This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

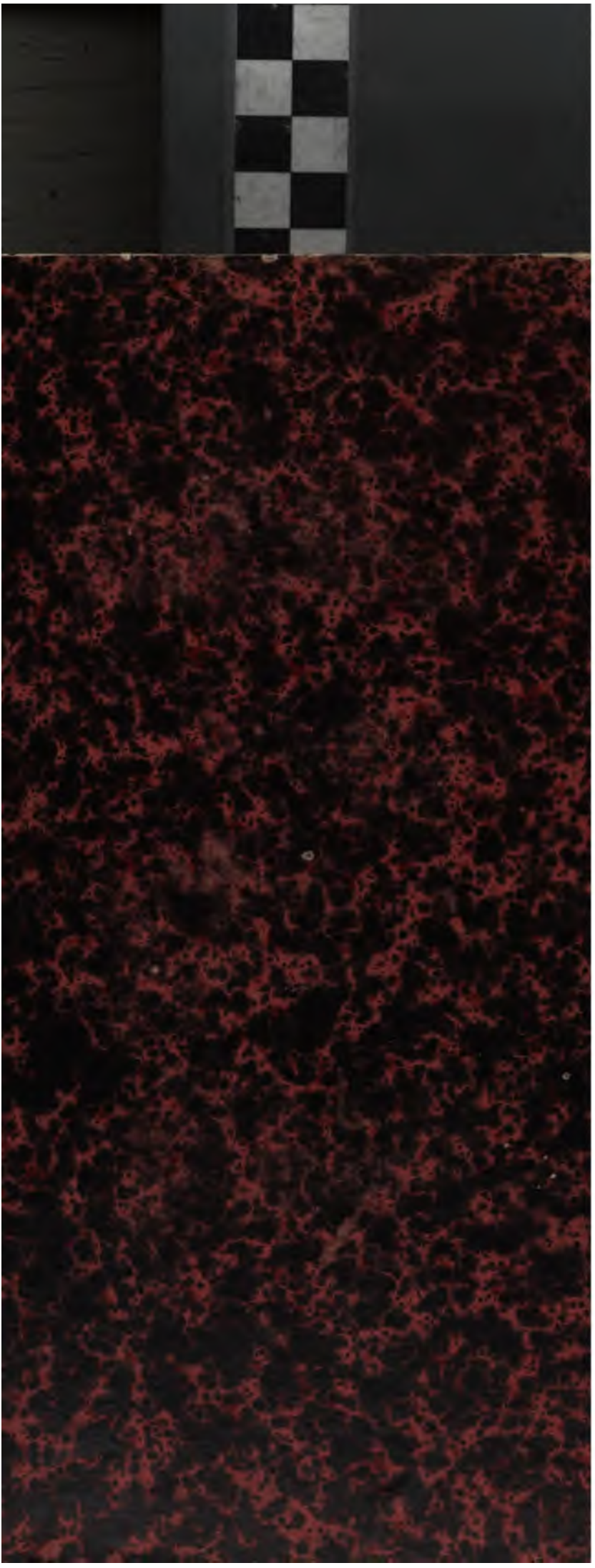

From the Farboe Library

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

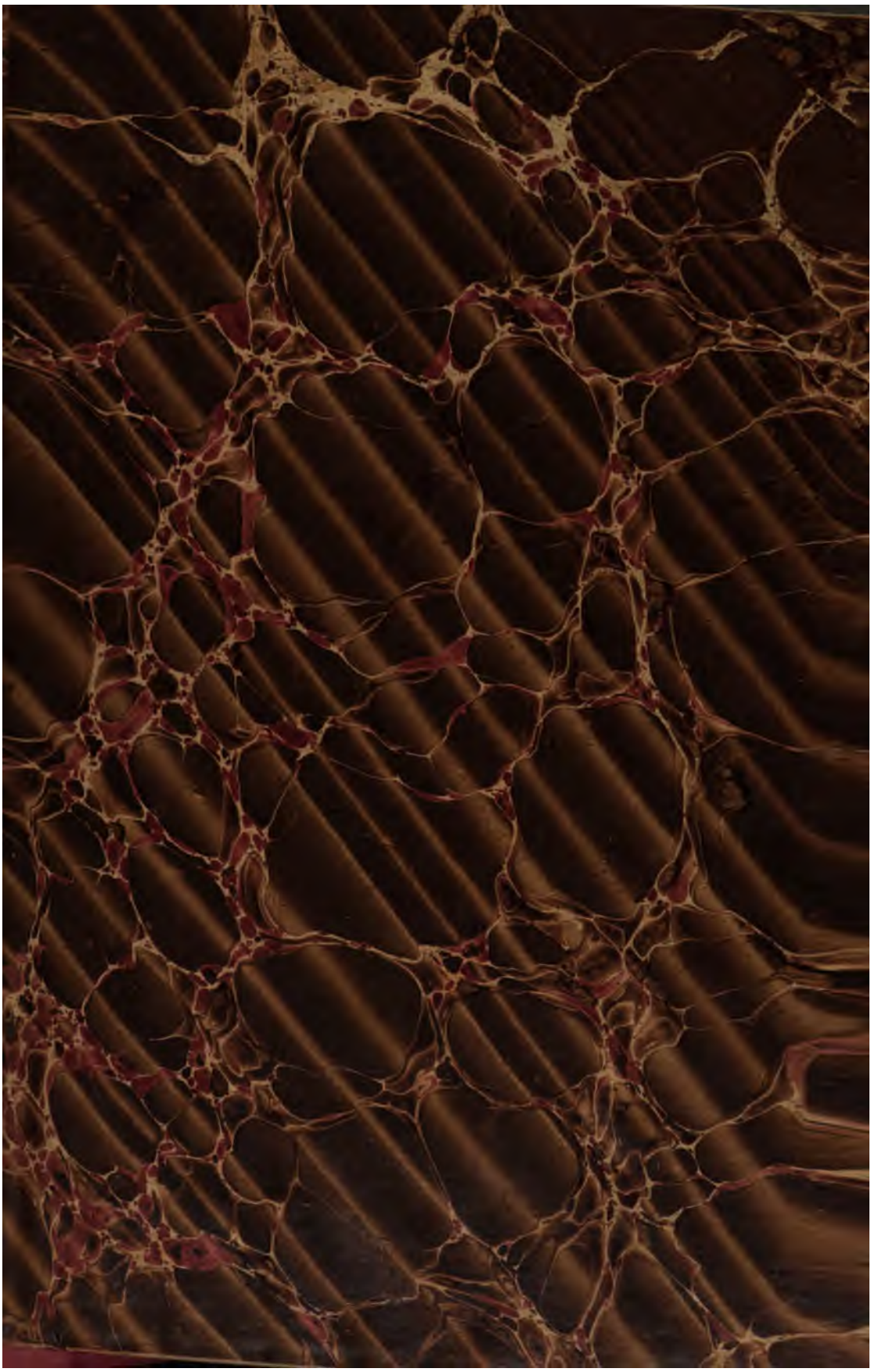

From the Jarboe Library

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

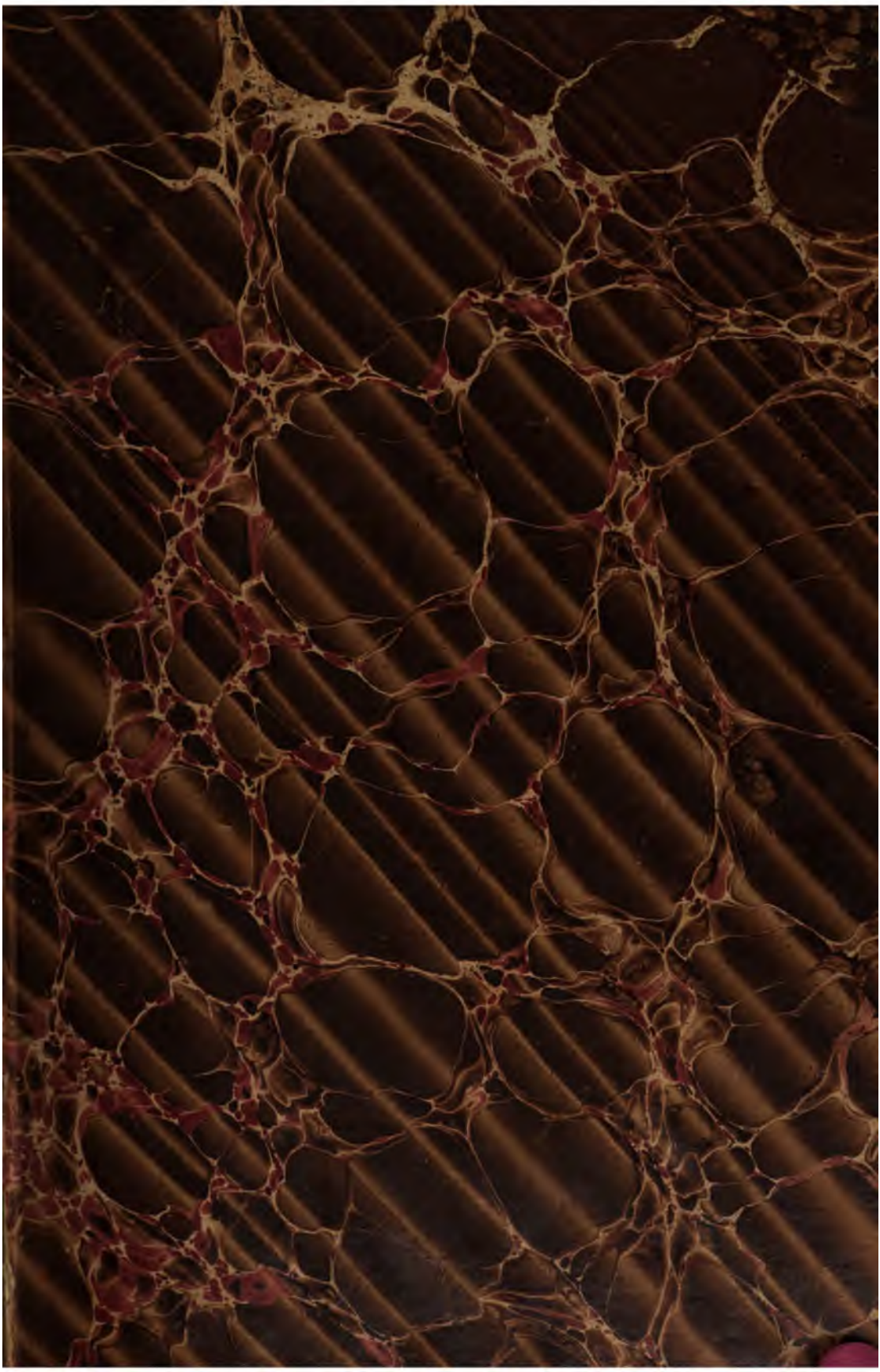

944.047
C186

LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

LIBRARY
LELAND STANFORD JUNIOR
UNIVERSITY

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie) en janvier 1866.

LIBRARY
LELAND STANFORD JUNIOR
UNIVERSITY

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

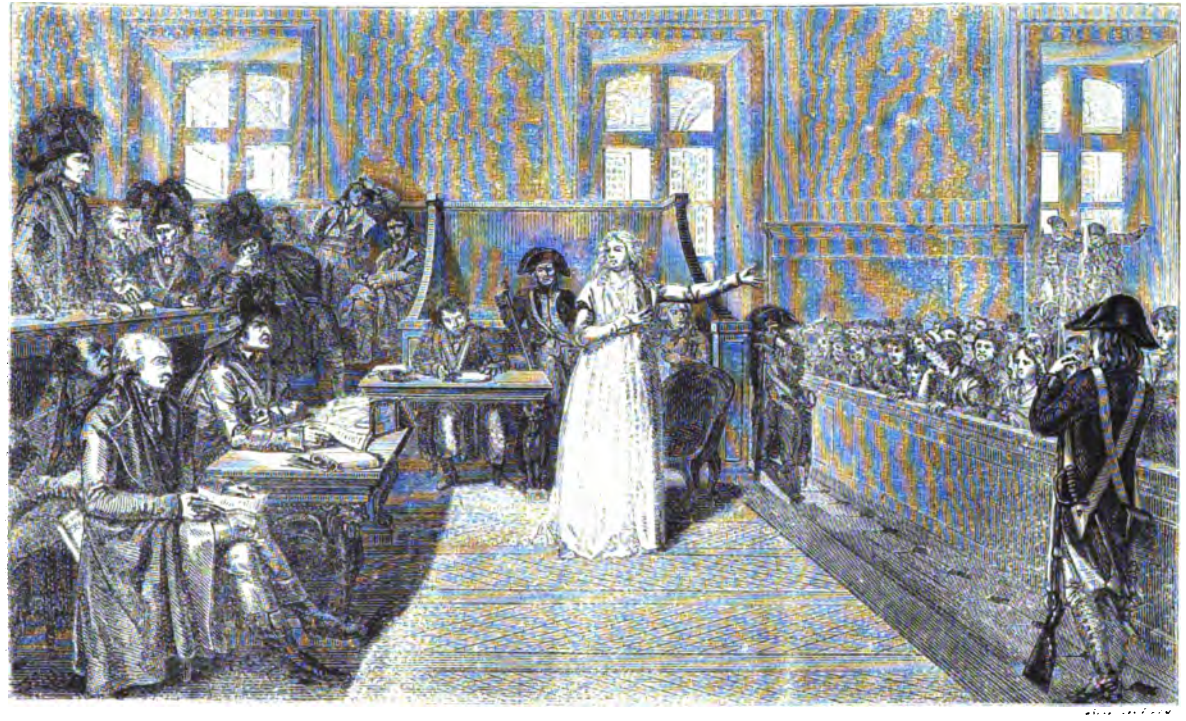

Hébert.
Fouquier-Tinville.
Herman. Scellier. Coffinhal. Foucault
Marie-Antoinette.
Páris dit Fabricius.
Chauveau-Lagarde.
Partie réservée au public.

LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS

OUVRAGE COMPOSÉ D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

SUIVI

DE LA LISTE COMPLÈTE DES PERSONNES

QUI ONT COMPARU DEVANT LE TRIBUNAL

ET ENRICHI D'UNE GRAVURE ET DE FAC-SIMILE

PAR

ÉMILE CAMPARDON

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

TOME PREMIER

PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1866

138761

PRÉFACE.

Ecrire l'histoire du tribunal révolutionnaire de Paris, n'est pas faire le procès à la Révolution française : quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-treize n'ont rien de commun entre eux, car si la prise de la Bastille et la nuit du 4 août 1789 sont les dates de l'émancipation de la France moderne, le tribunal révolutionnaire et l'échafaud de la place de la Révolution sont au contraire l'expression la plus violente de la tyrannie. On a répété bien souvent, je le sais, qu'en 1793 la France a été sauvée, et que son salut sortit des mesures de rigueur qui ensanglantèrent notre capitale et les provinces; c'est là une grave erreur qu'il importe de rectifier. Non, pas plus que les massacres de septembre, le tribunal révolutionnaire n'a sauvé la France; non, ce n'est pas la guillotine qui nous a affranchis. Les véritables sauveurs de la patrie, ce furent nos jeunes et vaillants soldats, dont les prodigieuses victoires sauvegardèrent notre territoire et maintinrent fermes et inébranlables et notre drapeau national et nos libertés conquises. Ce fut le peuple qui sauva la France, et le peuple c'était notre armée. Quel rapport peut-on donc établir entre ces hommes héroïques qui combattaient sur nos frontières pour repousser l'invasion étrangère, et ces êtres dangereux qui, restés à Paris durant la guerre, ne prenaient part à la Révolution française que pour la noyer dans des flots de sang humain?

Ils ont tué les conspirateurs, a-t-on dit encore; la lecture attentive de cette histoire démontrera si le fait est vrai. Sans doute, quelques redoutables ennemis du gouvernement d'alors périrent sur l'échafaud révolutionnaire; mais combien d'innocents pour un seul coupable! Le tribunal qui ne voulait voir

que la lettre dans la loi, appliqua le mot banal de conspirateur à des femmes, à des enfants, à des vieillards, à des nobles, à des prêtres, à des magistrats dont le seul crime était d'appartenir à des classes proscrites alors, et qui n'avaient jamais eu l'idée de conspirer contre la République. Et que l'on ne croie pas que ce furent là les seules victimes : des ouvriers, des hommes du peuple, des paysans, payèrent de leur tête de semblables accusations. Pour se convaincre de la vérité de ce que j'avance, il suffit de parcourir les listes des condamnés, et l'on verra qu'il n'y a dans mes paroles aucune exagération.

Conspirateur! le crime est capital en effet; mais cette accusation pouvait-elle s'appliquer à des femmes comme madame de Lavergne, mademoiselle Gattey ou madame Costard, que le désespoir où les plongeait la mort d'un mari, d'un frère ou d'un amant rendit véritablement folles, au point de leur faire proférer en pleine audience le cri séditieux de *Vive le roi!*

Des enfants comme les jeunes de Sainte-Marie, de Saint-Pern, de Maillé; des vieillards comme l'abbé de Fénelon, des paralytiques comme MM. d'Ormesson de Noiseau, Durand de Puy-Vérine, comme l'abbesse de Montmartre, comme madame de Meursin, pouvaient-ils sérieusement passer pour des conspirateurs?

A ces morts inutiles, à ces crimes que l'on ne peut nier, on répond en invoquant le respect pour la chose jugée et la conscience des jurés. Le respect pour la chose jugée! comme si nous pouvions prendre au sérieux les jugements du tribunal révolutionnaire! La conscience des jurés! En vérité c'est faire trop d'honneur aux jurés du tribunal que de leur supposer une conscience [1]; ils étaient tout bonnement des assassins. Que dire des autres magistrats en carmagnole et en bonnet rouge qui siégeaient dans cette sanguinaire commission? On pourra lire plus loin le détail des infamies que commirent les Dumas,

[1] Hâtons-nous cependant de faire quelques restrictions. Dans les premiers temps du tribunal, il y eut des jurés sérieux qui restèrent peu de temps; ils furent remplacés par des jurés *solides* : c'est de ceux-ci que je veux parler; encore faut-il parmi eux en excepter deux qui étaient véritablement honnêtes, Souberbielle, qui quitta ses fonctions au 22 prairial, et Duplay, qui fut acquitté plus tard des crimes que l'on imputait à ses confrères.

les Coffinhal, les Fouquier-Tinville et les Foucault; on verra que les juges ne le cédaient en rien aux jurés, et que tous valaient aussi peu que le ministère public.

Telle était la composition du tribunal. Quant à ses théories politiques, elles étaient nulles. Servile instrument des factions dominantes, on le vit à la voix du *Père Duchesne* et de Chaumette, organes de la Commune de Paris, envoyer les Girondins à l'échafaud; à la voix de Robespierre et de Camille Desmoulins, condamner quelques mois plus tard le *Père Duchesne* et Chaumette; à la voix de Saint-Just et de Robespierre, frapper Danton et Camille Desmoulins, et enfin au 10 thermidor, faire tomber sur Robespierre, Saint-Just, Couthon et leurs complices le glaive de la loi.

Reconstitué après la révolution du 9 thermidor, le tribunal révolutionnaire poursuivit les terroristes et condamna Carrier; subissant encore une nouvelle réorganisation, il fit comparaître devant lui Fouquier-Tinville et ceux de ses anciens membres qui s'étaient le plus signalés par leur cruauté sous la Terreur, et fut enfin supprimé par décret de la Convention, le 31 mai 1795, après vingt-six mois d'existence.

Plus d'un an après ce décret, les papiers de l'ancien tribunal révolutionnaire qui étaient restés confiés à l'ancien greffier en chef Pâris, furent remis par lui à M. Terrasse, dépositaire de la section judiciaire des Archives au palais de justice.

Jusqu'en 1847, ces papiers, fréquemment consultés surtout lors de la répartition du milliard accordé sous Charles X aux émigrés et aux familles dont les parents avaient péri victimes de la justice révolutionnaire, demeurèrent en cet endroit. Lorsque la section judiciaire des Archives fut transférée du palais de justice à l'hôtel Soubise, les papiers du tribunal y furent également transportés, et c'est dans ce dépôt qu'ils sont encore actuellement.

L'accueil favorable que le public a fait, il y a quelques années, à la première édition de ce livre, m'imposait des devoirs dont j'essaye de m'acquitter aujourd'hui.

Mon premier plan a été entièrement modifié. Les notes que j'avais cru devoir supprimer autrefois pour ne pas fatiguer le

lecteur en le renvoyant à chaque instant au bas de la page, ont été rétablies partout; partout aussi j'ai donné l'indication des cartons des Archives d'où sont tirés mes renseignements, de manière à permettre ainsi à chacun de contrôler mes assertions : de plus, à la fin du dernier chapitre, on trouvera la statistique établie, mois par mois, de tous les jugements rendus par le tribunal, depuis sa première séance jusqu'à sa suppression. Ce travail, que j'ai fait sur les documents originaux, établit d'une façon indubitable le chiffre exact des condamnations, sur lequel les historiens n'étaient généralement pas d'accord. En outre, j'ai donné en pièces justificatives plusieurs documents inédits d'un grand intérêt et d'une valeur historique incontestable. Enfin, je ne me suis pas borné à donner comme table des matières le relevé des sommaires de chaque chapitre, j'ai dressé une liste alphabétique de toutes les personnes traduites au tribunal révolutionnaire, et un index des noms cités dans l'ouvrage, de manière à permettre toutes les recherches et à satisfaire, je l'espère du moins, toutes les curiosités.

LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

PREMIÈRE PARTIE.

LE TRIBUNAL SOUS LA TERREUR.

(Du 10 mars 1793 au 1er août 1794.)

LIVRE PREMIER.

LE TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Création du tribunal. — Le peintre David, son opinion sur les académiciens. — Madame Chalgrin. — Discours de Danton. — Décret de la Convention. — Nomination des membres du tribunal. — Montané. — Foucault. — Dufriche des Magdeleines. — Roussillon. — Une annotation de Roussillon sur le dossier d'un prévenu. — Donzé-Verteuil, sa conduite à Brest. — Lescot-Fleuriot. — Fouquier-Tinville. — Sa famille. — Il achète une charge de procureur au Châtelet. — Ses provisions d'office. — L'information de bonne vie et mœurs. — Son mariage. — Ses enfants. — Ses poésies. — Sa lettre à Camille Desmoulins. — Il est nommé directeur du jury d'accusation au tribunal du 17 août. — Sa reconnaissance envers Desmoulins. — Bellart et Fouquier-Tinville. — Liste des affaires dans lesquelles il prit la parole comme directeur du jury d'accusation. — Suppression du tribunal du 17 août. — Il est nommé accusateur public au tribunal du 10 mars. — Sa lettre d'acceptation. — Son portrait.

Un tribunal révolutionnaire! tel était le cri des clubs et des comités secrets en mars 1793. Tout ce qu'il y avait à Paris d'agitateurs de faubourg, de faiseurs de motions dans les réunions populaires, dirigeait sans cesse les esprits vers ce but,

l'établissement d'un tribunal chargé de punir les contre-révolutionnaires. Pour ces *enragés*, tous sectateurs des doctrines du *Père Duchesne*, le mot contre-révolutionnaire se définissait d'une manière bien simple : Est contre-révolutionnaire, disaient-ils, tout ce qui ne pense pas comme nous.

Les moyens dont on s'était servi jadis pour obtenir l'établissement du tribunal du 17 août 1792, destiné à punir les crimes commis contre le peuple dans la fameuse journée du 10, furent encore ceux dont se servit la commune de Paris pour obtenir de la Convention nationale, en mars 1793, l'établissement du tribunal révolutionnaire. Dans la séance du 9 mars, Chaumette se présenta dans le sein de l'Assemblée et demanda que pendant que les défenseurs de la patrie seraient aux frontières, il y eût à Paris un tribunal révolutionnaire qui jugeât sans appel. Cette demande fut immédiatement appuyée par deux membres de la Convention, Jean-Bon Saint-André et David [1], et convertie en motion par un troisième conventionnel qui n'était encore qu'à l'aurore de sa célébrité, par le représentant du

[1] Puisque nous avons prononcé le nom de David, disons tout de suite ce qu'il fut pendant la Terreur. Il fut d'abord l'ami de Marat, qu'il peignit d'une façon saisissante après sa mort; ce tableau fut signé par lui : *David à son ami Marat*. Plus tard le peintre effaça prudemment cette dédicace. Il fut ensuite l'ami de Robespierre, à qui la veille de sa chute il criait emphatiquement : *Robespierre, je boirai la ciguë avec toi!* Inutile d'ajouter qu'il ne se montra pas au moment critique, et qu'il ne but pas la moindre ciguë. Enfin il exerça d'une façon terrible les fonctions de membre du comité de sûreté générale. Les artistes, loin de trouver en lui un protecteur, eurent au contraire à redouter ses dispositions peu bienveillantes à leur égard. Nous trouvons à ce sujet, dans un très-curieux et très-intéressant ouvrage de M. de Lescure, *Les autographes*, la lettre suivante, qu'il écrivit à madame Peyre, femme de l'architecte, qui s'était adressée à lui pour son mari. « Citoyenne, c'est au comité révolutionnaire qui a fait mettre votre mari en état d'arrestation à venir au comité de sûreté générale de la Convention demander sa relaxation.

» *P. S. Je profite de l'occasion pour vous prévenir qu'en général, ceux qui ont tenu à des académies sont fort mauvais patriotes, et que si notre révolution éprouve des retards, c'est à eux principalement à qui il faut en attribuer la cause.* » (Lescure, *Les autographes*, p. 300.) Madame Peyre trouva sans doute des appuis ailleurs, car son mari ne fut pas traduit au tribunal.

Mentionnons encore que Riouffe, dans les *Mémoires d'un détenu*, attribue à la haine de David pour Vernet la mort de Marie-Félicité Vernet, mariée à l'architecte Chalgrin, et qui fut guillotinée, à peine âgée de trente ans, le 6 thermidor an II. Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 967.

peuple Carrier. Enfin, sur la proposition de Levasseur, la Convention décréta l'*établissement d'un tribunal extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires.*

Dans la séance du lendemain, 10 mars, divers projets d'organisation de ce tribunal furent discutés vivement. Le plus radical de tous fut celui de Lindet, neuf juges dispensés de toute espèce de formalités; c'était, comme on le voit, bien simple et bien sommaire : c'est ce que Vergniaud fit observer à l'Assemblée, et le projet Lindet fut repoussé avec perte.

Fatigués de ces débats qui duraient depuis longtemps déjà, la plupart des membres de la Convention se disposaient à quitter la séance, lorsque Danton monta à la tribune.

« Je somme, s'écria-t-il, tous les bons citoyens de rester à leur place; c'est pour les contre-révolutionnaires que ce tribunal est nécessaire, il doit remplacer pour eux le tribunal suprême de la vengeance du peuple!

» Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique. Il est nécessaire que des lois extraordinaires, prises hors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les coupables; le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures terribles. Pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. Puisqu'on a osé dans cette assemblée rappeler les journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal révolutionnaire eût existé, le peuple auquel on a si souvent reproché ces journées ne les aurait pas ensanglantées.

» Faisons ce que n'a pas fait la législature, soyons terribles pour éviter au peuple de l'être, et organisons un tribunal, non pas bien, c'est impossible, mais le moins mal qu'il se pourra, afin que le glaive de la loi pèse sur tous les coupables.

» Je demande que, séance tenante, le tribunal révolutionnaire soit organisé, et que le pouvoir exécutif reçoive les moyens d'action et d'énergie qui lui sont nécessaires. »

Enfin, après de longues discussions, le décret suivant fut rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

ART. II. Le tribunal sera composé d'un juré et de cinq juges qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi après la déclaration des jurés sur le fait.

ART. III. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

ART. IV. Celui des juges qui aura été le premier élu présidera; et, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

ART. V. Les juges seront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

ART. VI. Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints ou substituts qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges et suivant le même mode.

ART. VII. Il sera nommé dans la séance de demain, par la Convention nationale, douze citoyens du département de Paris et des quatre départements qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléants du même département qui remplaceront les jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au 1er mai prochain, et il sera pourvu par la Convention nationale à leur remplacement et à la formation d'un jury pris entre les citoyens de tous les départements.

ART. VIII. Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes, délits mentionnés dans l'article Ier de la présente loi.

ART. IX. Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expéditions par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres, chargée d'en faire l'examen et de lui en faire le rapport.

ART. X. Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport et de rédiger et de présenter les actes d'accusation et de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

ART. XI. Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs juges, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

ART. XII. Les juges voteront et formeront leurs déclarations à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

ART. XIII. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

ART. XIV. Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement seront traités comme émigrés et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

ART. XV. Les juges du tribunal éliront à la pluralité absolue des suffrages un greffier et deux huissiers; le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

TITRE II.

Des peines.

ARTICLE PREMIER. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les lois pos-

térieures contre les accusés convaincus; et lorsque les délits qui demeureront constants seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

Art. II. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Art. III. Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de la déportation.

Art. IV. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

Art. V. Le traitement des juges, greffiers, commis et huissiers sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffiers, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris.

Il eût été difficile de prévoir, d'après ce décret, ce que deviendrait le tribunal criminel extraordinaire, qui, s'écartant peu à peu de la loi qui l'avait institué, devait bientôt marcher librement dans la voie de l'arbitraire et de la barbarie.

Le 27 mars, la Convention rendit un décret additionnel à celui du 10; il portait en substance que les fonctionnaires publics nommés pour remplir les fonctions de juges, accusateur public, substituts et jurés au tribunal criminel extraordinaire, conserveraient leurs places, et pourraient en reprendre l'exercice après la cessation de leurs travaux près le tribunal; ils devaient être de plus, pendant leur absence, remplacés par leurs suppléants. Enfin ceux d'entre eux qui, pour se rendre au tribunal extraordinaire, étaient obligés de se déplacer, devaient être indemnisés de leurs frais de voyage.

Le lendemain 28, la Convention décrétait que le tribunal extraordinaire entrerait en activité le jour même.

Quels étaient maintenant les hommes que la Convention chargeait de la difficile mission de représenter au tribunal la justice du peuple?

Celui qui devait remplir les fonctions de président était Jacques-Bernard-Marie Montané, ancien lieutenant particulier de la sénéchaussée de Toulouse, ancien juge de paix, natif de Grenade (Haute-Garonne) [1]. Montané s'est lancé dans la Révolution avec toute l'ardeur des Méridionaux, et c'est la chaleur avec laquelle il en a défendu les principes qui l'a recommandé au choix de la Convention.

Les juges étaient : Étienne Foucault, Dufriche des Magdeleines et Antoine Roussillon. Jusqu'en 1787, Foucault s'est occupé d'agriculture; mais à cette époque il devient employé dans les haras; la Révolution arrive et il entre dans les bureaux de la liquidation, place qu'il reprendra après le 9 thermidor [2]. C'est un homme de capacité fort médiocre, son nom est attaché à presque toutes les infamies du tribunal révolutionnaire. Il périra sur l'échafaud le 17 floréal an III.

Dufriche des Magdeleines est d'Alençon; il est frère du député Dufriche de Valazé, qui se poignardera en plein tribunal lors du procès des Girondins. Des Magdeleines avait à cette époque abandonné ses fonctions, et il avait été pourvu à son remplacement

Le troisième juge, Antoine Roussillon, était naturaliste, chirurgien, canonnier, et surtout très-révolutionnaire. Il avait été emprisonné lors de l'affaire du Champ de Mars; à force de supplications il était enfin parvenu à sortir de prison, mais il en avait gardé une haine violente contre Bailly, et il la lui témoigna plus tard lors du procès de l'ancien maire de Paris. Roussillon était de plus un apologiste des journées de septembre, et sa voix retentissait souvent dans les clubs et dans les assemblées populaires. Dans sa section on le considérait comme un homme sans moyens. Il resta peu de temps au

(1) Arch. de l'Emp., carton W 448, dossier 103.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

tribunal; on ignore pourquoi la nation se priva de ses services [1].

Le ministère public était composé d'un accusateur public, Fouquier-Tinville, et de deux substituts, Donzé-Verteuil et Lescot-Fleuriot. Parlons d'abord des substituts; le premier, Donzé-Verteuil, est un ancien moine; il deviendra plus tard accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Brest *à l'instar* de celui de Paris.

Si l'on veut avoir une idée de la manière dont il remplit ces dernières fonctions, il faut lire une lettre qu'il adressa de Brest à l'un de ses anciens amis du tribunal révolutionnaire de Paris. Il lui mande qu'il va s'occuper bientôt d'une affaire, la plus importante qui se soit vue jusqu'alors : il s'agissait tout simplement de mettre en jugement *une armée navale tout entière, composée de* 12 *ou* 13 *gros vaisseaux* [2].

Le second substitut, Lescot-Fleuriot, qui jouera plus tard un rôle lors de la chute de Robespierre, n'était pas Français. Né en Belgique ou en Autriche, il était venu chercher fortune à Paris; employé dans les bureaux de l'architecte Paillette, il faisait dans la capitale une assez triste figure lorsque la Révolution arriva. Il s'y jeta à corps perdu, et défendit plus d'une fois avec ses poings les principes des montagnards. Cette énergie le fit remarquer, et la place de substitut au tribunal extraordinaire fut sa récompense.

Longtemps il conserva cette place, il ne la quitta que pour

(1) Ce Roussillon, du reste, *soignait* les accusés qu'il était chargé de juger. On trouve sur la chemise du dossier du nommé Baillot, râpeur de tabac, condamné à mort le 9 prairial an II, une note écrite par Roussillon et ainsi conçue : « Firmin Baillot est un jean-foutre de déserteur qui s'est vendu à quatre cents livres dans sa section des Gravilliers, qui est de mauvaise foi. Recommandé à mon ami Tinville-Fouquier, bien bourru mais bon garçon, qui en aura soin révolutionnairement, comme il en est capable. » Arch. de l'Emp., carton W 375, dossier 847.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 121. Cependant ce n'était pas encore assez; un certain Bonnet, d'abord secrétaire puis substitut de Donzé-Verteuil, et qui aspirait à le remplacer, écrivait lettres sur lettres à Fouquier-Tinville pour dénoncer son chef; selon lui, il embrouillait toutes les affaires, violait les lois, était toujours de l'avis du président, et depuis son arrivée à Brest il n'avait pas été trois jours sans être ivre, et même quelquefois au point de tomber. Arch. de l'Emp., carton W 500.

jouer un rôle politique. Nommé maire de Paris par Robespierre, il suivit son protecteur sur l'échafaud, où il périt le 10 thermidor an II.

Lescot-Fleuriot était aussi sculpteur. Le buste de Michel Lepelletier, qu'on voyait dans la salle de la Convention, était son ouvrage.

Arrivons maintenant à l'accusateur public. Antoine-Quentin Fouquier naquit à Hérouel, près de Saint-Quentin, dans les premiers jours du mois de juin 1746 [1]. Son père était un riche cultivateur du pays, qui lui fit faire d'assez bonnes études pour qu'à l'époque de sa vie où ses occupations lui permettaient le moins de penser au latin, il s'en souvînt encore volontiers; étant accusateur public du tribunal révolutionnaire, il entendait avec plaisir les citations des auteurs anciens qu'il avait étudiés dans sa jeunesse [2]. Sa famille le destinait au barreau; il vint donc à Paris quand ses études furent achevées, et entra chez un procureur; il se faisait alors appeler et signait Fouquier de Tinville. Ses trois frères en usaient de même et avaient également ajouté des noms de terres à leurs noms patronymiques; l'un, Pierre-Éloi Fouquier, était devenu Fouquier d'Hérouel; l'autre, Charles-François Fouquier, se faisait nommer Fouquier de Vauvillers; encore étaient-ils tous deux écuyers et fourriers des logis de la maison du Roi; mais le troisième, Quentin Fouquier, qui n'était qu'avocat au Parlement, n'en signait pas moins Fouquier de Forest. Le futur accusateur public du tribunal révolutionnaire s'occupa jusqu'à la fin de l'année 1773 à acquérir dans les études des procureurs de la capitale les connaissances pratiques indispensables pour remplir convenablement la charge qu'il voulait acheter. Le 21 janvier 1774, la chambre des procureurs au Châtelet de Paris (ce sont maintenant les avoués de première instance) lui délivrait un *admittatur* conçu en ces termes. « Sur la présentation faite par maître Berthereau, procureur au Châtelet, de la personne du sieur Antoine-Quentin Fouquier, pour

(1) Et non pas en 1747, comme le prétend la *Biographie Michaud;* l'extrait baptistaire de Fouquier est en date du 12 juin 1746. Arch. de l'Empire, série Y. Avis de parents.

(2) *Biographie Michaud,* article LAVAUX.

être admis à suivre l'obtention de ses provisions et sa réception en l'office dont est pourvu maître Cornulier et duquel office le sieur Quentin Fouquier a traité suivant le contrat dont il a remis expédition à Monsieur le syndic; — Vu les certificats des procureurs chez lesquels il a travaillé, qui attestent qu'il a rempli le temps prescrit par les règlements, et qu'il s'est bien comporté; — Vu aussi les certificats des officiers de la basoche du 19 de ce mois, visés par M. Benoist de Maisoncelles, conseiller au Châtelet et commissaire en cette partie, le 21 dudit mois; — Ouï M. Lefèvre en ses conclusions, la Compagnie, sous le bon plaisir de M. le lieutenant civil et de Messieurs, admet ledit sieur Antoine-Quentin Fouquier à suivre l'obtention de ses provisions et sa réception audit office, à la charge de faire les soumissions requises et accoutumées [1]. »

Cinq jours après, Fouquier obtenait des lettres de provision conçues en ces termes : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui les présentes verront, salut; savoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre amé le sieur Antoine-Quentin Fouquier de Tinville, praticien, et de ses sens, suffisance, probité, capacité et expérience; pour ces causes et autres, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par les présentes, l'office de procureur postulant au Châtelet et siége présidial de Paris et juridiction des auditeurs y établie, que tenait et exerçait le sieur Jean-Louis Cornillier, dernier possesseur, qui après en avoir payé le droit de centième denier en a fait sa résignation en nos mains en faveur dudit sieur Fouquier de Tinville, par acte du 18 janvier présent mois et an ci-attaché, lequel a en conséquence payé en nos revenus casuels le droit de vingt-quatrième denier pour le dû, suivant la quittance du sieur Bertin, trésorier d'iceux, dont copie collationnée est ci, avec autres pièces attachées sous le contre-scel de notre chancellerie; pour ledit office avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user par ledit sieur Fouquier de Tinville casuellement, conformément à notre édit du mois de février 1771 et

[1] Arch. de l'Emp., série Y. Reg. de la communauté des procureurs.

arrêt rendu en conséquence, aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, priviléges, droits, exemptions, et généralement de tous les autres droits, fruits, profits, revenus et émoluments audit office appartenants, tels et tout ainsi qu'en a joui et dû jouir ledit sieur Cornillier, et qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvus de pareils offices, pourvu toutefois que ledit sieur Fouquier de Tinville ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis requis par nos ordonnances suivant son extrait baptistaire du 12 juin 1746, dûment légalisé, et qu'il ait travaillé dans les études des procureurs le temps porté par nos règlements, suivant le certificat des officiers de la basoche et d'*admittatur* de la communauté desdits procureurs au Châtelet de Paris, ci avec ledit extrait baptistaire pareillement attaché sous notre dit contre-scel, le tout à peine de perte dudit office, de nullité des présentes et de sa réception. Si donnons en mandement à notre prévôt de Paris ou son lieutenant civil, et gens tenant le siége présidial du Châtelet de ladite ville, que leur étant apparu des bonne vie, mœurs, âge susdit de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur Fouquier de Tinville [1], et de lui pris et reçu le serment requis et accoutumé,

[1] Voici cette information; nous la transcrivons ici, à cause du personnage qu'elle concerne.

« Du vingt-neuf janvier mil sept cent soixante-quatorze.

« Messire Edme-Charles Cœtel, âgé de cinquante-neuf ans, prêtre habitué en l'église paroissiale de Saint-Paul, demeurant à Paris en la communauté des prêtres d'icelle, lequel après avoir mis la main *ad pectus*, et promis de dire vérité, a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

« Dépose connaître M. Antoine-Quentin Fouquier de Thinville depuis du temps pour faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine; sait qu'il est de bonne vie et mœurs, même fort affectionné au service du Roi et du public; qui est tout ce qu'il a dit savoir; lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé. (Signé) E. C. Cœtel.

« Maître Thomas Berthereau, procureur au Châtelet de Paris, âgé de trente-huit ans, demeurant rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sauveur, lequel après serment par lui fait de dire vérité a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

« Dépose connaître ledit M. Fouquier de Thinville, depuis cinq ans ou environ, pour faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, sait qu'il est de bonne vie et mœurs, même affectionné au service du Roi et

ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession dudit office et l'en fassent jouir et user pleinement, paisiblement, et lui fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant ledit office : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, et de notre règne le cinquante-neuvième : Signé sur le repli : Par le Roi : DESPAULX, avec grille et paraphe et scellé du grand sceau de cire jaune [1]. »

Quelques mois plus tard, à la fin de 1774 ou au commencement de 1775, il se maria et épousa sa cousine germaine. Le père de Fouquier s'était uni à la sœur d'un orfévre de Péronne nommé Quentin Saugnier; ce Saugnier, marié lui-même, avait trois enfants : Louis-Antoine, qui entra dans les ordres et devint chanoine des églises de Noyon et de Péronne; Adélaïde-Dorothée, qui épousa Charles-Antoine Depille, épicier à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, et enfin Geneviève-Dorothine, qui devint la femme de Fouquier-Tinville [2]. S'il faut en croire Désessarts, l'auteur des *Procès fameux*, cette union ne fut pas heureuse, et l'épouse mourut quelques années après, du chagrin que lui causa l'inconduite de son mari. Au mois d'avril 1782, Fouquier devint veuf, et l'année suivante il vendit sa charge de procureur à un nommé Bligny. Nous ignorons quels furent les motifs qui le forcèrent à prendre ce parti, qui nous surprend d'autant plus que si son mariage n'avait pas été heureux, il

du public, et très en état de faire les fonctions de l'office dont il poursuit la réception; qui est tout ce qu'il a dit savoir. (Signé) BERTHEREAU.

« Maître Claude Dangers, procureur au Châtelet de Paris, âgé de quarante-deux ans passés, demeurant rue des Prouvaires, paroisse Saint-Eustache, lequel après serment de dire vérité, a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

» Dépose connaître ledit M. Fouquier de Thinville, depuis plus de huit ans ou environ, pour faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il est affectionné au service du Roi et du public, que l'on peut avec confiance lui assurer tout le mérite possible, par l'attachement qu'il a toujours eu au travail; qui est tout ce qu'il a dit savoir. (Signé) DANGERS. » Arch. de l'Emp., série Y. Avis de Parents.

(1) Arch. de l'Emp., série V. Offices.

(2) Arch. de l'Emp., série Y. Avis de parents.

avait du moins été fécond, car il avait alors quatre enfants : Pierre-Quentin, né en 1776; Geneviève-Louise-Sophie, née à la fin de 1777 ou au commencement de 1778; Émilie-Françoise-Victoire, née en 1779 [1], et Marie-Adélaïde, née en 1780, et qui mourut entre 1782 et 1794.

De 1783 au mois d'août 1792, nous ignorons ce que fit Fouquier, sinon qu'il prit le titre d'homme de loi et qu'il adressa à Louis XVI les vers suivants :

D'une profonde paix nous goûtions les douceurs;
Même au milieu des fureurs de la guerre,
Louis sut en tout temps la donner à nos cœurs.....
En l'accordant à la fière Angleterre,
Louis admet ses ennemis
Au rang de ses enfants chéris.
Sous l'autorité paternelle
De ce prince ami de la paix,
La France a pris une splendeur nouvelle,
Et notre amour égale ses bienfaits [2] !

Entre ces deux dates, on sait qu'il se remaria avec une charmante personne, mademoiselle Érard d'Haucourt, fille d'un colon de Saint-Domingue.

La révolution du 10 août 1792 porta au pouvoir Danton et ses amis. Fouquier se souvint alors qu'il était compatriote et même un peu parent de Camille Desmoulins, et il résolut de faire valoir auprès de lui ces deux titres, espérant sortir, à la faveur de sa protection, de la position précaire où il végétait. La lettre qu'il lui écrivit pour implorer son appui est ainsi conçue :

« 20 août 1792.

» Jusqu'à la journée à jamais mémorable du 10 de ce mois, mon cher parent, la qualité de patriote a été non-seulement un titre d'exclusion à toute place, mais même un motif de persécution; vous en fournissez vous-même l'exemple. Le temps est enfin arrivé, il faut l'espérer aussi, où le patriotisme vrai

(1) En 1848, mademoiselle Émilie Fouquier de Tinville existait encore; elle habitait Vervins. « Elle était, nous écrit un honorable magistrat qui la vit à cette époque, petite et maigre; elle avait les yeux bleus et les lèvres minces; elle avait été recueillie par une cousine, chez qui elle est morte, je crois. »

(2) *La Pitié*, poëme par l'abbé Delille; notes.

doit triompher.... Mon patriotisme vous est connu ainsi que ma capacité, surtout pour les affaires contentieuses. Je me flatte que vous voudrez bien intercéder pour moi auprès du ministre de la justice [1] pour me procurer une place soit dans ses bureaux, soit partout ailleurs. Vous savez que je suis père d'une nombreuse famille et peu fortuné; mon fils aîné, âgé de seize ans, qui a volé aux frontières, m'a coûté et me coûte beaucoup, etc., etc.

» Je suis très-parfaitement, mon cher parent, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» FOUQUIER, homme de loi,

» rue Saint-Honoré, 356, vis-à-vis de l'Assomption [2]. »

Camille Desmoulins ne fut pas sourd à la prière de *son cher parent*. Cinq jours après, il le faisait nommer l'un des directeurs du jury d'accusation près le tribunal du 17 août, ainsi que le prouve le procès-verbal suivant :

« Extrait du procès-verbal de la troisième séance de l'assemblée des électeurs nommés par les quarante-huit sections à l'effet de procéder à la nomination des membres qui doivent composer le tribunal criminel établi par la loi du 17 août présent mois.

» Du samedi 25 août 1792, l'an IV de la liberté et le Ier de l'égalité, les électeurs réunis au nombre de trente-deux.

» M. Mailly, plus ancien d'âge; a pris le fauteuil. MM. Boutroux, Chauvin et Bourdon, plus anciens après lui, ont été choisis pour être scrutateurs, et M. Perdrix pour secrétaire.

» Par ledit procès-verbal, appert M. Fouquier-Tinville et M.... avoir été nommés directeurs du jury, MM. Dubois et Roussel, suppléants, et M. Méchain, greffier dudit tribunal.

» Signé : MAILLY, président; BOUTROUX, scrutateur; L. J. BOURDON, scrutateur; CHAUVIN, scrutateur, et PERDRIX, secrétaire.

» Pour copie conforme :

» TALLIEN, secrétaire greffier de la Commune [3]. »

(1) Danton.
(2) *Camille Desmoulins*, par M. Édouard Fleury.
(3) Arch. de l'Emp., série W. Cartons du tribunal du 17 août 1792.

Notons ici que Fouquier-Tinville ne fut guère reconnaissant envers Camille Desmoulins. Dix-huit mois plus tard, à l'époque du procès de Danton, M. Desmoulins père écrivit à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire pour intercéder auprès de lui en faveur de son fils, l'un des accusés. Les rôles, on le voit, étaient changés. Chacun sait la réponse que fit Fouquier au père de celui qui l'avait obligé jadis : Camille Desmoulins fut guillotiné.

Le tribunal du 17 août 1792 [1], établi pour juger les crimes commis contre le peuple dans la journée du 10 août, était divisé en deux sections, ayant chacune son président, ses juges et son accusateur public. Avant d'arriver à ce tribunal, les prévenus passaient par le jury d'accusation, présidé par l'un de ses directeurs; celui-ci, qui avait été chargé de l'instruction, présentait au jury un acte d'accusation qui était accepté ou repoussé; dans le cas d'acceptation, le prévenu était renvoyé devant le tribunal, qui examinait à son tour l'affaire, assisté du jury de jugement; dans le cas du rejet de l'acte d'accusation présenté par le directeur du jury d'accusation, le prévenu était mis en liberté.

Ce fut, comme nous venons de le dire, à l'une de ces places de directeur du jury d'accusation que la protection de Camille Desmoulins fit arriver Fouquier-Tinville. La manière dont il se comporta dans l'exercice de ses nouvelles fonctions justifia le choix que les électeurs avaient fait de lui. Il existe même à ce sujet une anecdote qui lui fait trop d'honneur pour que nous ne la rapportions pas ici.

Parmi les avocats qui plaidaient au tribunal du 17 août, se trouvait Bellart, que la Restauration devait nommer plus tard procureur général à la Cour royale de Paris. Un jour, il était chargé de défendre madame la princesse de Rohan-Rochefort, accusée d'avoir entretenu des relations avec des émigrés; son

[1] L'histoire de ce tribunal a été traitée au point de vue du jurisconsulte par M. Berryat Saint-Prix, et au point de vue anecdotique et pittoresque par M. Charles Monselet. Le tribunal du 17 août ne siégea que trois mois; il commença par juger quelques personnages politiques, Cazotte, de Rosoy, de Laporte, etc.; au moment de sa suppression, il ne prononçait guère plus que sur des délits correctionnels.

plaidoyer prononcé avec chaleur avait excité l'admiration générale, et plusieurs des auditeurs, gagnés par l'émotion de l'avocat, fondaient en larmes. Quand il eut cessé de parler et que les jurés se furent retirés pour délibérer, un de ceux que l'éloquence de Bellart avait le plus attendris s'approcha de lui et s'écria : « Ce sont des monstres s'ils la condamnent. » Cet homme était Fouquier-Tinville. Malheureusement pour l'authenticité du fait, que nous empruntons à l'article BELLART de la *Biographie Michaud*, qui est dû à la plume de Mr Madrolle, Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée de Rothelin, princesse de Rohan-Rochefort, ne comparut jamais devant le tribunal du 17 août, et par conséquent Bellart ne plaida pas pour elle. Madame Rohan-Rochefort, arrêtée le 5 novembre 1792 et conduite à Sainte-Pélagie sous l'inculpation de correspondance avec les émigrés, fut interrogée le 8 du même mois dans sa prison par Benoît Goudicheau et François-Joseph Lecamus, membres du conseil général de la commune et du tribunal de police municipale; mais là s'arrêtèrent les procédures, car vingt jours plus tard le tribunal du 17 août fut supprimé.

Voici la liste chronologique des affaires dans lesquelles Fouquier-Tinville prit la parole, du 1er septembre au 29 novembre 1792 (1) :

1° 1er septembre. Acte d'accusation contre Nicolas Cazotte, accusé de liaisons contre-révolutionnaires; condamné à la peine de mort.

2° 13 septembre. Acte d'accusation contre François Watrigant, accusé de détournement d'effets militaires, atteint d'aliénation mentale et renvoyé à un tribunal de famille pour statuer.

3° 15 septembre. Acte d'accusation contre François-Marie Botot, accusé d'avoir par des manœuvres coupables provoqué l'acquittement de Luce de Montmorin; acquitté.

4° 17 septembre. Acte d'accusation contre Nicolas Roussel,

(1) Arch. de l'Emp., série W. Cartons du tribunal du 17 août, du numéro 242 au numéro 268 *passim*.

accusé d'avoir fait des enrôlements pour la contre-révolution; condamné à la peine de mort.

5° 27 septembre. Acte de non-accusation contre Sénateur-Verdure, accusé de complicité dans le vol du garde-meuble.

6° 30 septembre. Acte de non-accusation contre Angélique Lesourd-Duvivier, femme Cornu; Louise Brossard, femme Collignon; Marie Legrain, femme Lampriez; Marie-Anne Tassin et Marie-Rose-Hilaire Foutrelle, contre-révolutionnaires.

7° 3 octobre. Acte d'accusation contre Jean Calmon et Jean Borgniaux, accusés de voies de fait, condamnés le premier à un mois, et le second à quatre mois de détention.

8° 5 octobre. Acte de non-accusation contre Boscary de Villeplaine, soupçonné d'avoir pris le parti de la cour au 10 août.

9° 7 octobre. Acte d'accusation contre Pierre Bardol, accusé d'homicide sur Antoine Baduel, ancien supérieur de Sainte-Barbe; condamné à la peine de mort.

10° 15 octobre. Acte d'accusation contre Jean-François Lieutaud, accusé d'excitation à la guerre civile; acquitté.

11° 20 octobre. Rapport par lequel Jean-Antoine Gossy et Marguerite Dubré, femme Leroux, accusés de contre-révolution, sont déchargés d'accusation.

12° 30 octobre. Acte d'accusation contre André-Philippe Defresne, accusé d'homicide par imprudence; acquitté.

13° 3 novembre. Rapport par lequel Louis Retour et Madeleine Descourtils sa femme, arrêtés pour des délits de peu d'importance, sont déchargés d'accusation.

14° 3 novembre. Rapport par lequel Gabriel Dacosta, prévenu de complicité dans le vol du garde-meuble, est déchargé d'accusation.

15° 6 novembre. Acte d'accusation contre Michel-Antoine Jeanton, Marie-Françoise Dalleau et Anne-Rose-Victoire Martin, accusés de vol d'argenterie avec effraction, condamnés le premier à quatorze ans de fers, les deux autres à douze ans de réclusion, et tous trois à l'exposition.

16° 10 novembre. Rapport par lequel Pierre Vinaud, accusé de vol, est déchargé d'accusation.

17° 15 novembre. Rapport par lequel Huot, fourrier d'un régiment de cavalerie, accusé d'avoir emporté le prêt de plusieurs camarades et son habillement, est déchargé d'accusation.

18° 17 novembre. Rapport par lequel Nanette Lallemand, Geneviève Chevalier et Charles Aubourg, accusés de complicité dans le vol du garde-meuble, sont déchargés d'accusation.

19° 17 novembre. Rapport par lequel Geneviève-Angélique Lebret, femme Beck, accusée de vol, est déchargée d'accusation.

20° 21 novembre. Rapport par lequel Toussaint Phulpain, accusé d'avoir donné un coup de sabre à une femme, est déchargé d'accusation.

21° 23 novembre. Rapport par lequel Marie-Françoise Aubourg, accusée de complicité dans le vol du garde-meuble, est déchargée d'accusation.

22° 23 novembre. Rapport par lequel Jean-Baptiste, accusé d'avoir battu sa femme qui refusait de coucher avec lui, est déchargé d'accusation.

23° 28 novembre. Rapport par lequel Jean-Pierre-François Pellerin de Chanterenne, ancien inspecteur du garde-meuble, accusé d'avoir fait passer de l'argent à un émigré, est déchargé d'accusation.

24° 29 novembre. Rapport par lequel Jean Henriet, accusé de complicité dans le vol du garde-meuble, est déchargé d'accusation,

25° 29 novembre. Rapport par lequel Charles Romangin, accusé de s'être approprié des chevaux et des voitures, est déchargé d'accusation.

La suppression du tribunal du 17 août eut lieu le 29 novembre 1792, et Fouquier-Tinville se trouva encore une fois sans position. Cependant sa conduite sage et sa connaissance des affaires l'avaient fait remarquer, durant les quelques mois pendant lesquels il avait rempli les fonctions de directeur du

jury d'accusation. Au commencement de 1793, il fut nommé substitut de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, et lors de la création du tribunal criminel extraordinaire, appelé plus tard tribunal révolutionnaire, il fut appelé aux fonctions de premier substitut de l'accusateur public; bien plus, ce magistrat, nommé Faure, n'ayant pas accepté le poste qu'on lui proposait, Fouquier-Tinville fut choisi à sa place [1].

Nous croirions volontiers qu'il dut encore cette faveur à la protection de Camille Desmoulins, car Danton, le créateur du tribunal révolutionnaire, y plaça beaucoup de gens auxquels il voulut rendre service. Tout le greffe entre autres, et surtout son chef Pâris, dit Fabricius, était dantoniste.

Fouquier-Tinville avait alors près de quarante-huit ans. « Ce monstre à figure humaine, dit un contemporain [2], avait la tête ronde, les cheveux noirs et unis, le front étroit et blême, les yeux chatoyants, ronds et petits, le visage plein et grêlé, le regard tantôt fixe, tantôt oblique, la taille moyenne, la jambe assez forte. »

« Il avait, ajoute M. Charles Monselet [3], la tête ronde, les cheveux très-noirs et unis, le front étroit, le visage plein et grêlé, quelque chose de dur et d'effronté dans l'expression. Son regard quand il le rendait fixe faisait baisser tous les yeux. Au moment de parler, il plissait le front et fronçait les sourcils, qu'il avait néanmoins plus noirs que ne le veulent les mélo-

(1) Il n'accepta ce poste au tribunal révolutionnaire qu'à la condition de reprendre plus tard son emploi de substitut au tribunal criminel du département de Paris, ainsi que le prouve la lettre suivante, adressée par lui le 3 avril 1793 au procureur général syndic du département de Paris.

Il lui annonce que la Convention vient de l'appeler à la place d'accusateur public du tribunal révolutionnaire. « En vray republicain, je n'ai pas cru devoir balancer à accepter cette place sans calculer les dangers qui peuvent en résulter pour moi, parce que, selon moi, n'est pas vrai republicain quiconque craint le danger. » Il le prévient en même temps qu'il n'a accepté ce nouveau poste qu'à la réserve expresse de reprendre celui de substitut au tribunal criminel du département. (*Collection d'autographes de feu M. Lajariette.* Paris, Charavay, 1860, p. 136.)

(2) Mercier, *Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 128. Paris, Poulet-Malassis, 1862.

(3) Monselet, *Histoire anecdotique du tribunal révolutionnaire*, p. 89.

drames; sa voix était haute, impérieuse; simplement retors et bourru au commencement de ses terribles fonctions, il devint dans la suite expéditif et insolent. L'odeur du sang le grisa, comme grise l'odeur de la poudre. Mais son ivresse était farouche, sans pitié; il avait l'air de poursuivre une vengeance personnelle..... Fouquier-Tinville était grand et robuste. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le tribunal se constitue régulièrement. — Nomination des officiers du tribunal. — Il se rend en corps à la Convention. Discours du président. — Suppression de la commission des Six. — Première affaire, première condamnation capitale. — Procédure employée au tribunal. — Marat décrété d'accusation. — Son premier interrogatoire. — Son audace à l'audience. — Il ne se défend pas, il attaque. — Opinion motivée du juré Dumont dans cette affaire. — Marat est acquitté. — Il est mené en triomphe à la Convention. — Le sapeur Rocher. — Sa lettre au *Père Duchesne*.

Ce fut le 29 mars 1793, à midi, que le tribunal se constitua régulièrement. Le président Montané fit prêter serment aux trois juges, à l'accusateur public et à ses deux substituts. « Nous jurons et promettons, s'écrièrent-ils, d'être fidèles à la nation, de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, d'observer et de faire observer les lois ou de mourir à notre poste en les défendant. »

Ces formalités une fois remplies, le tribunal quitta la salle d'audience publique et se retira en la chambre du conseil, pour s'occuper sans délai des moyens de mettre le tribunal en activité.

Fouquier-Tinville fit procéder à la nomination des officiers du tribunal.

Le greffier en chef fut Nicolas-Joseph Pâris, qui avait quitté son nom patronymique dans la crainte qu'on ne le confondît avec l'assassin de Michel Lepelletier; durant toute la Terreur, il n'est connu que sous le nom romain de Fabricius.

On sait du reste qu'à cette époque bien des gens changèrent soit leur nom, soit leurs prénoms, pour des appellations an-

tiques ou tirées des événements contemporains. Pour ne citer que les plus célèbres, nous rappellerons Aristide Couthon, Anaxagoras Chaumette, Dix-Août (Leroy, marquis de Montflabert, l'un des jurés les plus sanguinaires du tribunal), Sempronius Gracchus (Joachim Vilate, aussi juré au tribunal), etc.

Outre le greffier en chef, on nomma de plus quatre huissiers, un concierge et deux garçons de bureau.

Un médecin et deux chirurgiens furent également attachés au tribunal.

C'étaient Jacques-Ambroise Laubry, Bernard Naury et Joseph Souberbielle, qui réunit quelque temps après à ses fonctions de chirurgien celles de juré.

Enfin, on fit choix d'un imprimeur pour reproduire les jugements. Ce fut le fameux Nicolas, l'un des membres les plus assidus du club des Jacobins. Il devint aussi juré au tribunal et termina sa vie sur l'échafaud, enveloppé au 10 thermidor dans la chute de Robespierre.

Le 2 avril, l'audience fut ouverte au peuple, et trois discours furent prononcés. Le président, l'accusateur public et le chef du jury exprimèrent aux citoyens qui remplissaient la salle leurs dispositions pour le salut de la chose publique et l'exacte observation des lois; ensuite il fut décidé que le tribunal se rendrait en corps à la Convention, pour lui exprimer ses sentiments dans une adresse.

Admis à la barre de la Convention, le président, suivi des juges, de l'accusateur public, des substituts et des jurés, lut le discours suivant :

« Représentants,

» Les juges et jurés composant le tribunal révolutionnaire se présentent devant vous, non pas pour témoigner de la reconnaissance à la Convention nationale de la confiance qu'elle a placée en eux, mais pour lui annoncer qu'ils sont à leur poste.

» Déjà les ennemis de la patrie nous calomnient de toutes parts; les uns désignent le tribunal comme un tribunal inquisitorial et un tribunal de sang; les autres, profitant de l'inaction forcée dans laquelle on nous laisse depuis notre installation,

excitent encore l'impatience qu'a le peuple de voir enfin les conspirateurs punis. Pour nous, au-dessus de la calomnie, impassibles comme la loi, mais inébranlables dans les fonctions augustes qui nous ont été déléguées, nous attendons le moment de déployer toute la sévérité des lois contre les ennemis de la chose publique.

» Représentants, le peuple s'indigne contre les traîtres qui trament sans cesse de nouveaux complots; leur audace le fatigue, nous vous le disons avec courage, la patrie sera en danger tant que les conspirateurs pourront impunément se livrer à leur rage impie.

» Les ennemis de l'intérieur, d'accord avec ceux de l'extérieur, menacent la patrie d'une subversion totale; des généraux perfides et insolents osent, dans leur fureur sacrilége, nous proposer des rois! Périsse avec nous notre postérité, périsse notre mémoire plutôt que de reconnaître de nouveaux tyrans!

» Représentants, il n'y a pas un instant à perdre; ordonnez à votre commission des Six [1] de faire cesser l'inactivité dans laquelle se trouve le tribunal révolutionnaire depuis son installation. Le peuple, qui connaît les conspirateurs, veut leur punition. Apprenez au peuple que la Convention nationale veut se réunir à lui pour sauver la chose publique.

» Pour nous, représentants, nous vous le répétons, nous sommes au poste où vous nous avez placés, et nous jurons d'y mourir pour le salut de la patrie! [2] »

Après ce discours, la Convention invita le tribunal à sa séance, et reçut le serment civique de ses membres.

Le discours de Montané avait incriminé la commission des Six; une discussion s'engagea immédiatement sur ce point.

Attaquée par Albitte, par Osselin et par Marat, vainement défendue par Garran de Coulon et par Rabaut, cette commission fut supprimée par décret, dans la séance même où le discours des membres du tribunal avait été prononcé.

(1) Voyez au chapitre Ier, la loi du 11 mars 1793, titre Ier, art. x.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 531, reg. 1.

Quatre jours après les nouveaux magistrats rendirent leur premier jugement; ce fut une condamnation capitale.

Le samedi 6 avril 1793, fut appelée devant le tribunal la cause de Louis Guyot-Desmaulans, gentilhomme poitevin, accusé d'émigration. Montané présidait, Fouquier-Tinville soutenait l'accusation; l'accusé fut condamné à mort et exécuté le même jour. La nuit était déjà venue lorsqu'on le conduisit au supplice. Guyot-Desmaulans fut exécuté aux flambeaux [1].

Avant d'aller plus loin, il importe de bien établir quelle était dans les premiers temps la procédure de l'audience.

L'accusé se présente libre et sans fers, il est assisté de son défenseur : le président l'interroge sur ses noms, prénoms, âge, etc., et l'avertit d'être attentif à tout ce qui va se passer. Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation et le président dit à l'accusé : « Voilà ce dont on vous accuse. Vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous. »

Les témoins se retirent pour être successivement appelés.

Quand la liste des témoins est épuisée et que chacun d'eux a fait sa déposition, l'accusateur public prend la parole et résume l'accusation.

Le défenseur parle pour la justification de son client.

Le président fait à son tour un résumé de l'affaire. Il expose avec impartialité les raisons de la défense et celles de l'accusation, puis il pose une série de questions sur lesquelles le jury doit délibérer, et fait sortir l'accusé.

Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, et pendant le temps que dure l'examen des questions, le tribunal reste à son poste dans la salle d'audience.

Lorsque la délibération des jurés est terminée, un coup de sonnette annonce qu'ils sont prêts à donner le résultat de leurs votes sur les questions qui leur ont été soumises; ils rentrent dans la salle publique, et à haute voix chacun fait individuellement sa déclaration.

A ce moment l'accusé est réintroduit. Le président lui donne

[1] Le 27 septembre 1793, la nation payait à la veuve Favier, qui avait fourni les quatre douzaines de flambeaux nécessaires à cette opération, la somme de quatre-vingt-seize livres. (Arch. de l'Emp., AA. 399.)

connaissance de la déclaration du jury à son égard, et l'accusateur public pose ses conclusions pour l'application de la loi.

L'accusé est interpellé par le président, qui lui demande s'il a des observations à faire sur l'application de la loi.

Les juges opinent ensuite, en commençant par le plus jeune, et donnent leur avis à haute voix.

Le président lit alors le texte de la loi et prononce le jugement d'acquit ou de condamnation. Quand l'accusé est acquitté, il est immédiatement mis en liberté; quand il est condamné à mort, le condamné est amené par les gendarmes et reconduit à la Conciergerie.

Ensuite le président et le greffier signent le procès-verbal d'audience, et la séance est levée.

Telles étaient les formes suivies dans le principe; nous les verrons peu à peu s'altérer, et nous arriverons insensiblement, et comme par degrés, à l'oubli le plus complet de toute espèce de procédure. La loi du 22 prairial affranchit le tribunal des entraves qui pouvaient gêner encore la conscience de ses membres, qui avaient cependant cessé d'en avoir longtemps avant la promulgation de la loi.

Mais nous devons reconnaître que jusqu'au 9 brumaire an II, jusqu'au moment où une loi changea le nom de tribunal criminel extraordinaire que portait la nouvelle institution en celui de tribunal révolutionnaire, jusqu'au procès des vingt-deux députés connus sous le nom de Girondins, les formes furent observées, au moins en apparence, et l'accusé qui comparaissait devant les juges de ce tribunal pouvait espérer, en voyant une procédure régulière se développer pour lui, que les motifs qui plaidaient en sa faveur seraient appréciés et pesés avec soin par un jury intègre et intelligent, et qu'il serait jugé par des magistrats justes et impartiaux.

Depuis le 5 avril 1793, l'accusateur public avait été investi du droit de faire arrêter, poursuivre et juger tous les prévenus du crime de conspiration ou de délits nationaux sur la dénonciation des autorités constituées ou même des citoyens.

Il n'était plus nécessaire que la Convention décrétât d'accusation ceux qui étaient renvoyés devant ce tribunal, excepté

cependant dans le cas où il s'agirait d'un représentant du peuple, d'un ministre ou d'un général des armées de la République.

Dégagé des entraves qui embarrassaient sa marche, le tribunal pouvait dès lors accomplir avec promptitude la mission qui lui avait été confiée.

Tant que la commission des Six fut chargée seule d'envoyer au tribunal les prévenus de délits nationaux, on pouvait être à peu près assuré de ne pas voir d'injustices commises; une fois au contraire que, sur la dénonciation du premier venu ou des comités révolutionnaires dont Paris et la France entière étaient couverts, l'accusateur public put poursuivre, il s'ensuivit naturellement les arrestations les plus arbitraires; et malgré les massacres du 2 septembre 1792, avant même la loi des suspects (17 septembre 1793), les prisons étaient pleines de gens victimes d'une haine particulière.

Une fois le mandat d'arrêt lancé par l'accusateur public, l'individu qui en était l'objet était aussitôt enfermé dans une des nombreuses prisons dont la France était couverte.

Dans les premiers temps du tribunal, quelques jours après l'emprisonnement, on avait à subir la formalité d'un interrogatoire secret. L'accusé, extrait de la maison d'arrêt où il se trouvait, était conduit au palais de justice, dans une salle du tribunal. Là, en présence d'un juge, de l'accusateur public et d'un commis greffier, il subissait l'interrogatoire prescrit par la loi. Avant de le faire retirer, on lui nommait un défenseur d'office, s'il n'en avait pas indiqué un lui-même; puis l'accusé était reconduit dans sa prison.

Cet interrogatoire servait de base au procès.

Si, d'après les réponses de l'accusé, on jugeait qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, un juge faisait un rapport à la chambre du conseil, où le tribunal, assemblé en présence de l'accusateur public qui déclarait ne pas suivre l'accusation, prononçait la mise en liberté du prévenu.

Si, au contraire, les réponses de l'accusé semblaient justifier le délit qu'on lui imputait, cet interrogatoire servait à rédiger l'acte d'accusation.

Ce soin était confié aux substituts de l'accusateur public et à ses secrétaires.

Quelquefois, mais dans les affaires les plus graves seulement, l'accusateur public rédigeait lui-même cet acte important.

Pour les affaires ordinaires, on se contentait de rédiger un brouillon; il en prenait connaissance, et lorsqu'il avait approuvé la manière dont il était fait, cet acte était copié, puis envoyé à l'accusé avec la liste des témoins qui devaient déposer contre lui et des jurés appelés à prononcer sur son sort.

Quelques jours avant le jugement, le prévenu était transféré de la maison d'arrêt où il était détenu à la Conciergerie du palais; c'était là qu'étaient déposés ceux qui devaient comparaître au tribunal.

Le 24 avril 1793, une affluence énorme [1] se pressait autour du palais de justice; le peuple remplissait l'ancienne grand'-chambre du parlement de Paris, où le tribunal criminel extraordinaire tenait ses séances.

C'est qu'en effet une séance intéressante à bien des points de vue allait commencer; car l'affaire qui avait été appelée ce jour-là était celle de Marat, l'*Ami du peuple*.

Décrété d'accusation, dans la séance de la Convention du 13 avril, pour avoir provoqué le pillage et le meurtre, un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple et l'avilissement de la Convention nationale, Marat fut renvoyé devant le tribunal criminel extraordinaire pour y être jugé conformément à la loi.

Un mandat d'arrêt lancé contre lui ne put être mis à exécution; Marat s'était réfugié dans les souterrains qui lui servaient d'asile en cas de danger.

Le 23 avril, cependant, la veille de son jugement, il se constitua prisonnier à la Conciergerie; à cette nouvelle, le président du tribunal le fit à l'instant même monter au palais, où il subit un interrogatoire conçu en ces termes :

« Ce jourd'hui mardi vingt-trois avril de l'an mil sept cent

[1] Ce n'est pas une phrase banale : l'assistance était si nombreuse que les places se vendaient; un nommé Briquet, huissier du tribunal, fut expulsé pour avoir fait ce trafic. Arch. de l'Emp., carton W 502.

quatre-vingt-treize, second de la République, sept heures de relevée, nous, Jacques-Bernard-Marie Montané, président du tribunal criminel révolutionnaire, assisté d'Étienne Masson, commis greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire au palais, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public, avons fait amener de la maison de justice le citoyen Marat, auquel avons demandé ses nom, âge, profession, pays et demeure;

» A répondu se nommer Jean-Paul Marat, âgé de quarante-neuf ans, né à Boudry, comté de Neuchâtel, en Suisse, député à la Convention nationale du département de Paris, y demeurant, rue des Cordeliers, n° 30.

» A lui demandé s'il est l'auteur des numéros du journal portant son nom, et notamment des n°s premier, quarante, quatre-vingts, cent trente-trois, cent trente-six, cent trente-sept, cent trente-huit, et d'un écrit du 30 mars intitulé *Profession de foi de Marat*, que nous lui représentons;

» A répondu que oui.

» Sommé de le signer, l'a fait à l'instant avec nous, l'accusateur public et le greffier.

» A lui demandé s'il est également l'auteur du numéro cinq du même journal que nous lui représentons,

» A répondu que oui, et l'a également signé avec nous, l'accusateur public et le greffier.

» A lui demandé ce qu'il a entendu dire par ces mots de son numéro vingt-quatre : *que la Nation serait forcée de renoncer à la démocratie pour se donner un chef, la Convention ne s'élevant pas à la hauteur de ses importantes fonctions;*

» A répondu que le Comité de législation de la Convention a perfidement tronqué, mutilé et perverti le sens de ses paroles en isolant un passage et en le dénaturant astucieusement, ainsi qu'il est démontré par la lecture de ce qui précède et de ce qui suit; que nous pouvons le lire nous-même et qu'il se réserve d'en demander lecture à l'audience, ajoutant qu'il n'est point d'auditeur sensé et impartial qui ne condamne les rédacteurs de l'acte d'accusation comme des perfides faussaires ou des ignares calomniateurs; et sur notre sommation a signé avec

nous, l'accusateur public et le greffier, ledit numéro vingt-quatre.

» A lui demandé s'il avoue aussi les nos vingt-six, soixante-dix, soixante-seize, quatre-vingt-cinq, cent, ce dernier numéroté à la main et daté du seize janvier dernier, et encore les numéros cent neuf, cent quinze, cent seize, cent vingt-huit, cent quarante-huit, cent cinquante-trois, cent cinquante-neuf, cent soixante et cent soixante-trois;

» A répondu que oui, et sommé, a signé lesdits numéros avec nous, l'accusateur public et le greffier.

» A lui demandé s'il n'a pas eu l'intention d'avilir la Convention nationale et d'allumer la guerre civile,

» A répondu que tous ses soins n'ont tendu jusqu'à ce jour qu'à rappeler la Convention à la dignité de ses fonctions, de prévenir les désastres de la guerre civile ou la trahison des généraux, la perfidie des suppôts de l'ancien régime et les prévarications d'un grand nombre de fonctionnaires publics, menaçant d'entraîner la nation; ajoutant qu'il ne croit pas qu'il soit au pouvoir d'un écrivain quelconque d'avilir la Convention nationale; qu'elle seule peut perdre la confiance publique, se perdre de réputation et s'avilir elle-même par l'oubli de ses devoirs, par des scènes scandaleuses malheureusement trop souvent offertes aux yeux du public; qu'il a gémi cent fois sur ces scènes alarmantes, et qu'il est monté plusieurs fois à la tribune pour rappeler aux devoirs et à la prudence la faction des hommes d'État et particulièrement leurs meneurs, bien flétris aux yeux des clairvoyants et déjà devenus des objets de malédiction publique.

» A lui représenté que la Convention nationale, par son décret du vingt de ce mois, l'accuse d'avoir provoqué : 1° le pillage et le meurtre; 2° un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple; 3° l'avilissement et la dissolution de la Convention nationale;

» A répondu : sur le premier chef, que révolté des désordres alarmants que l'accaparement des denrées de première nécessité causait dans l'État et recherchant les moyens efficaces de les faire cesser, il avait présenté aux législateurs du

peuple différentes mesures qu'il croyait efficaces, observant qu'une mesure révolutionnaire qui ordonnerait le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, aurait bientôt fait cesser ces désastres dans un pays où les droits du peuple ne seraient pas de vains titres et où les représentants ne s'amuseraient pas à bavarder sur ses malheurs : simple observation qu'il avait faite en passant et en reconnaissant même qu'elle n'allait point à nos mœurs, à notre insouciance et à notre défaut d'énergie. Sur le second chef : que, loin d'avoir provoqué un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, tous ses efforts depuis quatre ans n'ont jamais tendu qu'à assurer au peuple les droits et l'exercice de sa souveraineté, comme il est de notoriété publique et comme il est facile de s'en assurer par la lecture de ses écrits. Sur le troisième chef : que son plus vif désir était de concilier à la Convention l'estime du peuple et lui ramener la confiance des bons citoyens; qu'il n'a jamais rien redouté de plus au monde que la dissolution de la Convention, et que jamais il n'a travaillé qu'à la consolider en la purgeant des traîtres qu'elle renferme dans son sein. Observe le répondant que profondément indigné des altérations, troncatures, additions et autres faux des passages dénoncés, commis par les membres du Comité de législation, il les dénonce à la Nation entière et à la Convention elle-même, sur laquelle retomberait l'odieux et l'infamie de telles atrocités, si elle n'en tirait pas justice.

» A lui demandé s'il choisit un conseil ou que nous lui en nommerons un d'office, ainsi que le prescrit la loi;

» A répondu qu'il ne veut d'autre conseil que la lecture de ses écrits et l'opinion publique [1]. »

Lorsque l'interrogatoire fut terminé, Montané ne voulant pas que l'*Ami du peuple* passât à la Conciergerie la nuit au milieu des contre-révolutionnaires qui y étaient détenus, jugea à propos de faire donner au prévenu une chambre dans le palais même.

Cette manière d'agir de la part du président du tribunal vis-à-vis d'un homme que 220 membres de la Convention avaient

(1) Arch. de l'Emp., carton W 269, dossier 16.

accusé, dénotait assez quel était l'esprit du tribunal lui-même, et laissait aisément deviner quelle devait être l'issue du procès.

Dès son entrée à l'audience, Marat posa nettement sa situation vis-à-vis des juges et de l'assistance : « Ce n'est pas un coupable qui paraît devant vous, s'écria-t-il, c'est l'apôtre et le martyr de la liberté. Ce sont les intrigants et les factieux qui ont porté un décret d'accusation contre moi. »

L'acte d'accusation, émané du comité de législation de la Convention, portait que Marat avait, dans son journal et dans un écrit intitulé *Profession de foi*, conseillé les exécutions populaires; qu'il avait dit que, dans tout pays où les droits du peuple n'étaient pas de vains titres, le pillage de quelques magasins à la porte desquels on pendrait les accapareurs mettrait fin à leurs malversations : que ces maximes avaient été immédiatement mises en pratique, puisque le jour même où son journal avait paru les épiciers avaient été pillés; que, dans d'autres numéros de son journal, Marat avait provoqué un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple en demandant un chef sous les noms de tribun populaire, dictateur, triumvir; que ces provocations étaient postérieures au décret du 4 décembre 1792, qui punissait de mort quiconque provoquerait la royauté; qu'il avait dit de plus que les législateurs de l'empire français étaient sans lumières, sans talents, sans judiciaire, sans civisme; qu'il avait dit enfin qu'il existait au sein de la Convention une faction criminelle composée d'hommes vils et profondément scélérats, d'hommes atroces s'efforçant d'allumer la guerre civile, une faction étrangère à la patrie, ennemie de toute égalité et de toute liberté, composée d'hommes déhontés, assouvissant leurs passions criminelles, se gorgeant des dépouilles du peuple, et tyrannisant la nation au nom de la loi [1].

Après la lecture de cet acte, on passa à l'audition des témoins.

Ces dépositions, aussi vagues qu'insignifiantes, ne servirent qu'à rehausser encore Marat dans l'esprit du peuple et dans celui de ses juges.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 269, dossier n° 16.

Lorsque le dernier témoin eut cessé de parler, Marat se leva et commença sa défense.

Les applaudissements que le peuple lui prodiguait depuis le commencement des débats et l'encouragement tacite que lui donnait le tribunal, avaient encore augmenté son audace naturelle; aussi sa défense fut-elle un chef-d'œuvre d'impudence; au lieu de se justifier, il attaqua.

La faction des hommes d'État, « Roland, le patron de la clique des Girondins, » la Convention diminuée par l'absence des patriotes en mission, furent surtout l'objet de ses agressions.

Sa présence au tribunal n'avait d'autre but que de dessiller les yeux de la partie de la nation encore égarée sur son compte; il voulait sortir vainqueur de la lutte, fixer l'opinion publique, mieux servir la patrie et cimenter la liberté.

S'en rapportant aux lumières du tribunal, il provoquait lui-même un examen rigoureux de cette affaire. Il ne voulait pas d'indulgence, il réclamait la justice.

« Me voilà prêt à répondre à mes juges, ajoutait-il; cependant, avant d'être interpellé, je dois mettre sous vos yeux, citoyens, une série d'observations qui vous mettront à portée de juger de la crasse ignorance, de l'absurdité, de l'iniquité, de la perfidie, de l'acharnement et de l'atrocité de mes vils délateurs. »

Passant ensuite au décret d'accusation rendu contre lui, Marat en discuta la validité, prétendant qu'il avait été rendu au milieu du vacarme le plus scandaleux, durant lequel les patriotes avaient couvert d'opprobre les royalistes en leur reprochant leurs turpitudes, leur incivisme, leurs machinations; que plus de vingt membres avaient refusé de voter, parce que le décret n'avait pas été discuté.

« Le décret d'accusation, ajoutait-il, a été provoqué sur la lecture d'une adresse des jacobins que j'avais signée comme président des jacobins, adresse patriotique dont on a cessé bientôt de me faire un crime en voyant presque tous mes collègues de la Montagne courir au bureau pour la signer. »

Victime de son zèle pour la chose publique, c'est parce qu'on

l'a vu monter à la tribune pour renouveler la proposition de traduire Louis-Philippe d'Orléans au tribunal révolutionnaire et de mettre à prix la tête des Capets rebelles et fugitifs, que le décret d'accusation, tombé de lui-même par l'abandon de la dénonciation de l'adresse qui l'avait motivé, fut repris avec fureur, parce que les hommes d'État, en adoptant sa motion, « se mettaient la corde au cou, » et en la refusant s'avouaient eux-mêmes les partisans de d'Orléans et des Capets rebelles, les suppôts du royalisme et les complices de Dumouriez.

« Ce décret, s'écria-t-il, n'est qu'un acte de tyrannie qui appelle la résistance à l'oppression, et qui ne peut manquer de révolter tous les bons citoyens lorsqu'il sera aussi bien connu ailleurs qu'il l'est à Paris.

» Mais ce qu'on refusera de croire, c'est que le comité appelle sans façon, sans pudeur, des peines afflictives et capitales sur ma tête en citant les articles du code pénal qui, selon lui, me condamnaient à mort. Je ne doute nullement que ce ne soit là où il voudrait en venir.

» Cet acte est un tissu de mensonges et d'impostures; il m'accuse d'avoir provoqué le meurtre et le pillage, le rétablissement d'un chef de l'État, l'avilissement et la dissolution de la Convention : le contraire est prouvé par la simple lecture de mes écrits; je demande une lecture suivie des numéros dénoncés. Car ce n'est pas en isolant et en tronquant des passages qu'on rend les idées d'un auteur; c'est en lisant ce qui les précède et les suit qu'on peut juger de ses intentions.

» Après la lecture, s'il restait quelques doutes, je suis ici pour les lever. »

A peine Marat eut-il fini, que la salle retentit des applaudissements du peuple. Si le tribunal avait été embarrassé de la conduite qu'il avait à tenir vis-à-vis d'un député à la Convention nationale traduit devant lui, s'il n'avait pas lui-même partagé entièrement les opinions de Marat et ses principes, il est certain que l'attitude du peuple qui se pressait dans l'enceinte du tribunal, que les ovations dont il accablait Marat et que Marat recevait en homme habitué aux triomphes de carrefour, devaient nécessairement lui indiquer la marche à suivre.

Les résumés de l'accusateur public et du président furent donc tout à fait favorables à Marat; les jurés se retirèrent pour la forme dans leur chambre, et après un simulacre de délibération, ils rentrèrent dans la salle d'audience; Dumont, premier juré de jugement dans cette affaire, émit son opinion motivée ainsi qu'il suit :

« J'ai examiné avec soin les passages cités des journaux de Marat; pour les mieux apprécier, je n'ai pas perdu de vue le caractère connu de l'accusé et le temps de révolution pendant lequel il a écrit. Je ne puis supposer d'intentions criminelles à l'intrépide défenseur des droits du peuple. Il est difficile à un chaud patriote de contenir sa juste indignation quand il voit son pays trahi de toutes parts.

» Je déclare que je n'ai rien remarqué dans les écrits de Marat qui soit propre à constater les délits qui lui sont imputés [1]. »

Dans leur déclaration unanime, les autres jurés adhérèrent à cette opinion. Les juges allèrent aux voix, et à l'unanimité Marat fut acquitté. Au prononcé du jugement, les applaudissements éclatèrent de toutes parts.

Marat, s'adressant alors au tribunal, prononça les paroles suivantes :

« Citoyens jurés et juges qui composez le tribunal révolutionnaire, le sort des criminels de lèse-nation est entre vos mains; protégez l'innocent et punissez le coupable, et la patrie sera sauvée. »

Après cette apostrophe, le peuple de Marat s'empara de son idole, et après l'avoir couronné de feuilles de chêne, l'emporta en triomphe à la Convention.

Arrivé dans le lieu des séances de l'Assemblée, le cortége de l'*Ami du peuple* fut admis à défiler; Marat, ayant toujours sur la tête sa couronne civique, fut accueilli avec des transports de joie par la Montagne. On cria universellement : « Vive Marat! vive la république! »

Le triomphateur monta à la tribune, et s'adressa à ses collègues en ces termes :

(1) Arch. de l'Emp., carton W 269, dossier n° 16.

« Législateurs, vous voyez les témoignages éclatants rendus à la représentation nationale dont les droits avaient été violés en ma personne; ils m'imposent de nouveaux devoirs, et je jure que je continuerai à soutenir avec l'énergie dont je suis capable les droits de l'homme, du citoyen et du peuple. »

De nouvelles salves d'applaudissements témoignèrent à Marat l'approbation de ses collègues et du peuple; Marat descendit de la tribune, mais on l'y fit remonter pour entendre la réponse du président Lasource; celui-ci, dont les opinions étaient entièrement opposées à celles de son collègue, évita une réponse directe en se retranchant derrière les règlements. « L'usage, dit-il, est de ne répondre qu'aux citoyens qui présentent des pétitions. Or, Marat n'est point ici comme pétitionnaire, mais comme représentant du peuple. »

Marat se retira, et plusieurs instants après son départ les acclamations de l'Assemblée se prolongeaient encore [1].

[1] En tête du cortége qui portait Marat en triomphe, on remarquait un gigantesque sapeur, qui brandissait une hache formidable. Cet homme était un nommé Rocher, qui joua un rôle subalterne et ignoble dans la révolution. C'est lui qui aveuglait avec la fumée de sa pipe le roi Louis XVI et sa famille au Temple. Il était en relations d'amitié avec Hébert, et entretenait une correspondance patriotique avec lui; en voici un échantillon :

« A propos, je suis à Amboise, j'y ai vu ce qu'un républicain doit voir; ah! mon papa, que d'injustices. J'ai été à la maison d'arrêt, les meilleurs patriotes que je connais et que j'ai connus y sont retenus; Non! non! f... tu ne le croiras pas, la république entière ne le croira pas non plus, un adjoint du général Menou, qui s'est montré avec moi, qui a sacrifié sa vie et par cela seul, sacré nom d'un Dieu, je jure malgré moi, qu'il est patriote, il a été dénoncé par ceux qui ne le sont point. Double sacré nom de j. f., il s'est justifié par des certificats non équivoques, et cependant f... il foule la paille, lorsqu'il brûle de venger sa patrie et de manger la fressure d'un mâtin d'aristocrate.

» Tu ne croiras pas non plus, triple nom d'un sacré redoublé de f..., qu'un juge du tribunal d'Amboise, le meilleur patriote, appuyé de tous les sans-culottes du pays, est aussi incarcéré pour un propos, ah! f... si tu l'entendais! Un propos trop républicain, mais f... il ne peut l'être trop; non! C'est qu'il s'est ruiné et que les muscadins du district sont jaloux de ses sacrifices.

» Il y a avec eux un prêtre, mais je ne me mêle point de ces b... là, que le tonnerre les confonde, c'est une race de vampires qu'un sapeur comme moi doit mépriser, et f... si tu sais que la république doit se purger de cette triple canaille-là.

» Camarade, tu aimes f... double f... triple f... oui tu aimes la vérité, dis-moi si un district comme celui d'Amboise, composé de trois sacré nom de

CHAPITRE TROISIEME.

On accuse le tribunal. — Il se justifie. — Les complices de Dumouriez. — Miaczinski; détails sur ses derniers moments. — Fonctions des secrétaires de l'accusateur public. — Divers décrets de la Convention relatifs au personnel du tribunal. — L'échafaud sera posé sur la place de la Révolution. — Détails sur l'affaire dite *la conspiration de Bretagne*. — Noms des prévenus. — Décret de la Convention qui rétribue les jurés. — Affaire du prétendu assassinat de Léonard Bourdon. — Charlotte Corday. — L'assassinat de Marat. — Détails. — Arrestation de Charlotte. — Elle est conduite à l'Abbaye. — Lettre de Fouquier-Tinville au ministre Gohier. — Elle paraît au tribunal. — Chauveau-Lagarde. — Ses lettres à Barbaroux et à son père. — Sa mort. — Insulte faite à son cadavre.— Procès-verbal de son exécution.

Le tribunal révolutionnaire avait justifié les espérances que les montagnards avaient mises en lui; Marat avait été acquitté,

Dieu de scélérats de prêtres, d'un autre qui a été à Bicêtre trois ans pour avoir ruiné sa famille, avoir mérité, oui, mon ami, mérité la corde, qui devrait être pendu et qui est un scélérat plus aristocrate que je ne puis l'exprimer, étant et ayant été déchaîné par l'infâme j. f. duc de Choiseul, de son frère autre scélérat mais médecin, et que la cabale a conduit à être comme lui administrateur et juge du tribunal, encore d'un puant de jansénisme, devenu comme il est, intendant de ce vieux sodomite de Penthièvre et par suite de sa sacrée infernale fille, femme du sacré monstre d'Orléans et mère des infâmes complices du scélérat de Dumouriez, avec tout cela procureur syndic de ce district. Juge, juge, bon père Duchesne, juge du désastre de ce malheureux j. f. de pays; c'est à toi, oui à toi, que moi ton camarade et les braves sans-culottes ont recours pour rendre ma réclamation et la leur publique. F... tu hais les scélérats de prêtres de toute espèce, fais les donc bannir, qu'ils ne paraissent donc plus dans les administrations, que le décret ou f... la loi du mois d'août soit exécutée et que les autorités constituées, sacré nom d'un double sacré nom d'un j. f. soient épurées, destituées, et que je n'y voie que de nos braves sans-culottes. Adieu camarade, quand je serai à la Vendée, et je pars de ce pas, je t'en dirai plus long. Crois-moi le meilleur j. f. de républicain.

» P. S. Tu ne croiras pas, vieux tonnerre de mes entrailles, que j'oubliais de te dire que dans la ci-devant cathédrale d'Orléans, j'ai vu des endroits f... des endroits parsemés de fleurs de lys comme si nous n'avions pas des lois qui disent, ventre de ma mère de les arracher! Que j'ai vu encore à Amboise, dans la maison d'arrêt, ce vieux b... d'aristocrate de Penthièvre, en portrait de ma hauteur, avec de l'or, avec de l'ordure, nom d'un boulet ramé, tout autour, tenant dans sa vieille sacrée main un bâton d'amiral avec des fleurs de lys, nom de Dieu, encore des fleurs de lys. C'est son j. f. d'intendant qui est procureur syndic du district, qui souffre cela. Juge, bon père Duchesne, du patriotisme de ces Messieurs, du district d'Amboise.

» Signé : ROCHER. »

(Arch. de l'Emp., carton W 78.)

et dans une déclaration motivée l'organe du jury avait déclaré qu'il était difficile à un chaud patriote de contenir son indignation quand il voyait son pays trahi de toutes parts.

Ainsi les doctrines subversives de Marat triomphaient, et dans le combat qu'il venait de soutenir contre ce qu'il nommait lui-même les hommes d'État et la clique des Girondins, il avait eu le dessus.

Les Girondins durent dès lors se sentir perdus; ils avaient en effet commis une grande faute en faisant décréter Marat d'accusation; c'était porter atteinte à l'inviolabilité de la Convention, c'était préparer les armes dont ils furent frappés.

Quant au tribunal qui avait acquitté Marat, il était dès lors facile de penser ce qu'on pouvait attendre de son zèle et de sa justice.

Les affaires se succédaient au tribunal criminel, et dans toutes il montrait une sévérité qui n'était pas encore cependant à la hauteur des espérances conçues, car des bruits sourds circulaient dans le public et mettaient en doute la probité de ses membres, on prétendait que les jurés s'étaient laissé corrompre par l'or des accusés.

Dans la séance du 9 mai, Dumont, premier juré, le même qui avait porté la parole dans l'affaire Marat, crut devoir repousser pour lui et pour ses collègues ces bruits mensongers. Il fit l'éloge des jurés et de leur patriotisme : « Ces hommes qui ont eu le courage d'accepter les pénibles fonctions qu'ils remplissent n'ont pu écouter que l'amour de la patrie, ils sont inaccessibles à la séduction comme à la crainte... »

Un autre juré, Leroy, surnommé *Dix-Août,* prit la parole après Dumont, et renouvela son apologie et celle de ses collègues, mais il parla surtout de lui, il avait le cœur pur et brûlant du saint amour de la liberté, etc.

Pour donner une application immédiate à d'aussi belles maximes, les deux accusés dont l'affaire se jugeait ce jour-là, Louis-Alexandre Beaulieu et Jacques-François-Vincent Reviers-Mauny, furent condamnés à mort comme convaincus d'émigration [1].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 269, dossier 24.

Les bruits qui couraient au sujet de la vénalité de certains membres du tribunal étaient précisés par quelques personnes; madame Roland prétend dans ses *Mémoires* que Fouquier-Tinville avait reçu une assez forte somme de madame de Rochechouart pour sauver Reviers-Mauny [1].

Paris et la France entière étaient à cette époque sous l'impression de la trahison de Dumouriez. La Convention avait fait arrêter quelques généraux qu'elle soupçonnait d'avoir participé à cette trahison.

Le général Lanoue, prévenu de complicité avec celui que l'on appelait l'infâme Dumouriez, fut mis le 10 mai en liberté provisoire [2].

Le 16 mai, après des débats qui durèrent quatre jours, François Miranda fut acquitté et mis en liberté, mais pour peu de temps, car il fut bientôt réincarcéré comme suspect [3].

Le 17 mai, Joseph Miaczinski, général de brigade, fut condamné à mort, toujours comme complice de cette conspiration [4].

(1) Voyez les *Mém. de mad. Roland*, publiés par M. Dauban. Paris, Plon. 1864.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 271, dossier 26.

(3) *Id.* *Id.* dossier 30.

(4) *Id.* *Id.* dossier 31.

On trouve dans un interrogatoire subi le 3 septembre 1793, par l'abbé Lothringer, d'intéressants détails sur la mort de Miaczinski : — « *D.* s'il n'était pas le confesseur de Miaczinski lors de son exécution? — *R.* Que oui. — *D.* Si hors de la confession et par forme de conversation Miaczinski ne lui a rien dit soit sur le crime qui l'avait fait condamner, soit sur les complices qu'il pouvait avoir? — *R.* Qu'à cause que Miaczinski avait eu un sursis, il avait été deux fois auprès de lui; que la première fois qu'il y est arrivé la lettre contenant la demande de sursis était déjà portée à la Convention, que cette lettre n'était pas de Miaczinski qui ne savait pas même qu'on l'eût écrite; que lui accusé a vu plusieurs fois le particulier qui avait écrit cette lettre, mais qu'il ignore son nom et sa demeure; qu'à l'égard de Miaczinski, il en a été fort mécontent puisqu'il s'était refusé à se confesser, qu'il n'a resté avec lui que pour l'exciter à remplir les devoirs de son culte et que Miaczinski n'a fait que se plaindre ou converser. — *D.* En quoi consistaient ces conversations et ces plaintes? — *R.* Que Miaczinski disait qu'il avait quitté la Pologne à cause des troubles de la république, qu'à chaque instant il ne cessait de dire qu'il mourait pour son roi, que cependant il soutenait toujours qu'il était patriote, que Miaczinski lui dit, sans savoir si c'est sur la charrette ou au pied de l'échafaud, qu'il était glorieux pour lui de mourir pour son roi et à la même place où il était mort, qu'alors il avait saisi cette circonstance pour

Joseph Thuring [1], adjudant général, Philippe Devaux [2], également adjudant général, subirent le même sort.

Plus heureux que ses collègues, le général Henri Stengel, prévenu d'avoir trahi les intérêts de la république en apportant une négligence coupable à la garde des postes qui lui étaient confiés sur les bords de la Roër, et dans la retraite d'Aix-la-Chapelle, fut acquitté par jugement du 28 mai 1793 [3].

La Convention ne restait pas inactive vis-à-vis du tribunal criminel extraordinaire, son organisation l'occupait toujours.

Le 29 avril, un décret continuait les juges et jurés du tribunal dans leurs fonctions jusqu'au mois de juin prochain.

Le 7 mai, elle s'occupait des officiers du tribunal, y établissait six huissiers aux gages de 1,200 l. chacun. Jusque-là, il n'y en avait eu que quatre.

Deux secrétaires-commis et un garçon de bureau étaient donnés à l'accusateur public.

Les deux secrétaires recevaient à eux deux 3,600 l. d'appointements et le garçon 900 l. de gages.

Voici quelles étaient les fonctions des secrétaires de l'accusateur public :

ramener le patient au devoir de la religion et lui avait dit : « Si vous mourez pour votre roi, mourez comme lui, il s'est confessé et a rempli ses devoirs de religion; faites plus, au lieu de mourir pour votre roi, mourez pour Dieu qui est le roi des rois et qui est mort pour vous. » Que le patient lui répondit : « N'allez-vous pas dire que je vais en Paradis dîner avec les anges? » — *D.* Si Miaczinski ne lui a pas dit qu'il eût des complices? — *R.* Que Miaczinski lui avait facilement dit que Devaux y passerait, qu'au surplus il lui témoignait beaucoup de mépris pour les autres généraux, qu'il disait que celui qu'on avait nommé à sa place était un joueur de biribi, un escroc et un voleur. — *D.* A lui observé que lors de l'exécution de Miaczinski, plusieurs témoins avaient entendu qu'il disait à ce patient : « Il est bien glorieux pour vous de mourir à la même place que celle où votre roi est mort. » Qu'il résulte du langage qu'il tient aux condamnés, qu'il n'aime pas la république. — *R.* Qu'il n'est pas possible qu'il ait tenu un pareil langage, car dans les principes de religion on ne peut point dire à un homme qu'il meurt pour un autre; que quand le condamné se prétend innocent, on lui dit pour le consoler qu'il meurt pour le salut de son âme, pour la gloire de Dieu et pour la religion, mais qu'on ne lui dit jamais qu'il est glorieux de mourir pour un autre homme. » Arch. de l'Emp., carton W 285, dossier 127.

(1) Arch. de l'Emp., carton W. 271, dossier 35.

(2) *Id.* *Id.* dossier 36.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 272, dossier 41.

1° Recevoir des substituts la liste des témoins à assigner en débats dans les affaires à mettre en jugement;

2° Déterminer l'époque des audiences d'après le calcul fait des distances respectives et le jour du départ des courriers pour les divers départements;

3° Tenir un registre exact des audiences et des témoins à entendre dans chacune;

4° Faire faire par les huissiers les cédules et les ordonnances d'assignation :

5° Faire lui-même les lettres d'envoi après s'être assuré de l'exactitude et de la netteté des cédules;

6° Veiller à ce que les assignations soient envoyées bien exactement et à ce que les adresses soient bien mises;

7° Remettre à l'accusateur public au moins trois jours d'avance la liste exacte des audiences et, si faire se peut, la liste des affaires qui doivent passer dans le courant de chaque décade;

8° S'informer auprès des huissiers si les actes d'accusation ont été signifiés à l'époque fixée par la loi, de même que la liste des témoins et des jurés, et si ces derniers ont été convoqués pour le jour déterminé par la liste;

9° Prendre tous les jours communication du tableau des prisons, afin de ne point assigner de témoins contre les individus mis en liberté par ordre du comité de sûreté générale, ou de donner sur-le-champ contre-ordre en cas que les assignations soient envoyées;

10° Vérifier tous les jours le renvoi des ordonnances et originaux d'assignation, les remettre au substitut et toujours avant l'audience;

11° Prévenir le commis du greffe, chargé de payer les témoins, dans le cas où il y aurait eu des avances faites;

12° Être muni d'un pouvoir général de retirer des pièces du greffe en en donnant un reçu toutes les fois que les substituts en auront besoin pour dresser les actes d'accusation;

13° Avoir la réserve des affaires dépendantes de preuves matérielles et dont les actes d'accusation soient faits et signifiés pour remplacer les audiences en cas que par des causes

imprévues l'affaire indiquée ne puisse être mise en jugement;

14° S'assurer auprès des substituts des causes qui ont empêché la mise en jugement d'une affaire indiquée; faire taxer les témoins dans le cas où elle serait remise indéfiniment, ou bien faire mettre à exécution toutes les mesures déterminées par le substitut;

15° Communiquer les pièces aux défenseurs toutes les fois qu'ils l'exigeront, pourvu néanmoins que le prévenu ait été interrogé par un juge du tribunal et que l'acte d'accusation lui ait été notifié.

Au greffier en chef étaient adjoints trois commis-greffiers aux appointements de 3,000 l.; en cas de légitime empêchement, ils pourraient le remplacer soit à l'audience, soit à l'instruction.

De plus, trois commis expéditionnaires à 1,500 l. par an devaient se charger des expéditions des procédures que le greffier est tenu de fournir gratuitement aux accusés et de faire la copie des jugements que le président doit envoyer à la municipalité de Paris et à celle des lieux du domicile des prévenus.

Les traitements des membres du tribunal extraordinaire et des officiers de ce tribunal étaient payés tous les mois à la trésorerie nationale, sur un état visé par le président du tribunal et ordonnancé par le ministre de la justice.

De plus, tous les mois, le greffier devait être remboursé par la trésorerie nationale de ce qu'il aurait avancé pour le transport des prévenus, soit de leur prison au tribunal, soit au lieu de leur exécution.

Enfin, le 10 mai 1793, la Convention décrétait que les jugements des tribunaux criminels de Paris ne seraient plus exécutés sur la place de la Réunion (Carrousel), et chargeait le conseil exécutif provisoire de désigner un autre emplacement pour les exécutions.

Le lieu choisi fut la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, où Louis XVI périt sur l'échafaud; ce fut là que sa femme, la reine Marie-Antoinette, et plus tard sa sœur, Madame Élisabeth, subirent également leur supplice.

D'après ces décrets, il est facile de voir que le tribunal extraordinaire excitait toute la sollicitude de la Convention, et qu'elle le mettait à même d'opérer avec une plus grande rapidité, en augmentant le nombre de ceux qui y étaient attachés.

Nous allons voir paraître pour la première fois, enveloppés dans une même accusation, un nombre considérable de prévenus; le 4 juin 1793, vingt-sept accusés parurent au tribunal comme prévenus d'être les complices d'une conspiration dont le marquis de La Rouerie était ou le chef ou l'un des principaux agents, sous l'autorisation et l'appui des frères du roi.

Cette affaire prit le nom d'*affaire de Bretagne*, du lieu où la conspiration devait éclater.

Le nommé Ruffin de La Rouerie, chef de cette conspiration, s'était retiré sous le nom de Gosselin dans la maison d'un gentilhomme breton, nommé Joseph-Gabriel-François de la Motte de Laguyomarais, à Laguyomarais, district de Lamballe, département des Côtes-du-Nord.

Dans cette maison, de La Rouerie avait succombé; cette mort fut tenue secrète par M. de Laguyomarais. Le cadavre fut secrètement enterré dans un bois voisin de la maison; mais bientôt ce fait fut connu. Un agent du comité de sûreté générale, Laligand Morillon, en mission en Bretagne, fit faire des perquisitions qui aboutirent à la découverte du corps de de La Rouerie. L'émissaire du Comité ne borna pas là ses recherches. Près de Saint-Malo, dans un endroit appelé la Fosse-Nigaud, vivait une famille Desilles, que l'on supposait avoir reçu chez elle de La Rouerie lui-même ou quelques-uns de ses complices. Laligand, assisté du juge de paix de Cancale, arriva à l'improviste à la Fosse-Nigaud, et dans l'un des carrés du jardin à cinq pieds sous terre environ, on trouva un bocal qui contenait plusieurs papiers prouvant de la façon la plus péremptoire qu'il existait une conspiration à la tête de laquelle se trouvaient les frères de Louis XVI et dont de La Rouerie avait été l'un des meneurs les plus actifs.

Nous mettrons ici sous les yeux du lecteur le détail fort curieux des pièces trouvées à la Fosse-Nigaud, elles étaient au nombre de vingt-trois.

1° Un écrit du 14 juin 1792, signé Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, donnant commission au marquis de La Rouerie d'entretenir dans des sentiments contre-révolutionnaires les habitants de la province de Bretagne; 2° une série de cinq articles, pour servir à baser un mémoire à présenter aux princes; 3° une commission à La Rouerie, pour commander aux militaires dans la province de Bretagne et y former une association utile au service du Roi : ladite pièce datée de Coblentz, le 2 mars 1792, signée Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe; 4° un état de fournitures de fusils, canons, poudres, habillement et autres munitions de guerre montant à la somme de 51,085 livres 10 sols; 5° une lettre à l'adresse du sieur Duperra à Senlis, en date du 28 mai, indiquant un mouvement contre-révolutionnaire; 6° une lettre de Louis-Stanislas-Xavier, frère du Roi, à M. de Calonne, portant approbation du plan d'association présenté par La Rouerie au comte d'Artois; 7° une note de l'emploi de la somme de 2,500 livres; 8° un écrit sans signature, ni date, portant désapprobation d'un autre écrit envoyé à l'auteur du premier par le comité de Saint-Malo; 9° une lettre paraissant adressée à La Rouerie, signée de Calonne, datée du 11 août 1792, et annonçant l'envoi d'une pièce présumée être la déclaration des ci-devant princes, de commissions signées et d'une somme de 10,200 livres; 10° Un écrit portant désapprobation des ordres donnés à l'association pour se mettre en campagne; 11° un écrit paraissant être un projet d'adresse contre-révolutionnaire aux Bretons; 12° un autre écrit paraissant dans le même sens que celui ci-dessus; 13° la déclaration des princes à la France et à l'Europe entière, datée de Trèves, le 8 août 1792; 14° un écrit daté du 5 juin 1791, signé Charles-Philippe comte d'Artois, et une déclaration de ce prince aux citoyens de la province de Bretagne, pour les entretenir dans des sentiments contre-révolutionnaires; 15° une lettre écrite par M. de Calonne à La Rouerie, datée de Coblentz, le 2 mars 1792, qui désapprouve l'émigration et engage ceux qui seraient dans l'intention d'émigrer à rester pour servir la coalition contre-révolutionnaire; 16° une lettre écrite à La Rouerie, en date du 13 mai 1792, n'ayant

pour signature que D. Æ. C., annonçant un commencement favorable à la contre-révolution; 17° un écrit daté de Schonborn-Lust, le 3 octobre 1791, signé de Calonne, qui annonce l'approbation des frères du Roi au mémoire à eux présenté par des députés de la noblesse de Bretagne; au dos de cet écrit, il s'en trouvait également un autre de même date signé L. de Labourdonnaye du Bois Berthelot, portant aussi approbation dudit mémoire; 18° une lettre datée de Schonborn-Lust, le 4 octobre 1791, présumée adressée à La Rouerie, approbative des mesures contre-révolutionnaires prises par ce dernier et qui le charge d'indiquer les endroits les plus sûrs pour opérer des débarquements de troupes; 19° une lettre datée de C..., le 23 mars 1792, sans signature et sans adresse, au bas de laquelle se trouve une adresse anglaise; ladite lettre annonçant à celui auquel elle est écrite l'envoi d'un commissaire; 20° trente-neuf commissions en blanc datées de Coblentz, le... juin 1792, signées Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, contre-signées Courvoisié et scellées du cachet de Monsieur, paraissant destinées à être délivrées aux individus choisis par La Rouerie pour commander dans l'armée contre-révolutionnaire dont il était le chef; 21° une lettre datée du 3 janvier, signée Duportail, relative à une fourniture de bijoux; 22° quatre mémoires de distribution d'argent et de payements faits à divers particuliers; et 23° une note signée le chevalier de Fontevieux de frais de voyage montant à 2,700 livres [1].

La conspiration était flagrante, et Laligand fit immédiatement arrêter la famille de Laguyomarais tout entière pour avoir donné asile à un conspirateur aussi redoutable que La Rouerie, et la famille Desilles pour avoir été de complicité dans les plans contre-révolutionnaires de l'agent des frères du Roi.

La connaissance de ce grand procès fut attribuée au tribunal révolutionnaire, qui après une longue instruction commença les débats; ils occupèrent dix séances.

Vingt-sept personnes étaient impliquées dans cette affaire, c'étaient :

[1] Arch. de l'Emp., carton W 373, dossier 59.

1° Joseph-Gabriel-François de La Motte Laguyomarais, âgé de 50 ans, né à la Ville-Conte, paroisse de Tréjou, ci-devant évêché de Saint-Malo, cultivateur et ci-devant gentilhomme, demeurant à Laguyomarais, district de Lamballe;

2° Marie-Jeanne Micault, épouse de Joseph-Gabriel-François de La Motte Laguyomarais, âgée de 50 ans, née à Lamballe, demeurant avec son époux;

3° Amaury de La Motte Laguyomarais fils aîné, âgé de 20 ans, né à Lamballe, demeurant chez son père;

4° Casimir de La Motte Laguyomarais, frère d'Amaury, âgé de 15 ans et demi, né à Lamballe, demeurant chez son père;

5° François Perrin, âgé de 43 ans, jardinier, né à Rennes, demeurant à Laguyomarais;

6°. Élie-Victor-Alexandre Thébaut de La Chauvenais, âgé de 22 ans, né de Saint-Ignace, district de Lamballe, précepteur, demeurant à Laguyomarais;

7° Julien David, âgé de 22 ans, né de la paroisse de Maroüet, près Lamballe, domestique de labour, demeurant à Laguyomarais;

8° Charles-Alexis Taburel, âgé de 48 ans, médecin, né à Vitré, demeurant à Lamballe;

9° Jean-Baptiste Morel, âgé de 40 ans, né à Paillier, district d'Avranches, chirurgien, demeurant à Planconnet, Côtes-du-Nord;

10° Joseph-Marie Lemasson, âgé de 64 ans, né à Rennes, chirurgien, demeurant à Saint-Servan;

11° Michel-Julien-Alain Picot-Lemoëlans, âgé de 59 ans, né à Saint-Malo, demeurant à Lemoëlans, paroisse de Sévignac, district de Broud, Côtes-du-Nord, propriétaire et ci-devant gentilhomme;

12° Angélique-Françoise Desilles, épouse de Jean Roland Desclos de La Fauchais, ci-devant lieutenant de vaisseaux, âgée de 24 ans, née à Saint-Malo, demeurant à la Fosse-Nigaud, près Saint-Malo;

13° Jeanne-Julie-Michelle Desilles, veuve de Henri-Augustin

Dufresne-Virel, ancien mousquetaire, âgée de 27 ans, née à Saint-Malo, demeurant à la Fosse-Nigaud, chez son père;

14° Marie-Thérèse Desilles, femme de Louis-François-René Fournier-d'Alleyrac, ci-devant gentilhomme, demeurant à la Fosse-Nigaud, âgée de 25 ans;

15° Guillaume-Maurice Delaunay, âgé de 57 ans, demeurant à Saint-Malo où il est né, ci-devant lieutenant général de l'amirauté de la même ville;

16° Félix-Victor Loquet-Grandville, âgé de 34 ans, né de la paroisse de Fougerais, district des Bains, Ille-et-Vilaine, ci-devant gentilhomme, demeurant à Saint-Malo;

17° Nicolas-Bernard Grout de La Motte, âgé de 50 ans, né à Saint-Malo, demeurant à Saint-Coulon, capitaine de vaisseau;

18° Louis-Nicolas Thomazeau, âgé de 53 ans, né à Nantes, demeurant à Saint-Malo, marchand quincaillier;

19° Thérèse Moëlien de Fougères, née à Rennes, âgée de 30 ans, demeurant à Fougères;

20° Jean-Baptiste-Georges Fontevieux, âgé de 34 ans, né de Kuven, duché des Deux-Ponts, agent de commerce du duc des Deux-Ponts, ci-devant officier des chasseurs du Gévaudan;

21° Louis-Anne Pontavis, âgé de 36 ans, ci-devant officier au régiment d'Armagnac, né à Montour, Ille-et-Vilaine, demeurant à Fougères et à Paris depuis huit mois, rue du Parc-Royal, hôtel d'Orléans;

22° Georges-Julien-Jean Vincent, âgé de 48 ans, né à Saint-Malo, y demeurant, courtier et interprète des langues anglaise et hollandaise, et commissaire de marine et de commerce de Hollande;

23° Mathurin Micault-Mainville, âgé de 42 ans, né à Lamballe, y demeurant, homme de loi;

24° Frédéric-Joseph-César de la Vigne-Dampierre, âgé de 35 ans, ci-devant noble et officier d'infanterie au régiment de Soissonnais, né à Lamballe, y demeurant;

25° Pierre Lepetit, âgé de 29 ans, né à Vire, Calvados, demeurant à Lamballe, marchand et perruquier;

26° Toussaint Briot, âgé de 63 ans, né de La Boursaine, district de Saint-Malo, demeurant à la Mellerye, Côtes-du-Nord, laboureur, propriétaire et ci-devant secrétaire du Roi;

27° Jean-Guillaume Briot fils, âgé de 29 ans, né à Lenueux, district de Dinan, demeurant chez son père, cultivateur [1].

Douze des accusés furent condamnés à la peine de mort : Laguyomarais, sa femme, et madame Desclos de la Fauchais [2] furent de ce nombre.

Treize furent acquittés, parmi eux les deux fils de Laguyomarais, âgés, l'un de vingt ans, l'autre de quinze ans et demi.

Enfin deux furent condamnés à la déportation; ce furent Perrin et Lemasson.

Le premier, jardinier à Laguyomarais, avait creusé la fosse où le corps du marquis de La Rouerie avait été enfoui, et le second, chirurgien à Saint-Servan, avait fait plusieurs incisions sur le cadavre, afin de le rendre méconnaissable.

Ces deux individus, transportés à Bicêtre, endroit où l'on entassait tous les déportés en attendant que les circonstances permissent l'exécution de leur jugement, furent condamnés à mort et exécutés le 8 messidor an II (26 juin 1794), comme prévenus de conspiration dans l'intérieur de la prison.

Nous verrons plus tard quelles étaient ces conspirations.

Le 6 juin, la Convention nationale avait décrété que les

(1) Arch. de l'Emp., carton W 273, dossier 59.

(2) « Beaucoup de personnes sont dans l'erreur à mon sujet et me croient à la conciergerie. Le fait est que le lendemain de mon arrivée ici, il est sorti de ce lieu, pour être transférée à l'autre, une femme de mon nom, j'habite la chambre et le lit qu'elle occupait avant moi; je l'ai entrevue à son départ. Mon bon Plutarque, dont j'amuse mes loisirs, ne manquerait pas de trouver là des présages. C'est Angélique Desilles, femme de Roland de la Fauchais, sœur de celui qui mourut glorieusement à Nancy et qui a péri avant-hier sur l'échafaud, à vingt-quatre ans, avec un grand courage. Son défenseur officieux est hors de lui-même et jure de l'innocence de cette victime dont la figure douce et belle annonçait une belle âme. » (*Lettres inédites de madame Roland à Buzot*, p. 18. Dans le vol. intitulé *Etude sur madame Roland*, par C. A. Dauban. Paris, Plon 1864, in-8° avec portrait et fac-simile.)

juges et jurés du tribunal criminel révolutionnaire ne pourraient être parents et alliés de ses membres jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Le 2 juillet 1793, un décret, rendu sur le rapport des comités de législation et des finances, établissait qu'à partir du 1er juillet, une indemnité de 18 l. par jour serait payée aux jurés du tribunal.

Il n'est pas besoin d'établir combien un pareil décret est contraire à l'institution du jury, magistrature essentiellement libre qui doit être toute bénévole et toute de conscience.

En payant les jurés, la Convention transformait cette prérogative accordée aux citoyens en une profession dans laquelle désireraient se maintenir ceux qui une fois y étaient parvenus, à cause des avantages qui y étaient attachés.

Le nombre toujours croissant des affaires força la Convention nationale à augmenter, le 24 juillet 1793, le nombre des juges, qui fut porté à sept, y compris le président.

Le traitement des juges fut de 18 l. par jour comme celui des jurés.

Le président du tribunal et l'accusateur public eurent des émoluments semblables, 8,000 l. par an.

L'accusateur public, qui avait obtenu cette augmentation à la demande du président Montané, devait jouir de son nouveau traitement à partir du 1er août.

Enfin, il devait être procédé le lendemain au remplacement du citoyen Dufriche des Magdeleines, frère du représentant Dufriche de Valazé. A la suite des événements du 31 mai, Dufriche de Valazé avait été mis en état d'arrestation dans son domicile, comme faisant partie de la faction dite girondine, dont le peuple et la Montagne voulaient la ruine. Ce fut dans ces circonstances que Dufriche des Magdeleines, juge du tribunal, renonça à ses fonctions, « abandonna son poste, » suivant l'expression de la Convention.

La Terreur avait alors établi son empire sur toute la France; la Convention, pour répandre ses doctrines, envoyait des représentants sortis de son sein dans les départements où l'on supposait le plus de tiédeur, et les missionnaires de la nouvelle

politique propageaient la terreur au moyen de l'établissement du gouvernement révolutionnaire.

Envoyé dans le département du Jura pour y faire exécuter la loi du 24 février précédent sur le recrutement, Léonard Bourdon passa par Orléans, où il arriva le 15 mars 1793, accompagné de son collègue Prost.

Le lendemain un dîner fraternel réunissait les deux commissaires de la Convention, plusieurs membres du directoire du département et du district et des officiers de la garde nationale. A ce repas civique, on porta de nombreux toasts à la république et à la Convention nationale. Échauffés par leurs libations prolongées, les convives se rendirent dans un café situé rue d'Escures, près d'un jeu de paume; là une rixe menaça de s'élever entre les personnes qui se trouvaient dans le café et les gens de la suite des deux représentants; cependant cette discussion ayant été apaisée, Léonard Bourdon se rendit à la Société des amis de la liberté et de l'Égalité.

Douze ou quinze membres de cette société l'accompagnèrent dans une visite de quelques instants qu'il fit à l'évêque constitutionnel et lui servirent d'escorte lorsqu'à sa sortie de chez ce fonctionnaire, il se dirigea vers la maison où il logeait.

En passant devant la Maison commune, un de ceux qui l'accompagnaient attaqua, dit-on, le factionnaire, qui fut secouru par les hommes du poste; une mêlée s'ensuivit, au milieu de laquelle le représentant du peuple reçut un coup de baïonnette qui lui fit une légère blessure au bras.

Il n'en fallut pas davantage pour que Léonard Bourdon s'appelât martyr de la liberté, et comparât le prétendu attentat commis sur sa personne à l'assassinat du conventionnel Lepelletier. Il écrivit aussitôt à l'Assemblée pour lui dire que lui aussi avait payé son tribut à la patrie, et qu'il avait versé son sang pour elle : « De nouveaux Pâris, au nombre de trente, armés de baïonnettes et de pistolets, m'ont frappé sur tout le corps dans l'antichambre de la maison commune en criant : « Va rejoindre Lepelletier. » Aucune de mes blessures n'est dangereuse; ma redingote, boutonnée sur mon habit et mon chapeau enfoncé sur ma tête, n'ont pas permis aux baïonnettes

de s'enfoncer de plus de deux ou trois lignes... Il est doux d'être le confesseur de la liberté; je ne rendrais à personne les blessures que j'ai reçues [1]. »

A cette nouvelle, la Convention, indignée de l'attentat commis envers un de ses membres, prit, sur le rapport de Barère, les mesures suivantes :

1° La municipalité d'Orléans est suspendue de ses fonctions; le maire et le procureur de la commune seront mis en état d'arrestation.

2° Le ministre de la justice est chargé de faire informer contre les auteurs de l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon, et de les faire conduire à Paris pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

3° Les gardes nationaux qui étaient de garde à la commune le jour où cet assassinat a été commis seront désarmés, et la garde nationale est privée cette année de l'honneur de marcher à l'ennemi.

4° Le ministre de la guerre fera passer des forces suffisantes pour l'exécution du décret et le rétablissement de l'ordre dans Orléans [2].

La ville d'Orléans était de plus déclarée en état de rébellion jusqu'à ce que les auteurs de l'attentat eussent été livrés.

La municipalité d'Orléans, d'abord suspendue, fut remplacée ensuite par des patriotes; vingt-six habitants d'Orléans furent renvoyés au tribunal comme auteurs ou complices de l'assas-

(1) Léonard Bourdon était vêtu d'une redingote de drap couleur noisette et d'un habit de drap abricot.

On remarquait à la redingote, au bras gauche, trois trous en dessus et un quatrième en dessous, deux au troisième et cinquième bouton du côté gauche, un beaucoup plus large dans le bas.

A la manche gauche de l'habit, deux en dessus et un en dessous. Les trous de l'habit correspondaient à ceux de sa redingote.

Le jabot de sa chemise était emporté, et le collet de l'habit et celui de la redingote étaient teints de sang, provenant de sa blessure à la tête.

La chemise était teinte de sang au bras gauche.

(Extrait de la déclaration faite par Léonard Bourdon, le 17 mars 1793, à cinq heures du matin, par-devant les commissaires du département, du district et de la municipalité, nommés par les trois corps réunis.)

(2) Séance de la Convention du lundi 18 mars 1793.

sinat commis sur le représentant du peuple Léonard Bourdon. Treize seulement comparurent; les autres étaient absents.

L'acte d'accusation travestissait entièrement cette ridicule affaire.

« Depuis le mois de septembre 1792, y disait-on, une conjuration s'était formée contre la liberté et l'égalité; cette conjuration s'était manifestée par plusieurs tentatives pour anéantir les sociétés populaires; des rassemblements, composés de commis marchands, de clercs de procureurs, etc., se formaient dans la Maison commune et sous les yeux de la municipalité d'alors; ces traîtres s'opposaient à son remplacement. L'audace de ces conspirateurs ne connut bientôt plus de frein, et ils s'oublièrent jusqu'à cracher à la figure des représentants Lacoste et Jean Bon Saint-André.

Ce fut sur ces entrefaites que Léonard Bourdon arriva à Orléans, et dès le lendemain il était frappé. Grâce au sang-froid du représentant, continue toujours l'acte d'accusation, sa vie fut préservée des baïonnettes et des pistolets des assassins. La lutte qu'il soutint fut terrible; enfin c'était un nouveau Lepeletier qui avait failli devenir la victime de nouveaux Pâris [1]. »

Cette affaire occupa quatorze séances; plus de deux cents témoins furent entendus.

Enfin, le vendredi 12 juillet, à quatre heures du soir, le tribunal, composé des citoyens Montané, président; Roussillon, Foucault, juges; Pignard-Duplessis et Dubail, juges suppléants, et de Fouquier, accusateur public, communiqua à neuf des accusés, tous négociants et gardes nationaux à Orléans, la déclaration du jury à leur égard, portant qu'il était constant qu'ils avaient été auteurs ou complices de l'assassinat commis avec préméditation, dans la nuit du 16 au 17 mars précédent, sur Léonard Bourdon.

L'accusateur public requit contre eux l'application de la loi.

A ce moment les accusés se jetèrent à genoux en protestant de leur innocence.

Cette scène empêchant les juges de prononcer, ils se retirèrent, et les accusés furent conduits hors de la salle d'audience.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 277, dossier 80.

Un quart d'heure après, le tribunal étant rentré en séance, le président, s'adressant au public, lui rappela que la loi voulait que le prononcé du jugement eût lieu en présence des accusés; mais que, à cause de ce qui venait de se passer, on ne les ferait rentrer que pour leur annoncer qu'ils avaient été jugés[1].

Le tribunal alla ensuite aux voix, et François-Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gillet-Duvivier, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Jean-Baptiste Poussot, Jean-Baptiste Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Montcourt et Jacques Brou de la Salle furent condamnés à la peine de mort et à subir leur peine revêtus de la chemise rouge des assassins.

Charles Johanneton, Germain Grenon[2], Louis Thomain et Pierre-Étienne Gombault furent acquittés.

Parmi les condamnés, l'un était père de dix-neuf enfants; un autre était veuf et père de cinq enfants en bas âge.

Le lendemain, 13 juillet, le président Jean Bon Saint-André annonçait à la Convention que des parents des citoyens d'Orléans condamnés à mort pour l'assassinat de Léonard Bourdon demandaient à présenter une pétition. Voici en quels termes le *Moniteur* raconte cette triste scène :

(1) « La déclaration du jury fut affirmative à la majorité d'une voix seulement. Il se fit un grand mouvement dans cette salle. L'auditoire fut consterné, la douleur était peinte sur tous les visages; les accusés se mirent à genoux; ils élevaient les mains au ciel; ils prenaient Dieu à témoin de leur innocence, ils affirmèrent qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils n'avaient jamais vu Léonard Bourdon; les jurés se dispersèrent, les juges se troublèrent; nous nous retirâmes dans la chambre du Conseil; nous fondions en larmes; nous ne savions quel parti prendre. Irons-nous à la Convention, disions-nous, lui mettre sous les yeux le tableau déchirant qui vient d'avoir lieu? Masson dit : « Déportons-les. » Foucault dit : « Ils ont commis un assassinat, ils sont dignes de la mort. »

« Nous remontâmes à l'audience; l'auditoire fondait en larmes, je représentai au public que la déclaration du jury était affirmative, que nous ne pouvions nous empêcher de prononcer la peine de mort. Ainsi périrent les victimes de Léonard Bourdon, qui à ses yeux devaient être très-coupables, car ils étaient très-riches. » (*Procès Fouquier*, Déposition de Montané.)

(2) Germain Grenon obtint le 15 juillet de la Convention un secours de six cents livres et les honneurs de la séance. Des secours pécuniaires qui montaient presque toujours à cinq cents livres furent accordés dans la suite par la Convention aux accusés honorablement acquittés par le tribunal.

« Des femmes en pleurs sont introduites, elles sont accompagnées d'un homme qui paraît sous le coup d'un violent chagrin.

» Les cris de *grâce! grâce!* se font entendre.

» Un des pétitionnaires demande grâce au nom de l'humanité et de la justice. « On conduit au supplice, s'écrie-t-il, nos pères, nos frères, nos enfants. L'un des condamnés est père de dix-neuf enfants dont quatre sont aux armées. Léonard Bourdon lui-même ne nous démentira pas, nous croyons qu'il est assez généreux pour s'unir à nous afin d'obtenir à nos malheureux parents les moyens de prouver leur innocence. »

» On demande l'ordre du jour. On entend des sanglots et des gémissements. On demande de nouveau l'ordre du jour, plusieurs pétitionnaires se prosternent à genoux et prononcent des paroles entrecoupées.

» *Un membre.* « Nous ne devons pas oublier ce que nous devons à la justice et à la représentation nationale, indignement violée dans la personne d'un de vos collègues exerçant la fonction auguste de représentant du peuple. Je demande l'ordre du jour. »

» *Un des pétitionnaires.* « J'offre ma tête pour sauver mon cousin, père de famille respectable. »

» Le président fait retirer les pétitionnaires, et l'ordre du jour est décrété [1]. »

Le même jour les neuf condamnés, revêtus de la chemise rouge, subirent leur supplice sur la place de la Révolution.

On raconte que Léonard Bourdon dit au chirurgien qui lui pansait la blessure légère qu'il avait reçue au bras :

« Tu vois cette petite saignée, elle ne peut être guérie que par une grande; je veux que vingt-cinq têtes orléanaises roulent sur l'échafaud, ou je perds mon nom, foi de Léonard Bourdon [2] ! »

Le représentant du peuple tint parole; il noya dans le sang l'injure qui lui avait été faite, et, loin d'y perdre son nom, il y gagna celui de *Léopard* Bourdon qu'on lui donna depuis cette époque [3].

(1) *Moniteur* du 15 juillet 1793.
(2) *Histoire des crimes commis pendant la Révolution*, par Prudhomme.
(3) *Les missionnaires de* 93, par Fabry, p. 260.

Le jour même où les prétendus assassins d'un représentant du peuple subissaient leur peine, un autre représentant, Marat, était frappé d'un coup de couteau et périssait de la main de Charlotte Corday[1].

Arrivée à Paris le 11 juillet à midi, Marie-Anne-Charlotte Corday était partie de Caen où elle demeurait chez sa tante, madame Lecoutellier de Bretteville; elle alla se loger, numéro 19, rue des Vieux-Augustins, à l'hôtel de la Providence, tenu par la citoyenne Grollier. Au lieu de se reposer des fatigues d'un voyage de deux jours, elle se rendit immédiatement, rue Saint-Thomas-du-Louvre, chez le député Lauze-Duperret. Celui-ci était absent; elle remit à ses filles un paquet contenant des imprimés et une lettre de Barbaroux, l'un des députés proscrits et refugié à Caen, et se retira. Quelques heures après Charlotte Corday revint, vit Duperret et lui demanda de l'accompagner chez le ministre de l'intérieur pour retirer des papiers qui intéressaient madame de Forbin, une de ses amies. Un rendez-vous fut pris pour le lendemain, et le vendredi, 12, Charlotte Corday et son compagnon se rendirent chez Garat, alors ministre; il était absent, et le portier leur annonça qu'il recevait les députés de huit à dix heures du soir. Duperret reconduit Charlotte à son hôtel, et un nouveau rendez-vous est pris pour le soir.

Rentrée à l'hôtel de la Providence, Charlotte Corday rédigea un manifeste intitulé *Adresse aux Français amis des lois et de la paix*. Dans cet écrit elle annonçait le projet formé par elle d'assassiner Marat pour sauver la république. « La Montagne, y disait-elle, triomphe par le crime et l'oppression, quelques monstres abreuvés de notre sang conduisent ses détestables complots..... O Français! encore un peu de temps, et il ne

(1) Le nom seul de Charlotte Corday fait songer à celui de M. Vatel, qui s'est voué avec un culte pieux à l'histoire de cette femme extraordinaire. Les documents de toute nature amassés par lui sur ce sujet formeront l'ensemble d'une publication qui est attendue avec impatience et qui rendra un véritable service à tous ceux qui s'occupent de la Révolution. Il faut citer aussi à côté de M. Vatel, M. Chéron de Villiers, qui a publié un volume sous le titre de *Marie-Anne-Charlotte de Corday d'Armont*. Paris, Amyot, 1864, grand in-8°. Ce travail fort bien rédigé est rempli de pièces intéressantes.

restera de vous que le souvenir de votre existence!... France, ton repos dépend de l'exécution des lois, je n'y porte pas atteinte en tuant Marat condamné par l'univers, il est hors la loi; quel tribunal me jugera? Si je suis coupable, Alcide l'était donc lorsqu'il détruisait les monstres? »

Cette violente philippique contre la Montagne se terminait par ces mots : « Mes parents et mes amis ne doivent pas être inquiétés; personne ne savait mes projets; je joins mon extrait de baptême à cette *adresse* pour montrer ce que peut la plus faible main conduite par un entier dévouement. Si je ne réussis pas dans mon entreprise, Français, je vous ai montré le chemin! vous connaissez vos ennemis : levez-vous! marchez! frappez! »

Le soir, Duperret revint; il était inquiet; les scellés avaient été apposés chez lui; sa recommandation auprès du ministre de l'intérieur nuirait plus à la solliciteuse qu'elle ne lui servirait; aussi Charlotte renonça-t-elle à son projet.

Le troisième jour, samedi 13 juillet, elle se rendit au Palais-Royal, en fit plusieurs fois le tour, acheta un exemplaire du jugement rendu par le tribunal contre les assassins de Léonard Bourdon et un couteau de table à gaîne, à manche noir, de grandeur ordinaire, du prix de quarante sous.

Enfin, elle prend un fiacre, demande au cocher l'adresse de Marat et se fait conduire chez lui. La porte lui est refusée; Marat était malade; Charlotte Corday retourne à son hôtel, écrit à Marat pour lui demander audience [1], et ne sort plus jusqu'au soir.

A sept heures et demie du soir une voiture de place la mène de nouveau chez Marat. Charlotte est vêtue d'un déshabillé moucheté; elle a sur la tête un chapeau à haute forme avec une cocarde noire et trois cordons noirs; à sa main elle tient un

(1) Voici cette lettre :

« Paris.

« Citoyen,

« J'arrive de Caen; votre amour pour la patrie me fait supposer que vous connaîtrez avec plaisir les malheureux événements de cette partie de la République. Je me présenterai chez vous vers une heure; ayez la bonté de me recevoir et de m'accorder un moment d'entretien : je vous mettrai à même de rendre un grand service à la patrie. »

éventail [1]. La portière lui refuse l'entrée; elle insiste. Arrivée à l'appartement qu'occupait Marat, la citoyenne Évrard, sa maîtresse, ne veut pas la laisser pénétrer; Charlotte se plaint de ne pouvoir parler à un représentant, et demande s'il a reçu une lettre qu'elle lui a écrite le matin. Marat, qui prenait un bain dans une pièce voisine, entendit le colloque et donna l'ordre de laisser entrer la personne qui demandait à le voir.

Marat était dans sa baignoire, vêtu d'un peignoir; il écrivait sur une planche qui lui servait de pupitre. Charlotte s'assit sur une chaise à côté de la baignoire. Marat lui fit alors des questions sur les députés réfugiés à Caen; il en demanda une liste, écrivit leurs noms et ceux des administrateurs du Calvados qui étaient à Évreux, et lui dit que sous peu de jours il les ferait tous guillotiner à Paris. A ce moment, Charlotte se lève et, tirant de son sein le couteau qu'elle y tenait caché, elle lui en porte un coup qui pénètre sous la clavicule, entre la première et la seconde vraie côte.

Marat n'eut que le temps de s'écrier d'une voix sourde : « A moi, ma chère amie, à moi! » Et il expira.

Au cri poussé par la victime, un nommé Laurent Bas, commissionnaire, qui pliait les numéros du journal l'*Ami du peuple* dans l'antichambre de l'appartement, se précipite dans la pièce où Marat venait d'être frappé, et saisissant une chaise, il en frappe Charlotte Corday qu'il renverse par terre. Elle se relève; il la saisit par le sein, la renverse de nouveau et la maintient dans cette position.

La citoyenne Évrard était aussi accourue aux cris de Marat, et lui appliquait en vain la main sur la blessure; l'*Ami du peuple* était bien mort. Sur la tablette où, un moment auparavant, il dressait une liste de proscription, se trouvait le couteau qui avait servi à le frapper.

[1] Charlotte avait dans sa poche une autre lettre, qu'elle eût présentée si Marat n'eût pas ordonné qu'on la fît entrer; elle était ainsi conçue :

« Je vous ai écrit ce matin, Marat; avez-vous reçu ma lettre? Puis-je espérer un moment d'audience? Si vous l'avez reçue, j'espère que vous ne me refuserez pas, voyant combien la chose est intéressante; il suffit que je sois bien malheureuse pour avoir droit à votre protection. » (Arch. de l'Emp., carton W 277, dossier 82.)

A ce moment, un locataire de la maison, Clair Michon de la Fondée, chirurgien-dentiste, attiré par le bruit qui se faisait, entra dans l'appartement et examina la blessure. Il fit aussitôt sortir le corps de Marat de la baignoire, le fit transporter sur son lit et envoya chercher le chirurgien Pelletan, qui constata que l'artère axillaire avait été coupée.

Cependant le bruit de l'assassinat commis sur Marat se répandait, la garde était arrivée, et le commissaire de police de la section du Théâtre-Français, Philibert Guélard, faisait subir, dans le salon de Marat, un interrogatoire à Charlotte Corday. Pendant cet interrogatoire, survinrent quatre députés à la Convention, membres du comité de sûreté générale, Maure, Legendre, Chabot et Drouet, et deux administrateurs de police, Marino et Louvet. Charlotte fut fouillée. On trouva dans ses poches 25 écus de 6 livres, 140 livres en assignats de cent livres et de dix livres, un dé d'argent, une lettre à Marat dont elle s'était prémunie en cas de non-admission, un passe-port à son nom, délivré le 8 août de l'année précédente par la municipalité de Caen, une montre d'or, une clef de malle et un peloton de fil blanc.

Dans sa gorge on trouva la gaîne du couteau et deux papiers attachés ensemble avec une épingle. L'un était son extrait de baptême, constatant qu'elle était née le 27 juillet 1768, à Saint-Saturnin-des-Lignerits, diocèse de Séez; l'autre était l'*Adresse aux Français*, qu'elle avait rédigée le second jour de son arrivée à Paris, c'est-à-dire le vendredi 12 juillet 1793.

Après cette perquisition sur sa personne, Charlotte Corday fut remise aux deux administrateurs de police pour être conduite à la prison de l'Abbaye.

Pendant le trajet de la rue des Cordeliers à l'Abbaye, le peuple, qui s'était amassé en foule autour de la maison de Marat, ne cessa de vociférer et d'adresser à Charlotte Corday les imprécations les plus effroyables, et sans la présence des magistrats qui l'accompagnaient, la populace l'eût infailliblement massacrée [1].

[1] Tous ces détails et les suivants sont extraits du dossier de Charlotte Corday conservé aux archives de l'Emp., carton W 277, n° 82. Ce dossier a été publié avec *fac-simile* et portrait par M. Vatel, qui y a joint deux notices fort curieuses.

Chose étrange, Charlotte Corday, dont la main n'avait pas tremblé en assassinant un homme, qui était restée calme et froide au milieu des outrages et des mauvais traitements dont elle avait été accablée par ceux qui l'arrêtèrent, s'évanouit de frayeur en entendant les hurlements de la populace qui entourait sa voiture.

A minuit, elle était écrouée à l'Abbaye et gardée à vue par un gendarme.

Une perquisition faite par le commissaire de police de la section du Mail, dans la chambre qu'elle avait occupée, rue des Vieux-Augustins, à l'hôtel de la Providence, n'avait rien fait découvrir qui eût rapport au crime commis.

Un papier où se trouvait l'adresse de Duperret, l'adresse de Marat, qu'elle avait écrite suivant l'indication que lui avait donnée le cocher de fiacre lorsqu'elle se rendit chez *l'Ami du peuple* pour la première fois, et plusieurs autres adresses insignifiantes qu'on trouva, furent envoyées au département de police.

Dans la commode, on trouva un déshabillé de bazin rayé sans marque, un jupon de soie rose, un autre de coton blanc, tous deux sans marque, deux chemises de femme marquées des lettres C. D. (Corday d'Armont), deux paires de bas de coton, dont une blanche et l'autre grise, non marquées, un petit peignoir sans manches de toile blanche, marqué de deux G en sens contraire, quatre mouchoirs blancs, dont un marqué C. D., deux bonnets de linon, deux fichus de linon, un fichu de gaze vert, un fichu de soie à bandes rouges, un paquet de rubans de différentes couleurs et quelques morceaux de chiffon.

Le commissaire de police fit faire un paquet de tous ces objets pour le transmettre également au département de police.

L'assassinat commis sur Marat produisit un effet immense. En apprenant que celle qui l'avait frappé arrivait de Caen, on prétendit qu'elle était l'émissaire des proscrits réfugiés dans cette ville, des Girondins dont Marat s'était montré le plus cruel ennemi. On disait que c'étaient eux qui avaient mis le poignard dans la main de Charlotte, et les députés monta-

gnards se prétendirent immédiatement tous sous le couteau des assassins.

D'autres disaient que Charlotte Corday avait, en tuant Marat, vengé des injures personnelles; que Marat était cause de la mort d'un jeune homme qu'elle aimait[1].

Dans ses réponses au tribunal, nous apprendrons, de la bouche même de la nouvelle Judith, quel était le motif qui l'avait poussée à commettre ce crime et dans quel but elle l'avait commis.

Dans sa séance du dimanche 14 juillet, la Convention, après avoir entendu un rapport de son comité de sûreté générale sur l'assassinat de Marat, décréta le renvoi au tribunal révolutionnaire de l'assassin du représentant, et l'arrestation de Lauze-Duperret, comme prévenu de complicité dans cet attentat et dans la conspiration qui se manifestait dans le Calvados et dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le même jour, l'accusateur public du tribunal se rendait chez le ministre de la justice Gohier pour conférer avec lui sur les moyens les plus propres à donner toute l'activité et la solennité nécessaires aux poursuites.

De plus, il écrivait aux administrateurs du département de police pour réclamer Charlotte Corday, qu'il regardait comme sa proie. Voici sa lettre :

« Paris, 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« L'horrible attentat commis hier sur la personne du brave et courageux Marat, en même temps qu'il doit porter l'indignation dans le cœur de tous les vrais républicains, exige un exemple aussi sévère que prompt. Le glaive de la loi doit frapper sans aucun retard l'auteur et les complices d'un pareil attentat.

» Aussi, si vous pouviez me faire passer le procès-verbal et

[1] M. Chéron de Villiers ne repousse pas absolument l'amour de Charlotte Corday pour M. de Belzunce, et l'influence qu'a pu avoir le massacre de ce jeune homme à Caen sur l'assassinat de Marat. M. Vatel n'y croit pas et se fait fort de démontrer qu'il n'en est rien.

les pièces relatives à cette malheureuse affaire, dans la matinée, dès demain l'affaire sera jugée.

» Je ne vous ferai aucune observation sur la compétence du tribunal, car, s'agissant de l'assassinat d'un membre de la Convention, la connaissance en appartient exclusivement au tribunal révolutionnaire.

» Salut et fraternité,

» FOUQUIER-TINVILLE [1]. »

On voit que Fouquier-Tinville tenait à honneur de juger Charlotte Corday, et qu'il voulait « frapper sans aucun retard » celle qui avait assassiné un membre de la Convention que le tribunal avait acquitté quelques mois auparavant d'une manière si éclatante.

On voit aussi que l'accusateur public avait l'intention de faire mettre en jugement, dès le lendemain, « l'auteur et les complices d'un pareil attentat. » Mais il ne put être satisfait aussi promptement. L'affaire ne fut jugée que le mercredi 17 juillet. La journée du 15 fut employée, par le tribunal, à recevoir les déclarations des témoins, et par la Convention, aux obsèques de Marat.

Le 16, à onze heures du matin, Charlotte subit devant Montané, président, Fouquier, accusateur, et Wolff, commis-greffier, le premier interrogatoire prescrit par la loi [2].

Après les demandes d'usage de ses noms, prénoms, etc., le président l'interrogea sur le sujet de son voyage à Paris.

« *R.* Je n'avais, répondit-elle, d'autre intention, et je ne suis venue que pour tuer Marat.

D. Qu'est-ce qui vous a portée à tuer Marat?

R. Ses crimes! Je reproche à Marat la désolation de la France et la guerre civile qu'il a allumée dans tout le royaume; ses crimes passés sont un indice de ses crimes futurs. C'est lui qui a fait massacrer les prisonniers au mois de septembre 1792, c'est lui qui a attenté à la souveraineté du peuple en faisant

(1) Arch. de l'Emp., carton W 277, dossier 82.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 277, dossier 82.

arrêter et enfermer des députés à la Convention le 31 mai dernier; c'est lui qui entretenait la guerre civile pour se faire nommer dictateur.

D. Quelle preuve avez-vous que Marat est l'auteur des maux dont vous parlez?

R. Je n'en peux pas faire la preuve, mais c'est l'opinion de la France; l'avenir l'apprendra, Marat avait un masque sur la figure.

D. Fille d'un ci-devant, et en ayant tous les principes, vous devez tenir à l'étiquette, et votre tante, madame de Bretteville, n'a pu vous laisser partir pour Paris?

R. Avec un projet comme le mien, on tient peu à l'étiquette. J'ai fait croire à ma tante que j'allais passer quelques jours à Argentan, chez mon père, avec une de mes amies, et c'est de cette manière que je suis partie de Caen, mardi 9 juillet, à deux heures après-dîner.

D. Sur quoi avez-vous parlé avec Marat avant de le frapper?

R. On a parlé des troubles de Caen, des députés qui y étaient et des enrôlements qui s'y faisaient pour Paris.

D. Saviez-vous qu'en dirigeant le coup où vous l'avez porté, vous tueriez Marat?

R. C'était mon intention, répondit froidement Charlotte.

D. Une action aussi atroce ne peut avoir été commise par une femme de votre âge sans que vous y ayez été excitée par quelqu'un?

R. Je n'ai jamais dit mon projet à personne; je n'ai pas cru tuer un homme, mais une bête féroce qui dévorait tous les Français; Marat était l'auteur de tous les troubles et de tous les massacres. »

Charlotte fut ensuite interrogée sur ses relations avec les députés de Caen. Elle répondit qu'elle les avait vus à l'intendance où ils étaient logés [1], qu'elle avait été trouver Barbaroux afin d'avoir une recommandation pour le ministre de l'intérieur au sujet de son amie madame de Forbin. Que la dernière fois qu'elle les vit, on parla des enrôlements qui se faisaient à Caen pour marcher contre les anarchistes de Paris; que les anar-

[1] Voyez le récit de cette visite dans les *Mémoires de Louvet.*

chistes étaient ceux qui cherchaient à détruire toutes les lois pour établir leur autorité, et que les députés faisaient des proclamations et même des chansons dont le but était de rappeler le peuple à l'unité de la République.

Le président étant revenu sur l'idée que ce crime avait dû être suggéré par quelqu'un à une personne de son sexe et de son âge, soit par les députés, soit par leurs créatures, et qu'il était étonnant qu'elle se fût seule déterminée à faire le voyage de Paris pour y assassiner un homme qu'elle ne connaissait pas, elle répondit que quatre ans de crimes suffisaient pour le lui faire connaître, et qu'elle n'avait pas besoin de savoir ce que les autres en pensaient. « Comment vous êtes-vous déterminée, lui dit alors Montané, à aller la première fois chez Marat à onze heures et demie du matin, lorsque, le connaissant député, vous deviez le supposer à son poste?

» — Je me suis informée, répondit-elle, si Marat allait toujours à la Convention. Sur la réponse que l'on me fit qu'on ne le croyait pas, je suis allée chez lui. Au surplus, mon intention était, si je ne l'avais pas trouvé chez lui, d'aller le tuer à la Convention même. »

Le président lui ayant représenté de nouveau qu'elle ne persuadera à qui que ce soit qu'une personne de son sexe et de son âge ait conçu un pareil attentat pour l'exécuter même dans la Convention, si elle n'y avait pas été excitée et sollicitée par quelques personnes qu'elle ne veut pas indiquer, et notamment par Barbaroux, Duperret et autres, connus publiquement pour être les ennemis de Marat, — elle répondit que c'était bien mal connaître le cœur humain, qu'il est plus facile d'exécuter un tel projet par sa propre haine que par celle des autres.

On lui fit encore quelques questions sur sa famille, sur ses deux frères, sur sa sœur, et sur les députés réfugiés à Caen.

Elle demanda la permission d'achever et d'envoyer une lettre qu'elle avait commencée pour Barbaroux, et, sur la question que lui fit le président, au sujet du choix d'un défenseur, elle déclara choisir Gustave Doulcet, député à la Convention. Dans le cas où celui-ci ne pourrait accepter, on lui nomma d'office le citoyen Guyot, homme de loi.

L'interrogatoire fut clos et signé par le président, par l'accusateur public, par le commis-greffier et par l'accusée, qui fut reconduite dans sa prison.

Le lendemain 17 juillet, elle comparut devant le tribunal révolutionnaire [1]. Charlotte Corday était d'une taille assez élevée, sa chevelure était belle, ses yeux bleus et ombragés de longs cils, son teint coloré, sa contenance durant tout le procès fut modeste et gracieuse; et ce fut avec une voix pleine de charme et de douceur qu'elle répondit aux questions du président.

Montané lui demanda si elle avait un défenseur, elle répondit qu'elle en avait choisi un, mais que ne le voyant pas à ses côtés, il n'avait sans doute pas eu le courage de se charger de sa défense. Chauveau-Lagarde se trouvait dans la salle. Le président le vit et le nomma d'office pour défendre l'accusée. Il monta près d'elle à la place réservée aux défenseurs.

Charlotte Corday jeta sur lui quelques regards inquiets; elle craignait sans doute, comme l'a dit depuis son avocat, qu'il n'entreprît une justification qu'elle eût infailliblement désavouée.

Ces préliminaires terminés, le greffier lut l'acte d'accusation, qui reproduisait assez exactement les détails de l'assassinat de Marat.

On procéda ensuite à l'audition des témoins.

La citoyenne Évrard, maîtresse de Marat [2], déposa la première; elle raconta [3] que Charlotte Corday s'était présentée le 13 juillet chez Marat, dans la matinée, elle ne put entrer parce qu'on lui répondit que ce député était malade et ne recevait pas, elle se retira mécontente. Elle écrivit alors à Marat une lettre, et fut reçue à huit heures du soir; on l'introduisit dans le cabinet où Marat prenait un bain, elle resta seule avec

(1) Voici comment était composée l'audience. Montané président, Foucault, Roussillon et Ardouin, juges; Fouquier-Tinville, accusateur public; Wolff, commis greffier. Jourdeuil, Fallot, Gannay, Leroy, Brochet, Chrétien, Godin, Thoumin, Brichet, Sion, Duplain et Fualdès, qui périt assassiné à Rodez en 1817. (Arch. de l'Emp., carton W 277, dossier 82.)

(2) Marat l'avait épousée, dit Chaumette, par un jour de soleil, à l'autel de la nature; elle mourut à Paris en février 1824.

(3) Tout ce récit du procès est emprunté au *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, nos 71 à 73.

lui. Un grand cri se fit alors entendre, elle accourut, trouva Marat assassiné et l'accusée debout contre un rideau; elle appela alors les voisins à son aide, et l'assassin fut arrêté.

L'accusée, interrompant la déposition. « Oui, c'est moi qui l'ai tué.

Le président. Qui vous a engagée à commettre cet assassinat?

R. Ses crimes.

D. Qu'entendez-vous par ses crimes?

R. Les malheurs dont il a été la cause depuis la révolution.

D. Quels sont ceux qui vous ont engagée à commettre cet assassinat?

R. Personne; c'est moi seule qui en ai conçu l'idée. »

Laurent Bas, commissionnaire, déposa que, se trouvant le samedi 13 juillet chez le citoyen Marat, entre sept et huit heures du soir, occupé à ployer des journaux, il vit venir l'accusée, à qui la citoyenne Evrard et la portière refusèrent l'entrée. Néanmoins le citoyen Marat, qui avait reçu une lettre de cette femme, l'entendit insister, et ordonna de la laisser entrer, ce qui fut exécuté. Quelques minutes après, lui, déposant, entendit crier : « A moi! chère amie, à moi! » A ce bruit, étant entré dans le cabinet où était le citoyen Marat, il vit le sang couler de son sein à gros bouillons. A cette vue, étant lui-même épouvanté, il cria au secours, et néanmoins, de crainte que cette femme ne fît des efforts pour s'évader, il barra la porte avec des chaises et lui porta même un coup sur la tête.

Le président à l'accusée. « Je vous interpelle de déclarer ce que vous avez à répondre.

R. Je n'ai rien à répondre, le fait est vrai. »

Jeanne Maréchal, cuisinière chez Marat, déposa des mêmes faits. Elle ajouta que, ayant accouru auprès de Marat, elle le trouva les yeux ouverts, remuant la langue et ne proférant aucune parole.

L'accusée. « Le fait est vrai. »

Marie-Barbe Aubin [1], portière de la maison où demeurait Marat, déposa également des mêmes faits. Elle ajouta que, le

(1) Elle est nommée ailleurs Pin; elle avait un œil de verre.

sang sortait à gros bouillons du sein de Marat; alors, effrayée, elle cria de toutes ses forces : « À la garde! au secours! »

L'accusée. « La déposition est de la plus grande vérité. »

La citoyenne Évrard [1] fit une déposition analogue.

Un employé à la Mairie ayant prétendu que l'accusée était venue le vendredi précédent à la Mairie et avait demandé à parler à Pache, Charlotte répondit : « Cela est faux! je ne sais pas où est la Mairie. »

Marie-Louise Grollier, maîtresse de l'hôtel de la Providence, déposa que le jeudi précédent l'accusée était arrivée chez elle, qu'elle s'était fait faire un lit pour se reposer, attendu qu'elle était, disait-elle, très-fatiguée. Elle se fit depuis conduire au Palais-Royal, et un citoyen, à elle inconnu, est venu la demander.

D. « Quel est cet inconnu?

R. C'est Duperret.

D. Ne devait-il pas vous conduire chez le ministre de l'intérieur?

R. Il m'y a effectivement conduite. J'y avais affaire pour obtenir des papiers nécessaires à une de mes amies, nommée Forbin, ci-devant chanoinesse.

D. Qui vous a indiqué Duperret?

R. C'est Barbaroux.

D. Quel est en ce moment l'état de la ville de Caen?

R. Il y a un comité central de tous les départements qui sont dans l'intention de marcher sur Paris.

D. Que font les députés transfuges?

R. Ils ne se mêlent de rien; ils attendent que l'anarchie cesse pour revenir à leur poste.

D. Quels députés y avez-vous vus?

R. Larivière, Kervelegan, Guadet, Lanjuinais, Pétion, Barbaroux, Buzot, Valady et plusieurs autres.

D. Barbaroux, lors de votre départ, était-il instruit du sujet de votre voyage?

R. Non.

D. Qui vous a dit que l'anarchie régnait à Paris?

(1) Elle était sœur de la maîtresse de Marat et habitait aussi avec lui.

R. Je le savais par les journaux.

D. Quels journaux lisiez-vous?

R. *Perlet*, le *Courrier français* et le *Courrier universel.*

D. Ne lisiez-vous point aussi le *Journal de Gorsas* et celui connu ci-devant sous le titre de *Patriote français?*

R. Oui, je lisais quelquefois ces sortes de journaux.

D. Étiez-vous en liaison d'amitié avec les députés retirés à Caen?

R. Non, mais je parlais à tous.

D. Où sont-ils logés?

R. A l'Intendance.

D. De quoi s'occupent-ils?

R. Ils font des chansons, des proclamations pour rappeler le peuple à l'union.

D. Qu'ont-ils dit à Caen pour excuser leur fuite?

R. Ils ont dit qu'ils étaient vexés par les tribunes.

D. Que disent-ils de Robespierre et de Danton?

R. Ils les regardent avec Marat comme les provocateurs à la guerre civile.

D. Ne vous êtes-vous point présentée à la Convention nationale dans le dessein d'assassiner Marat?

R. Non.

D. Qui vous a remis son adresse, trouvée dans votre poche, écrite au crayon?

R. C'est un cocher de fiacre.

D. Ne serait-ce pas plutôt Duperret?

R. Non.

D. Quelles étaient vos intentions en tuant Marat?

R. De faire cesser les troubles et de passer en Angleterre si je n'eusse point été arrêtée.

D. Y avait-il longtemps que vous aviez formé ce projet?

R. Depuis l'affaire du 31 mai, jour de l'arrestation des représentants du peuple.

D. Ne vous êtes-vous point essayée d'avance avant de porter le coup à Marat?

R. Oh! le monstre, il me prend pour un assassin! » (*Ici l'accusée paraît violemment émue.*)

On entendit encore plusieurs dépositions : celle du garçon de l'hôtel de la Providence, celle d'un limonadier nommé Cuisinier, du dentiste Michon de Lafondée, les deux dernières relatives à l'assassinat de Marat, la première aux visites faites par Duperret à Charlotte Corday.

Une femme, nommée Catherine Lebourgeois, déposa avoir vu le jeudi au soir l'accusée dans une tribune de la Convention, accompagnée de Duperret et de Fauchet.

L'accusée répondit par une dénégation et ajouta : « Je ne connais Fauchet que de vue, je le regarde comme un homme sans mœurs et sans principes, et je le méprise. »

Fauchet répondit qu'il avait passé une partie de la soirée à jouer au trictrac avec l'évêque de Nancy et un citoyen nommé Loiseau, et l'autre partie chez le citoyen Gomain, faubourg Saint-Honoré. Quant à Duperret, il nia absolument le fait.

A ce moment Charlotte Corday, s'apercevant qu'un des assistants était occupé à dessiner son portrait, tourna complaisamment la tête de son côté.

Le président. « N'étiez-vous pas dans l'intention d'assassiner le ministre de l'intérieur lorsque vous vous êtes rendue chez lui avec Duperret?

R. Si j'avais eu le dessein de l'assassiner, je me serais bien gardée d'emmener Duperret pour en être témoin; je n'en voulais qu'à Marat.

D. Quelles sont les personnes qui vous ont engagée à commettre cet assassinat?

R. Je n'aurais jamais commis un pareil attentat par le conseil des autres, c'est moi seule qui en ai conçu le projet et qui l'ai exécuté.

D. Mais comment pensez-vous faire croire que vous n'avez point été conseillée lorsque vous dites que vous regardiez Marat comme la cause de tous les maux qui désolent la France, lui qui n'a cessé de démasquer tous les conspirateurs?

R. Il n'y a qu'à Paris où l'on ait les yeux fascinés sur le compte de Marat; dans les autres départements on le regarde comme un monstre.

D. Comment avez-vous pu regarder Marat comme un monstre,

lui qui ne vous a laissé introduire chez lui que par un acte d'humanité, parce que vous lui avez écrit que vous étiez persécutée?

R. Qu'importe qu'il se soit montré humain envers moi, si c'est un monstre envers les autres!

D. Croyez-vous avoir tué tous les Marat?

R. Celui-là mort, les autres auront peur peut-être! »

Un huissier du tribunal lui ayant présenté le couteau avec lequel elle avait frappé Marat, il lui fut demandé si elle le reconnaissait. Une vive émotion parut sur son visage, et, repoussant le poignard avec la main, Charlotte s'écria d'une voix altérée :

« Oui, je le reconnais, je le reconnais. »

On lut ensuite les deux lettres écrites par elle depuis sa détention; la première adressée à Barbaroux, la seconde à son père.

Voici ces lettres avec l'orthographe de Charlotte :

« *Au citoyen Barbaroux, député à la Convention nationale, refugié à Caen, rue des Carmes, hôtel de l'Intendance.*

» Aux prisons de l'Abbaye, dans la ci-devant chambre de Brissot[1], le second jour de la préparation à la paix.

« Vous avez désirez, citoyen, le détail de mon voyage, je ne vous ferai point grâce de la moindre anecdote. J'étais avec de bons montagnards que j'ai laissé parlé tout leur content, et leurs propos aussi sots que leurs personnes étaient desagréable ne servirent pas peu à mendormir, je ne me réveillé pour ainsi dire quà Paris un de nos voyageurs qui aime sans doute les femmes dormante me prit pour la fille d'un de ses anciens amis me supposa une fortune que je nai pas, me donna un nom que je navais jamais entendu et enfin mofrit sa fortune et sa

[1] Voici dans quels termes madame Roland décrit cette chambre qui fut occupée d'abord par elle, puis par Brissot, et enfin par Charlotte Corday :

« C'était un petit cabinet fort maussade par la saleté des murs, l'épaisseur des grilles et le voisinage d'un bûcher que tous les animaux du logis prennent pour leurs lieux d'aisance..... Le concierge Lavaquerie, voyant avec quel soin je le remplissais de fleurs, me disait qu'il l'appellerait désormais le pavillon de Flore. »

main. Quand je fus ennuyée de ses propos, nous jouons parfaitement la comédie lui disje, il est malheureux avec autant de talent de n'avoir point de spectateur, je vais chercher nos compagnons de voyage pour quils prenne leur part du divertissement; je le laissé de bien mauvaise humeur, la nuit il chanta des chansons plaintive propre à exciter le sommeil, je le quittay enfin à Paris, refusant de lui donner mon adresse ny celle de mon père à qui il voulait me demander; il me quitta de bien mauvaise humeur. Jygnorais que ses messieurs eussent interrogé les voyageurs et je soutins ne les connaître aucuns pour ne point leur donner le désagrément de s'expliquer. Je suivais en cela mon oracle Rainal qui dit quon ne doit pas la vérité à ses tyrans. Cest par les voyageurs qui était avec moi quils ont su que je vous connaissais et que javais parlé à Duperret. Vous connaisses lame ferme de Duperret il leur a répondu lexacte verite, jai confirmé sa déposition par la mienne, il ny a rien contre lui, mais sa fermeté est un crime, je craignais je lavoue quon ne découvrit que je lui avais parlé je men repentit trop tard, je voulu le reparer en l'engageant a vous aller retrouver, il est trop decidé pour se laisser engager, sure de son innocence et de celle de tout le monde je me decide à lexecution de mon projet. Le croiries vous, fauchet est en prison comme mon complice, lui qui ignorait mon existence; mais on est gusre content de navoir quune femme sans conséquence à offrir aux manes de ce grand homme. Pardon, o humains, ce mot deshonore votre espèce, c'était une bête féroce qui allait dévorer le reste de la France par le feu de la guerre civile, maintenant vive la paix, grace au ciel il n'était pas Français [1]. Quatre membres se trouvèrent à mon premier interrogatoire. Chabot avait lair dun fou, le gendre voulait mavoir vue le matin chez lui, moi qui nai jamais songé à cet homme, je ne lui crois pas dassez grands moyens pour être le tyrran de son pays et je ne prétendais pas punir tant de monde, tous ceux qui me voyaient pour la première fois pretendaient me connaitre de longtems. Je crois que l'on a imprimé les dernières paroles de Marat je

(1) Marat était Suisse.

doute qu'il en ait proféré, mais voilla les dernière qu'il ma ditte apres avoir ecrit vos noms et ceux des administrateurs du Calvados qui sont à Evreux il me dit pour me consoler que dans peu de jours il vous ferait tous guillotiné a Paris, ces derniers mots decidèrent de son sort. Si le département met sa figure vis à vis de celle de Saint-Fargeau [1] il pourra faire graver ses paroles en lettres d'or, je ne vous ferai aucun détail sur ce grand evénement, les journeaux vous en parleront javoue que ce qui ma décidée tout à fait cest le courage avec lequel nos volontaires se sont enrolés Dimanche 7 juillet. Vous vous souvenes comme jen étaient charmée et je me promettaient bien de faire repentir Petion des soupçons qui manifesta sur mes sentiments. Est-ce que vous seriez fachés sils ne partaient pas me dit-il. Enfin donc, j'ai considéré que tant de braves gens venant pour avoir la tête dun seul homme quils auraient manqué ou qui aurait entraîné dans sa perte beaucoup de bons citoyens, il ne méritait pas tant dhonneur; sufisait de la main dune femme. Javoue que jai employé un artifice perfide pour l'attirer à me recevoir, tous les moyens sont bons dans une telle circonstance.

« Je comptais en partant de Caen le sacrifier sur la cime de sa montagne; mais il n'allait plus à la Convention. Je voudrais avoir conservé votre lettre; on n'aurait mieux connu que je navais pas de complices; enfin cela seclaircira. Nous sommes si bons républicains à Paris, que l'on ne concoit pas comment une femme inutile, dont la plus longue vie serait bonne à rien, peut se sacrifier de sang froy pour sauver tout son pays. Je mattendais bien à mourir dans linstant; des hommes courageux et vraiement au dessus de tout éloge m'ont préservée de la

[1] Lepeletier de Saint-Fargeau, conventionnel, assassiné par Paris, ex-garde du corps, chez le restaurateur Février, au Palais-Royal; on lui fit l'épitaphe suivante :

Ci-gît Michel Lepeletier,
Représentant de son métier,
Jadis président à mortier
Par la grâce de Louis Seize,
Contre lequel il a voté;
Mort en janvier
Chez Février,
L'an mil sept cent quatre-vingt-treize,
Au palais de l'Égalité.

fureur bien excusable des malheureux que j'avais faits. Comme j'étais vraiment de sang froid, je souffris des cris de quelques femmes; mais qui sauve la patrie ne s'aperçoit point de ce qu'il en coute. Puisse la paix s'établir aussitôt que je la desire; voilà un grand preliminaire, sans cela nous ne l'aurions jamais eus. Je jouis delicieusement de la paix depuis deux jours; le bonheur de mon pays fait le mien; il n'est point de dévouement dont on ne retire plus de jouissance quil nen coute à s'y décider; je ne doute pas que l'on ne tourmente un peu mon père qui a déjà bien assez de ma perte pour l'affliger. Si l'on y trouve mes lettres, la plupart sont vos portraits; s'il sy trouvait quelque plaisanteries sur votre compte, je vous prie de me la passer : je suivais la légèreté de mon caractère; dans ma derniere lettre, je lui faisais croire que, redoutant les horreurs de la guerre civile, je me retirais en Angleterre; alors mon projet était de garder l'incognito, de tuer Marat publiquement, et, mourant aussitot, laisser les Parisiens chercher inutilement mon nom. Je vous prie, citoyen, vous et vos collegues, de prendre la defense de mes parents et amis, si on les inquietent; je ne dis rien à mes chers amis aristocrates; je conserve leur souvenir dans mon cœur; je n'ai jamais haï qu'un seul être, et j'ai fait voir avec quelle violence; mais il en est mille que j'aime encore plus que je ne le haïssais. Une imagination vive, un cœur sensible promettent une vie bien orageuse; je prie ceux qui me regretterais de le considerer, et ils se rejouiront de me voir jouir du repos dans les Champs-Elysees avec Brutus et quelques anciens; pour les modernes, il est peu de vray patriotes qui sache mourir pour leur pays : presque tout est égoïsme; quel triste peuple pour fonder une republique! Il faut du moins fonder la paix, le gouvernement viendra comme il pourra, du moins ce ne sera pas la Montagne qui regnera, si l'on m'en croit.

» Je suis on ne peut mieux dans ma prison; les concierges sont les meilleures gens possibles. On m'a donne des gendarmes pour me preserver de l'ennui; j'ai trouvé cela fort bien pour le jour et fort mal pour la nuit; je me suis plainte de cette indecence; le comité n'a pas juge à propos dy faire

attention. Je crois que c'est de l'invention de Chabot; il n'y a qu'un capucin qui puisse avoir ces idées [1].

» Je passe mon temps à ecrire des chansons; je donne le dernier couplet de celle de Valady à tous ceux qui le veulent, je promets à tous les Parisiens que nous ne prenons les armes que contre lanarchie, ce qui est exactement vray. »

Cette lettre fut interrompue à ce moment; Charlotte Corday fut emmenée au palais pour y subir son premier interrogatoire, après lequel elle fut écrouée à la Conciergerie; la seconde partie de cette lettre a donc été écrite dans cette prison.

« Ici, l'on m'a transférée à la conciergerie, et ces messieurs du grand jury [2] m'ont promis de vous envoyer ma lettre. Je continue donc; j'ai prêté un long interrogatoire. Je vous prie de vous le procurer s'il est rendu publique; j'avais une adresse sur moi lors de mon arrestation aux amis de la paix; je ne puis vous l'envoyer, j'en demanderai la permission, je crois bien en vain. J'avais eu une idée hier au soir de faire hommage de mon portrait au département du Calvados, mais le comité de salut publique [3] à qui je l'avais demandé ne m'a point

(1) L'accusée ne put s'empêcher de rire à la lecture de ce passage.

(2) Le grand jury dont parle Charlotte n'est autre que le président Montané, l'accusateur public Fouquier et le commis-greffier Wolff, devant lesquels elle subit son premier interrogatoire.

(3) Voici la lettre; elle est adressée au comité de sûreté générale :

« Du 15 juillet 1793, IIe de la République.

» *Aux citoyens composant le comité de sûreté générale.*

» Puisque j'ai encore quelques instants à vivre, pourrais-je espérer, citoyens, que vous me permettrez de me faire peindre? Je voudrais laisser cette marque de mon souvenir à mes amis. D'ailleurs, comme on chérit l'image des bons citoyens, la curiosité fait quelquefois rechercher celles des grands criminels, ce qui sert à perpétuer l'horreur de leurs crimes. Si vous daignez faire attention à ma demande, je vous prie de m'envoyer demain matin un peintre en miniature; je vous renouvelle celle de me laisser dormir seule.

» Croyez, je vous prie, à ma reconnaissance.

» MARIE CORDAY.

» J'entends sans cesse crier dans la rue l'arrestation de Fauchet, mon complice, je ne l'ai jamais vu que par la fenêtre, et il y a plus de deux ans; je ne l'aime ni ne l'estime; je lui ai toujours cru une imagination exaltée et nulle fermeté de caractère, c'est l'homme du monde à qui j'aurais le moins volontiers confié un projet. Si cette déclaration peut lui servir, j'en certifie la vérité.

» CORDAY. »

répondu, et maintenant il est trop tard. Je vous prie, citoyen, de faire part de ma lettre au citoyen Bougon [1], procureur général syndic du departement; je ne la lui adresse pas pour plusieurs raisons : d'abord je ne suis pas sûre que dans ce moment il soit à Evreux; je crains de plus qu'etant naturellement sensible il ne soit affligé de ma mort. Je le crois cependant assez bon citoyen pour se consoler par l'espoir de la paix. Je sais combien il la désire, et j'espère qu'en la facilitant j'ai rempli ses vœux. Si quelques amis demandaient communication de cette lettre, je vous prie de ne la refuser à personne. Il faut un défenseur, c'est la règle; j'ai pris le mien sur la montagne, c'est Gustave Doucet [2]. J'imagine qu'il refusera cet honneur, cela ne lui donnait cependant guère d'ouvrage. J'ai pensé demander Robespierre ou Chabot. Je demanderai à disposer du reste de mon argent et alors je l'offre aux femmes et aux enfants des braves habitants de Caen partis pour délivrer Paris. Il est bien étonnant que le peuple m'ait laissé conduire de l'Abbaye à la Conciergerie, c'est une preuve nouvelle de sa modération. Dites-le à vos bons habitants de Caen, ils se permettent quelquefois de petites insurrections que l'on ne contient pas si facilement. C'est demain à 8 heures que l'on me juge; probablement à midi j'aurai vecu, pour parler le langage romain. On doit croire à la valeur des habitants du Calvados, puisque les femmes meme de ce pays sont capables de fermeté; au reste, j'ignore comment se passeront les derniers moments, et c'est la fin qui couronne l'œuvre. Je n'ai pas besoin d'affecter

(1) Jean-Hippolyte Bougon de Longrais, né à Caen, vers 1765, fut proscrit et exécuté à Vienne comme mis hors la loi, le 15 nivôse an II (dimanche 4 janvier 1794).

(2) Gustave Doulcet de Pontécoulant avait été, avant sa nomination à la Convention, président du département du Calvados; il était neveu de madame de Pontécoulant, abbesse de l'abbaye aux Dames, à Caen; il avait été lieutenant des gardes du corps.

Le gendarme que Fouquier chargea de lui porter la lettre par laquelle il lui notifiait le choix que Charlotte Corday avait fait de lui pour son défenseur, ne put le trouver; car, sur le point d'être proscrit à cause de ses liaisons avec les députés girondins, il ne rentrait plus à son domicile. Ce ne fut que le samedi 20 juillet qu'il reçut la lettre de Charlotte.

d'insensibilité sur mon sort, car jusqu'à cet instant je n'ai pas la moindre crainte de la mort; je n'estimai jamais la vie que par l'utilité dont elle devait etre. Jespere que demain Duperret et Fauchet seront mis en liberté. On pretend que ce dernier ma conduite à la Convention dans une tribune. De quoi se mele-t-il dy conduire des femmes? Comme deputé, il ne devait point etre aux tribune, et comme eveque il ne devait point etre avec des femmes. Ainsi c'est une petite correction; mais Duperret n'a aucun reproche à se faire. Marat nira point au Pantheon, il le meritait pourtant bien. Je vous charge de recueillir les pièces propres à faire son oraison funèbre. J'espère que vous n'abandonnerez point laffaire de madame Forbin. Voici son adresse s'il est besoin de lui écrire : Alexandrine Forbin, à Mendresie, par Zurich, en Suisse; je vous prie de lui dire que je l'aime de tout mon cœur. Je vais ecrire un mot à papa; je ne dis rien à mes autres amis : je ne leur demande qu'un prompt oublí, leur affliction deshonorerait ma memoire. Dittes au général Wempfen,[1] que je crois lui avoir aide à gagner plus d'une bataille en lui facilitant la paix. Adieu, citoyen, je me recommande au souvenir des vrais amis de la patrie.

» Les prisonniers de la Conciergerie, loin de m'injurier comme ceux des rues, avaient lair de me plaindre; le malheur rend toujours compatissant, c'est ma derniere reflexion.

» Mardi, 16, à huit heures du soir. »

On lut ensuite la lettre qu'elle écrivit à son père. La voici :

« Pardonnez-moi, mon cher papa, davoir disposé de mon existance sans votre permission; j'ai venge bien d'innocentes victimes, j'ai prévenu bien d'autres désastres; le peuple un jour désabusé se réjouira d'être délivré d'un tyran. Si j'ai cherché à vous persuader que je passais en Angleterre, c'est que jespérais garder lincognito, mais j'en ai reconnu l'impossi-

(1) Wimpfen (Félix) était le général qui était à la tête des soldats levés pour marcher contre Paris à la voix des députés proscrits, le 13 juillet. Ces troupes, commandées par M. de Puysaie, furent battues à Brecourt, près de Vernon, par les Parisiens qui marchèrent sur Vernon, sur Évreux, sur Lisieux, et qui entrèrent triomphants à Caen.

bilité. J'espère que vous ne serez point tourmenté, en tout cas je crois que aurez des défenseur à Caen. J'ai pris pour defenseur Gustave Douloet : un tel attentat ne permet nulle défense, c'est pour la forme. Adieu, mon cher papa, je vous prie de m'oublier, ou plutôt de vous réjouir de mon sort, la cause en est belle. J'embrasse ma sœur que j'aime de tout mon cœur, ainsi que tous mes parents; n'oubliez pas ce vers de Corneille :

» Le crime fait la honte et non pas l'échafaud (1).

« C'est demain à huit heures que l'on me juge.

» Le 16 juillet.

» *A monsieur, monsieur Darmont, rue du Begle, à Argentan, département de l'Orne.* »

Après la lecture de ces lettres, l'accusée fit observer au tribunal que le comité de salut public lui avait promis de faire parvenir la première de ses lettres à son adresse, et qu'elle s'en rapportait au zèle du tribunal pour faire parvenir la seconde.

L'accusateur public résuma les débats.

Pendant qu'il parlait, les jurés faisaient dire au défenseur de garder le silence. Le président voulait qu'il plaidât la folie.

Aussitôt que l'accusateur public eut fini, Chauveau se leva pour parler. « On entendit d'abord dans l'assemblée, raconte-t-il lui-même, un bruit sourd et confus, comme de stupeur, et puis ensuite, si l'on peut s'exprimer de la sorte, comme un silence de mort qui me glaça jusqu'au fond des entrailles. »

L'accusée seule au milieu de cette émotion gardait le calme dont elle avait déjà donné tant de preuves; ses yeux tournés vers son défenseur semblaient lui dire qu'elle ne voulait pas être justifiée.

Celui-ci s'exprima en ces termes : « L'accusée avoue avec sang-froid l'horrible attentat qu'elle a commis, elle en avoue avec sang-froid la longue préméditation, elle en avoue les circonstances les plus affreuses; en un mot, elle avoue tout, et ne cherche pas même à se justifier. Voilà, citoyens jurés, sa

(1) *Le comte d'Essex*, par Thomas Corneille.

défense tout entière. Ce calme imperturbable et cette entière abnégation de soi-même qui n'annoncent aucun remords, et pour ainsi dire en présence de la mort même, ce calme et cette abnégation, sublimes sous un rapport, ne sont pas dans la nature. Ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. Et c'est à vous, citoyens jurés, à juger de quel poids doit être cette considération morale dans la balance de votre justice. Je m'en rapporte à votre prudence. »

A mesure que Chauveau parlait, le visage de l'accusée prenait une expression de satisfaction.

Le président, après avoir à son tour résumé les débats, posa aux jurés les questions suivantes :

1° « Est-il constant que, le treize du présent mois de juillet, entre sept et huit heures du soir, Jean-Paul Marat, député à la Convention nationale, a été assassiné chez lui, dans son bain, d'un coup de couteau dans le sein, duquel il est décédé à l'instant?

» 2° Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Dormant, âgée de 25 ans, fille de Jacques-François Corday, ci-devant Dormant, ex-noble, elle habitant Caen, est-elle l'auteur de cet assassinat?

3° « L'a-t-elle fait dans des intentions criminelles et préméditées? »

Après quelques instants de délibération, les jurés revinrent avec une déclaration affirmative sur toutes les questions. L'accusateur public posa ses conclusions pour l'application de la loi, et le tribunal condamna Marie-Anne-Charlotte Corday à la peine de mort, et ordonna qu'elle serait conduite au lieu d'exécution vêtue de la chemise rouge des assassins.

L'accusée, dédaignant de répondre au président qui lui demandait si elle avait quelque observation à faire, se fit conduire par les gendarmes auprès de son défenseur. « Monsieur, lui dit-elle, je vous remercie bien du courage avec lequel vous m'avez défendue d'une manière digne de vous et de moi. Ces messieurs (en se retournant vers les juges) me confisquent mon bien... Mais je veux vous donner un plus grand témoi-

gnage de ma reconnaissance. Je dois quelque chose à la prison : je vous charge d'acquitter cette dette. »

Charlotte Corday fut reconduite à la Conciergerie; un prêtre s'étant présenté pour l'assister dans ses derniers moments, elle le reçut avec froideur. « Remerciez, lui dit-elle, les personnes qui vous envoient, je n'ai pas besoin de votre ministère [1]. »

Lorsque l'exécuteur vint pour lui faire la dernière toilette, il la trouva écrivant une lettre qu'elle demanda la permission de finir. Voici cette lettre :

« *A Doulcet-Pontécoulant.*

» Doulcet-Pontécoulant est un lâche d'avoir refusé de me défendre lorsque la chose était si facile. Celui qui l'a fait s'en est acquitté avec toute la dignité possible. Je lui en conserverai ma reconnaissance jusqu'au dernier moment.

» MARIE CORDAY. »

Après avoir écrit ce billet, où elle accusait injustement de lâcheté celui qu'elle avait appelé un ami, Charlotte Corday se livra tranquillement aux mains du bourreau.

On dit qu'elle fit présent de sa chevelure à madame Richard, femme du concierge, qui avait eu pour elle beaucoup de prévenances.

Une fois revêtue de la chemise rouge, elle monta dans la charrette qui l'attendait dans la cour de la Conciergerie. Ce fut là, et pendant le trajet de la prison à l'échafaud, place de la Révolution, qu'elle fut surtout admirable de calme et de sang-froid.

Insensible aux vociférations que poussaient ceux qu'elle avait privés de leur *ami*, elle apparaissait à tous les yeux dans la splendeur de sa beauté.

Le député Adam Lux, qui l'attendait au coin de la rue Saint-Honoré, a raconté avec passion le dernier voyage de

[1] MM. Vatel et Chéron de Villiers voient dans ce refus une preuve qui consacre définitivement leur opinion sur la foi sincère de Charlotte Corday pour la religion catholique. Elle ne renvoya le prêtre, disent-ils, que parce qu'il était assermenté.

l'héroïne. « Pendant deux heures, depuis son départ jusqu'à son arrivée à l'échafaud, elle garda la même fermeté, la même douceur inexprimable sur sa charrette, n'ayant ni appui ni consolateur; elle était exposée aux huées continuelles d'une foule indigne du nom d'hommes. Ses regards toujours les mêmes semblaient quelquefois parcourir cette multitude pour chercher s'il n'y avait point un humain. »

Au moment où la condamnée arriva à l'échafaud, un orage éclata. A la lueur des éclairs, on vit la figure de Charlotte pâlir légèrement en apercevant l'instrument de son supplice; mais bientôt, surmontant cette défaillance, son visage reprit tout son éclat.

Elle monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud; l'aide du bourreau la dépouilla de son fichu, l'adapta sur la planche fatale. Une seconde après, l'*Ami du peuple* était vengé.

Le valet du bourreau, misérable nommé Legros, saisit la tête par les cheveux pour la montrer au peuple, et sa main criminelle osa frapper la joue de l'infortunée.

Il est désormais passé à l'état de légende qu'au moment de cet outrage, la figure de Charlotte se couvrit d'une vive rougeur, et qu'elle parut ainsi protester contre l'infamie d'un pareil traitement.

L'administrateur de police Michonis châtia vertement le lâche auteur de cet attentat, et l'un des juges du tribunal, le citoyen Roussillon, crut devoir adresser aux rédacteurs de la *Chronique de Paris* une lettre dans laquelle il annonçait que le tribunal avait fait emprisonner Legros, et qu'il se proposait de lui faire une remontrance en présence du peuple.

Le corps de Charlotte Corday fut inhumé dans le cimetière de la Madeleine [1].

[1] « L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française, le dix-sept juillet, six heures et demie du soir, à la requête du citoyen accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal séant au palais: — Nous, huissiers audienciers audit tribunal, demeurant à Paris, soussignés, nous sommes transportés en la maison de justice dudit tribunal pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal aujourd'hui contre la nommée Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Dormant, qui la condamne à la peine de

CHAPITRE QUATRIÈME.

Conséquences de l'assassinat de Marat. — Augmentation du personnel du tribunal. — Détails sur les nouveaux magistrats. — Coffinhal. — Scellier. — Grébeauval. — Deliége. — Fouquier dénonce Montané. — Destitution et emprisonnement du président du tribunal. — Affaire Custines. — Détails sur ses derniers moments. — Affaire des Rouennais accusés d'avoir arboré la cocarde blanche et signé une adresse contre le jugement de Louis XVI. — Noms des prévenus. — Jugement. — Nouvelles nominations. — Dumas. — Herman. — Masson. — Denizot. — Maire. — Ragmey. — Harny. — Lanne. — David de Lille. — Subleyras. — Bravet. — Naulin. — Liendon. — Royer. — La loi des suspects.

« Elle nous tue, mais elle nous apprend à mourir, » s'écria Vergniaud lorsqu'il connut l'assassinat de Marat. Le grand orateur girondin avait raison, et cette mort, que Charlotte Corday avait regardée comme l'assurance de la paix, fut au contraire le signal des proscriptions.

La vierge du Calvados, soutenue par l'espoir d'avoir rendu la paix à son pays en assassinant celui qu'elle considérait comme l'auteur de l'anarchie, sacrifia sa propre existence avec une grandeur d'âme et une sérénité qui rendront son nom à jamais illustre.

Exploitant avec habileté cette mort, les chefs du parti montagnard se présentèrent au peuple comme des martyrs de sa cause, comme des hommes que le poignard attendait pour avoir défendu ses droits ; tout en profitant pour eux-mêmes de l'assassinat de Marat, ils voulurent cependant imprimer une

mort pour les causes énoncées audit jugement, et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie, qui l'ont conduite sur la place de la Révolution de cette ville, où sur un échafaud dressé sur ladite place, ladite Marie-Anne-Charlotte Corday a, en notre présence, subi la peine de mort, et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

» *Signé :* Tirbart, Monet.

» Enregistré gratis à Paris, le 20 juillet 1793. »

(Arch. de l'Emp., carton W 277, dossier 82.)

action plus forte au tribunal révolutionnaire, que les agitateurs des clubs trouvaient infiniment trop modéré.

Le 30 juillet, un décret de la Convention avait composé le tribunal de deux sections. Le 31, ce décret fut rapporté, et une nouvelle organisation du tribunal fut établie.

Dix juges, y compris le président, formaient l'ensemble du tribunal, qui pouvait, au besoin et pour accélérer les jugements des affaires, se diviser en deux sections dont la seconde serait présidée par le plus ancien en réception des juges du tribunal.

Le nombre des substituts de l'accusateur public était porté de deux à trois; celui des commis greffiers et des commis expéditionnaires, de trois à quatre.

Les jurés étaient portés à trente.

Le 5 août, Pierre-André Coffinhal, ancien médecin, ancien commissaire national au tribunal du deuxième arrondissement de Paris, Nicolas Grébeauval, ancien secrétaire de Fouquier, et Gabriel Toussaint-Scellier, juge directeur du jury d'accusation près le tribunal du deuxième arrondissement, furent nommés juges du tribunal.

Coffinhal et Scellier s'acquirent une triste célébrité par leur manière de présider; ils devinrent vice-présidents après le 22 prairial; ils subirent tous deux le dernier supplice, l'un le 19 thermidor an II, l'autre le 17 floréal an III.

Quant à Grébeauval, il fut nommé juge par Robespierre; mais il ne resta pas longtemps à ce poste : nommé substitut de l'accusateur public, le 30 septembre, il avait déjà préludé aux fonctions à remplir dans cette nouvelle charge en rédigeant, pendant qu'il était juge, la plupart des actes d'accusation.

Fouquier-Tinville, Lescot-Fleuriot, son premier substitut, et Grébeauval étaient intimes; Fleuriot et Grébeauval étaient unis si étroitement qu'ils ne pouvaient se quitter, ils prenaient ensemble leurs repas. On les avait surnommés *le mari et la femme* [1].

(1) Lors de la réorganisation du tribunal révolutionnaire après le 9 thermidor, Grébeauval fut proposé pour en faire de nouveau partie. Le greffier Pâris adressa alors à la Convention les notes suivantes sur ce personnage :

« La Convention ignore que tandis qu'elle recélait dans son sein le triumvirat politique, le tribunal révolutionnaire avait son triumvirat exécutif dévoué aux

Le 17 août, Gabriel Deliége, ex-député à l'Assemblée législative et président du département de la Marne, fut nommé juge, et, le 28 août, Amand-Martial Herman, président du tribunal criminel du Pas-de-Calais, ami intime de Robespierre, que nous verrons devenir ministre de l'intérieur, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, et finir sa vie sur l'échafaud, fut nommé président du tribunal en remplacement de Montané, dont la Convention avait ordonné l'arrestation le 30 juillet.

volontés sanguinaires du premier. Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public, Jean-Baptiste-Edmond Lescot-Fleuriot et Michel-Nicolas Grébeauval, ses deux substituts, composaient le second triumvirat. La loi en a déjà frappé un, l'autre est sous son glaive; et c'est le complice de ces deux derniers qu'on propose pour leur succéder! Grébeauval, d'abord secrétaire de Fouquier, pour récompense des services qu'il avait rendus, fut par lui fait nommé juge par Robespierre; mais ce rôle passif ne convenant pas à son caractère avide du sang humain, et pour ne pas laisser infructueux ses talents dans l'art d'assassiner, il fut par la même intrigue nommé substitut de l'accusateur public. Il est à remarquer que pendant qu'il était juge, ne pouvant résister à l'invincible penchant qui l'entraînait, il fut constamment le collaborateur sanguinaire de Fouquier; que la plus grande partie des actes d'accusation était rédigée par lui. On n'a qu'à consulter les dossiers, on verra la plus grande partie de ces actes écrits de sa propre main.

» Jamais on ne vit de liaisons plus intimes qu'entre Fouquier, Fleuriot et Grébeauval. La férocité de leur caractère avait formé le nœud indissoluble de leur liaison. Fleuriot et Grébeauval étaient surtout si étroitement unis qu'ils ne pouvaient se quitter, ni manger l'un sans l'autre, ce qui leur avait fait donner le titre de mari et femme, plaisanterie qui leur plaisait infiniment. Mais Grébeauval, plus hypocrite que ses deux complices, les a abandonnés dans ces derniers événements (la journée du 9 thermidor), et cherche à s'élever sur leurs ruines. Demandez à Grébeauval l'emploi de son temps pendant la nuit du 9 au 10? Demandez à Grébeauval où il était le 10 au matin, quand le tribunal fut à la Convention nationale la féliciter du triomphe qu'elle venait de remporter? Pour le coup, Fouquier, aussi lâche, fut plus politique; il fut condamné par les circonstances à une démarche qui lui coûtait d'autant plus qu'il s'agissait de faire tomber la tête de son tendre ami Fleuriot mis hors la loi la veille; mais Grébeauval, plus fidèle aux principes, ne parut pas.....

» Grébeauval est encore étroitement lié avec Prieur, juré du même tribunal, l'ami et l'exécuteur sanguinaire du monstre Robespierre, qui servait aussi fidèlement Grébeauval dans la rédaction des actes d'accusation dont ce Catilina fournissait les canevas.

» Tel est l'homme que l'on propose pour remplir une place dans un tribunal qui ne doit être et qui n'aurait jamais dû être institué que pour punir les conspirateurs et protéger les patriotes. » (Arch. de l'Emp., carton W 500.) Les motifs d'exclusion invoqués par Pâris furent trouvés suffisants, et Grébeauval fut écarté, heureusement pour les accusés.

Pendant les quatre mois qu'il présida le tribunal, le président Montané avait eu de violentes discussions avec l'accusateur public Fouquier, dont le caractère était très-emporté; aussi ces deux hommes se haïssaient-ils.

Le 29 juillet, Fouquier écrivit à la Convention une lettre dans laquelle il lui dénonçait Montané comme s'étant permis des ratures et des interpolations dans la minute du jugement des assassins de Léonard Bourdon, et dans les questions posées au jury lors du procès de Charlotte Corday. Il avait, disait l'accusateur public, effacé dans l'affaire d'Orléans la clause qui attribuait à la République les biens des condamnés, et dans celle de Charlotte Corday, au lieu de cette question : « L'a-t-elle fait avec préméditation et des intentions criminelles et contre-révolutionnaires? » il avait substitué celle-ci : « L'a-t-elle fait avec des intentions criminelles et préméditées? » Il importait, ajoutait Fouquier, que la Convention ne laissât pas plus longtemps à la tête du tribunal un homme qui en avait perdu la confiance.

Au reste, voici cette lettre :

« Citoyens représentants : La rigueur de mon ministère m'oblige de vous dénoncer sans délai les faits suivants :

« Le jugement portant peine de mort, rendu le 12 de ce mois par le tribunal contre les nommés Benoist Couet, Buissot et autres habitants d'Orléans, renfermait entre autres dispositions, que conformément à l'article deux du titre deux de la loi du 10 mars dernier, les biens des condamnés étaient acquis à la République. La minute du jugement a été signée, ainsi rédigée de tous les juges, et expédition en a été envoyée selon l'usage à l'imprimeur.

» Il y a quelques jours, quelqu'un vint me trouver et me dit en confidence que ce jugement ne contenait aucune confiscation, et que cette disposition avait été rayée depuis par le président. Mon étonnement fut tel qu'il me conduisit à répondre que je ne pouvais croire à un fait aussi inattendu; qu'au reste j'allais m'en convaincre en me faisant représenter la minute.

» Le citoyen Ducray, commis, m'a apporté à l'instant la

minute, et à l'inspection je me suis convaincu que véritablement cette disposition avait été rayée. Ne pouvant alors contenir mon indignation et livré aux reproches vis-à-vis du commis, ce dernier m'objecta qu'il n'avait participé en rien à cette suppression, et me raconta le fait de la manière suivante : Deux jours après que ce jugement a été rendu, le président a demandé au commis si ce jugement était à l'impression et si on en avait apporté l'épreuve. Sur sa réponse qu'il y était et qu'on devait apporter l'épreuve ce même matin, le président lui dit qu'il fallait rayer de ce jugement la confiscation des biens. Le commis lui objecta qu'il ne pouvait se permettre cette radiation, puisque cette disposition existait dans la minute du jugement, et que tant qu'elle y existerait il ne ferait pas la radiation demandée sur l'épreuve ; à quoi le président lui a répliqué que cela était fait. Alors, ce commis greffier rentré au greffe, et examen par lui fait de l'état de la minute du jugement, il s'est convaincu que cette disposition était rayée et que les mots rayés étaient approuvés et signés du président, et il s'est déterminé à la rayer sur l'épreuve. Ce commis a ajouté que le président avait exigé qu'il délivrât incontinent à un défenseur de ces condamnés deux expéditions de ce jugement avec l'omission de cette disposition de confiscation de leurs biens, mais qu'il ne s'est déterminé à délivrer ces deux expéditions que dans la persuasion intime où il était que cette radiation était convenue avec tous les juges.

» Dans le moment où ce commis finissait son récit, le président est arrivé dans mon cabinet, et sur l'interpellation que je lui ai faite en présence de ce commis et des secrétaires du parquet, s'il était vrai qu'il eût fait cette radiation, après avoir hésité quelques minutes il est convenu que c'était lui, et que son motif avait été qu'il ne croyait pas que ce fût là le cas d'ordonner la confiscation, en m'observant que si je pensais autrement et si je persistais à vouloir que cette disposition fût rétablie il y consentait ; sur ma réplique affirmative et après les reproches mérités de ma part, il a fait rétablir cette disposition, m'a-t-on dit, par le même commis greffier, en marge, et l'a signée.

» Un autre jugement a été rendu par le tribunal le 17 de ce mois, contre Marie-Anne-Charlotte Corday, assassin du républicain Marat.

» La troisième question soumise aux jurés était conçue ainsi : *L'a-t-elle fait avec préméditation, et des intentions criminelles et contre-révolutionnaires ?*

» Le jugement contre Charlotte Corday n'a été rendu que d'après la décision des jurés; la minute de ce jugement a été rédigée quant à cette question dans les termes ci-dessus par le greffier et signée des juges ; et depuis, les mots *préméditation* et *contre-révolutionnaires* ont été rayés, et on y a substitué le mot *préméditées*. Personne n'a pu m'indiquer l'auteur de cette radiation, ni de la manière dont elle s'était faite; mais, citoyens représentants, en examinant, comme vous l'avez fait ce matin, la signature du président et le mot *préméditées*, il ne reste aucun doute que le président est l'auteur de cette radiation.

» Je n'aurais pu, sans me rendre moi-même participant de ce délit, vous le taire plus longtemps; un président qui a prévariqué ainsi n'est plus dans le cas de présider un tribunal qui se pique d'avoir rempli les devoirs imposés à de vrais républicains; mais tout le désir des membres qui le composent et le mien seraient que cette affaire n'eût d'autre suite que la démission, et je crois devoir rappeler au comité qu'il serait peut-être politique et important pour l'honneur du tribunal que le membre ignorant et infidèle ne fût pas livré aux rigueurs de la justice.

» Après avoir pris connaissance des faits dénoncés des autres parts par l'accusateur public, nous, juges, adjoints à l'accusateur public et greffier en chef, pensons que l'intérêt de la chose publique exige impérieusement que le tribunal révolutionnaire ne soit plus présidé par un homme qui a perdu la confiance de ses collègues [1]. »

Quelle avait pu être l'intention de Montané en changeant ainsi la troisième question relative aux intentions de Charlotte Corday ?

On a dit que, subissant l'influence de la beauté de la jeune

[1] Arch. de l'Emp., carton W 500.

fille, il avait voulu essayer de la sauver en la faisant passer pour folle.

Quant à l'affaire de Léonard Bourdon, sentant la gravité de son action, il avait lui-même, avant son arrestation, rétabli la clause qu'il avait supprimée.

Enfermé dans différentes prisons pendant treize mois et demi, Montané fut enfin traduit au tribunal révolutionnaire et acquitté le 27 fructidor an II, 12 septembre 1794 [1].

Pendant l'intervalle de cette destitution à la nomination d'Herman, le tribunal fut présidé tantôt par Roussillon, tantôt par Coffinhal, tantôt par Dobsent, ex-commissaire national près le tribunal du sixième arrondissement de Paris. Ce fut ce dernier qui présidait dans l'affaire de Charles-Joseph Lécuyer, général de brigade, traduit au tribunal par décret de la Convention du 9 avril 1793, comme prévenu de s'être chargé d'un ordre de Dumouriez pour arrêter Bellegarde, représentant du peuple.

Lécuyer, dont l'affaire avait été commencée le 24 mai, fut condamné à mort le 14 août, et exécuté le même jour [2].

La Convention ne cessait de rendre des décrets contre les généraux qui se trouvaient à la tête des armées de la République; le moindre insuccès était regardé comme une trahison, et celui à qui la fortune des armes n'avait pas été propice était jugé et condamné comme traître.

Le général Custines eut à subir à son tour ces accusations; prévenu d'avoir trahi la République, d'avoir livré par ses criminelles manœuvres les villes de Francfort, Mayence, Condé et Valenciennes, l'ancien général en chef des armées du Rhin et de la Moselle, de l'armée du Nord et des Ardennes, fut traduit devant le tribunal.

Les agitateurs de l'époque demandaient sa tête; l'un d'entre

(1) Pendant sa captivité, il adressa lettres sur lettres à Fouquier pour faire hâter son jugement; celui-ci résista toujours au désir de Montané et lui sauva en fin de compte la vie, puisqu'il l'empêcha d'être traduit au tribunal avant le 9 thermidor. Lorsqu'il eut à rendre compte de sa conduite devant les juges révolutionnaires réorganisés, on trouva que sa longue détention équivalait à une peine, et il fut acquitté. (Arch. de l'Emp., carton W 448, dossier 103.)

(2) Arch. de l'Emp., carton W 280, dossier 115.

eux, écrivant à Fouquier, parodiait le mot du général Montecuculli et disait qu'il fallait trois choses pour établir la paix : 1° arrêter Custines; 2° décréter d'accusation Custines; 3° guillotiner Custines [1].

Il ne semblait pas étrange à cette époque de voir des hommes tout à fait étrangers à l'art militaire s'ériger en juges et en accusateurs d'hommes dont la vie tout entière s'était passée dans les camps et qui avaient souvent fait preuve des plus grandes capacités militaires. Le patriotisme d'alors suppléait à toutes les connaissances, et l'amour de la patrie, dont le tribunal tout entier était enflammé, donnait à ses membres les notions nécessaires pour contrôler et juger les marches et contremarches d'une armée, et les plans d'un général tel que Custines.

Son affaire dura treize jours; tous les clubs attaquaient le tribunal à propos de sa lenteur dans ce procès. L'accusateur public et le juge qui présidaient les débats furent obligés de venir se justifier à la barre de la Convention. Après l'audition du quinzième témoin à décharge, nommé Sophie Julien, couturière âgée de dix-huit ans, ayant servi en qualité de volontaire dans l'armée du Nord [2], l'accusateur public fit un rapport succinct des combats de la liberté française contre les despotes coalisés, établit le parallèle de Custines et de Dumouriez, et présenta les rapports que leur conduite pouvait offrir. Passant ensuite aux fautes commises par l'accusé, il résuma ainsi l'acte d'accusation qu'il avait rédigé contre lui :

Il lui reprocha d'avoir négligé de prendre Manheim, de s'emparer de plusieurs magasins qu'il aurait pu faire rapprocher sur Landau, d'avoir épargné le prince de Nassau;

D'avoir laissé une trop faible garnison dans Francfort;

De ne point s'être assuré des gorges de Druksal;

D'avoir toujours opposé des forces inférieures à celles de l'ennemi;

(1) Arch. de l'Emp., carton W 500.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 280, dossier 124. Procès-verbal d'audience. Plusieurs femmes s'enrôlèrent à cette époque dans les armées. On connaît les demoiselles Fernig qui servirent d'aides de camp à Dumouriez, et la sœur du général Anselme, qui remplissait les mêmes fonctions auprès de son frère.

D'avoir fait une retraite précipitée;

D'avoir fait fusiller des volontaires nationaux;

D'avoir fait avertir trop tard les représentants du peuple de sortir de Mayence;

De s'être environné d'officiers convaincus d'aristocratie, etc.

Toutes ces imputations, les trois dernières surtout, établissaient, selon l'accusateur public, que Custines avait trahi la République.

Le défenseur de l'accusé annonça au tribunal que l'accusé lui-même plaiderait pour les faits relatifs aux opérations militaires.

Custines, prenant alors la parole, justifia sa conduite et répondit aux reproches de l'accusateur public; sa défense dura une heure et demie.

Son défenseur, Tronson-Ducoudray, fut entendu à son tour, et plaida les faits étrangers à la partie militaire.

Le président des débats, Coffinhal, fit un résumé dans lequel il parla beaucoup de Lafayette et de Dumouriez, auxquels il compara Custines. Après quoi il posa la question au jury. L'accusé fut emmené, et les jurés se retirèrent pour délibérer. Ils rentrèrent en séance et rapportèrent une réponse affirmative sur les questions ainsi conçues :

1° « Y a-t-il eu, pendant le cours de la guerre actuelle, des manœuvres et intelligences criminelles avec les ennemis de la République, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de la République, soit à leur livrer des villes, forteresses et magasins en dépendant?

2° Est-il constant que, par suite de ces manœuvres et intelligences, les villes de Francfort, Mayence, Condé et Valenciennes soient tombées au pouvoir des ennemis?

3° Adam-Philippe Custines, ci-devant général en chef des armées du Rhin et de la Moselle et, depuis, de l'armée du Nord et des Ardennes, est-il convaincu d'avoir coopéré auxdites manœuvres et intelligences [1]? »

[1] Arch. de l'Emp., carton W 280, dossier 124.

Avant que l'accusé fût réintroduit, Coffinhal, s'adressant au peuple qui se pressait dans la salle, l'invita à ne donner aucune marque d'approbation ou d'improbation au jugement qui allait être rendu. « D'après la déclaration du jury, dit-il, Custines n'appartient plus à la République, mais à la loi qui va le frapper, et, comme homme, il faut le plaindre de ce qu'il ne s'est pas mieux conduit. »

L'accusé fut alors ramené; il entra gravement, accompagné d'une nombreuse escorte de gendarmerie; un morne silence régnait dans l'auditoire; les bougies étaient allumées (il était neuf heures du soir), et ce spectacle, que l'accusé n'avait pas encore vu, car les séances de son procès avaient toutes été levées entre trois et quatre heures de l'après-midi, sembla vivement l'impressionner; il s'assit et promena ses regards autour de lui.

Le président lui fit part de la déclaration du jury, et l'accusateur public requit l'application de la loi. Custines chercha alors des yeux son défenseur et son conseil; mais ceux-ci, après avoir entendu la déclaration du jury, s'étaient retirés. « Je n'ai plus de défenseurs, s'écria l'accusé; ils se sont évanouis. Ma conscience ne me reproche rien, je meurs calme et innocent [1]. »

L'arrêt de mort fut lu par le président. Le général l'entendit avec calme et ne cessa tout le temps que dura la lecture de regarder fixement l'auditoire, où pas un bruit ne se faisait entendre; au dehors, au contraire, lorsqu'on apprit la condamnation, les applaudissements éclatèrent, et ceux des jurés qui n'avaient pas voté pour la peine capitale faillirent être mis en pièces par la populace [2].

Lorsque le condamné fut rentré dans son cachot à la Conciergerie, il fit demander un confesseur. L'évêque de Paris lui envoya l'un de ses vicaires, l'abbé Lothringer; leur entretien dura longtemps, et comme tout était incriminé à cette époque, on accusa le prêtre d'intelligences avec son pénitent. Ne nous en plaignons pas trop, du reste, car l'abbé Lothringer prouva

(1) Bulletin du tribunal révolutionnaire.
(2) *Biographie universelle*, article *Fualdès*, par M. Weiss.

promptement son innocence, et le soupçon qui pesa sur lui donna lieu à un interrogatoire que nous allons reproduire en partie, et où l'on trouve les plus intéressants détails sur la mort de Custines [1].

« *D.* Si pendant le temps qu'il a resté à confesser Custines, il n'avait pas affecté de vouloir rester seul avec lui, et si Custines même n'avait pas recommandé à la gendarmerie de s'éloigner de lui et de ne laisser approcher personne?

R. Qu'il était venu auprès de Custines à neuf heures du soir; que Custines était déshabillé et couché dans la chambre du greffe; qu'il avait auprès de lui deux gendarmes; que Custines, l'ayant aperçu, lui avait dit qu'il était un grand pécheur qui venait demander consolation; qu'il lui fit le discours préliminaire qui est d'usage de la part de tous confesseurs; qu'il lui dit que puisqu'il était jugé et condamné, il n'était pas possible de sauver son corps : il fallait penser à son âme; que Custines voulait se lever pour se confesser; qu'il lui dit qu'il pouvait rester au lit; que le premier devoir du confesseur était de gagner la confiance du condamné; il l'avait embrassé et lui avait dit qu'il allait rendre sa confession facile en lui retraçant les commandements de Dieu et les commandements de l'Église; et qu'après cela il serait facile de le confesser; qu'alors il s'est confessé; que cette confession a duré jusqu'à près de onze heures.

D. Si Custines s'était confessé en allemand ou en français?

R. Que c'était en français.

D. Si pendant la confession il n'avait pas fait retirer les gendarmes?

R. Que pendant la confession les gendarmes étaient auprès de la grille des fenêtres; que personne ne leur avait dit de se retirer.

D. Si en entrant dans l'endroit où était Custines il ne lui avait pas dit : « J'ai lu vos neuf interrogatoires, et vous mourrez très-innocent. » Et si Custines ne lui avait pas répondu qu'il mourrait pur?

R. Qu'il n'a rien dit de cela en entrant; qu'il se peut que

[1] Arch. de l'Emp., carton W 285, dossier 131.

dans le courant de la confession il eût été question des interrogatoires et même du procès de Custines; mais que tout ce qui avait été dit à cet égard ne regardait que la confession; qu'en supposant que dans le secret de la confession, où le confesseur pour consoler le patient, toujours désespéré, est obligé de saisir ses idées, un mot lui fût échappé sur le jugement, on ne pourrait lui en faire un crime, car il ne peut en résulter aucun effet, puisque le patient en mourant emporte tout avec lui; qu'au surplus, il est très-mal qu'on ait dit ce qu'on a pu entendre dans une confession.

D. Si lorsqu'il a eu terminé à onze heures la confession, il s'en est allé ou est resté dans la chambre de l'accusé?

R. Que le condamné lui avait demandé à se reposer et lui avait dit de venir à six heures du matin, et qu'il s'en était allé et était revenu à la Conciergerie le lendemain matin à six heures.

D. Ce qui s'était passé lorsqu'il était revenu le lendemain?

R. Que Custines était levé, qu'il était dans la même chambre avec les gendarmes, que l'exécuteur n'y était point; qu'il a embrassé Custines, lui a demandé s'il avait reposé; que Custines lui avait répondu que oui; qu'il a continué de suite la confession, ce qui a duré jusqu'à sept heures et demie; nous observe l'accusé que les gendarmes étaient dans la chambre et qu'il était avec Custines dans le greffe; que la confession finie il commença les prières avec Custines; que, ces prières finies, Custines avait demandé à déjeuner et avait invité l'accusé à aller dire la messe des agonisants; que l'exécuteur des jugements criminels n'était pas encore arrivé; que Custines, avant que l'accusé ne sortît pour aller dire la messe, lui demanda s'il n'était pas possible qu'il reçût le bon Dieu et les saintes huiles; que l'accusé répondit que le ci-devant Roi les avait bien reçus; qu'il ne savait pas pourquoi, contre l'usage qui se pratiquait en France, on les lui avait donnés; que c'était d'usage de les donner en Allemagne, mais qu'il n'irait point contre l'usage de la France, et que l'envie et l'intention de les recevoir suffisaient, parce que Dieu prenait l'intention pour le fait, et que de suite il avait été dire la messe sans rentrer chez lui.

D. Si lorsqu'il était revenu de dire la messe, l'exécuteur était arrivé?

R. Qu'il ne l'a pas vu.

D. Ce qui s'était passé entre lui et Custines?

R. Qu'il avait dit avec Custines les sept psaumes de la pénitence, les litanies des saints; qu'ensuite il s'est reposé; qu'après ce léger repos, il s'est remis à genoux avec l'accusé, et que tous les deux ont récité les trois vertus théologales; qu'ensuite ils ont dit les prières des moribonds; qu'ensuite lui, déclarant, est sorti et a aperçu l'exécuteur, qui lui a dit que l'exécution était pour neuf heures; que la concierge a demandé au déclarant s'il connaissait le condamné; qu'il lui avait répondu qu'il le connaissait pour l'avoir vu à l'Assemblée constituante, que, revenu à la chambre de Custines, la concierge est entrée et a remis à Custines une lettre de sa bru non cachetée, que Custines ne voulut pas lire sous prétexte que cela augmenterait sa douleur, et la remit au déclarant.

D. Si pendant le temps qu'il a resté avec Custines il n'a pas parlé en allemand, quoiqu'il n'y eût personne dans la chambre?

R. Qu'il ne croyait avoir parlé allemand qu'en entrant.

D. Si Custines n'avait pas tenu une plume et une feuille de papier, et s'il n'avait pas voulu s'en servir?

R. Que Custines avait tenu la plume et du papier; que cependant il ne croit pas qu'il ait écrit; que le déclarant a écrit l'adresse de la bru de Custines à Paris et celle de sa fille qui est à vingt lieues de Paris; qu'il le chargea d'écrire à sa bru, à Paris, pour la consoler, et à sa fille pour lui envoyer les cheveux qu'il lui remit.

D. Si, hors confession et pendant la conversation, Custines ne lui avait pas dit qu'il eût des complices et ne l'avait pas chargé de faire des déclarations au tribunal ou à la police?

R. Que Custines ne l'a chargé d'aucune déclaration, et qu'il a toujours protesté de son innocence.

D. Ce qu'il avait dit au pied de l'échafaud?

R. Que Custines s'était mis à genoux et avait récité la strophe *O crux, ave, spes unica*, et qu'il l'avait embrassé.

D. S'il n'avait pas vu prendre aucun des effets de Custines?

R. Qu'il n'avait rien vu prendre; que Custines lui avait donné ses lunettes. »

Le général laissait un fils, qui devait mourir peu de temps après, comme son père, victime du tribunal révolutionnaire.

Pendant le procès de Custines, une autre partie des juges était occupée à juger l'affaire de vingt-trois habitants de Rouen prévenus d'avoir fait dans cette ville des attroupements séditieux propres à exciter la guerre civile, d'avoir arboré la cocarde blanche, scié l'arbre de la liberté et donné leur adhésion à une *adresse à la Convention* tendant à établir l'innocence du roi Louis XVI.

Jacques Leclerc, l'un des accusés, auteur et imprimeur d'un écrit périodique connu sous le titre de *Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départements substitués à la province de Normandie,* avait dans l'un de ces numéros écrit ces mots : « L'innocence de Louis XVI est aussi évidente que son infortune..... Français! vous ne la proclamez pas à la face de l'univers!... Ignorez-vous donc qu'à cet acte est attachée votre gloire, comme l'est à votre silence un opprobre éternel?... Serait-ce donc en vain que l'humanité en larmes vous mettrait sans cesse sous les yeux l'image déchirante de Louis XVI entre les mains de ses bourreaux?... Que diraient tous les peuples de la terre? que dirait la postérité la plus reculée en lisant sur le monument de votre ignominie : Ils ont laissé égorger Louis XVI? »

Quelques jours après, il avait répandu dans Rouen le projet de l'adresse à la Convention : « Nous avons lu, y était-il dit, l'acte d'accusation contre Louis XVI et sa défense. Nous qui fûmes aussi son peuple, car Paris, que déchirent tant de factions, Paris n'est comme nous qu'une section, nous qui sommes, avec le reste de la France, ses premiers, ses vrais et seuls juges, s'il peut être jugé, nous ne venons pas discuter devant vous sa défense, mais vous notifier le jugement que nous en portons. Vous n'avez pas le droit de juger Louis, il est inviolable; nous ajoutons, il nous paraît innocent! Sa vie est la propriété des Français dont il fut le roi; le peuple seul a le droit d'en disposer, et vous n'avez pas de mandat pour le faire.

Comment se fait-il maintenant que la tribune retentisse de ce révoltant paradoxe, que votre mission est illimitée? assertion fausse et désastreuse qui tend à l'arbitraire et au despotisme. Citoyens représentants, vous avez épuisé tous vos pouvoirs en remplissant les fonctions de jury d'accusation, en décrétant que Louis serait jugé; vous les avez excédés en ajoutant qu'il le serait par vous. »

Cette *adresse,* dont Leclerc n'était que l'imprimeur et le distributeur, était l'ouvrage d'un sieur Georges-Michel Aumont, qui demeurait à Rouen, sur la place de la Rougemare. Leclerc et Aumont avaient fait placarder ce manifeste sur les murs de la ville et prévenu ceux qui voudraient le signer d'avoir à se rendre chez l'un d'entre eux. A la suite de cet avis, des attroupements eurent lieu. Les cris de *Vive le Roi! vive le Roi!* furent proférés. Des femmes, des enfants arborèrent la cocarde blanche; et, au milieu d'un désordre général, l'arbre de la liberté fut abattu à coups de hache, puis jeté au feu.

Ces faits, que nous racontons d'après l'acte d'accusation [1], donnèrent lieu à une instruction, à la suite de laquelle vingt-trois Rouennais furent traduits au tribunal révolutionnaire; mais celui-ci, absorbé entièrement par le procès de Custines, ne pouvait disposer que de six jurés pour siéger dans cette affaire : le cours de la justice était donc entravé. Dans ces conjonctures, l'accusateur public écrivit à la Convention pour lui demander la conduite à tenir. Un décret du 18 août 1793 l'autorisa à prendre, par la voie du sort, dans la liste des deux cents jurés du tribunal criminel ordinaire du département de Paris, le nombre de jurés nécessaire pour compléter celui qu'exigeait la loi.

En conséquence, le 20 août 1793, les Rouennais comparurent devant leurs juges.

Voici leurs noms :

1° Jacques Leclerc, âgé de 35 ans, né à Pont-Audemer, directeur de la *Chronique nationale et étrangère,* demeurant à Rouen, rue Dinanderie.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 285, dossier 131.

2° Georges-Michel Aumont, âgé de 42 ans, né à Rouen, y demeurant place Rougemare, n° 7, homme de loi.

3° Jean-Baptiste Henry, âgé de 18 ans, né à Aumale, demeurant à Rouen à l'enseigne de *la Croix blanche*, tailleur d'habits.

4° Guillaume-Thomas Lévêque, âgé de 15 ans et demi, né à Rouen, y demeurant chez son père, maître de pension, rue du Petit-Maulevrier, n° 19.

5° Françoise-Candide Lebreton, âgée de 16 ans et demi, née et demeurant à Rouen, place de la Rougemare, chez sa mère, qui ainsi qu'elle travaille en linge.

6° Pierre Lecointe, âgé de 25 ans, né à Rougemontier, demeurant rue Orbe, à Rouen, domestique de Malherbe, ci-devant lieutenant des maréchaux de France.

7° Joseph-François Maubert, âgé de 18 ans, né à Changeneteux, Sarthe, demeurant à Rouen, rue de la Perle, domestique au service du citoyen Guillebaud, homme de loi.

8° Rose Flêche, âgée de 21 ans, née à Cretteville, demeurant à Rouen, rue du Grand-Maulevrier, domestique du citoyen Besson, sculpteur.

9° Charles-François Delamarre, âgé de 18 ans, né à Liancourt, Eure, demeurant à Rouen, rue de l'École, n° 12, domestique du citoyen Piperey, ci-devant conseiller au parlement de Rouen.

10° Aubin Mérimé, âgé de 34 ans, né à Saint-Aubin-sur-Isle, Calvados, demeurant à Rouen, rue de l'Hôpital, cocher du citoyen Duval d'Angoville, ci-devant capitaine au régiment de la ci-devant Reine.

11° Louis-Jacques Langlois, âgé de 18 ans, né à Venape, Eure, demeurant à Rouen, rue de la Scille, garçon de cuisine du citoyen Rattepont, ex-chevalier de Saint-Louis.

12° Henri Godet, âgé de 35 ans, né à Andresy, Seine-et-Oise, demeurant rue de la Scille, à Rouen, domestique du citoyen Asselin, ci-devant maître des requêtes.

13° Catherine-Louise-Honorée Ruffin, âgée de 31 ans, veuve

de Jacques-François-Thomas Hédon, et femme de Pierre-Louis Drieux, ci-devant marchand pelletier, demeurant rue du Petit-Maulevrier, n° 8, elle ouvrière en robes.

14° François Bottais, âgé de 21 ans, natif de Bondeville, demeurant à la Boissière de Saint-Martin-le-Blanc, Seine-Inférieure, meunier.

15° Jacques Eudeline, âgé de 32 ans, natif de Campeaux, Calvados, demeurant rue Bourg-l'Abbé, à Rouen, domestique du citoyen Decrevy.

16° Jean-Baptiste Lecomte, âgé de 41 ans, né à Saint-Jean de Bouffey, Eure, commis chez la dame Lefèvre, commissionnaire, rue du Vieux-Palais, à Rouen.

17° Jean-Baptiste Tesson, âgé de 53 ans, né et demeurant à Rouen, rue Gautry, n° 11, faïencier.

18° Pierre Delalonde, âgé de 22 ans, né à Deville, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, domestique du citoyen Lafavière, ex-trésorier de France.

19° Louis-Charles Tannezy, âgé de 22 ans, né au Bois-Guillaume, demeurant à Rouen, rue du Roi, faubourg Cauchoise, charretier du citoyen Poitevin.

20° Jean-François Duval dit Cadet, âgé de 31 ans, né à Rouen, demeurant au petit hameau de Saint-Hilaire, écailler.

21° Marie-Élisabeth Lefaux, femme de Guillaume Vrard, mercier, âgée de 24 ans, née à Elbeuf, demeurant place de la Rougemare, à Rouen.

22° Jacques-Charles Petit, âgé de 48 ans, né à Vernon, demeurant rue du Vieux-Palais à Rouen, surnuméraire dans les bureaux de l'enregistrement.

23° Jean-Baptiste Lecable, âgé de 33 ans, né à Bretaux, demeurant à Rouen, rue et faubourg Bouvreuil, domestique du citoyen Demoy, ci-devant conseiller au parlement [1].

Après six jours de débats, le procès fut interrompu, parce que l'affaire Custines, que l'on jugeait en même temps, devait être continuée sans interruption, et ce ne fut que le 5 sep-

(1) Arch. de l'Emp., carton W 285, dossier 131.

tembre que l'arrêt fut rendu. Neuf des accusés, Aumont, Leclerc, Henry, Maubert, Mérimé, madame Drieux, Bottais, Eudeline et de Lalonde furent condamnés à mort; les autres furent acquittés et mis immédiatement en liberté.

Le nombre des individus traduits au tribunal extraordinaire augmentait toujours.

Dans les clubs, on accusait sans cesse sa lenteur; on prétendait qu'il était complice des conspirateurs, et cependant le tribunal expédiait assez rapidement les affaires; mais les juges étaient encore en trop petit nombre, et, par ses deux décrets des 5 et 14 septembre 1793, la Convention remédia à cet état de choses.

Le tribunal fut divisé en quatre sections ayant chacune la même compétence. Tous les jours et alternativement deux de ces sections étaient employées à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, et les deux autres à faire, en la chambre du conseil, les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

Le nombre des juges était porté à seize, y compris le président et trois vice-présidents; celui des jurés à soixante. Les substituts de l'accusateur public étaient portés à cinq; les commis greffiers et les commis expéditionnaires à huit.

Le sort répartissait les juges et les jurés dans chacune des quatre sections, et tous les mois un nouveau tirage au sort avait lieu, à moins cependant qu'un procès ne fût entamé; on devait dans ce cas attendre que le procès fût terminé.

Les juges, jurés et officiers d'une section pouvaient suppléer ceux d'une autre.

Dans chaque affaire, le président du tribunal, ou un juge délégué par lui, procédait au premier interrogatoire de l'accusé et recevait les déclarations écrites des témoins; cela fait, le sort décidait quelle devait être la section devant laquelle le procès serait porté.

Dans le cas où une section se trouvait surchargée de plus d'affaires qu'aucune des autres, elle ne devait être admise au tirage qu'après que le sort aurait attribué à chacune des autres un nombre de procès égal au sien.

Dans le cas, au contraire, où une section n'aurait eu aucune affaire à juger et qu'il n'y eût qu'un seul procès à distribuer, ce procès lui était attribué sans tirage.

Ce tirage devait avoir lieu en présence du président et de l'accusateur public, ou de l'un de ses substituts, et d'un juge-commissaire de chaque section.

Les procès faisant suite, ou annexes de procès déjà jugés par une section, étaient portés sans tirage à cette section.

Le nombre des huissiers du tribunal était porté de six à huit; celui des garçons de bureau de quatre à six. — Un second garçon de bureau était attaché au parquet.

En conséquence de ces décrets, le 26 septembre, les comités de salut public et de sûreté générale présentèrent à la Convention la liste des candidats destinés à compléter la formation des quatre sections. Cette liste fut adoptée.

René-François Dumas, homme de loi à Lons-le-Saulnier, était nommé vice-président; Dumas succéda à Herman, en germinal an II, dans la présidence du tribunal; il en remplissait encore les fonctions au 9 thermidor. Il fut ce jour même arrêté pendant l'audience, sur son siége, et guillotiné le lendemain.

Parmi les nouveaux juges se trouvaient Donzé-Verteuil, moine défroqué, déjà substitut de l'accusateur public Fouquier, et qui, comme on l'a déjà dit, devint accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Brest; Masson, ancien premier commis au greffe du tribunal; Denizot, juge du tribunal du cinquième arrondissement de Paris; Maire, également juge du tribunal du premier arrondissement; Ragmey, homme de loi à Lons-le-Saulnier, qui devint ensuite président du tribunal de Brest; Harny, homme de lettres, auteur d'une pièce intitulée *La Liberté conquise;* Lanne, procureur syndic du district de Saint-Pol, intime du président Herman; il suivit les phases de la carrière de son ami; nommé, en germinal, adjoint à la commission des administrations civile, police et tribunaux dont Herman était commissaire [1], ils périrent ensemble sur le même

[1] Les ministères avaient été remplacés par des commissions. Celle des administrations civile, police et tribunaux, correspondait à l'ancien ministère de la justice.

échafaud le 17 floréal an III; David de Lille, suppléant à la Convention nationale et qui y devint député en titre; Subleyras, greffier du tribunal du district d'Uzès, qui devint ensuite président d'une des commissions populaires établies à Paris pour vider les prisons trop remplies; Bravet, juge dans le département des Hautes-Alpes.

Les nouveaux substituts étaient ce Grébeauval qui remplissait déjà au tribunal les fonctions de juge; Naulin, commissaire national du tribunal du cinquième arrondissement; il devint, après la loi du 22 prairial, vice-président du tribunal révolutionnaire; Liendon, juge au tribunal du troisième arrondissement, et Royer, envoyé par l'assemblée populaire de Châlons-sur-Saône, ex-prêtre.

Ces nouveaux fonctionnaires n'entrèrent pas immédiatement en charge; il leur fallut le temps de quitter les places qu'ils occupaient et de se rendre à leur poste.

Les travaux entrepris pour l'établissement des quatre sections du tribunal furent conduits avec une grande rapidité. Le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), la Convention, sur le rapport du comité des finances, mettait à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt-huit mille deux cent douze livres pour payer à qui de droit les ouvrages de construction et les réparations faits dans le palais pour l'établissement de ces quatre sections.

Les décrets des 5 et 14 septembre constituent définitivement l'organisation du tribunal, qui ne doit plus changer jusqu'au 22 prairial.

Il ne faudrait cependant pas croire qu'ils furent exécutés; les hommes qui composaient le tribunal, créatures des Comités de salut public et de sûreté générale, ou tremblant sous le despotisme de ceux qui y siégeaient, s'affranchirent des entraves que des lois raisonnables mettaient à leur arbitraire pour n'écouter que les ordres qu'ils recevaient. Aussi, la loi sanguinaire du 22 prairial ne vint modifier que légèrement les opérations du tribunal; elle constata l'état des choses et rien de plus.

La division du tribunal en quatre sections fut on ne peut plus opportune, car les procès affluaient. La loi du 17 septembre

1793, connue sous le nom de *Loi des suspects*, avait jeté dans les prisons un nombre considérable de conspirateurs qu'il fallait juger.

Cette loi est trop curieuse pour que nous n'en transcrivions pas quelques articles :

ART. 2.

« Sont réputés suspects :

» 1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté;

» 2° Ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques;

» 3° Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;

» 4° Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier;

» 5° Ceux des ci-devant nobles ensemble, les maris, les femmes, les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution;

» 6° Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

ART. 10.

» Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux. »

Chaumette, procureur de la commune de Paris, donna encore plus d'extension à l'art. 2, dans un des réquisitoires qu'il prononça. Après la loi du 17 septembre, un grand nombre de gens pouvaient être immédiatement arrêtés comme suspects,

mais après le réquisitoire de Chaumette, pas un seul citoyen ne pouvait se croire à l'abri de la loi du 17 septembre, commentée et singulièrement augmentée par le procureur de la commune. Aussi les arrestations se multiplièrent-elles à l'infini. Pour être envoyé en prison, il suffisait d'un mandat d'arrêt signé par sept membres des comités de surveillance établis par la loi du 21 mars. Les commandants de la force publique à qui ces mandats étaient remis, étaient tenus de les mettre sur-le-champ à exécution, sous peine de destitution.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les prisons de Paris. — Le Temple. — La famille royale. — Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal. — Elle est transférée à la Conciergerie. — Fouquier écrit au président de la Convention. — Affaire de l'œillet. — Amar interroge la reine. — Elle est placée dans une autre chambre. — Détails sur sa manière de vivre à la Conciergerie. — Liste exacte des sommes qu'elle a coûté à la nation pendant qu'elle y fut emprisonnée. — On la dépouille de ses bijoux. — Pache, Chaumette, Hébert, David, et le cordonnier Simon, interrogent le fils de Louis XVI, Madame Royale et Madame Élisabeth. — Le Comité de salut public écrit à Fouquier. — Premier interrogatoire de la reine. — Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray sont nommés ses défenseurs. — Conduite du comité de sûreté générale à leur égard. — Procès de la reine. — Composition du tribunal. — Attitude de Marie-Antoinette. — L'acte d'accusation. — Les témoins. — Déposition d'Hébert. — Belle réponse de l'accusée. — Résumé du président. — La Reine est condamnée à mort. — Ses derniers moments à la Conciergerie. — Tradition par laquelle la Reine aurait reçu la communion dans sa prison. — Le trajet de la Conciergerie à l'échafaud. — Sa mort. — Le gendarme Maingot plonge son mouchoir dans le sang de la Reine. — Procès-verbal de l'exécution. — Inhumation du corps de Marie-Antoinette. — Son inventaire après décès.

Paris était rempli de prisons, et les prisons de gens de toute espèce. La chambre d'arrêt à la Mairie, la Force, la maison Blanchard à Picpus, l'ancien hôtel de Talaru rue de Richelieu, les Anglaises, les Madelonnettes, Sainte-Pélagie, la maison d'arrêt de la rue de Sèvres, Port-Libre, le Luxembourg, Saint-Lazare, l'hospice de l'Évêché, le collége de Plessis et la

Conciergerie fournissaient chaque jour leur contingent au tribunal de Fouquier.

Le Temple, où se trouvait enfermée la famille de Louis XVI, ouvrit deux fois ses portes pour envoyer au tribunal de royales victimes.

Marie-Antoinette, odieuse à tous les montagnards, devait nécessairement devenir leur victime; mais quelle que fût leur haine pour la Reine, il fallait au moins un prétexte pour la traduire au tribunal. Aussi, pour parvenir à dresser un acte d'accusation, des commissaires de la Commune firent-ils à plusieurs reprises des perquisitions chez les prisonniers du Temple; elles ne produisirent que des résultats insignifiants.

Le 1er juillet, le Comité de salut public prit un arrêté par lequel le fils de Louis XVI était séparé de sa mère et passait aux mains d'un instituteur choisi par le conseil général de la Commune de Paris. Cet instituteur fut un misérable savetier, nommé Simon, qui périt sur le même échafaud que Robespierre, le 10 thermidor an II.

Le 1er août 1793, Barère se présente à la tribune de la Convention et fait un rapport sur la conjuration de l'Europe contre la liberté française; une des conclusions de ce rapport est le renvoi de Marie-Antoinette au tribunal révolutionnaire; et le 2 août, entre deux et trois heures du matin, l'administration de police fit transférer la Reine à la Conciergerie.

Quelques semaines s'écoulèrent encore, les clubistes attaquaient toujours le tribunal sur sa lenteur à mettre en jugement la veuve de Louis XVI et les autres conspirateurs; aussi, le 25 août 1793, Fouquier-Tinville adressa-t-il au président de la Convention la lettre suivante :

« Citoyen président, malgré les longueurs qu'entraîne l'affaire de Custines, le tribunal se trouve inculpé dans les journaux et dans tous les lieux publics sur ce qu'il ne s'est pas encore occupé de l'affaire de la ci-devant Reine, de Brissot, de Vergniaud, etc. Il ne m'est parvenu aucune pièce sur cette affaire, et je réitère qu'il ne m'est pas possible d'y donner suite, tant que je n'aurai pas reçu les pièces. »

Au reçu de cette lettre, Amar, au nom du Comité de sûreté générale, fit observer à la Convention que l'affaire de la Reine exigeait beaucoup de pièces, que les comités s'occupaient à les réunir, et que la Convention pouvait compter sur le zèle des membres de ses comités.

Le 3 septembre, un gendarme nommé Gilbert, de garde auprès de la Reine [1], dénonça à son colonel, le sieur Botot du Mesnil, que le citoyen Michonis, l'un des administrateurs de police chargé de visiter Marie-Antoinette, s'était présenté dans la prison accompagné d'un individu à la vue duquel elle avait tressailli; que cet individu lui avait remis un œillet qui renfermait un billet, et que la Reine avait essayé d'y répondre en piquant avec une épingle un papier qui avait été remis par lui, gendarme, à la femme du concierge [2].

Aussitôt le Comité de sûreté générale envoya à la Conciergerie quelques-uns de ses membres, et la Reine subit un interrogatoire par-devant eux.

Après l'avoir interrogée sur le particulier qui lui avait remis l'œillet, et voyant que Marie-Antoinette se renfermait dans un système absolu de dénégation, Amar essaya, en adressant des questions plus ou moins adroites, de recueillir les éléments d'un acte d'accusation.

« *D.* N'avez-vous aucune connaissance des événements actuels et de la situation des affaires politiques?

R. Vous devez savoir qu'au Temple nous ne savions rien et que je n'en sais pas davantage ici.

D. Vous avez eu connaissance, sans doute, de l'affaire de Custines; ne connaissez-vous rien de relatif à ses projets?

R. J'ai su qu'il était dans la même prison que moi, mais je n'en ai su ni les raisons ni les causes.

D. Ne vous est-il venu aucune relation par voie indirecte de ce qui se passe dans votre famille?

(1) Ce Gilbert, devenu quelque temps après lieutenant dans la gendarmerie, joua une partie de l'argent de sa compagnie, le perdit et se brûla la cervelle. Voy. Lafont d'Aussonne, *Mémoires sur la Reine de France*, et *Marie-Antoinette à la Conciergerie*.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 261.

R. Aucunement; je sais que mes enfants se portent bien, voilà tout ce que j'en ai su.

D. Par qui avez-vous su des nouvelles de vos enfants?

R. Par les administrateurs qui me l'ont dit.

D. N'avez-vous rien appris particulièrement des avantages que nous avons remportés sur les Autrichiens?

R. J'ai entendu souvent au Temple les colporteurs crier : Grande victoire, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, et je n'en ai pas su davantage.

D. Ne s'est-il pas présenté aucune occasion de faire connaître à votre famille votre position et de profiter des dispositions de vos amis?

R. Jamais, depuis un an. La position dans laquelle nous étions au Temple rendait la chose impossible.

D. Est-il vrai que vous n'ayez conservé au dehors aucune relation par des moyens cachés?

R. Aucune; il aurait fallu le pouvoir.

D. Vous intéressez-vous au succès des armes de nos ennemis?

R. Je m'intéresse aux succès de celles de la nation de mon fils; quand on est mère, c'est la première parenté.

D. Quelle est la nation de votre fils?

R. Pouvez-vous en douter? N'est-il pas Français?

D. Votre fils n'étant que simple particulier, vous déclarez donc avoir renoncé à tous les priviléges que donnait jadis le vain titre de roi?

R. Il n'en est pas de plus beau, et nous pensons de même, que le bonheur de la France.

D. Vous êtes donc bien aise qu'il n'y ait plus ni roi ni royauté?

R. Que la France soit grande et heureuse, c'est tout ce qu'il nous faut.

D. Vous devez donc désirer que le peuple n'ait plus d'oppresseurs et que tous ceux de votre famille qui jouissent d'une autorité arbitraire subissent le sort qu'ont subi les oppresseurs de la France?

R. Je réponds de mon fils et de moi, je ne suis pas chargée des autres.

D. Vous n'avez donc jamais partagé les opinions de votre mari?

R. J'ai toujours rempli mes devoirs.

D. Vous ne pouvez cependant vous dissimuler qu'à la cour il existait des hommes dont les intérêts étaient en sens inverse de celui du peuple?

R. J'ai rempli mes devoirs en tout ce que j'ai fait, dans ces temps-là comme à présent.

D. Comment vos devoirs s'arrangeaient-ils donc avec la fuite que vous aviez préméditée et qui s'exécutait du côté de Varennes?

R. Si on nous eût laissé achever notre course et que nous eussions pu faire ce que nous méditions, on nous aurait rendu justice.

D. Quel était donc votre objet en quittant le centre de la France?

R. De nous donner une espèce de liberté que nous n'avions pas depuis le mois d'octobre 1789, mais de ne jamais quitter la France.

D. Pourquoi promettiez-vous donc au peuple, à votre retour de Versailles, de lui rester attachés et de vous plaire à vivre au milieu de Paris?

R. C'était pour revenir plus librement au milieu du peuple que nous faisions notre course.

D. Comment cette fuite s'accordait-elle avec la question que vous fîtes à la municipalité la veille de votre fuite : « Eh bien, dit-on toujours que nous voulons quitter Paris? »

R. Ce n'est pas à la municipalité de Paris que j'ai fait cette question, c'est à un aide de camp de Lafayette, et devant suivre ceux qui partaient, jamais je n'ai dû en avoir l'air.

D. Comment, ayant tout préparé pour votre fuite le 21, avez-vous pu répondre à ceux qui vous invitaient d'assister à la cérémonie de la Fête-Dieu, que vous y auriez assisté et que vous y assisteriez?

R. Je ne me rappelle pas, moi personnellement, avoir fait cette réponse; je devais suivre mon époux et mes enfants, je n'avais rien à dire. J'observe que je tiens beaucoup à ce qu'on

ne croie pas que c'est à un corps que j'ai fait l'interpellation relative à notre fuite; c'est toujours nous qui avons donné dans tous les temps l'exemple du respect dû aux autorités constituées.

D. Comment, ayant avoué que vous ne désiriez que la prospérité et la grandeur de la nation française, avez-vous pu manifester un désir aussi vif d'employer tous les moyens pour vous réunir à votre famille en guerre avec la nation française?

R. Ma famille sont mes enfants, je ne peux être bien qu'avec eux, et sans eux, nulle part.

D. Vous regardez donc comme vos ennemis ceux qui font la guerre à la France?

R. Je regarde comme mes ennemis tous ceux qui peuvent faire du tort à mes enfants.

D. De quelle nature sont les torts qu'on peut faire à vos enfants?

R. Toute espèce quelconque.

D. Il est impossible que vous ne reconnaissiez pas plus particulièrement comme tels ceux qui auraient pu être faits, d'après vos idées, à votre fils, relativement à l'abolition de la royauté. Que répondez-vous?

R. Si la France doit être heureuse avec un roi, je désire que ce soit mon fils : si elle doit l'être sans roi, j'en partagerai avec lui le bonheur.

D. La France étant constituée en république par le vœu prononcé de vingt-cinq millions d'hommes et par toutes les sections du peuple, vous déclarez donc désirer que vous et votre fils vous existiez comme de simples particuliers dans la République, et qu'elle repousse loin de son territoire tous les ennemis qui l'ont attaquée?

R. Je n'ai d'autre réponse à faire que celle que j'ai faite à la question précédente [1]. »

Après cet interrogatoire, dont les demandes étaient si misérables et les réponses si dignes, la femme Harel, qui se tenait auprès de la Reine dans sa prison, le citoyen Michonis, admi-

[1] Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 261.

nistrateur de police, le gendarme Gilbert, qui avait dénoncé l'affaire de l'œillet, le nommé Fontaine, marchand de bois, chez lequel Michonis avait rencontré l'individu qu'il conduisit dans la prison de la Reine, Lebrasse, lieutenant de gendarmerie, et deux autres gendarmes, furent successivement interrogés.

Ramenée de nouveau devant les commissaires du Comité, Marie-Antoinette eut à subir un second interrogatoire, dans lequel, revenant sur ses premières déclarations, elle raconta comment les choses s'étaient passées, reconnut le papier qu'elle avait piqué avec une épingle, et termina en disant que si d'abord elle n'avait pas dit la vérité, c'est qu'elle n'avait pas voulu compromettre ce particulier, et qu'elle préférait se nuire à elle-même; mais que, voyant la chose découverte, elle n'avait pas balancé à déclarer ce qu'elle savait.

A la suite de ces aveux, Michonis, Fontaine, etc., furent renvoyés au tribunal révolutionnaire, qui les acquitta le 29 brumaire an II [1]. Richard et sa femme, concierges, furent mis en état d'arrestation; mais, remis plus tard en liberté, ils rentrèrent dans leurs fonctions, qui furent remplies, pendant leur détention, par M. et madame Bault, concierges de la Force [2].

En raison de ce qui venait de se passer, l'administration de police crut devoir prendre, le 11 septembre, un arrêté en vertu duquel Marie-Antoinette fut transférée dans une autre chambre que celle qu'elle occupait, et la femme qui la servait lui fut retirée.

La Reine fut placée dans la chambre où était située la pharmacie de la prison. Cette pièce avait deux croisées, l'une donnant sur la cour des femmes, l'autre sur l'infirmerie; la première fut bouchée au moyen d'une tôle d'une ligne d'épaisseur jusqu'au cinquième barreau de travers; le surplus fut grillé de fil de fer en mailles très-serrées; la seconde croisée fut entièrement bouchée. Une autre petite croisée qui avait vue sur le corridor fut aussi entièrement bouchée. Un système

(1) Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 261.

(2) Richard et sa femme furent mis en liberté en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale du 1er frimaire an II.

formidable de portes et de verrous compléta les précautions prises par la police [1].

Les journaux du temps racontaient la manière dont la Reine vivait dans sa prison.

« Antoinette se lève tous les jours à sept heures et se couche à dix; elle appelle ses deux gendarmes messieurs, sa femme de ménage, madame Harel; les administrateurs de police et ceux qui l'approchent officiellement lui disent Madame. Elle mange avec beaucoup d'appétit; le matin du chocolat et un petit pain; à dîner de la soupe et beaucoup de viande, poulets, côtelettes de veau et de mouton; elle ne boit que de l'eau, ainsi que sa mère, qui, dit-elle, ne but jamais de vin; elle a quitté la lecture des *Révolutions d'Angleterre* et lit actuellement le *Voyage du jeune Anacharsis;* elle fait sa toilette elle-même, avec cette coquetterie qui n'abandonne point une femme au dernier soupir. Sa chambre donne sur la prison des femmes, mais celles-ci n'ont pas l'air de prendre garde au voisinage d'une ci-devant reine. »

L'administrateur de police était le seul qui prît quelque intérêt à la Reine; seul il lui faisait donner les aliments, les livres et le linge qui lui étaient nécessaires; les autres administrateurs dédaignèrent de s'occuper d'elle, et la fierté de la Reine la fit souvent jeûner plutôt que de leur demander quoi que ce fût.

Marie-Antoinette demeura à la Conciergerie depuis le 2 août 1793 jusqu'au sextidi, 25 vendémiaire an II (vendredi 17 octobre 1793), jour de sa mort : sa dépense coûta à la nation, pendant ce temps, 1,407 livres 6 sous [2].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 261.

(2) *Mémoire des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie.* (Arch. de l'Emp., carton W 121.)

Savoir :

Soixante-quatorze jours de nourriture : café pour déjeuner; pour dîner : soupe, bouilli, un plat de légumes, poulet et dessert. Dans d'autres jours : canard et pâté; pour lesdits soixante-quatorze jours, à raison de 15 liv. chaque jour, fait. 1,110 l.

Non contente d'avoir resserré encore la captivité de son auguste prisonnière, l'administration de police, en vertu d'une injonction du Comité de sûreté générale, fit sommer Marie-Antoinette d'avoir à lui remettre ses bagues et joyaux. L'énumération en fut bientôt faite; l'infortunée Reine remit entre les mains de ses bourreaux un anneau d'or, une bague en or, une autre bague à pierre et à talisman, une à pivot émaillée, une autre en forme de petit collier, une montre à répétition, plusieurs cachets en or, dont l'un portait pour légende l'amour et la fidélité, et une médaille en or avec sa chaîne d'or, pauvres et tristes restes d'une splendeur qui lui coûtait alors bien des larmes! Cependant le procès ne s'entamait pas; pour parvenir à dresser un acte d'accusation, on ne recula devant rien. Le maire Pache, le procureur de la commune Anaxagoras Chaumette, son substitut Hébert, le député David, l'instituteur du fils de Louis XVI, l'infâme Simon, firent subir aux deux enfants des interrogatoires qui resteront comme un monument éternel de l'infamie de ceux qui le provoquèrent et de ceux qui s'en servirent.

Abusant indignement de l'innocence de Louis-Charles, on lui fit signer une déclaration épouvantable dans laquelle il

Plus : quarante et un jours de nourriture à la femme qui était auprès de la veuve Capet, à raison de 3 l. par jour, fait. .	123	
Plus : deux matelas, dont un de crin, l'autre de laine, un lit de sangle, un traversin, une couverture, un fauteuil en canne servant de garde-robe, le tout ensemble et en loyer suivant les quittances.	54	
Pour un bidet en basane rouge garni de sa seringue, le tout neuf, pour servir à la veuve Capet. Soixante livres, cy. . . .	60	
Plus : deux bonnets, sept livres chaque, quatorze livres, cy.	14	
Pour loyer de livres, seize livres, cy.	16	
Ruban et soye pour garniture d'un jupon, trois livres seize sols.	3	16 s.
Ruban pour ses souliers et ses cheveux.	»	18
Une bouteille d'eau pour ses dents.	3	12
Pour blanchissage, vingt-deux livres, cy.	22	»
TOTAL.	1,407 l.	6 s.

Au dos, de la main de Fouquier :

« Mémoires de fournitures concernant Marie-Antoinette. »

accusait sa mère et sa tante de lui avoir donné des habitudes vicieuses et de l'avoir conduit à l'inceste [1].

Comprenant mieux les piéges qu'on lui tendait, Thérèse, plus âgée que son frère, répondit négativement à toutes les questions qui lui furent faites.

Madame Élisabeth, interrogée à son tour, répondit de la même façon que sa nièce.

Le 19 vendémiaire, Fouquier écrivait au Comité de salut public pour avoir communication des pièces du procès de Louis XVI; le 20, une réponse du Comité, signée Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Hérault-Séchelles et Robespierre, avertissait l'accusateur public que l'archiviste de la Convention avait reçu l'ordre de lui communiquer les pièces qu'il avait demandées. Cette lettre se terminait par ces mots : « S'il s'élevait quelque nouvel obstacle pour la suite de cette affaire, vous voudrez bien nous en rendre compte, afin que nous puissions prendre toutes les mesures capables de seconder votre zèle [2]. »

Le 21 vendémiaire an II, à six heures du soir, Marie-Antoinette est amenée dans la salle d'audience du tribunal; la Reine est vêtue d'une robe noire. Elle s'assied sur une banquette vis-à-vis de l'accusateur public; Herman, président du tribunal, est chargé de l'interroger. Deux bougies seulement

(1) « Déclare, en outre, qu'ayant été surpris plusieurs fois dans son lit par Simon et sa femme, chargés de veiller sur lui par la Commune, à commettre sur lui des indécences nuisibles à sa santé, il leur avoua qu'il avait été instruit dans ces habitudes pernicieuses par sa mère et sa tante, et que plusieurs fois elles s'étaient plu à le voir répéter ces pratiques devant elles, et que bien souvent cela avait lieu lorsqu'elles le faisaient coucher entre elles; [que de la manière que l'enfant s'en explique, il nous a fait entendre qu'une fois sa mère le fit approcher d'elle, qu'il en résulta une copulation et qu'il en résulta un gonflement à un de ses testicules, connu de la citoyenne Simon et pour lequel il porte encore un bandage, et que sa mère lui a recommandé de n'en jamais parler; que cet acte a été répété plusieurs fois depuis.] » (Interrogatoire de Louis-Charles, Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 261.) Une remarque importante à faire à propos de cet interrogatoire, c'est que la partie la plus grave, l'accusation d'inceste que l'on vient de lire, et que nous avons placée entre deux crochets, n'existe *qu'en renvoi non signé* dans la pièce originale et non pas dans *le texte même de l'acte*.

(2) Arch. de l'Emp., Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette.

sont placées sur la table où le greffier en chef, Fabricius, se dispose à écrire. Malgré l'obscurité, la Reine aperçoit des individus qui semblent vouloir écouter l'interrogatoire sans être vus par elle; après qu'elle a vainement essayé de les distinguer, le président lui demande ses noms, âge, profession, pays et demeure [1].

« Répond se nommer Marie-Antoinette de Lorraine-d'Autriche, âgée de trente-huit ans, veuve du roi de France.

D. Quelle était sa demeure au moment de son arrestation?

R. Qu'elle n'a point été arrêtée; qu'on est venu la prendre à l'Assemblée nationale pour la conduire au Temple.

D. Vous avez eu avant la révolution des rapports politiques avec le roi de Bohême et de Hongrie, et ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France, qui vous comblait de biens?

R. Que le roi de Bohême était son frère, qu'elle n'a eu avec lui que des rapports d'amitié et point de politique; que si elle en avait eu de politiques, ses rapports n'eussent été qu'à l'avantage de la France, à laquelle elle tenait par la famille qu'elle avait épousée.

D. Non contente de dilapider d'une manière effroyable les finances de la France, fruit des sueurs du peuple, pour vos plaisirs et vos intrigues, de concert avec d'infâmes ministres, vous avez fait passer à l'Empereur des millions pour servir contre le peuple qui vous nourrissait?

R. Jamais; qu'elle sait que souvent on s'est servi de ce moyen contre elle; qu'elle aimait trop son époux pour dilapider l'argent de son pays; que son frère n'avait pas besoin de l'argent de la France; et que, par les mêmes principes qui l'attachaient à la France, elle ne lui en aurait pas donné.

D. Depuis la révolution, vous n'avez cessé un instant de manœuvrer chez les puissances étrangères et dans l'intérieur contre la liberté, lors même que nous n'avions que le simulacre de cette liberté que veut absolument le peuple français?

R. Que depuis la révolution, elle s'est interdit personnel-

(1) Extrait de l'ouvrage intitulé : *Procès des Bourbons.*

lement toute correspondance au dehors, et qu'elle ne s'est jamais mêlée de l'intérieur.

D. A elle représenté si elle n'a pas employé aucun agent secret pour correspondre avec les puissances étrangères, et si Delessart n'était pas ce principal agent?

R. Jamais de la vie.

D. A elle observé que sa réponse ne paraît pas exacte, car il est constant qu'il existait au ci-devant château des Tuileries des conciliabules secrets et nocturnes qu'elle présidait elle-même et dans lesquels on discutait, délibérait et arrêtait les réponses à faire aux puissances étrangères et aux assemblées constituante et législative successivement?

R. Que la réponse précédente est parfaitement exacte, car il est constant que le bruit de ces comités a existé toutes les fois qu'on a voulu tromper le peuple et l'amuser; jamais elle n'a connu de comité; il n'en a point existé.

D. A elle observé qu'il paraît cependant que lorsqu'il a été question de savoir si Louis Capet sanctionnerait ou apposerait son veto aux décrets rendus dans le courant de novembre 1791, concernant ses frères, les émigrés et les prêtres réfractaires et fanatiques, ce n'est pas elle qui, nonobstant les vives représentations de Duranton, lors ministre de la justice, a déterminé Louis Capet à apposer son veto à ses décrets, dont la sanction aurait empêché les maux qu'a éprouvés depuis la France; ce qui prouve évidemment qu'elle assistait à ces conseils et conciliabules?

R. Qu'au mois de novembre, Duranton n'était pas ministre; qu'au surplus son époux n'avait pas besoin qu'on le pressât pour faire ce qu'il croyait de son devoir; qu'elle n'était pas du conseil; et que ce n'était que là que ces sortes d'affaires se traitaient et se décidaient.

D. C'est vous qui avez appris à Louis Capet cet art d'une profonde dissimulation avec laquelle il a trompé trop longtemps le bon peuple français, qui ne se doutait pas qu'on pût porter à un tel degré la scélératesse et la perfidie?

R. Oui, le peuple a été trompé; il l'a été cruellement, mais ce n'est ni par son mari ni par elle.

D. Par qui donc le peuple a-t-il été trompé?

R. Par ceux qui y avaient intérêt, et que ce n'était pas le leur de le tromper.

D. Qui donc sont ceux qui, dans leur opinion, avaient intérêt à tromper le peuple?

R. Qu'elle ne connaissait que leur intérêt; et que le leur était de l'éclairer et non de le tromper.

D. A elle observé qu'elle ne répond pas directement à la question?

R. Qu'elle y répondrait directement si elle connaissait les noms des personnes.

D. Vous avez été l'instigatrice principale de la trahison de Louis Capet; c'est par vos conseils, et peut-être vos persécutions, qu'il a voulu fuir la France pour se mettre à la tête des furieux qui voulaient déchirer leur patrie?

R. Que son époux n'avait jamais voulu fuir la France; qu'elle l'a suivi partout; mais s'il avait voulu sortir de son pays, elle aurait employé tous les moyens possibles pour l'en dissuader; mais ce n'était pas son intention.

D. Quel était donc le but du voyage connu sous le nom de Varennes?

R. De se donner la liberté qu'il ne pouvait avoir ici aux yeux de personne, et de concilier de là tous les partis pour le bonheur et la tranquillité de la France.

D. Pourquoi voyagiez-vous alors sous le nom emprunté d'une baronne russe?

R. Parce que nous ne pouvions pas sortir de Paris sans changer de nom.

D. Si, entre autres personnes qui ont favorisé son évasion, Lafayette, Bailly et Renard, architecte, n'étaient pas du nombre?

R. Que les deux premières personnes eussent été les dernières qu'ils auraient employées; la troisième était dans le temps sous leurs ordres, mais ils ne l'ont jamais employée à cet effet.

D. A elle représenté que la réponse est contradictoire avec des déclarations faites par des personnes qui ont fui avec

elle, et desquelles il résulte que la voiture de Lafayette, au moment où tous les fugitifs sont descendus par l'appartement d'une femme au service de l'accusée, était dans l'une des cours, et que Lafayette et Bailly observaient, tandis que Renard dirigeait la marche?

R. Qu'elle ne sait pas quelles dispositions ont pu faire les personnes qui étaient avec elle; ce qu'elle sait, c'est que c'est elle qui a rencontré dans la place du Carrousel la voiture de Lafayette; mais elle passait son chemin, et elle était loin de l'arrêter. Quant à Renard, elle peut assurer qu'il ne dirigeait pas la marche; c'est elle seule qui a ouvert la porte et fait sortir tout le monde.

D. A elle observé que, de cet aveu, qu'elle a ouvert les portes et fait sortir tout le monde, il ne reste aucun doute que c'est elle qui dirigeait Louis Capet dans ses actions et qui l'a déterminé à fuir?

R. Qu'elle ne croyait pas qu'une porte ouverte prouvât qu'on dirige les actions en général de quelqu'un; que son époux désirait et croyait devoir sortir d'ici avec ses enfants, qu'elle devait le suivre, que c'était son devoir, son sentiment; elle devait tout employer pour rendre sa sortie sûre.

D. Vous n'avez jamais cessé un moment de vouloir détruire la liberté; vous vouliez régner à quelque prix que ce fût, et remonter au trône sur le cadavre des patriotes?

R. Qu'ils n'avaient pas besoin de remonter sur le trône, qu'ils y étaient; qu'ils n'ont jamais désiré que le bonheur de la France, qu'elle fût heureuse; mais qu'elle le soit, ils seront toujours contents.

D. A elle représenté que, si tels avaient été ses sentiments, elle aurait usé de l'influence connue qu'elle avait sur l'esprit de son frère pour l'engager à rompre le traité de Pilnitz, fait entre lui et Guillaume; traité dont le but unique a été et est de s'associer toutes les puissances étrangères pour anéantir la liberté que les Français veulent et auront nonobstant cette coalition et la trahison?

R. Qu'elle n'a connu ce traité qu'après qu'il a été fait, et qu'il a été longtemps à avoir effet. On doit remarquer que ce

ne sont pas les puissances étrangères qui ont attaqué la France.

D. A elle représenté qu'il est vrai que les puissances étrangères n'ont point déclaré la guerre; mais l'accusée ne doit pas ignorer que cette déclaration de guerre n'a eu lieu que par les intrigues d'une faction liberticide, dont les auteurs recevront bientôt la juste peine qu'ils méritent.

R. Qu'elle ne sait pas de qui l'on veut parler, mais qu'elle sait que l'Assemblée législative a retiré la demande de la déclaration de guerre; et que son mari n'y a accédé que d'après l'aveu unanime de son conseil.

D. Vous avez eu avec des ci-devant princes français, depuis qu'ils sont sortis de France, et avec des émigrés, des intelligences, vous avez conspiré avec eux contre la sûreté de l'État?

R. Qu'elle n'a jamais eu aucune intelligence avec aucun Français au dehors; quant à ses frères, il serait possible qu'elle eût écrit une ou deux lettres très-insignifiantes; mais elle ne le croit pas, car elle se rappelle en avoir refusé souvent.

D. Vous avez dit, le 4 octobre 1789, que vous étiez enchantée de la journée du 1er octobre, journée remarquable par une orgie des gardes du corps et du régiment de Flandre, qui, dans l'épanchement de l'ivresse, avaient exprimé leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, et avaient foulé aux pieds la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche?

R. Qu'elle ne se rappelle pas avoir dit pareille chose; mais il est possible qu'elle ait dit avoir été touchée du premier sentiment qui animait cette fête; quant au reste de la question, il ne fallait pas de l'ivresse pour que les gardes du corps témoignassent du dévouement et de l'attachement pour les personnes au service desquelles ils étaient; qu'à l'égard de la cocarde, si elle a existé, ce ne pouvait être que l'erreur de quelques-uns; qu'ils ne l'ont pas su, et qu'ils l'auraient désapprouvé dans le moment; mais il n'est pas à croire que des êtres aussi dévoués foulassent aux pieds et voulussent changer la marque que leur roi portait lui-même.

D. Quel intérêt mettez-vous aux armes de la République?

R. Le bonheur de la France est celui qu'elle désire par-dessus tout.

D. Pensez-vous que les rois soient nécessaires au bonheur du peuple?

R. Qu'un individu ne peut pas décider de cette chose.

D. Vous regrettez sans doute que votre fils ait perdu un trône sur lequel il eût pu monter, si le peuple, enfin éclairé sur ses droits, n'eût pas brisé ce trône?

R. Qu'elle ne regrettera jamais rien pour son fils quand son pays sera heureux.

D. Quelle a été votre opinion sur la journée du 10 août, où les Suisses, par l'ordre du maître du château, ont tiré sur le peuple?

R. Qu'elle était hors du château quand on a commencé à tirer; qu'elle ne sait pas comment cela s'est passé; qu'elle sait seulement que jamais l'ordre n'a été donné de tirer.

D. Pendant votre séjour au Temple, n'avez-vous pas été informée exactement des affaires politiques, et n'avez-vous pas entretenu vos correspondances avec les ennemis de la République par l'entremise ou la facilité de quelques officiers municipaux qui étaient de service auprès de vous, ou par quelques personnes par eux introduites dans votre habitation?

R. Que depuis quatorze mois qu'elle est renfermée, elle n'a eu aucune nouvelle ni connaissance des affaires politiques; qu'elle n'a eu aucune correspondance, et qu'elle ne l'aurait même pas pu; que, depuis le commencement d'octobre, on avait ôté de chez eux plumes, encre, papier, crayons; qu'elle ne s'est jamais adressée à aucun officier municipal, étant à croire que cela eût été inutile, et qu'elle n'y a vu qui que ce soit au monde autre qu'eux.

D. A elle représenté que sa réponse est contradictoire avec les déclarations faites par les personnes qui habitaient et habitent le même lieu?

R. Qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui habitaient le Temple, qu'il n'y avait qu'eux; et que celles qui le déclarent osent le prouver; que cela n'est pas vrai.

D. Si depuis qu'elle est à la Conciergerie, il n'y a pas été

introduit dans le lieu qu'elle habite différentes personnes; si l'une d'elles ne lui a pas remis un œillet dans lequel était un écrit; et si ce n'est pas elle qui a ramassé cet œillet d'après les signes réitérés qui lui ont été faits par cette même personne?

R. Qu'il est entré différentes personnes dans la chambre qu'elle habite, mais avec les administrateurs de police; qu'elle ne les connaît point; qu'il y en a eu un qu'elle a cru reconnaître, qu'il est vrai qu'il a laissé tomber un œillet comme elle l'a déjà déclaré une fois, mais qu'elle y prenait si peu d'attention, que, sans les signes, elle ne l'aurait pas ramassé, et qu'elle l'a relevé dans la crainte qu'il ne se trouvât compromis s'il le trouvait. » Après avoir fait différentes questions relativement à cette affaire de l'œillet, le président Herman demanda à la Reine si elle avait quelque chose à ajouter à ses différentes réponses et si elle avait un conseil.

« *R.* A répondu que non, attendu qu'elle ne connaît personne.

D. Si elle veut que le tribunal lui en nomme un ou deux d'office?

R. Qu'elle le veut bien.

D'après quoi lui ont été donnés d'office pour conseils et défenseurs officieux les citoyens Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde [1].

[1] Pendant l'instruction du procès de la Reine, le comité de sûreté générale décida qu'à l'expiration de leur ministère, ses défenseurs officieux seraient arrêtés, conduits au Luxembourg et interrogés séparément. On désirait savoir d'eux si Marie-Antoinette ne leur avait pas confié des papiers ou révélé des faits importants à connaître. L'arrêté du comité fut exécuté; les deux défenseurs furent traités avec égard, mais emprisonnés; des commissaires les interrogèrent. Chauveau déclara que toutes les conversations de Marie-Antoinette n'avaient roulé que sur des objets personnels, qu'elle s'était renfermée dans une dénégation constante: — qu'elle avait montré la plus grande dissimulation; — qu'elle avait demandé à ses défenseurs ce qu'ils pensaient des déclarations des témoins; que sur leur réponse que rien encore de positif ne résultait des débats, elle se serait écriée : « Je ne crains que Manuel; » qu'elle leur avait demandé si elle n'avait pas mis dans ses réponses trop de dignité, ajoutant qu'au sortir de l'audience elle avait entendu une femme dire : « Vois-tu comme elle est fière! »

Tronson répondit que la Reine lui avait confié deux anneaux d'or et des cheveux qui paraissaient être les siens, pour être remis à une de ses amies.

Ils furent mis en liberté le jour même de leur arrestation.

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*, t. VIII, p. 476.)

Lecture faite de l'interrogatoire ci-dessus et des réponses qu'elle a faites, a déclaré y persister et n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, et a signé le présent interrogatoire avec nous.

Signé : MARIE-ANTOINETTE, HERMAN, FOUQUIER, FABRICIUS. »

Tout le procès de Marie-Antoinette se trouve dans cet interrogatoire. Les débats ne révéleront aucun fait nouveau, rien de plus précis ou de plus positif ne sera articulé contre elle; les questions les plus étranges y abonderont, de même qu'elles abondent dans l'interrogatoire qu'on vient de lire, et sur des pareilles preuves, la Reine sera conduite à l'échafaud.

Le vingt-troisième jour du premier mois de l'an II (mercredi 15 octobre 1793), Marie-Antoinette comparut devant ses juges[1]. L'accusée se présenta d'une façon fière et digne; ses cheveux, blanchis pendant sa captivité, ajoutaient encore à la majesté de son visage. La Reine était pâle et paraissait souffrir[2].

Elle prit place sur le fauteuil, attentive et calme, et ses doigts se promenèrent sur la barre de son siége comme sur un piano.

Les deux défenseurs, Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde, allèrent s'asseoir à côté d'elle.

Après les formalités d'usage, le greffier en chef lut l'acte d'accusation.

Fouquier-Tinville n'avait voulu en confier la rédaction à aucun de ses subalternes, il l'avait rédigé et écrit lui-même. C'était un chef-d'œuvre de faconde révolutionnaire[3].

(1) Herman, président; Coffinhal, Maire, Donzé-Verteuil, juges; Fouquier-Tinville, accusateur public; Fabricius, greffier en chef. Antonelle, Renaudin, Souberbielle, Fievée, Besnard, Thoumin, Chrétien, Ganney, Nicolas, Lumière, Desboisseaux, Baron, Sambat, Devèze et Trinchard, jurés. Ce dernier se glorifia depuis d'avoir contribué à faire condamner la Reine dans une lettre qui mérite d'être conservée : « Je taprans mon frerre que jé été un des jurés qui ont jugé la *bête féroche* qui a dévoré une grande partie de la République, celle que lon *califioit si deven de Raine.* » (Arch. de l'Emp., W 500.)

(2) Elle était épuisée par des pertes de sang; le 31 août, elle avait perdu deux fois connaissance, et l'officier de garde auprès d'elle avait écrit à Fouquier pour que l'officier de santé du tribunal vînt lui rendre visite. Cet officier de santé était Souberbielle, honnête homme et républicain sincère; il ordonna à la reine du bouillon de poulet. (*Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 98, et Arch. de l'Empire, carton W 151.)

(3) Arch. de l'Emp., Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette.

Comparant Marie-Antoinette aux Messaline, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifiait autrefois de reines de France, l'accusateur public lui attribuait tous les malheurs de la France.

« Avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple français la souveraineté, elle avait des rapports politiques avec l'homme qualifié du nom de roi de Bohême et de Hongrie; ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France : non contente de concerter avec les frères de Capet et l'infâme et exécrable Calonne, alors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, fruit des sueurs du peuple, pour satisfaire à des passions désordonnées et payer les agents de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle avait fait passer à différentes époques, à l'Empereur, des millions, qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la République, et que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national! »

Passant ensuite à la conduite de la Reine depuis la révolution, l'accusateur public lui reprochait ses intelligences avec les puissances étrangères et ses menées à l'intérieur; le ci-devant trésorier de la liste ci-devant civile était chargé de donner l'or qui soudoyait ces trahisons. Elle voulait, selon lui, opérer une contre-révolution; il en voyait des preuves dans le banquet du 1er octobre 1789, où, dans l'ivresse qu'elle avait excitée chez les gardes du corps et les soldats du régiment de Flandre qui se donnaient ce repas, la cocarde nationale avait été foulée aux pieds, et la cocarde blanche, qu'elle-même et les femmes de sa suite avaient distribuée aux convives, arborée au milieu de cris et de chansons contre-révolutionnaires.

Il l'accusait d'avoir fait imprimer et distribuer des ouvrages perfides et contre-révolutionnaires, d'avoir même poussé l'audace et la perfidie jusqu'à faire faire des pamphlets contre elle-même, pour avoir l'air, aux yeux des puissances étrangères, d'être maltraitée par la France, afin de les animer contre elle.

La disette du mois d'octobre 1789 était son ouvrage; l'abondance qui a régné le lendemain de son retour à Paris en est une preuve évidente.

« A peine arrivée à Paris, continuait Fouquier, la veuve Capet, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation : ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigants des Assemblées constituante et législative, se tenaient dans les ténèbres de la nuit : on y avisait au moyen d'anéantir les droits de l'homme et les décrets déjà rendus qui devaient faire la base de la Constitution; dans ces conciliabules il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étaient favorables au peuple; on y a arrêté la fuite de Louis Capet et de toute sa famille sous des noms supposés. . .

» Dans ces mêmes conciliabules a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu le 16 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ de Mars, et tous ceux qui avaient eu lieu à Nancy et dans les divers points de la République. . . .

. . . . . .

» Dans ces conciliabules qualifiés de cabinet autrichien, la veuve Capet faisait discuter toutes les lois qui étaient portées par l'Assemblée législative. C'est elle qui, par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, a décidé Louis Capet à apposer son veto au fameux et salutaire décret rendu par l'Assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, les émigrés et cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques répandus dans toute la France, veto qui a été l'une des principales causes des maux qu'a depuis éprouvés la France. »

Selon l'accusateur public, Marie-Antoinette avait fait nommer les ministres pervers, dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus pour des conspirateurs; elle avait fait composer la garde du roi d'anciens officiers qui avaient refusé le serment, de prêtres réfractaires et d'étrangers.

C'était toujours à elle que la nation française était redevable des revers qu'elle avait éprouvés dans la guerre entreprise contre le roi de Bohême et de Hongrie. Car, après avoir fait déclarer cette guerre par l'Assemblée législative, elle faisait passer aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque convenus dans le conseil.

Enfin, c'était elle qui avait médité la conspiration du 10 août, déjouée par les efforts courageux et incroyables des patriotes. Depuis le 9 jusqu'au 10, elle entretient les Suisses dans un état constant d'ivresse, elle s'entoure de chevaliers du poignard. Dans la soirée du 7 août, s'écrie Fouquier, en même temps qu'elle encourageait les Suisses à hâter la confection des cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches et mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce!); le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet d'aller dans les Tuileries, vers les cinq heures du matin, passer la revue des véritables Suisses et autres scélérats qui en avaient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet en disant : « Voilà le moment de vous montrer, » et que sur son refus elle l'a traité de lâche.

Après avoir reproché à la Reine la guerre civile qui dévorait la France; et l'influence qu'elle avait prise sur l'esprit de son mari, influence dont elle se servait pour essayer de ruiner la liberté, l'accusateur public terminait son acte d'accusation en reproduisant en ces termes la monstrueuse déclaration qu'Hébert avait fait signer au fils de Louis XVI.

« Enfin, la veuve Capet, immorale sous tous les rapports et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation prescrite par la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis-Charles Capet, son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seuls font frémir d'horreur [1]. »

Après la lecture de cet acte, où pas une preuve n'était donnée à l'appui des faits qu'on imputait à Marie-Antoinette, on procéda à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, de Versailles, député à la Convention, raconte au tribunal les fêtes et les orgies qui eurent lieu à Versailles de 1779 à 1789, et entre dans les détails du banquet des gardes du corps [2].

(1) Arch. de l'Emp., Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette.
(2) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, nos 22 à 32.

Après sa déposition, le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration.

« *Le Président à l'accusée.* Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Je n'ai aucune connaissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles, il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes du corps.

D. Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes du corps; y étiez-vous, lorsque la musique a joué l'air de *Richard, ô mon roi?*

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée?

R. Je ne le crois pas.

D. Il est notoire que le bruit de la France entière à cette époque était que vous aviez visité vous-même les trois corps d'armée qui se trouvaient à Versailles pour les engager à défendre ce que vous appeliez les prérogatives du trône.

R. Je n'ai rien à répondre.

D. Avant le 14 juillet 1789 ne teniez-vous pas des conciliabules nocturnes où assistait la Polignac, et n'était-ce point là qu'on délibérait sur les moyens de faire passer des fonds à l'Empereur?

R. Je n'ai jamais assisté à aucun conciliabule.

D. Avez-vous connaissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet au milieu des représentants du peuple?

R. Oui.

D. N'étaient-ce pas Despréménil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles proposés?

R. J'ignore absolument le fait.

D. Vos réponses ne sont point exactes, car c'est dans vos appartements que les articles ont été rédigés.

R. C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée.

D. Votre mari ne vous a-t-il pas lu le discours une demi-heure avant que d'entrer dans la salle des représentants du

peuple, et ne l'avez-vous pas engagé à le prononcer avec fermeté?

R. Mon mari avait beaucoup de confiance en moi, et c'est ce qui l'avait engagé à m'en faire lecture, mais je ne me suis permis aucune observation.

D. Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentants du peuple de baïonnettes et pour en faire assassiner la moitié s'il avait été possible?

R. Je n'ai jamais entendu parler de pareilles choses.

D. Vous n'ignorez pas sans doute qu'il y avait des troupes au Champ de Mars; vous deviez savoir la cause de leur rassemblement?

R. Oui, j'ai su dans le temps qu'il y en avait, mais j'ignore absolument quel en était le motif.

D. Mais, ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en était la cause?

R. C'était pour rétablir la tranquillité publique.

D. Mais à cette époque tout le monde était tranquille, il n'y avait qu'un cri, celui de la liberté! Avez-vous connaissance du projet du ci-devant comte d'Artois pour faire sauter l'Assemblée nationale? Ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que, par sa présence et son étourderie, il ne nuisît au projet que l'on avait conçu, et qui, était de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides qu'on se proposait?

R. Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez, il est parti de son plein gré pour voyager.

D. A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différents contrôleurs des finances?

R. On ne m'a jamais remis de sommes immenses; celles que l'on m'a remises ont été par moi employées à payer les gens qui m'étaient attachés.

D. Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or?

R. Elles avaient des places à la cour qui leur procuraient des richesses.

D. Le repas des gardes du corps n'a pu avoir lieu qu'avec la permission du Roi, vous avez dû nécessairement en connaître la cause?

R. On a dit que c'était pour opérer leur réunion avec la garde nationale.

D. Connaissez-vous Perceval?

R. Comme un aide de camp de M. d'Estaing.

D. Savez-vous de quels ordres il était décoré?

R. Non. »

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Lapierre, adjudant général, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé aux Tuileries dans la nuit du 20 et 21 juin 1791 (jour du départ pour Varennes).

« *Le Président à l'accusée.* Lorsque vous êtes sortie, était-ce à pied ou en voiture?

R. C'était à pied.

D. Par quel endroit?

R. Par le Carrousel.

D. Lafayette et Bailly étaient-ils au château au moment de votre départ?

R. Je ne le crois pas.

D. N'êtes-vous pas descendue par l'appartement d'une de vos femmes?

R. J'avais à la vérité sous mes appartements une femme de garde-robe.

D. Comment nommez-vous cette femme?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes?

R. Oui.

D. Lafayette n'est-il pas venu dans l'appartement de Louis Capet?

R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous partie?

R. A onze heures trois quarts.

D. Avez-vous vu Bailly au château ce jour-là?

R. Non. »

Roussillon, chirurgien et canonnier, ancien juge du tribunal, dépose avoir vu, au 10 août, des bouteilles pleines et vides sous le lit de l'accusée, ce qui fait supposer qu'elle avait fait boire les Suisses. Il lui reproche les malheurs de la France et les sommes qu'elle a fait passer au roi de Bohême et de Hongrie.

« *Le Président à l'accusée.* Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. J'étais sortie du château et j'ignore ce qui s'y est passé.

D. N'avez-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses?

R. Non.

D. N'avez-vous point dit en sortant à un officier suisse : Buvez, mon ami; je me recommande à vous?

R. Non.

D. Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août dont on vous parle?

R. Je l'ai passée avec ma sœur Élisabeth dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée?

R. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous a annoncé que nous allions être attaqués.

D. N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers suisses qui étaient au château, et n'est-ce point là qu'on a arrêté de faire feu sur le peuple?

R. Personne n'est entré dans mon appartement.

D. N'avez-vous pas, dans la nuit, été trouver le ci-devant Roi?

R. Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

D. Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard et l'état-major des Suisses qui y étaient?

R. J'y ai vu beaucoup de monde.

D. N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant Roi?

R. Non.

D. Étiez-vous avec le Roi lors de la revue qu'il a faite dans le jardin?

R. Non.

D. N'étiez-vous pas pendant ce temps à votre fenêtre?

R. Non.

D. Pétion était-il avec Rœderer dans le château?

R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous pas eu un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer si l'on pouvait compter sur les Suisses pour faire feu sur le peuple, et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour à tour les cajolements et les menaces?

R. Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

D. Depuis quel temps n'avez-vous pas vu d'Affry?

R. Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

D. Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvait compter sur les Suisses?

R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

D. Vous niez donc que vous lui avez fait des menaces?

R. Jamais je ne lui en ai fait aucune. »

L'accusateur public fit alors observer que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit par-devant le tribunal du 17, et que là il ne fut mis en liberté que parce qu'il prouva que, n'ayant point voulu participer à ce qui se tramait au château, la Reine l'avait menacé, ce qui l'avait forcé de s'en éloigner.

On entend un autre témoin.

Jacques-René Hébert [1], substitut du procureur de la commune, dépose des objets contre-révolutionnaires par lui trouvés au Temple chez l'accusée, et des intelligences qu'elle et sa famille entretenaient au dehors.

Il termine sa déposition en disant que le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissait chaque jour, fut surpris par le citoyen Simon dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament; que celui-ci lui ayant demandé qui lui avait

(1) Hébert, dit le *Père Duchesne*, fut guillotiné le 4 germinal an II.

appris ce manége criminel, il répondit que c'était à sa mère et à sa tante qu'il était redevable de la connaissance de cette habitude funeste.

De la déclaration que le jeune Capet a faite en présence du maire et du procureur de la commune il résulte, continue Hébert, que ces deux femmes le faisaient souvent coucher entre elles deux; que là il se commettait des traits de la débauche la plus effrénée, qu'il n'y avait même pas à douter, par ce qu'a dit le jeune Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'était point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisait encore à croire destiné à occuper un trône, et sur le moral duquel on voulait dès lors s'assurer de régner; que par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente pour laquelle il a fallu lui mettre un bandage, et que depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

L'accusée répond sur la partie de la déposition d'Hébert qui a rapport aux prétendues intelligences par elle entretenues du dehors, dans sa prison du Temple et dans celle de la Conciergerie.

Un juré. « Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

L'accusée. Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Marie-Antoinette est vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici [1]. »

[1] Vilate, dans ses *Causes secrètes de la révolution du 9 thermidor*, raconte de la manière suivante l'impression que fit sur Robespierre cette belle réponse :

« Barère avait fait préparer chez Vénua * un dîner où étaient invités Robespierre, Saint-Just et moi; c'était le lendemain du jugement d'Antoinette, j'avais été spectateur aux débats. Assis autour de la table, dans une chambre

* Vénua était un restaurateur fameux qui demeurait rue Saint-Honoré, ses jardins s'étendaient jusqu'à la terrasse des Feuillants. L'hôtel Meurice occupe une partie des terrains sur lesquels était situé l'établissement de Vénua.

Abraham Silly, notaire, dépose des faits relatifs à la fuite du 21 janvier.

L'accusée reproduit les détails qu'elle a déjà donnés sur ce fait.

Pierre-Joseph Terrasson, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose avoir vu l'accusée, lors de son retour de Varennes, jeter sur les gardes nationaux un regard vindicatif et haineux dont le résultat fut, selon lui, le massacre du Champ de Mars.

Il ajoute que le ministre Duranton lui avait raconté qu'elle s'opposait à ce que le roi sanctionnât différents décrets, mais que ce ministre lui ayant représenté toute la gravité d'un pareil acte, l'accusée avait cessé de s'opposer à la sanction que le roi donna effectivement.

L'accusée. « Je n'ai jamais assisté au conseil. »

Pierre Manuel, homme de lettres, ex-membre de la Convention, ex-procureur de la commune, dépose connaître l'accusée, mais il n'a jamais eu avec elle ni avec la famille Capet aucun rapport, sinon pendant qu'il était procureur de la Commune, qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets, que, du reste, il n'a jamais eu d'entretiens particuliers avec la femme du ci-devant Roi.

Un débat s'engage entre le témoin et le président, qui lui reproche, entre autres choses, son intimité avec Pétion, ex-maire de Paris, qui était alors proscrit comme faisant partie de la faction girondine.

Le président à l'accusée. « N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin ?

R. Non. »

secrète et bien fermée, on me demande quelques traits du procès de l'Autrichienne. Je n'oubliai pas celui de la nature outragée, quand Hébert accusant Antoinette d'obscénités avec son fils âgé de onze ans, elle se retourne avec dignité vers le peuple et dit : « J'en appelle à toutes les mères qui peuvent se trouver ici. » Robespierre, frappé de cette réponse comme d'un coup d'électricité, casse son assiette de sa fourchette : « Cet imbécile d'Hébert ! ce n'est pas assez qu'elle soit réellement une Messaline, il faut qu'il en fasse encore une Agrippine et qu'il lui fournisse à son dernier moment ce triomphe d'intérêt public ! »

Jean-Silvain Bailly, homme de lettres, ex-maire de Paris, dépose n'avoir jamais eu de relations avec la famille Capet, et proteste contre la fausseté de la déclaration du jeune Capet, qui l'accuse d'avoir été présent au départ pour Varennes.

Le président fait subir au témoin un assez long interrogatoire; il lui reproche sa vie passée et surtout le massacre du Champ de Mars.

Le président à l'accusée. « A combien pouvait se monter le nombre de prêtres que vous aviez au château?

R. Nous n'avions auprès de nous que des prêtres qui disaient la messe.

D. Ils étaient insermentés?

R. La loi permettait au Roi à cet égard de prendre qui il voulait.

D. Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes, en revenant avec Barnave et Pétion, à Paris?

R. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes. »

Jean-Baptiste Hébain, dit Perceval, raconte l'arrivée des Parisiens à Versailles, entre onze heures et minuit, au mois d'octobre 1789.

Un débat s'engage entre le président, le témoin Perceval et le témoin Lecointre, au sujet du banquet des gardes du corps.

Reine Millot, domestique au château de Versailles, dépose que, voyant un jour le ci-devant comte de Coigny de bonne humeur, elle lui demanda si l'Empereur continuerait toujours à faire la guerre aux Turcs; que cette guerre était désastreuse pour la France, à qui elle coûtait au moins deux cents millions que la Reine avait fait passer à son frère, et que le comte de Coigny lui répondit : « Tu ne te trompes pas, il en coûte déjà près de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout. »

Le témoin ajoute qu'elle a entendu parler d'un massacre projeté contre les gardes françaises, et termine sa déposition en disant qu'elle a été instruite par différentes personnes du projet que l'accusée avait d'assassiner le duc d'Orléans. Le Roi en ayant été instruit, fit fouiller la Reine; on trouva sur elle deux pistolets, et le Roi la fit consigner pour quinze jours dans son appartement.

L'accusée. « Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le témoin. Il est à ma connaissance que, dès les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différents particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'accusée. Je me rappelle avoir entendu dire que, le lendemain ou le surlendemain du repas des gardes du corps, des femmes ont distribué des cocardes; mais ni moi ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le président. Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les punir lorsque vous en avez été instruite?

L'accusée. Aucune. »

Jean-Baptiste Labenette dépose que trois individus sont venus au nom de l'accusée pour l'assassiner.

François Dufresne, gendarme; Toussaint Richard, concierge de la Conciergerie; Marie Devaux, femme Harel, et Jean Gilbert, gendarme, déposent des faits relatifs au billet remis dans un œillet.

Charles-Henri d'Estaing déclare qu'il connaît l'accusée, qu'il a à se plaindre d'elle parce qu'elle l'a empêché d'être nommé maréchal de France, mais qu'il n'en déposera pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le président, le témoin d'Estaing et le témoin Lecointre s'engagent dans un débat relatif au banquet des gardes du corps et aux journées des 5 et 6 octobre 1789.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier et actuellement instituteur, dépose des intrigues entretenues par l'accusée au Temple avec les municipaux.

Le président à l'accusée. « Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac?

R. Non.

D. N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

R. Non.

L'accusateur public. Je vous observe que votre dénégation vous deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été

trouvé dans les papiers de Septeuil deux bons signés de vous; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été déposées dans le Comité des Vingt-quatre, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues. »

François Tisset, marchand [1], dépose qu'étant chargé d'arrêter Septeuil, il ne put se saisir de lui, mais qu'on trouva dans ses papiers deux bons formant la somme de quatre-vingt mille livres, signés *Marie-Antoinette*, ainsi que plusieurs notes de payements, et que ces pièces ont été déposées à la commission des Vingt-quatre, en ce moment dissoute.

L'accusée. « Je désirerais que le témoin déclarât de quelle date étaient les bons dont il parle.

Le témoin. L'un était daté du 10 août 1792; quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'accusée. Je n'ai jamais fait aucun bon, et surtout comment en aurais-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus, vers les huit heures du matin, à l'Assemblée nationale?

Le président. N'avez-vous pas, ce jour-là, étant à l'Assemblée législative, dans la loge du *Moniteur*, reçu de l'argent de ceux qui vous entouraient?

R. Ce ne fut pas dans la loge du *Moniteur*, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillants, que, nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

D. Combien avez-vous reçu?

R. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches lorsque j'ai été conduite du Temple

[1] Ce Tisset, qui prenait le titre innocent de marchand, n'était autre qu'un espion de police: il est l'auteur d'un recueil périodique dont voici le titre exact: « *Compte rendu aux sans-culottes de la République française, par très-haute, très-puissante et très-expéditive* DAME GUILLOTINE, *dame du Carrousel, de la place de la Révolution, de la Grève et autres lieux, contenant le nom et surnom de ceux à qui elle a accordé des passe-ports pour l'autre monde, le lieu de leur naissance, leur âge et qualités, le jour de leur jugement, depuis son établissement au mois de juillet* 1792 *jusqu'à ce jour, rédigé et présenté aux amis de ses prouesses par le citoyen* TISSET, *n°* 13, *rue de la Bariflerie, coopérateur des succès de la République française. De l'imprimerie du Calculateur patriote, au Corps sans tête.* »

à la Conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avais conservés intacts afin de les redonner à la personne qui me les avait donnés, si je l'avais vue.

D. Comment nommez-vous cette personne?

R. C'est la femme Auguel [1]. »

Jean-François Lepitre dépose n'avoir jamais eu au Temple, où il était commissaire notable de la municipalité, d'entretiens avec l'accusée qu'en présence de ses collègues.

On représente à l'accusée un paquet, qu'elle déclare reconnaître pour être celui sur lequel elle a apposé son cachet lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

Après l'ouverture de ce paquet, le greffier Fabricius en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée. « Ils viennent de mes enfants morts et vivants et de mon époux. »

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée. « Ils viennent des mêmes individus. »

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accusée. « C'est une table pour apprendre à compter à mon fils. »

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuse, etc.;

Un portefeuille en parchemin et en papier sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer.

Le président. « Quelle est la femme Salentin?

R. C'est celle qui depuis longtemps était chargée de toutes mes affaires.

D. Quelle est la demoiselle Vion?

R. C'était celle qui était chargée du soin des hardes de mes enfants.

D. Et la dame Chaumette?

(1) Il s'agit ici de madame Auguié, sœur de madame Campan, et comme elle femme de chambre de la Reine. Mise en état d'arrestation durant la Terreur, madame Auguié se donna la mort quelques jours avant la chute de Robespierre; sa fille épousa le maréchal Ney.

R. Celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

D. Quel est le nom de la femme qui prenait soin de vos dentelles?

R. Je ne sais pas son nom; c'étaient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employaient.

D. Quel est le Bernier dont le nom se trouve écrit ici?

R. C'est le médecin qui avait soin de mes enfants. »

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante ou petit portefeuille garni de ciseaux, aiguilles, soies, fils, etc.;

Un petit miroir;

Une bague en or sur laquelle sont des cheveux;

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or avec des lettres initiales;

Un autre papier sur lequel est écrit : Prière au Sacré Cœur de Jésus; — prière à l'Immaculée Conception;

Un portrait de femme.

Le président. « De qui est ce portrait?

R. De madame de Lamballe. »

Deux autres portraits de femme.

Le président. « Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

R. Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

D. Quels sont leurs noms?

R. Les dames de Mecklembourg et de Hesse. »

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples.

L'accusée. « Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillants. »

Etc., etc.

L'accusateur public à l'accusée. « N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs grises?

R. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes. »

On entend les dépositions de Philippe-François-Gabriel Latour du Pin-Gouvernet et de Jean-Frédéric-Guillaume Latour du Pin, ex-ministre de la guerre; un débat s'engage entre ce dernier, le président et le témoin d'Estaing, au sujet de l'affaire

du 5 octobre 1789; le président fait de plus des reproches au témoin sur sa conduite comme ministre.

Le président à l'accusée. « Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'était-ce pas pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie?

R. Comme cela était public, il n'était pas besoin que je lui en fisse passer l'état; les papiers publics auraient pu assez l'en instruire.

D. Quel était donc le motif qui vous faisait demander cet état?

R. Comme le bruit courait que l'Assemblée voulait qu'il y eût des changements dans l'armée, je désirais savoir l'état des régiments supprimés.

D. N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux pour en tirer des bons sur le trésor public?

R. Jamais.

D. Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le Petit-Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse?

R. C'était un fonds que l'on avait destiné à cet effet.

D. Il fallait que ce fonds fût conséquent, car le Petit-Trianon doit avoir coûté des sommes énormes?

R. Il est possible que le Petit-Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je ne l'aurais désiré; on avait été entraîné dans les dépenses peu à peu; du reste, je désire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

D. N'est-ce pas au Petit-Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte?

R. Je ne l'ai jamais vue.

D. N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier?

R. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connaissais pas.

D. Vous persistez donc à nier que vous l'ayez connue?

R. Mon plan n'est pas la dénégation; c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire.

D. N'était-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres et autres places civiles et militaires?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé différents ministres à accepter pour les places vacantes les personnes que vous leur désignez?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, et, sur ce que quelques-uns s'y sont refusés, ne les avez-vous point menacés de votre indignation?

R. Jamais.

D. N'avez-vous point sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie?

R. Non.

Jean-François Mathey, concierge du Temple, dépose de détails que Louis-Charles Capet lui a donnés à propos du voyage de Varennes.

Jean-Baptiste-Olivier Garnerin, ci-devant secrétaire de la commission des Vingt-quatre, dépose au sujet des bons signés *Antoinette*.

L'accusée persiste à dire qu'elle n'a jamais signé de bons.

Charles-Éléonor Dufriche-Valazé, ci-devant député à la Convention et chargé, en sa qualité de membre de la commission des Vingt et un, de dresser l'acte d'accusation de Louis XVI, a vu le bon dont on parle, et une lettre dans laquelle le ministre prie le Roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avait eu l'honneur de lui communiquer.

L'accusée déclare ne connaître ni le bon ni la lettre dont le témoin vient de parler.

L'accusateur public. « Il paraît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que vous faisiez faire à votre époux, par votre influence, tout ce que vous désiriez?

L'accusée. Il y a loin de conseiller une chose à la faire exécuter.

D. Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin que les ministres connaissaient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qu'il lui avait présenté deux jours avant; d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère faible

pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses; car, en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'était pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir.

R. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez. »

Nicolas Lebeuf et Augustin-Germain Jobert, tous deux officiers municipaux, sont interrogés par le président au sujet de ce qui se passait au Temple.

Le président à l'accusée. « Soutenez-vous que Bailly et Lafayette n'étaient point les coopérateurs de votre fuite dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

R. Oui.

D. Je vous observe que sur ces faits vous êtes en contradiction avec la déclaration de votre fils.

R. Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

D. Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration; on lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises, et toujours il a dit de même.

R. Eh bien, je nie le fait.

D. Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre?

R. Oui, je l'ai été en pastel.

D. Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui s'était passé dans les Assemblées législative et conventionnelle?

R. Non.

D. Comment nommez-vous ce peintre?

R. C'est Coestier, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

D. Où demeure-t-il?

R. Rue du Coq Saint-Honoré. »

Antoine-François Moyle, ex-suppléant du procureur de la Commune auprès des tribunaux de police municipale et correc-

tionnelle, dépose n'avoir jamais eu, pendant qu'il était de service au Temple, d'entretiens avec l'accusée.

La femme Chaumette, celle dont le nom s'était trouvé inscrit sur un portefeuille appartenant à Marie-Antoinette, répond évasivement à toutes les questions qu'on lui adresse relativement à des faits qui se sont passés au château.

Jean-Baptiste Vincent, Nicolas-Jean-Marie Beugnot, membres de la Commune, et François Dangé, administrateur de police, parlent de leurs rapports avec l'accusée pendant son séjour au Temple.

Jean-Baptiste Michonis dépose de ce qui s'est passé à la Conciergerie lors de l'affaire de l'œillet.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions sont insignifiantes.

A ce moment, Marie-Antoinette tire un papier de sa poche et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public l'ayant interpellée de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

« Hébert a dit ce matin, répond l'accusée, que dans nos hardes et nos souliers on nous faisait passer des correspondances. Dans la crainte de l'oublier, j'avais écrit que toutes nos hardes et effets étaient visités lorsqu'ils parvenaient auprès de nous, et que cette surveillance s'exerçait par les administrateurs de la police. »

Un des témoins s'adressant au président, le prie de demander à l'accusée si elle n'a pas fait nommer un individu qu'il désigne chevalier de Saint-Louis et capitaine.

L'accusée répond ne pas connaître cet individu.

Le président reproche à l'accusée d'avoir tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevait l'opinion publique. « En effet, ajoute-t-il, les patriotes pouvaient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuraient des prêtres insermentés et des chevaliers du poignard? Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anticivique, leurs sentiments contre-révolutionnaires forcèrent l'Assemblée législative à les licencier, et Louis Capet,

après cette opération, les solda pour ainsi dire jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

D. Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

R. Non.

D. Vous en portez le nom.

R. Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

D. N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avait fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes?

R. Je ne lui ai jamais écrit.

D. Ne vous êtes-vous point occupée à sonder l'esprit des départements, districts et municipalités?

R. Non. »

L'accusateur public fait observer à l'accusée qu'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste le fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête les noms de Vaublanc, des Jaucourt, etc.

On fait lecture de cette pièce. L'accusée soutient qu'elle n'a jamais rien écrit de semblable.

Un témoin s'adressant au président, le prie d'interpeller l'accusée de déclarer si, le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on ferait composer des placards dans le sens royaliste par le nommé Esménard.

L'accusée. « Je ne connais point ce nom.

Le président. N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné à baiser votre main à Tassin de Montcourt, capitaine de la force armée des Filles-Saint-Thomas, en disant à son bataillon : Vous êtes de braves gens qui êtes dans les bons principes, je compte toujours sur vous?

R. Non.

D. Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfants dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des

égards qui semblaient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant Roi son père?

R. Il était trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisais mettre au bout de la table et lui donnais moi-même ce dont il avait besoin.

D. Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense?

R. Hier je ne connaissais pas les témoins, j'ignorais ce qu'ils allaient déposer contre moi. Eh bien, personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étais que la femme de Louis XVI, et qu'il fallait bien que je me conformasse à ses volontés. »

Le président annonce que les débats sont terminés.

L'accusateur public prend alors la parole et résume son accusation.

Il retrace la conduite de la cour et ses entreprises pour empêcher l'établissement de la liberté.

Il rappelle que tous ses efforts tendirent à exciter la guerre civile, et que sa maxime fut toujours : Diviser pour régner. Il rappelle les liaisons criminelles de cette cour avec le parti des Girondins, ce parti calomniateur de Paris qui voulait armer les départements contre cette cité généreuse, mère et protectrice de la liberté. Il accuse Antoinette d'être la cause des malheurs de la France, et lui reproche d'avoir coopéré aux massacres de Montauban, Nîmes, Arles, Nancy et à ceux du Champ de Mars, à toutes les atrocités enfin dont la France a été le théâtre depuis quatre ans, et dont une foule de Français ont été les victimes.

Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray, défenseurs de la Reine, prennent successivement la parole et essayent de la justifier des inculpations dirigées contre elle.

Ils sont écoutés au milieu d'un profond silence.

Après leur défense, le président ordonne aux gendarmes d'emmener l'accusée.

Herman, prenant alors la parole, se dispose à prononcer le résumé du procès.

Le résumé d'un président doit rapporter avec impartialité

les charges qui pèsent contre un accusé, et en même temps tout ce qui peut militer en sa faveur.

On va voir de quelle manière le président Herman s'acquitta de son devoir.

Voici son discours :

« Citoyens jurés,

» Le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère, avec les ci-devant princes français, avec des généraux perfides; d'avoir fourni à ces ennemis de la République des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

» Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers, et sans doute il ne sera pas perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si longtemps outragées sont enfin satisfaites, l'égalité triomphe!

» Une femme qu'environnaient naguère tous les prestiges les plus brillants que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avaient pu inventer, occupe aujourd'hui, au tribunal de la nation, la place qu'occupait, il y a deux jours, une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale.

» Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières. Vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Français. Mais vous devez surtout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur par des liaisons intimes avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentants du peuple; soit au dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance;

enfin par ses correspondances avec les ci-devant princes français émigrés et leurs dignes agents.

» Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparaître l'accusée devant tout le peuple français. La preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la Convention nationale, par Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la Convention; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les événements politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

» S'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvements que la passion de l'humanité commandait, nous eussions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ de Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous eussions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouses et les enfants de ces malheureux patriotes! Que dis-je, malheureux? Ils sont morts pour la liberté et fidèles à leur patrie! Toutes ces familles éplorées et dans le désespoir de la nature auraient accusé Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'elles avaient de plus cher au monde et dont la privation leur rend la vie insupportable.

» Et, en effet, si les satellites du despote autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares ne fournit pas encore d'exemple; si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendues et livrées, n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche était l'instigatrice et le centre?

» Ce sont, citoyens jurés, tous ces événements politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

» Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accusation portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails

faits pour servir à l'histoire de la Révolution ou au procès de quelques personnages fameux et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparaissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant Roi.

» Il est une observation générale à recueillir, c'est que l'accusée est convenue qu'elle avait la confiance de Louis Capet.

» Il résulte encore de la déclaration de Valazé qu'Antoinette était consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant Roi voulait qu'elle fût consultée sur un certain plan dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

» L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, nous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avait dit en 1788 qu'Antoinette avait fait passer à l'Empereur, son frère, 200 millions pour l'aider à soutenir la guerre qu'il faisait alors.

» Depuis la Révolution, un bon de soixante à quatre-vingt mille livres, signé Antoinette et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, et une lettre de Laporte recommandait à Septeuil de ne pas laisser la moindre trace de ce don.

» Lecointre de Versailles vous a dit, comme témoin oculaire, que depuis 1779 des sommes énormes avaient été dépensées à la cour pour des fêtes dont Marie-Antoinette était toujours la déesse.

» Le 1er octobre, un repas, ou plutôt une orgie, est ménagé entre les gardes du corps et les officiers du régiment de Flandre, que la cour avait appelés à Versailles pour servir ses projets. Antoinette y paraît avec le ci-devant Roi et le Dauphin, qu'elle promène sur les tables. Les convives crient : Vive le Roi! Vive la Reine! Vive le Dauphin! Au diable la nation! Le résultat de cette orgie est qu'on foule aux pieds la cocarde tricolore et que l'on arbore la cocarde blanche.

» L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château. Il voit dans la galerie des femmes, attachées à l'accusée, distribuant des cocardes blanches en disant à chacun de ceux qui avaient la bassesse de les recevoir : Conservez-la

bien! Et ces esclaves mettaient un genou en terre et baisaient ce signe odieux qui devait faire couler le sang du peuple.

» Lors du voyage connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château; c'est elle qui a fait sortir sa famille.

» Au retour du voyage et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvements le désir le plus marqué de la vengeance.

» Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vides et pleines; un autre témoin a dit avoir connaissance que, les jours qui ont précédé cette journée, les Suisses ont été régalés, pour me servir de son expression, et ce témoin habitait le château.

» Quelques-uns des Suisses expirants dans cette journée ont déclaré avoir reçu l'argent d'une femme; et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvait répondre de ses Suisses. « Pouvons-nous, écrivait Antoinette à d'Affry, » compter sur vos Suisses? Feront-ils bonne contenance quand » il en sera temps? »

» Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentaient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre étaient porteurs.

» Après la mort du tyran, Antoinette suivit au Temple, à l'égard de son fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils de Capet était traité en roi; il avait dans tous les détails de la vie domestique la préséance sur sa mère; à table il tenait le haut bout, il était servi le premier.

» Je ne vous parlerai pas, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de Saint-Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqué et donné ou plutôt préparé en réponse : cet incident n'est qu'une intrigue de prison qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

» Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occasion de vous présenter. C'est le peuple français qui accuse Antoinette; tous les événements politiques qui ont eu lieu depuis cinq années déposent contre elle.

» Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre :

» 1° Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la République, lesdites manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français et à y faciliter les progrès de leurs armes?

» 2° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres et d'avoir entretenu ces intelligences?

» 3° Est-il constant qu'il a existé un complot et conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la République?

» 4° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et conspiration? »

Tel fut le résumé du président du tribunal. On doit savoir gré à Herman de n'avoir pas rappelé la honteuse accusation d'Hébert et de n'avoir pas accumulé dans son discours les épithètes outrageantes dont on accablait alors Marie-Antoinette.

Après être restés une heure environ dans le lieu de leurs délibérations, les jurés rentrent dans la salle d'audience.

Le chef du jury fait une réponse affirmative aux quatre questions posées.

S'adressant alors au peuple, le président du tribunal prononce le discours suivant :

« Si ce n'étaient pas des hommes libres et qui, par conséquent, sentent toute la dignité de leur être, qui remplissent cet auditoire, je devrais peut-être leur rappeler qu'au moment où la justice nationale va prononcer, la loi, la raison, la moralité leur commandent le plus grand calme; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne, de quelques

crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité. »

L'accusée, escortée de gendarmes, est ramenée à l'audience.

Le président lui lit la déclaration du jury; l'accusateur public prend ses conclusions pour l'application de la loi, et requiert que Marie-Antoinette soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article 1er de la première section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal, et à l'article 2 de la première section du titre Ier de la deuxième partie du même Code. Il donne lecture de ces deux articles.

S'adressant alors à l'accusée, le président lui demande si elle a quelques observations à faire sur l'application des lois invoquées par l'accusateur public. Sans daigner répondre, Marie-Antoinette secoue la tête en signe de négative.

La même interpellation est adressée à ses défenseurs. Tronson-Ducoudray seul répond en ces termes :

« Citoyen président, la déclaration du jury étant précise et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé. »

Après avoir recueilli les opinions des juges, le président du tribunal prononce à la Reine son jugement de mort [1].

Marie-Antoinette écoute avec impassibilité la lecture de sa condamnation. Son visage ne présente aucune marque de trouble ou d'émotion; on sent que pour elle cesser de vivre c'est cesser de souffrir, et qu'elle attend sans crainte et sans remords l'exécution du jugement que le tribunal vient de prononcer contre elle.

Il est quatre heures et demie du matin. La condamnée est reconduite à la Conciergerie.

A cinq heures le rappel est battu dans toutes les sections de Paris; à sept heures la force armée est sur pied [2]. Des canons sont placés à différents endroits depuis le palais de justice jusqu'à la place de la Révolution. Des patrouilles parcourent toutes les rues, et la circulation des voitures est interrompue

(1) Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette.

(2) Lettre de Fouquier au commandant général de la force armée parisienne. (Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette.)

dès dix heures dans toutes les rues par où le funèbre cortége doit passer.

En rentrant dans sa prison, Marie-Antoinette a demandé à déjeuner, puis elle s'est mise à écrire à sa sœur Élisabeth [1]. A sept heures, l'exécuteur Sanson se présenta dans sa chambre. « Vous venez de bonne heure, monsieur, lui dit-elle, ne pourriez-vous pas retarder? — Non, madame, j'ai ordre de venir. » La Reine était cependant déjà prête : elle s'était vêtue d'un déshabillé du matin en piqué blanc et avait elle-même coupé ses cheveux.

A ce moment on vint lui annoncer qu'un curé de Paris venait s'offrir à elle pour la confesser; le tribunal accordait encore des confesseurs à ses victimes, le culte de la Raison n'était pas encore proclamé. A cette question Marie-Antoinette murmura ces paroles : « Un curé de Paris! Il n'y en a guère... »

Le confesseur s'avança alors; c'était le curé constitutionnel d'une des paroisses de la Cité. « Voulez-vous que je vous accompagne, madame? lui dit-il. — Comme vous voudrez, monsieur, » répliqua la Reine. Cependant elle ne se confessa pas et n'adressa pas la parole à ce prêtre [2].

Pour une catholique comme Marie-Antoinette, un curé constitutionnel n'était pas un prêtre.

Lorsque, sortant de la Conciergerie, elle aperçut l'ignoble charrette qui devait la mener au supplice, on la vit tressaillir de surprise et d'indignation; ce fut le dernier mouvement de fierté révoltée qui agita son cœur.

(1) Voyez cette belle lettre dans *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 124.

(2) « On sait qu'il existe une tradition fondée sur des témoignages sérieux, d'après laquelle la Conciergerie se serait ouverte pour recevoir un prêtre non assermenté qui vint consoler la Reine dans ses dernières douleurs et la fortifier pour son dernier combat; l'abbé Magnin, plus tard curé de Saint-Germain l'Auxerrois, aurait été sous le nom de M. Charles introduit dans la Conciergerie auprès de la Reine par une de ces saintes filles dont le dévouement ne connait pas d'obstacles. » (*Louis XVII*, par M. de Beauchesné, t. II, p. 129.) Un homme respectable, M. Troché, ancien ami de l'abbé Magnin, a publié dans le journal *le Monde* deux articles fort intéressants sur la communion de la Reine à la Conciergerie. Ces deux articles ont été réunis en brochure. Il a paru également, en 1864, une brochure sur le même sujet par le R. P. Fouché, parent de la demoiselle qui aurait introduit l'abbé Magnin dans la prison.

La Reine monte dans la voiture, elle a les mains liées derrière le dos. A côté d'elle vient se placer le prêtre, autour de la voiture se trouve une nombreuse escorte de gendarmes à pied et à cheval.

Parmi les plus acharnés à accabler d'injures Marie-Antoinette, on remarque deux officiers de l'armée révolutionnaire, Grammont père et son fils. Le premier, ancien comédien, couvert encore du sang des prisonniers d'Orléans qu'il a massacrés à Versailles, s'est encore rehaussé dans l'estime des égorgeurs en buvant dans le crâne d'une de ses victimes[1]; le second, âgé de dix-neuf ans à peine, mais bien digne de son père, montre le poing à la Reine.

La fille des Césars, plus resplendissante de majesté sur sa charrette que sur son trône à Versailles, traverse avec impassibilité cette foule compacte et haineuse. Insensible aux outrages dont on l'accable, son visage n'offre ni abattement ni fierté. Ses regards tombent avec indifférence sur le public qui l'environne; nul ne peut deviner les pensées qui l'agitent à cet instant suprême.

Le souvenir de ses enfants qu'elle laisse en proie aux misérables qui les torturent, sa sœur Élisabeth dont elle s'est rapprochée durant sa captivité et dont dès lors elle a pu mieux apprécier l'âme angélique, son mari, Versailles, Trianon, les splendeurs de son règne passé et le contraste cruel que lui offre sa situation présente, furent sans doute l'objet de ses réflexions.

Dans les rues du Roule et Saint-Honoré, elle jette les yeux sur les inscriptions placées au frontispice des maisons. En passant devant le ci-devant Palais-Royal, elle dut se rappeler la conduite du duc d'Orléans à l'égard du Roi depuis le commencement de la Révolution.

Ce ne fut que vers midi qu'elle arriva sur la place où elle devait terminer sa vie; elle tourna alors ses regards vers le jardin des Tuileries et devint beaucoup plus pâle qu'elle ne

(1) Il s'en vanta du moins en plein café dans la prison du Luxembourg, où il fut détenu quelque temps après. (Voyez *Mémoires sur la prison du Luxembourg*, p. 141; dans la collection des *Mémoires sur la Révolution française*, publiée par les frères Baudouin.)

l'avait été jusque-là. Elle monta courageusement les degrés de l'échafaud, et sa tête tomba aux acclamations du peuple, qui se la fit montrer par le bourreau [1].

Soit hasard, soit dessein prémédité, un des assistants, nommé Antoine Maingot, gendarme, trempe ses souliers dans le sang royal qui ruisselle sur la place et essuie avec son mouchoir le sang qu'il a recueilli ainsi. Arrêté pour ce fait, Maingot comparaît au tribunal, qui, faute de preuves suffisantes, le condamne seulement à huit jours de prison [2].

Le corps de Marie-Antoinette, comme celui de Louis XVI, fut inhumé dans le cimetière de la Madeleine [3].

Telle fut la fin de cette Reine, devenue si odieuse à une partie des Français. Tel fut le sort que la République réserva à celle qui, quelques années auparavant, faisait son entrée en

(1) *Procès-verbal d'exécution de mort de la veuve Capet.*

« L'an deuxième de la République française, le vingt-cinquième jour du premier mois, à la requête de l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire établi à Paris, etc.;

» Nous, Eustache Nappier *, huissier audiencier du tribunal, demeurant rue de la Parcheminerie, soussigné, nous nous sommes transporté à la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal cejourd'hui contre la nommée Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement; et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie qui l'ont conduite sur la place de la Révolution de cette ville, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, ladite Marie-Antoinette, veuve Capet, a, en notre présence, subi la peine de mort; et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

» NAPPIER. »

(Arch. de l'Emp., Arm. de fer, dossier Marie-Antoinette.)

(2) Arch. de l'Emp., carton W 291, dossier 183. Voyez *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 161, où cette affaire est racontée tout au long. Voyez aussi, dans le même ouvrage, p. 139, les pièces qui prouvent qu'il a existé un complot pour enlever la Reine de la Conciergerie.

(3) Ce cimetière fut acheté plus tard par M. Deschezeaux. On lit ces quatre vers inscrits sur son tombeau au Père-Lachaise :

De la cendre des rois pieux dépositaire,
Le ciel daigna bénir ses soins religieux.
Il a revu Louis au trône héréditaire,
Et comme Siméon il a fermé les yeux.

* Ex-huissier au ci-devant Châtelet, ensuite nommé au tribunal, puis, par la protection de Fouquier, huissier de la commission populaire d'Orange. Condamné à douze ans de fers par le tribunal criminel d'Avignon, au moment où il était exposé, des individus restés inconnus le poignardèrent.

France aux acclamations de ce même peuple, qui devait plus tard applaudir à sa mort.

Qu'on lise son procès, qu'on le lise avec soin, et l'on se convaincra que rien de ce qui lui a été reproché n'a pu se prouver. « Dans ce flux de déclamations et de niaiseries, ne cherchez pas un fait, ne cherchez point une preuve. Ces deux bons de quatre-vingt mille livres, signés MARIE-ANTOINETTE, vus par Tisset chez Septeuil, signés, dit Tisset, du 10 août; ces deux bons dont Olivier Garnerin fait un bon de quatre-vingt mille livres en faveur de la Polignac; ces deux bons qui étaient, au rapport de Valazé, une quittance de quinze mille livres, où sont-ils? on ne les représente pas! Cette lettre de Marie-Antoinette que Didier Jourdeuil affirme avoir vue chez d'Affry : « Peut-on compter sur vos Suisses? feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps? » où est-elle? on ne la représente pas! et ainsi de tout [1]. »

Le lendemain de la mort de Marie-Antoinette, le citoyen Bault, concierge de la maison de justice, accompagné de deux gendarmes et de l'officier du poste, remettait entre les mains du greffier Fabricius les effets qui s'étaient trouvés dans la chambre de la condamnée [2]; c'était l'inventaire après décès d'une reine de France!

(1) *Histoire de Marie-Antoinette*, par MM. de Goncourt, p. 400. Paris, Firmin Didot, 1858.

(2) Du vingt-six du premier mois de l'an second de la République.

Est comparu le citoyen Bault, concierge de la maison de justice de la Conciergerie, accompagné de deux gendarmes et de l'officier du poste, lequel a déclaré que dans la chambre ci-devant occupée par la veuve de Louis Capet, décédée le jour d'hier, se sont trouvés les effets dont la description suit :

Quinze chemises de toile fine, garnies de petite dentelle.
Un mantelet de raz de Saint-Maur.
Deux déshabillés complets de pareille étoffe.
Un foureau à collet et un jupon de bazin des Indes à grandes rayes.
Deux jupons de bazin à petites rayes.
Cinq corsets de toile fine.
Une robbe à collet en toile de coton.
Une camisole aussi à collet de pareille toile.

Linges à blanchir.

Quatre mouchoirs de batiste.
Un jupon de bazin à petites rayes.
Une serviette.

CHAPITRE SIXIÈME.

Conséquences de la journée du 31 mai. — Le journaliste Gorsas traduit au Tribunal. — Les Girondins. — Leurs noms. — Attitude des accusés. — Boileau, déserteur de son parti. — Belle réponse de Duchastel. — Lettre de Fouquier à la Convention. — Le Tribunal s'appellera désormais, *Tribunal révolutionnaire*. — Le jury se déclare suffisamment instruit. — Discours de Brochet. — Récit de Vilate. — Camille Desmoulins et son *Brissot dévoilé*. — Suicide de Valazé. — Rapport des officiers de santé. — Les Girondins à la Conciergerie. — Ils sont conduits au supplice. — Dernière plaisanterie de Ducos.

A la suite des événements du 31 mai, la Convention, opprimée par la Commune de Paris, par les Jacobins et par la Montagne,

Et unze chauffoirs. (Linge de propreté à l'usage des femmes.)
Une paire de draps.
Deux paires de poches de coton.
Une serviette de toile de coton grise.
Vingt-quatre mouchoirs de baptiste.
Six fichus de linon.
Une coëffe de linon.
Deux paires de bas de soye noire.
Une paire de gans aussi de soye noire.
Une paire de bas de fil.
Unze paires de chaussons.
Une ceinture de crespe.
Un petit fichu de mousseline.
Un autre fichu de crespe.
Six serviettes de baptiste.
Une grosse éponge fine.
Une petite corbeille d'ozier.
Une paire de souliers neufs.
Et deux paires de vieux.
Une boete à poudre, de bois.
Et une houpe de cigne.
Une petite boete de pomade en fer blan.

Lesquels effets il a à l'instant déposés au greffe, et a requis acte dudit dépôt à lui octroyé, et a signé avec nous, greffier soussigné.

N. J. Fabricius.

Bault.

(Extrait du registre des dépôts faits au greffe du tribunal révolutionnaire des objets appartenant aux condamnés à mort. Arch. de l'Emp., carton W 534, registre 11e.)

décréta l'arrestation de trente-quatre de ses membres, dont le maire Pache était venu en pleine séance demander la tête. Ces députés étaient les membres du parti alors appelé *Girondin*. Mis en état d'arrestation dans leur domicile sous la garde d'un gendarme, plusieurs d'entre eux parvinrent à s'enfuir, et se réfugièrent à Caen. De là, après avoir vu crouler toutes leurs espérances, ils gagnèrent le département de la Gironde, où presque tous trouvèrent la mort. La Convention avait mis hors la loi tous ceux qui s'étaient soustraits par la fuite au jugement qui les attendait. L'un d'entre eux, le journaliste Gorsas, crut pouvoir revenir à Paris; mais, reconnu, il fut immédiatement arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire.

La procédure n'était pas longue pour les individus mis hors la loi; leur identité était constatée par deux officiers municipaux, et ils étaient livrés à l'exécuteur des jugements criminels.

Ainsi périt Gorsas, le 16 vendémiaire an II [1].

La Montagne et le peuple des clubs attendaient avec une impatience sans égale le jugement de ceux des Girondins qui ne s'étaient pas enfuis, ou qui avaient été arrêtés de nouveau. Dès le 11 vendémiaire, à la tribune des Jacobins, on proposait un acte d'accusation contre Brissot et autres; cet acte était lu, et la société l'ajournait sur l'observation faite par plusieurs membres qu'il était trop chargé de détails.

L'accusateur public, le 12 vendémiaire, reçut l'acte d'accusation, émané du Comité de sûreté générale et rédigé par Amar; il le fit transcrire sur les registres du tribunal, et les prévenus, détenus tant dans la maison d'arrêt de l'Abbaye que dans celle du Luxembourg, furent écroués à la Conciergerie [2].

Le 3 brumaire an II, les vingt et un comparurent au tribunal; c'étaient :

1° Jean-Pierre Brissot.
2° Victurnien Vergniaud.
3° Armand Gensonné.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 290, dossier 167.

(2) Dix-neuf d'entre eux seulement furent transférés à la Conciergerie, Sillery et Lasource restèrent au Luxembourg pour cause de maladie. Voyez Granier de Cassagnac, *Hist. des Girondins*, t. Ier, p. 53, 54.

4° Claude-Romain Lauze-Duperret.
5° Louis Garra.
6° Martin Gardien.
7° Éléonor Dufriche-Valazé.
8° Jean Duprat.
9° Charles-Alexis Brulart-Sillery.
10° Claude Fauchet.
11° Jean-François Ducos.
12° Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède.
13° Marc-David-Albin Lasource.
14° Benoît Lesterp-Beauvais.
15° Gaspard-Severin Duchastel.
16° Pierre Mainvielle.
17° Jacques Lacaze.
18° Pierre Le Hardy.
19° Jacques Boileau.
20° Charles-Louis Antiboul.
21° Sébastien Viger [1].

A côté d'eux vinrent s'asseoir leurs défenseurs, à qui on ne permettra pas de parler : c'étaient Chauveau-Lagarde, Lafleuterie, Guillot, Tronson-Ducoudray, Julienne, Guinier et Lasalle [2].

Les débats de ce procès mémorable sont trop connus pour que nous les répétions ici, disons seulement que l'attitude des accusés fut déplorable. « On ne saurait donner un spectacle plus triste, plus honteux et plus navrant que celui qu'ils offrirent à la France lorsque, vaincus par les Montagnards, ils eurent à exposer et à défendre leurs principes et leur conduite devant le tribunal révolutionnaire, durant leur célèbre procès, commencé le 24 octobre 1793 et terminé le 30. Tout passionné et violent qu'il fût, l'acte d'accusation, dressé par Amar au

(1) Arch. de l'Emp., carton W 292, dossier 204.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 292, dossier 204. Voici quelle était la composition de l'audience : Herman, président; Foucault, Scellier, Denizot et Ragmey, juges; Fouquier, accusateur public; Fabricius, greffier en chef; Nicolas, Brochet, Souberbielle, Thoumin, Laporte, Devèze, Renaudin, Lumière, Fiévé, Trinchard, Ganney, Baron, Aigoin, Antonelle et Sambat, jurés.

nom du comité de sûreté générale, les accabla moins qu'ils ne s'accablèrent eux-mêmes. Désaveux, dénonciations, reproches, injures, ils se prodiguèrent tout avec violence et avec cynisme [1] ».

L'accusé Boileau surtout employa tous les moyens pour sauver sa tête. Il écrivit à Léonard Bourdon, l'un des témoins, pour le prier d'être son défenseur, et dans sa lettre il se déclara franc montagnard. Les débats, dont il était spectateur presque muet, auraient cependant bien dû le convaincre que tous les accusés étaient condamnés d'avance, et pour sa propre gloire, il eût dû s'épargner cette défection au moment suprême, défection que les juges du tribunal eux-mêmes appréciaient à sa juste valeur, puisque Boileau ayant eu l'imprudence de dire : « J'ai cherché la vérité parmi les Jacobins, et je suis maintenant Jacobin; la trahison des Toulonnais m'a fait voir qu'il y avait des coupables, » il s'attira cette verte réponse du président : « Il est précieux qu'un homme traduit devant la loi comme conspirateur dise qu'il est persuadé qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la République ! »

Vergniaud retrouva un moment son éloquence, et son discours, prononcé avec cette flexibilité d'organe qui le distinguait si éminemment, produisit quelque impression sur l'auditoire.

Seul, l'accusé Duchastel eut le courage de faire à Herman qui lui demandait s'il n'était pas venu en bonnet de nuit voter contre la mort du Roi, cette courageuse réponse : « Comme je n'ai à rougir d'aucune de mes actions, je déclare que c'est moi ! »

Les dépositions des témoins avaient déjà occupé six séances, et le procès menaçait de devenir interminable, lorsque l'accusateur public Fouquier-Tinville écrivit à la Convention, au nom du tribunal, la lettre suivante :

« La lenteur avec laquelle marchent les procédures instruites au tribunal criminel extraordinaire nous force à vous présenter quelques réflexions; nous avons donné assez de preuves de notre zèle pour n'avoir pas à craindre d'être accusés de négligence; nous sommes arrêtés par les formes que prescrit la loi.

(1) Granier de Cassagnac, *Hist. des Girondins*, t. Ier, p. 7.

« Depuis cinq jours, le procès des députés que vous avez accusés est commencé, et neuf témoins seulement ont été entendus; chacun, en faisant sa déposition, veut faire l'historique de la révolution; les accusés répondent ensuite aux témoins, qui répliquent à leur tour. Il s'établit une discussion que la loquacité des prévenus rend très-longue, et après ces débats particuliers, chaque accusé ne voudra-t-il pas faire une plaidoirie générale? Ce procès sera donc interminable. D'ailleurs on se demande pourquoi des témoins? La Convention, la France entière, accusent ceux dont le procès s'instruit; les preuves de leurs crimes sont évidentes; chacun a dans son âme la conviction qu'ils sont coupables; le tribunal ne peut rien faire par lui-même, il est obligé de suivre la loi : c'est à la Convention à faire disparaître toutes les formalités qui entravent sa marche [1] ! »

A la suite de cette lettre, et sur la proposition de Robespierre, la Convention décréta 1° que, « après trois jours de débats, le président du tribunal sera autorisé à demander aux jurés si leur conscience est assez éclairée; s'ils répondent négativement, l'instruction du procès sera continuée jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils sont en état de prononcer »; et 2° que « le tribunal extraordinaire porterait désormais le nom de tribunal révolutionnaire [2]. »

Ces deux décrets furent immédiatement envoyés au palais de justice; le président Herman demanda à Antonelle, chef du jury, si la religion des jurés n'était pas suffisamment éclairée; la réponse fut négative, et le procès continua quelques heures encore.

A sept heures du soir, le même jour, le chef du jury déclara la conscience des jurés suffisamment éclairée, et les débats furent terminés sans que les défenseurs des accusés eussent pu prendre la parole.

Vers dix heures, les jurés rentrèrent en séance, et, au milieu du plus profond silence, répondirent affirmativement aux questions qui leur avaient été soumises; l'un d'entre eux, Brochet,

(1) *Moniteur* du 30 octobre 1793.

(2) Ce second décret fut rendu sur la motion de Billaud-Varennes.

motiva même son opinion en ces termes : « Il n'est plus étonnant que nous ayons vu plusieurs fois la République à deux doigts de sa perte par les infernales machinations de ses perfides ennemis.

» L'instruction de ce procès mémorable a dû convaincre comme moi le peuple qui, pendant le cours de ces débats, s'est rendu avec intérêt dans cette enceinte, qu'il réchauffait dans son sein des serpents venimeux, qui, après quatre années de constance et de zèle pour acquérir et conserver le plus précieux de tous les biens, la liberté et l'égalité, ont voulu par des manœuvres ténébreuses étouffer cette même liberté dans le lieu même qui l'avait créée. Il a dû voir, ce peuple magnanime et généreux, par quelle astuce, sous les prétextes les plus absurdes, les accusés, dans leurs conciliabules secrets, pour parvenir à leur but, appelaient sur Paris la force départementale, en projetant par ce moyen de fédéraliser les départements de cette immense cité créatrice et conservatrice du feu sacré de la liberté, en faisant enlever de leurs domiciles et incarcérer ses plus ardents défenseurs, pour allumer par ce moyen la guerre civile dans Paris ; plan funeste qui aurait anéanti toutes nos plus chères espérances, et perpétué à jamais l'esclavage du peuple français ; mais l'œil vigilant des patriotes, de ces hommes courageux qui ont osé parler république en 1789, ne les a pas perdus de vue, et après les avoir suivis dans leurs repaires nocturnes et criminels, a déjoué leurs complots en les prenant dans les piéges qu'ils avaient tendus à la loyauté de leurs concitoyens.

» L'exemple sévère qui aura lieu à leur égard effrayera les mandataires infidèles qui tôt ou tard seraient tentés de les imiter. Quant à leurs complices, ils paraîtront avec le temps devant le tribunal révolutionnaire établi pour faire tomber le glaive de la loi sur toutes ces têtes coupables.

» En me résumant, je déclare qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et particulièrement contre Paris, qui, après avoir eu la gloire d'avoir été le berceau de la révolution, aura un jour celle d'avoir enfanté la république universelle.

» En conséquence, en mon âme et conscience, je déclare que

les vingt et un accusés sont convaincus d'être les auteurs ou complices de la conspiration [1]. »

« J'étais assis, dit Vilate [2], avec Camille Desmoulins sur le banc placé devant la table des jurés; ceux-ci revenant des opinions, Camille s'avance pour parler à Antonelle, qui rentrait l'un des derniers. Surpris de l'altération de sa figure, il lui dit assez haut : « Ah! mon Dieu, je te plains bien, ce sont des fonctions bien terribles » ; puis, entendant la déclaration du jury, il se jette tout à coup dans mes bras, s'agitant, se tourmentant : « Ah! mon Dieu, mon Dieu! c'est mon *Brissot dévoilé,* c'est ce qui les tue ». A mesure que les accusés rentrent pour entendre leur jugement, les regards se tournent vers eux. Le silence le plus profond régnait dans toute la salle : l'accusateur public conclut à la peine de mort; l'infortuné Camille défait, perdant l'usage de ses sens, laissait échapper ces mots : « Je m'en vais, je veux m'en aller! » il ne pouvait sortir.

« A peine ce mot fatal, *mort,* est-il prononcé, que Brissot laisse tomber ses bras, sa tête se penche subitement sur sa poitrine; Gensonné, pâle, tremblant, demande la parole sur l'application de la loi; il dit des mots qu'on n'entend pas; Boileau, étonné, élevant son chapeau en l'air, s'écrie : « Je suis innocent! » et, se tournant vers le peuple, il l'invoque avec véhémence. Les accusés se lèvent spontanément : « Nous sommes innocents, peuple, on vous trompe [3]! » Le peuple reste immobile, les gendarmes les serrent et les font asseoir; Valazé tire de sa poitrine un stylet et se l'enfonce dans le cœur, il expire; Sillery laisse tomber ses deux béquilles en s'écriant, le visage plein de joie et se frottant les mains : « Ce jour est le plus beau de ma vie. »

(1) *Moniteur,* Procès des Girondins.

(2) *Mystères de la Mère de Dieu dévoilés*, chap. XIII, p. 50 et suiv.

(3) Le *Moniteur* et le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* prétendent que les Girondins, pour exciter les assistants à se soulever en leur faveur, leur jetèrent des assignats, en criant : « A nous, mes amis! » et que l'auditoire indigné ne répondit que par les cris de « Vive la République! » Cette assertion est fausse. Vilate, qui assistait aux débats, n'en parle pas, et le procès-verbal de l'audience, conservé aux Archives de l'Emp., carton W 292, dossier 204, est également muet sur cet incident, qu'il eût assurément noté s'il s'était passé.

» L'heure avancée de la nuit, les flambeaux allumés, les juges et le public fatigués d'une longue séance, il était minuit, tout donnait à cette scène un caractère sombre, imposant et terrible; la nature souffrait dans toutes ses affections. Camille Desmoulins se trouvait plus mal.

» Boyer-Fonfrède se retourne vers Ducos, l'enlaçant dans ses bras : « Mon ami, c'est moi qui te donne la mort! » Son visage était baigné de larmes; Ducos le serrant dans les siens : « Mon ami, console-toi, nous mourrons ensemble. » L'abbé Fauchet, abattu, semblait demander pardon à Dieu; Lasource contrastait avec Duprat, respirant le courage et l'énergie; Carra conservait son air de dureté; Vergniaud paraissait ennuyé de la longueur d'un spectacle si déchirant. »

A peine les gendarmes eurent-ils emmené les accusés, qu'on s'aperçut que l'un d'entre eux était resté gisant sur l'estrade où un moment auparavant ses collègues et lui étaient assis : c'était Valazé, qui s'était frappé d'un coup de couteau. Les officiers de santé assermentés auprès du tribunal, Naury et Théry [1],

[1] Théry, ami et compatriote de Robespierre, fut nommé médecin du tribunal par l'influence de son protecteur. Voici la lettre qu'il écrivit en sa faveur au tribunal :

« Paris, 10 mai 93, II Rép.

» J'ai appris que le tribunal révolutionnaire devait nommer un médecin; je vous indique et aux républicains le citoyen Théry, recommandable par ses talents dans l'art de guérir et par son patriotisme. Il n'est pas indifférent aux bons citoyens de connaître les hommes qui méritent leur confiance. Je me suis fait un devoir de vous annoncer un patriote qui a des principes et une conduite ferme dans la ligne révolutionnaire. Vous ne négligerez point l'occasion d'être utile à un républicain.

» ROBESPIERRE.

» *Au citoyen Fouquet de Tainville, accusateur au tribunal révolutionnaire à Paris.* »

En marge sont les annotations suivantes :

« Pris en très-grande considération.

» MONTANÉ, président.

» Jean-Baptiste-Joseph Théry, accepté comme médecin du tribunal, le 11 juin.

» MONTANÉ, président,

» d'après l'avis unanime de mes confrères. »

(Arch. de l'Emp., carton W 502.)

firent leur rapport, et constatèrent que la mort avait été très-prompte.(1)

Rentrés dans leur cachot (2) de la Conciergerie, les Girondins passèrent la nuit à chanter la *Marseillaise* et à s'exciter à mourir courageusement. Vergniaud, à qui Condorcet avait fait don d'un poison subtil, le jeta loin de lui pour périr avec ses compagnons. Ducos, qui en montant sur l'échafaud fera encore une dernière plaisanterie, attira encore un sourire sur les lèvres des condamnés en leur chantant *le Voyage de Provins* (3).

Un ami dévoué des Girondins, détenu avec eux, Honoré Riouffe, a laissé sur leurs derniers instants des détails curieux que l'on verra sans doute avec plaisir ici.

Ils étaient tous calmes sans ostentation, quoique aucun ne se laissât abuser par l'espérance. Leurs âmes étaient à une telle hauteur qu'il était impossible de les aborder avec les lieux communs des consolations ordinaires. Brissot, grave et réfléchi, avait le maintien du sage luttant avec l'infortune, et si quelque

(1) *Autopsie du cadavre de Valazé.*

« Nous, soussignés, officiers de santé assermentés au tribunal révolutionnaire établi au palais de justice de Paris, par la loi du 10 mars dernier, en vertu de l'ordonnance dudit tribunal rendue le neuvième jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République, sur le réquisitoire de l'accusateur public, nous sommes transportés ès prisons de la Conciergerie, à l'effet de constater la cause de la mort du citoyen Valazé : y étant arrivés accompagnés de deux huissiers du tribunal, nous nous sommes fait représenter le cadavre qui nous a été assuré être celui du citoyen Valazé, de suite nous avons procédé à l'examen et ouverture dudit cadavre. 1° Nous avons remarqué extérieurement une playe de huit lignes d'étendue, un peu oblique sur la cinquième des vraies côtes, du côté gauche environ quatre travers de doigt du sternum; 2° par l'ouverture du cadavre nous avons remarqué que la playe a pénétré entre la cinquième et la sixième des vraies côtes dans l'intérieur de la capacité de la poitrine, qu'elle a percé dans son trajet le bord intérieur du lobe gauche du poumon, ensuite elle a ouvert le péricarde; enfin elle a percé le cœur de part en part en ouvrant les deux ventricules de ce viscère, ce qui a dû occasionner et a occasionné en effet une mort très-prompte.

» Fait à Paris, le dixième jour du deuxième mois de la deuxième année de la République française une et indivisible.

» *Signé :* NAUDY, THÉRY. »

(Arch. de l'Emp., carton W 292, dossier 204.)

(2) C'est actuellement la chapelle.

(3) C'était un pot-pourri qu'il avait composé sur l'arrestation du député Bailleul, qui s'était laissé saisir à Provins, le 9 octobre précédent.

inquiétude était peinte sur son visage, on voyait bien que la patrie seule en était l'objet. Gensonné, recueilli en lui-même, semblait craindre de souiller sa bouche en prononçant le nom de ses assassins; il ne lui échappait pas un mot de la situation, mais des réflexions générales sur le bonheur du peuple, pour lequel il faisait des vœux. Vergniaud, tantôt grave, tantôt moins sérieux, nous citait une foule de vers plaisants dont sa mémoire était ornée, et quelquefois nous faisait jouir des derniers accents de cette éloquence sublime, qui était déjà perdue pour l'univers, puisque les barbares l'empêchaient de parler. Pour Valazé, ses yeux avaient je ne sais quoi de divin, un sourire doux et serein ne quittait point ses lèvres; il jouissait par avant-goût de sa mort glorieuse; on voyait qu'il était déjà libre, et qu'il avait trouvé dans une grande résolution la garantie de sa liberté. Le dernier jour, avant de monter au tribunal, il revint sur ses pas pour me donner une paire de ciseaux qu'il avait sur lui, en me disant : « C'est une arme » dangereuse; on craint que nous n'attentions sur nous-mêmes. » L'ironie digne de Socrate avec laquelle il prononça ces mots produisit un effet que je ne démêlai pas bien; mais quand j'appris que ce Caton moderne s'était frappé d'un poignard qu'il tenait caché sous son manteau, je n'en fus pas surpris, et je crus que j'avais deviné; il avait dérobé ce poignard aux recherches, car on les fouillait comme de vils criminels avant de monter. Vergniaud jeta du poison qu'il avait conservé, et préféra de mourir avec ses collègues.

» Les deux frères Fonfrède et Ducos se détachaient de ce tableau sévère pour inspirer un intérêt plus tendre et plus vif encore; leur jeunesse, leur amitié, la gaieté de Ducos inaltérable jusqu'au dernier moment, les grâces de son esprit, de sa figure, rendaient plus odieuse la rage de leurs ennemis. Ducos s'était sacrifié pour son frère et s'était rendu en prison pour partager son sort. Souvent ils s'embrassaient, et puisaient dans ces embrassements une force nouvelle. Ils quittaient tout ce qui peut rendre la vie chère, une fortune immense, des épouses chéries, et cependant ils ne jetaient point leurs regards en arrière, mais les tenaient fortement fixés sur la patrie et la liberté.

» Une seule fois Fonfrède me prit à part, et, comme en cachette de son frère, laissa couler un torrent de larmes aux noms qui brisent les cœurs les plus stoïques, aux noms de sa femme et de ses enfants. Son frère l'aperçoit : « Qu'as-tu donc? » lui dit-il. Fonfrède, comme honteux de pleurer et rentrant ses larmes : « Ce n'est rien, dit-il, c'est lui qui me parle. » Ils s'embrassèrent, et, s'entrelaçant, ils devinrent plus forts. Fonfrède arrêta ses larmes qui coulaient, son frère arrêta les siennes, prêtes à couler, et tous deux redevinrent vraiment Romains.

» Toute la nuit affreuse qui s'écoula depuis leur jugement retentit de leurs chants, et s'ils les interrompaient, c'était pour s'entretenir de leur patrie, quelquefois aussi pour entendre une saillie de Ducos[1]. »

Le 10 brumaire, vers midi, les charrettes amenées dans la cour du palais vinrent prendre les condamnés. Dans l'une d'elles est étendu le cadavre de Valazé. Les récits du temps nous apprennent que depuis l'exécution du général de Lally et celle de l'empoisonneur Desrues, jamais semblable foule ne s'était amassée pour voir un tel spectacle[2] : les rues, les places, les maisons sont pleines de curieux; tous veulent voir ces hommes dont quelques-uns ont eu une si grande popularité, et dont le talent et l'éloquence ont si souvent excité l'admiration.

A l'exception de Brissot et de Fauchet[3], qui sont tristes et

(1) *Mémoires d'un détenu, pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, p. 49 et suiv., dans la *Collection des Mémoires sur la Révolution française*, publiée par les frères Baudoin.

(2) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 64.

(3) Plusieurs des Girondins recurent les secours de la religion. On lit à ce sujet, dans une lettre de l'abbé Lothringer, publiée dans le *Républicain français* du 6 fructidor an V, ces mots : « Pour Fauchet, je peux vous dire positivement qu'il a abjuré non-seulement ses erreurs sur la Constitution civile, mais aussi ce qu'il a prêché dans le temps à Notre-Dame, ce qu'il a débité dans son club dit la *Bouche de fer*, sur la loi agraire, le sermon de Franklin, etc.; qu'il a fait abjuration de toutes ses erreurs, qu'il révoquait son serment impie et son intrusion, après avoir fait profession de foi catholique, apostolique et romaine; ce qui occasionnait des murmures entre les gendarmes qui étaient présents, qui me disaient fort haut que je serais au premier jour guillotiné comme lui. L'abbé Fauchet, après s'être confessé, a entendu lui-même Sillery à confesse.

« Dans le nombre des vingt et un députés, il y en a sept qui se sont con-

agités, les condamnés restent calmes et impassibles. Derrière eux, dans une charrette, on distingue étendu le corps de Valazé. Le tribunal a ordonné que le cadavre du suicidé fût traîné jusqu'à l'échafaud [1].

Au passage on crie : « A bas les traîtres ! » Les traîtres sont aujourd'hui les Girondins, demain ce sera Danton, et dans quelques mois Robespierre.

Vers une heure, le cortége arrive à la place de la Révolution. En descendant de la charrette, Ducos et Boyer-Fonfrède, les deux beaux-frères, s'embrassent tendrement. Sillery, qui trouve que ce jour est le plus beau de sa vie, monte le premier les degrés de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, il salue avec gravité les spectateurs et livre sa tête au bourreau ; puis les Girondins se succèdent tour à tour à la mort. Lasource, qui avait dit à ses juges ces mots sublimes : « Je meurs aujourd'hui que le peuple a perdu sa raison ; vous mourrez, vous, quand il l'aura retrouvée, » périt avec un courage qui trouve des imitateurs dans tous ses amis ; Lehardy, avant de courber la tête sous le fer, s'écrie d'une voix retentissante : « Vive la République ! » Ceux des condamnés qui attendent leur tour chantent : « Plutôt la mort que l'esclavage, c'est la devise des Français. » Fidèle à son caractère, Ducos s'écrie qu'ils ont encore un moyen d'être sauvés. « Lequel ? s'écrie Fonfrède. — Demander à la Convention le décret de l'unité et de l'indivisibilité des têtes [2], » réplique l'héroïque jeune homme, et sa tête va rejoindre celles de ses amis.

Enfin, le dernier de tous, Viger, ayant reçu la mort, la multitude fit entendre à plusieurs reprises les cris de « Vive la République ! »

fessés à moi, savoir : Duperret, Gardien, Fauchet, Beauvais, Lehardy et Viger ; je ne me souviens pas du nom du septième.

« Brissot, que je connaissais, ne s'est pas confessé, et je me souviens cependant que les autres lui ayant demandé s'il croyait qu'il y eût une vie éternelle dans l'autre monde et une récompense, il leur a répondu que oui. »

(1) Fouquier-Tinville avait requis que le cadavre de Valazé fût guillotiné. Le président se récria, et on se borna, au mépris de toutes les lois, à conduire le mort jusqu'au lieu du supplice. Voyez *Procès de Fouquier*. Déposition de Robert Wolff.

(2) Vilate, *Mystères de la Mère de Dieu dévoilés*, chap. XIII, p. 54.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Le tribunal révolutionnaire sous la Terreur. — Olympe de Gouges. — Elle est condamnée à mort. — Elle se déclare enceinte. — Réquisitoire de Fouquier. — Elle est exécutée. — Adam Lux. — Philippe-Égalité. — Il est condamné à mort. — Lettre de l'abbé Lothringer sur les derniers moments du duc d'Orléans. — Madame Roland. — Son séjour à la Conciergerie. — Son interrogatoire. — Elle comparaît au tribunal. — Elle est condamnée à mort. — Sa mort. — Bailly. — Son premier interrogatoire. — Il est condamné. — Son agonie. — Sa mort. — Manuel. — Son premier interrogatoire. — L'acte d'accusation lui reproche les massacres de septembre. — Sa lettre à sa sœur. — L'invalide Saint-Prix. — Il est condamné à mort. — Son chien est assommé à la barrière du Combat. — Girey-Dupré. — Son interrogatoire. — Boisguyon. — Laverdy. — Il est accusé d'avoir voulu affamer le peuple en jetant du blé dans un bassin. — A quoi se réduit cette accusation. — Défense de Laverdy. — Il est exécuté.

La Terreur était définitivement établie, et le tribunal révolutionnaire, instrument du parti dominant, répondait pleinement aux vues de la Montagne.

Poursuivant sans cesse les fédéralistes, mot vide de sens qui conduisit à la mort des milliers de Français, il envoya à l'échafaud, le 12 brumaire, Wormeselle, Lemoine et Lacombe-Puygueraud, membres de la commission populaire de Bordeaux et provocateurs de la force départementale [1]; cette commission populaire avait été abolie par les représentants du peuple Tallien et Isabeau, qui avaient mis dans cette ville la terreur à l'ordre du jour.

Une femme auteur, Olympe de Gouges [2], s'était permis d'attaquer les excès de l'époque dans des placards qu'elle avait fait coller sur les murs de Paris. Traduite au tribunal, elle est

(1) Arch. de l'Emp., carton W 293, dossier 208.

(2) Elle s'appelait Marie Gouze et était veuve de Louis-Yves Aubry, mais elle était plus connue sous le pseudonyme d'Olympe de Gouges; c'est sous ce nom qu'elle fut condamnée. — Elle était née à Montauban le 7 mai 1748. Un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 4 fructidor an VI, ordonna que sur la minute du jugement du Tribunal révolutionnaire, les mots *Olympe de Gouges* seraient rayés et remplacés par ceux-ci : *Marie Gouze, veuve de Louis-Yves Aubry*.

condamnée à mort le 12 brumaire. C'est en vain qu'elle se déclare grosse, c'est en vain que les officiers de santé, Théry et Naury, déclarent, après l'avoir visitée, qu'il leur est impossible pour le moment de dire si elle est oui ou non enceinte; Fouquier-Tinville a l'audace de requérir contre elle la peine de mort, en faisant observer au tribunal qu'Olympe de Gouges est détenue depuis cinq mois dans une maison d'arrêt où, d'après les réglements, aucune communication à l'intérieur ni à l'extérieur entre les hommes et les femmes ne peut exister : qu'il est par conséquent difficile d'admettre la possibilité de la communication annoncée par Olympe de Gouges, et qu'il est plus naturel de croire qu'elle n'a imaginé cette prétendue grossesse que pour se soustraire à la peine de mort prononcée contre elle.

Sans s'arrêter à ce qu'un pareil réquisitoire a d'odieux, puisqu'il se basait sur l'impossibilité de toute communication entre les hommes et les femmes, communication qui cependant pouvait avoir eu lieu en dépit des gardiens, sans attendre même le délai que la science assigne pour la constatation des grossesses, le tribunal fit droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, et Olympe de Gouges fut exécutée (1).

Deux jours après, c'est Adam Lux, jeune homme de vingt-sept ans, venu à Paris pour solliciter de la Convention la réunion de Mayence à la France, qui comparaît devant le redoutable tribunal. On lui reproche ses liaisons avec les Girondins et surtout son admiration pour Charlotte Corday. Dans une brochure pleine de courage, publiée deux jours après le supplice

(1) Arch. de l'Emp., carton W 293, dossier 210. Voici le réquisitoire de Fouquier : « Expose l'accusateur public, que par jugement du tribunal du jour d'hier, la nommée Marie-Olympe de Gouges, se disant veuve Aubry, a été condamnée à la peine de mort, mais qu'au moment de son jugement, ayant déclaré qu'elle était enceinte sans en indiquer l'époque, le tribunal a ordonné, par un autre jugement rendu sur le réquisitoire de l'un des substituts de l'accusateur public, qu'elle serait vue et visitée par les officiers de santé assermentés au tribunal, lesquels se feraient assister de matrones à ce nécessaires; que ces officiers de santé ont fait cette visite assistés de Marie-Françoise Paquin, sage-femme; qu'il résulte du rapport qu'ils ont dressé, que Olympe de Gouges prétend qu'il y a environ trois semaines elle a eu une occasion dans laquelle elle s'est mise en état de devenir grosse, et que, d'après ce qui lui était arrivé depuis, elle croyait qu'elle était enceinte..... *qu'ainsi, ils ne pouvaient, d'après une époque aussi récente et des symptômes aussi équivo-*

de la jeune fille, Adam Lux avait en effet exaltë l'héroïne de Caen, à qui il eût voulu qu'on élevât une statue avec cette inscription : « Plus grande que Brutus ! » « S'ils veulent me faire aussi l'honneur de leur guillotine, y lisait-on, qui désormais à mes yeux n'est qu'un autel sur lequel on immole les victimes, et qui, par le sang pur versé le 17 juillet, a perdu toute ignominie; s'ils le veulent, dis-je, je les prie, ces bourreaux, de faire donner à ma tête abattue autant de soufflets qu'ils en firent donner à celle de Charlotte; je les prie de faire pareillement applaudir à ce spectacle de tigres par leur populace cannibale... Ah ! Parisiens ! est-ce vous qui restez paisibles pendant qu'on commet dans vos murs autant d'horreurs qu'on y voyait autrefois de galanteries?... Tu me pardonneras, sublime Charlotte, s'il m'est impossible de montrer dans mes derniers moments le même courage et la même douceur qui te distinguaient; je me réjouis de ta supériorité, car n'est-il pas juste que l'objet adoré soit toujours plus élevé et toujours au-dessus de l'adorateur ? »

Il n'en fallait pas plus pour que le tribunal envoyât Lux à l'échafaud. Il périt avec courage le 14 brumaire an II (4 novembre 1793) [1].

Ami des Girondins, enthousiaste de Charlotte Corday, Adam Lux avait trouvé la mort en défendant leur cause : rien n'était plus logique; mais que les accusations qui envoyèrent au supplice les vingt et un députés girondins fussent aussi celles dont on se servit pour juger Philippe, duc d'Orléans [2], dont ils

ques, porter un jugement positif sur l'état d'Olympe de Gouges. Qu'examen fait dudit rapport, l'accusateur public croit devoir observer qu'il y a environ cinq mois qu'Olympe de Gouges est dans une maison d'arrêt; que d'après les règlements concernant lesdites maisons d'arrêt, il ne doit exister aucune communication entre les hommes et les femmes y détenus, *qu'il est par conséquent difficile d'admettre la possibilité de la communication et de l'occasion énoncées par Olympe de Gouges, qu'il est plus naturel de croire qu'Olympe de Gouges n'a imaginé cette occasion et cette prétendue grossesse que pour se soustraire à la peine de mort prononcée par le jugement en question.* Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il soit procédé et passé outre dans les vingt-quatre heures à l'exécution du jugement porté contre Marie-Olympe de Gouges, soi-disant veuve Aubry. »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 293, dossier 213.

(2) Arch. de l'Emp., armoire de fer, dossier du duc d'Orléans.

avaient si souvent demandé l'expulsion, rien n'était plus étrange ni plus inique, et cela eut cependant lieu.

Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, dit Égalité, était odieux à tous les partis : aux Girondins, qui voyaient en lui un conspirateur; aux Montagnards, avec qui il avait été associé jadis et qui avaient participé à ses intrigues.

L'histoire jugera son vote dans le procès de Louis XVI, et la conduite qu'il tint jusqu'à cette époque avec la cour.

Le 7 avril 1793, Égalité fut arrêté. Le 12, tous les Bourbons, sauf la famille royale, détenue au Temple, furent transférés à Marseille [1]. Après être resté six mois dans les prisons de cette ville et y avoir subi deux interrogatoires devant Maillet, président du tribunal criminel, et Giraud, accusateur public, Égalité fut transféré à la Conciergerie. Dans cette prison, Philippe vivait avec une grande insouciance du sort qui lui était réservé, mangeant bien, buvant mieux encore, dormant profondément et ne parlant jamais politique.

Le 16 brumaire an II (6 novembre 1793), il comparaît au tribunal, associé au député Coustard. Herman préside l'audience; le greffier lit l'acte d'accusation qu'Amar a rédigé contre les Girondins; Égalité est interrogé sur ses liaisons avec eux; son interrogatoire n'offre rien de bien saillant. Charles Voidel présente la défense de l'ex-duc d'Orléans, et essaye de le justifier des accusations qui pèsent sur lui. Il explique que le voyage qu'Égalité a fait faire à sa fille en Angleterre n'avait pas d'autre but que de rétablir sa santé; il raconte les relations de son client avec Dumouriez, à qui il reproche tous les malheurs qui sont tombés sur la famille de celui qu'il défend aujourd'hui; il termine en disant que l'accusé a toujours été l'ami de la révolution, qu'il était l'ennemi des royalistes, et que Pâris, l'assassin de Lepelletier, s'était écrié qu'il regrettait de n'avoir pas frappé Égalité.

Mais les efforts que fit Voidel pour le sauver furent inutiles; Philippe d'Orléans et Coustard, son coaccusé, furent condamnés à la peine de mort.

(1) Voyez le vol. intitulé *Procès des Bourbons*.

Sur les quatre heures du soir, le ci-devant duc d'Orléans fut conduit à la place de la Révolution. Coustard, Jacques-Nicolas Laroque[1], ex-noble, ex-subdélégué de Mortagne, Pierre Gondier[2], agent de change, condamné à mort comme convaincu d'avoir accaparé du pain et de l'avoir caché dans son domicile (ce pain accaparé se réduisait à plusieurs croûtes sèches qu'il avait mises dans son buffet pour donner aux poules d'une voisine), et un nommé Antoine Brousse, serrurier[3], accompagnaient à l'échafaud l'homme dont en 1789 le peuple couronnait le buste de lauriers.

Aucune trace d'émotion ne parut sur son visage. En passant devant son palais, Philippe laissa tomber sur la demeure de ses ancêtres un regard sec et froid. Arrivé à l'échafaud, il en monta les degrés d'un pas ferme et mourut avec courage[4].

Si le tribunal avait fait une association singulière en faisant périr Égalité comme Girondin, il était tout naturel qu'il fît comparaître devant lui celle qui avait été l'âme de ce parti, madame Roland.

Arrêtée le 31 mai, Marie-Jeanne Phlipon, femme du ministre Roland, fut écrouée à la prison de l'Abbaye en vertu d'ordres du conseil général de la commune. Elle resta quelque temps

(1) Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 220.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 219.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 221.

(4) Le duc d'Orléans reçut avant de mourir les secours de la religion, par les soins de l'abbé Lothringer; on trouve dans une lettre que nous avons déjà citée à propos du procès des Girondins, les détails qui suivent sur les derniers moments d'Égalité. Cette lettre est, comme on l'a déjà dit, extraite du journal le *Républicain français* du 5 fructidor an V.

« A l'égard de M. le duc d'Orléans, vous pouvez assurer madame la duchesse, son épouse, très-respectable et pieuse, vraiment digne d'un époux plus heureux, que j'ai reçu une lettre de la part de Fouquier-Tinville, ci-devant accusateur public de l'infâme tribunal révolutionnaire, pour donner les derniers secours de notre religion à M. le duc d'Orléans. Arrivé à la Conciergerie, je le trouve tout disposé à se confesser; mais un homme ivre, dont je ne sais pas le nom, et en même temps condamné pour avoir, comme je crois, jeté du pain dans les latrines, nous a déroutés par d'horribles blasphèmes qui, dans son ivresse et son désespoir, il vomissait contre la religion et ses ministres.

» Cet homme a tout fait pour empêcher M. le duc d'Orléans de se confesser et de donner sa confiance à un prêtre. Inutilement les gendarmes présents lui imposaient silence. Tout à coup, par une providence spéciale, l'homme ivre commence à s'endormir jusqu'à l'arrivée des exécuteurs. M. le duc d'Or-

dans cette prison, malgré les réclamations qu'elle adressa à la Convention et au Comité révolutionnaire de sa section, celle de *Beaurepaire* ou des *Thermes de Julien*, ou de *Chalier*, dans la circonscription de laquelle elle demeurait. Mise en liberté enfin, elle fut, au moment où elle rentrait chez elle, en sortant de l'Abbaye, arrêtée de nouveau et écrouée à la Force. Enfin, elle fut transférée à la Conciergerie, pour y attendre son jugement. Un de ses compagnons de captivité nous a laissé des détails curieux sur la manière d'être de madame Roland dans cette prison :

« La citoyenne Roland était bien éclairée sur le sort qui l'attendait, cependant sa fermeté n'en était pas altérée. Sans être dans la fleur de l'âge, elle était encore pleine d'agréments, elle était grande et d'une taille élégante, sa physionomie était très spirituelle; mais ses malheurs et une longue détention avaient laissé sur son visage des traces de mélancolie qui tempéraient sa vivacité naturelle. Elle avait l'âme d'une républicaine dans un corps pétri de grâces. Quelque chose de plus que ce qui se trouve ordinairement dans les yeux des femmes, se peignait dans ses grands yeux noirs pleins d'expression et de douceur. Elle parlait souvent à la grille avec la liberté et le

léans me demande si j'étais le prêtre allemand duquel lui avait parlé la femme Richard, si j'étais dans les bons principes de la religion : je lui ai dit que, séduit par l'évêque de Lydda, j'avais prêté le serment; qu'il y avait longtemps que je m'en repentais; que je n'avais jamais varié de principes dans ma religion; que je n'attendais que le moment favorable de m'en défaire.

» M. le duc d'Orléans, se mettant à genoux, me demande s'il avait encore assez de temps pour faire une confession générale; je lui dis que oui, et que personne n'était en droit de l'interrompre, et il fit une confession générale de toute sa vie. Après sa confession, il me demandait avec un repentir véritablement surnaturel si je croyais que Dieu le recevrait dans le nombre de ses élus. Je lui ai prouvé par des passages et des exemples de la sainte écriture, que son noble repentir, sa résolution héroïque, sa foi en la miséricorde infinie de Dieu, sa résignation à la mort, le sauveraient infailliblement : « Oui, me » répondit-il, je meurs innocent de ce dont on m'accuse; que Dieu leur par- » donne comme je leur pardonne; j'ai mérité la mort pour l'expiation de mes » péchés; j'ai contribué à la mort d'un innocent, et voilà ma mort; mais il » était trop bon pour ne pas me pardonner. Dieu nous joindra tous deux avec » saint Louis..... » Je ne peux pas assez exprimer combien j'étais édifié de sa noble résignation, de ses gémissements et de ses désirs surnaturels de tout souffrir dans ce monde et dans l'autre pour l'expiation de ses péchés, desquels il me demandait une seconde et dernière absolution au pied de l'échafaud. »

courage d'un grand homme. Ce langage républicain, sortant de la bouche d'une jolie femme française, dont on préparait l'échafaud, était un des miracles de la révolution auquel on n'était pas accoutumé. Les prisonniers étaient tous attentifs autour d'elle, dans une espèce d'admiration et de stupeur. Sa conversation était sérieuse, sans être froide; elle s'exprimait avec une pureté, un nombre et une prosodie qui faisaient de son langage une espèce de musique dont l'oreille n'était jamais rassasiée. Elle ne parlait jamais des députés qui venaient de périr qu'avec respect et sans pitié efféminée. Elle les désignait le plus ordinairement sous le nom de nos amis. Elle faisait souvent appeler l'ex-ministre Clavière, qui était dans le même temps à la Conciergerie, et qui, depuis, à la vue de la liste des témoins que l'accusateur public devait faire entendre contre lui, se donna la mort en s'enfonçant un couteau dans le cœur. Elle s'entretenait souvent avec cet ex-ministre. Quelquefois son sexe reprenait le dessus, et l'on voyait qu'elle avait pleuré au souvenir de sa fille et de son époux.

» Ce mélange d'amollissement naturel et de force la rendait plus intéressante. La femme qui la servait disait un jour à un prisonnier : « Elle rassemble devant vous toutes ses forces, mais » dans la chambre elle reste quelquefois trois heures appuyée » sur sa fenêtre à pleurer. » Le jour où elle monta au tribunal, on la vit passer avec son assurance ordinaire. Elle s'était habillée en blanc et avec soin ; ses longs cheveux noirs tombaient épars jusqu'à sa ceinture. En entrant dans la salle, on ne vit aucune altération sur son visage. Elle promena ses regards sur tout ce qui l'environnait. A la douceur qui se peignait dans ses yeux, on aurait dit qu'elle était étrangère à l'événement qui se préparait. Montée sur le siége fatal, sa contenance fut la même [1]. »

Le 11 brumaire an II, madame Roland subit, par-devant David, juge, Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public, le premier interrogatoire prescrit par la loi [2]. Elle a raconté elle-même avec beaucoup d'esprit les détails de cet interro-

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, etc., p. 55.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 227. Voyez aussi les *Mémoires de madame Roland*, publiés par M. Dauban.

gatoire secret, qui ne fut rien moins que secret, dit-elle, car il fut troublé par les allants et les venants.

Toutes les fois que le juge posait une question, le substitut de l'accusateur public étendait ou modifiait la question, la rendait captieuse, et tout en posant à la prévenue de longues interrogations, ils exigeaient tous deux des réponses brèves et précises.

On lui demanda si depuis la formation de la Convention nationale elle n'avait pas reçu chez elle les députés connus sous le nom de Girondins, Brissotins, etc.

Elle répondit qu'elle n'avait reçu personne chez elle sous les dénominations indiquées dans la question; qu'elle n'avait jamais eu chez elle ni cercles, ni conférences; que son mari recevait à sa table ses collègues les ministres, quelques anciennes connaissances, et les personnes qui, sachant qu'il était chez lui ce jour-là, venaient le visiter; que dans le nombre s'étaient trouvés quelquefois Brissot, Pétion, Buzot, avec lesquels Roland s'était lié dans le temps de la Constituante; Barbaroux, Louvet, Guadet et Gensonné, qu'il avait connus durant son premier ministère; mais qu'elle n'avait jamais vu Sillery, Fauchet, Ducos, Fonfrède, Birotteau, Lehardy, Mainvielle; que ces réunions n'étaient pas des conférences, mais bien des conversations publiques sur différents objets dont l'Assemblée s'occupait alors.

On ne se borna pas à lui faire des questions relatives à la politique; le juge David eut l'audace de lui demander si, particulièrement et distinctement de Roland, son mari, elle n'avait pas eu des relations particulières avec aucun des députés dont il avait cité les noms.

Madame Roland évita de répondre directement à cet outrage; elle se borna à dire qu'elle les avait connus avec Roland et par Roland, et qu'elle avait eu pour eux le degré d'estime et d'attachement que chacun d'eux lui avait paru mériter.

Après lui avoir demandé de nouveau si elle n'avait pas eu des relations avec les députés qui conspiraient dans le département, le juge suspendit l'interrogatoire. Il ne fut repris que le 13 brumaire et devant les mêmes magistrats.

Les premières questions qu'on adressa à la prévenue furent relatives aux lettres qu'elle écrivit de l'Abbaye à Duperret.

Le juge David lui demanda ensuite si, lors du ministère de Roland, il n'y avait pas un bureau connu sous le nom de *Bureau d'esprit public*, et si elle n'était pas la directrice de ce prétendu bureau, dont le but était évidemment d'attaquer l'opinion publique dans sa source la plus pure et d'amener par là la division des esprits et le déchirement de la République.

Madame Roland lui répondit qu'à sa connaissance aucun bureau n'avait été établi par Roland sous cette dénomination, qu'elle ne s'était jamais occupée de la direction d'aucun bureau, qu'un décret de la fin du mois d'août 1792 chargeant le ministre de l'intérieur de répandre des écrits utiles, Roland avait affecté à quelques commis le soin de les expédier; il appelait cela lui-même la correspondance patriotique.

Après plusieurs autres questions aussi relatives à ce fameux bureau de l'esprit public, le juge lui demanda à quelle époque Roland avait quitté Paris et si elle savait où il était.

« Que je le sache ou non, lui répondit-elle, je ne dois ni ne veux le dire; je dois compte de mes faits et non de ceux d'autrui. »

Lescot-Fleuriot, l'interrompant brusquement, s'écria : « Avec une telle bavarde nous n'aurons jamais fini; d'ailleurs nous ne sommes pas au ministère de l'intérieur pour faire de l'esprit. Avez-vous fait choix d'un conseil ? »

Madame Roland choisit l'homme qui avait défendu Charlotte Corday, Marie-Antoinette, et qui devait défendre quelques-uns des Girondins si on lui eût permis de parler, Chauveau-Lagarde [1].

Ce fut le 18 brumaire que madame Roland comparut au tribunal révolutionnaire.

L'accusée était vêtue de blanc, ses longs cheveux noirs tombaient épars jusqu'à sa ceinture : « Elle eût, dit Riouffe, attendri les cœurs les plus féroces; mais ces monstres en avaient-ils un ? » Madame Roland était fort calme, et prit place

(1) Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 227.

sans la moindre émotion sur le redoutable fauteuil. Aux questions du président (1), elle répondit s'appeler Marie-Jeanne Phlipon, épouse du citoyen Roland, âgée de trente-neuf ans, née et demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 51.

On lut ensuite l'acte d'accusation; Fouquier-Tinville y avait établi clairement les rapports de l'accusée avec les Girondins; d'ailleurs ces rapports n'étaient aucunement niés par elle. Elle essaya plusieurs fois de parler, toujours pour faire l'éloge de ses amis morts ou proscrits; chaque fois elle fut interrompue par le président, qui lui fit observer qu'elle ne pouvait faire l'éloge de traîtres punis par les lois. Madame Roland en appela au public du tribunal; mais sa réclamation fut accueillie par des huées et des cris de mort. Elle se tut donc, et ne daigna pas même prononcer la défense qu'elle avait préparée.

Elle entendit avec un sang-froid admirable sa sentence de mort, et adressa à ses juges ces paroles : « Vous me jugez digne de partager le sort des grands hommes que vous avez assassinés : je tâcherai de porter à l'échafaud le courage qu'ils ont montré. »

La condamnée fut reconduite à la Conciergerie. En repassant par le guichet, elle imita avec sa main, en frappant sur son cou, le jeu de la hache révolutionnaire, et fit comprendre ainsi à ceux qui l'entouraient la nature du jugement rendu contre elle (2). Du reste, elle avait l'air heureuse de mourir pour la cause des Girondins.

Lorsque le moment de partir pour l'échafaud fut arrivé, elle monta dans la charrette, en même temps qu'elle devait périr Simon-François Lamarche, ci-devant directeur général de la fabrication des assignats; il avait été condamné par la seconde section du tribunal le même jour que madame Roland (3).

Pendant le trajet, celle-ci fut obligée de donner souvent des

(1) C'était Dumas qui présidait l'audience; il était assisté des juges Denizot, Deliège et Sublevras. Lescot-Fleuriot soutenait l'accusation; le commis-greffier Wolff tenait la plume; les jurés étaient : Renaudin, Desboisseaux, Maupin, Didier, Meyère, Billion, Laporte, Klispisse, Pigeot, Fauvel, Prieur, Nicolas et Bécu. Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 227.

(2) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 57.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 226.

consolations à son compagnon, qui n'acceptait pas son sort avec le même calme et la même résignation qu'elle. On la vit lui parler, et souvent Lamarche répondre par un sourire aux paroles de madame Roland [1].

La multitude, avide de semblables spectacles, paraissait voir avec pitié cette femme marchant à la mort; le plus grand silence régnait sur le passage du cortége; de temps en temps, les misérables payés pour insulter aux victimes que le tribunal envoyait au supplice leur criaient : « A la guillotine! à la guillotine! »

« J'y vais, répondait madame Roland, bientôt j'y serai; mais ceux qui m'y envoient ne tarderont pas à me suivre. J'y vais innocente; eux ils iront criminels, et vous applaudirez alors comme vous applaudissez à présent! »

Arrivée sur la place de la Révolution, en passant devant la statue de la Liberté, œuvre du statuaire Lemot, qui se trouvait vis-à-vis de l'échafaud, elle s'inclina en disant : « O liberté, que de crimes on commet en ton nom! »

Lamarche faiblissait à mesure qu'il approchait du supplice; madame Roland, voulant lui éviter le douloureux spectacle de la voir périr, le fit monter le premier sur l'échafaud.

Aussitôt qu'il eut reçu le coup fatal, elle monta elle-même sur la plate-forme et mourut avec un noble courage.

Roland, son mari, caché chez des amis en Normandie, sortit de chez eux en apprenant la mort de sa femme; et, dans un endroit écarté, il se passa son épée au travers du corps [2].

Tous les personnages qui avaient joué un rôle dans les premiers temps de la Révolution devaient successivement paraître au tribunal : les Girondins, madame Roland ont été par lui envoyés à l'échafaud; Bailly, ancien maire de Paris, l'un des hommes qui, dans les premiers temps de la révolution, avaient, avec Lafayette, joui de la plus grande popularité, fut traduit à

(1) *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, n° 76.

(2) Voyez, sur Roland et sa femme, l'intéressant travail de M. Granier de Cassagnac dans l'*Histoire des Girondins*, t. Ier, p. 155 à 250, et la curieuse étude publiée sur madame Roland, en un vol. in-8°, chez Henri Plon, par M. Dauban.

son tour devant les juges révolutionnaires. On lui reprochait d'avoir en juin 1791 favorisé l'évasion de Louis XVI et de Marie-Antoinette; mais le plus grand crime dont il s'était rendu coupable, selon l'accusation, *« était la proclamation de la loi martiale au Champ de Mars, et l'assassinat des patriotes qui avait suivi cette indigne proclamation. »* Déjà, lors du procès de la Reine, où Bailly avait comparu comme témoin, le président Herman s'était permis de le traiter comme s'il eût été l'accusé, et de lui poser d'interminables questions relativement à l'affaire du Champ de Mars.

Le 14 brumaire il subit l'interrogatoire prescrit par la loi devant le juge David [1].

« *D.* Si, lorsqu'il exerçait la fonction de premier magistrat du peuple de Paris, et à l'époque du mois de juillet 1791, il n'a pas, ainsi que ses collègues, officiers municipaux, pris un arrêté tendant à faire proclamer la loi martiale au Champ de Mars, et quels ont été les motifs qui ont provoqué cet arrêté?

R. Qu'il était au corps municipal le jour que l'arrêté a été pris, et les motifs de la municipalité ont été les ordres exprès de l'Assemblée constituante.

D. S'il n'a pas été lui-même au Champ de Mars, par suite de cet arrêté, et n'y a pas proclamé la loi martiale; quels étaient les officiers municipaux qui l'accompagnaient, et par qui le drapeau rouge était porté?

R. Que la municipalité en corps s'y est transportée, et qu'il n'a pu se dispenser de l'y suivre; qu'au moment où l'on allait faire la proclamation au Champ de Mars, ainsi qu'elle avait été faite sur la place de la maison commune par deux officiers municipaux dont il ne se rappelle pas les noms, cette proclamation a été empêchée par une agression, et qu'il ne se rappelle pas quel était l'officier qui portait le drapeau rouge.

D. Avons représenté à l'accusé qu'en sa qualité de maire alors de Paris, instruit comme il l'était de tous les événements qui s'y passaient, il n'a pu ignorer, à l'époque de cette proclamation, que les rassemblements qui avaient lieu au Champ de

[1] Arch. de l'Emp., carton W 294, dossier 235.

Mars n'étaient composés que de citoyens paisibles et sans armes, qui s'y étaient rassemblés pour y signer une pétition concernant les événements qui avaient rapport à la fuite du ci-devant Roi; que ce rassemblement n'avait pour but que de donner plus d'éclat et d'importance à la pétition que les bons patriotes de Paris voulaient adresser à l'Assemblée lors constituante, pour arrêter les progrès liberticides de ceux qui cherchaient à excuser le ci-devant Roi dans sa fuite; qu'enfin, le peuple ne faisait qu'exercer un droit de souveraineté, qu'aucune autorité constituée ne pouvait sans blesser les droits de la nature et de la raison lui disputer, et qu'il paraîtra inconcevable que son premier magistrat, instruit de ses motifs, jouissant alors de toute sa confiance, loin de se réunir à lui, s'y soit au contraire opposé de la manière la plus cruelle, en faisant déployer la force des armes.

R. Qu'il a toujours respecté infiniment les droits du peuple, qu'il s'est exposé avec courage pour les faire reconnaître, qu'il était indigné comme tous les bons citoyens de la fuite du ci-devant Roi, qu'il ignorait par qui et comment le rassemblement était composé, qu'on ne lui avait point fait part de son objet, et que la municipalité ni lui ne l'avaient connu précisément que par les ordres exprès de l'Assemblée nationale, notifiés la veille, pour dissiper le rassemblement; que le principe de la municipalité était la soumission au corps constituant, qu'il n'a été donné aucun ordre par la municipalité ni par lui pour déployer la force, et que la garde nationale, provoquée, a tiré d'elle-même et sans ordres.

D. Si depuis cette époque, tant qu'il est resté maire de Paris, même depuis qu'il a cessé de l'être, il n'a pas eu soit avec Louis, soit avec Marie-Antoinette, des relations particulières, et s'il n'a pas eu d'intimité avec Lafayette et Pétion?

R. Qu'il n'a jamais eu avec Louis et Antoinette que des relations de place et purement officielles; que depuis qu'il est sorti de la mairie, il n'a pas reparu aux Tuileries et ne les a pas revus; qu'il n'a jamais eu avec Lafayette d'autres rapports que ceux qui existaient nécessairement entre les deux places, et qu'à l'égard de Pétion, il n'a jamais eu de relations avec lui.

D. Si lorsqu'il était maire, il n'a pas cherché et ne s'est pas servi de son autorité pour empêcher les sociétés des Cordeliers et des Jacobins de s'assembler, et si, en diverses circonstances, il ne s'est pas plaint amèrement de ces sociétés?

R. Jamais il n'a eu cette intention, et ne se rappelle point s'en être plaint.

D. Comment, après s'être montré au commencement de l'Assemblée constituante, notamment dans la journée du Jeu de Paume, un des zélés défenseurs des droits du peuple, après avoir reçu de ce même peuple les marques les plus honorables de sa gratitude et de sa reconnaissance, puisqu'à l'époque du 14 juillet 1789 il l'avait solennellement proclamé son maire, il a pu, dans le feu de la révolution, se déterminer à rester, pour ainsi dire, ignoré, et abandonner la plus belle des causes?

R. Que depuis le commencement de la Révolution il n'a pas varié un instant dans ses principes et dans ses sentiments; toujours enthousiaste de la Révolution, en suivant avec intérêt les progrès, et en désirant ardemment le plein succès; qu'il n'a quitté la mairie, en 1791, que parce que sa santé était délabrée, et que ses forces ne suffisaient plus à ses devoirs; qu'il a cru que l'obscurité convenait à un citoyen qui sortait des grandes places, mais qu'il a suivi la Révolution de ses vœux, qu'il l'a aidée d'offrandes proportionnées à sa fortune; que dès que la République a été décrétée, il s'est empressé d'y adhérer, en signant l'adresse des citoyens de Nantes à la Convention le 29 décembre 1792.

D. S'il connaît les motifs de son arrestation et où il a été arrêté?

R. Ne pas connaître les motifs de son arrestation, et qu'il a été arrêté à Melun.

D. Quelles sont les personnes qu'il a le plus habituellement vues et fréquentées, et avec lesquelles il était le plus en intimité?

R. Qu'il est resté habituellement chez lui, où il a vu les amis qu'il avait avant la Révolution et qu'il a conservés, et entre autres les citoyens Cailhava et Mérard, et qu'à l'égard des gens

en place ou qui pouvaient jouer un rôle dans les affaires, il n'a conservé avec eux aucune espèce de relation. »

Silvain Bailly comparut cinq jours plus tard devant ses juges[1]. Parmi les témoins qui déposèrent contre lui, on remarqua Pierre-André Coffinhal, Nicolas Chrétien, propriétaire d'une tabagie fameuse, où se réunirent pendant la Terreur le général Ronsin et tous les coupe-jarrets à moustaches qui lui servaient d'escorte; Roussillon, l'un des anciens juges du tribunal, qui avait été poursuivi en 1791 par le tribunal du 6e arrondissement comme coupable d'avoir pris part à l'émeute du Champ de Mars, et l'imprimeur Momoro, dont la femme reçut plus tard sur le maître-autel de Notre-Dame l'encens du peuple lors du culte de la déesse Raison, qu'elle fut chargée de représenter[2], et qui périt lui-même sur l'échafaud révolutionnaire dans la conspiration d'Hébert.

Bailly fut condamné à mort; le jugement ne fut pas exécuté sur la place de la Révolution : le maire de Paris devait subir sa peine sur l'esplanade entre le Champ de Mars et la Seine, à l'endroit même où on l'accusait d'avoir fait tirer sur le peuple; le drapeau rouge qu'il avait fait déployer avant d'en venir aux mesures de rigueur dut être attaché à la charrette qui conduirait au supplice le condamné et brûlé sur le lieu même de l'exécution.

Silvain Bailly entendit son arrêt sans pâlir : « J'ai toujours fait exécuter la loi, dit-il au tribunal; je saurai m'y soumettre, puisque vous en êtes l'organe. »

Reconduit dans sa prison, Bailly ne monta sur la charrette que le lendemain, 21 brumaire; l'infortuné maire de Paris ne prévoyait pas l'agonie que lui préparaient ses bourreaux.

Le trajet de la Conciergerie au Champ de Mars fut pour lui une longue voie douloureuse; debout, les mains liées derrière

(1) Arch. de l'Emp., carton W, 294, dossier 935.

(2) Voici ce qu'on lit sur cette femme dans le *Journal de la maison d'arrêt de Port-Libre*, rédigé par Coittant, et publié dans la collection des *Mémoires relatifs à la Révolution française*, p. 73, sous la date du 29 vendémiaire an II : « Cette déesse est très-terrestre; des traits passables, des dents affreuses, une voix de poissarde, une tournure gauche, voilà ce qui constitue madame Momoro. »

le dos, cet homme respectable supporta pendant deux heures les insultes de la populace : on lui cracha au visage, on lui jeta des pierres et de la boue; le drapeau, qui, en vertu du jugement, était traîné derrière la charrette, fut arraché, trempé dans la fange, et la figure du condamné en fut fouettée à plusieurs reprises. Inondé par une petite pluie fine et persistante, Silvain Bailly supporta avec héroïsme les injures d'un peuple qui l'avait acclamé autrefois; les coups dont on l'avait frappé l'avaient rendu méconnaissable.

Enfin, le cortége arrive au Champ de Mars; Bailly peut espérer qu'il va mourir, mais il est bientôt détrompé : on oblige ce vieillard, déjà épuisé par le trajet qu'il vient de faire, à descendre de la charrette et à faire à pied le tour du Champ de Mars; enfin, non content de toutes ces tortures, le peuple oblige les bourreaux à démolir l'échafaud et à le transporter sur le bord de la Seine, au milieu d'ordures amoncelées sur le rivage; Bailly est contraint à transporter lui-même les planches de l'instrument du supplice; le malheureux succombe enfin à tant d'humiliations et de fatigues, il tombe à terre, renversé par le poids dont on le chargeait, et perd complétement connaissance. Revenu à lui, il peut contempler sur tous les visages la joie que ses douleurs inspirent à la populace. L'échafaud est dressé au milieu des immondices qui encombrent le bord de la rivière, et Bailly peut enfin mourir.

Tout le monde connaît la belle réponse qu'il fit à l'un des hommes qui l'accablaient d'injures; le vieillard, en proie à toutes ces pénibles émotions, éprouvait un tremblement nerveux : « Tu tremble, Bailly, lui dit cet homme. — Mon ami, répondit en souriant l'ex-maire de Paris, c'est de froid. »

Quelques jours après, ce fut Manuel qui comparut au tribunal; comme Bailly, il avait été appelé en témoignage dans le procès de la Reine, et le président Herman lui avait également fait subir un long interrogatoire. Ancien procureur de la Commune pendant la détention de la famille royale au Temple, Manuel, qui avait dit en face à Louis XVI : « Je n'aime pas les rois, » se conduisit cependant avec modération et humanité vis-à-vis des prisonniers : ce fut là son premier crime. Devenu

plus tard député à la Convention nationale, il osa traiter de cannibales ceux qui votèrent la mort du Roi; ayant donné sa démission de député, Manuel s'était retiré à Montargis : on essaya de l'y assassiner; enfin le 22 brumaire, Fouquier lança contre lui un mandat d'arrêt, et il fut écroué à la Conciergerie.

Le 23 brumaire, il subit le premier interrogatoire devant Emmanuel-Joseph Lanne, juge du tribunal, et en présence de Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public [1].

« *D.* Vous avez cherché à établir le fédéralisme en France, et lorsque la République existait, vous avez tramé sa perte?

R. Je n'ai jamais parlé fédéralisme, ni écrit sur le fédéralisme : depuis ma retraite de la Convention je n'ai eu aucun rapport avec aucun député; je m'occupais tout entier d'ouvrages sur l'éducation des enfants, pour former des soutiens à la République, et il existe dans un portefeuille qui est au Comité de surveillance un catéchisme classique qui est presque achevé, et que je destinais aux pères de famille; il renferme mes principes et mes sentiments.

D. D'abord cependant, vous traitiez de cannibales ceux de la Convention qui paraissaient vouloir voter pour la mort du tyran?

R. Je n'ai pas pu traiter de cannibales ceux qui votaient pour la mort du tyran, car moi-même, connaissant mieux que personne tous ses crimes, j'ai émis une opinion qui a été imprimée dans les procès-verbaux de l'assemblée avec toutes celles de mes collègues, et si, d'après la discussion, je me suis rangé du côté de Thomas Payne, en proposant la déportation dans les États-Unis de l'Amérique, c'est qu'en politique et en morale j'y avais vu quelques avantages pour le peuple, que j'ai toujours voulu servir de toute ma conscience, comme de tout mon courage.

D. En second lieu et cependant encore vous annonçâtes avec joie en diverses circonstances l'arrivée des forces départementales à Paris, en disant néanmoins que si les honnêtes gens de cette ville voulaient s'entendre il ne serait pas besoin de cette

(1) Arch. de l'Emp., carton W 295, dossier 246.

force; car ils n'auraient qu'à se mettre sur leurs portes chacun avec un fusil, et ils balayeraient aisément toutes les immondices, et par ces mots, sans doute, vous entendiez le peuple révolutionnaire de Paris?

R. Je n'ai jamais annoncé l'arrivée des forces départementales; au contraire, membre de la commission des Six sur cet objet, je l'ai combattu de tout mon pouvoir; mon opinion prononcée à la tribune des *Amis de la liberté et de l'égalité,* et qui a été imprimée, prouve mon éloignement pour cette mesure, et j'ai même quitté le comité chargé de la proposer; quant au propos qui m'est prêté, il n'a jamais eu de rapport avec cette mesure; si je m'en rappelle bien, il est de l'année dernière; il a été tenu à l'occasion de quelques attroupements qui troublaient la tranquillité publique, et je disais que, quand il se rassemblait dans une rue de mauvais citoyens qui pouvaient inquiéter les bons sur leurs propriétés, il suffirait, sans donner l'alarme à toutes les sections, que tous les domiciliés descendissent devant leurs portes pour y former une haie qui forcerait tous les hommes suspects à se retirer; que cette proposition a été faite et même accueillie; mais, par sa nature et par son époque, elle est tout à fait étrangère aux circonstances dont on l'entoure.

D. A quelle époque, dans quelle circonstance et à qui avez-vous fait cette proposition?

R. C'est dans la société des *Amis de l'égalité*, c'est quand j'étais procureur de la Commune; c'est enfin, si ma mémoire me fournit, dans le commencement même de l'an passé 1792.

D. De plus, un jour que l'on vous apprenait qu'il y avait du tumulte dans l'un des quartiers de Paris, vous dites cependant encore : « Tant mieux! cela rendra Paris plus odieux aux départements. »

R. Jamais de ma vie je n'ai tenu cet infâme propos.

D. Cependant et enfin, vous ne pouvez disconvenir que vous entreteniez une correspondance perfide avec les despotes coalisés contre notre liberté?

R. Jamais je n'ai écrit à un roi, mais beaucoup contre les rois.

D. Ce que vous dites là est bien contraire à l'arrêté que vous fîtes prendre dans le conseil général du 10 août, et par lequel vous fûtes autorisé à vous faire délivrer copie de tous arrêtés pris dans cedit conseil pour envoyer au roi de Prusse, à qui, disiez-vous, il était très-important pour notre intérêt commun de lui faire connaître la véritable situation des prisonniers du Temple; vous écrivîtes donc à un tyran?

R. J'ai déjà, dans différentes occasions, expliqué cette calomnie. Ce n'est point au 10 août, c'est lorsque la Convention tenait déjà, que passant en allant à la séance chez le citoyen Pétion, sa femme me témoigna le regret de ce que je n'étais pas venu plus tôt, parce que j'y aurais vu un aide de camp de Dumouriez, qui avait donné des nouvelles satisfaisantes sur les Prussiens qui reculaient devant les soldats de la République; elle m'ajouta que les soldats du despote avaient été trompés par les émigrés, qui, pour les acharner contre ceux de Paris, leur avaient dit que la famille des Tuileries éprouvait de la Commune de Paris les traitements les plus barbares; elle m'ajouta que cet aide de camp, qui était Westerman, désirait avoir, pour les faire imprimer dans les papiers étrangers, les arrêtés qu'avait pris la Commune, qui n'avait rien fait de plus que d'exécuter les décrets; je lui dis que tous les arrêtés de la Commune étaient publics, et qu'il était facile de les compulser dans les journaux. Mais il part tout de suite, me dit la femme Pétion; ne pourrait-on pas les prendre au greffe de la Commune? — Je vins au Conseil, et, plus jaloux de parler de la fuite des Prussiens que de la demande qui m'avait été faite, j'en parlai cependant au Conseil général, qui ne trouva pas de difficulté à faire donner ce qu'il était si facile d'avoir même sans le demander. Là s'est terminée ma commission, et sans doute le greffier aura envoyé ces deux ou trois arrêtés, qui ont été remis probablement à Westerman, à qui je n'ai jamais parlé; le soir même, ce fait, si simple en lui-même, fut porté à la Convention, à qui je donnai des explications qui la satisfirent.

D. Quel motif vous porta à insister pour que la famille du ci-devant Capet ne résidât pas dans la tour du Temple, mais bien dans cette partie du Temple que l'on appelait Palais?

R. Ce fut moi qui fis exécuter à l'instant l'ordre de la translation de ce qu'on appelait à la Tour; j'assistai à cette translation jusqu'à deux heures après minuit, pour m'assurer que les volontés du Conseil seraient remplies, et je ne sortis du Temple que le matin.

D. Oui, mais avant cet ordre que vous exécutâtes, dites-vous, vous ne disconviendrez pas que vous et Pétion avez fait tout votre possible auprès d'une partie des membres du conseil général de la Commune qui conduisait les prisonniers au Temple, pour que ces mêmes prisonniers ne couchassent pas dans la Tour et n'y fussent pas renfermés?

R. D'abord Pétion n'y était pas, et si peut-être j'ai fait une observation, elle ne pouvait rouler que sur un délai du soir au matin, attendu que l'ordre du Conseil n'étant arrivé qu'après souper, il était à craindre que rien n'étant préparé dans cette Tour, il en résultât quelques inconvénients même de sûreté pour cette translation imprévue, et dans tous les cas j'étais très-disposé à prendre les moyens d'assurer ma responsabilité.

D. Avez-vous un défenseur?

R. Je n'en ai pas, mais j'ai toujours cru que devant des jurés celui qui pouvait dire la vérité lui-même n'avait pas besoin d'interprète.

D. Nous lui avons *en conséquence* nommé d'office le citoyen Guillot. »

Le 24 brumaire, Manuel parut devant ses juges. L'acte d'accusation, écrit tout entier de la main de Fouquier, reproduisait les inculpations émises contre lui lors de son premier interrogatoire; de plus, on lui imputait les massacres de septembre : « Il paraît que Manuel, Pétion, Brissot et leurs autres complices, ont à l'époque du 10 août dernier, et peut-être beaucoup avant, formé l'horrible et détestable projet de soulever contre Paris tous les départements de la République, et, à cette fin, ils ont imaginé les *journées des 2 et 3 septembre*. En effet, Pétion, lors maire, et Manuel, lors procureur de la Commune, qui, par leur qualité de magistrats du peuple, devaient employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour éviter ce qui a eu lieu dans ces journées ou au moins pour arrêter les suites;

mais, loin par ces deux magistrats du peuple de prendre les mesures que leur prescrivait leur devoir, ils ont encouragé les auteurs de ces journées en les recevant et en leur donnant à boire au moment où ils étaient à dîner avec plusieurs députés de l'Assemblée législative, leurs complices, et Pétion et Manuel ont tellement dirigé ces journées, que, dès le 27 ou le 28 août précèdent, l'un et l'autre se sont transportés aux excavations de Ménilmontant, y ont fait rouvrir un puits qui avait été rempli un mois auparavant; ils se sont pareillement transportés dans d'autres lieux d'excavations, notamment hors barrière Saint-Jacques, à la fosse dite Issoire, qu'ils ont fait rouvrir, et personne n'ignore que c'est dans ces excavations qu'ont été transportés les cadavres des *journées des* 2 *et* 3 *septembre,* et un fait bien essentiel à remarquer, et qui décèle de plus en plus que Manuel et Pétion non-seulement avaient dirigé ces journées avec leurs complices, mais encore le vol fait au Garde-Meuble dans le même mois, c'est que les agents de ce vol ont été reconnus tous pour être échappés des prisons de Paris dans les *journées des* 2 *et* 3 *septembre*. Et par quelle fatalité, si ces journées n'avaient été dirigées, ces voleurs de profession auraient-ils échappé par préférence? cette préférence ne peut avoir eu lieu que par suite de la combinaison des auteurs. »

Il est en effet prouvé à présent que la Commune de Paris, dont Manuel était à cette époque procureur, est coupable des assassinats commis en septembre 1792, assassinats que les différents partis se sont attribués. Il est même constant aujourd'hui que Manuel avait reçu une somme d'argent pour sauver la princesse de Lamballe, mais que s'étant rendu compte par ses propres yeux des dispositions des égorgeurs à l'égard de l'infortunée princesse, il n'osa tenir sa promesse et la laissa massacrer [1].

Étrange chose cependant que les reproches adressés à Manuel par Fouquier-Tinville! Le tribunal révolutionnaire valait-il beaucoup mieux que celui de Maillard, et les *fournées*

[1] Voy. sur Manuel et sa conduite à l'égard de madame de Lamballe, le beau livre que M. de Lescure a publié chez M. Henri Plon, sous le titre de *la Princesse de Lamballe*, 1864, in-8°, avec portrait et *fac-simile*.

des six dernières semaines qui précédèrent le 9 thermidor ont-elles donc été composées entièrement de coupables? A la Conciergerie, Manuel n'avait inspiré que de l'horreur aux détenus; à la bonne heure, ils étaient logiques ceux-là; mais au tribunal il devait en être différemment, et l'accusé, les juges et Fouquier-Tinville eussent dû fraterniser. Le jour où Manuel comparut devant les magistrats révolutionnaires, un groupe de prisonniers s'avança vers lui, malgré les gendarmes qui l'entouraient, le poussa vers un pilier encore teint du sang des victimes des massacres, et l'un d'entre eux lui cria : « Regarde le sang que tu as fait répandre [1]. »

Il fut condamné à mort le 24 brumaire. Il était âgé de quarante-deux ans. Avant de subir son supplice, il entendit de longs bravos qui saluèrent sa rentrée à la Conciergerie après sa condamnation. Les prisonniers se souvenaient du 2 septembre [2] !

[1] Il faut être juste cependant, et mentionner que ce fut grâce à Manuel que Beaumarchais fut sauvé lors du massacre des prisons. Voy. l'*Incarcération de Caron-Beaumarchais*, p. 200.

[2] On trouva dans la chambre occupée par Manuel à la Conciergerie, la lettre suivante adressée à sa sœur :

« *A la citoyenne Merlin, marchande à Montargis, département du Loiret.*

» Je suis à la Conciergerie, ma bonne sœur; on vient de m'interroger, et j'attends mon acte d'accusation.

» Sois tranquille, tu connais mon courage et mon innocence; s'ils ne me préservent pas de la mort, je la subirai en homme qui a toujours été disposé à mourir pour sa patrie. On ne m'ôtera pas tout le bien que j'ai fait, et c'est ma consolation comme la vôtre.

» Je ne crois pas avoir déchiré la reconnaissance que me fit Merlin, il y a quatre ans, de mille écus, mais j'atteste qu'il me les a remboursés. Tu auras, j'espère, encore de mes nouvelles.

» Je vous embrasse, mes bons parents, de tout mon cœur.

» Mon acte d'accusation m'arrive; il est rempli de faits que je ne connais pas. Mon sort est sûr; quel qu'il soit, le peuple perdra un de ses meilleurs amis, qui mourra pur et pauvre.

» Du courage, mon amie; si j'avais été soldat ma tête eût été emportée par un boulet de canon; du moins je laisserai à ma famille mes écrits et mes actions, qui vengeront ma mémoire.

» Embrasse tes enfants pour moi, et ne pleure pas. Je mourrai innocent. Que mon père et ma mère se consolent par le bien que j'ai fait aux hommes. Je te recommande ma filleule.

» Ma bibliothèque vous remboursera, mes amis, les avances que vous avez bien voulu me faire. La nation n'héritera que de mes douze cents livres de

Les généraux, les députés, les émigrés, les invalides même, se succédaient au tribunal : Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, le 24 brumaire [1]; Houchard, général en chef de l'armée du Nord et de la Moselle [2], le député Cussy [3], l'émigré Gilbert de Voisins [4], le 25, et l'invalide Saint-Prix, le 27 du même mois, après des débats dérisoires, furent envoyés à l'échafaud. La condamnation de ce dernier présente quelques particularités intéressantes qu'il est de notre devoir de signaler ici.

Ce Saint-Prix était prévenu de relations avec les émigrés. Pour être averti des visites qu'il pouvait avoir à craindre, il avait dressé son chien à aboyer d'une certaine manière lorsque des inconnus se présentaient; plusieurs fois même le chien avait mordu un porteur de billets de garde; cet homme se plaignit; une visite fut faite chez Saint-Prix, et toute sa correspondance contre-révolutionnaire fut trouvée [5].

L'invalide fut traduit au tribunal, condamné à mort comme convaincu de recrutement pour les émigrés et de propos révolutionnaires tendant à l'avilissement des autorités constituées [6], et exécuté le même jour sur la place de la Révolution. Son chien, complice de son crime, fut assommé le lendemain à la barrière du Combat, en présence d'un commissaire de police.

Ce fait est tellement invraisemblable, qu'il a besoin pour être cru d'être appuyé sur des documents authentiques. Eh bien, ces documents les voici :

rente viagère. Avec si peu d'ambition je méritais bien de jouir de la paix que me promettait la médiocrité. Tes enfants eusseut gagné à ma vie, puisque je la leur destinais.

» Je viens d'exprimer mes derniers sentiments à mon amie de quinze ans, qu'elle soit toujours la vôtre.

» Ce n'était pas trop la peine de m'arracher aux fanatiques qui m'assassinaient; mourir deux fois en un an! Sois heureuse, mon amie, et rends heureux tout ce qui t'entoure. C'est le seul plaisir qui reste. »

(Arch. de l'Emp., carton W 173.)

(1) Arch. de l'Emp., carton W 295, dossier 245.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 296, dossier 250.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 296, dossier 247.

(4) Arch. de l'Emp., carton W 296, dossier 248.

(5) *Éclaircissements historiques et pièces officielles*, à la suite du t. II des *Mémoires sur les prisons de Paris*, publiés dans les *Mémoires relatifs à la Révolution française*.

(6) Arch. de l'Emp., carton W 296, dossier 253.

« SECTION DES TUILERIES, COMITÉ DE SURVEILLANCE RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 28 brumaire l'an deuxième de la République française une et indivisible.

A Fouquet-Tainville, accusateur public.

Nous avons, au reçu du jugement du tribunal révolutionnaire qui condamne Saint-Prix à la peine de mort et ordonne que son chien soit assommé[1], fait procéder à l'exécution de cette dernière partie du jugement.

Nous t'envoyons le procès-verbal dressé à ce sujet : nous te prions de faire rembourser les frais qui ont été déboursés.

Signé : LAVILETTE et CHARVET.

AU NOM DE LA LOI.

Ce jourd'hui, vingt-huit brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible :

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal révolutionnaire établi par la loi du 4 mars, qui condamne le nommé Prix dit Saint-Prix portant peine de mort, également par ledit jugement que le chien dudit Saint-Prix serait assommé[2], que ledit tribunal ayant envoyé les ordres en conséquence au comité de surveillance de la section des Tuileries. Ledit comité désirant faire mettre à exécution ledit ordre, et en vertu de l'arrêté dudit comité, nous nous sommes transportés, nous Claude-Charles George, commissaire dudit Comité, accompagné du citoyen Pierre-Louis Hosteaux, inspecteur de police, dans une maison appelée le *Combat du taureau*, tenue par le citoyen Maclart, où étant nous avons trouvé la citoyenne Maclart, et après lui avoir exhibé l'ordre dont nous sommes porteurs, en l'invitant de nous représenter ledit chien mentionné ci-dessus, à

(1) Ceci est faux, le jugement ne dit pas un mot du chien; il y eut des ordres en vertu desquels ce chien fut assommé, mais ce furent des ordres verbaux, car, dans le dossier, il ne se trouve aucune pièce qui ordonne cette exécution.

(2) Je répète que rien n'est plus faux; le chien de Saint-Prix ne fut pas assommé en vertu du jugement qui condamna son maître.

quoi elle s'est soumise. Nous avons de suite requis le citoyen Bonnot, sergent de la section des Arcis, de garde au poste du Combat, pour être présent à l'exécution dudit ordre, nous avons au désir dudit tribunal assommé en sa présence le chien susdésigné.

De tout ce que dessus avons dressé procès-verbal, après en avoir donné lecture en présence des personnes susdésignées, qui l'ont reconnu véritable et ont signé avec nous : BONNEAU, sergent du poste; femme MACQUART; GEORGE, commissaire; HOSTEAUX.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : CHARVET, secrétaire[1]. »

Depuis le procès des Girondins, le crime de fédéralisme avait été la cause d'une foule de condamnations.

Le jeune Girey-Dupré, ami et collaborateur de Brissot, son successeur dans la rédaction du *Patriote français*, s'était enfui dans le Calvados avec plusieurs députés girondins. Après la déroute de Vernon, les proscrits tentèrent un nouvel effort dans la Gironde. Girey-Dupré, accompagné de Boisguyon, fut arrêté à Bordeaux par les ordres des représentants en mission dans cette ville.

Boisguyon, adjudant général surnuméraire de la ci-devant armée des côtes de Brest, s'était également retiré à Caen auprès des proscrits. Traduits tous deux au tribunal révolutionnaire, ils subirent l'interrogatoire préliminaire devant un juge du tribunal, le 25 brumaire; celui de Girey-Dupré ne fut pas long : le juge lui ayant reproché son intimité avec Brissot, il lui fit cette belle réponse : « Mon intimité avec Brissot m'a convaincu qu'il avait vécu comme Aristide et qu'il est mort comme Sidney, martyr de la liberté! »

Le juge David ne jugea pas nécessaire de pousser plus loin l'interrogatoire; il proposa un défenseur à Girey-Dupré, qui lui dit : « Je crois inutile de choisir un conseil, je serai moi-même mon défenseur[1]. »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 296, dossier 253.

(2) « Interrogé de ses noms, âge, profession, pays et demeure :

A répondu se nommer Jean-Marie Girey, âgé de vingt-quatre ans, sous-

Le 1er frimaire, ils comparurent devant le tribunal. Girey-Dupré s'était coupé les cheveux, avait ouvert le col de sa chemise, et avait enfin fait sur sa personne la toilette que le bourreau fait sur le condamné; ce fut dans cet état, qui prouvait la confiance qu'il avait dans la justice de ses juges, qu'il se présenta devant eux [1]. Ni la jeunesse des prévenus, ni leurs talents, ni leurs réponses, ne purent les sauver; d'ailleurs ils avaient été les amis des Girondins, ils furent condamnés.

Le tribunal était surchargé de besogne. Fouquier-Tinville, doué d'une dévorante activité, faisait tout faire dans ses bureaux : les mandats d'arrêt, la rédaction des actes d'accusation, le choix des jurés, tout enfin était soumis à la surveillance du terrible accusateur. Aussi les employés du parquet passaient-ils

garde des manuscrits de la Bibliothèque nationale, demeurant à Paris, à la Bibliothèque nationale, rue de la Loi, natif de Paris.

D. S'il n'était pas intimement lié avec Brissot et Carra, ce dernier employé également à la Bibliothèque nationale?

R. Qu'il était l'ami intime de Brissot, et qu'il n'avait avec Carra que des liaisons de patriotisme.

D. Quels motifs l'ont porté à quitter Paris et à abandonner les fonctions qui lui étaient confiées à la Bibliothèque nationale?

R. La nouvelle qu'il avait eue d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par la commune de Paris, et auquel il voulait se soustraire.

D. A lui observé que si depuis la Révolution, soit par ses liaisons, soit par ses discours, il s'est montré le défenseur des droits du peuple et des principes qui font mouvoir la Révolution française, il ne doit rien redouter des suites d'un mandat d'arrêt.

R. Que ses liaisons ont toujours été pures et ses discours républicains, même avant l'établissement de la République, et qu'il ne s'est soustrait au mandat d'arrêt lancé contre lui que parce qu'il savait qu'il n'était poursuivi qu'à cause de son républicanisme inflexible.

D. A lui représenté que si, comme il le dit, le républicanisme le plus austère et le plus constant l'a dirigé dans toutes ses actions; si le sentiment de l'amour violent pour son pays, qui en est la suite, n'a cessé de l'animer, lié, comme il le dit, de la plus grande intimité avec Brissot, il a dû s'apercevoir que sa conduite et ses écrits n'ont pas toujours annoncé ce patriotisme pur et cet amour pour le peuple.

R. Que son intimité avec Brissot l'a convaincu que Brissot avait vécu comme Aristide, et qu'il est mort comme Sidney, martyr de la liberté.

D. S'il veut faire choix d'un conseil?

R. Qu'il croit inutile de choisir un conseil, et qu'il sera lui-même son défenseur. »

(Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 262.)

[1] Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 60.

presque toutes les nuits au travail; satisfait de leur zèle, Fouquier voulut les faire récompenser par la Convention. Le 25 frimaire an II, il écrivit à cette assemblée une lettre dans laquelle il demandait pour les employés de son parquet une augmentation de quatre mille deux cents livres, ce qui porterait leurs appointements à la somme de dix mille quatre cents livres. Cette demande fut immédiatement convertie en motion et décrétée par la Convention. Tout prétendu crime était sa proie : trahison contre la République, fédéralisme, excitation aux troubles et à la révolte, accaparement des subsistances, telles étaient les bases de tous les actes d'accusation.

Un vieillard de soixante-dix ans, M. de Laverdy, ancien contrôleur général des finances, fut accusé d'avoir fait jeter dans un bassin qui se trouvait dans sa maison de campagne une quantité de grain qui y avait pourri; « son but était, selon l'accusateur public, le même que celui des ennemis du peuple, de bouleverser la liberté et l'égalité qui leur rongent le cœur, et de réduire au désespoir cette précieuse portion de citoyens à qui ils veulent ravir les aliments de première nécessité, parce que leur constance et leur courage les font triompher des complots qu'ils trament sans cesse pour pouvoir se baigner dans leur sang s'ils ne parvenaient à leurs fins; mais qu'ils frémissent, les monstres, l'œil vigilant des amis du peuple les suit jusqu'au fond de leurs repaires, et ne se fermera que quand le dernier aura payé de sa tête le prix de ses forfaits[1]. »

Après cet effrayant réquisitoire, les débats commencèrent.

Dénoncé par quelque ennemi secret qui se proposait sans doute d'acheter à vil prix les biens de M. de Laverdy après sa

(1) Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 267. « Laverdy fut accusé d'avoir voulu introduire la disette en France, en faisant jeter du grain dans un des bassins de son parc. Le fait est que, lors de la récolte, le vent avait poussé une très-petite portion de grain dans le bassin; que ce grain avait germé, et que les membres du Comité révolutionnaire en firent contre Laverdy un chef d'accusation qui le fit condamner à mort. Il est bon d'observer que le grand grief contre Laverdy était ses deux ou trois cent mille livres de rente. Il fut prouvé aux débats que, depuis plus de vingt ans, Laverdy n'avait mis les pieds dans cette terre. »

(*Procès de Fouquier-Tinville.* Déposition de Duoray.)

condamnation, celui-ci essaya en vain une défense inutile qu'il prononça lui-même. La voici telle qu'il l'a écrite.

Elle est aussi simple que concluante.

« Je suis arrêté depuis longtemps; jusqu'à ce moment j'ai gardé le silence le plus absolu. J'attendais que tous les renseignements possibles eussent été pris. Je les désirais, ces renseignements; fort de ma conscience, ils ne pouvaient que m'être avantageux.

» Mon affaire présente trois questions, je vais les discuter rapidement, je sais combien sont précieux les moments du tribunal.

» Du blé a-t-il été jeté dans un bassin dépendant de ma maison?

» Ai-je personnellement commis le délit?

» A-t-il été commis par mes ordres ou par mes conseils?

» Du blé a-t-il été jeté dans un bassin?

» D'abord il paraît que jusqu'à présent aucun témoin ne dépose avoir vu jeter du blé.

» Mais dans le bassin il a pu se trouver un témoin muet et terrible.

» Le bassin contient-il ou du blé ou une matière quelconque qui soit certainement du blé détruit?

» Le procès-verbal de la municipalité de Gambais existe; ce procès-verbal semble offrir une contradiction : d'un côté, la matière que l'on présente comme le résultat du blé est tellement loin de son origine, que l'on ne peut tirer que des conjectures; de l'autre, des grains de blé sains et entiers ont été recueillis.

» Comment se fait-il qu'une partie du blé ait été totalement anéantie, lorsqu'une autre partie s'est parfaitement conservée?

» Comment se fait-il qu'on n'ait trouvé aucun grain qui tînt le milieu entre cette destruction totale et cette conservation entière?

» Je ne suis point chimiste, et d'ailleurs je ne doute point que le tribunal ne prenne toutes les précautions pour s'assurer de l'existence du délit. Des hommes instruits seront sans doute entendus.

» Je saurai si je dois croire à un délit qui jusqu'alors m'a

paru invraisemblable sous tous les rapports, et surtout par la nature, par la position même du bassin que l'obscurité seule aurait pu choisir pour être le lieu où se serait consommé un pareil crime.

» Ce bassin, qui est peu considérable, est dans un terrain entièrement découvert, loin de mon habitation, et près d'un chemin d'où l'on voit tout ce qui s'y passe; il est pavé et rempli d'une eau limpide dans certains moments; l'eau y demeure de manière à voir aisément le fond; enfin il est accessible à tous les étrangers.

» Et la preuve de ce que j'avance résulte de la procédure même.

» Des enfants d'un village voisin se sont rendus au bassin, ont voulu le pêcher, et ont coupé les plombs de décharge pour faire écouler les eaux.

» Cependant je ne puis assurer qu'il n'existe point de délit; je dois donc raisonner dans l'hypothèse ou un délit existerait, et examiner la seconde question.

» Ai-je pu personnellement commettre le délit?

» Je ne m'efforcerai point à prouver ce dont déjà le tribunal est convaincu; le tribunal ne croit pas que j'aie pu, à soixante-dix ans, commettre personnellement un pareil délit. D'ailleurs, depuis plus de deux ans je n'ai point été à Gambais, ce fait est su de tout le pays.

» Jamais je n'ai eu un grain de blé en ma possession; tous mes baux sont passés par-devant notaires, et pourront attester que mes fermages ne m'étaient point payés en grain; toutes mes ventes sont en avoine.

» Enfin depuis 1789, et notamment le 24 juin 1791, veille de mon départ, différentes perquisitions avaient été faites par les municipalités et gardes nationales du canton, et les procès-verbaux alors dressés constatent qu'il ne s'était pas trouvé de blé chez moi; je n'y ai pas retourné depuis.

» Mais, dira-t-on, si vous n'avez point personnellement commis le délit, vous l'avez pu conseiller?

» C'est ici que j'attends les renseignements qu'aura pu se procurer la justice; s'il existe un crime, il existe des coupables,

ces coupables sont, ou des personnes qui me sont attachées ou des étrangers.

» Des étrangers : je serais justifié, l'on ne croirait pas que je pusse être complice de gens que je ne connais point; que j'eusse pu conseiller un crime à des hommes dont je n'étais, dont je ne pouvais être sûr.

» Des personnes attachées à moi : à la probité que je leur ai toujours connue, sur la foi de laquelle je leur ai confié mes intérêts, il me semble qu'ils ne sont point coupables! Mais enfin si l'un d'eux avait pu s'oublier, avait pu, par quelque motif que je ne puis concevoir, commettre un crime, qu'il paraisse devant moi, je suis tranquille, il ne m'accusera pas, il rendra, quel qu'il soit, la justice à ma conduite; il dira si jamais l'idée même du crime s'est présentée à moi; encore moins aurais-je été capable de le conseiller.

» Telle est ma défense en quatre mots. Elle est satisfaisante auprès de juges qui ne veulent que la vérité et se félicitent de trouver un innocent[1]. »

Malgré ce plaidoyer, malgré les preuves que M. de Laverdy donnait de son innocence, malgré ses soixante-dix ans, il fut condamné, et périt sur l'échafaud le 3 frimaire an II (23 novembre 1793).

Le tribunal révolutionnaire ne respectait pas plus la jeunesse de Girey-Dupré que les cheveux blancs du contrôleur général Laverdy.

(1) Archives de l'Emp., carton W 297, dossier 267.

LIVRE DEUXIÈME.

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

L'égalité devant le tribunal. — Le général Lamarlière. — Erreur de M. le comte Beugnot. — Duport du Tertre et Barnave. — Un autographe du juré Renaudin. — Rabaud-Saint-Étienne. — M. et madame Peyssac guillotinés pour lui avoir donné asile. — Madame Dubarry. — Elle est dénoncée par Zamore et par Greive. — Sa lettre à Fouquier. — Son interrogatoire. — L'acte d'accusation. — Résumé de l'accusateur public. — Elle est condamnée à mort. — Déclaration qu'elle fait des objets précieux cachés par elle à Luciennes. — Sa mort. — Les deux filles publiques. — Suicide de Condorcet et de Clavière. — M. de Custines fils. — Infamie du vice-président Dumas. — Dernières lettres de M. de Custines à sa femme.

C'était surtout devant le tribunal que régnait cette égalité proclamée par la République entre tous les citoyens. A côté du général Lamarlière [1], qui le 6 frimaire est condamné à mort.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 297, dossier 276. M. le comte Beugnot a donné quelques détails sur la mort du général Lamarlière (*Revue française*, 2e série, novembre 1838, p. 249). « Comme si tout devait être singulier dans la fin de ce pauvre Lamarlière, il avait pour compagnon, en allant à l'échafaud, ce fameux Parisot, mon ancien camarade de palais, qui avait fait depuis beaucoup de métiers sans rencontrer la fortune, et qui avait fini par celui de journaliste aristocrate, où il a trouvé la mort. Il était monté sur l'échafaud en même temps que Lamarlière, qui s'avisait de haranguer l'honorable assistance, de déclarer qu'il avait toujours été et qu'il mourait républicain, et de recommander au bon peuple sa famille et sa mémoire. Comme il n'en finissait pas, et que Parisot s'impatientait, celui-ci éleva la voix plus haut et dit en haussant les épaules : « Citoyens, ne l'écoutez donc pas, c'est un f.... menteur; il est aristocrate et plus aristocrate que moi. » Ainsi mourut mon vieil ami Parisot, que j'avais connu successivement avocat, auteur d'opéras-comiques, directeur de théâtre, acteur, riche, pauvre, toujours gai, philosophe pratique à qui, à sa dernière heure, une victime tombe par hasard sous la main, et qui, en dépit de la gravité de la circonstance, lui décoche un trait de sa façon, comme il l'eût fait au bal de l'Opéra. » Cette anecdote, malgré la précision des détails, est de tout point fausse; Pariseau, et non pas Parisot, comme l'écrit M. Beugnot, n'a pu tenir au général Lamarlière le propos qu'on vient de lire, par la raison fort simple que le général est mort le 6 frimaire et Pariseau le 22 messidor an II, impliqué dans la conspiration du Luxembourg.

nous voyons figurer parmi les condamnés un horloger [1], un curé [2], une maîtresse d'école [3], l'ancien constituant Barnave et l'ex-ministre de la justice Duport du Tertre.

Un décret de l'Assemblée législative du 29 août 1791 renvoyait devant la haute cour nationale Barnave et Duport du Tertre comme coupables de conspiration contre la sûreté de l'État et la souveraineté du peuple.

Le tribunal révolutionnaire remplaça cette haute cour nationale, dont le conventionnel Garran de Coulon avait été grand procurateur, et il s'empressa de réclamer Barnave et Duport comme sa proie.

Duport subit son interrogatoire le 28 vendémiaire; on l'accusa « d'avoir, de concert avec les ministres perfides dont s'était entouré le dernier tyran des Français, conspiré contre la sûreté générale de l'État »; il répondit que bien loin d'avoir conspiré, il n'avait cessé de travailler avec le plus grand zèle, pendant tout le temps qu'avaient duré ses diverses fonctions, au bien de l'État.

Un mois après, Barnave fut interrogé à son tour. Le rôle important joué par l'accusé pendant les premières années de la Révolution nous autorise à transcrire ici quelques-unes de ses réponses [4].

« *D.* A quelle époque il a quitté Paris?

R. Au commencement de janvier 1792, ayant jusqu'alors habité alternativement Paris et quelques campagnes des environs, et notamment à Osny, près Pontoise, en une maison appartenant à Charles Lameth.

D. Quels sont les motifs qui l'ont déterminé à rester à Paris après le remplacement de l'Assemblée constituante?

R. D'abord pour se délasser et jouir de la société de ses amis, et depuis la fin d'octobre retenu par une maladie.

D. Quels ont été ses moyens de subsistance pendant et après le terme de l'Assemblée constituante?

(1) Benoît Degrandel. Arch. de l'Emp., carton W 298, dossier 284.

(2) Pierre Verwisch, curé d'Hazebrouck; même carton, dossier 283.

(3) Marie-Thérèse Verwisch, maîtresse d'école au même endroit; même carton, même dossier.

(4) Arch. de l'Emp., carton W 298, dossier 285.

R. Que sa dépense était peu considérable, étant logé chez Charles Lameth, ayant deux domestiques et un secrétaire; qu'il ne se servait que quelquefois de voitures à ses frais, objet qui ne lui a pas coûté plus de douze cents livres; que pour y subvenir, il a eu son indemnité de député, ses revenus équivalant à six mille livres, et, outre ses revenus, dix mille cinq cents livres touchées par Perrier de Grenoble, cinq mille livres envoyées par sa mère, provenant des fonds de la succession de son père, six mille livres par Lombard Lathune, provenant des mêmes fonds; qu'il a remboursé les dix mille cinq cents livres à Perrier au moyen de six mille livres à lui remises par Lombard Lathune, provenant du même fonds, et le restant avec ses revenus et en partie par un emprunt qu'il a fait de Dejean son parent.

D. S'il n'a eu aucun rapport particulier avec la cour, ou avec ses agents pendant qu'il était membre de l'Assemblée constituante et après?

R. Qu'il n'en a eu aucun avec la cour, qu'il n'en a eu avec d'autres agents qu'avec les ministres, et avec ceux-ci seulement pour des objets d'intérêt public relatifs aux travaux de l'Assemblée ou de ses comités; qu'il en a eu aussi quelques-uns pour des intérêts particuliers de son département ou des individus du même département.

D. S'il n'a concerté aucun plan avec les ministres et s'il ne leur en a présenté aucun?

R. Que non.

D. Si notamment il n'a pas, de concert avec les Lameth ou l'un d'eux, concerté avec les ministres un projet dont le but était d'entraver l'exécution des décrets en feignant une activité apparente?

R. Que non.

A lui observé qu'un plan de cette nature, portant en tête son nom et celui de Lameth, a été trouvé dans les papiers de la ci-devant cour.

R. Qu'il n'en a pas connaissance, qu'il ignore si les ministres auront abusé de quelque chose qui aurait été dit par lui en conversation, pour penser et écrire qu'un plan tel que celui

dont il s'agit, et qu'il ne connaît pas, aurait été concerté avec lui.

D. Si depuis qu'il a cessé d'être membre de l'Assemblée constituante, il n'a pas eu des rapports avec différents ministres?

R. Que dès lors il a vu quelquefois Duport du Tertre, Duportail, Tarbé, Delessart, et ce pour des affaires relatives à son département ou à des individus aussi de son département ou de celui de la Drôme.

A lui observé que les ministres par lui désignés et avec lesquels il a eu des rapports sont précisément les auteurs et complices du plan dont il a été fait mention, et que ses liaisons confirment la preuve qui résulte des indications écrites, qu'il a concerté ce plan avec eux.

R. Qu'il n'a pu avoir les rapports qu'il a indiqués qu'avec ceux qui étaient alors ministres.

D. S'il voyait les ministres en public ou dans le tête-à-tête?

R. Qu'il les a vus en public et dans le tête-à-tête.

D. Pourquoi dans l'Assemblée constituante et depuis il a eu des rapports particuliers avec les hommes qui étaient connus et désignés par l'opinion publique pour ennemis déclarés de la nation et les fauteurs du despotisme?

R. Qu'il n'en a eu aucun avec des hommes qui lui fussent connus pour tels.

D. Si l'évasion de Capet n'a pas été un complot qui ait eu en partie pour but la révision de la Constitution, et s'il n'a pas participé à ce complot?

R. Que non, qu'il n'a connu que les motifs de l'évasion de Capet.

D. S'il n'avait pas concerté cette évasion avec ceux qui l'ont dirigée, notamment avec Lafayette, Bailly et les Lameth?

R. Que non.

A lui observé que son intimité avec les personnes désignées ci-dessus et sa conduite dans cette affaire établissent contre lui la prévention de complicité.

R. Qu'il n'a eu d'intimité qu'avec les Lameth, et qu'il n'a pas connu qu'ils eussent trempé dans ce complot.

D. Pourquoi il a affiché, comme législateur et comme particulier, des opinions et proposé des mesures attentatoires à la liberté, à la souveraineté et à la sûreté du peuple?

R. Que les opinions qu'il a manifestées et les mesures qu'il a proposées lui ont paru les plus conformes aux intérêts du peuple.

A lui observé qu'il n'a pu croire que ses opinions et ses mesures étaient conformes aux intérêts du peuple, puisqu'il a continué d'en manifester et proposer de même nature, après même qu'il n'a pu douter que ces opinions et ces mesures lui avaient concilié le mépris et l'indignation du peuple.

R. Qu'il ne s'est pas cru un objet de mépris et d'indignation; qu'au surplus, il aurait tout sacrifié à son devoir.

D. Pourquoi il s'est montré le partisan et le défenseur du despotisme royal?

R. Qu'il ne s'est pas montré tel.

Barnave et Duport du Tertre montèrent au tribunal le 7 frimaire[1]; leur procès dura deux jours; les débats de leur affaire furent barbarement interrompus par un réquisitoire de Fouquier qui demandait la lecture d'un décret de la Convention accordant un supplément de traitement aux exécuteurs.

Après cette interruption, le procès fut continué et se termina par une double condamnation à mort[2].

Barnave, éloquent et précis, s'était défendu avec un grand talent; Duport du Tertre fit une défense moins courageuse que

(1) Voici la composition du tribunal : Herman, président; Foucault, Donzé-Verteuil et Lanne, juges; Fouquier, accusateur public; Klispisse, Laporte, Didier, Maupin, Fauvetty, Billion, Desboisseaux, Fauvel, Prieur, Meyère, Seryière et Renaudin, jurés. Ce dernier écrivit à Fouquier pendant l'audience le billet suivant; il est conservé au dossier : « Renaudin tinvite a fair paraitre dent laffair de Duporte du Tertrés comme témoin le citoyen Mouchet comendent en segond de la section des Gardes Fransaise rue des Poullye n° 207; de plus, Boullanjé general de larmé revolutionaire et Merlin detyon Viles deputé à la Convention. » Voici un autre autographe de Renaudin : « Un sieur Corberon de St Morise demeurant rue Vienne, et qui avet une trègrand maison puise quil avet 22 domestique. Cest homme tenet cheluie ube caise qui ététe a limenté par les aristocrate et ces font ététe destiné a anvoyé ausémigré. Ces fait maété a firmé par Lenoire marchand de gravures rue du Coque section des Gardes-Fransaise. » (Arch. de l'Emp., carton W 115.)

(2) Arch. de l'Emp., carton W 298, dossier 285.

celle de Barnave, mais cependant éloquente; moins sagace que son coaccusé, Duport avait conservé un espoir que n'eut jamais Barnave, dont la constance et la fermeté ne se démentirent pas durant sa longue captivité.

Tous deux périrent sur l'échafaud le 8 frimaire an II (28 novembre 1793). Le 15 du même mois, Rabaud-Saint-Étienne, mis hors la loi, périt de la même manière. Cachés chez M. et madame Peyssac dans le faubourg Poissonnière, Rabaud-Saint-Étienne et Rabaud-Pommier, son frère, y passèrent quelques mois; mais une indiscrétion fit découvrir leur retraite, et les deux frères furent immédiatement mis en état d'arrestation par mandat du Comité de sûreté générale [1]. Transférés tous deux à la Conciergerie, Rabaud-Saint-Étienne n'y fit qu'un court séjour; traduit au tribunal comme prévenu de s'être soustrait au décret lancé contre lui, et par conséquent mis hors la loi, on se borna à constater son identité, et il fut ensuite envoyé à la mort [2].

Sa femme se précipita dans un puits en apprenant cette nouvelle.

Quant à Rabaud-Pommier, plus heureux que son frère, il fut oublié dans sa prison; sauvé par la révolution du 9 thermidor, il devint plus tard député au Corps législatif et membre du conseil des Anciens.

Souvent, dans la charrette qui menait au supplice les condamnés à mort on voyait des rapprochements bizarres : un républicain était conduit à l'échafaud à côté d'un royaliste, un sans-culotte à côté d'un noble, un ouvrier à côté d'un général, des banquiers à côté de la maîtresse d'un roi.

(1) On trouve dans la *Biographie Michaud*, à l'article *Rabaud-Saint-Étienne*, qui est dû à M. Beaulieu, l'anecdote suivante : « Fabre d'Églantine ayant voulu faire fabriquer une cachette chez lui, fit appeler un menuisier, qui, pour lui donner des preuves de son habileté en ce genre, lui dit qu'il en avait exécuté une chez M. Peyssac, et qu'il était bien sûr qu'on ne la soupçonnerait jamais. Fabre se hâta d'aller dénoncer le fait. »

Le 7 messidor an II, Étienne Peyssac, employé au bureau des subsistances, et Antoinette Albisson sa femme, payèrent de leur vie ce dévouement à Rabaud-Saint-Étienne. Ils furent tous deux condamnés à mort pour ce fait. (Arch. de l'Emp., carton W 396, dossier 918.)

(2) Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 304.

Madame Dubarry parut en effet au tribunal avec les banquiers Vandenyver, et comme elle ils furent condamnés à mort.

Le 29 brumaire, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale, Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, était écrouée à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, et traduite au tribunal sous la prévention d'avoir conspiré contre la République et favorisé le succès des armes de ses ennemis sur son territoire, en leur procurant des sommes exorbitantes dans les différents voyages qu'elle fit en Angleterre.

Retirée à Luciennes, madame Dubarry y vivait obscurément, quand éclata la révolution. Lorsque l'émigration commença, elle voulut procurer des secours à certains émigrés qui s'étaient retirés à Londres. Pour pouvoir elle-même se rendre dans ce pays, elle feignit d'avoir été victime d'un vol considérable de diamants [1], et prétendant que les voleurs étaient passés en Angleterre, il lui devint facile d'y passer elle-même à plusieurs reprises, sous prétexte de poursuivre la restitution des objets qui lui avaient été volés, et en réalité pour venir en aide aux amis qu'elle avait en ce pays. Dénoncée pour ce fait par un misérable nègre qu'elle avait comblé de ses bienfaits, par Zamore, devenu employé au Comité de salut public de Versailles, et par un intrigant nommé Greive [2], elle fut traduite au tribunal; avant d'y paraître, elle écrivit à Fouquier la lettre suivante :

Citoyen accusateur public,

« J'espère que tu voudras bien, dans l'examen impartial que tu feras de l'affaire malheureuse que Greive et consorts m'ont suscitée au tribunal, ne voir en moi que la victime d'une intrigue pour me perdre.

« Je n'ai jamais émigré, je n'en ay jamais même eu l'intention.

(1) Voyez le détail de ces diamants, *Pièces justificatives*, n° 1.

(2) Ce Greive était un de ces étrangers qui abondent dans les pays bouleversés par les révolutions, et qui espèrent au moyen du pêle-mêle général arriver à quelque fortune. Celui-ci était de la pire espèce de ces gens-là; il s'intitulait homme de lettres, était né à Newcastle en Angleterre, avait habité les États-Unis, et était venu enfin demeurer à Luciennes.

L'emploi que j'ai fait des deux cent mille livres qu'Escouts a placées pour moi chez le citoyen Romain, doit le prouver jusqu'à l'évidence aux yeux les plus prévenus.

Je n'ai jamais fourni d'argent aux émigrés, je n'ai jamais entretenu de correspondance criminelle avec eux, et si les circonstances m'ont engagée à voir, soit à Londres, soit en France, ou des personnes de la cour ou des personnes qui ne marchaient peut-être pas dans le sens de la Révolution, j'espère bien, citoyen accusateur public, que tu sauras, dans la justice et l'équité de ton cœur, apprécier et les circonstances où je me suis toujours trouvée et mes liaisons connues et forcées avec le citoyen Brissac, dont la correspondance est sous vos yeux.

Je compte sur la justice, tu peux compter sur la reconnaissance éternelle de la citoyenne

VAUBERNIER DUBARRY (2).

Le 2 frimaire, elle fut interrogée par le vice-président Dumas; elle déclara se nommer Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, être âgée de quarante-deux ans, née à Vaucouleurs, demeurant à Luciennes.

D. A quelle époque elle a commencé à être attachée à la cour?

R. En 1765, et y a demeuré jusqu'en 1774.

D. Comment et sur quel ordre les sommes qu'elle a dépensées dans ces intervalles lui étaient payées?

R. Sur des ordres particuliers que Louis XV donnait pour chaque payement; que Beaujon est le seul qui lui ait fait des payements, et notamment ajoute que Beaujon avait reçu par Boreau, ministre, l'ordre d'acquitter les dépenses, à vue des bons de la répondante, et que tous les mois il lui fournissait un état des payements; qu'elle a aussi touché quelques sommes sur ses bons particuliers.

(1) Louis-Bernard Maguerite d'Escouts, ancien capitaine de cavalerie, fut condamné à mort le 21 frimaire an II, comme complice des intrigues de madame Dubarry. (Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 315.)

(2) Arch. de l'Emp., carton W 172.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 16, dossier 101.

D. Si elle n'a pas usé de sa position pour solliciter et faire accorder à ses protégés les emplois les plus importants de l'État?

R. Qu'elle a influencé et déterminé quelquefois le Roi dans les choix qu'il a faits.

D. Si elle n'a pas sollicité et obtenu pour certains de ses protégés des pensions et gratifications?

R. Quelquefois, et ne s'en rappelant pas assez pour pouvoir donner des détails.

D. Si depuis 1774 elle a eu des rapports avec la cour de Louis XVI?

R. Qu'elle n'a eu aucun rapport immédiat; qu'à cette époque, devant une somme de deux millions sept cent mille livres, elle en avait formé la demande au Roi, demande qui resta sans réponse; ce qui la détermina à demander que des contrats à elle appartenant fussent, à concurrence d'un million, échangés contre des espèces : ce qui lui fut accordé; qu'avec ce million et le produit de bijoux, vaisselle et tableaux, par elle vendus au Roi, elle a acquitté une partie de cette dette, dont il reste encore environ deux cent cinquante mille livres à payer.

D. Puisqu'elle n'a pu acquitter ses dettes en épuisant ses ressources, quelles ont été les ressources par lesquelles elle a suffi aux dépenses considérables qu'elle a faites dès lors?

R. Que ses dépenses n'ont pas été considérables; qu'il lui est resté quatre-vingt-dix mille livres de rentes viagères placées sur l'hôtel de ville de Paris; que les capitaux de ces rentes et de celles énoncées dans ses réponses précédentes provenaient des largesses de Louis XV.

D. Quelle était, à l'époque de 1774, la valeur de son mobilier en bijoux, diamants, tableaux et meubles?

R. Qu'elle n'en sait rien; qu'elle a évalué dans le temps à quinze cent mille livres les diamants qui lui ont été volés, ce qui ne faisait que partie de ceux qu'elle avait possédés.

D. Si depuis la Révolution elle n'a pas conservé des rapports avec les personnes qui étaient attachées à la ci-devant cour?

R. Qu'elle a vu chez elle quelques-unes des personnes qui étaient attachées à cette cour, notamment Brissac, Beauvau et autres.

D. Si elle n'a pas reçu chez elle des émigrés rentrés?

R. Que non.

D. A elle observé qu'elle a donné asile à Laroche-Fontenille, prêtre émigré, et agent des ennemis de la République.

R. Qu'il a occupé une chambre dans sa maison depuis le mois de juin 1792 jusqu'au mois de septembre suivant; mais qu'elle ignorait qu'il eût émigré ou qu'il eût aucune intelligence avec les ennemis de la République.

D. Si elle n'a pas eu des correspondances avec Calonne, sa femme, ou d'autres femmes à ses gages?

R. Que non; qu'elle croit avoir reçu de la femme de Calonne une seule lettre, à laquelle elle n'a pas répondu.

D. Si elle n'a pas fait plusieurs voyages en Angleterre; quelles ont été les causes et les époques de ses retours en France?

R. Qu'elle a fait quatre voyages en Angleterre pour y suivre des procès relatifs au vol de diamants qui lui avait été fait. Le premier, elle est partie le 17 février 1791 et rentrée le 2 mars suivant. Le second, elle est partie le 4 avril et est rentrée le 12 mai suivant. Le troisième, elle est partie le 14 du même mois et rentrée le 25 août suivant. Le quatrième et dernier, elle est partie le 14 octobre 1792 et rentrée le 4 mars dernier; qu'elle a fait les trois premiers voyages avec des passe-ports de la mairie de Paris et de Montmorin, et que pour le quatrième elle a eu un passe-port de la municipalité de Luciennes, visé par les administrations de Seine-et-Oise.

D. Si elle n'a pas eu connaissance des lois rendues contre les émigrés? pourquoi elle ne s'y est pas conformée?

R. Qu'elle en a eu connaissance par les papiers publics et par une lettre de son banquier; qu'elle a cru qu'étant partie avec des passe-ports, pour des affaires, ces lois ne lui étaient pas applicables.

D. Si elle a pris la peine d'examiner la loi sur les émigrés lorsqu'elle lui a été connue?

R. Qu'elle s'en est référée à ses gens, qui lui disaient qu'en raison de ses passe-ports la loi ne lui était pas applicable.

D. Si elle a fréquenté à Londres les émigrés français, et quels sont ceux qu'elle y a vus particulièrement?

R. Qu'elle y a vu quelquefois Crussol et sa femme, de Poix, d'Aiguillon, Calonne et sa femme, et Frondeville, qui était ci-devant président au parlement de Rouen.

D. Si elle n'a pas remis différentes sommes à des émigrés français?

R. Qu'elle a remis à Frondeville vingt-deux guinées pour jouer pour elle, et qu'il les lui a rendues dans les vingt-quatre heures.

D. Quelle disposition elle a faite des cent trente-quatre guinées qu'elle a dit lui avoir été dues à Londres?

R. Qu'elle a chargé la femme Crussol d'en toucher quarante-cinq guinées, le ci-devant évêque de Lombez d'en toucher autant, et une Anglaise d'en toucher le restant; que la femme Crussol et l'évêque de Lombez (Chauvigny) devaient faire passer les sommes au banquier de la répondante; qu'elle ne sait si ces sommes ont été touchées, n'en ayant eu aucune nouvelle dès lors.

D. A elle observé que sa réponse ne se concilie pas avec le dessein de se faire rendre ces sommes par simple commission; qu'il paraît au contraire que c'était un don ou un prêt.

R. Que lorsqu'elle a fait cette disposition, c'était pour obtenir plus facilement le payement, attendu qu'elle déclara à sa débitrice qu'elle, répondante, devait à la femme Crussol et à Chauvigny les sommes qu'ils étaient chargés de toucher.

D. Si elle a tiré des reçus de ces sommes?

R. Qu'elle en a eu un de la femme Crussol; qu'elle ne croit pas en avoir eu un de Chauvigny.

D. Qui lui a fourni de l'argent pour ses différents voyages à Londres?

R. Que c'est Vandenyver, son banquier.

D. Quelles sont les sommes qu'il lui a remises?

R. Une lettre de crédit de six mille livres sterling lors de son premier voyage, et plus tard une lettre de change de cin-

quante mille livres sterling; ajoute que la première lettre était pour les trois premiers voyages, et la seconde pour le dernier; que Vandenyver avait en main des sommes équivalentes aux avances qu'il faisait, étant dépositaire d'actions de la caisse d'escompte, que la répondante avait acquises avec le produit du remboursement de contrats à concurrence d'un million dont elle a parlé dans ses réponses précédentes.

D. A elle observé qu'elle a déclaré que ce million avait été employé à acquitter ses dettes, conséquemment qu'aucune partie de cette somme ne pouvait rester à sa disposition.

R. Que tout n'avait pas été employé à l'acquit de ses dettes; que Vandenyver pouvait avoir en dépôt à elle des actions de la caisse d'escompte à concurrence de quatre à cinq cent mille livres; qu'elle ne sait ce qui lui en reste dû, n'ayant point réglé de comptes avec lui.

D. Si elle n'a pas eu le dessein, étant à Londres, de placer une somme de deux cent mille livres?

R. Qu'au mois de janvier dernier, étant à Londres, elle a placé deux cent mille livres à la disposition de Rohan-Chabot, moyennant des hypothèques.

D. A elle observé qu'il paraît que ce même prêt a dû être fait au ci-devant évêque de Rouen.

R. Qu'elle ignore comment Vandenyver a pu lui parler d'un homme qu'elle ne connaît pas; qu'au surplus les titres du placement de deux cent mille livres ont dû être trouvés chez elle.

D. Comment il se fait qu'étant à Londres, elle a fait retirer des mains de Vandenyver une somme de deux cent mille livres et qu'elle a employé dans ce prétendu placement des personnes autres que celles qui faisaient habituellement ses affaires?

R. Qu'elle s'est servie d'Escours, ci-devant militaire, parce que c'est lui qui lui écrivit à Londres pour lui proposer ce placement.

D. Pourquoi elle a entretenu des correspondances avec les ennemis de la Révolution?

R. Qu'elle n'en a point entretenu avec de telles personnes.

D. A elle observé qu'il existe d'elle une correspondance

avec des émigrés qui sont les ennemis déclarés du peuple français et avec les conspirateurs à l'intérieur.

R. Qu'elle a reçu quelques lettres et qu'elle n'en a écrit aucune aux émigrés.

D. Si elle n'a pas été chargée de faire parvenir à des personnes qu'elle connaissait des lettres sans adresse?

R. Qu'elle a été chargée par d'Angervilliers, lors de son second voyage à Londres, de remettre à la femme de Calonne une lettre qu'elle a oubliée et qui est restée dans ses papiers.

D. Comment s'est-elle procuré deux lettres signées de Custines, chargé des affaires de France à Berlin?

R. Qu'elle n'en sait rien, qu'elle croit les avoir emportées de l'hôtel de Brissac, où elle croit les avoir trouvées sur un bureau, sans savoir qui les avait déposées.

D. A elle observé que le prétendu procès qu'elle a dit avoir déterminé ses voyages en Angleterre n'en était que le prétexte; qu'il paraît qu'elle a été chargée d'intelligences avec les ennemis de la République, et qu'elle y a coopéré dans ses voyages; que ces intelligences, manifestées dans toutes ses correspondances, le sont particulièrement dans une lettre du 3 avril 1791, qu'elle a dit lui avoir été écrite par Brissac.

R. Qu'elle n'a eu aucune intelligence de cette nature.

D. Interpellée de déclarer avec vérité si ses voyages à Londres n'avaient pas pour objet une mission secrète et des intelligences avec les ennemis ou avec la cour de Londres, si notamment dans son dernier voyage elle n'a pas su que son séjour à Londres avait le caractère de l'émigration; si elle n'a pas entretenu des correspondances avec les ennemis de la liberté, si enfin elle ne leur a pas prêté des secours d'argent et autres?

R. Que non, sur le tout.

D. Si elle a un défenseur?

R. Qu'elle a fait choix des citoyens de Lainville et Lafleuterie. »

Ce fut le 16 frimaire que la maîtresse de Louis XV comparut devant les juges révolutionnaires. A ses côtés étaient assis son banquier le Hollandais Vandenyver et ses deux fils.

L'acte d'accusation rédigé contre madame Dubarry, et l'un

des plus curieux peut-être qui soit conservé dans les archives du tribunal révolutionnaire, mérite bien d'être transcrit. Il montrera à quel point de perfection dans le style et dans les idées sont parvenus les secrétaires de Fouquier, désormais au fait de leur travail [1].

« Antoine-Quentin Fouquier expose..., que les plaies mortelles et profondes qui avaient mis la France à deux doigts de sa perte avaient été faites à son corps politique bien des années avant la glorieuse et impérissable révolution qui doit nous faire réjouir des maux cuisants qui l'ont précédée, puisqu'elle nous a délivrés pour jamais des monstres barbares et fanatiques qui nous tenaient enchaînés sur l'héritage de nos pères; que pour prendre une juste idée de l'immoralité de l'accusée Dubarry, il faut jeter un coup d'œil rapide sur les dernières années pendant le cours desquelles le tyran français Louis, quinzième du nom, a scandalisé l'univers en donnant la surintendance de ses honteuses débauches à cette célèbre courtisane; qu'en 1769 ce Sardanapale moderne, se trouvant blasé sur toutes les jouissances qu'il avait poussées à l'excès dans le parc aux Cerfs, sérail infâme où fut consommé le déshonneur d'une foule de familles honnêtes, s'abandonna lâchement aux vils complaisants qui l'entouraient pour éveiller ses feux mal éteints; qu'un de ses odieux complaisants ayant fait la connaissance d'un ci-devant comte Dubarry, noyé de dettes et le plus crapuleux libertin, eut occasion de voir chez lui la nommée Vaubernier, sa maîtresse, qui n'était passée dans ses bras qu'après avoir fait un cours de prostitution; que le ci-devant comte Dubarry, à qui tous les moyens étaient bons pour parvenir à apaiser ses créanciers, proposa à ce complaisant de lui céder la Vaubernier, s'il parvenait à la faire admettre au nombre des sultanes du crime couronné; que cette créature déhontée lui fut en effet présentée, qu'en peu de temps elle parvint par ses rares talents à prendre l'empire le plus absolu sur le faible et débile despote. Bientôt des fleuves d'or roulèrent à ses pieds, les pierreries les plus précieuses lui furent données avec profusion; les artistes les plus célèbres furent occupés aux chefs-d'œuvre

[1] Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 307.

les plus dispendieux; elle devint la cause universelle des ci-devant grands. Les ministres, les généraux et les ci-devant princes de l'Église furent nommés ou culbutés par cette nouvelle Aspasie, et tous venaient bassement faire fumer l'encens à ses genoux; le faste le plus insolent et les débordements de tous genres furent affichés par elle. Le scandale était à son comble; elle puisait à pleines mains dans les coffres de la nation pour enrichir sa famille et combler l'abîme de dettes du ci-devant comte Dubarry, qui avait poussé l'infamie et le déshonneur jusqu'à devenir son époux. Son imbécile amant ne rougit pas lui-même d'insulter au peuple en se plaçant à côté d'elle dans les chars les plus brillants et la promenant ainsi dans différents lieux; que pour ne pas effaroucher la pudeur, l'accusateur public ne soulèvera pas le voile qui doit couvrir à jamais les vices effroyables de la cour, jusqu'en l'année mil sept cent soixante-quatorze, époque à laquelle celui à qui les esclaves avaient donné le nom de *Bien-aimé* disparut de dessus la terre, emportant dans ses veines le poison infect du libertinage et couvert du mépris des Français; que la Dubarry fut reléguée à Rethel-Mazarin et de là à Meaux, dans la ci-devant abbaye du Pont-aux-Dames; que, dans cette retraite salutaire, elle aurait dû faire les plus sérieuses réflexions sur le néant des grandeurs et sur les désordres de sa conduite, qui avaient entraîné la ruine de son pays; mais qu'ayant été rendue à la liberté par le dernier tyran des Français, il lui conserva non-seulement les dépouilles du peuple, mais encore la combla de nouvelles prodigalités, et lui conserva le château de Luciennes, où elle forma bientôt une nouvelle cour à laquelle se présentèrent en foule les vils courtisans qui avaient profité de sa faveur pour dilapider les finances avec elle; qu'elle les tint tous enchaînés à son char jusqu'à l'époque mémorable où le peuple français fatigué de ses chaînes se leva, brisa ses fers et en frappa la tête des despotes. Tous les soi-disant grands d'alors, se voyant prêts à être écrasés par la vengeance nationale, s'enfuirent épouvantés, abandonnèrent un sol qu'ils avaient souillé depuis longtemps, furent implorer l'assistance des tyrans de l'Europe pour venir égorger un peuple qui avait

ou le courage de reconquérir sa liberté; mais ce peuple saura leur faire mordre la poussière, ainsi qu'à ceux qui ont épousé leurs projets sanguinaires, etc., etc. (1)

Après ce foudroyant exposé, l'interrogatoire de la Dubarry commença.

On lui reprocha ses liaisons avec l'ancienne cour, ses voyages en Angleterre, ses relations avec les émigrés.

Son défenseur, le citoyen Lafleuterie, essaya de prononcer quelques mots de justification.

Reprenant alors la parole, Fouquier résuma l'accusation en ces termes :

« Citoyens jurés,

« Vous avez prononcé sur les complots de l'épouse du dernier tyran des Français, vous avez dans ce moment à prononcer sur les conspirations de son infâme prédécesseur. Vous voyez devant vous cette Laïs célèbre par la dissolution de ses mœurs, la publicité et l'éclat de sa débauche, à qui le libertinage seul avait fait partager les destinées du despote qui a sacrifié les trésors et le sang des peuples à ses honteux plaisirs; mais le scandale et l'opprobre de son élévation, la turpitude et la honte de son infâme prostitution ne sont pas ce qui doit fixer votre attention; vous avez à décider si cette Messaline, née parmi le peuple, enrichie ou couverte des dépouilles du peuple qui payait l'opprobre de ses mœurs, descendue par la mort du tyran du rang où le crime seul l'avait placée, a conspiré contre la liberté et la souveraineté du peuple; si, après avoir été la complice et l'instrument du libertinage des rois, elle est devenue l'agente des conspirations des tyrans, des nobles et des prêtres contre la République française. Les débats, citoyens jurés, ont déjà jeté sur cette conspiration le plus grand jour; vous avez de saisir ces traits de lumière que les dépositions des témoins et les pièces ont fournis sur ce vaste complot, sur cette conjuration exécrable dont les annales des peuples ne fournissent point d'exemple, et certes jamais affaire plus importante ne s'est présentée à votre décision, puisqu'elle vous offre, en quelque sorte

(1) Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 607.

le nœud principal des trames de Pitt et de tous ses complices contre la France.

» Il convient donc de vous remettre sous les yeux les détails de cette conspiration et de la part qu'y ont prise la courtisane des despotes et ses complices. »

L'accusateur public retrace ici le détail des débats qui viennent de se dérouler devant le tribunal.

« Tel est, citoyens jurés, le résultat des débats qui ont eu lieu : c'est à vous à les peser dans votre sagesse ; vous voyez que royalistes, fédéralistes, toutes ces factions, divisées entre elles en apparence, ont toutes le même centre, le même objet, le même but : la guerre extérieure, celle de la Vendée, les troubles du Midi, l'insurrection départementale du Calvados, tout a le même principe et le même chef. D'Artois et Pétion, tous marchent sous les ordres de Pitt, et si le voile qui couvrait tant de scélératesses n'avait en quelque sorte été que levé, on peut dire aujourd'hui qu'il est déchiré en entier, et il ne reste aux conspirateurs que la honte et le châtiment de leurs infâmes complots. Oui, Français, les traîtres périront, et la liberté seule subsistera ; elle a résisté et elle résistera à tous les efforts des despotes coalisés, de leurs esclaves, de leurs prêtres et de leurs infâmes courtisanes, de cette horde de brigands ligués contre elle. Le peuple terrassera tous ses ennemis.

» L'infâme conspiratrice qui est devant vous pouvait, au sein de l'opulence acquise par ses honteuses débauches, vivre heureuse au sein d'une patrie qui paraissait avoir enseveli, avec le tyran dont elle avait été la digne compagne, le souvenir de sa prostitution et du scandale de son élévation ; mais la liberté du peuple a été un crime à ses yeux ; il fallait qu'il fût esclave, qu'il rampât sous des maîtres, et que le plus pur de la substance du peuple fût consacré à payer ses plaisirs ; cet exemple, ajouté à tant d'autres, prouve de plus en plus que le libertinage et les mauvaises mœurs sont les plus grands ennemis de la liberté et du bonheur des peuples. En frappant du glaive de la loi une Messaline coupable d'une conspiration contre sa patrie, non-seulement vous vengerez la République de ses attentats, mais vous arracherez un scandale public et vous

affermirez l'empire des mœurs, qui est la première base de la liberté des peuples [1]. »

Après que Fouquier eut conclu à la peine de mort, le président Dumas prononça son résumé, et les questions furent posées au jury en ces termes :

« 1° Est-il constant qu'il a été pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État et leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, leur indiquer et favoriser les moyens de les entreprendre et diriger contre la France, notamment en faisant à l'étranger, sous des prétextes préparés, divers voyages pour concerter ces plans hostiles avec les ennemis et en leur fournissant, à eux ou à leurs agents, des secours en argent?

» 2° Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, demeurant à Luciennes, ci-devant courtisane, a-t-elle été auteur ou complice de ces machinations et intelligences [2]? »

Il était onze heures du soir lorsque le jury rentra dans la salle d'audience, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Les accusés furent condamnés à la peine de mort.

En entendant le prononcé du jugement, madame Dubarry poussa des cris de terreur et de désespoir qui glacèrent tous les assistants; on la ramena presque mourante à la Conciergerie.

Le lendemain matin, espérant peut-être sauver sa vie, elle fit savoir qu'elle avait des déclarations importantes à faire. Aussitôt le juge Denizot, accompagné du citoyen Royer, substitut de l'accusateur public, et de Tavernier, commis-greffier, se rendirent à la Conciergerie, et reçurent de la condamnée les indications suivantes sur des objets précieux cachés chez elle, à Luciennes :

« 1° Que dans la resserre en face de la glacière, et où on resserre les instruments du jardinage, se trouve enterré un nécessaire d'or composé d'un plateau de porcelaine, monté en or, un tayère d'or, une bouloire, un réchaut à esprit de vin, un pot au lait, une petite caffetière, une grande caffetière à

(1) Arch. de l'Emp., carton W 16, dossier 701.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 397.

chocolat, une écuelle, son couvercle et son assiette, trois petites cuillères, une petite passoire à tuyère, cent jetons d'or à ses armes, et un chiffre D B, le tout d'or et d'un travail très-précieux.

» 2° Dans une boëte ou corbeille enterrée dans le même endroit, quinze cent trente et un louis d'or de 24 livres chaque, une chaîne de diamants avec ses deux glands, et la clef montée à jour, deux chaînes d'oreille, composées chacune de neuf ou dix pierres, celles de devant fort grosses; trois anneaux, un de diamant blanc, un en rubis et diamant blanc, un en émeraude et diamant blanc, une très-belle pierre gravée, montée avec chaîne d'or pour collier, deux colliers de corail, dont l'un monté en or (observant que les manches des objets portés au premier article sont en jaspe sanguin et montés en or); toujours dans le même endroit, un collier de perles fines, des chaînes douilles aussi en perles, un collier de perles d'or et deux ou trois chaînes d'or pour col, un portrait de Louis XV entouré d'un cadre d'or.

» 3° Dans une petite boëte de sapin remise à la femme Deliant, femme du frotteur demeurant à Luciennes, une montre à répétition enrichie de diamants, un petit paquet de quatorze ou seize diamants de 5 à 6 grains chaque, un petit paquet de petits rubis, deux petits diamants plats pour monter en bague, un autre portrait de Louis XV dans un laboratoire, monté et plaqué en or, un petit enfant en forme de tirelire en or émaillé bleu, seize demi-guinées neuves, et deux guinées enveloppées dans du papier, une paire d'éperons d'or avec des chiffres, appartenant à Brissac, une petite boëte de carton renfermée dans celle ci-dessus, dans laquelle est une chaîne en émeraude et diamants, dont un gros pesant cinquante grains, les glands de laquelle chaîne se trouvent dans la boëte énoncée au deuxième article.

» Observant que dans l'article deuxième ou troisième se trouve un crayon d'or enrichi de diamants.

» 3° Une boëte pareillement remise à la femme Deliant, renfermant un moutardier d'or, un petit plateau et deux gobelets d'or, et plusieurs autres objets qui ne reviennent point à sa me-

moire; deux caves remplies de flacons de cristal de roche, dont une lui appartient, et l'autre appartient à Brissac, lesdits flacons garnis en or; un autre gobelet de cristal avec un cercle d'or appartenant audit Brissac, une petite écuelle de vermeil avec son plateau.

« 4° Un coffre de velours bleu garni, en argent doré, placé sous un escalier, dans une chambre formant garde-robe, à côté de celle qu'elle occupait, dans lequel coffre il y a une douzaine de couverts d'or armoiriés, quatre cuillers à sucre, deux cuillers à olives, une cuiller à punch, le tout d'or; un étuy renfermant douze cuillers à café, en or, plusieurs portraits de femmes, deux cachets d'or, dont un de bureau et un petit, trois médailles d'or, une représentant le pont de Neuilly, l'autre l'école de chirurgie, et l'autre la Monnoye, deux médailles représentant le mariage des ci-devant princes, aussi en or; une très-grande médaille d'or appartenant à Brissac, et quelques autres objets qu'elle ne peut pas désigner; plus deux poignards turcs montés en rubis et autres pierres.

« 5° Dans la chambre à côté de celle à coucher et servant de passage; dans la commode, une paire de boucles en or garnies en perles, une petite boëte d'or unie, une boëte d'écaille blonde montée en or avec le portrait d'une religieuse, un bouchon de flacon émaillé en bleu avec un gros diamant au bout.

« 6° Dans une commode, dans la chambre à coucher, un pot à l'eau et sa cuvette de cristal de roche garnis en or, deux coupes de jaspe sanguin monté en or, un bracelet antique monté en or composé de différentes pierres; un gobelet de cristal de roche et deux caraphes et le plateau, le tout monté en or; vingt et une ou vingt-deux bagues de différentes pierres gravées montées en or, une boëte montée en cage d'or avec le portrait de l'épouse de Brissac, un portrait de la fille de ce dernier, monté en or, un portrait de son fils (Brissac), aussi monté en or, un portrait de la mère du même, un autre de son frère, une boëte d'écaille blonde montée en or avec une pierre blanche gravée, très-belle, où est le portrait de Brissac et de la déclarante; une boëte de jatte, montée en or émaillé, une autre boëte de nacre montée en or, un portrait en émail d'une grand'mère de Bris-

sac, deux tasses d'or avec leurs manches de corail, et quelques autres objets appartenant à Brissac.

» 7° Dans la cave à l'usage ordinaire, sur l'escalier : un grand seau, neuf douzaines et sept assiettes, dix-huit flambeaux, dont trois à deux branches, une douzaine de casserolles, une grande et une petite marmites, le tout en argent, dix-neuf grandes cloches d'argent, soixante et tant de plats aussi d'argent, et autres objets d'argenterie dont l'état est chez elle.

» 8° Plusieurs figures de différentes espèces et en matière de bronze; une partie doit être dans un des bosquets près le pavillon, une autre au-dessous du pavillon, le tout couvert légèrement de terre.

» 9° Dans le jardin de Morin [1], valet de chambre, se trouvent cachés unze sacs de douze cents livres, quarante doubles louis en or, rapportés de Londres à son dernier voyage, une boëte d'écaille montée en or, sur laquelle est le portrait de Marie-Antoinette fait par Sauvage, dans laquelle se trouve une médaille d'or et quelques autres objets qui sont à la connaissance de Morin, qui a été chargé par elle de cacher tous les objets en l'article 9 ci-dessus.

» 10° Observe qu'elle a en dépôt chez Morlan-Amocelet et Ramson et Cie, banquiers à Palmer, à Londres, tous les articles relatifs au vol, excepté ceux soulignés en marge, et portés en l'imprimé de la récompense promise pour la découverte du vol en général, lequel a été paraphé par elle et par nous, ainsi que par le citoyen Dangé, et annexé au présent.

» 11° Qu'elle a confié au citoyen Montrouy une ceringue d'argent et trois canons aussi en argent, une petite demi-aulne pliante en or, une bague nommée astroïde, un portrait de Brissac, deux couteaux dont un à ôter la poudre, à lame d'or avec deux petits cercles de diamants au manche noir, un autre couteau émaillé en or, une montre d'or et petit cachet avec une émeraude, aussi en or; observant qu'elle a reçu dudit Montrouy deux cent cinquante ou trois cents livres à titre de

(1) Denis Morin fut condamné à mort, le 3 nivôse an II, comme complice de madame Dubarry. (Arch. de l'Emp., carton W 303, dossier 351.)

prêt, ainsi que le coucher dont elle a fait usage pendant sa détention et jusqu'à ce jour.

» Lecture à elle faite des déclarations ci-dessus, a dit icelles contenir vérité, et n'avoir autre chose à déclarer, ajoutant que si c'est le bon plaisir du tribunal, elle écrira à Londres, et que sans difficulté elle recouvrera les objets concernant son vol, en payant toutefois les frais qu'a occasionnés le procès; et a signé avec nous,

» JEANNE VAUBERNIER DUBARRY; DENIZOT, juge; ROYER, substitut, accusateur public; DANGÉ, administrateur de police; TAVERNIER, commis-greffier[1]. »

Après avoir reçu cette déclaration, les magistrats se retirèrent, et la condamnée fut remise entre les mains des bourreaux.

Madame Dubarry était vêtue de blanc, seule sur le devant de la charrette, les mains liées derrière le dos; on cherchait sur sa figure les restes de la beauté qui l'avait rendue si fameuse. Sa contenance était abattue; à plusieurs reprises, pendant le trajet, elle retrouva de l'énergie pour s'adresser aux gens qui entouraient la voiture. « Grâce! grâce! s'écriait-elle; j'ai toujours été votre amie, je n'ai jamais fait de mal à personne. Grâce! » Ses prières étaient vaines. Une petite distance la séparait seule de l'échafaud; la malheureuse femme fit alors entendre des soupirs déchirants, ses yeux versèrent des larmes de désespoir et de frayeur. Son visage était horriblement pâle, et son corps, suivant les oscillations de la charrette, était penché sur l'exécuteur.

Arrivée sur la place de la Révolution, la vue de l'instrument du supplice redoubla sa terreur. Quand il fallut descendre de voiture, elle se débattit avec la vigueur du désespoir. Ses cris retentissaient au loin. La lutte recommença plus terrible quand il fallut la lier sur la fatale planche. Enfin force resta aux exécuteurs de la justice révolutionnaire, et sa tête tomba sous le glaive républicain.

Cinq jours après, deux malheureuses filles publiques, arrêtées à la suite des visites domiciliaires ordonnées par le rigoriste

(1) Arch. de l'Emp., carton W 305, dossier 354.

procureur de la commune Chaumette pour arrêter toutes les prostituées, proférèrent dans un moment d'ivresse ou d'exaspération le cri séditieux de *Vive le Roi!*

C'était là un crime capital; transférées immédiatement à la Conciergerie, puis traduites au tribunal, leur acte d'accusation peut servir de pendant à celui de madame Dubarry. Nous le transcrirons donc en entier.

« Antoine-Quentin Fouquier, etc.

» Expose que, par arrêté du commissaire de police de la section des Tuileries, du 3 brumaire dernier, Claire Sevin, veuve Loriot, et Catherine Halbourg, prostituées publiques, ont été traduites à la maison d'arrêt de la Conciergerie du palais, comme prévenues de propos et cris tendant à la dissolution de la République et au rétablissement de la royauté, comme aussi d'avoir arraché et insulté la cocarde nationale.

» Qu'en effet, tant du procès-verbal dressé par le commissaire de police que des interrogatoires subis par lesdites Loriot et Halbourg, tant par-devant ledit commissaire de police, qu'au tribunal, le 5 présent mois, il en résulte que, le 3 brumaire dernier, il a été fait sur la section des Tuileries des visites domiciliaires à l'effet d'arrêter les filles prostituées, qui sont le plus grand fléau des mœurs publiques, auxquelles elles insultent, et l'opprobre de la société, qu'elles flétrissent; que Claire Sevin et Catherine Halbourg, livrées à cet infâme trafic de leur individu, ayant été arrêtées et conduites au corps de garde du poste central de la section des Tuileries, y restèrent en arrestation jusqu'au moment où on voulut les conduire en la maison d'arrêt de la Salpêtrière, qu'alors la nommée Loriot cria avec fureur : *Vive le Roi! Vive la Reine!* que l'un des citoyens de garde lui ayant représenté le délit qu'elle commettait, elle répondit qu'elle n'était pas soûle, que c'était sa façon de parler, et qu'elle se moquait de tout; qu'elle fut conduite par-devant le commissaire de police, et qu'elle arracha sa cocarde de son bonnet.

» Qu'à l'égard de la nommée Halbourg elle cria également : *Vive le Roi! vive la Reine! vive Louis XVII!* qu'elle arracha également sa cocarde et la déchira par morceaux; que, con-

duite par-devant le commissaire de police, elle déclara que si elle avait crié *Vive Louis XVII!* c'est parce qu'elle le pensait; que les choses iraient mieux, qu'elle aimait un roi, et que la République n'était pas libre; qu'elle avait arraché sa cocarde parce qu'elle la portait malgré elle.

Que, d'après ses déclarations réitérées, le commissaire de police, après avoir fait perquisition chez lesdites filles Loriot et Halbourg, et n'y avoir rien trouvé de suspect, les a fait transporter à la Conciergerie.

Que les délits commis par ces deux prostituées, et surtout par la Halbourg, pourraient prouvés encore, s'il en était besoin, que le despotisme a toujours été l'ennemi des mœurs publiques, que la prostitution était un des moyens qu'il employait pour affermir son empire et perpétuer l'esclavage des citoyens par l'appât du libertinage et de la débauche; que l'on ne peut plus douter que les repaires de prostitution ne soient les asiles ordinaires des contre-révolutionnaires, qui payent leurs infames plaisirs avec l'or de Pitt, et que toutes ces prostituées, non contentes d'être l'opprobre de leur sexe, qu'elles avilissent, les pestes de la société, qu'elles corrompent, le fléau de la jeunesse, qu'elles dégradent par le vice et qu'elles empoisonnent au sein de leurs honteux plaisirs, sont encore les troupes auxiliaires de ces conspiratrices célèbres, des Marie-Antoinette et des Dubarry, qui, en partageant leurs mœurs dissolues, les avaient encore associées à leurs complots pour leur recruter des scélérats dignes de seconder leurs crimes.[1]

Les deux accusées furent immédiatement condamnées à mort.

Claire Sevin, veuve Loriot, se déclara enceinte; il fut surseis à son jugement.[2] Quant à Catherine Halbourg, elle subit sa peine le 22 frimaire an III.

Telle était la morale du tribunal révolutionnaire, qui suivait en tout l'impulsion qu'il recevait, aussi ceux qui y comparaissaient et qui étaient poursuivis par une haine politique ou

(1) Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 320.

(2) La grossesse de Claire Sevin ayant été constatée par les médecins du tribunal, elle fut transférée à la Salpêtrière. Un interrogatoire subi par Fouquier-Tinville, le 6 germinal an III, nous apprend que la veuve Loriot vivait encore à cette époque, et qu'elle était détenue dans la maison Égalité.

personnelle étaient-ils certains que le résultat de leur procès serait la mort.

Plusieurs préférèrent le suicide à l'échafaud de la place de la Révolution; parmi eux on peut citer Condorcet, qui, proscrit à la suite des événements du 31 mai, s'empoisonna dans la prison du Comité révolutionnaire de Bourg-Égalité, ci-devant Bourg-la-Reine [1]. Clavière, l'ex-ministre des contributions publiques, détenu depuis longtemps à la Conciergerie, reçut enfin son acte d'accusation et la liste des témoins qui devaient déposer contre lui; en tête de cette liste, Clavière lut le nom du citoyen Arthur, membre de la commune de Paris; cet homme était un ennemi acharné de l'ex-ministre; au 10 août, on l'avait vu arracher le cœur d'un Suisse mort en défendant le Roi, et le dévorer tout palpitant. Clavière, prenant à part Honoré Riouffe, son codétenu, lui annonça son dessein de se tuer pour ne pas comparaître au tribunal; à eux deux ils cherchèrent sur la poitrine de l'ex-ministre l'endroit où il valait le mieux frapper; quand ils l'eurent trouvé, Clavière se retira dans la chambre dite *des Douze*, où il habitait, et s'enfonça sans trembler un couteau dans le cœur [2].

La mort fut instantanée; Clavière périt le 18 frimaire an II, âgé de cinquante-neuf ans [3].

« Ce sont des assassins, avait dit Clavière à Riouffe; je veux me dérober à leur fureur. »

Tous les accusés ne partageaient cependant pas l'opinion de Clavière à l'égard du tribunal; beaucoup y sont montés se flattant d'en redescendre avec une ordonnance d'acquit.

Le fils du général Custines fut de ce nombre.

Le 14 nivôse an II, Laurent-Louis-Philippe-François de Custines parut devant le tribunal que présidait Dumas [4].

(1) Voyez le procès-verbal de son arrestation dans le registre du Comité de surveillance de la commune de Clamart, conservé aux Archives de l'Empire, section administrative.

(2) Sa femme s'empoisonna en apprenant cette mort. (Voyez Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 58.)

(3) Voyez, *Pièces justificatives*, n° 2, le procès-verbal dressé par un juge de paix et un commissaire de police du suicide de Clavière.

(4) Arch. de l'Emp., carton W 306, dossier 380.

Il était accusé d'avoir eu des relations avec la cour de Berlin, et d'avoir favorisé les complots de son père.

Un seul témoin fut entendu; ce fut Vincent, secrétaire général du ministère de la guerre, jacobin enragé et forcené sans-culotte; il était alors détenu, et devait lui-même quelques jours plus tard paraître comme accusé devant le tribunal. Sa déposition ne fit que répéter les inculpations contenues dans l'acte d'accusation.

Dumas commença ensuite l'interrogatoire de l'accusé; celui-ci répondit avec précision et calme, et l'assistance s'intéressant à son sort, laissait échapper le mot d'acquittement; mais le président ne laissait pas aussi facilement échapper sa proie, et dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, comme on le verra plus tard, il fit preuve de la plus insigne mauvaise foi, il lut, en la tronquant, une lettre de M. de Custines fils, et par cette manière artificieuse donna à cet écrit un sens tout différent du sens réel.

L'accusé se récria contre une aussi criminelle perfidie; il en appela aux jurés, et Dumas, embarrassé, se hâta de lui poser une autre question, et de lui demander s'il avait eu connaissance des complots de son père.

M. de Custines lui répondit qu'il n'avait jamais connu à son père d'autre dessein que celui de bien servir la République; qu'il n'avait été qu'un moment auprès de lui à l'armée; que depuis longtemps il s'était borné à faire les commissions du général auprès des Comités, et qu'on pouvait juger par les lettres qu'on avait interceptées que son père ne le consultait en rien sur ses desseins ou ses opérations militaires.

« Il est impossible, s'écrie Dumas, il est contraire à la nature des choses, qu'un fils tel que vous, habituellement en correspondance avec son père, ne soit pas son complice. »

Cette odieuse interpellation, adressée d'un ton menaçant à l'accusé et aux jurés, dictait à ces derniers la conduite qu'ils avaient à tenir.

Le défenseur de M. de Custines, Chauveau, prit la parole; son plaidoyer, comparé aux réponses nettes et précises de l'accusé, parut en général faible et indécis. Cependant, lorsque

le défenseur, arrivé à la fin de sa plaidoirie, eut à relever les dernières paroles du président, il trouva des accents éloquents et courageux.

Après avoir témoigné à Dumas la surprise qu'il avait éprouvée en lui entendant dire que l'accusé était nécessairement complice de son père :

« Quel est le tribunal dans le monde, dit-il, où l'on oserait se permettre de condamner un accusé sur des présomptions pareilles? Quoi! il est contraire à la nature des choses qu'un fils ne soit pas le complice de son père? Quelle jurisprudence!... J'irai plus loin, et quand même l'accusé aurait été instruit des desseins d'un père coupable, car le général doit l'être sans doute puisque vous l'avez condamné, je vous le demande ici, un fils doit-il dénoncer son père? Où serait donc la piété filiale, la première des vertus? où seraient les mœurs qu'on cherche à régénérer? »

Ces paroles aussi éloquentes que courageuses pouvaient perdre le défenseur assez hardi pour avoir osé les prononcer; elles ne servirent même pas à sauver l'accusé.

Malgré la faveur évidente que l'assistance témoignait à M. de Custines, malgré l'absence de bases de son accusation, il n'en fut pas moins condamné à mort.

Le jeune homme entendit sans trembler son arrêt de mort; quand le prononcé en eut été terminé, il haussa à plusieurs reprises les épaules et sortit d'un pas ferme, portant toujours le calme et la fermeté sur son visage.

Rentré dans sa prison, le fils du général Custines écrivit à sa femme les lettres touchantes que l'on va lire :

« A quatre heures du soir.

« Je ne puis mieux commencer ma dernière journée qu'en te parlant des tendres et douloureux sentiments que tu me fais éprouver. Je les repousse quelquefois, et quelquefois ils ne peuvent être éloignés. Que vas-tu devenir? Te laissera-t-on du moins ton habitation, du moins ta chambre? Tristes pensées, tristes images!

» J'ai dormi neuf heures. Pourquoi ta nuit n'a-t-elle pas été

aussi calme? Car c'est ta tendresse, non ta peine qu'il me faut.

» Tu sais déjà le sacrifice que j'ai fait. J'ai un pauvre compagnon d'infortune qui t'a vue petite et qui a l'air d'un bon homme; on est trop heureux en finissant ses maux de soulager ceux des autres; fais savoir cela à Philoctète.

» J'ai oublié de te dire que je m'étais défendu à peu près seul, et seulement pour les gens qui m'aiment.

» Il faut te quitter... Je t'envoie mes cheveux dans cette lettre. La citoyenne... promet de te remettre l'un et l'autre; témoigne-lui ma reconnaissance.

» C'en est fait, ma pauvre Delphine; je t'embrasse pour la dernière fois! Je ne puis pas te voir, et si même je le pouvais, je ne le voudrais pas. La séparation serait trop difficile; et ce n'est pas le moment de s'attendrir.

» Que dis-je, s'attendrir!... Comment pourrais-je m'en défendre à ton image? Il n'en est qu'un moyen, celui de la repousser avec une barbarie déchirante mais nécessaire.

» Ma réputation sera ce qu'elle doit être; et pour la vie c'est une chose fragile par sa nature. Des regrets sont les seules affections qui viennent troubler par moments ma tranquillité parfaite. Charge-toi de les exprimer, toi qui connais bien mes sentiments, et détourne ta pensée des plus douloureux de tous, car ils s'adressent à toi.

» Je ne pense pas avoir jamais fait de mal à personne à dessein; j'ai quelquefois senti le désir vif de faire du bien. Je voudrais en avoir fait davantage, mais je ne sens pas le poids incommode des remords. Pourquoi donc éprouverais-je aucun trouble? Mourir est nécessaire et tout aussi simple que de naître.

» Ton sort m'affige. Puisse-t-il s'adoucir, puisse-t-il même devenir heureux un jour! C'est un de mes vœux les plus chers et les plus vrais.

» Apprends à ton fils à bien connaître son père. Que des soins éclairés écartent loin de lui le vice, et quant au malheur, qu'une âme énergique et pure lui donne la force de le supporter.

» Adieu; je n'érige point en axiomes les espérances de mon imagination et de mon cœur, mais crois que je ne te quitte pas sans désirer te revoir un jour.

» J'ai pardonné au petit nombre de ceux qui ont paru se réjouir de mon arrêt; toi, donne une récompense à qui te remettra cette lettre [1]. »

Le condamné marcha à l'échafaud avec courage; il laissait une femme charmante et un tout jeune fils, et il lui fallut sans doute bien de l'énergie pour réprimer les pénibles émotions que cet abandon devait faire naître chez lui.

Le tribunal révolutionnaire n'est plus désormais accusé de modérantisme; il frappe avec rapidité les ennemis qu'on désigne à ses coups; aussi les diatribes violentes auxquelles il a eu à répondre dans les premiers temps de son existence ont-elles cessé.

Les juges sont maintenant bien entrés dans l'esprit de leurs fonctions; les jurés savent à présent reconnaître un innocent d'un coupable à la seule inspection de l'individu, et les greffiers surchargés de besogne passent les nuits au travail. L'accusateur public a formé ses secrétaires; les substituts commencent à être à sa hauteur: aussi le verrons-nous désormais siéger moins souvent. La machine est lancée, elle peut maintenant marcher toute seule.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La mort à l'ordre du jour. — Lamourette et son opinion sur la guillotine. — Ducourneau. — Ses couplets. — Montjourdain. — Sa femme sollicite Fouquier. — Réponse de l'accusateur public. — Romance de Montjourdain. — Huit religieuses traduites au tribunal. — L'acte d'accusation dressé contre elles. — Elles sont condamnées à la déportation. — Le hussard Gossenay. — Son sang-froid. — Sa mort. — Un nouveau Valazé. — Les fournisseurs infidèles devant le tribunal révolutionnaire. — Les libraires Levigneur et Froullé. — Affaire d'Hébert, dit le *Père Duchesne*, et de ses complices. — Les voleurs de cuillers d'argent et de matelas. — L'espion Laboureau. — Anacharsis Clootz et la république universelle. — Discours du vice-président Dumas. — Rêve du *Père Duchesne*. — Triomphe de Laboureau. — Détails sur le supplice d'Hébert et de ses complices.

La mort était passée dans les mœurs du temps; les exécutions de la place de la Révolution n'effrayaient plus, n'éton-

[1] Nous avons extrait ces deux lettres et les détails qui les précèdent des notes sur le procès de M. de Custines fils qui se trouvent dans le t. I des *Mémoires sur les prisons*, p. 127.

naient plus personne. On essayait bien de se soustraire au danger; mais, une fois en prison, on mourait avec insouciance; quelques condamnés trouvaient même moyen de plaisanter sur leur propre situation.

Adrien Lamourette, que Mirabeau avait fait nommer à l'évêché constitutionnel de Lyon, fut condamné à mort comme fédéraliste, le 22 nivôse an II[1]. De retour dans sa prison, il soupa tranquillement avec ses camarades de chambre et disserta longuement sur l'immortalité de l'âme. Un de ses compagnons ayant laissé échapper quelques plaintes sur la triste position de Lamourette : « Eh quoi! lui répondit-il, la mort n'est-elle pas un accident auquel on doit se préparer? La guillotine! ce n'est qu'une chiquenaude sur le cou![2] »

Pierre Ducourneau, jeune homme à peine âgé de trente ans; Claude Hollier, vicaire épiscopal de Bordeaux; Jean-Pierre Teillard, lieutenant de gendarmerie, furent condamnés à mort, le 26 nivôse an II, comme fédéralistes[3].

Après avoir reçu son acte d'accusation, Ducourneau composa les couplets suivants :

Si nous passons l'onde noire,
Amis, daignez quelquefois
Ressusciter la mémoire
De deux vrais amis des lois.
Dans ces moments pleins de charmes
Fêtez-nous parmi les pots,
Et versez au lieu de larmes
Quelques flacons de bordeaux.

. . . . . .

Enfin, la noire imposture
Nous traîne à son tribunal;
Nous allons à la nature
Payer le tribut fatal.
Au dernier moment, Socrate
Sacrifie à la santé,
Notre bouche démocrate
Ne boit qu'à la liberté!

(1) Arch. de l'Emp., carton W 309, dossier 404 bis.
(2) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 64.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 310, dossier 411.

Après sa condamnation, Ducourneau prit la plume et composa encore une chanson. En tête, il avait écrit : « *Couplets dédiés aux prisonniers de la chambre par leurs amis Hollier, Teillard et Ducourneau.* »

Voici le dernier de ces couplets :

En vain sur notre mémoire
On voudrait jeter l'affront;
Le crayon vrai de l'histoire
Rétablira notre nom.
Notre courage surmonte
Le plus effroyable assaut.
Le crime seul fait la honte,
Et ce n'est pas l'échafaud!

Longtemps après la mort de Ducourneau, les prisonniers de cette chambre conservèrent l'habitude de chanter le soir ces couplets. Ils appelaient cette coutume faire leur office[1].

Quelques jours plus tard, le 16 pluviôse, le tribunal condamna à mort Nicolas-Roland Montjourdain, chef de la régie des domaines; il était prévenu d'avoir porté les armes contre le peuple dans la journée du 10 août 1792[2]. Tout Paris répéta à cette époque la romance suivante, qui est son ouvrage; les cinq premiers couplets furent composés avant sa condamnation et les trois derniers après.

Air du *Vaudeville de la soirée orageuse.*

L'heure avance où je vais mourir,
L'heure sonne, et la mort m'appelle,
Je n'ai point de lâche désir;
Je ne fuirai pas devant elle.
Je meurs plein de foi, plein d'honneur;
Mais je laisse ma douce amie
Dans le veuvage et la douleur.
Ah! je dois regretter la vie!

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 109.

(2) Arch. de l'Empire, carton W 319, dossier 477. — Lors du procès de Fouquier-Tinville, le témoin Grandpré vint déposer du fait suivant : « Fouquier me dit un autre jour : « Vois-tu cette femme qui sort de chez moi? elle ne cesse depuis longtemps de me tourmenter pour faire juger son mari. Eh bien! il sera dans la fournée d'aujourd'hui; et voilà comment je me débarrasse de ceux qui me sollicitent. » C'était madame Montjourdain. A la déposition de Grandpré Fouquier répondit en ces termes : « Montjourdain avait un procès considérable; il était compris dans l'affaire du 10 août. Sa femme me demanda de ne pas le mettre en jugement. J'ai pu dire que je ne le pouvais pas et qu'il y avait de fortes charges contre lui. »

Demain mes yeux inanimés
Ne s'ouvriront plus sur tes charmes;
Tes beaux yeux, à l'amour fermés,
Demain seront noyés de larmes.
La mort glacera cette main
Qui m'unit à ma douce amie;
Je ne vivrai plus sur ton sein.
Ah! je dois regretter la vie!

Si dix ans j'ai fait ton bonheur,
Garde de briser mon ouvrage;
Donne un moment à la douleur,
Consacre au plaisir ton bel âge.
Qu'un heureux époux, à son tour,
Vienne rendre à ma douce amie
Des jours de paix, des nuits d'amour.
Je ne regrette plus la vie.

Je revolerai près de toi
Des lieux où la vertu sommeille;
Je ferai marcher devant moi
Un songe heureux qui te réveille.
Ah! passe encor la volupté
Remettre à ma douce amie
L'amour au sein de la beauté!
Je ne regrette plus la vie.

Si le coup qui m'attend demain
N'enlève pas ma tendre mère,
Si l'âge, l'ennui, le chagrin,
N'accablent pas mon triste père,
Ne les fuis pas dans ta douleur;
Reste à leur sort toujours unie;
Qu'ils me retrouvent dans ton cœur,
Ils aimeront encor la vie.

Je vais vous quitter pour jamais.
Adieu plaisirs, joyeuse vie,
Propos libertins et vins frais,
Qu'avec quelque peine j'oublie!
Mais j'ai mon passe-port : demain
Je prends la voiture publique
Et vais porter mon front serein
Sous la faux de la République.

Mes tristes et chers compagnons,
Ne pleurez pas mon infortune;
C'est dans le siècle où nous vivons
Une misère trop commune.

Dans vos gaîtés, dans vos ébats,
Buvant, criant, faisant tempête,
Mes amis, ne m'avez-vous pas
Fait quelquefois perdre la tête?

Quand au milieu de tout Paris,
Par un ordre de la patrie,
On me roule à travers les ris
D'une multitude étourdie
Qui croit que de sa liberté
Ma mort assure la conquête,
Qu'est-ce autre chose, en vérité,
Qu'une foule qui perd la tête (1)?

Le 21 pluviôse, le tribunal eut à juger l'affaire de huit religieuses prévenues de fanatisme et de refus de serment (2); c'étaient : Victoire Crevel, âgée de quarante-six ans; Jeanne-Louise-Colin Brochaye, âgée de quarante ans, en religion sœur Louise-Thérèse; Adélaïde-Marie Foubert, âgée de quarante-cinq ans, en religion sœur Rosalie; Marie-Élisabeth-Éléonore Carvoisin, âgée de soixante-deux ans, en religion sœur Joseph; Marie-Louise-Philippine Lesnier, âgée de trente-six ans, en religion sœur Philippe; Angélique-Françoise Vitasse, âgée de trente-deux ans; Anne Donon, âgée de quarante-ans, en religion sœur Chrétienne, toutes anciennes carmélites, et Thérèse-Julienne Chenet, âgée de cinquante-huit ans, ancienne religieuse du couvent de la Visitation, rue du Bac (3).

Ces pauvres filles, dont le crime consistait à n'avoir pas voulu prêter le serment prescrit par la loi, furent représentées par l'acte d'accusation comme « des fanatiques contre-révolutionnaires qui machinaient avec les prêtres réfractaires contre la Révolution, et contre les principes éternels de la liberté et de l'égalité qui en sont la base. » Les prêtres réfractaires, « ces assassins du peuple au nom du ciel », étaient ceux qui les avaient fanatisées au point de leur inspirer « leur esprit de contre-révolution, les principes du mensonge et de l'imposture,

(1) *Éclaircissements historiques et pièces officielles*, à la suite du t. Ier des *Mémoires sur les prisons*, p. 277.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 321, dossier 401.

(3) L'histoire de ce procès a été écrite par l'une des accusées, Angélique-Françoise Vitasse; on trouvera ce récit plus loin, *Pièces justificatives*, n° 3.

l'aversion la plus forte contre la liberté et l'égalité, et les avaient déterminées à s'avouer hautement en rébellion contre les lois de la patrie qui avaient contracté envers elles l'engagement de fournir à leur subsistance et à leurs besoins. » Ces mêmes prêtres dont elles avaient refusé « avec obstination » de dire les noms, et surtout deux jésuites, « leur avaient inspiré l'audace malgré leur sexe de se déclarer ennemies de la République. » Que l'un d'entre eux même, « d'Hervilly, que la loi a frappé de son glaive, corrupteur de toute morale publique et privée, est l'auteur d'un écrit fanatique et incendiaire, par lequel cet empoisonneur de l'opinion ose déclarer que la liberté et l'égalité, ces filles du ciel, sont contraires à toute religion, et que l'Église les a condamnées, ajoutant à cette exécrable imposture le conseil ou plutôt l'ordre à celles qui avaient prêté leur serment de le rétracter, et des défenses pour celles qui ne l'avaient pas prêté de se soumettre à la loi. Cet abominable écrit est devenu pour elles leur seul code, elles en ont adopté les blasphèmes contre la liberté et l'égalité, professé les maximes de sédition et de contre-révolution qu'il renferme, et sont devenues les complices de ce machinateur infâme, de ce fauteur du despotisme de la tyrannie royale et sacerdotale, » etc., etc. Malgré cet effrayant réquisitoire, le tribunal se montra bienveillant à l'égard des prévenues; dans les questions posées au jury, Dumas [1], qui présidait l'audience, en inséra une qui fut résolue négativement, et qui ôtait au délit tout caractère intentionnel [2]; ce fut leur salut. Au lieu d'être condamnées à la peine de mort, les religieuses en furent quittes pour la déportation. Quelques mois plus tard, elles eussent été moins heu-

(1) Voici la composition du tribunal dans cette affaire :

Président : René-François Dumas, vice-président.

Juges : Antoine-Marie Maire, Pierre-Louis Ragmey, Marie-Emmanuel-Joseph Lanne.

Substitut de l'accusateur public : François Naulin.

Commis-greffier : Anne Ducray.

Jurés : Vilate, Didier, Servière, Aubry, Fenaux, Topino-Lebrun, Besnard, Fiévé et Souberbielle.

(2) Voici cette question : « L'ont-elles fait dans le dessein de troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'autorité légitime? »

reuses, et les juges révolutionnaires se fussent montrés autrement sévères.

Le 1er ventôse, le tribunal condamna à la peine de mort un individu nommé François Gossenay; il était accusé d'avoir favorisé les progrès des ennemis sur le territoire français. Ronsin l'avait fait arrêter à Chalon-sur-Saône et traduire à Paris[1].

Gossenay avait vingt-sept ans; il avait été grenadier au régiment d'Artois et hussard de Berchiny. Sa conversation ne roulait que sur la mort; complétement dégoûté de la vie, il en avait fait le sacrifice; mais sa gaieté naturelle n'en était aucunement altérée.

Une charmante jeune fille, qui venait régulièrement rendre visite à un oncle détenu dans la même prison que Gossenay, passait auprès de lui trois ou quatre heures chaque jour, et elle avait soin qu'il ne manquât de rien. Touché des attentions que cette jeune fille avait pour lui, Gossenay lui promettait de l'épouser aussitôt qu'il serait sorti de la Conciergerie.

Lorsqu'on lui apporta son acte d'accusation, le prisonnier le roula dans ses deux mains et en alluma sa pipe. Il haussa les épaules aux observations que lui faisaient ses amis et aux conseils qu'ils lui donnaient de préparer ses moyens de défense.

Avant de monter au tribunal, Gossenay s'entretint avec ses camarades sur le néant de l'existence, et après avoir mangé des huîtres et bu du vin blanc, il leur demanda en plaisantant l'adresse d'un traiteur de l'autre monde, afin d'y pouvoir souper le soir.

Au tribunal, lorsque le greffier Ardouin lui lut l'acte d'accusation, il s'écria que tous les faits qui s'y trouvaient consignés étaient parfaitement vrais et qu'il s'en reconnaissait coupable. Le citoyen Lafleuterie, son défenseur, voulut l'excuser auprès des juges et des jurés, en prétendant qu'il avait perdu la tête :

« Jamais, dit alors Gossenay, ma tête n'a été plus à moi qu'en ce moment, bien que je sois à la veille de la perdre. Défenseur officieux, je te défends de me défendre. Qu'on me mène à la guillotine! »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 326, dossier 532.

Le tribunal se rendit au désir de l'accusé, et il fut condamné à mort.

Conduit dans la salle des condamnés, il traversa avant d'y arriver la cour de la prison; sa gaieté ne l'avait pas abandonné; il salua avec amabilité ceux de ses camarades qu'il rencontra. Après avoir bu et mangé avec un grand appétit, il monta dans la charrette, et s'adressant à un geôlier avec qui il avait eu une sorte de familiarité : « Rivière, lui dit-il, il faut que nous buvions ensemble un verre de kirsch. » Le geôlier lui ayant apporté la liqueur, il la but avec plaisir.

En traversant la cour du palais, la foule des tricoteuses et des furies de la guillotine, payée pour insulter à ceux qui allaient mourir, se mit à le huer. Gossenay, insensible à leurs attaques, leur répondit sans s'émouvoir :

« Lâches que vous êtes, vous m'insultez; iriez-vous à la mort avec le même courage que moi? »

Son courage ne se démentit pas pendant la durée du trajet; arrivé au pied de l'échafaud, il le considéra sans pâlir :

« Voilà où je voulais en venir, » s'écria-t-il; et il se livra aux bourreaux[1].

Le lendemain de la condamnation de Gossenay, à l'audience du tribunal, les juges faillirent être spectateurs d'un suicide semblable à celui de Valazé.

Herman présidait l'audience; plusieurs accusés étaient en jugement sous la prévention d'avoir pratiqué, dans l'entreprise des chevaux d'artillerie des armées de la République, des manœuvres, malversations, infidélités et tromperies dont le résultat était non-seulement d'envahir les fonds publics, mais encore d'entraver le service que les chevaux devaient faire et que la République avait le droit d'en attendre, et dont elle avait le plus pressant besoin.

L'affaire était grave et durait depuis trois jours. Le principal accusé, Pierre-Étienne Choiseau, âgé de soixante-quatre ans, ne pouvait se dissimuler le sort qui lui était réservé. Au mo-

(1) Voyez *Éclaircissements historiques et pièces officielles*, à la suite du Ier vol. des *Mémoires sur les prisons*, dans la *Collection des Mémoires relatifs à la Révolution française*.

ment où le substitut Liendon allait poser ses conclusions, Choiseau tira de dessous sa veste un couteau dont il voulut se frapper. Les gendarmes, qui s'aperçurent du mouvement de l'accusé, se jetèrent sur lui et parvinrent à le désarmer. Le couteau fut remis à l'accusateur public et l'audience continua [1].

Choiseau fut condamné à mort.

Les ordonnances d'acquit que rendait le tribunal étaient rares. Sur quarante et un individus qui comparurent au tribunal, du 3 ventôse au 7 du même mois, quatorze seulement furent acquittés; onze étaient prévenus de fournitures infidèles [2].

Un décret de la Convention du 8 ventôse portait que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire et honorablement acquittés par lui seraient libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avaient été appelés.

Il est à remarquer que presque toujours les individus traduits au tribunal sous la prévention de fournitures infidèles étaient acquittés.

Le 25 pluviôse, Louis Leveilly, prévenu de dilapidations dans les magasins à fourrages de la République, est acquitté.

Dobsent présidait la séance [3].

Le 26 pluviôse, Bernard Delmas et Pierre Longueville, prévenus de fournitures infidèles de chevaux, sont acquittés.

Coffinhal présidait cette affaire [4].

Le 27 pluviôse, Jacques-Toussaint Hervé et Jérôme Martin, prévenus de fournitures infidèles d'affûts de canons, sont également acquittés.

Dumas présidait [5].

Dans l'affaire Choiseau, cinq individus comparaissent au tribunal sous la prévention de tromperie dans la fourniture des chevaux d'artillerie; deux accusés, les nommés Pierre Philippe et Joachim Postel, sont acquittés.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 327, dossier 535. Procès-verbal d'audience.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 329, dossier 544.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 324, dossier 514.
(4) Arch. de l'Emp., carton W 324, dossier 519.
(5) Arch. de l'Emp., carton W 325, dossier 521.

Herman présidait [1].

Le 3 ventôse, un nommé Commelard, prévenu de fournitures infidèles de souliers, est mis en liberté par la chambre du conseil [2].

Le 5 ventôse, onze individus, prévenus également de fournitures infidèles de souliers, sont acquittés par le tribunal présidé par Dobsent [3].

Que conclure de cette étrange indulgence vis-à-vis de gens qui n'étaient pas assurément tous coupables du crime qu'on leur imputait, mais qui, à coup sûr, n'étaient pas tous innocents?

Que conclure de ces ordonnances d'acquit réservées, presque toutes, à ces fournisseurs infidèles?

Faut-il voir dans cette partialité une preuve de la corruption du tribunal? Sans documents sur lesquels on puisse l'appuyer, une semblable assertion serait une injustice; nous nous bornons à signaler seulement cette singularité.

Le 8 ventôse, un arrêté du Comité de sûreté générale traduisit au tribunal révolutionnaire Jacques-François Froullé, âgé de soixante ans, imprimeur-libraire, et Thomas Levigneur, aussi libraire, âgé de quarante-sept ans; ils étaient prévenus d'être les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'une brochure contre-révolutionnaire, contenant des détails faux et inexacts sur les derniers moments de Louis XVI.

Le 13 du même mois, ils comparurent au tribunal et furent condamnés à mort; sur le réquisitoire de Fouquier-Tinville, on décida que l'ouvrage qu'ils avaient publié serait brûlé au pied de leur échafaud.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 327, dossier 535.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 328, dossier 537.

(3) Voici leurs noms : 1° Jean-Baptiste Gellé, mercier drapier, à Joigny; 2° Augustin-Denis Boucheron, mercier, à Joigny; 3° Nicolas Rigollet, cordonnier, à Neuilly-sur-Yonne; 4° Louis Accault, cordonnier, à Villeneuve-sur-Yonne; 5° Basile Duclos, limonadier, à Villeneuve-sur-Yonne; 6° Jean-Élie Salmon, cordonnier, à Alleau-sur-Yonne; 7° Jean-Jacques Leroux, cordonnier, à Villeneuve-sur-Yonne; 8° Robert Simon, cordonnier, à Piffons; 9° Jean-Baptiste Teinturier, cordonnier, à Dumon; 10° Pierre Teinturier, cordonnier, à Passan-sur-Yonne; 11° Lambert Bernier, cordonnier, à Charny. (Arch. de l'Emp., carton W 329, dossier 544.)

Dans cette brochure, les auteurs donnaient des détails curieux sur la mort de Louis XVI. Ils racontaient que Louis XVI, dans la voiture qui le mena au supplice, avait devant lui deux officiers de gendarmerie [1] qui avaient ordre de le mettre à mort au moindre mouvement en sa faveur. La route était bordée d'une double haie de soldats; l'épouvante régnait sur tous les visages; on vit couler des larmes.

« Arrivé au lieu de l'exécution, Louis XVI demande en vain à parler au peuple. Le général Santerre l'interrompt brusquement et lui dit :

» Je ne vous ai pas amené ici pour haranguer, mais pour mourir.

» Le corps du roi fut mis, sans bière ni cercueil et couvert de chaux vive, dans une grande fosse creusée dans le cimetière de la Madeleine, entre les Suisses qui furent tués, le 10 août 1792, en défendant le château, et ceux qui avaient péri par leur propre imprudence le jour du feu de joie qui fut tiré, en 1770, à l'occasion du mariage de Louis XVI. »

Tous ces détails, selon l'acte d'accusation, étaient autant de faussetés atroces dont le but était de chercher à perpétuer l'amour de la royauté par les regrets sur le sort du tyran [2].

Le 1er germinal, le tribunal révolutionnaire commença les débats du procès d'Hébert, de Ronsin, Vincent et autres.

L'arrestation du père Duchesne fit un effet prodigieux à Paris; on crut que Robespierre, détestant les excès commis par ce scélérat, voulait terminer enfin le régime odieux qui pesait sur la France.

Le tribunal révolutionnaire, chargé de punir les forfaits de ce misérable, fit une longue instruction; un nombre considérable de témoins furent entendus, leurs déclarations reçues et l'acte d'accusation dressé [3].

(1) L'un d'entre eux, Jean-Maurice-François Lebrasse, fut guillotiné le 24 germinal an II, par jugement du tribunal, comme complice de la conspiration de Chaumette.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 332, dossier 566. La brochure était intitulée : *Relation des vingt-quatre heures d'angoisses qui ont précédé la mort de Louis XVI.*

(3) « Dans le courant de ventôse an II arriva l'affaire d'Hébert et autres. De grandes informations furent faites; plus de deux cents témoins furent

Hébert, substitut de l'agent national, l'inventeur des calomnies infâmes contre Marie-Antoinette, l'impudent auteur du *Père Duchesne*, journal dont il avait volé le titre à un employé des postes [1], était tout différent dans sa vie privée de ce qu'il paraissait en public. Au lieu d'un homme cynique et grossier, celui qui eût vu Hébert dans les réunions d'alors eût trouvé un homme aimable, aux mœurs douces et faciles, ami du luxe, spirituel, et soupant le soir avec les aristocrates qu'il avait dénoncés le matin.

Ronsin, homme de lettres médiocre, devenu, à force d'intrigues, adjudant général de l'armée révolutionnaire, était la terreur de tout Paris; toujours escorté d'un état-major composé de bandits, il parcourait les différentes prisons de Paris, y

entendus; un grand nombre désignaient comme chef d'une faction Pache, sous le nom de grand juge, et Hanriot comme chef militaire secondant cette faction. Un soir, avant la mise en jugement, le tribunal s'assembla en conseil et délibéra sur Pache et Hanriot. Dumas, qui était ivre, proposa le mandat d'arrêt contre Hanriot. Fleuriot s'y opposa, sous prétexte qu'on ne devait pas l'arrêter sans en référer au Comité de salut public. Cet avis prévalut, et le même soir, Fouquier et Fleuriot s'y transportèrent pour lui faire part de la délibération qui venait d'avoir lieu. Je sus le lendemain qu'ils avaient reçu une semonce du Comité et de Robespierre pour avoir délibéré l'arrestation d'Hanriot, et qu'ils reçurent l'ordre d'écarter les preuves contre lui et Pache. Les accusés Hébert, Ronsin et autres furent mis en jugement. Les débats s'ouvrirent, et lorsque quelque témoin voulait parler de Pache ou d'Hanriot, Dumas les interrompait en disant qu'il n'était pas question d'eux, et faisait leur éloge : de sorte que les témoins étaient réduits au silence sur leur compte. Fouquier était présent; il remplissait les fonctions d'accusateur. Il se gardait bien de contredire le président dans cette affaire. Le tribunal avait commis le citoyen Ferral, homme de loi, pour recueillir des notes des déclarations qui seraient faites pendant le cours des débats. Naulin, Subleyras et Coffinhal, juges, recueillaient les notes des débats. Tous les soirs ils se rassemblaient pour réunir ces notes et en faire un travail pour être livré à l'impression. Il paraît que ce travail a été tellement dénaturé, qu'on a supprimé les preuves qui pouvaient exister contre Pache et Hanriot, et qu'on a mis sur le compte de Danton ce qui était sur celui de Pache, mais avec une telle maladresse, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître le maire de Paris. Le citoyen Ferral avait un petit manuscrit, intitulé *Errata*, qui contient tous les changements frauduleux qu'on a faits dans cet ouvrage. J'avais aussi recueilli très-exactement note des déclarations faites pendant l'instruction de ce procès; mais elles m'ont été volées pendant ma détention. » *Procès de Fouquier*, déposition de Pâris.

(1) Il se nommait Lemaire. Voy. le petit volume de M. Brunet, *le Père Duchesne d'Hébert*.

arrivait au milieu de la nuit, en grand uniforme, avec une houppe rouge à son chapeau; s'enivrait avec les geôliers, et effrayait par ses cris les détenus qui s'y trouvaient.

Quant à Vincent, devenu secrétaire général du ministère de la guerre, c'était un homme violent et emporté; le député Philippeaux l'appelait un hardi petit coquin. Il passait son temps à caracoler sur les boulevards, monté sur de magnifiques chevaux. Pendant sa détention au Luxembourg, il insultait les prisonniers et allait même jusqu'à les frapper. Sa femme avait la permission d'entrer dans sa prison pour le voir. Un jour, elle s'était assise à côté de lui sur son lit, et elle l'entretenait tout bas de ses affaires. Vincent, écumant de rage, se précipita à terre, et courant à la fenêtre, où un gigot cru était suspendu, il en coupa une tranche et la dévora toute saignante, en s'écriant :

« Que ne puis-je manger ainsi la chair de mes ennemis[1] ! »

Ronsin et lui avaient déjà subi une première détention, mais les sollicitations des sociétés populaires à la Convention les avaient fait mettre en liberté. Incarcérés de nouveau, ils furent traduits au tribunal.

Les accusés étaient au nombre de vingt[2] :

1° Jacques-René Hébert, âgé de trente-cinq ans, né à Alençon, demeurant rue Neuve-de-l'Égalité, cour des Forges, section de Bonne-Nouvelle; avant la révolution, homme de lettres et employé comme contrôleur de contre-marques au ci-devant théâtre des Variétés, maintenant de la République, et depuis la révolution membre de la commune du 10 août, électeur, membre de la commune provisoire, substitut du procureur de la commune, et enfin substitut de l'agent national et rédacteur du journal intitulé *Le Père Duchesne;*

(1) *Journal de la prison du Luxembourg*, p. 141, dans le t. II des *Mémoires sur les prisons.*

(2) Arch. de l'Emp., carton W 339, dossier 617. Voici les noms des juges et des jurés qui siégèrent dans cette affaire : Dumas, président; Foucault, Subleyras, Masson et Bravet, juges; Fouquier-Tinville, accusateur public, et Lescot-Fleuriot, substitut; Fabricius, greffier en chef; Leroy, dit *Dix-Août*, Gravier, Didier, Ganney, Desboisseaux, Laporte, Fauvetty, Renaudin, Trinchard, Topino-Lebrun, Lumière et Benoît-Trey, jurés.

2° Charles-Philippe Ronsin, âgé de quarante-deux ans, né à Soissons, demeurant boulevard Montmartre, 27; avant la révolution homme de lettres, depuis commissaire des guerres, ensuite commissaire ordonnateur, ensuite adjoint du ministère de la guerre et envoyé en cette qualité à l'armée de la Rochelle, enfin général de brigade, puis général de division et commandant de l'armée révolutionnaire;

3° Antoine-François Momoro, âgé de trente-huit ans, né à Besançon, demeurant rue de la Harpe, 171; avant la révolution et depuis imprimeur-libraire; au 1er août nommé administrateur du département de Paris et ayant été aussi notable adjoint et électeur, membre du département de Paris et commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de l'Eure, Seine-et-Oise, Seine et Calvados;

4° Nicolas Vincent, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, demeurant rue des Citoyennes, ci-devant Madame, section de Mucius Scævola; clerc de procureur pendant cinq années, et depuis la révolution membre du Comité de la section ci-devant du Théâtre-Français, ensuite électeur, membre de la commune du 10, commissaire du pouvoir exécutif, employé au ministère de la guerre sous Pache, enfin secrétaire général de la guerre jusqu'au moment de son arrestation;

5° Michel Laumur, général de brigade, âgé de soixante-trois ans;

6° Conrad Kock, vingt-huit ans, banquier;

7° Pierre-Jean Proly, quarante-huit ans, rédacteur du journal *le Cosmopolite;*

8° François Desfieux, trente-neuf ans, marchand de vins de Bordeaux;

9° Jean-Baptiste Clootz, dit Anacharsis, âgé de trente-huit ans, né à Clèves, dans la Belgique, demeurant en France depuis onze ans, domicilié à Paris, rue Ménars, 153; avant la révolution homme de lettres, et depuis membre de la Convention;

10° Jacob Péreira, vice-président de la section du Bon-Conseil, cinquante et un ans;

11° Marie-Anne-Catherine Latreille, femme Quetineau, trente-cinq ans;

12° Jean-Antoine-Florent Armand, élève en chirurgie;

13° Jean-Baptiste Ancard, cinquante-deux ans, garde-magasin général pour les poudres, armes et équipements;

14° Frédéric-Pierre Ducroquet, trente ans, commissaire aux accaparements;

15° Armand-Hubert Leclerc, chef de la 2e division du bureau de la guerre, quarante-quatre ans;

16° Jean-Charles Bourgeois, vingt-six ans, membre d'un des comités de vérification du département de la guerre;

17° Antoine Descombes, vingt-neuf ans, commissaire dans les départements pour l'arrivée des subsistances;

18° Albert Mazuel, vingt-huit ans, commandant temporaire de Beauvais;

19° Pierre-Ulric Dubuisson, quarante-huit ans, ayant eu des missions du conseil exécutif;

20° Jean-Baptiste Laboureau, quarante et un ans, étudiant en médecine;

On lut ensuite l'acte d'accusation.

« Jamais, était-il dit dans cette pièce [1], il n'a existé contre la souveraineté du peuple français et sa liberté une conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense dans ses rapports et ses détails; mais l'active vigilance de la Convention vient de la faire échouer en la dévoilant et en livrant au tribunal ceux qui paraissent en avoir été les principaux instruments.

» En effet, cette horrible conspiration, dirigée par des individus qui avaient trompé la nation entière par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avait pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie en usant de tous les moyens pour priver ce même peuple de subsistances en projetant de massacrer et de faire massacrer les représentants du

(1) Arch. de l'Emp., carton W 339, dossier 617.

peuple, les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la République.

» Le tyran indiqué pour asservir le peuple français ne devait d'abord lui être présenté que sous le titre de grand juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

» La représentation nationale devait être anéantie et disparaître avec les représentants du peuple, qui auraient, en périssant sous le poignard des conjurés, expié le crime, impardonnable pour les féroces agents de la tyrannie, d'avoir soutenu courageusement les droits du peuple.

» Le gouvernement anglais et les puissances coalisées contre la République sont les véritables chefs de cette conspiration, dont les perfides agents, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers et les autres sortis du sein de quelques autorités revêtues de la confiance du peuple qu'ils avaient usurpée, se repliaient en tous sens pour faire illusion. Comblés de ses faveurs, élevés pour la plupart aux fonctions publiques, des Ronsin, des Vincent, des Hébert, des Momoro, corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux, étaient les intermédiaires entre ses chefs et les agents, qui ne voulaient de la Révolution que des honneurs et des places pour satisfaire leur ambition, et surtout des richesses, avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parvinssent à entretenir leurs vices et alimenter leurs débauches en insultant aux généreux sacrifices du peuple pour la liberté. »

L'accusateur public montrait les conjurés se réunissant chez le banquier de Kock, l'un d'entre eux, à Passy, et méditant leur révolte au milieu des orgies.

« Chacun d'eux s'était distribué un rôle : Ronsin et Mazuel parcouraient les prisons pour y choisir ceux qui devaient concourir à leurs complots.

» Hébert et Vincent dénoncent tantôt les mauvais citoyens, tantôt les défenseurs du peuple; leur but est d'égarer l'opinion publique.

» Momoro, Laboureau, Ancard, Bourgeois et Ducroquet proposent de couvrir d'un voile funèbre le tableau des Droits de l'homme.

» Tous s'unissent pour calomnier les membres du Comité de salut public et pour demander le renouvellement de la Convention.

» Ils veulent affamer Paris en écartant les approvisionnements de son enceinte. Ronsin manifeste le désir d'être Cromwell pendant vingt-quatre heures; l'armée révolutionnaire qu'il commande doit servir à l'exécution du plan des conjurés.

» Vincent ose proposer d'habiller des mannequins en représentants du peuple, de les mettre au milieu du jardin des Tuileries et de crier au peuple : — « Voyez les beaux représentants que vous avez; ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnachent. »

» D'autres conjurés, les Desfieux, les Péreira, les Proly, les Descombes, etc., préparaient aussi la dissolution de la représentation nationale et désignaient hautement les représentants qu'ils se proposaient de faire tomber sous leurs coups.

» Enfin, disait en terminant l'accusateur, de tous côtés des pamphlets, des écrits, distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquaient le peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement était préparé par cette horde de conjurés.

» Ils demandaient hautement l'ouverture des prisons, pour arriver plus promptement et plus sûrement ainsi au massacre des représentants du peuple. Déjà même tout indique que de nouveaux instruments de mort se préparaient. A cette fin, de fausses patrouilles devaient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt.

» Le trésor public et la maison de la monnaie devaient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits doivent surpasser ceux mêmes des despotes coalisés contre le peuple français, se proposaient de rétablir la tyrannie et d'anéantir, si jamais il eût été possible, la liberté qu'ils n'avaient paru défendre que pour l'assassiner plus sûrement. »

Les débats du procès d'Hébert montrèrent au grand jour la bassesse des accusés [1]; Vincent fut accusé et convaincu d'un vol de cuillers d'argent, et Hébert ne put se justifier d'avoir

[1] Voy. la brochure intitulée *Procès d'Hébert*.

dérobé chez un ami qui lui avait donné l'hospitalité des matelas, des cols et des serviettes.

Le général Ronsin conserva pendant tout le cours du procès une contenance ferme qui contrastait singulièrement avec l'attitude consternée et défaillante d'Hébert.

Les autres accusés, intrigants du dernier ordre pour la plupart, eurent à se justifier d'agiotage, de conciliabules, de menées sourdes; Proly, Péreira et Dubuisson, reste de la faction de Dumouriez, furent accolés au procès pour achever de discréditer dans l'opinion publique les autres accusés.

Un nommé Laboureau, étudiant en médecine, âgé de quarante et un ans, ne fut impliqué dans cette affaire que pour espionner Vincent, Hébert et Ronsin.

Un rapport, signé de lui et trouvé dans les papiers de Robespierre, montre le rôle qu'il joua dans ce procès, et donne de curieux détails sur les accusés.

Parmi tous les accusés, Laboureau ne reconnut que Momoro, Ronsin, Vincent, Hébert et Ducroquet.

Vincent se méfia constamment de lui; il parlait souvent à l'oreille de Momoro et de Ronsin, et cachait ses notes lorsque Laboureau voulait les regarder.

Momoro lui témoigna de l'amitié et l'assura que Proly, Dubuisson et Péreira étaient des fripons, Laumur un aristocrate qu'on avait implanté au procès pour en faire une espèce de conjuration.

Ronsin lui a paru toujours gai; il cite ses paroles à Momoro : « Qu'écris-tu là? Tout cela est inutile : ceci est un procès politique. » Puis, s'adressant à Vincent et à Hébert : « Vous avez parlé, aux Cordeliers, quand il aurait fallu agir; cette franchise indiscrète vous a perdus; on vous arrête en chemin et sous le coup du temps : vous deviez savoir que tôt ou tard les instruments des révolutions sont brisés. Soyez tranquilles, continua-t-il, le temps nous vengera; le peuple victimera les juges et fera justice de notre mort. J'ai un enfant que j'ai adopté; je lui ai inculqué les principes d'une liberté illimitée; quand il sera grand, il n'oubliera pas la mort injuste de son père adoptif, il poignardera ceux qui nous auront fait mourir : il ne faut

pour cela qu'un couteau de deux sous. » Ronsin, faisant ensuite allusion à la lecture des numéros du *Père Duchesne* à l'audience faite par l'accusateur public : « Tu as verbiagé, dit-il à Hébert. Ta réponse était bien simple; il fallait te mettre en parallèle de certains numéros de Marat. Du reste, il y a longtemps que je me suis aperçu que vous étiez tous suivis et épiés dans le sénat par un homme craintif, rusé et dangereux, il vous a surpris, parce que vous ne vous en êtes pas méfiés; il faut mourir. Je jure que vous ne me verrez pas broncher. »

Hébert s'étant écrié : La liberté est perdue! « Tu ne sais ce que tu dis, lui répliqua Ronsin; la liberté ne peut maintenant se déterminer. Le parti qui nous envoie à la mort ira à son tour, et cela ne sera pas long[1]. »

Au tribunal, le juré Renaudin fit une singulière interpellation à Anacharsis Clootz, le grand prêtre de la République universelle.

« — Votre système de République universelle, lui dit-il, était une perfidie profondément méditée, et donnait un prétexte à la coalition des têtes couronnées contre la France.

« — La République universelle, répondit Clootz, est dans le système naturel; j'en ai parlé comme l'abbé de Saint-Pierre de la paix universelle. On ne peut me suspecter au surplus d'être le partisan des rois, et il serait bien extraordinaire que l'homme brûlable à Rome, pendable à Londres, rouable à Vienne, fût guillotiné à Paris. »

Ce fut la seule réponse un peu saillante qui fut faite pendant le cours des longs débats. Les accusés avaient, du reste, adopté un système dont ils ne se départirent pas un seul instant; ils nièrent toujours et absolument.

Le président Dumas, emporté par l'indignation révolutionnaire, et voulant faire éclater les preuves de cette conspiration, prit la parole, le 4 germinal, et prononça le discours suivant[2] :

« Il n'y a point eu de conspiration! N'avez-vous pas formé le

(1) *Journal de la prison de Port-Libre*, dans le t. II des *Mémoires sur les prisons*, p. 72.

(2) Voy. le *Procès d'Hébert*.

projet barbare d'affamer le peuple, organisé une disette factice, et redouté, dans vos fureurs, le retour de l'abondance! N'avez-vous pas, par vos écrits, vos discours et vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale, les Comités de salut public et de sûreté générale? N'avez-vous pas attaqué à la fois tous les pouvoirs, toutes les autorités, pour détruire tout gouvernement? N'avez-vous pas préparé des armes, rassemblé des troupes, enrôlé des conjurés jusque dans les prisons? N'avez-vous pas appelé à l'exécution de vos projets parricides les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'Ouest, les royalistes, les complices de Precy, les conspirateurs mêmes qui étaient sous le glaive de la loi?

» Il n'y a point eu de conspiration! N'avez-vous donc pas voilé la Déclaration des droits de l'homme? provoqué dans les sections, dans les sociétés, la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple et le porter à demander un maître en lui offrant à ce prix l'abondance? Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles préparées pour égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir tous les traîtres, s'emparer du pont Neuf, de l'Arsenal, de la Commune, de la Monnaie, du conseil exécutif, assassiner le commandant général au Luxembourg? N'entend-on pas le toscin qui devait amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie? N'aviez-vous pas préparé votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez vous retrancher comme les brigands dans l'île de Noirmoutier?

» Vous parlez d'insurrection! Et contre qui cette prétendue insurrection devait-elle être dirigée, lorsque la tyrannie a été anéantie avec le tyran sur l'échafaud; lorsque la puissance du peuple a indiqué, dans la fameuse journée du 31 mai, les complices du tyran qui ont partagé son supplice; lorsque tous les pouvoirs émanent du peuple, qu'ils s'exercent pour lui; lorsque, dans le sein de la Convention, les mesures salutaires, les principes républicains sont discutés, jamais combattus ni violés; lorsque, après avoir tout fait pour le peuple, la Convention se demande encore chaque jour ce qui reste à faire pour accélérer

la jouissance de la prospérité qu'elle a assise sur des bases inébranlables; lorsqu'elle annonce sa pureté, son inflexibilité, sa force, en attaquant et frappant indistinctement toutes les factions, en livrant à l'examen sévère de la justice ceux de ses membres dans qui les dehors de la probité n'étaient que le voile de la corruption; lorsque enfin les Comités de salut public et de sûreté générale font trembler l'Europe et le crime armés contre nous!

» Eh! faut-il le demander, contre qui vous provoquiez la révolte, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale; lorsque vous n'exceptiez de ce massacre que vos complices; lorsque les poignards et le feu devaient anéantir les Comités de salut public et de sûreté générale; lorsque vous aviez calculé froidement la mort de cent mille patriotes!

» Il n'y a point eu de conspiration! Vos intelligences avec l'étranger sont-elles donc douteuses, lorsque vous employez son langage, ses moyens, et que votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agents; lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues entre les mains du général Kalkreutz; lorsque vous avouez vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche; lorsque des banquiers étrangers, agents des tyrans complices de Dumouriez, vous distribuaient l'or corrupteur et tenaient à votre disposition la caisse des conspirations?

» Ames viles, féroces esclaves, n'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes? N'avez-vous pas annoncé le maître dans vos placards sous le nom de roi, dans vos discours sous le nom d'un Cromwell, dans vos combinaisons sous celui d'un grand juge? N'avez-vous pas médité sous quels titres on pourrait déguiser un roi, un dictateur, un tyran?

» Avez-vous donc pensé que le peuple pût être égaré ou corrompu; qu'en lui offrant des noms qui rappelassent quelques vertus, vous vous garantiriez des effets de sa haine pour la tyrannie?

» Oui, vous avez tremblé en pensant à la raison, à la force,

à la vertu du peuple, et ce n'est pas ici une des moindres preuves de vos forfaits.

» Il est donc bien puissant cet empire de la vertu, puisque le crime ne peut s'en défendre? Ah! sans doute il console l'homme de bien, il tourmente l'homme dégradé; il crée, il affermit les républiques, il anéantit les tyrans et leurs complices.

» Vous vous dites les hommes de la Révolution, et vous étiez les agents de la contre-révolution; vous vous dites patriotes, et vous avez voulu assassiner les patriotes; vous vous dites purs, et vous avez déshonoré votre pauvreté par un luxe que le crime seul pouvait alimenter; vous vous dites les amis du peuple, et vous ne fûtes jamais que d'ambitieux usurpateurs de sa confiance; vous vous dites ses défenseurs, et vous l'opprimiez, vous l'affamiez, vous vouliez devenir ses bourreaux; vous ne vouliez qu'une insurrection morale, et vous projetiez de noyer les amis de la liberté dans un torrent de sang; vous ne poursuiviez qu'une faction, et vous vouliez élever à la tyrannie un trône sur les cadavres sanglants des représentants fidèles du peuple et de cent mille patriotes.

» Dans vos fureurs insensées, avez-vous pu oublier que la Convention était puissante par le bien qu'elle a fait; que les Comités de salut public et de sûreté générale veillaient jour et nuit pour assurer les destinées de la France? avez-vous oublié que la massue du peuple est toujours levée pour assommer les tyrans, et que le glaive vengeur des lois est toujours suspendu sur la tête des traîtres?

» Infâmes! vous périrez; c'est trop longtemps retarder votre supplice; l'étranger ne regrettera en vous que les instruments méprisables de ses crimes; l'aristocratie, vaincue encore une fois, désespérera du succès de ses complots lorsqu'elle verra que le voile du civisme n'est pas un voile sous lequel la conspiration puisse se dérober à la surveillance, à l'activité du gouvernement, à la sévérité de la justice. Ils trembleront tous, les traîtres, en voyant que vous les devancez à l'échafaud, et le peuple, le peuple que vous avez trompé, trahi, applaudissant à votre châtiment, sentira plus que jamais qu'il doit être en garde contre vos semblables; qu'il accélérera la jouissance de

son bonheur en environnant de sa force et de sa confiance la Convention nationale et les Comités, qui sont le centre du gouvernement révolutionnaire [1] ! »

Après ce discours foudroyant, où le président du tribunal, oubliant l'impartialité de ses fonctions, s'érigeait en accusateur public et donnait cours à tout son fanatisme politique, les jurés n'avaient plus qu'à se déclarer suffisamment instruits.

Aussi n'y manquèrent-ils pas.

Le président leur posa les questions suivantes :

« 1° Est-il constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, tendant à troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, en assassiner les membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple et donner un tyran à l'État?

2° Ronsin, Hébert, Vincent, Momoro, Ducroquet, Kock, Laumur, Bourgeois, Mazuel, Ancard, Leclerc, Péreira, veuve Quetineau, Clootz, Desfieux, Descombes, Armand, Dubuisson, Proly et Laboureau, sont-ils convaincus d'être auteurs ou complices de ladite conspiration? »

Le président donna l'ordre de faire retirer les accusés. Hébert pouvait à peine se soutenir. La nuit précédente il avait eu de violents accès de désespoir et des hallucinations affreuses. L'échafaud se dressait devant ses yeux, il se voyait lié à la planche fatale, il attendait le moment où le couteau allait le frapper. Cet horrible cauchemar lui fit perdre un instant la raison, il s'adressait à ceux qui le gardaient : « Voyez-vous les assassins? s'écriait-il : ils veulent me tuer, les voilà, ils viennent pour me saisir. Au secours! au secours! défendez-moi. » Ce ne fut que le matin que ces songes affreux se dissipèrent, mais le visage de l'accusé en avait conservé une expression de terreur qui frappa tous ceux qui le virent au tribunal.

[1] Ce discours eut beaucoup de succès. Le soir, au club des Jacobins, on le fit répéter par Dumas, et il fut couvert d'applaudissements.

Ronsin seul avait conservé son sang-froid; un rire sardonique crispait ses lèvres. L'adjudant général de l'armée révolutionnaire avait compris le sort qui l'attendait; mais lui, du moins, sut mourir en homme.

La déclaration du jury fut affirmative sur les dix-neuf premiers accusés, négative à l'égard de Laboureau. Le président envoya chercher celui-ci, et au milieu des acclamations du public lui prononça l'ordonnance d'acquit.

Aussitôt le gendarme qui l'avait ramené à l'audience se précipita dans ses bras; le président, les juges, les jurés et le témoin Brochet donnèrent avec émotion l'accolade fraternelle à celui qu'ils venaient de déclarer innocent, on le força à s'asseoir à côté de Dumas, qui, dans le langage emphatique de l'époque, s'écria en s'adressant à l'auditoire : « La justice voit avec plaisir l'innocence s'asseoir à côté d'elle [1] ! »

On fit ensuite rentrer les autres accusés. En voyant Laboureau assis à la droite du président, ils comprirent tout; et ce fut au milieu du plus profond silence qu'ils entendirent leur condamnation.

Tout à l'heure on avait applaudi à l'acquittement de Laboureau; on applaudit en ce moment à l'arrêt de mort.

Quelques condamnés essayèrent de protester. Mazuel et madame Quetineau [2] prononcèrent quelques paroles couvertes par les murmures des tricoteuses. « Je suis innocent ! » murmura Ducroquet. « J'en appelle au genre humain... je boirai la ciguë avec volupté ! » criait Anacharsis Clootz. Hébert ressemblait à un cadavre; les larmes inondaient son visage; les gendarmes furent obligés de l'emporter. Ronsin seul avait conservé tout son sang-froid et tout son courage.

Il était une heure de l'après-midi.

Dès deux heures l'échafaud se dressait; autour de l'instrument de mort un grand espace resta vide; des hommes armés de piques faisaient le service et maintenaient la foule impatiente.

(1) *Procès d'Hébert.*

(2) Son mari, Pierre Quetineau, général de l'armée de l'Ouest, avait été condamné et exécuté, le 26 ventôse précédent, comme traître à la patrie. Arch. de l'Emp., carton W 338, dossier 604.

Dans les groupes, on entendait dire qu'on faisait mourir Hébert trop tôt et que l'on aurait pu en tirer quelques renseignements.

Les crieurs publics lisaient dans tous les carrefours le jugement rendu par le tribunal; plusieurs y ajoutaient en forme de commentaires des détails sur la vie privée et sur la fortune du substitut du procureur de la commune, depuis le moment où, valet d'un frater de village, il faisait des saignées à douze sous, jusqu'au moment où, arrivé au faîte des honneurs et de la réputation, il s'était vu jeter dans un cachot et condamner au tribunal.

On racontait que sa femme, Marie-Marguerite-Françoise Goupil, une ancienne religieuse, dont l'arrestation avait été ordonnée, portait, au moment où on vint la saisir, plus de six mille francs de dentelles sur sa tête.

Dans quelque endroit de Paris qu'on s'avançât, on ne rencontrait que des groupes d'individus se rendant à la place de la Révolution. Les airs retentissaient de ces cris : « Le père Duchesne à la guillotine! » Les enfants eux-mêmes colportaient et vendaient des exemplaires du fameux jugement [1].

Les condamnés, reconduits dans leurs prisons, s'injuriaient mutuellement et s'attribuaient les uns aux autres la condamnation qu'on venait de leur signifier.

Hébert, insensible à force de peur, ne répondait pas aux injures que ses camarades lui adressaient.

Ronsin se contentait de hausser les épaules en souriant.

Et l'orateur du genre humain, Clootz, allait de l'un à l'autre pour rétablir le calme, exerçant jusqu'au dernier moment ce qu'il considérait comme un ministère bien supérieur et bien différent de celui des fanatiques prêtres catholiques; il essayait, mais en vain, de moraliser ces infortunés qui l'écoutaient sans l'entendre; sa seule crainte était que l'un d'entre eux ne revînt à des idées chrétiennes, et jusqu'au moment où la guillotine sépara sa tête, il ne cessa de leur prêcher le matérialisme.

Vers quatre heures, les condamnés, au nombre de dix-huit (la femme Quetineau s'étant déclarée enceinte obtint un sur-

(1) Arch. de l'Emp., carton W 124.

sis [1]), montèrent dans les charrettes qui les attendaient dans la cour du palais.

La foule était immense; le cortége fut comme de coutume salué par les outrages et par les vociférations de la populace.

Rappelant à Hébert le langage qu'il tenait dans son *Père Duchesne,* quelques individus lui criaient : « Eh ! père Duchesne, tu vas donc mettre la tête à la petite fenêtre, tu vas donc éternuer dans le sac ! »

Sur le visage des autres condamnés on voyait la fureur, la rage ou l'abattement.

Seul, Ronsin resta dans ses derniers moments le même qu'il avait toujours été depuis le commencement de son procès. La fermeté était peinte sur sa figure, tout son être respirait le courage et le sang-froid.

Le cortége arriva à l'échafaud et fut accueilli sur la place de la Révolution par des huées de mépris et par des cris d'indignation.

A chaque tête qui tombait les spectateurs poussaient le cri de « Vive la République ! »

Hébert subit sa peine le dernier de tous; les bourreaux eurent l'infamie, après l'avoir adapté à la planche, de laisser pendant quelques secondes la hache suspendue sur son cou, pendant que le peuple barbare qui assistait à cet indigne spectacle répétait : « Vive la République ! »

C'est ainsi que le misérable Hébert vit se réaliser le rêve qu'il avait fait à la Conciergerie.

Enfin les bourreaux daignèrent lui donner la mort.

Plus de cent mille personnes assistaient à cette exécution. Le soir, on rencontrait dans Paris des flots de gens qui, après avoir joui de ce spectacle, rentraient chez eux par groupes avec un air de fête et de contentement.

« Puisse-t-il être, s'écriait-on, le dernier des aristocrates guillotiné par l'exécuteur [2] ! »

(1) Elle fit une fausse couche, et le 22 floréal le jugement rendu contre elle fut exécuté en vertu d'un arrêté de la chambre du conseil. Arch. de l'Emp., carton W 345, dossier 676.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 124.

La popularité de Robespierre s'accrut énormément par ce supplice; Paris tout entier lui était reconnaissant de l'avoir débarrassé d'un misérable qui, par son journal cynique, portait la terreur dans toutes les âmes, et le peuple voulut voir en lui le sauveur de la nation.

L'habile Robespierre, après avoir renversé cette Commune qui balançait sa puissance, songea à la former d'hommes à lui; Pache, compromis dans l'affaire d'Hébert, ne fut pas mis en accusation, mais il fut jeté en prison, et sa place de maire fut donnée à Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public, et tout à la dévotion de Maximilien.

Un juré du tribunal, homme de talent du reste, dont Robespierre suivit souvent et avec fruit les conseils, Payan, fut nommé agent national en remplacement de Chaumette, que nous verrons bientôt paraître au tribunal.

Le conseil général de la Commune fut tout entier composé de gens dévoués à ses idées; le juge Coffinhal s'y faisait remarquer entre tous, et c'est en lui que Robespierre trouva plus tard un de ses plus utiles auxiliaires.

CHAPITRE TROISIÈME.

Procès de Danton. — Arrestation de Lacroix, Philippeaux, Camille Desmoulins et Danton. — Ils sont conduits au Luxembourg. — Legendre essaye de sauver Danton. — Discours de Robespierre. — Lettre de Camille Desmoulins à sa femme. — Horace Desmoulins recueilli plus tard à Sainte-Barbe par M. de Lanneau. — Chabot tente de s'empoisonner. — Fabre d'Églantine et *l'orange de Malte*. — Les accusés au tribunal révolutionnaire. — Composition du tribunal. — Camille récuse Renaudin. — Les actes d'accusation. — Rapport de Saint-Just. — Défense de Danton. — Son énergie. — La tête d'un accusé et la sonnette du président. — Camille et son commentaire de la loi des suspects. — Philippeaux et Fouquier. — Lacroix. — Son insistance pour l'audition des témoins à décharge. — Lettre du président et de l'accusateur public au président de la Convention. — Mauvaise foi de Saint-Just. — Son discours. — Le décret de mise hors des débats. — Fureur des accusés. — Ils sont condamnés à mort. — Leur supplice. — Réflexions sur la mort de Danton. — Herman nommé ministre. — Dumas devient président du tribunal révolutionnaire.

Dans la nuit du 10 au 11 germinal an II, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public, Danton, Camille Desmou-

lins, Philippeaux et Lacroix, tous quatre députés à la Convention nationale, furent arrêtés et conduits à la prison du Luxembourg[1]. Danton se laissa écrouer sans rien dire; il n'en fut pas de même de Camille. A la vue de l'ordre du comité, il fut saisi d'indignation, et ouvrant la fenêtre de sa chambre, il appela en vain du secours; quand il fut habillé, il embrassa sa femme et son enfant, prit sous son bras les *Nuits* du poëte anglais Young, les *Méditations sur les tombeaux* par Hervey, et se rendit en prison[2].

L'arrestation de ces deux hommes qui avaient joué un si grand rôle dans la Révolution produisit au Luxembourg le plus grand effet. On se rappelait que Danton et Camille avaient été intimement liés avec Robespierre, et chacun se demandait pourquoi celui-ci avait rompu avec ses deux amis.

Le lendemain matin, Legendre de Paris, ami intime de Danton, monte à la tribune de la Convention, et s'adresse à l'Assemblée en ces termes : « Citoyens, quatre membres de cette assemblée ont été arrêtés cette nuit; je sais que Danton en est un, j'ignore les noms des autres. Qu'importent leurs noms, s'ils sont coupables? Mais, citoyens, je viens demander que les membres arrêtés soient traduits à la barre, où vous les entendrez, et où ils seront accusés ou absous par vous...

« Citoyens, je le déclare, je crois Danton aussi pur que moi, et je ne pense pas que qui que ce soit puisse me reprocher un acte qui blesse la probité la plus scrupuleuse... »

A ce moment, des murmures se font entendre; Legendre est obligé de se taire pendant quelques instants.

« Je n'apostropherai aucun membre des Comités de salut public et de sûreté générale, reprend-il; mais j'ai le droit de craindre que des haines particulières et des passions individuelles n'arrachent à la liberté des hommes qui lui ont rendu les plus grands, les plus utiles services. Il m'appartient de dire

(1) « L'idée première de ce coup d'État appartient à Billaud-Varennes; il faut lui en restituer l'honneur ou la honte. Ceci résulte clairement de son discours du 9 thermidor, dans lequel il accuse Robespierre d'avoir pris d'abord la défense de Danton. » Ernest Hamel, *Histoire de Saint-Just*, p. 425.

(2) *Journal de la prison du Luxembourg*, dans le t. II des *Mémoires sur les prisons*, p. 152.

cela de l'homme qui, en 1792, fit lever la France entière par les mesures énergiques dont il se servit pour ébranler le peuple, de l'homme qui fit décréter la peine de mort contre quiconque ne donnerait pas ses armes ou n'irait pas en frapper l'ennemi.

» L'ennemi était alors aux portes de Paris; Danton vint, et ses idées sauvèrent la patrie.

» J'avoue que je ne puis le croire coupable, et ici, je veux rappeler le serment que nous fîmes en 90, qui engagea celui de nous deux qui verrait l'autre survivre à son attachement pour la cause du peuple, à le poignarder sur-le-champ, et dont j'aime à me souvenir aujourd'hui; je le répète, je crois Danton aussi pur que moi; il est dans les fers depuis cette nuit; on a craint sans doute que ses réponses ne détruisissent les accusations dirigées contre lui; je demande en conséquence qu'avant que vous entendiez aucun rapport, les détenus soient mandés et entendus. »

Faire entendre de semblables paroles dans un pareil moment, c'était faire preuve d'un grand courage; Legendre ne put sauver Danton; mais, au moins, la postérité saura qu'il fut le seul pour le défendre, et qu'il ne craignit pas d'encourir la colère de Maximilien pour sauver son ami.

Après le discours prononcé par Legendre, Robespierre monte à la tribune, et commence ainsi son discours :

« A ce trouble depuis longtemps inconnu qui règne dans cette assemblée, aux agitations qu'ont produites les premières paroles de celui qui a parlé avant le dernier opinant, il est aisé de s'apercevoir, en effet, qu'il s'agit d'un grand intérêt, qu'il s'agit de savoir si quelques hommes aujourd'hui doivent l'emporter sur la patrie. Quel est donc ce changement qui paraît se manifester dans les principes des membres de cette assemblée, de ceux surtout qui siégent dans un côté qui s'honore d'avoir été l'asile des plus intrépides défenseurs de la liberté? Pourquoi une doctrine qui paraissait naguère criminelle et méprisable est-elle reproduite aujourd'hui? Pourquoi cette motion, rejetée quand elle fut proposée par Danton pour Bazire, Chabot et Fabre d'Églantine, a-t-elle été accueillie tout à l'heure par une portion des membres de cette assemblée? Pourquoi? Parce

qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si l'intérêt de quelques hypocrites ambitieux doit l'emporter sur l'intérêt du peuple français. »

Après cet exorde, bien fait pour glacer toute espèce d'audace dans le cœur des amis de Danton, Robespierre finit son discours par ces mots : « Au reste, la discussion qui vient de s'engager est un danger pour la patrie ; déjà elle est une atteinte coupable portée à la liberté, car c'est avoir outragé la liberté que d'avoir mis en question s'il fallait donner plus de faveur à un citoyen qu'à un autre ; tenter de rompre ici cette égalité, c'est censurer indirectement les décrets salutaires que vous avez portés en plusieurs circonstances, les jugements que vous avez rendus contre les conspirateurs ; c'est défendre aussi indirectement les conspirateurs qu'on veut soustraire au glaive de la justice, parce qu'on a avec eux un intérêt commun ; c'est rompre l'égalité ! Il est donc de la dignité de la représentation nationale de maintenir ces principes ; je demande la question préalable sur la proposition de Legendre. »

Comme on le voit, le système de Robespierre est toujours le même ; la patrie, c'est lui ; l'offenser, c'est offenser le peuple ; ne pas partager ses opinions, c'est cesser d'être patriote, et par une conséquence toute naturelle, défendre les ennemis de Robespierre, c'est défendre les ennemis du peuple, c'est cesser de marcher sous la bannière des hommes purs, c'est commettre un crime de lèse-nation.

Ce système, qu'il a toujours suivi, a toujours réussi à Maximilien ; avec ses réticences, ses insinuations, il faisait trembler ceux qui ne partageaient pas ses opinions ; aussi Legendre se vit-il forcé d'abandonner Danton.

« Robespierre me connaît bien mal, répondit-il, s'il me croit capable de sacrifier à un individu la liberté ; citoyens, est-il un d'entre vous qui me croie complice d'une seule mauvaise action ? J'aime mon pays, et je déclare que mon sang, ma vie lui appartiennent. Si j'ai fait la proposition que le préopinant a combattue, c'est qu'il ne m'est pas démontré encore que les détenus soient coupables, comme cela peut être démontré à ceux qui ont les preuves sous les yeux ; au reste, je n'entends défendre ici aucun individu. »

Danton était décidément perdu; mais Legendre n'oubliera jamais cette mort; il contribuera à la chute de Robespierre, en souvenir de la perte de son ami, et longtemps après la mort de Maximilien, Legendre rappellera encore avec amertume sa conduite à l'égard de Danton.

Danton n'était plus l'homme d'autrefois, ce n'était plus l'audacieux tribun dont la voix s'était fait entendre dans tous les instants critiques de la Révolution, et dont les conseils avaient toujours été suivis avec fruit; revenu à des idées plus calmes, il inclinait vers la clémence [1], et depuis le procès des Girondins, on l'accusait de modérantisme.

Camille Desmoulins, camarade de collége de Robespierre, avait été aussi son intime ami; lors de son mariage, Maximilien lui avait servi de témoin, leurs relations s'étaient encore resserrées depuis; ils avaient combattu pour les mêmes principes, leurs voix avaient défendu la même cause; mais, semblable à Danton, Camille avait penché pour la clémence; son *Vieux Cordelier*, dont les numéros faisaient fureur, offrait à chaque page des mesures de douceur. Dans un article qui restera à jamais fameux comme modèle de causticité, il avait, Tacite à la main, commenté la fameuse loi des suspects, et il avait le premier osé verser à flots le ridicule sur cette loi, qui remplissait d'innocents les prisons; sa voix avait retenti dans le cœur de tous les prisonniers; ils s'étaient dit : « Il est encore des cœurs humains [2]. » Son courage et son dévouement causèrent sa perte.

Philippeaux avait eu trop de courage aussi; dans une brochure sur la Vendée, il avait dévoilé les abus de cette guerre, et l'impéritie de ceux qui, au lieu d'essayer de l'éteindre, comme ils auraient dû le faire, cherchaient au contraire à l'augmenter. Le Comité de salut public vit dans cette courageuse tentative une satire de son gouvernement, et on accusa Philippeaux de contre-révolution.

(1) M. Ernest Hamel, dans le livre très-intéressant où il a entrepris la tâche délicate de réhabiliter Saint-Just, nie formellement toute tendance réactionnaire de Danton. Cependant son éloignement des affaires prouve bien qu'il ne donnait pas son adhésion à la marche suivie par le gouvernement.

(2) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 66.

Lacroix, collègue de Danton dans sa mission de Belgique, était accusé de complicité avec Dumouriez et de contre-révolution.

Quand ils entrèrent au Luxembourg, ils y trouvèrent Hérault-Séchelles, qui y était déjà renfermé. Celui-ci jouait à la galoche; interrompant aussitôt sa partie, il courut embrasser Lacroix. Un ex-noble détenu dans cette prison, Laroche-Dumaine, s'écria en le voyant passer : « Voilà certes, de quoi faire un beau cocher! »

Philippeaux était stoïque, Camille avait l'air profondément triste; quant à Danton, supérieur à sa destinée, il jetait sans cesse des phrases pleines d'ironie que l'histoire a recueillies, et qui vont bien à sa grande figure. « Quand les hommes font des sottises, s'écriait-il, il faut savoir en rire. Je vous plains tous, ajoutait-il en s'adressant aux détenus; si la raison ne revient pas promptement, vous n'avez encore vu que des roses! »

Parmi les prisonniers se trouvait Thomas Payne, qui avait été aussi député à la Convention; Danton, allant à lui, le salua en anglais : « Ce que tu as fait pour le bonheur et la liberté de ton pays, lui dit-il, j'ai en vain essayé de le faire pour le mien; j'ai été moins heureux, mais non pas plus coupable... On m'envoie à l'échafaud, eh bien, mes amis, j'irai gaiement. »

Les nouveaux détenus furent mis au secret. Danton et Lacroix s'entretenaient à voix haute, afin d'être bien entendus de tous.

« Si j'avais su qu'ils voulaient m'arrêter! disait Lacroix. — Je le savais, lui répondit Danton, on m'en avait prévenu; je n'y pouvais pas croire[1]. — Quoi! Danton était prévenu, et

(1) « Des amis effrayés d'allusions trop transparentes, peut-être aussi de demi-confidences, l'avertirent du danger. Mais lui, retiré dans sa petite maison de campagne de Sèvres avec sa jeune femme, ne voulut pas y croire. A ceux qui lui donnaient à entendre qu'on pourrait bien en venir à l'arrêter, il répondait, comme César : « Ils ne l'oseront pas. » Et quand on lui parlait de fuir, il repoussait bien loin ce conseil, aimant mieux mourir, à tout prendre, que d'aller au dehors faire nombre avec les ennemis de la République. Elle est de lui, cette phrase si populaire et si touchante : « On n'em-» porte pas la patrie à la semelle de ses souliers. » Ernest Hamel, *Histoire de Saint-Just*, p. 424, 425.

Danton s'est laissé arrêter! C'est bien ta mollesse et ta nonchalance qui t'ont perdu! Combien te l'a-t-on prédit de fois! »

Camille ayant entendu des gémissements près de sa chambre, frappa pour savoir quel était son voisin. Une voix maladive lui répondit : « Je suis Fabre d'Églantine. » Fabre avait aussi été incarcéré. Compromis avec Basire, Chabot et Delaunay d'Angers, dans une affaire de falsification de décret, ils attendaient tous leur comparution au tribunal.

Cependant les quatre députés reçurent notification de leur acte d'accusation. Camille entra dans un accès épouvantable de fureur. « Eh bien, Lacroix, dit-il en s'adressant à son collègue, qu'en penses-tu? — Je vais me couper les cheveux pour que Sanson n'y touche pas; ce sera bien une autre cérémonie quand il nous démantibulera les vertèbres du col. — Je pense, continua Camille, qu'il ne faut répondre qu'en présence des deux comités réunis. — Tu as raison, il faut tâcher d'émouvoir le peuple. »

Philippeaux, après avoir pris connaissance de l'acte qui lui fut remis, leva les mains au ciel; il était très-ému.

Quant à Danton, son parti était pris, et il se contenta de rire et de plaisanter[1].

Avant de quitter le Luxembourg, Camille avait écrit à sa femme une touchante lettre d'adieu. En arrivant à la Conciergerie, il la remit au citoyen Grossé-Beaurepaire, qui s'y trouvait détenu, en le chargeant de la faire passer à sa femme. Mais madame Desmoulins suivit bientôt son mari à l'échafaud, et cette lettre ne lui parvint jamais. Grossé-Beaurepaire la transmit à Jules Paré, ancien ministre de l'intérieur, ami de Danton et de Camille, qui en est resté possesseur.

« Le sommeil bienfaisant a suspendu mes maux : on est libre quand on dort; on n'a point le sentiment de sa captivité : le ciel a eu pitié de moi! Il n'y a qu'un moment, je te voyais en songe, toi, Horace et Duroupe, qui était à la maison; mais notre petit avait perdu un œil par une humeur qui venait de se jeter dessus, et la douleur de cet accident m'a réveillé; je me suis

(1) *Journal de la prison du Luxembourg*, dans le t. II des *Mémoires sur les prisons*, p. 154.

retrouvé dans mon cachot; il faisait un peu de jour; ne pouvant plus te voir et entendre tes réponses, car toi et ta mère vous me parliez, je me suis levé au moins pour te parler et t'écrire. Mais, ouvrant mes fenêtres, la pensée de ma solitude, les affreux barreaux, les verroux qui me séparent de toi ont vaincu toute ma fermeté d'âme; j'ai fondu en larmes, ou plutôt j'ai sangloté en criant dans mon tombeau : Lucile! Lucile! ô ma chère Lucile, où es-tu? (Ici on remarque la trace d'une larme). Hier au soir, j'ai eu un pareil moment, et mon cœur s'est également fendu quand j'ai aperçu dans le jardin ta mère. Un mouvement machinal m'a jeté à genoux contre les barreaux, j'ai joint les mains comme implorant sa pitié, elle qui gémit, j'en suis sûr, dans ton sein. J'ai vu hier sa douleur (ici encore une trace de larmes) à son mouchoir, à son voile qu'elle a baissé, ne pouvant tenir à ce spectacle. Quand vous viendrez, qu'elle s'assoie un peu plus près, avec toi, afin que je vous voie mieux; il n'y a pas de danger, à ce qu'il me semble. Ma lunette n'est pas bien bonne; je voudrais que tu m'achetasses de ces lunettes comme j'en avais une paire il y a six mois, non pas d'argent mais d'acier, qui ont deux branches et qui s'attachent à la tête, tu demanderais du n° 15 : le marchand sait ce que cela veut dire; mais surtout, je t'en conjure, Lolotte, par mes amours éternelles, envoie-moi ton portrait; que ton peintre ait compassion de moi, qui ne souffre que pour avoir eu trop compassion des autres; qu'il te donne deux séances par jour. Dans l'horreur de ma prison, ce sera pour moi une fête, un jour d'ivresse et de ravissement, celui où je recevrai ton portrait; en attendant, envoie-moi de tes cheveux, que je les mette contre mon cœur. Ma chère Lucile, me voilà revenu au temps de nos premières amours, où quelqu'un m'intéressait par cela seul qu'il sortait de chez toi. Hier, quand le citoyen qui t'a porté ma lettre fut revenu : « Eh bien, vous l'avez vue? » lui dis-je, comme je le disais autrefois à cet abbé Landreville, et je me surprenais à le regarder comme s'il fût resté sur ses habits, sur toute sa personne, quelque chose de ta présence, quelque chose de toi. C'est une âme charitable, puisqu'il t'a remis ma lettre sans retard. Je le verrai, à ce qu'il me paraît,

deux fois par jour, le matin et le soir; ce messager de nos douleurs me devient aussi cher que l'aurait été autrefois le messager de nos plaisirs. J'ai découvert une fente dans mon appartement, j'ai appliqué mon oreille, j'ai entendu gémir, j'ai hasardé quelques paroles, j'ai entendu la voix d'un malade qui souffrait : il m'a demandé mon nom, je le lui ai dit. « Oh! mon Dieu! » s'est-il écrié à ce nom en retombant sur son lit, d'où il s'était levé, et j'ai reconnu distinctement la voix de Fabre d'Églantine. « Oui, je suis Fabre, m'a-t-il dit; mais toi ici! la contre-révolution est donc faite? » Nous n'osons cependant nous parler, de peur que la haine ne nous envie cette faible consolation, et que si on venait à nous entendre, nous ne fussions séparés et resserrés plus étroitement, car il a une chambre à feu, et la mienne serait assez belle si un cachot pouvait l'être. Mais, chère amie! tu n'imagines pas ce que c'est que d'être au secret, sans savoir pour quelle raison, sans avoir été interrogé, sans recevoir un journal! C'est vivre et être mort tout ensemble, c'est n'exister que pour sentir qu'on est dans un cercueil! On dit que l'innocence est calme, courageuse. Ah! ma chère Lucile, ma bien-aimée, bien souvent mon innocence est faible comme celle d'un mari, celle d'un père, celle d'un fils! Si c'étaient Pitt et Cobourg qui me traitassent si durement! Mais mes collègues, mais Robespierre qui a signé l'ordre de mon cachot, mais la République, après tout ce que j'ai fait pour elle! C'est là le prix que je reçois de tant de vertus et de sacrifices! En entrant ici, j'ai vu Hérault-Séchelles, Simond, Ferroux, Chaumette, Antonelle; ils sont moins malheureux, aucun n'est au secret; c'est moi qui me suis dévoué, depuis cinq ans, à tant de haines et de périls pour la République, moi qui ai conservé ma pureté au milieu de la révolution, moi qui n'ai de pardon à demander qu'à toi seule au monde, ma chère Lolotte, et à qui tu l'as accordé, parce que tu sais que mon cœur, malgré ses faiblesses, n'est pas indigne de toi; c'est moi que des hommes qui se disaient mes amis, qui se disent républicains, jettent dans un cachot, au secret, comme un conspirateur! Socrate but la ciguë, mais au moins il voyait dans sa prison ses amis et sa femme. Combien il est

plus dur, d'être séparé de toi! Le plus grand criminel serait trop puni s'il était arraché à une Lucile autrement que pour la mort, qui ne fait sentir au moins qu'un moment la douleur d'une telle séparation. Mais un coupable n'aurait point été ton époux, et tu ne m'as aimé que parce que je ne respirais que pour le bonheur de mes concitoyens... On m'appelle... Dans ce moment, les commissaires du tribunal révolutionnaire viennent de m'interroger; il ne m'a été fait que cette question : « Si j'avais conspiré contre la République? » Quelle dérision! et peut-on insulter ainsi au républicanisme le plus pur! Je vois le sort qui m'attend. Adieu, ma chère Lucile, ma chère Lolotte, mon bon loup, dis adieu à mon père. Tu vois en moi un exemple de la barbarie et de l'ingratitude des hommes; mes derniers moments ne te déshonoreront pas; tu vois que ma crainte était fondée, que nos pressentiments furent toujours vrais! J'ai épousé une femme céleste par ses vertus; j'ai été bon mari, bon fils; j'aurais été bon père; j'emporte l'estime et les regrets de tous les vrais républicains, de tous les hommes qui aiment la vertu et la liberté! Je meurs à trente-quatre ans, mais c'est un phénomène que j'aie passé depuis cinq ans tant de précipices de la révolution sans y tomber, et que j'existe, et que j'appuie encore ma tête avec calme sur l'oreiller de mes écrits trop nombreux, mais qui respirent tous la même philanthropie, le même désir de rendre mes concitoyens heureux et libres, et que la hache des tyrans ne frappera pas! Je vois bien que la puissance enivre presque tous les hommes, que tous disent comme Denys de Syracuse : « La tyrannie est une belle épitaphe. » Mais, console-toi, veuve désolée, l'épitaphe de ton pauvre Camille est plus glorieuse; c'est celle des Brutus et des Caton les tyrannicides. O ma chère Lucile, j'étais né pour faire des vers, pour défendre les malheureux, pour te rendre heureuse, pour composer avec ta mère et mon père, et quelques personnes selon notre cœur, un Otaïti! J'avais rêvé une république que tout le monde eût adorée! Je n'ai pu croire que les hommes fussent si féroces et injustes. Comment penser que quelques plaisanteries dans mes écrits, contre des collègues qui m'avaient provoqué, effaceraient le souvenir de mes ser-

vices? Je ne me dissimule point que je meurs victime de ma plaisanterie et de mon amitié pour Danton. Je remercie mes assassins de me faire mourir avec lui et Philippeaux; et puisque nos collègues sont assez lâches pour nous abandonner, et pour prêter l'oreille à des calomnies que je ne connais pas, mais à coup sûr des plus grossières, je vois que nous mourrons victimes de notre courage à dénoncer les traîtres, de notre amour pour la vérité. Nous pouvons bien emporter avec nous ce témoignage que nous périssons les derniers des républicains. Pardon, chère amie, ma véritable vie, que j'ai perdue du moment qu'on nous a séparés, je m'occupe de ma mémoire! Je devrais bien plutôt m'occuper à te la faire oublier, ma Lucile, mon bon Loulou, ma poule; je t'en conjure, ne reste point sur la branche, ne m'appelle point par tes cris, ils me déchireraient au fond du tombeau! Vis pour mon Horace, parle-lui de moi; tu lui diras ce qu'il ne peut point entendre, que je l'aurais bien aimé; malgré mon supplice, je crois qu'il y a un Dieu; mon sang effacera mes fautes, les faiblesses de l'humanité, et ce que j'ai eu de bon, mes vertus, mon amour de la liberté, Dieu le récompensera. Je te reverrai un jour, ô Lucile, ô Annette : sensible comme je l'étais, la mort, qui me délivre de la vue de tant de crimes, est-elle un si grand malheur? Adieu Loulou, adieu ma vie, mon âme, ma divinité sur la terre! je te laisse de bons amis, tout ce qu'il y a d'hommes vertueux et sensibles. Adieu Lucile! ma chère Lucile! Adieu Horace[1]!

[1] Nous trouvons quelques détails sur le fils de Camille Desmoulins dans la remarquable *Histoire de Sainte-Barbe* due à l'érudition d'un maître, M. Jules Quicherat. Nous les reproduisons ici :

« Un malheureux enfant à qui la guillotine avait enlevé son père et sa mère avant qu'il les eût pu connaître, fut adopté par la République et placé en l'an IX au prytanée de Paris (actuellement lycée Louis-le-Grand, par arrêté du Premier Consul en date du 8 vendémiaire). C'était le fils de Camille Desmoulins et de Lucile Duplessis. Il ne lui restait que sa grand'mère maternelle, dont il était la consolation et la vie. Lorsque l'on forma les lycées des départements avec des boursiers envoyés du prytanée, le jeune Horace Desmoulins fut désigné pour le lycée de Bordeaux. C'était donner le coup de la mort à madame Duplessis. Elle porta au ministère ses supplications et ses larmes. Fourcroy, qui était déjà directeur de l'instruction publique, crut qu'il serait facile d'effacer de la liste le nom de l'enfant : son pouvoir y échoua. De sorte que pour tirer la pauvre vieille dame de l'alternative où elle

Annette! Adieu mon père! Je sens fuir devant moi le rivage de la vie! Je vois encore Lucile! je la vois, mes bras croisés te serrent, mes mains liées t'embrassent, et ma tête séparée repose sur toi. Je vais mourir! »

Les quatre députés furent transférés à la Conciergerie. Lacroix et Danton affectaient la gaieté, Philippeaux supportait avec courage le poids de son malheur, Camille était triste. Avant d'entrer chez le concierge, il dit aux détenus : « Je vais à l'échafaud pour avoir versé quelques larmes sur le sort des malheureux, mon seul regret en mourant est de n'avoir pu les servir. »

En même temps qu'eux partirent Delaunay d'Angers, Fabre d'Églantine, Basire et Hérault-Séchelles.

Chabot, qui pendant sa détention au Luxembourg avait vu rester sans réponse les lettres suppliantes qu'il avait adressées à Robespierre, avait pris le parti de s'empoisonner; vaincu par la douleur, il avait poussé des cris qui avaient attiré l'attention, et quelques jours avant l'arrivée de ses collègues, il avait été transféré à l'infirmerie de la Conciergerie[1].

se trouvait de se séparer de son petit-fils ou de renoncer à lui faire faire son éducation, il n'eut pas d'autre ressource que de s'adresser à l'humanité du directeur de Sainte-Barbe, M. de Lanneau. Si malsonnant que fût alors le nom de Desmoulins, si peu assurée que se montrât la faveur de Fourcroy, M. de Lanneau s'empressa de recevoir l'orphelin au nombre de ses pensionnaires gratuits. » (Jules Quicherat, *Hist. de Sainte-Barbe*, t. III, p. 32.)

[1] Chabot s'empoisonna le 27 ventôse. Des soins lui furent immédiatement donnés par les nommés Markoski et Soupé. Aussitôt que cette tentative de suicide fut connue, deux administrateurs au département de police se transportèrent au Luxembourg pour dresser procès-verbal et interroger Chabot. « Lui avons demandé ce qui avait pu le déterminer à prendre une boisson à dessein de se défaire, — A répondu ne pouvoir s'expliquer sur cela qu'au Comité de salut public ou de sûreté générale. — A lui demandé quelle est la nature de la boisson dont il s'est servi, — A répondu ne le savoir lui-même. — A lui demandé s'il en a fait part à quelqu'un avant de le faire, — A répondu à personne; avoir fait avant son testament de mort, ayant entendu crier l'amendement de Billaud-Varennes à l'acte d'accusation, il a cru sa mort nécessaire au bonheur de sa patrie, et que, voulant se la donner, il s'est résolu de prendre d'une liqueur qui lui avait été donnée pour une maladie extérieure, et qu'en avalant ladite liqueur il a crié *Vive la République!* croyant faire un sacrifice à sa patrie, et nous a à l'instant désigné la bouteille dans laquelle s'était trouvée ladite liqueur, et sur laquelle se trouve une étiquette portant ces mots : *Topique à appliquer au dehors et nullement au dedans.* —

Les comités avaient résolu de faire paraître au tribunal Danton, Lacroix, Camille et Philippeaux, en même temps que Chabot, Fabre, Delaunay et autres compromis dans une affaire de falsification et de vol, pour jeter sur eux de la défaveur.

Arrivés à la Conciergerie, Danton fut enfermé dans le cachot qui avait servi à Hébert, et qui plus tard devait renfermer Robespierre. Placé près de la chambre où était Westermann. Danton parlait haut et fort pour être entendu de tous les détenus.

« C'est à pareil jour que j'ai fait instituer le tribunal révolutionnaire, disait-il; j'en demande pardon à Dieu et aux hommes; ce n'était pas pour qu'il fût le fléau de l'humanité, c'était pour prévenir le renouvellement des massacres du 2 septembre.

» Je laisse tout dans un gâchis épouvantable; il n'y en a pas un qui s'entende en gouvernement; au milieu de tant de fureurs, je ne suis pas fâché d'avoir attaché mon nom à quelques décrets qui feront voir que je ne les partageais pas.

» Ce sont tous des frères Caïn; Brissot m'aurait fait guillotiner comme Robespierre : j'avais un espion qui ne me quittait pas, je savais que je devais être arrêté.

» Ce qui prouve que Robespierre est un Néron, c'est qu'il n'avait jamais parlé à Camille Desmoulins avec autant d'amitié que la veille de son arrestation.

» Dans les révolutions l'autorité reste aux plus scélérats. Il vaut mieux être un pauvre pêcheur que de gouverner les hommes! »

Lacroix affectait d'être surpris par tout ce qu'il voyait; le nombre des prisonniers excitait son indignation et sa pitié; la manière dont le tribunal révolutionnaire opérait lui semblait infâme.

A lui demandé à quel instant il a bu cette liqueur, — A répondu vers les trois heures à sa montre sonnante, mais il observe qu'elle ne va pas bien. — A lui demandé à quel instant il a remis son testament au citoyen Benoit, — A répondu qu'aussitôt après avoir avalé la liqueur, il avait sonné pour appeler le garçon et lui dire de faire monter Benoît (le concierge), pour une affaire très-pressante, et que Benoît étant arrivé il lui a dit : « Prends mon testament qui est sur la table, et porte-le au Comité de sûreté générale, et dis à mes oppresseurs que je leur pardonne, parce que je crois qu'ils n'ont prononcé mon arrêt de mort que pour sauver la patrie. » Arch. de l'Emp., carton W 342, dossier 648.

Quant à Fabre, il ne s'occupait que d'une seule chose; il avait laissé entre les mains du Comité de salut public une pièce en cinq actes, et sa crainte était que Billaud-Varennes ne la lui volât.

L'auteur du *Philinte* avait raison de craindre pour sa pièce, car *l'Orange de Malte* n'a jamais été retrouvée[1].

Les accusés subirent l'interrogatoire prescrit par la loi; le juge se borna à leur demander s'ils avaient conspiré contre la République, et ils furent ensuite reconduits dans leur prison.

Le 13 germinal, les accusés comparurent au tribunal.

L'homme des procès politiques, celui qui avait siégé dans les affaires de Marie-Antoinette et des Girondins, Herman, présidait l'audience; il était assisté des juges Masson, Denizot, Foucault et Bravet. Fouquier-Tinville et son substitut Lescot-Fleuriot étaient chargés de soutenir l'accusation; avant l'audience ils avaient tous deux, en présence des juges, fait un *triage* des jurés. Leur choix s'était arrêté sur Renaudin, Desboisseaux, Trinchard, Leroy, dit *Dix-Août*, Lumière et Souberbielle[2].

Interrogé sur son âge, Camille répondit : « J'ai trente-trois ans, âge du sans-culotte Jésus, âge critique pour les patriotes. »

Danton, interrogé à son tour, fit la réponse suivante : « Je m'appelle Georges-Jacques Danton, avocat au ci-devant conseil, et depuis, révolutionnaire et représentant du peuple; ma demeure, bientôt dans le néant, ensuite dans le panthéon de l'histoire, m'importe peu, anciennement rue et section Marat. »

Hérault-Séchelles : « Je m'appelle Jean-Marie, deux noms peu saillants même parmi les saints; j'ai été avocat général au ci-devant parlement de Paris, et j'ai siégé dans cette salle, où j'étais détesté des parlementaires[3]. »

Les autres accusés étaient le capucin Chabot, l'archiviste des états de Bourgogne, Basire; Delaunay d'Angers, Fabre d'Églantine, Lacroix, Philippeaux, tous députés à la Convention natio-

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 66.

(2) *Procès de Fouquier-Tinville*. Dépositions de Fabricius et de Robert Wolff.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 342, dossier 648. Procès-verbal d'audience.

nale; l'abbé Sahuguet d'Espagnac, accusé d'agiotage; les deux frères Frey, beaux-frères de Chabot; Deisderichen, avocat de la cour du roi de Danemark; le général Westermann, Luillier, procureur général du département de Paris, et Gusman, Espagnol, ami de Marat[1].

Au moment où le greffier allait lire les actes d'accusation, Camille se leva et récusa Renaudin, l'un des jurés : il avait eu une dispute suivie de rixe avec lui aux Jacobins. Le tribunal ne voulait pas se priver de la voix d'un homme tel que Renaudin, qui était connu pour bien voter, aussi passa-t-il outre sur la demande de Camille; celui-ci comprit dès lors ce qu'il pouvait attendre de la justice du tribunal.

On lut alors le rapport de Saint-Just contre Danton, Desmoulins, Lacroix, Philippeaux, Fabre et Hérault, et les actes d'accusation rédigés par l'accusateur public contre les autres accusés.

Le terrible rapport de Saint-Just était conçu en ces termes :

« La révolution est dans le peuple et non point dans la

(1) Voici en quels termes Chabot, Basire, Delaunay d'Angers et Fabre d'Églantine étaient incriminés par l'acte d'accusation : « Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Églantine, Chabot et Basire, députés, sont prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ladite conjuration tendant à diffamer et à avilir la représentation nationale et à détruire par la corruption le gouvernement républicain, et lesdits députés accusés d'y avoir pris part, savoir : Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, et Fabre d'Églantine, en trafiquant de leur opinion et en devenant auteurs ou complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire concernant la compagnie des Indes et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret promulgué sous la date du même jour, et ledit Basire, pour s'être rendu leur complice en gardant le silence soit sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites. » D'Espagnac, les frères Frey, Deisderichen et Gusman, sont représentés par le même acte comme « ayant su apprécier et connaître le degré de perversité d'hommes couverts du masque du patriotisme et leur insatiable cupidité, leur ont tendu, dans le dessein de dissoudre la représentation nationale par l'avilissement des représentants du peuple, des piéges où leur excessive déprédation les a fait donner. »

Westermann était traduit au tribunal comme complice de Dumouriez, et Luillier « comme prévenu de complicité dans la conspiration ourdie contre le peuple français, en favorisant dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public, et en tentant d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement français. »

renommée de quelques hommes... Il y a quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la patrie; il est même tellement exclusif qu'il immole tout sans pitié, sans frayeur, sans respect humain, à l'intérêt public. Il précipite Manlius, il immole ses affections privées, il entraîne Régulus à Carthage, jette un Romain dans un abîme, et met Marat au Panthéon, victime de son dévouement. »

Saint-Just expliquait ensuite la marche de deux factions toutes deux ennemies du peuple, celle du faux patriote Hébert et autres, et celle des modérés.

Après s'être longuement étendu sur la faction d'Orléans, le rapporteur du Comité de salut public attaquait Fabre d'Églantine en ces termes :

« Il y eut un autre parti qui se joua de tous les autres, qui tantôt voulut usurper, tantôt fut royaliste, tantôt voulut des richesses, tantôt songea à se ménager une grande autorité, quelque régime qui survînt, tantôt servit l'étranger.

» Ce parti, comme tous les autres, dénué de courage, conduisit la Révolution comme une intrigue de théâtre; Fabre d'Églantine fut à la tête de ce parti, il n'y fut pas seul, il fut le cardinal de Retz d'aujourd'hui. Panégyriste de d'Orléans, il l'a été jusqu'au moment de sa détention et même depuis; le continuateur de toutes les factions, il usa de toutes les intrigues des autres pour intriguer par elles, les dénonçant pour ne pas partager leurs périls et leur imprudence, les servant lorsqu'il était sûr de ne pas se compromettre; laborieux, parlant toujours aux autres le langage qui était dans leur cœur, avec un front péniblement sincère et les conduisant par leurs propres penchants; cherchant soigneusement tout ce qui se passait pour savoir où trouver un fripon pour instrument de ses desseins et connaître tous les yeux ouverts sur les intérêts de la patrie, pour les éviter ou les tromper. Il peignit faussement Marat sous quelques-unes de ses propres couleurs, pour s'attirer une estime secrète. Il joua sur les esprits et sur les cœurs, sur les préjugés et les passions, comme un compositeur de musique sur les notes d'un instrument. »

Après avoir louvoyé quelque temps encore, Saint-Just s'écrie :

« Danton, tu as servi la tyrannie; tu fus, il est vrai, opposé à Lafayette; mais Mirabeau, d'Orléans et Dumouriez lui furent opposés de même... Ce fut par la protection de Mirabeau que tu fus nommé administrateur du département de Paris dans le temps où l'assemblée électorale était décidément royaliste. Tous les amis de Mirabeau se vantaient hautement qu'il t'avait fermé la bouche; aussi, tant qu'a vécu ce personnage affreux, tu es resté muet. Dans ce temps-là, tu reprochas à un patriote rigide, dans un repas, qu'il compromettait la bonne cause en s'écartant du chemin où marchaient Barnave et Lameth, qui abandonnaient le parti populaire.

» Dans les premiers éclairs de la Révolution, tu montrais à la cour un front menaçant, tu parlais contre elle avec véhémence; Mirabeau, qui méditait un changement de dynastie, sentit le prix de ton audace, il te saisit, et dès lors tu t'écartas des principes sévères.

» Mirabeau mort, tu conspiras avec les Lameth et tu les soutins. Tu restas neutre pendant l'Assemblée législative, et tu t'es tu durant la lutte pénible des Jacobins avec Brissot et la faction de la Gironde.

» Quand tu vis l'orage du 10 août se préparer, tu te retiras à Arcis-sur-Aube; déserteur des périls qui entouraient la liberté, les patriotes n'espéraient plus te revoir; cependant, pressé par la honte, par les reproches, et quand tu sus que la chute de la tyrannie était bien préparée et inévitable, tu revins à Paris, le 9 août; tu voulus te coucher dans cette nuit sinistre : tu fus traîné, par quelques amis ardents de la liberté, dans la section où les Marseillais étaient assemblés, tu y parlas; mais tout était fait et l'insurrection était déjà en mouvement. »

Après avoir parlé de la conduite de Danton au ministère, Saint-Just continuait : « Le parti de Brissot accusa Marat; tu te déclaras son ennemi, tu t'isolas de la Montagne dans les dangers qu'elle courait; tu te fis publiquement un mérite de n'avoir jamais dénoncé Gensonné, Guadet et Brissot; tu leur tendais sans cesse l'olivier, gage de ton alliance avec eux contre le peuple et les républicains sévères...

» Danton, tu eus après le 10 août une conférence avec

Dumouriez, où vous vous jurâtes une amitié à toute épreuve et où vous unîtes votre fortune. Tu as justifié, depuis, cet affreux concordat, et tu es encore son ami au moment où je parle.

» C'est toi qui, au retour de la Belgique, osas parler des vices et des crimes de Dumouriez avec la même admiration qu'on eût parlé des vertus de Caton. Tu t'es efforcé de corrompre la morale publique en te rendant dans plusieurs occasions l'apologiste des hommes corrompus, tes complices.

» Tu te déclarais pour des principes modérés, et tes formes robustes semblaient déguiser la faiblesse de tes conseils. Tu disais que des maximes sévères feraient trop d'ennemis à la République. Conciliateur banal, tous tes exordes à la tribune commençaient comme le tonnerre, et tu finissais par faire transiger la vérité et le mensonge. Quelles propositions vigoureuses as-tu jamais faites contre Brissot et son parti dans la représentation nationale où je t'accuse?...

» Tu t'accommodais à tout; Brissot et ses complices sortaient toujours contents de toi. A la tribune, quand ton silence était accusé, tu leur donnais des avis salutaires pour qu'ils dissimulassent davantage. Tu les menaçais sans indignation, mais avec une bonté paternelle, et tu leur donnais plutôt des conseils pour corrompre la liberté, pour se sauver, pour mieux nous tromper, que tu n'en donnais au parti républicain pour les perdre. « La haine, disais-tu, est insupportable à mon cœur, » et tu nous avais dit : « Je n'aime pas Marat. » Mais n'es-tu pas criminel et responsable de n'avoir pas haï les ennemis de la patrie? Est-ce par ses penchants privés qu'un homme public détermine son indifférence ou sa haine, ou par l'amour de la patrie que n'a jamais senti ton cœur? Tu fis le conciliateur comme Sixte-Quint fit le simple pour arriver au but où il tendait. Éclate maintenant devant la justice du peuple, toi qui n'éclatas jamais lorsqu'on attaqua ta patrie!...

» Mauvais citoyen, tu as conspiré; faux ami, tu disais il y a deux jours du mal de Desmoulins, instrument que tu as perdu, et tu lui prêtais tes vices honteux; méchant homme, tu as comparé l'opinion publique à une femme de mauvaise vie, tu

as dit que l'honneur était ridicule, que la gloire et la postérité étaient une sottise. Ces maximes devaient te concilier l'aristocratie; elles étaient celles de Catilina. Si Fabre est innocent, si d'Orléans, si Dumouriez sont innocents, tu l'es sans doute. J'en ai trop dit; tu répondras à la justice... »

Saint-Just attaquait ensuite Camille. « Camille Desmoulins, qui fut d'abord la dupe et finit par être complice, fut, comme Philippeaux, un instrument de Fabre et de Danton. Celui-ci raconta comme une preuve de la bonhomie de Fabre que, se trouvant chez Desmoulins, au moment où il lisait à quelqu'un l'écrit dans lequel il demandait un comité de clémence pour l'aristocratie et appelait la Convention la cour de Tibère, Fabre se mit à pleurer. Le crocodile pleure aussi.

» Comme Camille Desmoulins manquait de caractère, on se servit de son orgueil; il attaqua en rhéteur le gouvernement révolutionnaire dans toutes ses conséquences; il parla effrontément en faveur des ennemis de la Révolution, proposa pour eux un comité de clémence, et se montra très-inclément pour le parti populaire...

» Philippeaux attaqua le gouvernement comme associé à la trahison; Philippeaux avait autrefois écrit en faveur de Roland et de l'appel au peuple. Philippeaux mit au jour dans ces derniers temps divers écrits qui sont évidemment de différentes plumes. Le but de ces écrits était d'en induire la complicité du gouvernement avec ceux qui trahissaient la patrie.

» Philippeaux, auteur, quelques jours avant, d'un catéchisme ridicule, était devenu tout à coup un homme d'État. Philippeaux est l'âme du club du Mans, où la liberté, où la représentation nationale n'a pas un ami; où l'on a demandé votre renouvellement, où l'on a dit que vous étiez usés dans le même temps que le disait Hébert. »

Enfin, Saint-Just terminait son volumineux rapport par ces mots : « Les jours du crime sont passés. Malheur à ceux qui soutiendraient sa cause! La politique est démasquée; que tout ce qui est criminel périsse! On ne fait pas des républiques avec des ménagements, mais avec la rigueur farouche, la rigueur inflexible envers tous ceux qui ont trahi. Que les complices se

dénoncent en se rangeant du parti des forfaits. Ce que nous avons dit ne sera jamais perdu sur terre. On peut arracher à la vie les hommes qui, comme nous, ont tout osé pour la vérité, on ne peut point leur arracher les cœurs, ni le tombeau hospitalier sous lequel ils se dérobent à l'esclavage et à la honte de voir laisser triompher les méchants ! »

Après la lecture de cet acte et de tous ceux qui avaient rapport aux autres accusés, Herman s'adressa à Danton : « Danton, la Convention nationale vous accuse d'avoir favorisé Dumouriez. Qu'avez-vous à répondre?

» — Ma voix, s'écria Danton, qui tant de fois s'est fait entendre pour la cause du peuple, pour appuyer et pour défendre ses intérêts, n'aura pas de peine à repousser la calomnie.

» Les lâches qui me calomnient oseraient-ils m'attaquer en face? Qu'ils se montrent, et bientôt je les couvrirai eux-mêmes de l'ignominie, de l'opprobre qui les caractérisent.

» Je l'ai dit et je le répète : Mon domicile est bientôt dans le néant, mon nom ira au panthéon de l'histoire! Ma tête est là, elle répond de tout... La vie m'est à charge, il me tarde d'en être délivré...[1] »

Une défense commencée sur un pareil ton effraya le président Herman, aussi s'empressa-t-il d'interrompre l'accusé : « L'audace est le propre du crime, lui dit-il sentencieusement, le calme est celui de l'innocence. Sans doute, la défense est un droit légitime, mais c'est une défense qui sait se renfermer dans les bornes de la décence et de la modération, qui sait tout respecter, même jusqu'à ses accusateurs; je vous invite à vous circonscrire dans les faits.

» — Sans doute, reprend Danton avec véhémence, sans doute l'audace individuelle est réprimable, et jamais elle ne put m'être reprochée; mais l'audace nationale, dont j'ai tant de fois donné l'exemple, dont j'ai tant de fois servi la chose publique, ce genre d'audace est permis; il est même nécessaire en révolution, et je m'honore d'avance de cette audace. Lorsque je me vois si grièvement, si injustement inculpé, suis-je le

(1) Voy. dans *les Procès fameux* de Desessarts, tout ce qui a rapport à Danton, Camille Desmoulins, Philippeaux, Chabot et autres.

maître de commander au sentiment d'indignation qui me soulève contre mes détracteurs? Est-ce d'un révolutionnaire comme moi, aussi fortement prononcé, qu'il faut attendre une défense froide? Les hommes de ma trempe sont impayables; c'est sur leur front qu'est imprimé en caractères ineffaçables le sceau de la liberté, le génie républicain; et c'est moi qu'on accuse d'avoir rampé aux pieds des vils despotes, d'avoir toujours été contraire au parti de la liberté, d'avoir conspiré avec Mirabeau et Dumouriez! Et c'est moi que l'on somme de répondre à la justice inévitable, inflexible! Et toi, Saint-Just, tu répondras à la postérité de la diffamation lancée contre le meilleur ami du peuple, contre son plus ardent défenseur! En parcourant cette liste d'horreur, je sens mon existence frémir. »

Le président Herman, interrompant le tribun qui avait retrouvé sa fougue d'autrefois, lui fit remarquer que son langage était un manque de respect à la Convention, au tribunal et au peuple, qui avait bien le droit de lui demander compte de ses actions.

« Eh bien, lui répondit Danton, je vais descendre à ma justification, je vais répondre à Saint-Just, en suivant le plan qu'il a adopté pour m'attaquer. Moi, vendu à Mirabeau, à d'Orléans, à Dumouriez! A-t-on donc oublié que j'ai été nommé administrateur contradictoirement avec tous les contre-révolutionnaires qui m'exécraient? Des intelligences de ma part avec Mirabeau! Mais tout le monde sait que j'ai combattu Mirabeau, que j'ai contrarié ses projets toutes les fois que je les ai crus funestes à la liberté. Me taisais-je sur le compte de Mirabeau lorsque je défendais Marat, attaqué par cet homme altier? Ne faisais-je pas plus qu'on n'avait droit d'attendre d'un citoyen ordinaire? Ne me suis-je pas montré lorsqu'on voulait soustraire le tyran en le traînant à Saint-Cloud? N'ai-je point fait afficher au district des Cordeliers la nécessité de s'insurger? J'ai toute la plénitude de ma tête lorsque je provoque mes accusateurs, lorsque je demande à me mesurer avec eux... Que l'on me les produise, et je les plonge dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir... Vils imposteurs, paraissez, et je vais vous arracher le masque qui vous dérobe à la vindicte publique! »

Ce n'était plus un accusé que les spectateurs avaient devant les yeux, c'était un accusateur. Danton agitait cette tête effrayante dont l'expression avait tant de grandiose; sa voix, semblable à un éclat de tonnerre, retentissait dans la salle, et, sortant par les fenêtres ouvertes, allait montrer au peuple assemblé en foule sur les deux rives de la Seine, que celui qu'on traduisait devant le tribunal n'avait rien perdu de son énergie et qu'il saurait se défendre.

Mais sa perte était jurée; les moyens de justification qu'il réclamait devaient lui être refusés, les confrontations qu'il demandait à grands cris ne devaient pas avoir lieu.

L'influence que la parole de Danton exerçait sur la multitude commençait à se faire sentir. Ce n'était pas là l'effet qu'avait produit l'éloquence de Vergniaud; l'orateur girondin parvenait par la douceur de son organe et par ses raisons persuasives à toucher le cœur de ceux qui l'écoutaient, c'était par le cœur qu'il arrivait à la conviction; Danton électrisait, surprenait l'enthousiasme par la vigueur de ses moyens oratoires, et entraînait à sa suite sans qu'on prît la peine de réfléchir.

Le président du tribunal comprenait, sans la partager, l'émotion que les assistants commençaient à ressentir; aussi saisissait-il toutes les occasions d'interrompre l'accusé, et essayait-il par là de briser l'effet de son éloquence foudroyante.

« Ce n'est pas, lui dit-il, par des sorties indécentes contre vos accusateurs que vous parviendrez à convaincre le jury de votre innocence. Parlez-lui un langage qu'il puisse entendre.

» — Un accusé comme moi, lui répondit Danton, qui connaît les mots et les choses, répond devant le jury, mais ne lui parle pas; je me défends et ne calomnie point.

» Jamais l'ambition et la cupidité n'eurent de puissance sur moi; jamais elles ne dirigèrent mes actions, jamais ces passions ne me firent compromettre la chose publique; tout entier à ma patrie, je lui ai fait le généreux sacrifice de mon existence.

» C'est dans cet esprit que j'ai combattu l'infâme Pastoret, Lafayette et Bailly, et tous les conspirateurs qui voulaient s'introduire dans les postes les plus importants pour mieux et plus facilement assassiner la liberté. Il faut que je parle des trois

plats coquins qui ont perdu Robespierre. J'ai des choses essentielles à révéler, je demande à être entendu paisiblement : le salut de la patrie en fait une loi... »

Mais c'étaient précisément ces révélations dont le tribunal ne voulait pas; aussi le président, interrompant encore Danton, lui dit : « C'est la Convention tout entière qui vous accuse, et je ne crois pas qu'il entre dans votre plan d'attaquer tous ses membres.

» — Je reviens à ma défense, dit Danton. Il est de notoriété publique que j'ai été nommé à la Convention en très-petite minorité par les bons citoyens, et que j'étais odieux aux plus mauvais.

» Lorsque Mirabeau voulut s'en aller à Marseille, je pressentis ses desseins perfides; je le dévoilai et le forçai de rester au fauteuil, et c'est ainsi qu'il était parvenu à me saisir, à m'ouvrir la bouche ou à me la fermer! C'est une chose bien étrange que l'aveuglement de la Convention nationale jusqu'à ce jour; c'est une chose vraiment miraculeuse que son illumination subite!

» — L'ironie à laquelle vous avez recours, dit le président à l'accusé, ne détruit pas le reproche à vous fait de vous être couvert en public du masque du patriotisme pour tromper vos collègues et favoriser secrètement la royauté.

» — Je me souviens, en effet, reprit ironiquement Danton, d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, la résurrection de toute la puissance monarchique, d'avoir protégé la fuite du tyran en m'opposant de toutes mes forces à son voyage à Saint-Cloud, en faisant hérisser de piques et de baïonnettes son passage, en enchaînant en quelque sorte ses coursiers fougueux. Si c'est là se déclarer le partisan de la royauté, s'en montrer l'ami, si à ces traits on peut reconnaître l'homme favorisant la tyrannie, dans cette hypothèse, j'avoue être coupable de ce crime... »

Toujours habile à interrompre Danton au moment où il sent que l'enthousiasme va gagner le public, le président lui demande s'il n'était pas passé en Angleterre au mois de juillet 1789.

« Mes beaux-frères, répondit-il, allaient en ce pays pour

affaires de commerce, et je profitai de l'occasion. Peut-on m'en faire un crime?

» Le despotisme était alors dans toute sa prépondérance, et alors il n'était encore permis que de soupirer en secret pour le règne de la liberté. Je m'exilai donc, je me bannis, et je jurai de ne rentrer en France que lorsque la liberté y serait admise.

» — Marat, s'écria alors le président, Marat, dont vous vous dites le défenseur et le protecteur, ne se conduisait pas ainsi lorsqu'il s'agissait de poser les fondements de la liberté; lorsqu'elle était à son berceau et environnée du plus grand danger, il n'hésitait pas à le partager.

» — Et moi, répliqua Danton, je soutiens que Marat est passé deux fois en Angleterre, et que Fonfrède et Ducos lui durent leur salut.

» Dans le temps où la puissance royale était encore le plus redoutable, je proposai la loi de Valérius Publicola, qui permettait de tuer un homme sur la responsabilité de sa tête...

» On m'accuse de m'être retiré à Arcis-sur-Aube au moment où la journée du 10 août était prévue, où le combat des hommes libres devait s'engager avec les esclaves.

» A cette inculpation, je réponds avoir déclaré à cette époque que le peuple français serait victorieux ou que je serais mort... « Il me faut, ai-je ajouté, des lauriers ou la mort. »

» Où donc sont ces hommes qui ont eu besoin de presser Danton pour l'engager à se montrer dans cette journée? Où donc sont ces êtres privilégiés dont il a emprunté l'énergie?

» Depuis deux jours le tribunal connaît Danton. Demain il espère s'endormir dans le sein de la gloire; jamais il n'a demandé de grâce : on le verra voler à l'échafaud avec la sérénité ordinaire au calme de la conscience. »

L'accusé continue ensuite sa défense. De temps en temps, il s'exalte en discutant les faits du rapport de Saint-Just, l'indignation s'empare de lui. Le président le rappelle à l'ordre et agite en vain sa sonnette, Danton continue à parler.

« Danton, lui crie alors Herman, vous n'entendez donc pas ma sonnette? — Président, lui répond-il, la voix d'un homme qui défend sa tête doit couvrir le bruit de ta sonnette. »

Il parla encore longtemps, expliqua ses relations avec Dumouriez et avec Westermann. Sa voix était affaiblie; on l'entendait à peine. Saisissant avec empressement cet incident, Herman invita l'accusé à prendre du repos, et, désormais tranquille de ce côté, il passa à l'interrogatoire d'un autre accusé.

« Desmoulins, dit-il alors à Camille, vous êtes accusé d'avoir attaqué la représentation nationale par vos écrits et d'avoir été le défenseur du général Dillon, qui voulait faire marcher son armée sur Paris. Voici un échantillon du cruel persiflage avec lequel vous attaquiez les décrets les plus salutaires :

» Je vais, disiez-vous en certain passage de vos écrits, donner une juste idée de tous les crimes qui peuvent se commettre contre ma patrie.

» Il y avait anciennement à Rome, dit Tacite, une loi qui spécifiait les crimes d'État et de lèse-majesté et portait peine capitale. Ces crimes de lèse-majesté sous la République se réduisaient à quatre sortes... Auguste fut le premier extendeur de cette loi de lèse-majesté, dans laquelle il comprit les écrits qu'il appelait contre-révolutionnaires...

» Bientôt ce fut un crime de lèse-majesté ou de contre-révolution à la ville de Nursia d'avoir élevé un monument à ses habitants morts au siége de Modène, en combattant cependant sous Auguste lui-même, mais parce qu'alors Auguste combattait avec Brutus...

» Crime de contre-révolution à Libon Drusus d'avoir demandé aux diseurs de bonne aventure s'il ne posséderait pas un jour de grandes richesses.

» Crime de contre-révolution au journaliste Cremutius Cordus d'avoir appelé Brutus et Cassius les derniers des Romains.

» Crime de contre-révolution à un des descendants de Cassius d'avoir chez lui un portrait de son bisaïeul.

» Crime de contre-révolution d'être allé à la garde-robe sans avoir vidé ses poches et en conservant dans son gilet un jeton à face royale, ce qui était un manque de respect à la figure sacrée des tyrans.

» Crime de contre-révolution, de se plaindre des malheurs du temps; car c'était faire le procès à la Révolution...

. . . . . .

» Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen avait-il de la popularité? C'était un rival du prince qui pouvait susciter une guerre civile : *Studia civium in se verteret, et si multi idem audeant, bellum esse!* Suspect.

» Fuyait-on, au contraire, la popularité, et se tenait-on au coin de son feu? Cette vie retirée vous avait fait remarquer, vous avait donné de la considération : *Quanto metu occultior, tanto plus famæ adeptus!* Suspect.

» Étiez-vous riche? Il y avait un péril imminent que le peuple ne fût corrompu par vos largesses : *Auri vim atque opes Plauti principi infensas!* Suspect.

» Étiez-vous pauvre? Comment donc! Invincible empereur, il faut surveiller de plus près cet homme. Il n'y a rien d'entreprenant comme celui qui n'a rien : *Syllam inopem unde præcipuam audaciam!* Suspect.

» Étiez-vous d'un caractère sombre, mélancolique, ou mis en négligé? Ce qui vous affligeait, c'est que les affaires publiques allaient bien : *Hominem bonis publicis mœstum!* Suspect.

» Si, au contraire, un citoyen se donnait du bon temps et des indigestions, il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte, qui heureusement ne serait rien. Il fallait lui faire sentir que Sa Majesté était encore dans la vigueur de l'âge : *Reddendam pro intempestiva licentia, mœstam et funebrem noctem qua sentiat vivere Vitellium et imperare!* Suspect.

» Était-il vertueux et austère dans ses mœurs? Bon! nouveau Brutus, qui prétendait, par sa pâleur et sa perruque de jacobin, faire la censure d'une cour aimable et bien frisée : *Gliscere æmulos Brutorum vultus rigidi et tristis quo tibi lasciviam exprobrent!* Suspect.

. . . . . .

» Et tous ces suspects, sous les empereurs, n'en étaient pas quittes, comme chez nous, pour aller aux Madelonnettes, aux Irlandais ou à Sainte-Pélagie. Le prince leur envoyait l'ordre de faire venir leur médecin ou leur apothicaire, et de choisir

dans les vingt-quatre heures le genre de mort qui leur plairait le plus. *Missus centurio qui maturaret eum!* [1]. »

Après la lecture de cette sanglante raillerie de la loi des suspects, Herman continua l'interrogatoire du prévenu en ces termes :

« On sent parfaitement que votre intention était de ridiculiser le décret qui prononce l'anéantissement de tous les signes de féodalité et de royauté!

» — Il ne faut pas, répondit Camille, décomposer mes phrases, qui, présentées d'une manière contraire à leur véritable acception, donnent un sens tout opposé. Je n'ai pu me défendre qu'avec une épée bien acérée contre mes ennemis, et j'ai prouvé plus d'une fois le dévouement de toute mon existence à la Révolution; plus d'une fois, j'ai dénoncé Dumouriez et tous les traîtres qui lui ressemblaient.

» — Et ces comités de clémence que vous réclamiez? lui dit Herman; quels étaient vos motifs pour afficher tant d'humanité?

» — Je n'ai fait autre chose, répondit Camille, que ce dont les patriotes les plus chauds m'ont donné l'exemple. Quant à Dillon, j'ai dit : Jugez-le promptement; s'il est coupable, punissez-le; mais, s'il est innocent, hâtez-vous de lui rendre ses droits de citoyen. »

Ce fut là tout l'interrogatoire de Camille.

Fouquier-Tinville interrogea Philippeaux :

» — Vous êtes accusé d'avoir attaqué le gouvernement par vos écrits, d'avoir voté l'appel au peuple, d'avoir calomnié Marat et de vous être déclaré le défenseur de Roland.

» Répondez.

» — Je suis coupable en effet, lui dit Philippeaux, si c'est un crime de dénoncer au gouvernement des forfaits que l'on commet en son nom; mais la morale est-elle donc pervertie au point de changer en crimes des actions vertueuses? Je m'applaudis d'avoir donné des avis salutaires au gouvernement sur les abus révoltants qui se commettent dans la guerre de la Vendée.

[1] *Le Vieux Cordelier*, n° 3.

» — Vous avez voulu, reprit l'accusateur public, avilir le Comité de salut public par les déclamations que vous avez fait imprimer contre lui.

» — On m'accuse, dit Philippeaux, d'avoir fait des sorties indécentes contre le gouvernement républicain. Je vais rétablir les faits. Envoyé commissaire en Vendée, j'ai dénoncé bien des horreurs au Comité de salut public. Fatigué de voir ces dénonciations infructueuses, je vins à Paris. Je témoignai ma douleur de ce qui se passait; voyant qu'on n'y avait aucun égard, j'ai demandé mon rappel. Mes démarches auprès du comité ayant été inutiles, voulant remplir mon mandat, j'écrivis à la Convention la vérité. Je dénonçai le Comité de salut public, je dévoilai les trames des intrigants. Le comité n'est que le mandataire de la Convention; je n'ai fait que mon devoir et je l'ai rempli. Je n'ai point avili la représentation nationale et je m'honore de mes écrits. »

L'irascible Fouquier, impatient de voir Philippeaux répondre avec une telle précision, se laissa aller à sa colère et invectiva l'accusé.

« Il vous est permis de me faire périr, s'écria alors Philippeaux; mais m'outrager, je vous le défends! »

Le député Lacroix fut interrogé à son tour par Herman; il eut à justifier ses relations avec Dumouriez et à raconter au tribunal les détails de sa mission de Belgique.

Le président lui dit ensuite :

« Lacroix, vous êtes accusé par la Convention d'avoir provoqué le renouvellement de la Convention nationale.

» — Le fait est faux, répondit l'accusé.

» J'ai fait un discours aux Jacobins sur ce renouvellement proposé; j'ai blâmé la pétition, comme contre-révolutionnaire; j'ai présenté un projet de décret tendant à consulter les assemblées de canton, pour autoriser les membres actuels de la Convention à ne point désemparer que nos ennemis ne fussent terrassés ou réduits à demander la paix à leurs vainqueurs.

» Chabot présidait en ce moment la séance des Jacobins.

» J'ai demandé à faire paraître des témoins; ils ne peuvent être suspects, c'est dans le sein de la Convention que je les

indique; ce sont les compagnons de mes travaux, les témoins continuels de ce que j'ai fait, de ce que je n'ai cessé de faire pour la chose publique. Leur audition est indispensable dans ma défense, pour détruire les faits qui me sont imputés.

» Depuis trois jours, je revendique inutilement le droit sacré de la défense pour un accusé et mes moyens de l'établir; depuis trois jours j'ai remis la liste de mes témoins justificatifs, et cependant aucun d'eux n'est encore assigné. Je somme l'accusateur public de me déclarer en face du peuple, témoin de mes efforts pour me justifier, pourquoi cette satisfaction si légitime m'est refusée. »

Interpellé aussi directement, Fouquier répondit avec assez d'embarras :

« L'appel de vos témoins m'est totalement étranger, ils doivent être produits à votre requête et diligence; je ne me suis point opposé à leur citation, et je déclare ne m'y point opposer encore.

» — Mais, s'écrie Lacroix, ne pas vous opposer à l'appel de mes témoins ne me suffit pas; rien ne se fait sans la permission de l'accusateur public, sans ses ordres. C'est cette permission, ce sont ces ordres que je sollicite.

» — Puisque vous exigez de ma part une déclaration formelle, répliqua Fouquier, je déclare permettre que vos témoins soient appelés, autres toutefois que ceux par vous désignés dans la Convention, et à cet égard, je vous ferai observer que l'accusation portée contre vous, émanant de toute la Convention en masse, aucun de ses membres ne peut vous servir de témoin justificatif, car rien ne serait plus ridicule que de prétendre avoir le droit de faire concourir à votre justification vos propres accusateurs, et surtout des corps constitués, dépositaires du pouvoir suprême, qui ont le droit de l'exercer pour le plus grand avantage du peuple et n'en doivent compte qu'à lui!

» — Et des assertions par vous posées, lui dit Lacroix, je conclus, comme je le dois, qu'il est permis à mes collègues de m'assassiner et à moi défendu de démasquer, de confondre ces vils assassins dans les derniers moments de mon existence. Il importe cependant bien essentiellement au peuple d'être éclairé

sur certains individus qui le représentent, et dont tout le mérite consiste à se créer des prôneurs, des adulateurs en assez grand nombre pour écraser les hommes vertueux et altiers qui refusent d'encenser leur idole et d'adopter leurs opinions erronées.... »

Le président interrompit l'accusé :

« Vous êtes accusé, lui dit-il, de conspiration; vous vous en défendez, vous vous prétendez irréprochable, et c'est même jusque dans l'enceinte de ce tribunal que vous osez conspirer contre la représentation nationale et jeter sur elle les soupçons les plus odieux. Mais ce sont des traits impuissants contre des fonctionnaires publics estimés et estimables sous tous les rapports; ces traits n'atteindront jamais l'homme probe et vraiment pur qui, fort de sa conscience et de ses propres actions, triomphera toujours de la calomnie; c'est même le cas de retourner ces traits contre leur auteur, qui ne peut qu'en être accablé.

» — Je ne suis donc ici, s'écria Lacroix, que pour la forme, puisque l'on veut me réduire à un rôle muet. »

Pressé par cette logique serrée, Herman répondit :

« Votre défense n'est entravée par personne.

» — Eh bien, j'insiste, continua Lacroix, pour que les témoins par moi proposés soient admis, et je demande, en cas de difficulté, que la Convention soit consultée à cet égard.

» — Il est temps, dit alors Fouquier, de faire cesser cette lutte tout à la fois scandaleuse, et pour le tribunal, et pour tous ceux qui vous entendent; je vais écrire à la Convention pour connaître son avis, et il sera bien exactement suivi.

» On vous accuse, continua-t-il, d'être l'ami des rois, d'avoir énoncé des opinions contraires à Marat et à la Montagne.

» — J'ai fait preuve en plusieurs rencontres, répondit Lacroix, de mon aversion pour les rois.

» Jamais, dans aucune société, dans aucun parti, je n'ai énoncé d'opinions contraires à celles des patriotes. Je dirai plus, je ne suis revenu à la Convention que pour assister au jugement de Capet et concourir à faire prononcer la mort de ce tyran; et à cet égard, j'en donnerai pour preuve le témoignage de Legendre et la lettre qu'il m'adressait pour m'infor-

mer que la Montagne n'était pas en nombre pour prononcer cette condamnation. »

Les accusés revenaient toujours sur la citation des témoins qu'ils avaient demandés; le président et l'accusateur public voyaient avec terreur le peuple du tribunal bien disposé à leur égard; ils ne savaient plus quel parti prendre

Enfin ils écrivirent à la Convention la lettre suivante :

« Citoyens représentants,

» Un orage horrible gronde depuis que la séance est commencée; les accusés, en forcenés, réclament l'audition des témoins à décharge, des citoyens députés Simon, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Ludot, Calon, Merlin de Douai, Gossuin, Legendre, Robin, Goupilleau de Montaigu, Robert Lindet, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville; ils en appellent au peuple du refus qu'ils prétendent éprouver. Malgré la fermeté du président et du tribunal entier, leurs réclamations multipliées troublent la séance, et ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas que leurs témoins soient entendus et sans un décret; nous vous invitons à nous tracer définitivement notre conduite sur cette réclamation, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus.

» Signé : A.-Q. FOUQUIER; HERMAN[1]. »

Nul doute que si cette lettre eût été lue à la Convention, les accusés eussent été sauvés; mais les membres du Comité de salut public s'en gardèrent bien.

Saint-Just monta à la tribune; et cette lettre à la main, il prétendit qu'elle contenait les détails de la révolte des accusés au pied de la justice; puis, mêlant adroitement à cette affaire une dénonciation faite par un nommé Laflotte d'une conspiration dans la prison du Luxembourg, il prononça le discours suivant[2] :

(1) Voyez le *Mémoire en réponse à l'accusation de Lecointre*, p. 69-70.

(2) M. Ernest Hamel prétend que la lecture de la lettre eût produit plus d'effet que les paroles de Saint-Just. Quel résultat plus terrible eût-elle pu avoir pour les accusés? D'ailleurs Saint-Just était tenu de notifier à la Con-

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a mandé que la révolte des coupables avait fait suspendre les débats de la justice jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures. Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté. Maintenant tous les coupables sont découverts, et la révolte des criminels au pied de la justice même, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience; leur désespoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils faisaient paraître était le piége le plus hypocrite qui ait été tendu à la Révolution.

» Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi! Il ne faut plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace. Quoi! ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dumouriez et de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynastie nouvelle, ceux-là qui ont conspiré pour le malheur et l'esclavage du peuple, mettent le comble à leur infamie!

» S'il est ici des hommes véritablement amis de la liberté; si l'énergie qui convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays est dans leur cœur, vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à punir, mais des conspirateurs à front découvert, qui, comptant sur l'aristocratie avec laquelle ils ont marché depuis plusieurs années, appellent sur le peuple la vengeance du crime. Non, la liberté ne reculera pas devant ses ennemis; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement, pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste de l'honneur; comme vous, nous couvrirons la patrie de nos corps.

» Mourir n'est rien, pourvu que la Révolution triomphe. Voilà le jour de gloire, le jour où le sénat romain lutta contre

vention ce que mandaient le président et l'accusateur public. Dans son discours, il dit des choses qui ne sont pas spécifiées expressément dans la lettre; il parle de « révolte des coupables » là où la lettre ne dit que ces mots : « Un orage horrible gronde. » Enfin, selon nous, il a eu tort de ne pas lire la lettre d'abord, quitte à parler ensuite de la dénonciation de Laflotte.

Catilina; voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique. Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté?

» Vos comités estiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puisse cette expérience te faire aimer la Révolution par les périls auxquels elle expose tes amis!

» Il était sans exemple que la justice eût été insultée, et si elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés insensés prophétisant la tyrannie. Eh bien, les nouveaux conspirateurs ont récusé la conscience publique. Que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats? Les malheureux, ils avouent leur crime en résistant aux lois! Il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, sous des formes simples, cachaient leurs complots et leur audace! En ce moment, on conspire dans les prisons en leur faveur; en ce moment, l'aristocratie se remue : la lettre qu'on va vous lire vous démontrera vos dangers.

» Est-ce par privilége que les accusés se montrent insolents? Qu'on rappelle donc le tyran, Custines et Brissot du tombeau, car ils n'ont pas joui du privilége d'insulter leurs juges!

» Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placés le peuple, marquez la distance qui vous sépare des coupables; c'est dans ces vues que vos comités vous proposent le décret suivant :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

» Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou

insultera à la justice nationale, sera mis hors des débats sur-le-champ. »

Le décret rendu, Amar et Vouland, membres du Comité de sûreté générale, se chargèrent de le porter au tribunal.

La séance venait de commencer. Le président et l'accusateur public attendaient avec impatience la réponse de la Convention. Pour différer de répondre encore aux demandes de Danton et de Lacroix, ils interrogeaient les autres accusés, Chabot, Hérault, Fabre, etc. Cependant Danton s'écriait : « Non, on ne nous égorgera pas sans que nous ayons le droit de prouver notre innocence. Le projet de nos ennemis est de nous immoler à leur ambition; mais les scélérats ne jouiront pas longtemps des fruits de leur lâche et criminelle victoire! »

Ce fut à ce moment qu'Amar et Vouland arrivèrent, porteurs du décret.

« Nous les tenons, dirent-ils à Fouquier en agitant le décret, nous les tenons. »

L'accusateur public requit la lecture et l'enregistrement du décret.

En entendant cette lecture, Danton entra dans une fureur terrible; il écumait de colère, et on entendait à peine les mots entrecoupés qui sortaient de sa bouche. Saint-Just, Robespierre et Billaud-Varennes étaient ceux sur lesquels son indignation éclatait avec le plus de force : « Infâmes tyrans, disait-il, vous ne jouirez pas longtemps de l'impunité, l'échafaud vous réclame. »

Il était terrible à voir.

Lacroix mêlait ses cris à ceux de Danton : « Point de délibération! criait-il; qu'on nous conduise à l'échafaud; nous avons assez vécu pour nous endormir dans le sein de la gloire! »

Camille Desmoulins, s'adressant aux jurés et au tribunal, leur reprochait avec fureur de violer toutes les lois qui protégent l'innocence.

Philippeaux, impassible, semblait avoir deviné d'avance l'issue de son procès.

Les plaintes et la colère furent inutiles. Les accusés, non-seulement Danton, Camille, Philippeaux et Lacroix, mais en-

core tous les autres, furent mis hors des débats et reconduits à la Conciergerie.

En redescendant à leur prison, les malheureux vomissaient contre leurs bourreaux les injures les plus grossières; Danton surtout accumulait sur leurs têtes les épithètes les plus outrageantes et, du reste, les plus méritées.

Herman fit procéder en leur absence au jugement; le résultat était convenu d'avance.

A l'exception de Luillier, qui fut acquitté, tous les accusés furent condamnés à mort [1].

On ne lut pas même aux condamnés leur arrêt; on les fit mander l'un après l'autre au greffe, comme pour leur faire une communication, et ils furent remis aux bourreaux.

Danton, en voyant qu'il était condamné, entra dans une colère plus violente encore; il eut comme des convulsions de rage; mais, par un puissant effort qu'il fit sur lui-même, il redevint calme et maître de ses impressions, et ses derniers moments furent pleins de grandeur.

Camille, entre les mains des exécuteurs, ne cessait de crier : « Les cannibales! faut-il que j'aie été la dupe de Robespierre! »

Enfin, tous les condamnés furent entassés dans la charrette; mais ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à y faire entrer Camille; une lutte terrible s'engagea entre le malheureux dont les mains étaient liées et les valets du bourreau; la colère décuplait ses forces; ce ne fut qu'après une longue résistance qu'on parvint à se rendre maître de lui.

Dans la charrette, il ne se contint pas davantage: sa chemise déchirée tombait en lambeaux autour de lui; il était nu jusqu'à la ceinture; il ne cessait de se remuer et de tâcher de briser les liens qui l'attachaient.

Philippeaux offrait aux spectateurs un visage calme; il semblait réfléchir. Le capucin Chabot avait l'air honteux; Lacroix semblait accablé. Pendant le trajet Hérault-Séchelles paraissait triste et préoccupé; arrivé sur la place de la Révolution, il tourna vivement ses regards vers l'hôtel du garde-meuble; à

(1) Arch. de l'Emp., carton W 342, dossier 648.

travers les volets à moitié fermés, une main de femme envoyait au condamné un dernier adieu, un dernier signe de tendresse. La belle figure d'Hérault-Séchelles s'éclaira un instant, et la sérénité du courage remplaça l'inquiétude qui l'avait obsédée jusque-là. Mais tous les yeux étaient fixés sur Danton, qui soutenait avec intrépidité les regards de tout un peuple; ses derniers moments furent sublimes.

Il mourut le dernier de tous.

Il monte à l'échafaud comme un triomphateur au Capitole; arrivé sur la plate-forme, un nuage passe sur son front, il est attendri : « O ma femme! ma bien-aimée! murmure-t-il tout bas, je ne te reverrai donc plus [1]! » Mais surmontant bientôt cette émotion passagère : « Allons! s'écrie-t-il, Danton, pas de faiblesse! » Puis se tournant vers le bourreau : « Quand je serai mort, tu montreras ma tête au peuple; elle en vaut bien la peine. » Et s'adaptant à la planche, il reçoit le coup mortel (16 germinal an II, dimanche 5 avril 1794).

Cette mort fut un crime, et les partisans les plus convaincus des idées politiques de Robespierre et de Saint-Just sont obligés eux-mêmes de le reconnaître. Seulement c'est sur la Convention tout entière qu'ils rejettent cette responsabilité. « Soixante-quatre ans se sont écoulés, dit M. Ernest Hamel, depuis le jour où la Convention nationale a immolé Danton, et depuis cette époque les historiens n'ont pas cessé d'agiter les discussions autour de ce fatal holocauste. Les uns ont cherché à le justifier; les autres se sont efforcés d'en rejeter tout l'odieux sur Robespierre : les uns et les autres sont, je crois, hors de la vérité. La mort de Danton a été une irréparable faute; mais elle n'a pas été le fait particulier de celui-ci ou de celui-là, elle a été le fait de la Convention entière : ç'a été le crime, je me trompe, ç'a été la folie de tous [2]! »

(1) Danton avait été marié deux fois. Avant la Révolution, il avait épousé une demoiselle Charpentier, fille d'un contrôleur des rentes, à Paris; elle mourut au mois de mars 1793. Quelques mois plus tard, il épousa mademoiselle Louise Gély, fille d'un huissier audiencier. La seconde madame Danton resta veuve à peine âgée de dix-neuf ans.

(2) *Histoire de Saint-Just*, p. 444.

Nous croyons que M. Hamel est dans l'erreur, et que c'est sur Robespierre seul que doit tomber cette responsabilité. C'est Billaud qui le premier attaqua Danton [1]; soit. Mais qu'est-ce que cela prouve? Tout simplement que Billaud-Varennes eut la même idée que Robespierre; mais cette idée, qui la mit à exécution? Robespierre. M. Louis Blanc le reconnaît lui-même : « Robespierre n'hésita pas à sacrifier Danton, et une fois décidé à le sacrifier, il y mit une sorte d'acharnement [2]. » N'est-ce pas sur des notes préparées par Robespierre et recueillies par lui avec soin qu'a été rédigé le foudroyant rapport de Saint-Just [3]? N'est-ce pas Robespierre qui a prononcé à la Convention ce discours en réponse à la défense que Legendre essaya le lendemain de l'arrestation de Danton? Enfin n'est-il pas évident que, s'il n'eût pas pris la parole ce jour-là, Danton pouvait être sauvé?

Et Camille Desmoulins était-il coupable? M. Hamel reconnaît que les griefs articulés contre lui dans le rapport de Saint-Just étaient loin de mériter la mort. « Mais, ajoute-t-il, Saint-Just n'avait pas à condamner ou à innocenter Camille; ce droit appartenait au tribunal révolutionnaire, qui seul pouvait, qui aurait dû acquitter les accusés comme jadis il avait acquitté Marat [4]. »

Mais si on n'avait pas de griefs sérieux contre Camille Desmoulins, pourquoi l'avoir envoyé au tribunal révolutionnaire? pourquoi se reposer sur autrui d'un soin que le Comité de salut public pouvait prendre lui-même? Elle était donc bien impartiale cette justice du tribunal? Il avait acquitté Marat, c'est vrai; mais les circonstances étaient-elles donc les mêmes? N'était-ce pas le parti girondin qui devait succomber un mois plus tard, et qui avait failli tomber le 10 mars, qui avait renvoyé Marat au tribunal au mois d'avril 1793?

Quels étaient donc les magistrats qui siégeaient le jour du jugement de Danton? N'était-ce pas cet Herman qui devait sa

(1) *Histoire de Saint-Just*, p. 425.
(2) *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 355.
(3) *Histoire de Saint-Just*, p. 428.
(4) *Histoire de Saint-Just*, p. 435.

position à Robespierre [1], qu'il eut la lâcheté de renier plus tard? n'était-ce pas ce Fouquier-Tinville, un fou sanguinaire qui lança des réquisitoires contre tout le monde? contre Marie-Antoinette, conte les Girondins, contre Danton, contre Robespierre lui-même? N'étaient-ce pas des coquins tels que Foucault, Renaudin, Leroy, dit *Dix-Août*, et Trinchard?

La justice du tribunal révolutionnaire!

Peut-on donc oublier la lettre écrite par Herman et par Fouquier à la Convention lorsque les accusés insistaient pour que des témoins qu'ils indiquaient fussent entendus? « Nous vous invitons à nous tracer définitivement notre conduite sur cette réclamation, *l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de justifier ce refus?* »

Non. Il faut bien en convenir, Robespierre a voulu la mort de Danton et de Camille, et il a trouvé dans les membres du tribunal révolutionnaire des instruments passifs de ses idées politiques.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Madame de Lavergne. — Condamnation de son mari. — Le président Dumas. — Madame de Lavergne crie *Vive le Roi* en pleine audience. — Elle est arrêtée. — Son interrogatoire. — Elle est condamnée à mort. — Mademoiselle Gattey, condamnée pour le même fait. — Madame Costard. — Sa lettre à propos de la condamnation de Boyer-Brun. — Elle est elle-même condamnée. — Eulogie Schneider. — Sa lettre à Fouquier-Tinville. — Quelques jugements de la Commission révolutionnaire de Strasbourg. — Conduite de Schneider en Alsace. — Sa manière de marier et de doter ses amis. — Affaire Chaumette et autres. — Le lieutenant de gendarmerie Lebrasse. — Sa lettre à la veuve Chaupin. — Chaumette emprisonné au Luxembourg. — Madame veuve Desmoulins. — La veuve du *Père Duchesne*. — L'acte d'accusation. — Le député Simond. — Sa lettre à Fouquier. — Défense de Chaumette. — Correspondance échangée entre l'helléniste Gail et lui. — Curieux réquisitoire de Naulin. — Les accusés sont condamnés à mort. — Leur supplice.

La veille de la comparution de Danton au tribunal révolutionnaire, une jeune femme, madame de Lavergne, fut con-

[1] Trois jours après, Herman fut nommé ministre de l'intérieur et remplacé comme président du tribunal par le vice-président Dumas.

damnée à la peine de mort pour avoir osé crier dans la salle même où les royalistes trouvaient des juges si redoutables : « Vive le Roi ! »

Quelle était la raison qui poussait cette femme à courir au-devant d'une mort certaine? Elle voulait suivre au tombeau son mari, Louis-François de Lavergne-Champlaurier, lieutenant-colonel, commandant militaire à Longwy, que le tribunal venait de condamner à la peine de mort comme convaincu d'avoir livré Longwy aux ennemis de la République.

Depuis plusieurs jours, M. de Lavergne était atteint d'une grave maladie; lorsque son acte d'accusation lui fut remis, il était encore très-sérieusement malade; il fallait paraître le lendemain au tribunal.

Sa femme, tremblant que dans cet état il ne pût répondre aux interpellations qui lui seraient faites, se rendit au Comité de sûreté générale pour demander un sursis. Les membres du Comité, Amar, Vouland, Vadier et autres, reçurent en plaisantant la requête de la malheureuse madame de Lavergne; l'un d'entre eux trouva même qu'il était contre nature qu'elle, jeune et belle, voulût retarder le moment qui la débarrasserait d'un mari vieux et infirme.

La malheureuse sortit du Comité sans avoir pu obtenir quoi que ce fût; elle avait autrefois rencontré dans le monde le vice-président du tribunal, le fameux Dumas; elle résolut de se rendre chez lui, et de lui demander le service qui lui avait été refusé si durement.

Dumas habitait la rue de Seine; craignant toujours pour sa vie les vengeances des parents de ceux qu'il avait condamnés, le président était enfermé dans son appartement comme dans une forteresse. Un guichet pratiqué dans la porte d'entrée permettait à l'officieux de Dumas d'examiner, avant d'ouvrir, la tournure et l'air de celui qui sonnait.

Enfin, madame de Lavergne est introduite; et se jetant aux pieds du redoutable magistrat, elle le supplie d'employer son influence auprès du tribunal pour obtenir une remise. Dumas contemple froidement le désespoir de cette jeune femme qui se roule à ses genoux. « Eh quoi! citoyenne, ce serait donc un

malheur pour toi d'être délivrée de ton vieux mari? Sa mort te laissera libre d'employer tes charmes d'une manière beaucoup plus agréable pour toi; d'ailleurs, je ne me hasarderai pas à demander une remise au tribunal; cela ne dépend pas de moi. »

Aux premiers mots qu'a prononcés Dumas, madame de Lavergne s'est relevée avec indignation : la colère a remplacé le désespoir. « Misérable! s'écrie-t-elle, je n'ai plus besoin de toi; je t'attends au tribunal : tu verras si j'ai mérité l'outrage que tu viens de me faire [1]! »

Dès ce moment, la malheureuse femme prit son parti; elle se rend au tribunal, et, assise par terre, au milieu de la foule qui encombrait le palais, elle attend dans un morne silence l'heure de l'audience.

Le greffier ayant appelé la cause de Lavergne-Champlaurier, les habitués du tribunal furent alors à même de contempler un étrange spectacle.

Des geôliers de la Conciergerie entrèrent dans la salle et déposèrent à terre, devant les juges, un matelas sur lequel un homme était couché; c'était M. de Lavergne [2].

L'acte d'accusation lu, les témoins déposèrent; quelques interpellations furent adressées au moribond, qui ne répondit que par des gémissements informes.

Cette scène n'émut aucunement le tribunal; le substitut Liendon requit la peine de mort, et le tribunal, composé des juges Dobsent, Deliége et Denizot, n'eut pas honte de la prononcer.

Et cependant ces hommes étaient les membres les moins cruels du sanglant tribunal.

A peine le jugement était-il rendu, au moment où les geôliers relevaient M. de Lavergne, qui restait insensible sans se rendre compte de ce qui s'était passé, une femme, jeune et belle, perdue au milieu de la foule, s'écria à plusieurs reprises d'une voix éclatante : « *Vive le Roi! vive le Roi!* » Ses voisins voulurent en vain la faire taire, elle cria de nouveau : « *Vive le*

(1) Desessarts, *Procès fameux*.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 341, dossier 640.

Roi! » Des gendarmes s'en saisirent et la menèrent par-devant les administrateurs du département de police [1].

« Par-devant nous, administrateurs au département de police, a été amenée par les citoyens Adenet, capitaine, Gavois, Devaux, gendarmes de service près les tribunaux, la citoyenne ci-après nommée, laquelle, interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, pays de naissance et demeure,

A dit se nommer Victoire Regnier, femme Lavergne, âgée d'environ vingt-six ans, n'ayant point d'état, native d'Angoulême, demeurant à Paris, rue Traversière, faubourg Saint-Germain, maison garnie dite les ci-devant *Trois-Évêchés*.

A elle demandé quel est l'état de son mari,

A répondu qu'il était capitaine au ci-devant régiment de Rouergue.

A elle demandé si elle sait pourquoi elle a été arrêtée,

A répondu qu'elle n'en sait rien.

A elle observé que les citoyens gendarmes qui l'ont arrêtée ont dit qu'elle avait *demandé un Roi, qu'elle voulait être guillotinée, que l'on allait assassiner son mari;*

A répondu qu'elle n'en sait rien.

A elle demandé si elle a tenu d'autres propos que ceux dont on lui fait reproche,

A répondu qu'elle ne le sait pas, qu'elle a seulement besoin de se coucher.

A elle demandé pour quelle raison elle nous a dit elle-même en entrant *qu'elle voulait un Roi, que l'on allait assassiner son mari, qu'elle voulait être guillotinée, que nous étions des bourreaux;*

A répondu qu'elle n'en sait rien.

Lecture a elle faite de son interrogatoire, *a dit qu'elle ne sait ce qu'on lui a demandé ni ce qu'elle a répondu,* et a signé avec nous. A l'instant s'est présenté le citoyen Marc-Claude Naulin, substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, lequel, pour et au nom dudit tribunal, a requis la remise à l'instant de la personne de la prévenue du délit

(1) Arch. de l'Emp., carton W 342, dossier 643.

commis dans l'intérieur du palais, et des pièces qui ont pu se trouver sur elle et servir à conviction [1]. »

Devenue la proie du tribunal, madame de Lavergne fut conduite devant le vice-président Dumas; aux questions qu'il lui adressa, elle répondit « ne vouloir faire aucune déclaration, qu'elle a dit qu'il fallait un roi, *qu'elle le répétait et le soutiendrait jusqu'à ce qu'elle n'eût plus de langue;* et, interpellée de nouveau, a dit ne vouloir se nommer et ne vouloir ou savoir signer. »

N'était-il pas évident que madame de Lavergne était dans un état d'exaltation mentale qui lui ôtait complétement l'usage de sa raison, et que les paroles : *Il faut un roi,* n'étaient pas proférées par une conspiratrice, mais par une hallucinée? Néanmoins, *à l'instant même,* elle monta sur les gradins; on lui lut un acte d'accusation où on la représentait « comme ayant voulu provoquer le peuple à la sédition, et comme l'une des agentes de la conspiration dont les chefs ont succombé sous le glaive de la loi. » Et quelques minutes après elle fut condamnée à mort. C'était Herman qui présidait cette horrible séance; que la honte en reste perpétuellement attachée à sa mémoire!

La surexcitation fébrile à laquelle madame de Lavergne était en proie, la rougeur qui enflammait son visage, disparurent aussitôt pour faire place à la sérénité : le calme était rentré dans son âme, elle allait mourir avec son mari [2].

(1) Voici ce que contenaient les poches de la pauvre femme :
Dix assignats de cinq livres.
Trois de cinquante sols.
Quatre de quinze sols.
Un petit bout de fil blanc; le tout renfermé dans un petit portefeuille rouge.
Une petite tabatière d'écaille.
Un étui avec des aiguilles.
Une bonbonnière en paille.
Un reliquaire en argent.
Un chapelet de coco.
Une petite clef.
Deux gros sous, deux liards.
Deux paires de gants.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 342, dossier 643. Quelques jours plus tard, une scène analogue eut lieu. Le Tribunal avait condamné à mort le libraire Gattey; sa sœur, une ancienne religieuse de Saint-Lazare, cria également à

Elle monta dans la même charrette que lui; au moment du départ, M. de Lavergne, qui ne comprenait aucunement sa situation, tomba en défaillance; on le coucha sur la paille qui jonchait la charrette, et la marche à travers Paris commença.

Madame de Lavergne contemplait avec affection et avec bonheur ce vieillard à qui elle sacrifiait sa vie; la tête de l'infortuné, secouée par les cahots de la voiture, tombait sur les pieds de sa femme; sa chemise entr'ouverte laissait pénétrer les rayons d'un soleil de printemps sur sa poitrine; il paraissait souffrir de cette chaleur brûlante. S'adressant alors à l'exécuteur, madame de Lavergne le pria de prendre une épingle à son fichu et d'en fermer la chemise de son mari; elle ne put lui rendre elle-même ce service; elle avait, comme tous ceux

plusieurs reprises « Vive le Roi! » pendant l'audience. Elle fut condamnée à mort le 26 germinal an II. (Arch. de l'Emp., carton W 347, dossier 684.)

Six semaines après, une autre femme, madame Costard, se fit aussi condamner à mort pour le même motif. Les juges révolutionnaires avaient envoyé à l'échafaud un homme qu'elle aimait, Jacques-Marie Boyer-Brun; cette perte lui rendit la vie insupportable, et, pour en finir avec l'existence, elle écrivit une lettre au Comité de sûreté générale de la Convention; elle fut transmise à l'accusateur public, qui fit traduire au Tribunal Madame Costard : elle y parut le 4 prairial an II, impliquée dans une affaire où elle n'était pour rien, avec des gens qu'elle ne connaissait pas. Elle fut condamnée le même jour. Boyer-Brun était mort le 1er prairial. Voici cette lettre :

« Vous avez condamné à mort Boyer. Pourquoi l'avez-vous condamné? parce qu'il aimait son Dieu, sa religion catholique, apostolique et romaine, et son Roi... Eh bien, vous n'avez pas puni tous les coupables; vous saurez que depuis quatre ans que Boyer a fait tous ses ouvrages, j'ai été de moitié associée avec lui dans tout ce qu'il a fait; qu'il était mon ami, que je pense comme lui et que je ne puis vivre sans lui sous un régime comme le vôtre, où on ne voit que des massacres et des pillages; avant la mort de mon ami, je souffrais patiemment les maux que j'endurais, parce qu'il me consolait, que j'espérais que nous aurions bientôt un roi et que nous nous vengerions de tous les maux que vous nous avez fait souffrir; mais à présent que je n'ai plus rien dans le monde, puisque j'ai perdu mon ami, frappez, terminez une vie qui m'est odieuse et que je ne puis supporter sans horreur.

» *Signé :* Costard (ce mot est écrit avec du sang).

» *Vive le Roi! vive le Roi!*

» Le 20 mai 1794.

» *P. S.* N'ayez pas l'air de croire que je sois folle; non, je ne le suis pas; je pense tout ce que vous venez de lire, et je le signe de mon sang.

» Vous me trouverez à la maison de santé, rue de Buffon, n° 4. » (Arch. de l'Emp., carton W 374, dossier 835.)

qui marchaient au supplice, les mains liées derrière le dos.

Cependant M. de Lavergne était revenu à lui-même ; sa femme, craignant encore une nouvelle défaillance, l'appela par son nom, et lui raconta en peu de mots par quel concours de circonstances ils se trouvaient tous deux dans cette charrette.

Avant de périr, madame de Lavergne eut la joie de voir que son mari avait compris son généreux sacrifice et son dévouement pour lui ; les larmes éloquentes qui tombaient des yeux desséchés du vieillard lui tinrent lieu de remercîments.

Arrivés à l'échafaud, les deux époux s'embrassèrent, et moururent l'un après l'autre avec courage.

Si le tribunal révolutionnaire condamna beaucoup d'innocents, il faut lui rendre la justice de dire qu'il envoya aussi au supplice un petit nombre de criminels. Le 12 germinal an II, à l'audience présidée par Dumas, comparut Euloge Schneider, ci-devant accusateur public près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, puis commissaire civil à l'armée et commission révolutionnaire établie dans le même département.

Ce misérable, ancien prêtre allemand, s'était souillé de tous les crimes et de toutes les prévarications possibles ; le Comité de sûreté générale le fit arrêter en ventôse an II, et il comparut au tribunal sous l'inculpation de conspiration contre la République et d'abus de pouvoir[1].

Le 5 nivôse an II, Schneider, détenu à l'Abbaye, avait écrit à Fouquier la lettre suivante ; elle donne quelques détails intéressants sur son arrestation :

Euloge Schneider, ci-devant accusateur public du département du Bas-Rhin, détenu à l'Abbaye par ordre du Comité de sûreté générale,

« *Au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal révolutionnaire.*

« Tu connais peut-être par les feuilles publiques le malheur qui m'a frappé. Sur des délations perfides que je ne connais pas

(1) Arch. de l'Emp., W 343, dossier 662.

encore, les représentants du peuple Saint-Just et Lebas, envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin, m'ont fait arrêter une heure après leur arrivée et conduire en prison.

» A midi je fus conduit à la place publique de Strasbourg; là, on m'attacha à la guillotine pendant trois heures.

» Ah! que c'était un triomphe pour les aristocrates, dont j'étais toujours la terreur!

» Aussitôt que je fus détaché du poteau fatal, je fus traîné dans une voiture et conduit à Paris devant le Comité de salut public; celui-ci me renvoya au Comité de sûreté générale, et celui-ci à l'Abbaye, où je suis détenu depuis six jours.

» Toute cette catastrophe s'est passée sans que personne m'ait interrogé ou même entendu un instant; je n'y conçois encore rien.

» Il faut bien attendre jusqu'à ce que les cinquante-deux chefs d'accusation dont parle un nommé Gency, détenu à Nancy, dans sa lettre d'hier, me soient communiqués.

» Ce sont sans doute cinquante-deux jugements rendus par la commission révolutionnaire près laquelle je faisais les fonctions d'accusateur [1]. Ces jugements, sans doute, ne pouvaient

[1] Voici quelques-uns de ces jugements pris au hasard :

Madeleine Meyer, marchande en détail, à Rosheim, accusée d'avoir vendu une chandelle à dix sols, condamnée à *mille livres d'amende, et tenue à les payer en trois jours.*

Jean-Frédéric Braün, boucher et cabaretier, accusé d'avoir vendu une chopine de vin à vingt sols, condamné à une amende de *quarante mille francs et à un emprisonnement jusqu'à payement de ladite somme,* et à être exposé au poteau devant son domicile pendant quatre heures, avec un écriteau : *Avilisseur de la monnaie nationale.*

Le premier commis de la pharmacie Hubt, accusé d'avoir vendu deux onces de rhubarbe et de manne à cinquante-quatre sols, condamné, lui, Huht, propriétaire, à une amende de *quinze mille livres.*

François-Matthias Ansel, âgé de quarante et un ans, pour avoir exagéré les progrès de l'ennemi, avoir dit « l'ennemi viendra encore chez nous, la guerre ne finira pas sitôt, » *condamné à la peine de mort.*

Ignace Doss, receveur des droits d'enregistrement, pour avoir affecté le découragement et essayé de le communiquer à ses concitoyens, *enfermé jusqu'à la paix.*

Jacques Halterer, pour avoir vendu de la stock-fish (poisson salé) à un prix exorbitant, condamné à une amende de *dix mille livres, payable en un mois; faute d'y satisfaire, regardé comme émigré et aussitôt déporté : de plus, emprisonné pendant un mois, et à être exposé à un poteau pendant deux heures.* (Arch. de l'Emp., carton W 343, dossier 662.)

pas plaire aux aristocrates et aux intrigants qui s'immiscent jusqu'ici dans la sphère des patriotes, et cherchent à détruire les appuis les plus fermes de la Révolution pour s'en attribuer les places et le mérite.

» Le temps éclaircira tout; je soupire après le temps où je devrai être jugé.

» Ma correspondance avec toi n'a pas été celle d'un contre-révolutionnaire.

» Au cas où mon affaire sera renvoyée au tribunal révolutionnaire, tu voudras bien l'accélérer, car il me tarde d'être jugé.

» EULOGE SCHNEIDER [1]. »

Les débats dévoilèrent toutes les actions criminelles de Schneider, son avidité, les taxes qu'il imposait aux communes, et la manière dont lui et ses amis profitaient de l'autorité que leurs fonctions leur donnaient.

Un de ses amis, prêtre comme lui, nommé Funck, désirait se marier; Schneider voulant lui faciliter les moyens de trouver une femme qui lui plût, mit en réquisition toutes les jeunes filles du canton de Barr; Funck choisit parmi elles celle qui lui convenait le plus, et il l'épousa.

Mais Schneider ne s'en tint pas là; aux deux époux il fallait une dot; il monte à la tribune de la Société populaire de Barr, et, après un discours plein de patriotisme, il fait faire une quête pour l'établissement de ses protégés : la terreur qu'il inspire est telle que cette quête produit vingt mille livres [2].

Dans la même commune, à Barr, habitait un citoyen dont la fille, pleine de grâce et de beauté, avait attiré l'attention de Schneider; à une heure du matin, le père voit entrer dans son domicile deux collègues de Schneider qui viennent au nom de leur ami lui demander la main de sa fille; puis ils se retirent après lui avoir laissé une lettre qui ne permettait pas au malheureux père la moindre réflexion.

(1) Voyez sur Euloge Schneider, le livre troisième de l'*Histoire de Saint-Just*, par M. Ernest Hamel.

(2) Voyez *Pièces justificatives*, n° 4.

Le tribunal révolutionnaire condamna Schneider à la peine de mort [1].

Le 15 germinal, l'administrateur de police Witcheritz recevait de la part d'un nommé Laflotte une déclaration contenant les détails d'une conspiration ourdie au Luxembourg par le général Dillon et par Simond, député à la Convention nationale, tous deux détenus dans cette prison.

Le même jour, Saint-Just montait à la tribune de la Convention, et, après avoir fait lecture de cette déclaration, où il impliquait la femme de Desmoulins, il déclara qu'il existait un complot pour assassiner les patriotes.

Aussitôt des mesures furent prises; différents décrets furent rendus, et le 21 germinal vingt-six accusés furent menés au tribunal.

On distinguait parmi eux Chaumette, l'agent national de la Commune; Gobel, l'évêque renégat de Paris, qui était venu abjurer publiquement sa croyance à la barre de la Convention et qui avait, disait-on, touché cent mille livres pour prix de son apostasie; le général Dillon, l'un des auteurs de la prétendue conspiration; la veuve d'Hébert; le général Beysser, un des plus beaux hommes de France; Lebrasse [2], lieutenant de

(1) Arch. de l'Emp., carton W 343, dossier 662.

(2) Jean-Maurice-François Lebrasse était âgé de trente et un ans. Dès sa seizième année il avait embrassé la carrière militaire; successivement sergent-fourrier et sergent-major dans le corps royal de la marine, à Brest, il entra en 1790 dans la gendarmerie des tribunaux après le 10 août 1792. Il fut élu à l'unanimité au grade de lieutenant, qu'il occupait encore au moment de sa mort. Lebrasse paraît avoir été la victime d'une vengeance particulière; un de ses supérieurs, jaloux de sa bonne réputation et de sa conduite honorable, l'aurait fait impliquer dans la conspiration de Chaumette. Au moment où il perdit la vie sur l'échafaud, il allait se marier; voici la lettre qu'il écrivit à celle qu'il devait épouser :

« Le sort en est jeté; l'intrigue et la scélératesse l'emportent; je vais être assimilé et puni comme conspirateur; puissé-je être la dernière victime des passions personnelles... Allons, la République perd en ce jour un ami sincère qui n'appartient à aucune faction; je vais m'endormir dans le sein de l'Éternel. Infortunée Chaupin, mon aimable compagne, reçois ici le tribut de la reconnaissance de ton ami, de ton époux. Je t'écris, parce que tu as l'intime conviction de la pureté de mes intentions. Tes vertus, ton âme courageuse soutinrent la mienne dans le cercle de malheurs que j'ai parcouru. Tu fus ma mère, mon amie, mon amante, ma fille chérie, mon épouse bien-aimée. Tu

gendarmerie, qui avait accompagné Louis XVI au supplice; Grammont père, ancien acteur, officier de l'armée révolutionnaire, l'insulteur de Marie-Antoinette pendant son trajet de la Conciergerie à l'échafaud; Lapalu, assassin des habitants de Lyon; le député Simond, et la veuve de Camille Desmoulins.

Détenu au Luxembourg, Chaumette n'est plus le terrible procureur de la Commune qui prononce de foudroyants réquisitoires contre les suspects et les filles publiques; c'est un tout petit homme à l'air honteux, aux cheveux gras et luisants; il supporte avec assez de grâce et d'esprit les plaisanteries qui lui sont faites par les autres prisonniers. L'un d'entre eux, s'avançant vers Chaumette avec une profonde gravité, lui adresse ces mots : « Sublime procureur de la Commune, en vertu de ton immortel réquisitoire, je suis suspect, tu es suspect, nous sommes suspects. » Puis se tournant vers ses camarades qui riaient de cette scène : « Vous êtes suspects, ils sont tous suspects. » Ensuite, après avoir salué l'ex-agent national, il se retire pour faire place à d'autres railleurs [1].

Riouffe raconte dans ses Mémoires que lorsque la veuve de Camille Desmoulins arriva à la Conciergerie, elle était encore dans le vertige de la douleur; « elle marchait et regardait comme Nina. O jeu bizarre des révolutions! la veuve d'Hébert et la veuve de Camille Desmoulins s'asseyaient souvent sur la

n'as pas joui d'un instant de bonheur avec moi, et cependant tu m'as été constamment attachée au comble de mes malheurs et lors même que la rage de mes ennemis me poursuivait et pouvait, à force de scélératesse, te faire un mauvais parti. Au nom de la liberté, au nom de mon amour, vis, je t'en conjure! Qui plus que toi a des droits au bonheur? Tes vertus te le méritent; tu conserveras la mémoire de l'homme probe qui t'aima et qui ne sent de peine que pour son aimable compagne.

» Ton époux,

» LEBRASSE.

» J'ai envoyé à l'accusateur public l'état de mes dettes et de ce qui t'appartient. Que n'ai-je pu te rendre plus heureuse, ma bonne!

» J'ai écrit à Fouquier la trame ourdie contre nous, pour empêcher que de nouvelles victimes ne soient faites.

» Adieu! adieu! »

(Arch. de l'Emp., carton W 500.)

(1) *Journal de la prison du Luxembourg*, p. 148.

même pierre dans la cour de la Conciergerie et pleuraient ensemble [1]. »

Les vingt-six accusés qui comparurent au tribunal le 21 germinal an II étaient prévenus d'avoir conspiré contre la République [2].

Dans l'acte d'accusation, l'accusateur public les représentait tous comme complices d'Hébert et des autres conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi.

« Chaumette et Gobel, apôtres de l'athéisme, avaient pour but d'anéantir toute espèce de morale, d'étouffer tout principe de vertu et de persuader aux peuples voisins que la nation française en était venue au dernier degré de dissolution où il soit possible de parvenir en détruisant jusqu'à l'idée de l'Être suprême, sous les auspices duquel elle avait proclamé les droits imprescriptibles de l'homme et la liberté naturelle de tous les cultes.

» Chaumette, par ses arrêtés à la Commune, avait bravé l'autorité de la Convention, et l'or de Pitt payait sa trahison.

» Lasalle, Lebrasse, Lapalu, Beysser, Barras, Grammont père et fils, et Duret, devaient massacrer les patriotes et obtenir des places en récompense de leurs forfaits.

» La veuve d'Hébert avait conspiré avec son mari.

» Dillon, Lambert, Simond [3] et la veuve Desmoulins avaient

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 66.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 345, dossier 676. Le Tribunal était ainsi composé : Dumas, président; Foucault, Masson et Denizot, juges; Naulin, substitut de l'accusateur public; Ducray, greffier; Ganney, Renaudin, Trinchard, Leroy, dit *Dix-Août*, Desboisseaux, Laporte, Gravier, Didier, Petit-Tressein Lumière, Topino-Lebrun, Fauvetty et Trey.

Les accusés avaient pour défenseurs Lafleuterie, Chauveau-Lagarde, Guillot, Duchâteau et Boutroue.

(3) Simond a toujours protesté contre la dénonciation de Laflotte; deux fois il demanda à prouver que cet individu était un misérable, deux fois sa requête resta sans réponse; enfin, outré d'un pareil déni de justice, il écrivit à Fouquier la lettre suivante :

« C'est avec la plus grande douleur, citoyen accusateur public, que j'ai été convaincu au Tribunal révolutionnaire que celui qui y remplit tes fonctions (c'était Naulin dans cette affaire) n'a point reçu une lettre que je t'ai adressée ce matin en ta qualité, et que j'ai remise au citoyen Durand, guichetier, par la citoyenne Richard, concierge; cela me fait croire que tu n'as pas reçu

conspiré au Luxembourg; leur but était de replacer sur le trône de France le fils de Louis XVI; l'or de l'étranger soudoyait leurs manœuvres. »

Les débats de cette affaire ne découvrirent rien de nouveau.

Le président Dumas ayant adressé la parole à Chaumette, lui dit : « Il est démontré que vous n'avez singé les patriotes que pour extorquer leurs suffrages, et que vous n'exerciez les fonctions de magistrat du peuple que pour usurper les droits du souverain; répondez, si vous le pouvez, à tous les reproches qui vous ont été faits !

» — Les inculpations qu'on m'a faites, s'écria Chaumette, sont trop au-dessous de mon caractère pour que j'entreprenne d'y répondre; mes fonctions ont été publiques; c'est à la saine portion du peuple à m'apprécier et à me juger; j'ai fait ce que j'ai cru et ce que j'ai pensé bon, et je m'aime assez pour n'en pas rendre d'autre compte. Tranquille sur ma destinée, je ne crains pas le sort qui m'est réservé. C'est donc moins pour ma

une lettre que je t'ai adressée il y a deux jours par le Comité de salut public. Je ne me permets pas de penser qu'elle soit restée sur ton bureau, sans aucun intérêt. Je te demandais, ce matin, de faire mettre en arrestation séparément Laflotte, mon dénonciateur, sa femme, dont j'ignore le domicile, et deux citoyens dont je ne sais le nom, mais qui sont : l'un dans la Chambre de la Convention, et l'autre dans celle de la Fraternité, au Luxembourg, et qui ont été arrêtés il y a deux ou trois mois, porteurs de passe-ports de Laflotte, ou comme ayant été à son service en Toscane, et j'ajoutais que j'étais sûr de prouver que Laflotte était un *assassin* et non un dénonciateur, et qu'il porterait sa tête sur l'échafaud par la simple exposition des faits qu'il m'a déclarés et que je prouverai, non pas en disant qu'il me l'a dit, mais par la nature même de la déposition. Je t'adresse encore la même demande : *On m'a dit qu'un député décrété d'accusation n'a jamais échappé à l'échafaud, et que c'est la raison pour laquelle on ne fait aucune attention à ce qu'il envoie;* je préfère encore mon opinion ordinaire sur ton compte à ce sujet, mais je te déclare que je me tiens pour *assassiné* à dessein, si ma lettre ne peut te parvenir, si tu refuses de me le certifier par un reçu, et si je n'ai jamais manqué à la chose publique qu'au moment où un grand scélérat, à mon sens, l'a dénoncé. Tu me permettras de croire que je n'ai pas vu la justice en mourant. Je reste cependant avec une idée plus consolante.

» PH. SIMOND. »

(Arch. de l'Emp., carton W 500.)

Nous ignorons si Fouquier envoya le reçu demandé, mais nous savons parfaitement que Simond fut guillotiné le lendemain du jour où il écrivait cette lettre.

conservation que par respect pour ma mémoire que je vais retracer les principaux événements de ma vie.

» Je suis traité d'intrigant et de contre-révolutionnaire. Moi, intrigant! moi qui n'ai pas paru aux sections du temps des élections; moi, contre-révolutionnaire! moi qui ai été le défenseur le plus chaud de la cause du peuple; ses ennemis, Brissot, Gorsas et Vilette, m'avaient peint comme un vagabond, un fédéraliste; mais les sans-culottes de Paris ne les ont pas crus. J'ai répondu à leurs calomnies, j'ai déclaré que j'étais le fils d'un honnête artisan; à l'âge de treize ans j'allai en mer; j'ai commencé par être mousse, je suis devenu pilotin; la guerre de l'Amérique finie, j'espérais voir la liberté s'établir dans mon pays. Persécuté par les nobles et les prêtres, et surtout par un évêque, je me jetai dans la carrière des lettres; je me transportai à Avignon, où je travaillai au courrier de ce nom; je courus ensuite tantôt à Brest, tantôt à Calais, tantôt à Marseille. J'ai fourni partout des articles marqués au coin de la philosophie [1].

» De retour dans mon département à l'époque de la Révolution, j'ai tenu le parti sans-culotte. J'ai fait la guerre à des généraux de la garde nationale qui ont fini par émigrer. Je fus chargé par mes concitoyens de faire l'éloge funèbre des pa-

[1] Voici une petite correspondance *marquée aussi au coin de la philosophie;* elle fut échangée entre l'helléniste Gail et Chaumette.

1° Lettre de Gail à Chaumette :

« Citoyen, tu m'as dit dans notre dernière entrevue que ce n'était pas sur mon compte que tu avais mis l'insulte faite à la section par un citoyen qui osa, je répète ton expression, *lui montrer son cul.* Quelques personnes ayant encore du doute sur ce fait, je te prie de mettre au bas du billet ces deux mots : Je l'accuse ou ne l'accuse pas du fait ci-dessus énoncé. Je vais faire imprimer en papier vélin les discours que j'ai prononcés au collége de France, même avant le 10 août. En les lisant, tu ne te repentiras pas d'être revenu sur mon compte, et tu seras à l'avenir plus circonspect. Je t'en promets un exemplaire.

» Ton concitoyen,

» GAIL. »

2° Certificat de Chaumette :

« J'ai accusé Bernard, accusateur public dans le temps, du fait ci-dessus énoncé, et non pas le citoyen Gail, qui a pu se tromper, *mais qui n'a jamais commis à ma connaissance de pareilles horreurs.* Signé : CHAUMETTE. » Ces deux lettres sont tirées de l'intéressant ouvrage de M. de Lescure, *les Autographes,* p. 302.

triotes morts à Nancy; je peignis et démasquai alors Bouillé; j'osai lancer des pamphlets contre Lafayette. Je vins à Paris, Loustalot vivait encore. Prudhomme m'accueillit, et je travaillai aux *Révolutions de Paris* jusqu'au 10 août. Voilà quelle a été ma conduite avant cette époque mémorable. Depuis j'ai été appelé par le peuple à la Commune, et la manière dont j'y ai soutenu ses droits est connue. Le tribunal peut prononcer maintenant sur mon sort, je suis tranquille sur la destinée qui m'attend [1] ! »

Les autres accusés ayant répondu aux questions du président, le substitut de l'accusateur public se leva et prononça le réquisitoire suivant [2] :

« La confiance dont m'ont honoré mes concitoyens me condamne à remuer le bourbier fangeux du crime, à parcourir et examiner avec l'attention la plus scrupuleuse la longue galerie des conspirateurs dont l'horloge patriotique a sonné l'agonie.

» Ce n'est point dans les angoisses de l'oppression qu'il faut se livrer à des discussions méthodiques et rhétoriciennes.

» L'ordre des révolutions, les événements qui en sont inséparables, ont confondu dans la même masse le patriote pur qui veut sincèrement le bien général et qui professe de cœur l'abnégation de lui-même, avec l'intrigant ou l'égoïste qui ne voient qu'eux seuls dans la marche des événements publics.

» Cette masse de vertus, de crimes et d'insouciance coupable bouillonne bientôt sur le brasier du patriotisme, une portion immonde s'évapore d'elle-même par l'ébullition; la raison et la vertu écument ce que l'évaporation n'a pu purger, et bientôt un résidu pur et limpide présente un miroir consolant à ceux qui ont su se dire : J'achèterai par tous les sacrifices, par toutes les privations, la liberté et l'égalité qui assureront le bonheur de la génération naissante, qui seule doit recueillir les sueurs et les travaux de celle actuelle.

» Citoyens jurés, j'ai à partager avec vous une tâche pénible et rigoureuse; mais, ainsi que vous, je laisse l'homme à la porte de cette enceinte sacrée; mon cœur, mon cœur seul, dévoré

(1) Desessart, *Procès fameux*.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 345, dossier 676.

du brûlant amour de la liberté, essaye de faire retentir ces voûtes redoutables, et c'est avec l'impassibilité du marbre que je vais retracer les preuves qu'ont selon moi fournies les débats.

» Né bon, confiant, généreux, le peuple français n'a pas même conçu de soupçons contre les loups et les vautours qui se sont par instinct rassemblés autour du cadavre du despotisme, et qui, saturés de son sang immonde, ont bientôt voulu s'abreuver de celui de la liberté.

» Les lions avaient égorgé cet animal que l'on nommait roi, et qui trop longtemps les avait traités comme de stupides moutons; il répugnait à leur courage de se nourrir de cette proie infecte; ils l'abandonnèrent aux animaux immondes et voraces, mais les renards vinrent bientôt s'associer à la curée.

» Diverses factions se montrèrent, et dans toutes l'on trouva des renards. Les lions sommeillaient; étrangers au crime, ils ne pouvaient même le soupçonner; un léger frémissement de chaîne les réveille, et bientôt Brissot et l'astucieuse Gironde ont cessé d'exister.

» Cet exemple terrible et sévère de la justice d'un peuple doux et bon n'effraye pas les lâches conspirateurs; l'or de Pitt atténue leur crainte; la fièvre ardente de l'ambition dérobe à leurs yeux l'échafaud qui les attend : ils comptent sur les phalanges nombreuses des rois, ils forment mille et un complots. Paris, Paris surtout, est le centre de leurs espérances coupables; ils lui ont suscité des ennemis nombreux par un acte de justice nationale qu'ils ont souillé du manteau de l'assassinat; ils ont calculé les besoins immenses de son innombrable population. Affamons le peuple, se sont-ils dit, et bientôt la faim fera de lui une bête féroce qui étranglera, et nous, nous dévorerons.

» Ce moyen infâme ne leur a pas présenté un espoir suffisant; ils ont cherché des ennemis à la liberté, et parmi les adorateurs aveugles et crédules du presbytéranisme, et parmi les plus infâmes prostituées; ainsi donc le papisme et la débauche, soulevés, excités par la même main, devaient tirer en sens contraire la scie de l'intrigue sur le tronc sacré de l'arbre de la liberté; ainsi le crime préparait une Vendée générale, ainsi la

scélératesse humaine convertissait tout en torches ardentes, et bientôt l'embrasement universel eût rassasié la férocité des monstres qui stupidement comptaient s'y soustraire. Ils ont été déçus de leurs criminelles espérances, et l'horloge patriotique a sonné l'agonie des conspirateurs.

» Quels étaient ceux qui froidement calculaient et préparaient ce malheur universel? Ceux-là que le peuple avait investis de sa confiance; ceux-là qui, nés sans espoir, devaient tout au recouvrement des droits du peuple. Un Hébert qui n'avait échappé à la justice qu'à la faveur de la Révolution; un Chaumette que la mer eût englouti dès longtemps si la Divinité eût été aussi vindicative que l'ont peinte les prêtres! Dieu sait tout, disaient-ils, et Chaumette vit encore!

» Je ne salirai pas vos oreilles du nom des conspirateurs déjà punis et de ceux qu'attend la justice nationale. L'opinion publique a frappé Chaumette; ses intrigues sont dévoilées : ses réponses aux débats vous ont laissé entrevoir son âme, ses réquisitoires imprimés la mettront à nu! Vous calculerez froidement sa conduite avant et depuis l'établissement du gouvernement révolutionnaire : apôtre de l'athéisme à l'instant où il pouvait servir ses projets contre-révolutionnaires, il change de langage à la séance du 8 frimaire, il réclame l'article 1222 de l'acte constitutionnel qui garantit aux Français le libre exercice des cultes; cet homme, qui avait cinq jours auparavant provoqué la fermeture des églises, parce qu'alors il calculait la force électrique d'une habitude puissante, il associe les catins aux prêtres; il trouve dans les certificats de civisme et dans tout ce qui tient à son ministère des moyens de se faire des partisans ou d'accroître la masse des mécontents, et il insulte sans pudeur à la disette factice qui est son ouvrage en proposant des fêtes au temple de la Raison, en parlant des cocardes des femmes, alors qu'on lui demande du pain.

» Gobel suit de bien près Chaumette, s'il ne marche sur la même ligne; cet étranger, venu l'on ne sait comment à l'Assemblée constituante, n'a su se masquer longtemps; les débats vous ont dévoilé toute la turpitude de ses intrigues. Honoré par le choix d'une grande peuplade, il pouvait, il devait

l'éclairer, l'instruire; il devait préparer le jour de la raison, et il a voulu amener celui de la contre-révolution. Instrument mobile de Clootz, de Momoro, de Chaumette, il a bassement consenti à se déclarer un charlatan, et c'est l'intérêt et non sa conscience qui lui ont inspiré une démarche brusque et de là dangereuse, lorsque amenée avec douceur elle pouvait devenir aussi utile que ses moteurs l'avaient préjugée funeste à la liberté et favorable à leurs complots.

» La veuve Hébert a je ne dirai pas perverti son mari, dont l'immoralité vous a été démontrée lors des débats qui lui ont été personnels, mais secondé de tous ses moyens les projets liberticides de ce monstre, qui, n'écoutant que son intérêt personnel, voulait assassiner le peuple dont il avait la confiance. Le journal le plus obscène était en partie l'ouvrage de cette religieuse; elle était l'agente infatigable des complots de son mari, et tournant les dons de la nature contre une nation à laquelle elle devait et sa liberté et le titre sacré de mère, elle employait et son esprit et ses charmes à recruter des conjurateurs contre sa patrie! »

Passant ensuite en revue les charges qui pesaient sur les autres accusés, Naulin requit contre eux la peine de mort.

Le président posa aux jurés les questions suivantes :

« 1° Est-il constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier et germinal présent mois, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple et donner un tyran à l'État?

» 2° Dillon, Chaumette, Gobel, Simon, veuve Hébert, Bucher, Lacombe, Lasalle, Lapalu, Rameau, Brumeau-Lacroix, Grammont père et fils, Duret, Barras, veuve Desmoulins, Lambert, Lebrasse, Beysser, Prangey, Lambin, Bereytter, Barbe, Dumas, Chardin et Chesneaux, sont-ils convaincus d'être les auteurs ou complices de cette conspiration? »

Les jurés rentrèrent à l'audience et rapportèrent un résultat négatif sur les questions posées à l'égard de Prangey, Lambin,

Bereytter, Barbe, Dumas, Chardin et Chesneaux ; en conséquence, le tribunal prononça leur acquittement.

Les autres accusés, au nombre de dix-neuf, furent condamnés à la peine de mort.

En entendant prononcer son jugement, madame Desmoulins, qui avait assisté avec sang-froid aux débats du procès, s'écria : « Dans quelques heures je vais donc revoir Camille ! » Puis s'adressant aux juges : « En quittant cette terre où je ne possède plus ce qui m'attachait à la vie, je suis moins malheureuse que vous ; car vous aurez tous les remords que cause le crime jusqu'au moment où une mort infâme vous arrachera l'existence[1]. »

La veuve d'Hébert se déclara enceinte ; mais sur le rapport des officiers de santé il fut passé outre, et la *Jacqueline du père Duchesne* subit le même sort que son mari.

Gobel et Chaumette, placés dans la même charrette, offraient aux spectateurs un contraste complet.

L'évêque constitutionnel de Paris semblait, par son air humilié, demander à Dieu pardon de ses erreurs passées ; ses lèvres se remuaient pour une dernière prière, celle des agonisants.

Chaumette, au contraire, avait la figure animée par la rage impuissante ; il s'adressait à chaque moment au peuple qui entourait la charrette, et prédisait au parti qui triomphait alors

(1) Un contemporain donne sur madame Desmoulins les curieux détails qui suivent :

« J'ai vu au greffe de la Conciergerie, le lendemain de leur comparution à l'audience, et le jour même de leur jugement, les femmes Hébert et Camille ensemble. La femme Hébert dit à la femme Camille : « Tu es bien heureuse, » toi, il n'y a pas eu hier une seule déposition contre toi ; nulle ombre de » soupçon jetée sur ta conduite ; tu vas sortir sans doute par le grand escalier, » et moi, je vais aller à l'échafaud. »

» La femme Camille, pénétrée sans doute de l'atrocité de ses juges, ne leva pas les yeux, ne manifesta ni crainte ni espérance, mais attendit modestement son jugement. Elle monta quelques minutes après ; les débats avaient été clos la veille ; l'audience ne se tenait que pour la prononciation du jugement. Elle fut condamnée et exécutée comme les autres. Je rappelle cette conversation comme précieuse, parce que, sortie de la bouche de la femme Hébert, en présence de plusieurs personnes, elle a un caractère de vérité qui donne une idée et de l'innocence de la femme Camille et de la barbarie du tribunal. » *Procès de Fouquier*. Déposition de Grandpré.

un supplice semblable au sien : « C'est donc ainsi, s'écriait-il, que l'on traite les amis du peuple! Les monstres! ils périront à leur tour! »

Arrivés au pied de l'échafaud, les sentiments qui avaient animé les deux condamnés durant la route ne se modifièrent pas en apercevant le terme de leur voyage. Gobel mourut en pénitent, et Chaumette avec la fureur d'un homme sacrifié par une faction.

Durant le trajet, madame Desmoulins conserva toute sa gaieté; son air riant eût fait supposer qu'elle se rendait à quelque fête; l'idée de retrouver « son cher Camille » lui faisait trouver douce cette mort prématurée. Elle causait avec un jeune homme qui, placé près d'elle dans la charrette, marchait au supplice avec la même indifférence; on les vit rire plusieurs fois ensemble. La vue de l'échafaud n'ébranla pas la tranquillité de madame Desmoulins, elle mourut avec courage.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les anciens membres des parlements de Paris et de Toulouse devant le tribunal révolutionnaire. — Sallier père guillotiné à la place de Sallier fils. — Déclaration de Guy-Marie Sallier. — Un autographe du juré Trinchard. — Lamoignon de Malesherbes. — D'Éprémenil et le Chapelier. — Procès des habitants de Verdun. — M. Cuvillier-Fleury. — Nom et âge des accusés. — Lettres du roi de Prusse Frédéric-Guillaume, adressées en 1814 à Claire Tabouillot et à Barbe Henry, que leur jeune âge avait préservées du supplice. — La partie de piquet du duc de Villeroy et du comte de Brienne. — Angrand d'Alleray. — Il refuse de sauver sa vie par un mensonge. — M. de Nicolaï. — Sa lettre au président de la Convention, dans laquelle il s'offre pour défenseur à Marie-Antoinette devant le tribunal révolutionnaire. — Sa condamnation à mort. — Les fermiers généraux. — Lavoisier. — L'ordre de Fouquier pour le transfèrement de MM. Mercier et Douët, fermiers généraux. — Madame Douët traduite au tribunal. — De quelle manière. — Un des chefs d'accusation contre les fermiers généraux. — Propos de Naulin. — Madame Élisabeth. — Elle est transférée du Temple à la Conciergerie. — Son premier interrogatoire. — Acte d'accusation. — Détails sur son procès. — M. de Loménie, accusé d'émigration, présente en vain ses certificats de résidence. — Madame de Megret-Sérilly, condamnée à mort, se déclare enceinte. — Elle échappe à la mort. — On l'inscrit cependant malgré cela sur les registres de décès. — Elle se pré-

sente plus tard au tribunal révolutionnaire, son propre extrait mortuaire à la main. — Mort de Madame Élisabeth. — Inventaire après décès de Madame Élisabeth.

La Conciergerie voyait chaque jour se renouveler son personnel de détenus; chaque jour, des masses d'accusés comparaissaient au tribunal.

Le 1er floréal an II, vingt et un magistrats, anciens membres des parlements de Paris et de Toulouse, sont condamnés à la peine de mort pour avoir protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale[1] : les Lepeletier-Rosambo, les Bourrée-

[1] Arch. de l'Emp., carton W 349, dossier 703 *bis*. Voyez les noms des accusés, *Pièces justificatives*, n° 5.

Parmi eux se trouvait Henri-Guy Sallier, ancien président à la Cour des aides. On lui reprocha d'avoir protesté avec le Parlement contre les décrets de l'Assemblée nationale; il eut beau dire que ce n'était pas lui, président à la Cour des aides, mais bien Guy-Marie Sallier, son fils, conseiller au Parlement, qui avait signé la protestation incriminée, il n'en fut pas moins guillotiné. Voici la déclaration que fit Guy-Marie, lors du procès de Fouquier :

« Au mois de germinal dernier, un arrêté du Comité de sûreté générale ordonna que Lepeletier-Rosambo, Sallier et plusieurs autres *ex-présidents ou conseillers du Parlement de Paris*, seraient traduits au tribunal révolutionnaire, comme ayant signé ou adhéré aux protestations de la Chambre des vacations du Parlement de Paris. Les pièces relatives à cette affaire furent en même temps adressées à l'accusateur public. Elles consistèrent, par rapport à Sallier, dans une lettre trouvée chez le ci-devant président Lepeletier-Rosambo. Fouquier, accusateur public, décerna en conséquence un mandat d'arrêt, le 29 germinal, contre Sallier, et, en vertu de ce mandat, l'huissier qui en était porteur le fit remettre par le gendarme de Lazare à Henri Sallier qui y était détenu. Celui-ci fut interrogé le jour même en présence de Fouquier, et déclara se nommer Henri-Guy Sallier, *ci-devant président de la Cour des aides*. Il était évident déjà qu'il n'était pas celui qu'indiquait l'arrêté du Comité de sûreté générale; cependant on procéda à l'interrogatoire; on lui demanda s'il n'avait pas signé des protestations ou s'il n'y avait pas adhéré, il répondit que non; on lui représenta la lettre trouvée chez Rosambo, il répondit qu'il ne la reconnaissait pas pour être de lui, mais bien de *Guy-Marie Sallier, son fils, ci-devant conseiller au Parlement*. On ne lui en dit pas davantage, et on le fit descendre à la Conciergerie. Le lendemain, il reçut son acte d'accusation, comme auteur de la lettre, et fut traduit en jugement le 1er floréal. Là il réitéra la déclaration de sa qualité de ci-devant président à la Cour des aides, qui établissait si évidemment sa non-identité. Coffinhal, qui présidait, ne lui permit pas d'en dire davantage, et l'accusateur public, qui, ce jour-là, n'était pas Fouquier, mais Gilbert Liendon, persista à requérir sa condamnation, qui fut prononcée, quoique la lettre trouvée chez Rosambo fût le seul fait allégué contre lui, et que chacune des lignes de cette lettre attestât de la manière la plus frappante qu'elle ne pouvait avoir été écrite par personne

Corberon, les Bochart de Saron, les Molé de Champlâtreux, les Lefèvre d'Ormesson, les Pasquier, etc., ont à répondre de leurs actions devant un Desboisseaux, un Gravier, un Brochet, ancien laquais; un Benard, un Prieur, un menuisier Trinchard, qui écrivait à sa femme la lettre suivante, dont l'orthographe est scrupuleusement conservée :

« Si tu nest pas toute seulle et que le conpagnion soit a travalier tu peus ma chaire amie venir voir jugér 24 mesieurs tous si deven président ou conselies au parlement de Paris et de Toulouse. Je t'ainvite a prendre quelque choge aven de venir parcheque nous naurons pas fini de 3 hurres

« Je tembrase ma chaire amie et epouge

« ton mari TRINCHARD [1]. »

C'est ce même Trinchard qui voyait encore comparaître devant lui, le surlendemain, 3 floréal, Déprémenil, Thouret, Lechapelier, Lamoignon de Malesherbes et toute sa famille, le marquis de Chateaubriand, une princesse polonaise, la veuve du duc du Châtelet, la femme d'un Grammont; c'est encore lui qui répondait avec le perruquier Ganney, avec le même Brochet, le même Desboisseaux et autres :

« Les accusés ont conspiré contre la République [2] ! »

Et sur cette déclaration, le tribunal, que présidait Dumas, envoyait à la mort le talent dans Thouret et Lechapelier, la vertu dans Malesherbes, la noblesse dans tous les accusés.

Lamoignon de Malesherbes avait été détenu à la maison d'arrêt de Port-Libre, ci-devant Port-Royal. Pendant sa déten-

autre que par un conseiller de la ci-devant Chambre des vacations de Paris. Ces faits sont prouvés notamment par l'arrêté du Comité de sûreté générale en date du 9 germinal, par l'interrogatoire subi le 29 du même mois par Henri Sallier, par la lettre trouvée chez Rosambo et transcrite en entier dans l'Inventaire desdites pièces, et enfin par l'acte d'accusation et le jugement; toutes lesquelles pièces existent au greffe du tribunal révolutionnaire.

« Signé : SALLIER. »

(Arch. de l'Emp., carton W 500.)

(1) Arch. de l'Emp., carton W 500.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 351, dossier 713.

tion, il écrivit à un de ses amis une lettre dans laquelle il s'applaudissait d'avoir été choisi pour défenseur par Louis XVI; cette lettre, comme toutes celles que les détenus écrivaient au dehors, dut passer au visa du greffe. Le greffier la lui reporta, lui faisant observer, avec raison, que le contenu de cette lettre pourrait, si elle tombait en d'autres mains, avoir de terribles conséquences pour lui. Lamoignon de Malesherbes reprit la lettre :

« Vous avez raison, lui dit-il, elle pourrait bien me faire guillotiner. »

Il réfléchit quelques instants, puis il s'écria :

« N'importe, elle partira; c'est mon opinion, et je ne la trahirai pas. »

Il envoya la lettre; elle lui fut représentée au tribunal et servit dans la procédure [1].

Transféré à la Conciergerie, Malesherbes fut reconnu par un des détenus; celui-ci tomba aux pieds du vieillard et lui exprimait, en termes pleins d'attendrissement, la douleur qu'il ressentait de le voir en prison.

» Que voulez-vous! lui répondit Malesherbes : sur mes vieux ans, je me suis avisé d'être mauvais sujet et je me suis fait mettre en prison! »

On lui remit ensuite son acte d'accusation; après qu'il en eut pris connaissance, il haussa les épaules en disant :

« Si cela avait au moins le sens commun! »

En se rendant au tribunal, il fit un faux pas :

« C'est de mauvais augure, dit-il; un Romain se hâterait de rentrer chez lui [2]. »

Lamoignon de Malesherbes avait près de quatre-vingts ans : il périt avec toute sa famille. Thouret et Déprémenil, dont les principes étaient si opposés, montèrent dans la même charrette pour périr sur le même échafaud; à côté d'eux était Lechapelier.

« — Monsieur Déprémenil, dit Lechapelier en s'adressant à l'ancien parlementaire une fois qu'ils furent entassés dans la

(1) *Journal de la maison d'arrêt de Port-Libre*, p. 97.
(2) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 86.

voiture : on nous donne, pour nos derniers moments, un terrible problème à résoudre.

» — Quel problème?

» — Celui de savoir à qui de nous deux vont s'adresser les huées du peuple.

» — A tous deux, » lui répondit Déprémenil [1].

Le surlendemain 5 floréal, ce fut le tour de trente-cinq habitants de Verdun, qui furent conduits à l'échafaud comme convaincus d'avoir livré cette ville aux ennemis de la France. Parmi eux se trouvaient plusieurs jeunes filles, âgées de dix-huit à vingt-cinq ans, dont l'unique crime était d'avoir porté quelques dragées au roi de Prusse lors de son entrée dans Verdun.

Nous ne raconterons pas de nouveau ce procès. Après les deux remarquables études qu'a faites sur ce sujet M. Cuvillier-Fleury [2], il ne reste plus absolument rien à dire.

Nous nous bornerons à donner ici les noms des accusés, et cela a son importance; on le sait, l'âge des *Vierges de Verdun* a été l'objet de vives discussions. On les a vieillies, on les a rajeunies, suivant qu'on a pris pour base des vérifications *le Moniteur* ou le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*.

Le relevé que l'on va lire ne provient ni de l'une ni de l'autre de ces sources; il a été fait sur la minute même du jugement, par conséquent son authenticité est inattaquable.

Voici ces noms [3] :

1° Henri-François Croyer, âgé de cinquante-deux ans, ci-devant capitaine d'ouvriers d'artillerie, né à Laon, Aisne, demeurant à Verdun;

2° Jean-Baptiste Pellegrin, âgé de cinquante-deux ans, capitaine de gendarmerie, natif de Gondrecourt, Meuse, demeurant à Verdun;

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 86.

(2) Dans ses *Portraits politiques et révolutionnaires*. Ce travail, qui avait paru en articles dans le *Journal des Débats*, a été composé pour réfuter quelques assertions étranges émises à propos de ce célèbre procès par M. David (d'Angers), dans un petit livre intitulé l'*Almanach du peuple*.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 352, dossier 718.

3° Michel Joulin, âgé de trente et un ans, gendarme, né à Cornet, en Anjou, demeurant à Verdun;

4° Nicolas Milly, âgé de trente et un ans, gendarme, natif de Verdun;

5° Badillon Leclerc, âgé de quarante-deux ans, gendarme, né à Thionville, demeurant à Verdun;

6° Gérard Desprez, âgé de cinquante ans, né à Givet de Saint-Hilaire, Ardennes, demeurant à Verdun, gendarme de la brigade de Verdun;

7° Pierre Thuilleur, âgé de soixante et un ans, né à Verdun, gendarme, demeurant audit Verdun;

8° Henri-Barthélemy Grimoard, âgé de soixante-dix ans, colonel d'un régiment provincial de l'artillerie de Metz, natif de Verdun, y demeurant;

9° Jean-Baptiste-Philibert Perrin, âgé de cinquante ans, droguiste, né et demeurant à Verdun;

10° Alexandre-Joseph Neyon, âgé de cinquante-sept ans, lieutenant-colonel du deuxième bataillon de la Meuse, natif de Soisy, demeurant à Driencourt, même département;

11° Jean-Baptiste Barthe, âgé de soixante ans et demi, receveur de la commune et juge de paix de la ville de Verdun, y demeurant, né à Thierville, Meuse;

12° Nicolas Lamèle, âgé de quarante-sept ans, avoué, né à Morge-Moulin, district d'Étain, demeurant à Verdun;

13° Jacques-Nicolas d'Aubermesnil, âgé de soixante-quinze ans, ci-devant major de la citadelle de Verdun et y demeurant, né à Aubermesnil, près Dieppe;

14° Anne Grandfèvre, femme Tabouillot, âgée de quarante-six ans, née à Verdun, vivant de son revenu, demeurant à Verdun;

15° Claire Tabouillot, âgée de dix-sept ans, fille de François Tabouillot, ci-devant procureur du Roi au bailliage de Verdun, née et demeurant à Verdun;

16° Thérèse Pierson, femme Bestel, cordonnière, âgée de quarante et un ans, demeurant à Verdun;

17° Marie-Françoise Henry, femme Lalance, âgée de soixante-neuf ans, née à Verdun, y demeurant.

18° Françoise Herbillon, veuve Masson, en son vivant procureur du tyran en la ci-devant maîtrise des eaux et forêts, âgée de cinquante-cinq ans, née près Bar-le-Duc, demeurant à Verdun;

19° Susanne Henry, fille de Henry, président du ci-devant bailliage de Verdun, âgée de vingt-six ans, née et demeurant à Verdun;

20° Gabrielle Henry, aussi fille dudit Henry, âgée de vingt-cinq ans, née et demeurant à Verdun;

21° Barbe Henry, fille de défunt Henry, président du bailliage de Verdun, âgée de dix-sept ans, demeurant audit Verdun;

22° Marguerite-Angélique Lagirouzière, fille de Lagirouzière, prévôt de campagne, âgée de quarante-huit ans, demeurant à Verdun;

23° Geneviève-Élisabeth Dauphin, veuve Brigand, capitaine des grenadiers de France, âgée de cinquante-six ans, demeurant à Verdun;

24° Anne Vatrin, fille de défunt Vatrin, ci-devant militaire, âgée de vingt-cinq ans, née à Étain, demeurant à Verdun;

25° Henriette Vatrin, fille dudit Vatrin, âgée de vingt-trois ans, née à Étain, demeurant à Verdun;

26° Hélène Vatrin, aussi fille dudit Vatrin, née à Étain, âgée de vingt-deux ans, demeurant à Verdun;

27° Jean Gossin, âgé de soixante-neuf ans, ci-devant chanoine de la Magdelaine de Verdun, né à Fresne, en Lorraine;

28° Jean-Michel Colloz, âgé de soixante-douze ans, ci-devant bénédictin, prieur de Saint-Thierry, archiviste et bibliothécaire de Verdun, natif du duché de Bouillon, demeurant à Verdun;

29° Guillain Lefebvre, âgé de soixante-deux ans, ci-devant bénédictin, natif de Cartigny, près Péronne, Somme, demeurant à Verdun;

30° Claude-Élisabeth Lacordière, âgé de cinquante-neuf ans et demi, doyen du chapitre de la cathédrale de Verdun, y demeurant;

31° Christophe Herbillon, âgé de soixante-seize ans, ci-devant

curé de Saint-Médard de Verdun, né à Boureuil, près Varennes, Meurthe, demeurant à Bar-sur-Ornain;

32° Marguerite Croutte, âgée de quarante-huit ans, née à Verdun, horlogère;

33° François Chotain fils, âgé de trente et un ans, né à Verdun, y demeurant, perruquier;

34° François Fortain, âgé de quarante-trois ans, marchand cirier, demeurant à Verdun;

35° Jacques Petit, âgé de cinquante ans, né et demeurant à Verdun.

Claire Tabouillot et Barbe Henry échappèrent, on le sait, à la mort; elles n'étaient âgées que de dix-sept ans : le tribunal eut pitié de leur jeunesse, et les juges ne prononcèrent pas contre elles la peine capitale. Elles furent condamnées à vingt ans de détention et à six heures d'exposition sur l'échafaud [1].

Les exécutions se succédaient avec rapidité. Quatre jours après l'affaire de Verdun, les Villeroy [2], les d'Estaing, les

[1] On trouve dans le *Moniteur* du dimanche 3 septembre 1815 les détails suivants, relativement à Barbe Henry et à Claire Tabouillot : « Barbe Henry et Claire Tabouillot, condamnées par le tribunal révolutionnaire à vingt ans de détention, pour avoir applaudi à l'entrée des Prussiens à Verdun, furent mises en liberté au bout de vingt-huit mois. En 1814, l'une d'entre elles écrivit au roi de Prusse, alors à Paris; ce prince lui répondit les deux lettres suivantes : « Votre lettre du 25 mai m'a rappelé l'un des plus tristes événements de la Révolution française, un forfait dont le souvenir a rempli d'amertume le cœur du feu roi mon père; je crois de mon devoir de donner à la victime qui a survécu à cet horrible attentat un témoignage de l'intérêt qu'elle m'inspire. Je me propose de vous envoyer de Berlin un bijou qui vous rappelle la part que j'ai prise à votre malheureux sort et à celui de vos infortunées compagnes. — Au quartier général de Paris, le 2 juin 1814. FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

« Les événements qui se sont succédé si rapidement sont cause que je ne me suis pas plus tôt acquitté de la promesse que je vous ai faite, madame, par ma lettre du 2 juin 1814. Je vous prie d'accepter la bonbonnière ci-jointe avec mon chiffre, comme un souvenir de la part que j'ai prise aux souffrances que vous avez endurées en 1792. Paris, ce 24 août 1815. FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Cette bonbonnière était ornée de vingt diamants magnifiques qui formaient le chiffre du roi.

[2] « Le ci-devant duc de Villeroy, le plus nul des hommes et le plus circonspect, fut une des victimes (de la loi des suspects); ses domestiques l'accompagnèrent et ne le quittèrent que quand les verrous furent tirés sur lui. Personne n'avait fait plus de dons à la nation : sommes immenses, chevaux,

Latour du Pin, les Béthune-Charost, comparaissent au tribunal et périssent sous le prétexte banal de conspiration contre la République [1].

Ils meurent tous avec un vrai courage, dédaignant de se servir d'un mensonge pour sauver leur vie.

Angrand d'Alleray avait été lieutenant civil du Châtelet de Paris; il avait été à même, dans cette haute position, de rendre quelques services à Fouquier-Tinville, lorsque celui-ci n'était encore que procureur; l'accusateur public du tribunal révolutionnaire se souvint des vertus et des bienfaits de M. d'Alleray, et il lui fit dire de tout nier.

Au tribunal, le président Dumas lui reprochait d'avoir fait passer des secours à un de ses enfants qui avait émigré.

« Peut-être, dit alors un juré à qui Fouquier avait sans doute recommandé l'affaire, peut-être l'accusé ignorait-il la loi qui interdit toute correspondance avec les émigrés, qui sont considérés comme les ennemis de la patrie.

» — Je la connaissais, répondit avec intrépidité M. d'Alleray; mais les lois de la nature passent avant les lois de la République. »

Il fut condamné à mort.

M. de Nicolaï, ancien président du grand conseil [2], montra

équipages, il avait tout offert à son pays! Ses gens avaient ordre de ne le plus servir, de faire exactement leur service dans la garde nationale; à ces conditions, ils étaient par lui nourris, logés et vêtus; il était riche, il faisait le bien, il fut à l'échafaud. » *La Mairie, la Force et le Plessis*, p. 238, dans le t. II des *Mémoires sur les prisons*. Le duc de Villeroy et le comte de Brienne, lors de leur détention à la Conciergerie, refusèrent un jour de faire une partie de piquet, parce qu'on leur présentait des cartes qui n'étaient pas républicaines. Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 85.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 354, dossier 737.

(2) M. de Nicolaï fut guillotiné pour avoir offert à Marie-Antoinette d'être son défenseur. Voici la lettre qu'il lui écrivit lorsqu'il apprit qu'elle était traduite au tribunal : « Madame, j'ambitionnai toujours d'occuper une place dans votre maison; l'espoir de remplacer feu M. de Paulmy avait fait mon bonheur; rien dans la nature ne peut altérer ma sensible reconnaissance; votre position me prescrit le devoir sacré de vous le témoigner publiquement en osant vous offrir mes services. Je connois la foiblesse de mes talents, mais je me sens un courage inébranlable, une âme pure, un cœur droit : n'est-ce pas suffisant pour devenir le défenseur de la veuve de Louis XVI? Je m'adresse au président de la Convention nationale pour vous faire parvenir l'expression

une grande fermeté; il était à table, dans sa prison, à Port-Libre, quand un gendarme vint le chercher.

« C'est bien, c'est bien, répondit M. de Nicolaï; dites-lui qu'il attende; je sais ce que c'est. »

Il acheva tranquillement son repas, but un verre de liqueur, et descendit au greffe.

« — Vous n'emportez rien avec vous? lui demanda le gendarme.

» — Non, répondit-il; ce n'est pas la peine. »

Depuis huit jours, il souffrait d'une douleur à l'épaule; on l'engageait à se soigner :

« Non, répondait-il; ce n'est pas nécessaire, le mal est trop près de la tête : l'une emportera l'autre [1]. »

Vingt-huit fermiers généraux sont traduits au tribunal révolutionnaire sous l'inculpation de concussion et de conspiration contre la République; ils sont condamnés à mort [2]. L'un

de mon zèle et de mon dévouement; puissent l'un et l'autre, si vous daignez les accepter, vous obtenir la justice qui vous est due. NICOLAÏ aîné, ancien premier président du grand Conseil. » (Arch. de l'Emp., carton W 354, dossier 737.)

(1) *Journal de la maison d'arrêt de Port-Libre*, p. 90.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 362, dossier 785. — Quinze jours après, le 25 floréal, plusieurs fermiers généraux furent encore traduits et condamnés à mort. Parmi eux étaient MM. d'Arlincourt père, âgé de soixante-treize ans; Mercier et Douët. Le mandat d'extraction de ces derniers est ainsi conçu : « Le gardien de la maison d'arrêt de Picpus et de toute autre, où les ci-après nommés peuvent être détenus, remettra à la gendarmerie et à l'huissier du tribunal les nommés Douët et Mercier, ex-fermiers généraux, pour être traduits au tribunal révolutionnaire. » En marge, est écrit de la main de Fouquier : *Faire apporter leurs effets, attendu qu'ils ne retourneront plus.* Pendant le cours des débats, on interrogea M. Douët sur un fait qu'il ignorait; il répondit que sa femme, détenue à la Force, pourrait peut-être donner des instructions sur ce point; on l'envoya chercher, elle fut entendue, rangée au nombre des accusés et guillotinée avec eux, sous prétexte de relations avec des individus frappés du glaive de la loi. Madame Douët avait tout bonnement laissé dans un testament, dont on trouva copie chez elle, quelques legs à M. Dietrich, maire de Strasbourg, condamné par le tribunal révolutionnaire le 8 nivôse an II, et au duc du Châtelet, également condamné le 23 frimaire an II. (*Procès Fouquier*. Déposition de Grandpré et déclaration d'Ardenne. Voyez aussi Arch. de l'Emp., carton W 365, dossier 809. Jugement et procès-verbal d'audience.) N'oublions pas de mentionner qu'un des chefs d'accusation contre les fermiers généraux, était d'avoir mis de l'eau dans le tabac destiné à la consommation. Naulin, qui assistait à l'audience, ne put s'empêcher de dire qu'il se garderait bien d'en mettre dans le sien, puisqu'on en faisait un crime capital. (*Procès Fouquier*. Déposition de Ducray.)

d'entre eux, Lavoisier, plus connu comme chimiste que comme fermier général, demande au président Coffinhal un sursis de quinze jours pour terminer une expérience utile à la République.

Tout le monde connaît la réponse que fit le président à cette demande :

« La République, s'écria-t-il, n'a pas besoin de chimistes ! »

La République n'avait plus besoin en effet d'aucune illustration ; les hommes les plus célèbres par leurs vertus, leur science ou leur naissance, tombaient sous le glaive meurtrier.

La sœur de Louis XVI était encore détenue au Temple ; les Comités s'en souvinrent.

Le 10 floréal an II, le sieur Monet, huissier du tribunal révolutionnaire, se rendit à la prison du Temple ; il était accompagné du citoyen Fontaine, adjudant général de l'armée parisienne, et du citoyen Sarraillée, aide de camp d'Hanriot. Ils présentèrent à quatre membres du conseil général de la Commune une lettre de Fouquier-Tinville, portant invitation de remettre entre leurs mains Madame Élisabeth, en conséquence du mandat d'arrêt dont ils étaient porteurs, et qu'ils laissèrent aux membres du conseil.

A sept heures trois quarts, la prisonnière monta dans un fiacre avec ses conducteurs ; elle fut transportée à la Conciergerie et déposée au greffe ; elle y resta environ deux heures [1]. Enfin on la conduisit au tribunal, et là, dans la salle du conseil, elle subit par-devant le vice-président Deliége, assisté du commis-greffier Ducray, et en présence de Fouquier-Tinville, le premier interrogatoire prescrit par la loi [2].

« Ce jourd'hui 20 floréal, par-devant nous, Gabriel Deliége, juge du tribunal révolutionnaire, assisté d'Anne Ducray, commis-greffier, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier, avons fait amener de la Conciergerie la ci-après nommée, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

» A répondu se nommer Élisabeth-Marie Capet, sœur de Louis Capet, âgée de trente ans, native de Versailles, département de Seine-et-Oise.

(1) *Procès des Bourbons.*
(2) Arch. de l'Emp., carton W 33, dossier 1981.

D. Avez-vous, avec le dernier tyran, conspiré contre la sûreté et la liberté du peuple français?

R. J'ignore à qui vous donnez ce titre; mais je n'ai jamais désiré que le bonheur des Français.

D. Avez-vous entretenu des correspondances et des intelligences avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, notamment avec les frères de Capet et les vôtres, et ne leur avez-vous pas fourni des secours en argent?

R. Je n'ai jamais connu que des amis des Français; jamais je n'ai fourni de secours à mes frères, et depuis le mois d'août 1792 je n'ai reçu de leurs nouvelles ni ne leur ai donné des miennes.

D. Ne leur avez-vous pas fait passer des diamants?

R. Non.

D. Je vous observe que votre réponse n'est pas exacte sur l'article des diamants, attendu qu'il est notoire que vous avez fait vendre vos diamants en Hollande et autres pays étrangers, et que vous en avez fait passer le prix en provenant, par vos agents, à vos frères, pour les aider à soutenir leur rébellion contre le peuple français.

R. Je dénie le fait, parce qu'il est faux.

D. Je vous observe que, dans le procès qui eut lieu en novembre 1792, relativement au prétendu vol des diamants fait au ci-devant garde-meuble, il a été établi et prouvé aux débats qu'il avait été distrait une portion de diamants dont vous vous pariez autrefois; qu'il a pareillement été prouvé que le prix en a été transmis à vos frères par vos ordres. Je vous somme de vous expliquer catégoriquement sur ces faits.

R. J'ignore les vols dont vous venez de me parler; j'étais à cette époque au Temple, et je persiste au surplus dans ma précédente dénégation.

D. N'avez-vous pas eu connaissance que le voyage déterminé par votre frère Capet et Marie-Antoinette pour Saint-Cloud, à l'époque du 18 avril 1791, n'avait été imaginé que pour saisir l'occasion favorable de sortir de France?

R. Je n'ai eu connaissance de ce voyage que par l'intention

qu'avait mon frère de prendre l'air, attendu qu'il n'était pas bien portant.

D. Je vous demande s'il n'est pas vrai, au contraire, que ce voyage a été arrêté par suite des conseils des différentes personnes qui se rendaient alors au ci-devant château des Tuileries, notamment de Bonald, ex-évêque de Clermont, et autres prêtres et évêques; et vous-même, n'avez-vous pas sollicité le départ de votre frère?

R. Je n'ai point sollicité le départ de mon frère, qui n'a été décidé que d'après l'avis des médecins.

D. N'est-ce pas pareillement à votre sollicitation et à celle de Marie-Antoinette, votre belle-sœur, que Capet, votre frère, a fui de Paris dans la nuit du 20 au 21 juin 1791.

R. J'ai appris dans la journée du 20 que nous devions tous partir dans la nuit suivante, et je me suis à cet égard conformée aux ordres de mon frère.

D. Le motif de ce voyage n'était-il pas de sortir de France et de vous réunir aux émigrés et autres ennemis du peuple français?

R. Jamais mon frère ni moi n'avions eu l'intention de quitter notre pays.

D. Je vous observe que cette réponse ne paraît pas exacte, car il est notoire que Bouillé avait donné les ordres à différents corps de troupes de se trouver au point convenu pour protéger cette évasion, de manière à pouvoir vous faire sortir, ainsi que votre frère et autres, du territoire français, et que même tout était préparé à l'abbaye d'Orval, située sur le territoire du despote autrichien, pour vous recevoir; je vous observe, au surplus, que les noms supposés pris par vous et votre frère ne permettent pas de douter de vos intentions.

R. Mon frère devait aller à Montmédy, et je ne lui connais pas d'autres intentions.

D. Avez-vous connaissance qu'il ait été tenu des conciliabules secrets chez Marie-Antoinette, ci-devant reine, lesquels s'appelaient conciliabules autrichiens?

R. J'ai parfaite connaissance qu'il n'y en a jamais eu.

D. Je vous observe qu'il est cependant notoire que ces con-

ciliabules se tenaient de deux jours l'un, depuis minuit jusqu'à trois heures du matin, et que même ceux qui y étaient admis passaient par la pièce qu'on appelait alors la galerie des Tableaux.

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. N'étiez-vous pas aux Tuileries les 28 février 1791, 20 juin et 10 août 1792?

R. J'étais au château ces trois jours, et notamment le 10 août 1792, jusqu'au moment où je me suis rendue avec mon frère à l'Assemblée nationale.

D. Ledit jour, 28 février, n'avez-vous pas eu connaissance que le rassemblement des ci-devant marquis, chevaliers et autres, armés de sabres et de pistolets, était encore pour favoriser une nouvelle évasion de votre frère et de toute la famille, et que l'affaire de Vincennes, arrivée le même jour, n'a été imaginée que pour faire diversion?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 au 10 août?

R. Je suis restée dans la chambre de mon frère, et nous avons veillé.

D. Je vous observe qu'ayant chacun vos appartements, il paraît étrange que vous vous soyez réunis dans celui de votre frère; et sans doute cette réunion avait un motif que je vous interpelle d'expliquer.

R. Je n'avais d'autre motif que celui de me réunir toujours chez mon frère lorsqu'il y avait du mouvement dans Paris.

D. Et cette même nuit, n'avez-vous pas été, avec Marie-Antoinette, dans une salle où les Suisses étaient occupés à faire des cartouches, et notamment n'y avez-vous pas été de neuf heures et demie à dix heures du soir.

R. Je n'y ai pas été et n'ai nulle connaissance de cette salle.

D. Je vous observe que cette réponse n'est point exacte, car il est encore établi, dans différents procès qui ont eu lieu au tribunal du 17 août 1792, que Marie-Antoinette et vous aviez été plusieurs fois dans la nuit trouver les gardes suisses, que vous les aviez fait boire et les aviez engagés à confectionner des cartouches dont Marie-Antoinette avait mordu plusieurs.

R. Cela n'a pas existé, et je n'en ai aucune connaissance.

D. Je vous représente que les faits sont trop notoires pour ne pas vous rappeler les différentes circonstances relatives à ceux par vous déniés, et pour ne pas savoir le motif qui avait déterminé le rassemblement des troupes de tout genre qui se sont trouvées réunies cette même nuit aux Tuileries; pourquoi je vous somme de nouveau de déclarer si vous persistez dans vos précédentes dénégations et à nier les motifs de ce rassemblement?

R. Je persiste dans mes précédentes dénégations, et j'ajoute que je ne connaissais point le motif du rassemblement; je sais seulement, comme je l'ai déjà dit, que les corps constitués pour la sûreté de Paris étaient venus avertir mon frère qu'il y avait du mouvement dans les faubourgs de Paris, et que dans ces occasions la garde nationale se rassemblait pour sa sûreté, comme la constitution le prescrivait.

D. Lors de l'évasion du 20 juin, n'est-ce pas vous qui avez amené les enfants?

R. Non; je suis sortie seule.

D. Avez-vous un défenseur ou voulez-vous en nommer un?

R. Je n'en connais pas.

Pourquoi lui avons donné le citoyen Chauveau pour conseil.

. . . . . .

Signé : ÉLISABETH-MARIE, DELIÉGE, A. Q. FOUQUIER, DUCRAY. »

Le lendemain 21, elle fut traduite au tribunal révolutionnaire avec vingt-trois autres accusés, prévenus comme elle de conspiration contre la République. Parmi eux on remarquait madame de Senozan, sœur de Lamoignon de Malesherbes, cinq membres de la famille Loménie de Brienne, madame veuve de Montmorin et son fils [1].

Dumas présidait l'audience [2], il s'adressa en ces termes à Madame Élisabeth :

(1) Arch. de l'Emp., Armoire de fer, dossier de Madame Élisabeth.

(2) Juges : Deliége et Maire; substitut, Liendon; jurés : Trinchard, Laporte, Renaudin, Gravier, Brochet, Auvrest, Duplay, Fauvel, Fauvetty, Meyère, Prieur, Bernard, Fiévé, Sambat et Desboisseaux.

« *D.* Quel est votre nom?

R. Élisabeth-Marie.

D. Votre âge?

R. Trente ans.

D. Où êtes-vous née?

R. A Versailles.

D. Où résidez-vous?

R. A Paris[1]. »

On lut ensuite l'acte d'accusation.

« Antoine-Quentin Fouquier, etc.[2]

» Expose que c'est à la famille des Capet que le peuple doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi pendant tant de siècles. C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans un esclavage plus cruel encore que celui dont il voulait sortir. Les crimes de tout genre, les forfaits amoncelés de Capet, de la Messaline Antoinette, des deux frères Capet et d'Élisabeth, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en retracer ici l'horrible tableau; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la Révolution, et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les incendies, les ravages, enfin ces assassinats inconnus aux monstres les plus féroces qu'ils commettent sur le territoire français, sont encore commandés par cette détestable famille et pour livrer une grande nation au despotisme et aux fureurs de quelques individus.

» Élisabeth a partagé tous ces crimes; elle a coopéré à toutes les trames, à tous les complots formés par ses infâmes frères, par la scélérate et l'impudique Antoinette, et toute la horde des conspirateurs qui s'étaient réunis autour d'eux. Elle s'est associée à leurs projets, elle encourage les assassins de la patrie. Les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant, dont les d'Estaing et les Villeroy et autres qui viennent d'être frappés du glaive de la loi étaient les agents, enfin toute

(1) Desessarts, *Procès fameux*.

(2) Arch. de l'Emp., Armoire de fer, dossier de Madame Élisabeth.

cette chaîne non interrompue de conspirations pendant quatre ans entiers, ont été suivis et secondés de tous les moyens qui étaient au pouvoir d'Élisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, fait passer les diamants, qui étaient une propriété nationale, à l'infâme d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui et soudoyer des assassins contre la patrie. C'est elle qui entretient avec son autre frère, devenu aujourd'hui l'objet de la division et du mépris des despotes coalisés chez lesquels il a été déposer son imbécile et lourde nullité, la correspondance la plus active; c'est elle qui voulait, par l'orgueil et le dédain le plus insultant, avilir et humilier les hommes libres qui consacraient leur temps à garder leurs tyrans; c'est elle enfin qui prodiguait des soins aux assassins envoyés aux Champs-Élysées par le despote pour provoquer les braves Marseillais, et pansait les blessures qu'ils avaient reçues dans leur fuite précipitée.

» Élisabeth avait médité avec Capet et Antoinette le massacre des citoyens de Paris dans l'immortelle journée du 10 août; elle veillait dans l'espoir d'être témoin de ce carnage nocturne; elle aidait la barbare Antoinette à mordre des balles, et encourageait par ses discours des jeunes personnes que des prêtres fanatiques avaient conduites au château pour cette horrible occupation; enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avait que les citoyens se présenteraient pendant la nuit pour renverser la tyrannie, elle fuit au jour avec le tyran et sa femme, et va attendre dans le temple de la souveraineté nationale que la horde d'esclaves soudoyée et dévouée aux forfaits de cette cour parricide ait noyé dans le sang des citoyens la liberté et lui ait fourni les moyens d'égorger ensuite ces représentants au milieu desquels ils avaient été chercher un asile.

» Enfin, on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable des tyrans qui ont déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant, avec Antoinette, au fils de Capet les hommages de la royauté et les prétendus honneurs du trône! »

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président interro-

gea Madame Élisabeth; il lui demanda où elle était dans les journées des 12, 13 et 14 juillet, et si elle avait eu connaissance des complots formés contre le peuple[1].

« *R.* J'étais dans le sein de ma famille. Je n'ai connu aucun des complots dont vous me parlez; ce sont des événements que j'étais bien loin de prévoir et de seconder.

D. Lors de la fuite du tyran, votre frère, à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné?

R. Tout m'ordonnait de suivre mon frère, et je m'en suis fait un devoir dans cette occasion comme dans toute autre.

D. N'avez-vous pas figuré dans l'orgie infâme et scandaleuse des gardes du corps, et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette pour faire répéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer les patriotes pour étouffer la liberté dans sa naissance et rétablir le trône chancelant?

R. J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu, mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite.

D. Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité, lorsqu'elle est démentie d'une part par la notoriété publique, et de l'autre par la vraisemblance qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimement liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication et de les avoir favorisées de tout son pouvoir; vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et anéantir la liberté dans son principe; vous avez également provoqué les outrages sanglants faits au signe précieux de la liberté, la cocarde tricolore, en la faisant fouler aux pieds par tous vos complices?

R. J'ai déjà déclaré que tous ces faits m'étaient étrangers, je n'y dois point d'autre réponse.

D. Où étiez-vous dans la journée du 10 août 1792?

(1) Desessarts, *Procès fameux.*

R. J'étais au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

D. N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère, et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but, le motif de tous les mouvements et préparatifs qui se faisaient sous vos yeux?

R. J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous me parlez; jamais je ne l'ai quitté; il avait beaucoup de confiance en moi, et cependant je n'ai rien remarqué dans sa conduite ni dans ses discours qui pût m'annoncer ce qui s'est passé depuis.

D. Mais votre réponse blesse à la fois la vérité et la vraisemblance, et une femme comme vous, qui a manifesté dans tout le cours de la Révolution une opposition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignore la cause des rassemblements de toute espèce qui se faisaient au château la veille du 10 août. Voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêchée de vous coucher la nuit du 9 au 10 août?

R. Je ne me suis pas couchée parce que les corps constitués étaient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la fermentation des habitants de Paris, et des dangers qui pouvaient en résulter.

D. Vous dissimulez en vain, surtout d'après les différents aveux de la femme Capet, qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des gardes du corps, comme l'ayant soutenue dans ses craintes et ses alarmes du 10 août sur les jours de Capet et de tout ce qui pouvait l'intéresser. Mais ce que vous nieriez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie; c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher, comme devant être dirigées contre les patriotes, comme destinées à les moissonner. Ce sont les vœux bien publics que vous faisiez pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère, les encouragements en tout genre que vous donniez aux assassins de la patrie : que répondez-vous à ces derniers faits?

R. Tous ces faits qui me sont imputés sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillée.

D. Lors du voyage de Varennes, n'avez-vous pas fait précéder l'évasion honteuse du tyran de la soustraction des diamants dits de la couronne, appartenant alors à la nation, et ne les avez-vous pas envoyés à d'Artois?

R. Ces diamants n'ont pas été envoyés à d'Artois; je me suis bornée à les déposer entre les mains d'une personne de confiance.

D. Voudriez-vous désigner le dépositaire de ces diamants, nous le nommer?

R. M. de Choiseul est celui que j'avais choisi pour recevoir ce dépôt.

D. Que sont devenus les diamants que vous dites avoir confiés à Choiseul?

R. J'ignore absolument quel a pu être le sort de ces diamants, n'ayant pas eu l'occasion de voir M. de Choiseul; je n'en ai point eu d'inquiétude et je ne m'en suis nullement occupée.

D. Vous ne cessez d'en imposer sur toutes les interpellations qui vous sont faites, et singulièrement sur le fait des diamants; car un procès-verbal du 12 septembre 1792, bien rédigé en connaissance de cause par les représentants du peuple lors de l'affaire relative au vol de ces diamants, constate d'une manière sans réplique que ces diamants ont été envoyés à d'Artois. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec votre frère, le ci-devant Monsieur?

R. Je ne me rappelle pas d'en avoir entretenu, surtout depuis qu'elles sont prohibées.

D. N'avez-vous pas donné des soins en pansant vous-même les blessures des assassins envoyés aux Champs-Élysées par votre frère contre les braves Marseillais?

R. Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui que ce soit; s'il m'est arrivé de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessures; je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'occuper de leur sou-

lagement; je ne m'en fais pas un mérite, et je ne n'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime!

D. Il est difficile d'accorder ces sentiments d'humanité dont vous vous parez avec cette joie cruelle que vous avez montrée en voyant couler des flots de sang dans la journée du 10 août. Tout nous autorise à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple, et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté; loin de secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissements; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguiez à pleines mains les instruments de la mort à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie. Voilà l'humanité des dominateurs des nations, qui de tout temps ont sacrifié des millions d'hommes à leurs caprices, à leur ambition et à leur cupidité! L'accusée Élisabeth, dont le plan de défense est de nier tout ce qui est à sa charge, aura-t-elle la bonne foi de convenir qu'elle a bercé le petit Capet dans l'espoir de succéder au trône de son père, et qu'elle a ainsi provoqué la royauté?

R. Je causais familièrement avec cet infortuné, qui m'était cher à plus d'un titre, et je lui administrais en conséquence les consolations qui me paraissaient capables de le dédommager de la perte de ceux qui lui avaient donné le jour.

D. C'est convenir en d'autres termes que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres n'avez cessé de former contre la liberté, et que vous vous flattiez de relever les débris d'un trône brisé en l'inondant du sang des patriotes! »

Le président interrogea ensuite les autres accusés, et après leur avoir fait quelques questions insignifiantes, il fit le résumé du procès, ou plutôt des différents procès, car il y en avait autant que d'accusés. Quant à Madame Élisabeth, le président posa les questions suivantes :

« Est-il constant qu'il a existé des complots et conspirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agents et ses complices, par suite desquels des provocations à la guerre exté-

rieure de la part des tyrans coalisés, à la guerre civile dans l'intérieur, ont été formées, des secours en hommes et en argent ont été fournis aux ennemis, des troupes ont été rassemblées, des dispositions ont été faites, des chefs nommés pour assassiner le peuple, anéantir la liberté et rétablir le despotisme?

» Est-il constant qu'Élisabeth en est convaincue? »

Les jurés, après avoir délibéré quelques instants, rentrèrent à l'audience, et donnèrent une déclaration affirmative contre Madame Élisabeth et les autres accusés; en conséquence, ils furent tous condamnés à mort [1].

Madame de Megret de Sérilly, l'une des condamnées, s'étant déclarée enceinte, il fut sursis à son exécution [2].

Sur les quatre heures du soir, Madame Élisabeth monta dans une des charrettes qui devaient la conduire, elle et les autres victimes, au lieu de leur supplice. Durant le trajet, l'angélique princesse avait les yeux levés au ciel; depuis le supplice de son frère, elle n'appartenait plus au monde. Cette sainte fille, à qui personne ne pouvait adresser un reproche, et dont la mort n'était qu'un assassinat bien inutile, conserva durant son dernier voyage un air de résignation touchante. Arrivée au pied

(1) Même l'un des membres de la famille de Loménie, qui était accusé d'émigration. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Procès de Fouquier-Tinville :*

« Je me rappelle que le tour d'un des Loménie venu, il leur dit : « Vous m'accusez d'émigration; je n'ai pas eu le pouvoir de produire mes moyens de défense à un défenseur officieux; mais je n'en ai pas besoin, j'ai dans ma poche tous mes certificats de résidence qui constatent ma présence en France depuis le commencement de la Révolution jusqu'au moment de mon incarcération. Ils sont signés, aux termes de la loi, de neuf témoins, et ils sont sans interruption. Comme je ne suis prévenu que du fait d'émigration, ma défense consiste dans la représentation de ces certificats, et je demande au tribunal de vouloir bien les faire mettre sous les yeux des jurés. » Ces certificats ont été effectivement remis sur-le-champ aux jurés, qui les emportèrent sans les lire dans la chambre des délibérations et revinrent une demi-heure après, bien convaincus des crimes de tous les accusés. Loménie fut condamné comme tous les autres, en qualité d'émigré. » (Déposition de Grandpré.)

(2) Madame de Sérilly échappa à la mort; le 9 thermidor la sauva. Elle fut cependant inscrite sur les registres de l'état civil comme étant morte en même temps que les autres condamnés. Lors du procès de Fouquier-Tinville, elle se présenta à l'audience tenant à la main son extrait mortuaire, qui lui avait été délivré par la municipalité de Paris.

de l'échafaud, elle eut à assister à l'exécution de tous les condamnés; son supplice était réservé pour la fin. Le plus grand coupable, dans les exécutions criminelles, subit toujours la mort en dernier. Elle ne put supporter un si horrible spectacle; on fut obligé de la soutenir pour lui faire monter les degrés de l'échelle; le bourreau l'ajusta sur la planche, et la sœur de Louis XVI alla rejoindre son frère et Marie-Antoinette.

Nous avons transcrit la description des objets que la reine de France laissait après sa mort; voici le détail de ceux que le concierge et l'aide du bourreau déposèrent au greffe du tribunal, et qu'ils avaient trouvés dans la chambre que Madame Élisabeth occupa une nuit à la Conciergerie, et sur elle au moment de son supplice.

« Deux anneaux d'or.

» Un étui de chagrin vert contenant deux flacons à bouchon d'or, dont l'un est cassé, avec charnière et bouton d'or.

» Une montre à boëte d'or, à répétition, portant sur le mouvement le numéro 127, avec une chaîne d'or cassée, garnie d'un cachet d'or à trois compartiments, dont le premier est gravé des armes de France du temps des tyrans, trois cachets en acier, deux clefs de montre et deux clefs de portefeuille aussi en acier.

» Une bague en or, en forme de navette, sur laquelle sont incrustés des cheveux et des lettres en perles fines, le cristal cassé.

» Un portefeuille de maroquin rouge, que ledit Richard, concierge, a déclaré appartenir à Élisabeth Capet, condamnée à mort, et a signé avec moi, greffier soussigné :

» WOLFF. RICHARD. »

« Du même jour, 22 floréal.

» Est comparu le citoyen Desmorest, commis de l'exécuteur des jugements criminels, lequel a déposé un médaillon en verre, à cercles d'or, renfermant un crucifix du même métal.

» Un cachet d'or en trois parties, l'une représentant les armes de France et de Navarre de l'ancien régime, l'autre une colombe, et la dernière une tête d'homme.

» Une chaîne de col en or, à laquelle est attaché un cœur renfermant des cheveux et une petite croix d'or.

» Une médaille d'argent représentant une Immaculée Conception de LA CI-DEVANT VIERGE.

» Et une petite clef de portefeuille, qu'il a déclaré appartenir à Élisabeth Capet, condamnée à mort, et qu'il a trouvée sur elle en la conduisant au supplice, et a signé avec moi, greffier soussigné.

» DESMOREST. WOLFF [1]. »

Le jour même de la mort de Madame Élisabeth, le Comité de salut public prenait un arrêté portant que l'accusateur public remettrait au Comité, au commencement de chaque décade, la note des affaires qu'il se proposait de porter au tribunal dans le courant de la décade.

Quelques jours après le 12 prairial, un arrêté du même Comité, signé Billaud-Varennes, Couthon et Robespierre, prescrivait à Fouquier d'envoyer au Comité le recensement exact des individus condamnés à la peine de mort par le tribunal depuis son établissement, et de continuer cet envoi de décade en décade.

Ces deux arrêtés prouvent bien quels étaient les rapports du Comité avec le tribunal. C'était dans les bureaux des Comités de sûreté générale et de salut public que se décidaient les mises en jugement des prévenus. Tous les ordres en sortaient; le tribunal tout entier, Fouquier, Dumas, Coffinhal, étaient les exécuteurs des volontés de ses membres; on en a vu la preuve dans le procès de Danton. Sans doute, les Fouquier, les Dumas, les Coffinhal, les Renaudin, les Trinchard et autres, étaient naturellement portés à la cruauté; sans doute en exécutant les ordres qu'ils recevaient ils satisfaisaient leurs propres instincts; mais il n'en faut pas moins reconnaître que plus tard ils eurent le droit, lorsqu'un tribunal leur demande compte à eux aussi de leur conduite, de répondre qu'ils n'avaient fait qu'obéir aux injonctions qu'ils avaient reçues des Comités du gouvernement [2].

(1) Arch. de l'Emp., W 534, registre coté 11e.
(2) Voyez le *Procès de Fouquier-Tinville*.

LIVRE TROISIÈME.

LE TRIBUNAL DE SANG.

CHAPITRE PREMIER.

Rapport de Couthon. — Loi du 22 prairial. — Opposition qu'elle rencontre dans l'Assemblée. — Discours de Robespierre. — La loi du 22 prairial modifie peu les opérations du tribunal. — Dobsent éliminé. — Sa conduite lors du procès de l'abbé Gouttes. — Garnier-Launay. — Girard, juré au tribunal, fait partie de l'escorte de Robespierre. — Le juge Laporte. — Il prête serment au moment même où l'on procède au jugement de son frère. — L'épicier Lohier. — Le juré Fillion. — Il se propose pour être bourreau à Lyon. — Le greffier Fabricius incarcéré. — Il est remplacé par Lécrivain.

Le 22 prairial an II, Couthon, organe du Comité de salut public, monte à la tribune de la Convention et prononce le discours suivant :

« Toutes nos idées, dans les diverses parties du gouvernement, étaient à réformer; elles n'étaient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du despotisme, ou bien un mélange bizarre de l'imposture et de la vérité, inévitable effet des transactions que la raison lui avait arrachées.

» Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la Révolution même, parce que les ennemis de la liberté ont épuisé toutes les ressources de l'intrigue pour les perpétuer.

» L'ordre judiciaire surtout nous en offre un exemple frappant : il était aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence.

» L'univers en dénonçait les vices, quand Séguier en faisait encore le panégyrique. La Révolution est bien loin de les faire disparaître. Comment pourrait-on le penser, si l'on se rappelle que notre nouveau code criminel est l'ouvrage des conspirateurs les plus infâmes de l'Assemblée constituante, et que le nom

de Duport en souille le frontispice? Le charlatanisme machiavélique qui l'a créé a pu venir à bout de le faire préconiser machinalement par l'ignorance crédule; mais il a changé les termes de la jurisprudence plutôt que l'esprit, et en a calculé les dispositions sur l'intérêt des riches et des factions beaucoup plus que sur celui de la justice et de la vérité.

» Les droits de la République ont été bien moins respectés encore dans la poursuite des crimes contre la liberté, que ceux de la tranquillité publique et des faibles dans la poursuite des délits ordinaires. Il suffirait de citer le nom de la haute cour nationale. Les temps moins malheureux qui ont suivi ne sont pas à beaucoup près exempts du même reproche.

» La faction immortelle des indulgents, qui se confond avec toutes les autres, qui en est la patronne et le soutien, n'a cessé de prendre sous sa sauvegarde les maximes protectrices des traîtres, et l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis de la patrie et avec leur multitude innombrable, a toujours laissé flottantes les destinées de la République. Le tribunal révolutionnaire, longtemps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par les formes de son organisation, sur laquelle ont puissamment influé les conspirateurs mêmes que la conscience de leurs crimes forçait à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlacer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurisprudence?

» Le régime du despotisme avait créé une vérité judiciaire qui n'était point la vérité morale et naturelle, qui lui était même opposée, et qui cependant décidait seule avec les passions du sort de l'innocence et du crime; l'évidence n'avait pas le droit de convaincre sans témoins ni sans écrits; et le mensonge, environné de ce cortége, avait celui de dicter les arrêts de la justice. La judicature était une espèce de sacerdoce fondé sur l'erreur; et la justice, une fausse religion qui consistait tout entière en dogmes, en rites et en mystères, dont la morale était bannie. Les indulgents contre-révolutionnaires voulurent assujettir à ces règles la justice nationale et le cours de la Révolution. Les preuves morales étaient comptées pour rien, comme si une autre règle pouvait déterminer les

jugements humains, comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes ne pouvaient valoir autrement que comme preuves morales. La perfidie contre-révolutionnaire cachait sous le voile d'une délicatesse hypocrite le dessein d'assurer l'impunité des conspirateurs, assassinait le peuple par fausse humanité, et trahissait la patrie par scrupule. Tout concourait à amollir ou à égarer la justice; l'intrigue l'environnait de ses piéges, l'aristocratie l'intimidait de ses éternelles clameurs. On voyait sans surprise des femmes sans pudeur demander qu'on sacrifiât la liberté à leurs parents, à leurs maris, à leurs amis, c'est-à-dire presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitait pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-révolution; personne ne sollicitait pour la patrie; la faction des indulgents ne manquait jamais de prétextes pour la faire oublier : tantôt elle opposait les prétendues vertus privées des ennemis du peuple à leurs crimes publics, comme si la vertu pouvait habiter avec le crime; tantôt elle leur cherchait des titres de patriotisme dans les monuments mêmes de leur coupable hypocrisie; tantôt elle appelait la haine et les poignards sur la tête des représentants fidèles ou des juges intègres qui avaient le courage de venger la patrie.

» Mais autant elle était indulgente pour les grands scélérats, autant elle était inexorable pour les malheureux; elle ne trouvait jamais un ennemi de la Révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces et lâches ennemis de l'humanité, tout couverts du sang du peuple, appelaient hommes de sang ceux qui voulaient sauver l'humanité par la justice, et quelquefois ils venaient à bout de les affaiblir ou de les étonner.

» Il est résulté de là que jamais la justice nationale n'a montré l'attitude imposante ni déployé l'énergie qui lui convenait; que l'on a semblé se piquer d'être juste envers les particuliers sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la République, comme si les tribunaux destinés à punir ses ennemis avaient été inspirés pour l'intérêt des conspirateurs et non pour le salut de la patrie.

» Ce qui surtout a favorisé la conjuration des indulgents, c'est l'adresse avec laquelle ils ont confondu les choses les plus

contraires, c'est-à-dire des mesures prises par la République pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés et dans des temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes mêmes de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques et par conséquent de toutes les lois relatives à l'exercice de la justice.

» Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus, et indirectement la société entière; et comme par leur nature ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes et même une sorte de partialité envers l'accusé; elle n'a guère autre chose à faire qu'à s'occuper paisiblement de précautions délicates pour garantir les faibles contre l'abus du pouvoir judiciaire.

» Cette doctrine est celle de l'humanité, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé.

» Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose. La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple; ici, toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

» Une révolution comme la nôtre n'est qu'une succession rapide de conspirations, parce qu'elle est la guerre de la tyrannie contre la liberté, du crime contre la vertu. Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la République. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide. Celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux inversions des jurisconsultes, est un insensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie et l'humanité.

» Si l'on veut avoir un gouvernement raisonnable, si l'on

veut terminer les crises de la Révolution, il est temps de porter dans toutes les parties de l'administration civile et politique cette justesse d'esprit qui met chaque principe à sa place et qui prévient cette confusion éternelle des idées, la source la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au sujet même que je traite. Sous l'ancien despotisme, la philosophie lui demandait en vain des conseils pour les accusés : impuissante ressource pour le faible opprimé, contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce temps; il eût beaucoup mieux valu instituer des lois et des juges tels, que ce remède ne fût pas nécessaire. Mais lorsque, appliquant ces souvenirs à tort et à travers, si j'ose ainsi parler, aux événements les plus extraordinaires de notre Révolution, on demanda et on obtint des défenseurs officieux pour le tyran détrôné de la France, on fit, les uns sans le savoir et les autres le sachant trop bien, une chose également immorale et impolitique : on remit la liberté en question et la patrie en danger. Par ce seul acte, on abjurait la République; la loi elle-même invitait les citoyens au crime, et consacrait scandaleusement les attentats contre la République : car défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la République. On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs. Chose incroyable! la liberté était menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obstinait à chercher des auxiliaires à ses ennemis. Le tribunal institué pour les punir retentissait de blasphèmes contre la Révolution et de déclamations perfides, dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple; et ce n'était point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi seule, car plus ils outrageaient le peuple et plus ils remplissaient dignement le rôle qu'elle leur imposait elle-même. Les membres du tribunal révolutionnaire écrivaient, il y a déjà assez longtemps, au Comité de salut public que les défenseurs officieux rançonnaient les accusés d'une manière scandaleuse; que tel s'était fait donner quinze cents livres pour un plaidoyer; que les malheureux seuls n'étaient pas défendus. Que pouvait-on attendre autre chose d'une classe d'hommes

voués par état à la défense des ennemis de la patrie, ou plutôt d'une institution qui suppose le défaut absolu de principes?

» La République, attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés. Ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice à des mains pures et républicaines qu'elle peut remplir ce double objet.

» Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménagerait le sang des bons citoyens, combien on épargnerait de malheurs à la patrie, si l'on pouvait sortir de l'ornière de la routine pour suivre les principes de la raison et pour les appliquer à notre situation politique!

» Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples, non pour les réduire en pratique dans ce moment d'une manière précise et absolue, mais pour balancer l'influence dangereuse de la faction des indulgents, qui cherche toujours à tuer la liberté par le salut de ses assassins.

» Qu'elle soit satisfaite enfin des hécatombes des héros républicains qu'elle a immolés à sa lâche férocité. Grâce à sa perfide doctrine (que le despotisme royal et sénatorial érigea longtemps en principes de gouvernement et même en vertu), deux cent mille de nos frères sont tombés victimes des plus lâches trahisons, et le triomphe de la plus sainte de toutes les causes a été retardé de quelques années. C'en était fait de la liberté, si vous n'aviez enfin rendu à la justice le droit de la venger; c'est votre énergie qui, dans ces derniers temps, nous a donné les moyens de vaincre nos ennemis étrangers, en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comment croire à la République ou à la victoire, quand la ligue des tyrans et des traîtres dominait dans l'État et se jouait impunément des destinées du peuple français! Il est vrai que l'audace des conjurations sans cesse renaissantes vous a sans cesse prouvé que vous n'aviez point fait assez pour l'étouffer. Vous avez senti à la fois l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour délivrer la

République des perfides et féroces ennemis qu'elle renferme dans son sein, et les dangers de trop multiplier cette institution. Vous avez désiré du moins de la perfectionner et de la débarrasser des entraves absurdes ou funestes qui peuvent arrêter la marche de la justice nationale. Vous aviez, en conséquence, ordonné à votre Comité de salut public, il y a deux mois, de vous présenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

» Distraits jusqu'à ce jour de cet objet par des soins non moins pressants, nous essayerons de réaliser aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous proposerons cependant point de changement dans l'organisation du tribunal révolutionnaire, mais seulement quelques dispositions qui tendent à écarter les abus les plus visibles que l'expérience a constatés et que nous a dénoncés le zèle des magistrats qui le composent, et à le mettre en état de remplir ses fonctions importantes avec plus d'activité.

» Il s'agit : 1° de compléter le nombre des jurés et des juges, diminué par plusieurs circonstances;

» 2° De fixer les principes de cette institution, de manière à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant les jugements des conspirateurs;

» 3° De résumer dans une loi unique des définitions et des dispositions éparses dans une multitude de décrets.

» Tel est le but de celui que je vais vous proposer.

» C'est encore des poignards que nous dirigeons sur nous, nous le savons; mais que nous importent les poignards? Le méchant seul tremble quand il agit; les hommes bien intentionnés ne voient pas de danger quand ils font leur devoir; ils vivent sans remords et agissent sans crainte. »

Après cet étrange rapport, dont les conclusions spécieuses pourraient paraître logiques si elles ne heurtaient pas tous les sentiments généreux de la nature humaine et si elles ne se déduisaient pas d'après des principes absolument faux, Couthon lut la loi élaborée dans le Comité [1]; en voici le texte :

[1] « Elle avait été rédigée, dit-on, à l'improviste par le président du tribunal révolutionnaire Dumas. » Ernest Hamel, *Histoire de Saint-Just*, p. 517.

Décret concernant le tribunal révolutionnaire.

« Du 22 prairial.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

» Art. I. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et quatre vice-présidents, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public et douze juges.

» II. Les jurés seront au nombre de cinquante.

» III. Ces diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

» *Président :* Dumas.

» *Vice-présidents :* Coffinhal, Scellier, Naulin, Ragmey.

» *Accusateur public :* Fouquier.

» *Substituts :* Grebeauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset.

» *Juges :* Deliége, Foucault, Verteuil, Maire, Bravet, Barbier (de Lorient), Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons ; Laporte, membre de la commission militaire à Tours; Félix, *id.;* Lohier, de la section Marat.

» *Jurés :* Renaudin, Benoît Trey, Fauvetty, Lumière, Feneaux, Gauthier, Meyère, Châtelet, Petit-Tressein, Trinchard, Topino-Lebrun, Pigeot, Girard, Presselin, Didier, Vilate, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billion, tous jurés actuels; Subleyras; Lavyron aîné, cultivateur à Creteil; Fillion, fabricant à Commune-Affranchie; Potheret, de Châlons-sur-Saône; Masson, cordonnier à Commune-Affranchie; Marbel, artiste; Laurent, membre du Comité révolutionnaire de la section des Piques; Villers, rue Caumartin; Moulin, section de la République; Despréaux, artiste, rue du Sentier; Emmery, marchand chapelier, département du Rhône; Lafontaine, section du Muséum; Blachet, payeur général à l'armée des Alpes; Lebeaux, greffier du tribunal du district de Valence; Gouillard, administrateur du district de

Béthune; Dreys, section de la Montagne; Duquesnel, du Comité révolutionnaire de Lorient; Hannoyer, *id.;* Butins, section de la République; Decht, faubourg Honoré, n° 169, Magnin, du Comité de surveillance de Mirecourt.

» Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections composées de douze membres, savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que sept.

» IV. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

» V. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

» VI. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement républicain et révolutionnaire dont elle est le centre;

» Ceux qui auront trahi la République dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire; entretenu des intelligences avec les ennemis de la République; travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées;

» Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la République;

» Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la Révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides;

» Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

» Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la République;

» Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple;

» Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher

l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs, à corrompre la conscience publique et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ;

» Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire;

» Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la Révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple;

» Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelque moyen que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

» VII. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

» VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis, la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

» Elle se borne aux points suivants :

» IX. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

» X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le Comité de salut public, le Comité de sûreté générale, les représentants du peuple, commissaires de la Convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

» XI. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit sans en avoir prévenu le Comité de salut public et le Comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

» XII. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public. La formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

» XIII. S'il existe des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

» XIV. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge ou à décharge.

» XV. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal, et dans ce cas il sera nécessaire d'une autorisation expresse des Comités de salut public et de sûreté générale.

» XVI. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

» XVII. Les débats finis, les jurés prononceront la peine de la manière déterminée par les lois. Le président posera la question avec clarté, précision, simplicité; si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le juré pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

» XVIII. L'accusateur public ne pourra de sa propre autorité renvoyer un prévenu adressé au tribunal ou qu'il y aurait fait traduire lui-même; dans le cas où il n'y aurait pas matière à accusation devant le tribunal, il fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre ait été communiquée au Comité de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront.

» XIX. Il sera fait un registre double des personnes traduites

au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre au tribunal sur lequel seront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

» XX. La Convention déroge à toutes celles des dispositions des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

» XXI. Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

» XXII. L'insertion du décret au bulletin vaudra promulgation. »

Si absolu que fût le pouvoir que Robespierre exerçait dans la Convention; si grande que fût la terreur qu'il inspirait, cette loi terrible ne passa cependant pas sans exciter des murmures d'indignation et même de généreuses protestations.

Ruamps demanda l'impression du décret et l'ajournement. « Si cette loi passait sans ces deux formalités, dit-il, je déclare que je me brûlerais la cervelle. »

Lecointre de Versailles demanda l'ajournement pur et simple.

Alors Robespierre se leva, et d'une voix qui commandait l'obéissance, il s'écria : « Bien que la liberté de demander un ajournement soit incontestable, quoiqu'on la couvre de prétextes spécieux, peut-être cependant cette demande compromet-elle évidemment le salut de la patrie. Qu'on examine cette loi. Au premier aspect, on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne fût adoptée d'avance par tous les amis de la liberté; qu'il n'y a pas un seul article qui ne soit fondé sur la justice et sur la raison; qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes et pour la terreur de l'aristocratie. Citoyens, on veut vous diviser, on veut vous épouvanter; eh bien, qu'on le sache donc, c'est nous qui avons défendu une partie de cette Assemblée contre les poignards que des hommes animés d'un faux zèle voulaient aiguiser contre nous. Nous nous exposons aux assassins particuliers pour poursuivre les assassins publics; nous voulons bien mourir, mais nous voulons que la patrie et la Convention soient sauvées! »

Devant de semblables paroles, l'Assemblée courba la tête, et le décret passa[1].

« Quel que fût, dit M. Hamel[2], l'état d'exaspération auquel l'audace des conspirateurs et les intrigues des factions avaient amené les sincères amis de la République, ce décret du 22 prairial est une des erreurs de Robespierre et du Comité de salut public qu'il ne faut pas chercher à justifier. « C'était, a dit un historien consciencieux, une de ces lois déplorables qui suivent ordinairement un attentat, et qui indiquent que l'aveugle colère du gouvernement a remplacé la justice[3]. » Certes, dans les réactions royalistes, des mesures aussi sanglantes et plus iniques encore ont été prises dans le seul intérêt d'un petit nombre d'hommes, mais cela n'excuse en rien à nos yeux la rigueur de cette loi de prairial. Arme terrible aux mains d'hommes sans pitié, elle ne fut pas même dirigée par ceux qui l'avaient forgée, et Robespierre en désertant les comités l'abandonna à ses ennemis, qui en firent un si désastreux usage, et plus tard essayèrent d'en rejeter tout l'odieux sur lui. »

Quelques jours plus tard, en effet, Robespierre quitta les comités; on ne le vit même plus aux séances de la Convention, il n'allait plus qu'au club des Jacobins, où jusqu'à son dernier jour il fut reçu par les acclamations populaires.

Ce n'est donc pas lui qui fit usage de la loi du 22 prairial, ce n'est donc pas lui qui envoya à l'échafaud tous ceux que le tribunal condamna à mort jusqu'au 9 thermidor; et c'est sur Barère, sur Billaud-Varennes et sur Collot d'Herbois que doit retomber tout le sang qui fut versé depuis cette époque.

La loi du 22 prairial apporta peu de modifications dans les opérations du tribunal. A part quelques juges supprimés, comme trop modérés, et le renvoi des défenseurs, qui depuis longtemps ne pouvaient presque plus parler, elle ne fit que régulariser un état de choses déjà existant.

Ce qu'on appelait les fournées, ou entassement sur les gradins du tribunal d'un nombre considérable d'accusés que l'on jugeait

(1) Voyez le *Moniteur* du 24 prairial et celui du 26.
(2) *Histoire de Saint-Just*, p. 519.
(3) Léonard Gallois, *Histoire de la Convention*, t. VII, p. 79.

en deux ou trois heures; ce qu'on appelait les feux de file, ou condamnations de la totalité des accusés; les plaisanteries des présidents, la férocité des jurés, les barbares réquisitoires de l'accusateur public existaient avant la loi du 22 prairial qui livrait tout à l'arbitraire.

Dumas et Coffinhal présidaient déjà le tribunal avant cette loi; ils ne l'avaient pas attendue pour se conduire dans ces redoutables fonctions, l'un comme un bourreau [1], l'autre comme un baladin.

L'accusateur public était déjà ce Fouquier-Tinville, dont la renommée va grandir encore, et qui, au moyen de la latitude qu'on lui laisse, va se surpasser lui-même.

Parmi les juges, on supprime Dobsent, l'ancienne victime de la commission des Douze; il est devenu trop modéré [2]. Le juge Étienne Masson est également renvoyé.

(1) Dumas en présidant le tribunal avait toujours à côté de lui sur son bureau deux pistolets. (*Procès Fouquier*. Déclaration de Maire.)

(2) Pas toujours cependant; Dobsent se montra quelquefois le digne émule de Dumas et de Coffinhal, dans l'affaire de l'abbé Gouttes par exemple. Cet ecclésiastique fut jugé et condamné le 6 germinal an II. Dobsent présidait le tribunal ce jour-là. Voyez Archives de l'Emp., carton W 340, dossier 623. On lit dans le *Procès de Fouquier-Tinville* les détails suivants sur cette affaire :

« J'ai vu dans ce procès le président du tribunal tourner en ridicule les réponses satisfaisantes que faisait l'accusé, et interpréter contre lui ses meilleures actions. J'ai vu le président influencer d'une manière publique et repoussante les jurés en leur disant : Si l'abbé Gouttes propose une foule de témoins en sa faveur, s'il est réclamé par une infinité de communes, s'il est couvert de certificats de civisme, s'il a répandu beaucoup de bienfaits dans son département, c'est qu'il a employé tous ses talents, toute son éloquence, toute sa fortune à se faire des partisans, des créatures. Nous verrons bientôt si le tribunal ne doit pas faire examiner la conduite des individus dont il réclame les suffrages. » Le président demanda à l'abbé Gouttes s'il avait un défenseur. « Vous savez, répondit celui-ci, que depuis que je suis en état d'arrestation je n'ai pu communiquer avec personne, ni verbalement, ni par écrit. Vous savez que je n'ai reçu mon acte d'accusation qu'hier à dix heures du soir; que vous avez ordonné au concierge Richard, que je priai de m'aller chercher un défenseur officieux, de m'empêcher de communiquer avec lui; vous savez que tous mes papiers sont sous les scellés, les preuves de mon civisme y existent, et je demande que pour prouver ma justification il soit donné à l'instant des ordres pour les lever. » Cette demande, toute juste qu'elle était, fut rejetée. Le tribunal nomma un prétendu défenseur officieux, Duchâteau. Cet homme de paille se lève et s'énonce en ces termes : « J'ai vu, citoyens jurés, par la

Ils sont remplacés par des hommes sûrs. Garnier-Launay, juge du tribunal du premier arrondissement, est nommé juge au tribunal. Cet homme, l'un des flagorneurs les plus audacieux de Robespierre, était aussi l'un de ceux qui, avec les Nicolas, les Chrétien et autres, composaient son escorte lorsqu'il sortait des Jacobins [1].

Homme sanguinaire, Garnier-Launay siégea souvent depuis le 22 prairial jusqu'au 10 thermidor. Il périt sur l'échafaud le 17 floréal an III [2].

manière dont vous et le président avez interrogé l'accusé, que vous êtes ses défenseurs officieux plutôt que ses juges; je n'ai rien à ajouter aux réflexions et aux observations qui ont été faites. L'abbé Gouttes a d'ailleurs beaucoup trop de moyens de se défendre lui-même, et je ne dirai rien de mon chef pour sa défense. »

« L'abbé Gouttes réduit à sa défense de mémoire, lutta pendant quelques minutes contre ses assassins : vains efforts, le jury passa bientôt dans la chambre des délibérations, revint quelque temps après convaincu, et l'abbé Gouttes fut condamné à mort et exécuté. » (Déposition de Grandpré).

(1) Robespierre était-il ou n'était-il pas escorté quand, à la sortie du club des Jacobins, il se rendait à son domicile? Les uns l'ont nié, d'autres l'ont affirmé. Il me semble que le document suivant tranchera la question. C'est une lettre écrite par Girard, ancien juré au tribunal révolutionnaire, au Comité de sûreté générale, le 1er fructidor an II.

Cette lettre, conservée aux Archives de l'Empire, carton W 500, 1er dossier, cote 122e, est ainsi conçue :

« Demeurant à côté la maison Duplay, *je fus sensiblement invité quand il n'avait pas assez de monde pour accompagner l'auteur de nos malheurs* (Robespierre). Voilà comme j'ai été chargé de cette tâche que je croyais honorable pour un bon citoyen, d'accompagner le représentant du peuple, et j'étais fermement persuadé que je remplissais un devoir cher à la nation. Quelque temps après, lorsque le brave Geffrois a eu le courage de défendre Collot d'Herbois, qui fut honoré de toute manière par la Convention nationale, je devins plus certain de ma persuasion en protégeant de mon corps, je l'avoue, un autre représentant du peuple, dont il avait alors la grande confiance. Pouvais-je ne pas suivre l'impulsion générale? Il n'y avait de ma part aucun intérêt particulier; car de toutes les fois que je l'ai accompagné, il ne m'a pas dit six paroles, et je l'eusse abandonné cent fois à cause de sa morgue et de son âcreté, si je n'eusse cru qu'il devait plutôt s'occuper de la République entière que d'un individu.

» Depuis qu'il a quitté le Comité de salut public, je n'ai plus été appelé; je dis franchement que je fus effrayé alors, ayant connu son caractère altier et impérieux; je craignis pendant tout ce temps l'influence terrible de cet homme impitoyable, et j'étais fondé sur l'exemple de ceux qui venant à lui déplaire devenaient aussitôt ses victimes..... »

(2) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

Philippe-Jean-Marie Barbier, de Lorient; Julien Paillet, professeur de rhétorique à Tours, sont aussi appelés à remplir les fonctions de juges du tribunal.

Laporte, membre de la commission militaire de Tours, est également de ceux que le Comité a choisis pour exercer la justice révolutionnaire.

Il n'arrive à son poste que le 22 messidor; il se rend au tribunal. Un nombre considérable d'accusés se pressaient sur les gradins. Le substitut de l'accusateur interrompt les débats et fait prêter serment au nouveau magistrat, qui peut reconnaître, parmi les malheureux dont on va prononcer la condamnation, son frère unique, Henri-Louis Laporte [1].

Un ancien juré est aussi promu aux fonctions de juge; c'est l'épicier Lohier. La réputation du nouveau magistrat est faite depuis longtemps. Avant la Révolution, les épiciers de Paris le considéraient déjà comme un malhonnête homme; il n'a pas changé depuis. Chargé de la vente des marchandises nationales, il y commit, dit-on, des exactions. Le *Père Duchesne* envoyait tous les soirs ses porteurs de journaux devant sa boutique, rue Saint-André-des-Arts, crier pendant des heures entières : « *A bas les accapareurs!* » Lohier déposa de tous ces faits lors du procès d'Hébert.

Parmi les jurés, nous retrouvons Renaudin, Fauvetty, le menuisier Trinchard, Vilate, l'espion de Barère; Duplay, l'hôte de Maximilien; Pigeot, l'ancien coiffeur; Brochet, l'ancien laquais; le perruquier Gamney; le peintre Topino-Lebrun; l'imprimeur du tribunal, Nicolas; enfin tous ceux que nous avons déjà vus figurer dans les différents procès. On leur adjoint d'autres patriotes : c'est un nommé Masson, cordonnier; un nommé Emmery, chapelier; un nommé Lavyron, cultivateur; et surtout un nommé Fillion, fabricant à Commune-Affranchie [2].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 410, dossier 943.

(2) Ce Fillion était un enragé qui, en 1793, se proposa pour être bourreau à Lyon. Châlier avait fait la motion d'établir sur le pont Morand une guillotine permanente, pour débarrasser la ville des aristocrates et des accapareurs; il fallait un exécuteur de bonne volonté, ce fut Fillion qui se présenta.

Le greffier en chef n'est plus Fabricius; il a été incarcéré. Ami de Danton, nommé par son crédit à la place de greffier en chef du tribunal, il a témoigné toute son indignation lors des débats du procès de son protecteur; il a même, dit-on, refusé de signer la minute du jugement qui condamnait Danton.

Aussi est-il remplacé dès le 24 germinal, c'est-à-dire six jours après la mort de Danton.

Un peintre, membre du Comité de surveillance du département de Paris, nommé Lécrivain, est nommé à sa place, la loi du 22 prairial le confirme dans ses fonctions.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Premiers effets de la loi du 22 prairial. — Les Darmaing et Cazes. — Correspondance avec Vadier et Fouquier. — Nouvelle *fournée* de parlementaires. — Fretteau jugé deux fois. — Les jugements en blanc. — Contre qui ils ont été rendus. — Le greffier Legris. — Conspiration de Bicêtre. — La question posée au jury dans cette affaire. — Assassinat de Collot d'Herbois. — Admiral. — Lettre de Fouquier. — Cécile Renault. — Elle est arrêtée dans la maison de Robespierre. — Elle est conduite au Comité de sûreté générale. — Son interrogatoire. — Elle est conduite à la Conciergerie. — Elle est interrogée par Dumas et par Deliége. — La conjuration de l'étranger. — Le baron de Batz. — Il est insaisissable. — Les efforts des Comités de salut public et de sûreté générale pour s'en emparer. — Devaux. — Cortey. — Mademoiselle Grandmaison. — Instructions données par le Comité de salut public à Fouquier. — Cortey et la princesse de Monaco. — Lettre de mademoiselle de Sombreuil. — Débats du procès. — Soulès, Marino et Froidure. — Le comte de Fleury. — Comment il fut impliqué dans cette affaire. — Sa lettre au président Dumas. — Les chemises rouges. — L'échafaud change de place. — Il est transféré à la barrière du *Trône renversé*.

Le 23 prairial, onze habitants de Pamiers, parmi lesquels on remarque les deux Darmaing et les deux Montsirbent, sont traduits au tribunal et condamnés à mort[1].

Ils périssent victimes de la haine du membre du Comité de sûreté générale, Vadier; l'un des accusés, nommé Cazes, avait

[1] Arch. de l'Emp., carton W 383, dossier 891.

refusé sa fille au fils de Vadier. Furieux de ce refus, le père de ce dernier fit arrêter plusieurs habitants de Pamiers, sous prétexte d'une conspiration dont ils auraient été les auteurs; il implique dans cette prétendue conspiration François Darmaing et Jean-Pierre-Jérôme Darmaing, et les fait tous traduire au tribunal.

La loi du 22 prairial n'était pas encore rendue; Vadier craint que ses victimes ne lui échappent; ce n'est pas qu'il doute du zèle de Fouquier; sa correspondance avec l'accusateur public, au sujet de cette affaire, prouve qu'il comptait bien sur lui; ce n'est pas qu'il ne soit également sûr de son influence sur le tribunal; mais il lui semble que trop de formes entravent la marche de la justice, pour qu'il ose lui remettre encore de pareils coupables [1].

Mais, le 23 prairial, ses craintes sont dissipées; il peut être tranquille sur le sort de ceux qu'il a traduits devant les juges révolutionnaires; ceux-ci ont bien compris ses intentions, car

(1) *Lettres de Vadier à Fouquier-Tinville.*

« Du 4 prairial an II.

« Je t'envoie, citoyen, des pièces relatives aux quatre accusés traduits par ordre du Comité de sûreté générale du lieu de Montaut, Ariége, et dont je t'ai donné la note. Ces scélérats ont montré depuis l'origine de la Révolution une aversion profonde pour le nouveau régime, et ont manifesté sans cesse en faveur des prêtres et de la royauté, etc... *Je t'observe que si par malheur ces hommes pouvaient être acquittés, ce qui serait une calamité publique, il est au moins indispensable de les reclure ou de les renvoyer aux commissions populaires, pour prononcer leur déportation et la confiscation de leurs biens.*

» Salut et fraternité,

» Signé : VADIER. »

« Du 7 prairial an II.

« Je t'envoie, citoyen, un cahier de déclarations de témoins reçues par le Comité révolutionnaire de Pamiers contre les dix *scélérats* que tu as fait traduire des Carmes à la Conciergerie. *Je pense que les instructions jointes aux pièces que tu as reçues suffiront pour légitimer leur condamnation; dans le cas contraire, il serait facile d'ajouter des preuves supplémentaires; mais j'ai lieu de croire que ceci suffira.*

» Salut et fraternité,

» Signé : VADIER. »

(*Rapport fait au nom de la Commission des vingt et un*, par Saladin, p. 198 et 200.)

ils font aux accusés le même honneur qu'à Danton et autres, ils les mettent hors des débats; leur jugement est prononcé à l'audience, en leur absence, et le greffier Derbez, accompagné de l'huissier Deguaignié, descend à la Conciergerie leur lire leur arrêt et leur annoncer qu'il faut mourir[1].

Tel fut le premier jugement que rendit le tribunal après la loi du 22 prairial.

Les dernières formalités qui subsistaient encore sont renversées; aussi allons-nous voir se dérouler, jusqu'au 10 thermidor, une longue série d'assassinats : chaque jour est marqué par une monstruosité.

Le 26 prairial, trente parlementaires de Toulouse et de Paris sont conduits à la mort[2]. Parmi eux on remarque : Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fretteau, ancien conseiller au Parlement de Paris, ex-membre de l'Assemblée constituante, ex-juge du tribunal du deuxième arrondissement. Le tribunal révolutionnaire l'a déjà jugé une fois, il a été acquitté; mais, par mesure de précaution, on l'a fait rentrer en prison, où sa qualité de suspect doit, en vertu de la loi du 17 septembre, le retenir jusqu'à la paix[3].

C'était quelques jours avant le 22 prairial; son défenseur officieux va demander au greffe une expédition de l'ordonnance d'acquit rendue par le président du tribunal en sa faveur.

Rien ne se faisait au greffe sans l'autorisation de l'accusateur public. Fouquier est consulté, il refuse l'autorisation et s'écrie :

« Que l'on me montre la liste des jurés qui ont fait acquitter Fretteau, afin que je les mette au pas; d'ailleurs, je saurai bien le rattraper; il ne m'échappera pas[4]. »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 383, dossier 891. Procès-verbal d'audience.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 386, dossier 897. Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 5.

(3) Fretteau avait déjà été jugé le 27 floréal an II. (Arch. de l'Emp., carton W 366, dossier 816.)

(4) *Procès de Fouquier-Tinville.* « Un matin que j'allais chez Fouquier, il me dit d'un ton fort échauffé : Sais-tu ce qu'ils ont fait hier? Ils ont acquitté Fretteau, cet ex-conseiller au Parlement, cet ex-constituant, le contre-révolutionnaire connu; mais je jure foi d'accusateur public que ce scélérat sera repris sous peu de jours, et qu'une fois sous ma griffe il ne m'échappera plus. » (Déposition de Grandpré et de Duchateau.)

L'accusateur public tint parole; Fretteau fut remis en jugement et condamné à mort.

Le même jour, pendant que l'une des sections, présidée par Dumas, commettait cette atrocité, l'autre section, présidée par Naulin, introduisait dans la procédure criminelle une innovation dont n'avait cependant pas parlé la loi du 22 prairial; il s'agit des jugements en blanc.

Les jugements du tribunal révolutionnaire commençaient par la formule :

« Vu par le tribunal révolutionnaire, etc., l'acte d'accusation dont la teneur suit :

» Antoine-Quentin Fouquier, etc. »

Suivait la transcription de l'acte; après quoi venait l'ordonnance de prise de corps, rendue par le tribunal contre les accusés; ensuite se trouvait la déclaration du jury, la condamnation prononcée en vertu de cette déclaration, la date et la signature des juges.

Voici maintenant en quoi consistent les jugements en blanc :

La formule « Vu par le tribunal révolutionnaire » qui constate les lois en vertu desquelles ce tribunal est constitué est absolument supprimée; l'acte d'accusation est seul transcrit; mais après, on ne trouve ni ordonnance de prise de corps, ni déclaration du jury, ni condamnation; le papier reste blanc depuis la fin de la transcription de l'acte d'accusation jusqu'à la date qui se trouve mentionnée ainsi que la signature des juges.

Ainsi il n'y a donc pas de condamnation, puisque la déclaration du jury et les lois dont le texte est cité par l'accusateur public ne sont pas écrites; et cependant des malheureux ont été traînés à l'échafaud en vertu de ce papier informe qui ne représente rien.

Comment se fait-il donc que de semblables faits se soient produits? L'explication en est bien simple :

Le greffier présentait, au commencement de la séance, à chacun des juges, pour qu'il y apposât sa signature, le cahier de papier sur lequel devaient être transcrits le jugement et le commencement de la formule : « Vu par le tribunal, etc., » et sur lequel, pour le moment, on ne lisait que l'acte d'accusation.

Chaque juge signait d'avance, admettant ainsi que, parmi les accusés, il y en aurait infailliblement qui seraient condamnés.

Accablé d'occupations, le greffier négligeait, plus tard, de remplir les blancs du cahier, en y inscrivant le texte du jugement prononcé à l'audience; les juges ne s'en occupaient pas, et le papier qui représentait un acte judiciaire, dont les intéressés pouvaient plus tard désirer copie, était mis au dossier des condamnés, et personne n'y pensait plus.

Les archives du tribunal contiennent sept jugements en blanc : le premier est daté du 26 prairial, le second du 28; le troisième est du 7 messidor, le quatrième du 9, le cinquième du 18, le sixième du 21, et le septième du 28 du même mois [1].

Ils sont tous imputables à la négligence du commis-greffier Legris.

De tous les employés du greffe du tribunal, il est le seul qui se soit rendu coupable d'un semblable fait.

Lors du procès que subirent les anciens juges du tribunal, on leur demanda des explications sur ces jugements; tous les attribuèrent à l'incurie du commis-greffier, qui ne put donner des explications sur cette étrange manière de comprendre la procédure criminelle, car Fouquier-Tinville l'avait fait guillotiner le 1er thermidor an II [2].

(1) Le premier a été rendu contre les nommés François Bacquelot, cultivateur; Claude-Antoine Billioud, prêtre et chanoine de Sully; Élie Aubreau; receveur des domaines nationaux; Joseph Prévost, tailleur et boulanger; Claude d'Hours, commis marchand; Thomas Guérin dit *Lorillard*, perruquier; Madeleine Godepain, marchande de fruits; et François Baudevin, imprimeur en lettres, tous condamnés à mort comme contre-révolutionnaires. (Arch. de l'Emp., carton W 386, dossier 898.)

Le second contre la première fournée de la conspiration de Bicêtre. (Arch. de l'Emp., carton W 388, dossier 901.)

Le troisième contre trente-trois accusés. (Arch. de l'Emp., carton W 396, dossier 918.)

Le quatrième contre Jacques Chaperon, charretier, et contre Marie-Colombe Chaperon, vachère. (Arch. de l'Emp., carton W 398, dossier 922.)

Le cinquième contre la troisième fournée des parlementaires. (Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.)

Le sixième contre la deuxième fournée de la conspiration du Luxembourg. (Arch. de l'Emp., carton W 410, dossier 942.)

Et le septième contre dix-sept accusés. (Arch. de l'Emp., carton W 417, dossier 953.)

(2) *Procès de Fouquier-Tinville*. Déposition de Robert Wolff.

Aux jugements en blanc, il faut ajouter les conspirations imaginaires des prisons. Née, en tant que révolte politique, dans la tête des membres du Comité de salut public, cette idée fut développée par Herman, l'ancien président du tribunal, devenu commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, et par son adjoint Lanne.

C'est à Bicêtre, séjour des condamnés aux fers et de ceux qui sont sous le poids d'une condamnation, qu'on inaugurera ce nouveau système de massacres.

Un nommé Valagnos, peintre en bâtiments, avait été condamné à douze ans de fers par le tribunal révolutionnaire, le 26 frimaire an II, pour avoir abusé de sa qualité de membre d'un comité révolutionnaire[1]. Il était détenu à Bicêtre, où il attendait qu'on le transférât au lieu où il devait subir son jugement. Pour s'attirer les bonnes grâces de la police, il résolut d'imaginer un complot; selon lui, plusieurs condamnés aux fers avaient formé le projet de s'évader durant le trajet de Bicêtre au lieu qui leur avait été assigné pour subir leur peine; il fit passer cette dénonciation au comité de surveillance de la section de Châlier, il ne reçut d'abord aucune réponse; une seconde lettre, en date du 2 prairial an II, fut alors envoyée par lui à ce même comité. Dans cette lettre, il entrait dans plus de détails, et racontait tout au long les projets des conspirateurs, leurs intelligences au dehors, et proposait des témoins qui devaient constater la vérité de sa déclaration[2].

Le Comité de surveillance de la section de Châlier transmit cette lettre au Comité de salut public : Barère et Robespierre l'envoyèrent, le 19, au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, qui la fit remettre, le 23 prairial, à l'administration de police et à la commission de la marine et des colonies.

Dans une conférence tenue par le Comité de salut public et le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, on convint de transformer ce projet d'évasion en une conspiration contre la République. Un arrêté du comité, en date du

(1) Arch. de l'Emp., carton W 302, dossier 332.
(2) *Procès de Fouquier*. Déposition de Deschamps.

25 prairial, chargeait l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de faire traduire et juger dans le plus bref délai les individus dénoncés, et autorisait la commission des administrations civiles, police et tribunaux, à faire les recherches nécessaires à Bicêtre pour trouver les complices des conspirateurs.

Fouquier se rendit aussitôt à Bicêtre, et s'entendit avec Valagnos; la liste des prévenus fut arrêtée entre eux et aussitôt envoyée au commissaire adjoint Lanne. L'accusateur public demandait en outre qu'on lui transmît les pièces de l'affaire; mais bientôt, sans attendre ces pièces, il dressa l'acte d'accusation et le fit ordonnancer par le tribunal. Le lendemain, 28 prairial, trente-sept individus, tous détenus à Bicêtre en vertu de condamnations antérieures, furent envoyés à l'échafaud sous prétexte « d'un complot dont le but était de s'emparer des citoyens formant la force armée de la maison d'arrêt de Bicêtre, de forcer les portes de ladite maison pour aller poignarder les représentants du peuple membres des Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, de leur arracher le cœur, le griller et le manger, et faire mourir les plus marquants dans un tonneau garni de pointes! » Tel est le texte exact de la question posée au jury[1].

Près de trois cent trente personnes périrent sous prétexte de semblables conspirations, ourdies par elles dans les différentes prisons de Paris; nous donnerons à leur place les débats de leur procès.

Le 4 prairial an II, le député Collot d'Herbois rentrait dans son domicile, rue Favart, 4; il était une heure du matin, lorsqu'un individu se précipita sur lui en lui criant : « Scélérat, ton dernier jour est venu! » Cet individu était armé de deux pistolets, il les tira successivement à bout portant sur Collot; mais, par miracle, ces pistolets firent tous deux long feu. Aux cris de Collot d'Herbois, une patrouille accourut et s'empara de l'assassin, qui s'était réfugié dans sa chambre, et qui, en ouvrant sa porte à la force armée, déchargea sur elle son fusil, et blessa l'un des citoyens qui la composaient.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 388, dossier 901. Voyez les noms des condamnés, *Pièces justificatives*, n° 6.

Transporté au comité révolutionnaire de la section Lepelletier, l'assassin déclara se nommer Henri Admiral, natif d'Auzolette, âgé de cinquante ans, ci-devant garçon de bureau à la loterie ci-devant royale. Il déclara de plus avoir été à la Convention nationale la veille au matin, 3 prairial, dans le but d'assassiner Robespierre.

Admiral était donc la proie de Fouquier, qui s'empressa de le réclamer; le même jour, l'accusateur public écrivait au Comité de salut public la lettre suivante, à laquelle était joint le procès-verbal dressé par le comité révolutionnaire de la section Lepelletier[1] :

« Citoyens représentants,

» Je m'empresse de vous adresser un procès-verbal qui constate que le nommé Admiral avait conçu l'affreux dessein d'assassiner les citoyens Robespierre et Collot d'Herbois; qu'hier, tout le jour, il a parcouru la terrasse dite des Feuillants et les avenues du Comité de salut public pour joindre le citoyen Robespierre; que vers une heure de la nuit, ce forcené, qui demeure dans la même maison que le citoyen Collot d'Herbois, l'a attendu dans l'escalier; et au moment où le citoyen Collot d'Herbois montait dans son appartement, il a tiré sur lui un coup de pistolet, qui heureusement a fait long feu, et a sauvé la vie du citoyen Collot.

» Dès que j'ai été informé de cet attentat, j'ai fait traduire à la Conciergerie ce monstre, que je me propose de faire mettre en jugement cejourd'hui deux heures.

» Signé : A. Q. Fouquier. »

Le bruit de l'attentat commis sur Collot avait déjà traversé les murailles de la Conciergerie, et lorsque Admiral y fut écroué, les porte-clefs et les geôliers l'entourèrent, et l'accablant d'injures et de reproches, lui demandaient quelle était la cause de son crime.

« Quand je vous dirais, répondit-il tranquillement, les motifs

[1] Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.

qui m'ont porté à exécuter un pareil dessein, vous ne m'entendriez pas. »

Au physique, Admiral était un homme de cinquante ans, petit, mais vigoureusement constitué; son visage était sévère; il y avait de l'austérité dans sa manière de se tenir[1].

On lui donna pour compagnon de cachot un prisonnier condamné aux galères. Cet homme était chargé de le faire parler, mais ce fut en vain; Admiral ne répondait pas à ses questions, ou se bornait à lui dire qu'il avait voulu sauver sa patrie[2].

Admiral ne fut pas mis en jugement le jour même, comme le désirait Fouquier; le Comité de salut public fit de cette tentative particulière une vaste conspiration, et rattacha à ce crime une quantité de gens qui ignoraient jusqu'à son existence, et qui, au moment de l'attentat, étaient eux-mêmes emprisonnés.

Admiral fut conduit quatre fois au tribunal pour y subir interrogatoire; les 4, 5, 9 et 28 prairial, il eut à répondre aux questions de Dumas.

La journée du 4 prairial n'était pas encore terminée, on était encore sous le coup de l'événement qui avait failli ôter la vie à Collot d'Herbois, lorsque se répandit tout à coup un bruit qui produisit une impression bien plus vive encore dans Paris. On avait voulu, disait-on, assassiner Robespierre.

Vers neuf heures du soir, une jeune fille dont la mise annonçait une certaine aisance, se présenta dans la maison Duplay et demanda à entretenir Robespierre. La figure de la visiteuse avait quelque chose d'étrange, ses yeux brillaient d'un éclat singulier, on refusa de la laisser pénétrer plus avant. On la questionna, elle se troubla. Des soupçons s'élevèrent; le Comité de sûreté générale n'était pas loin, on l'y conduisit.

On l'interrogea; elle répondit s'appeler Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt et un ans, demeurant chez son père, marchand papetier, rue de la Lanterne, section de la Cité, et reconnut qu'elle s'était en effet présentée chez Robespierre pour lui parler[3].

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 72.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 136.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.

« *D.* Quelle était l'affaire dont vous vouliez lui parler?

R. C'est selon que je l'aurais trouvé.

D. Aviez-vous quelque mémoire à lui présenter?

R. Cela ne vous regarde pas.

D. Connaissiez-vous le citoyen Robespierre?

R. Non, puisque je demandais à le connaître.

D. Quel était le motif qui vous déterminait à le connaître?

R. Pour voir s'il me convenait.

D. Qu'entendez-vous par ces mots : Pour voir s'il me convenait?

R. Je n'ai rien à répondre, ne m'interrogez pas davantage. »

Le Comité adressa ensuite à Cécile Renault quelques questions pour savoir si elle connaissait dom Gerle ou Catherine Théot; c'était la première fois que Cécile entendait prononcer ces deux noms.

« *D.* Avez-vous dit, continua celui des membres qui faisait l'interrogatoire, avez-vous dit aux citoyens qui vous arrêtèrent chez le citoyen Robespierre, que vous verseriez tout votre sang, s'il le fallait, pour avoir un roi?

R. Oui, je l'ai dit.

D. Le soutenez-vous?

R. Oui.

D. Quels étaient les motifs qui vous ont déterminée et qui vous déterminent encore à désirer un tyran?

R. Je désire un roi, parce que j'en aime mieux un que cinquante mille tyrans, et je n'ai été chez Robespierre que pour voir comment est un tyran. »

Cécile Renault, une fille du peuple, se rencontrait par ces paroles avec le philosophe Apollonius de Tyane, qui fit exprès le voyage de Rome pour voir quelle bête était un tyran.

Le Comité fit ensuite fouiller la jeune fille. Une femme nommée Lamotte était dans l'antichambre du Comité; elle venait pour solliciter la mise en liberté de son mari; on l'appela pour procéder à cette fouille; on trouva dans ses poches deux couteaux.

Avant d'entrer dans la maison de Robespierre, Cécile avait déposé chez un limonadier un paquet qu'elle portait avec elle;

ce paquet fut porté au Comité par les gens qui y conduisirent la jeune fille; on en fit l'ouverture, et on y trouva un habillement complet de femme.

« *D.* Quel était, lui demanda-t-on, votre dessein en vous munissant de ces diverses hardes?

R. M'attendant bien à aller dans le lieu où je vais être conduite, j'étais bien aise d'avoir du linge pour mon usage.

D. De quel lieu entendez-vous parler?

R. De la prison, pour aller de là à la guillotine!

D. Quel usage vous proposiez-vous de faire des deux couteaux que l'on a trouvés sur vous?

R. Aucun, n'ayant pas l'intention de faire de mal à personne. »

Or, ces deux couteaux, avec lesquels on imaginait qu'elle avait voulu assassiner Robespierre, étaient de ces couteaux en écaille et en ivoire qui se ferment; et chacun sait qu'avec des armes de cette espèce il est bien difficile de faire grand mal à celui que l'on en frapperait.

Après cet interrogatoire, la jeune Renault fut conduite à la Conciergerie; ceux qui ont pu la voir dans cette prison ont raconté qu'elle paraissait avoir une grande exaltation dans les idées, et que les mouvements égarés de ses yeux semblaient même indiquer de la folie [1].

Le lendemain, 5 prairial, la jeune Renault fut amenée au tribunal, où elle subit un interrogatoire en ces termes [2] :

« Cejourd'hui, cinq prairial de l'an second de la République, une heure de relevée, par-devant nous, François-René Dumas, assisté de Raymond Josse, commis-greffier, en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt de la Conciergerie la prévenue, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure;

» A répondu se nommer Aimée-Cécile Renault, âgé de vingt ans, née à Paris, demeurant rue des Lanternes, au coin de celle des Marmouzets, dans la Cité, chez son père, marchand papetier; ayant trois frères, dont un, âgé de trente-un ans,

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 74.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.

demeure au même domicile, et les deux autres sont partis, l'un avec les bataillons envoyés au département de l'Eure, et l'autre est parti avec la première réquisition.

D. Si elle avait quelques liaisons ou fréquentations particulières?

R. Non.

D. Quelles étaient les personnes qui fréquentaient plus particulièrement la maison de son père?

R. Personne.

D. Quelles étaient ses opinions sur la République et le gouvernement?

R. Qu'elle voulait un roi, parce qu'elle préférait le pouvoir d'un seul à celui qu'elle regarde comme entre les mains de quarante ou cinquante mille tyrans.

D. Comment a-t-elle pu supposer que le pouvoir du peuple, exercé par lui, ses représentants ou ses mandataires, était une tyrannie?

R. Qu'elle ne veut rendre compte de ses opinions.

D. Si ses opinions ne lui ont pas été inspirées par quelqu'un?

R. Non; et qu'elle n'a pas de comptes à rendre.

D. Si elle a manifesté ses opinions devant quelqu'un?

R. Non; et qu'elle n'a pas de comptes à rendre.

D. Si elle a éprouvé dans la Révolution quelque perte, ou été forcée à quelque sacrifice qui ait pu servir de prétexte à ses opinions?

R. Non; qu'elle veut un roi, et qu'elle n'a pas d'autres motifs.

D. Si elle a eu l'espérance de voir rétablir un roi?

R. Oui; et qu'il ne lui importait lequel, n'ayant de préférence pour aucun.

D. Comment elle imaginait que la royauté pouvait être rétablie?

R. Par le succès des armes des puissances coalisées.

D. Si elle a eu quelques rapports ou intelligences qui l'aient mise dans le cas de fonder des espérances sur les puissances coalisées?

R. Personne.

D. Si elle n'a pas eu le dessein de concourir au rétablissement de la royauté?

R. Oui.

D. Comment elle se proposait d'y concourir?

R. Qu'elle y aurait concouru par des secours en argent et par tous les moyens qui auraient été en son pouvoir; qu'elle aurait aussi concouru, selon les circonstances, à détruire le gouvernement et ceux qui en exercent le pouvoir.

D. Si elle n'a pas fait quelque tentative pour l'exécution de son dessein?

R. Non.

D. Si elle n'a pas écrit quelque lettre anonyme contre le gouvernement, ou su qu'on en eût écrit?

R. Non.

D. Si elle ne s'est pas présentée au domicile de quelque représentant du peuple?

R. Qu'elle s'est présentée hier au domicile de Robespierre, environ neuf heures du soir.

D. Quel était son dessein en allant chez Robespierre?

R. De lui parler en personne.

D. Quel était l'objet sur lequel elle dit avoir voulu parler à Robespierre?

R. Qu'elle ne veut donner aucune réponse ni explication sur cet objet.

D. A elle observé qu'il résulte de ses réponses qu'elle avait le dessein de commettre un crime, et qu'elle doit s'expliquer sur ses intentions.

R. Qu'elle ne veut s'expliquer davantage, et ajoute qu'elle avait le dessein de lui demander des instructions sur la situation et l'affermissement de la République.

D. A elle observé que ses déclarations et son obstination à ne vouloir s'expliquer ne peuvent se concilier avec un tel dessein, pour quoi elle est interpellée de nouveau de s'expliquer.

R. Qu'elle persiste de ne vouloir répondre.

D. Si quelqu'un lui a suggéré le dessein d'aller chez Robespierre, et si elle l'a communiqué à quelqu'un?

R. Non.

D. Si elle n'est pas allée plusieurs fois dans le jour au domicile de Robespierre?

R. Non.

D. Si, lorsqu'elle a été chez Robespierre, elle n'avait pas deux couteaux, et de quelle espèce?

R. Qu'elle avait dans sa poche deux couteaux fermant, l'un en écaille et l'autre en ivoire, l'un et l'autre garnis en argent; que celui en ivoire lui a été donné par son frère en quatre-vingt-neuf, l'ayant trouvé aux Prés Saint-Gervais; que l'autre lui a été donné par sa grande-mère (*sic*) il y a trois ou quatre ans, et qu'il était chargé de rouille; qu'elle l'a nettoyé et essayé d'enlever la rouille en grattant la lame avec un autre couteau, et ce il y a huit ou neuf jours, et qu'elle s'en servait rarement.

D. Si elle portait habituellement ces deux couteaux?

R. Qu'elle en portait un ordinairement, et que le second s'est trouvé dans sa poche, ayant pris celui en écaille, ne croyant pas avoir celui en ivoire dans sa poche.

D. Si, lorsqu'elle est allée chez Robespierre, elle n'avait pas dessein de se servir de ces couteaux pour l'assassiner?

R. Non; qu'au surplus, nous pouvons en juger comme il nous plaira.

D. Si, lorsqu'elle est sortie le jour d'hier du domicile de son père, elle a prévenu quelqu'un?

R. Non.

D. Si, lorsqu'elle est sortie de chez elle, elle ne portait pas un paquet contenant des hardes, et dans quel dessein elle avait pris ce paquet?

R. Qu'elle avait pris ce paquet contenant des hardes et linges, parce qu'elle prévoyait qu'en allant chez Robespierre elle serait arrêtée.

Lecture faite, a persisté, et a dit n'avoir jamais su signer.

Signé : DUMAS, A. Q. FOUQUIER, R. JOSSE. »

Dans ses deux interrogatoires, subis, l'un au Comité de sûreté générale, et l'autre devant Dumas, nous avons vu Cécile Renault répondre avec courage et présence d'esprit aux ques-

tions qui lui sont faites; on a essayé en vain de lui faire expliquer le but de sa visite chez Robespierre, elle n'a jamais répondu de manière à satisfaire ceux qui l'interrogent; on voudrait lui faire avouer qu'elle a été chez lui pour l'assassiner.

Tout ce qu'on a pu lui arracher de plus péremptoire à ce sujet se borne à cette réponse qu'elle fait à Dumas, qui lui demande si elle n'avait pas l'intention de se servir des couteaux qu'on a trouvés sur elle pour assassiner Robespierre.

« Non, réplique Cécile; au surplus, jugez-en comme il vous plaira. »

Ce n'est pas encore ce qu'il faut qu'elle réponde; le tribunal voudrait un aveu formel, et la jeune fille convient de tout, hormis de l'intention qu'on lui prête.

Le lendemain, 5 prairial, le vice-président Gabriel Deliége emploie un autre moyen pour essayer d'arracher à la prévenue la réponse qu'on voudrait d'elle.

Il lui parle un langage qu'entendent avec plaisir toutes les femmes; il lui fait raconter en détail ses effets de toilette. Cécile Renault est jeune; elle s'étend elle-même avec complaisance sur des mousselines et des taffetas qu'elle a achetés [1].

Le juge a d'abord fait dire à la jeune fille que son père ne lui donne pour sa toilette qu'une somme modique par semaine. Il la laisse ensuite lui faire la description des étoffes qu'elle a achetées, des robes qu'on lui prépare, et essaye de lui prouver

(1) « Quand la fille Renaud fut interrogée à la chambre du Conseil, après avoir protesté qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'assassiner Robespierre, qu'elle avait seulement voulu voir comment était faite la figure d'un tyran, on la menaça, si elle n'avouait ce prétendu assassinat, d'entraîner avec elle son frère et toute sa famille. Elle répondit qu'on pouvait la faire mourir, elle, parce qu'elle le méritait, non pour cet assassinat, mais pour ses sentiments antirépublicains. Pour la forcer à faire l'aveu qu'on voulait lui arracher, elle fut appliquée à une espèce de question si ridicule, qu'elle aurait dû faire rougir la justice. Comme le goût de cette jeune fille, d'ailleurs assez jolie, était d'être bien mise, on la fit dépouiller de ses vêtements, et on la couvrit de guenilles dégoûtantes, et dans cet état on la fit monter à la chambre du conseil, où elle subit un nouvel interrogatoire, et où on lui fit les mêmes demandes et les mêmes menaces; à quoi elle répondit comme elle avait déjà fait, ajoutant le persiflage et la raillerie contre des juges qui avaient eu la petitesse d'employer à son égard une espèce de question aussi ridicule. » (*Procès Fouquier-Tinville*, déposition de Robert Wolff.)

ainsi que sa garde-robe, trop belle pour une fille de sa condition, n'est plus en rapport avec le modeste revenu que son père lui a assigné pour sa toilette, et il en tire la conclusion qu'elle a des ressources particulières; mais, lui aussi, il échoue quand il s'agit de lui faire dire que son but était d'assassiner Robespierre, la jeune fille continue à faire la même réponse.

Voici, d'ailleurs, cet interrogatoire [1].

« Cejourd'hui, 6 prairial, dix heures et demie du matin, nous, Gabriel Deliége, assisté de R. Josse, commis-greffier, en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la Conciergerie la prévenue, à laquelle nous avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

R. A répondu se nommer Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, née à Paris, y demeurant rue de la Lanterne, au coin de celle des Marmousets, chez son père, marchand papetier.

D. Ce que lui donnait son père pour fournir à son entretien?

R. Que son papa l'entretenait, mais qu'il ne lui donnait que quinze sols pour sa dépense particulière, chaque semaine.

D. Si elle achetait elle-même ses vêtements, ou si c'était son père; s'il lui en donnait beaucoup et s'il variait aux différentes saisons?

R. Qu'il lui donnait de quoi la satisfaire, et que c'était lui qui les lui achetait.

D. A elle représenté qu'ayant la confiance de son père et la manutention de la maison, il paraît étonnant que ce soit son père qui lui achetât ses vêtements; qu'en général, ces sortes d'achats sont dévolus aux femmes?

R. A déclaré persister dans sa précédente réponse.

D. Si, il y a peu de temps, elle n'a pas acheté différents ajustements, et si, en ce moment, elle n'a pas différents déshabillés chez les couturières?

R. Qu'elle a acheté six aunes de mousseline, à vingt-cinq livres l'aune, chez Sonnet, marchand mercier, demeurant en face son papa, et qu'elle lui en doit le prix; qu'elle a donné

(1) Arch. de l'Emp., carton W 380, dossier 904.

une robe de taffetas d'Italie à la citoyenne Dematin, couturière, demeurant dans l'île de la Fraternité, dans une rue, à ce qu'elle croit, près de la caserne, vis-à-vis d'un apothicaire ou à côté, et dont elle ignore le nom, pour lui en faire un fourreau, et un fourreau de mousseline pour le lui refaire, et les six aunes de mousseline dont est question ci-dessus, à l'exception de la portion qui en a été tirée pour faire la garniture, chez la citoyenne Gentilhomme, ouvrière en linge, demeurant chez son père; et qu'elle a donné un pierrot de taffetas des Indes pour rallonger le jupon à la citoyenne Petit, son amie, demeurant au Marché-Neuf, chez un serrurier, au quatrième sur le derrière, laquelle son papa ne voulait pas qu'elle vît souvent, observant qu'elle est mariée depuis peu à un adjudant des charrois dont elle ignore le nom.

D. A elle représenté qu'on ne peut se persuader que, n'ayant que quinze sols par semaine de la part de son père, d'après son aveu, ce père lui fournisse une pareille garde-robe, et si belle?

R. A persisté à déclarer que c'est son père qui lui a acheté les différents effets, sauf la mousseline, ajoutant qu'elle doit à la citoyenne Petit, du Marché-Neuf, environ quarante livres.

D. Comment, n'ayant que quinze sols par semaine pour fournir à sa dépense particulière, elle entendait payer les six aunes de mousseline qu'elle vient de déclarer avoir achetées à crédit à l'insu de son père, et avec quoi, étant évident qu'elle ne pouvait payer le prix de ces mousselines, sans quelques autres ressources particulières?

R. A déclaré que la confiance que le marchand, ou mieux son épouse, avait en elle, déclarante, les ont déterminés à faire cette fourniture à crédit et à payer à sa volonté, en dix ou vingt ans, à son temps; qu'elle se proposait de demander à son papa cinquante livres quand elle en trouverait l'occasion, et qu'elle les lui donnerait.

D. A elle représenté que, dans l'interrogatoire par elle subi le jour d'hier, elle doit se rappeler qu'elle y a déclaré qu'elle fournirait de l'argent à ceux qui l'aideraient dans ses projets contre-révolutionnaires, tendant à rétablir la royauté en France?

R. Qu'elle convient avoir fait cet aveu.

D. Comment elle entend concilier cette offre de secours avec la pénurie dans laquelle elle déclarait être?

R. Qu'elle convient également de la pénurie où elle se trouve, mais qu'elle aurait vendu ses effets pour subvenir aux dépenses des armées coalisées contre la République.

D. Combien il y a de temps qu'elle n'a été en confesse?

R. Qu'elle n'a pas de comptes à rendre là-dessus, et qu'au surplus il y avait longtemps que les prêtres et les églises étaient supprimés.

D. Quel était son confesseur lorsque les prêtres exerçaient leurs fonctions?

R. Qu'elle n'a jamais été en confesse.

D. Si, depuis que les prêtres ne font plus de fonctions, elle n'a pas été chez quelqu'un, et s'il n'y en avait pas qui fréquentaient la maison de son père?

R. Non.

D. Si elle n'a pas été, depuis sa suppression, chez le curé de la Magdeleine?

R. Que non, parce qu'elle savait qu'il était chaud patriote, et qu'il n'était pas de son opinion.

D. Si elle n'allait pas quelquefois chez le curé de Saint-Landry?

R. Que non, et qu'elle ne le connaissait pas, et seulement de nom.

D. Si elle n'a pas connu le citoyen Amiral, âgé de seize à dix-sept ans, qui venait de temps à autre voir le fils de la veuve Joyenval, marchande épicière, rue de la Lanterne, au coin de celle des Marmousets?

R. Qu'elle l'avait vu cinq à six fois seulement, mais qu'elle ne lui a jamais parlé, et qu'elle l'a aperçu de la maison de son père, qui est voisine de celle de la citoyenne Joyenval.

D. Si elle a été au café Payen?

R. Qu'elle n'est pas entrée dans le café, mais qu'elle a remis son paquet au citoyen Payen et lui a demandé la demeure de Robespierre, lequel l'a renvoyée au corps de garde des pompiers, où on lui a donné l'adresse.

D. Si elle ne s'est pas étonnée de ce qu'on ne voulait pas lui donner l'adresse de Robespierre, et si elle n'a pas dit qu'elle allait voir un homme qui était beaucoup aujourd'hui et qui demain ne serait plus rien?

R. Que cela se peut bien, mais qu'elle ne se le rappelle pas; mais que, parlant au pompier, elle lui dit : « Robespierre est dans quelque place; » que le pompier lui ayant répondu qu'il était président du Comité de salut public, elle lui a répliqué : « C'est donc un roi? »

D. A elle représenté que les différents aveux par elle faits dans les précédents interrogatoires, ensemble ceux consignés dans le présent, annoncent que sa démarche chez Robespierre avait tout autre but que celui de s'entretenir seulement des affaires du gouvernement?

R. A persisté dans ses précédentes réponses à cet égard.

D. Si elle n'était pas sur le point de se marier?

R. Que non.

D. Si celui avec lequel elle devait se marier n'est pas parti dans une des réquisitions?

R. Que non.

D. Depuis quand elle est royaliste?

R. Qu'elle l'a toujours été.

D. Interpellée de nouveau de déclarer qui l'a déterminée d'aller chez Robespierre et dans quel but?

R. A persisté dans ses précédentes réponses, et a ajouté que sur cet article elle n'en dirait pas davantage; qu'au surplus, c'était à nous à deviner le reste.

. . . . . .

Signé : DELIÉGE, A. Q. FOUQUIER, R. JOSSE. »

Le 6 prairial, ce fut Dobsent qui l'interrogea; le 9 et le 28, Dumas la fit encore comparaître devant lui, et le 29 elle monta au tribunal.

Admiral a commis seul le crime qu'on lui reproche; la jeune Renault a déclaré dans ses interrogatoires que seule elle avait conçu le projet de voir Robespierre, projet qu'on a transformé

en tentative d'assassinat; et cependant cinquante-deux personnes sont entassées avec eux sur les gradins.

On a fait de ce crime individuel et de cette visite transformée en crime la manifestation d'une immense conspiration; on lui a donné le nom de *Conjuration de l'étranger*.

Il existait en effet, et depuis le commencement du gouvernement révolutionnaire, une conjuration permanente contre la République. Le chef de cette conspiration était le fameux baron de Batz. Insaisissable, malgré tous les efforts que l'on faisait pour l'arrêter, cet homme était devenu la terreur des Comités. C'était lui qui avait voulu sauver Louis XVI pendant le trajet du Temple à l'échafaud, c'était lui qui avait voulu faire évader Marie-Antoinette du Temple où elle était renfermée. Ces deux complots avaient échoué, mais n'avaient pas ôté tout courage à de Batz, qui, en pleine terreur, circulait dans Paris, au grand désespoir du gouvernement. Il avait quatre ou cinq logements, où il ne passait jamais plus d'une nuit. Quand on se présentait pour l'arrêter, il venait toujours de quitter l'endroit où on le supposait réfugié, et les agents chargés de la capture trouvaient son lit encore chaud.

Ce hardi et courageux conspirateur, à qui l'ingrate Restauration ne donna pour récompense d'une vie tant de fois sacrifiée que la place de maréchal de camp, avait des amis dévoués qui l'aidaient à déjouer les recherches de la police révolutionnaire. C'étaient Jean-Louis-Michel Devaux, commis à la trésorerie nationale, qui lui servait de secrétaire; un épicier, Joseph-Victor Cortey; Balthazar Roussel; et une ancienne actrice de la Comédie italienne, mademoiselle Grandmaison [1].

Si les Comités ne purent arrêter de Batz, ils parvinrent cependant à se saisir de ses trois coopérateurs, à l'aide desquels ils espérèrent apprendre l'endroit où se trouvait retiré celui qui se jouait ainsi avec tant d'audace des lois révolutionnaires. Mais tout fut inutile : Devaux, Cortey et mademoiselle Grandmaison restèrent muets; en vain promit-on à Devaux son

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° 7.

pardon s'il consentait à trahir de Batz [1], en vain fit-on briller aux yeux de tous trois de l'argent et la promesse de la vie, rien n'y fit, et la retraite du conspirateur resta ignorée [2].

L'histoire ne doit pas oublier les noms de ces généreux citoyens, qui aimèrent mieux mourir que de livrer celui dont ils avaient le secret, et celui qui s'est constitué le *greffier* [3] du

(1) Lettre signée Collot-d'Herbois, Billaud Varennes et Robespierre, en date du 25 prairial an II, adressée à Fouquier-Tinville : « Tu es autorisé à offrir pardon à Devaux, s'il indique où est de Batz. Tu enverras de suite au Comité l'interrogatoire, et tu viendras ce soir. » (Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.)

(2) « Le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire : Le Comité t'enjoint de redoubler d'efforts pour découvrir l'infâme Batz. Souviens-toi, dans tes interrogatoires, que ses relations s'étendent partout, et jusque dans les maisons d'arrêt; que ce Catilina a été constamment l'âme de tous les complots contre la liberté et la Représentation nationale; qu'après avoir professé la tyrannie dans la Constituante, il tenait à Paris et à Charonne le Comité autrichien dirigé par la femme du tyran; que, pour sauver Capet, il était des quatre qu'on entendit sur le boulevard, le 21 janvier, criant : *A nous, ceux qui veulent sauver le Roi!* Que par les scélérats Michonis et Cortey, il a été au moment d'enlever la famille Capet au Temple, où ledit Cortey l'introduisit comme de sa compagnie et de la garde, et où, sans Simon, eux et leurs infâmes complices, pour la plupart encore inconnus, se seraient trouvés avoir les postes de la tour de l'escalier; que ce monstre faisait acheter l'or pour avilir les assignats, pour corrompre les autorités, et que ce scélérat est d'autant plus dangereux qu'il nous dérobe encore le fil de ses correspondances avec Pitt, la Vendée, Toulon, Lyon, Marseille, les émigrés, et ses machinations pour faire assassiner la représentation nationale, objet de sa rage perpétuelle.

» Ne néglige dans tes interrogatoires aucun indice, n'épargne aucune promesse pécuniaire, demande-nous la liberté de tout détenu qui promettra de le découvrir ou de le livrer mort ou vif, ainsi que de ceux par qui on pourrait l'atteindre en se mettant à leur insu sur leurs pas. Répète qu'il est hors la loi, que sa tête est à prix, que son signalement est partout, qu'il ne peut échapper, que tout sera découvert, et qu'il n'y aura pas de grâce pour ceux qui, ayant pu l'indiquer, ne l'auront pas fait. C'est te dire que nous voulons à tout prix ce scélérat, et que le comité compte sur toi essentiellement. Consulte la note ci-jointe, elle t'éclairera.

» Les membres du Comité de surveillance et de sûreté générale de la Convention nationale.

» Signé : Voulland, Jagot, Louis (du Bas-Rhin), Élie Lacoste, Amar, Vadier, Lavicomterie.

(Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.)

(3) Cette expression de *greffier* n'est pas de nous; elle appartient à la *Réforme littéraire*, journal qui vécut peu de temps, et qui, dans un article peu bienveillant sur la première édition de ce livre, nous a gratifié de cette épithète, que nous considérons plus comme un éloge que comme un blâme.

tribunal révolutionnaire ne devait pas passer sous silence de semblables traits de dévouement.

En poursuivant Admiral, l'assassin de Collot-d'Herbois, Devaux et Cortey[1], les complices et les agents du conspirateur de Batz, la Convention nationale était parfaitement dans son droit. Un gouvernement, quel qu'il soit, est le maître de faire juger, selon les lois du pays, ceux qui conspirent contre lui; mais l'arbitraire commence lorsqu'on accole à de vrais coupables des gens qui ne les connaissent même pas, lorsqu'on fait un seul et même crime de deux accusations très-distinctes, et qu'on envoie à la mort cinquante-quatre personnes[2], quand trois seulement avaient réellement pris part aux actes incriminés.

Jamais affaire ne préoccupa autant les Comités; des notes restées au dossier le prouvent surabondamment. Fouquier dut dresser son acte d'accusation en vertu des ordres du Comité de salut public; voici quels étaient ces ordres :

« Le Comité de salut public entend que l'accusateur public insiste fortement sur le but où tendaient tant d'assemblées tenues chez l'ex-baron de Batz pour l'évasion de la famille Capet du Temple et d'Antoinette de la Conciergerie, faits si parfaitement prouvés.....

» Supprimer les détails du grand projet que fit échouer Simon, de de Batz et de ses complices que le capitaine Cortey devait mettre dans sa compagnie pour son jour de garde au

(1) Ce brave Cortey, qui, quoique épicier, était un si hardi conspirateur, se consolait d'être à Sainte-Pélagie, où il était détenu, en faisant le galant avec les dames; ses prétentions n'étaient même pas vulgaires, c'était à la princesse de Monaco qu'il s'adressait, et il lui envoyait des baisers à la fenêtre du corridor. Le marquis de Pons était présent à cette scène démonstrative, il s'en offensa : « Il faut que vous soyez bien mal élevé, monsieur Cortey, lui dit-il, pour oser vous familiariser avec une personne de ce rang-là; il n'est pas étonnant qu'on veuille vous guillotiner avec nous, puisque vous nous traitez en égaux. »

(2) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 8. On remarquait parmi les accusés, le père de la jeune Renault, âgé de soixante-deux ans; son frère, de trente et un; sa tante, une ancienne religieuse, âgée de soixante et un ans, retirée rue de Babylone; madame de Sainte-Amaranthe; son fils, âgé de dix-sept ans; sa fille, mariée au fils de M. de Sartine; la veuve de d'Eprémenil, etc., etc.

Temple, et à qui il devait confier les postes de la tour de l'escalier, détails à omettre pour ne pas suggérer de tels moyens publiquement, mais dire le fond sans les moyens.

» Rétablir dans le réquisitoire, Marino, Froidure, Soulès, administrateurs de police, qui, avec Michonis, livraient le Temple à l'or de de Batz et du prince de Galles, et aux deniers de Pitt.

» Ne point parler de la femme Janson, qui avait gagné Chabot, etc., agente enragée de la conspiration, mais chercher sa trace dans tous les interrogatoires; en la suivant on pourra découvrir de Batz.

» Ne pas parler du jardinier de Charonne en qui de Batz se confie; ne pas mettre encore en jugement l'ex-marquis de la Guiche, quoique porté dans le décret d'avant-hier 26, mais y laisser Rohan-Rochefort, Saint-Mauris, Laval-Montmorency, Sombreuil et son fils [1], l'ex-vicomte de Pons et Noël, secrétaire, pour être condamnés demain.

» Surtout les faire mettre en robes rouges, comme assassins des représentants du peuple [2]. »

[1] Mademoiselle de Sombreuil, alors détenue à la maison de suspicion de la rue de la Bourbe, écrivit à Fouquier, en faveur de son père et de son frère, la lettre suivante : « Citoyen, dans la feuille périodique qui parvient dans les maisons de suspicion, j'ai vu sur une longue liste de conspirateurs François Sombreuil, mon père, Stanislas Sombreuil, mon frère, et amalgamés avec l'intrigant de Batz et avec la Messaline Sainte-Amaranthe. Ce ne peut être que par erreur que leurs noms se trouvent compris dans cette liste, ou bien c'est la malveillance soutenue de quelques ennemis secrets qui les y a fait placer. Je réponds sur ma tête de leur entière innocence. Jamais, non, jamais, ils n'ont conspiré contre la République; jamais ils n'ont connu ni vu les individus avec lesquels on les associe. Je me repose sur ta justice, ton âme intègre et pure; ton zèle, ton dévouement pour la patrie te feront un devoir d'examiner avec ta sévérité, mais aussi avec ta justice ordinaire, la conduite de deux individus dont l'un, âgé de soixante-quinze ans, a été sauvé au 2 septembre 1792, d'après le jugement du peuple et la réclamation des invalides : il ne craint pas qu'on examine sa conduite même avant 1789; elle est, depuis et avant, et a toujours été celle d'un citoyen vertueux, aimant et chérissant sa patrie. *Signé :* MAURILLE SOMBREUIL. » (Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.)

[2] Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904. — Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que l'écriture de cette pièce est celle d'Héron; ce qui me ferait hésiter, c'est qu'Héron était employé par le Comité de sûreté générale et non par le Comité de salut public.

Fouquier obéit à ces instructions; son réquisitoire représente les accusés comme des conjurés, dont les moyens sont l'assassinat, la famine, la fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, la dépravation de la morale et de l'esprit public, et enfin le soulèvement des prisons; leur but est d'introduire la guerre civile, de dissoudre la représentation nationale, et de rétablir la royauté ou tout autre pouvoir tyrannique. Les chefs de cette conspiration sont, comme on peut le deviner, Pitt et Cobourg; leurs agents, le baron de Batz, Boid et Ker.

Le résultat de cet acte d'accusation fut d'envoyer au tribunal quarante-neuf individus, prévenus d'être auteurs ou complices de cette conspiration; ce nombre n'ayant pas paru suffisant aux juges révolutionnaires, ils trouvèrent moyen d'adjoindre cinq autres personnes aux quarante-neuf autres, et d'en envoyer de la sorte cinquante-quatre à la guillotine. Pendant les débats, ils adjoignirent aux accusés, comme ils en avaient reçu l'ordre par la note citée plus haut, les anciens administrateurs de police, Marino, Soulès et Froidure, et au moment de commencer l'audience, ils firent monter sur les gradins le comte de Fleury, dont il n'avait pas été question le moins du monde dans toute l'instruction.

Les faits pour lesquels le comte de Fleury fut traduit au tribunal révolutionnaire sont racontés tout au long par un témoin oculaire, dans une lettre qu'il adressa le 12 vendémiaire an III à Leblois, alors accusateur public du même tribunal :

« Citoyen, assez de crimes sans doute ont été commis par Fouquier-Tinville sans qu'il soit besoin d'en produire de nouveaux pour éclairer la conscience du tribunal, la tienne, et obtenir enfin cette justice éclatante qui doit venger le peuple de la férocité à laquelle des monstres ont voulu l'amener. Cependant, il en est un que je ne dois pas taire, parce qu'aux yeux du tribunal il doit être regardé comme un des chefs principaux de l'accusation portée contre Fouquier, et prouver avec quel sang-froid ce barbare se jouait de l'existence des hommes. Voici le fait : Dumas demeurant dans la maison que j'habite, je le priai de m'emmener avec lui au tribunal le jour que Admiral et la fille Renault montèrent au fauteuil; il me le

promit, me tint parole, et j'y fus avec un de mes amis appelé Gobertierre. Avant d'entrer à l'audience, Dumas nous fit entrer dans son cabinet; nous y restâmes pendant quelques instants, pendant lesquels parut la fille Renault, que l'on fit passer au greffe; après quoi, une lettre pliée comme un poulet du matin d'une ci-devant marquise est apportée à Dumas, qui d'abord la lit à voix basse, et ensuite à haute voix pour nous la faire connaître. Cette lettre était du ci-devant comte de Fleury, détenu au Luxembourg : ses expressions étaient celles d'un homme qui voulait mourir plus tôt que plus tard; il prodiguait à Dumas toutes les épithètes qu'un homme désespéré peut adresser à son bourreau; enfin, il s'exprimait en homme qui n'attend d'autre fin que l'échafaud [1]; comme Dumas finissait la lecture de cette lettre, entre Fouquier, à qui il la remet en lui disant : « Tiens, lis ce billet doux, je crois que ce gaillard-là est pressé. » Fouquier lit, répond : « Oui, il me paraît pressé, et je vais l'envoyer chercher ! » Ce qui fut dit fut fait, et le ci-devant comte de Fleury fut mis en jugement avec les prétendus complices de l'assassinat de Robespierre. Voilà, citoyen, le fait important que j'ai dû te faire connaître; il est de nature, je pense, à caractériser le monstre dont tu remplis le ministère, et dans lequel tu n'es redoutable que pour les ennemis de la patrie.

« Signé : GASTREZ, *employé à la Commission de l'instruction publique, au Petit Luxembourg* [2]. »

[1] Voici cette lettre : « Courage, hommes de sang, inventez de nouvelles conspirations pour envoyer à l'échafaud le reste des honnêtes gens qui n'ayant rien à se reprocher ont resté sous vos coups. Tous mes amis ou connaissances intimes, le prince de Rohan, Bossancourt, Marsan, d'Hauteville, Lécuyer, etc., conspirateurs ! Si jamais ils avaient pu l'être, joignez mon nom aux leurs. Ayant toujours partagé leurs opinions et leur genre de vie, je dois subir le même sort. Vous tremblez, âmes de boue, quand vous rencontrez un courage magnanime qui, ne craignant rien, vous reproche hautement tous les crimes dont vous vous rendez coupables tous les jours en prononçant des jugements dictés par haine et vengeance. Tremblez, vils monstres, le moment arrive où vous expierez tous vos forfaits.

» Signé : *Le ci-devant comte* DE FLEURY, détenu au Luxembourg. » (Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.)

[2] Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.

Le nom du comte de Fleury n'est même pas mentionné dans l'acte d'accusation; ainsi le malheureux n'eut pas même la sauvegarde que les restes de formalités conservées depuis la loi du 22 prairial assuraient encore aux accusés.

La liste des prévenus était dressée d'avance; à la suite du dernier nom, Dumas ajouta celui du comte de Fleury; les questions sur lesquelles le jury avait à répondre furent inscrites au-dessous, et le tribunal prononça contre tous les accusés la peine de mort.

L'audience était composée de Dumas, président, des juges Harny, Bravet et Garnier-Launay.

Liendon, substitut de l'accusateur public, et le greffier Wolff, complétaient le tribunal.

Le procès-verbal d'audience ne donne pas les noms des jurés qui donnèrent une déclaration affirmative sur la culpabilité des accusés.

Au moment où les condamnés allaient partir pour le supplice, on s'aperçut qu'ils n'étaient pas revêtus de la chemise rouge, et cependant tous avaient été condamnés comme assassins. Fouquier-Tinville fit retarder le départ, et à la hâte on confectionna des sacs en étoffe rouge, dont chaque condamné fut revêtu.

Le jugement ne faisait aucunement mention des chemises rouges, et sur tous les condamnés, un seul avait commis un assassinat : presque tous les autres étaient en prison au moment du crime, ils n'avaient donc pu participer à ce forfait.

Les charrettes furent huées à leur sortie de la Conciergerie; mais, pendant le trajet, quelques cris bien rares se firent entendre. On commençait à être las à Paris de ces exécutions journalières et de ces promenades funèbres à travers les rues; aussi les marchands de la rue Saint-Honoré fermaient-ils leurs boutiques un peu avant le passage des condamnés, et c'était au milieu d'un silence de mort que les victimes du tribunal étaient conduites au supplice.

Pour éviter ce blâme silencieux, les Comités résolurent de changer l'échafaud de place; transporté d'abord place de la Bastille, les négociants de la rue Saint-Antoine imitèrent

l'exemple de ceux de la rue Saint-Honoré, et fermèrent boutique au moment du passage des charrettes.

La guillotine fut transportée à la barrière de Vincennes ou du *Trône renversé*, aujourd'hui place du Trône; pour y arriver, les condamnés avaient tout le faubourg Saint-Antoine à traverser, et là leur supplice rencontrait encore des approbateurs qu'il ne trouvait plus dans le reste de Paris. Dans le faubourg, on insultait encore ceux qui allaient mourir; et ce fut là seulement que les outrages qui avaient été jetés à Cécile Renault et aux autres condamnés à leur sortie de la Conciergerie, recommencèrent avec furie; la populace du faubourg les escorta jusqu'à l'échafaud, et chaque tête qui tomba fut saluée des cris de : « *Vive la République!* »

CHAPITRE TROISIÈME.

Une caricature sous la Terreur. — Jugement et exécution de trois hommes qui ne savent pas parler français. — La deuxième *fournée* de la conspiration de Bicêtre. — Osselin. — Il tente un suicide. — Le maréchal de Mouchy et sa femme. — Troisième *fournée* des parlementaires. — Assassinat du conseiller Pérès. — Lettre de Fouquier au Comité de salut public à ce sujet. — Explications nouvelles données après la Terreur par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire réorganisé. — Composition de l'audience le jour de la mort de Pérès. — Conspiration du Luxembourg. — Singulière distraction de M. Thiers. — Les deux Maurin. — Les dénonciateurs. — M. l'abbé de Fénelon et le Savoyard Joseph. — Deuxième *fournée* du Luxembourg. — Une lettre du poëte Ducis. — La famille de Tardieu-Malezy. — Elle est condamnée à la déportation, douze jours après avoir été guillotinée. — Troisième *fournée* du Luxembourg. — Une séance du tribunal racontée par un acquitté. — Lettre de M. de Buffon fils à Fouquier.

Le mois de messidor fut celui qui vit couler le plus de sang; chaque jour, sous le banal prétexte de conspiration contre la République, cinquante ou soixante personnes allaient à l'échafaud. Une caricature du temps peignait de la façon la plus saisissante l'état de Paris : elle représentait la guillotine; autour de l'instrument de mort on voyait des monceaux de têtes rangées symétriquement, des écriteaux placés sur chaque tas montraient à quelle caste appartenaient ceux qui avaient péri : le

clergé, le parlement, la noblesse, la Constituante, la Législative, la Convention, le peuple, avaient fourni successivement des victimes à la hache révolutionnaire; sur la fatale planche, on voyait un homme étendu comme pour subir le supplice; sa main avait tiré le cordon auquel était suspendu le fer, et sa tête avait roulé sur l'échafaud : cet homme était le bourreau Sanson. Au-dessous de cette gravure, on lisait les quatre vers suivants :

Admirez de Sanson l'intelligence extrême!
Par le couteau fatal il a tout fait périr.
Dans cet affreux état que va-t-il devenir?
Il se guillotine lui-même (1)!

C'était en effet une rage. « A défaut de coupables, dit l'auteur d'un ouvrage sur les prisons, le tribunal se serait guillotiné lui-même. » Rien ne les arrêtait : l'âge ou le sexe, les infirmités, les maladies, l'humble condition de celui qu'ils avaient à juger, ses vertus ou ses talents, tout était bon pour l'échafaud. Ils envoyaient quelquefois à la mort des individus qui ne parlant pas français, ne pouvaient ni répondre ni s'expliquer. Cette assertion n'est pas hasardée; une note d'un commis-greffier, apposée sur un procès-verbal d'audience constate le fait.

Le 6 messidor, seize individus comparaissent au tribunal; ils sont accusés de fédéralisme. Un seul est acquitté, les quinze autres sont condamnés à mort.

A côté de leurs noms, le greffier Pesme écrit la note suivante : « Il a été impossible d'avoir les noms de Perron, d'André et de Toupin bien exactement, parce qu'ils sont bas Bretons et qu'on n'avait pas d'interprètes (2). » Et ces trois hommes dont on n'a pu comprendre le langage, qui n'ont pas eux-mêmes pu saisir le sens des phrases qu'on leur adressait, qui n'ont par conséquent pas pu se défendre, sont convaincus de fédéralisme et conséquemment guillotinés.

Deux jours après, le 8 messidor, le tribunal fait comparaître devant lui trente-six individus prévenus de complicité dans la

(1) Estampe en tête d'un livret intitulé : *Almanach des Prisons.*

(2) Arch. de l'Emp., carton W 395, dossier 916. Procès-verbal d'audience.

conspiration de Bicêtre, dont une première partie avait été jugée le 28 prairial[1].

L'inventeur de cette conspiration, le peintre Valagnos, avait déjà déposé au tribunal des détails de ce prétendu complot, et sa déposition avait été accueillie avec faveur par Fouquier et les juges. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, n'avait pas voulu qu'un citoyen aussi utile restât confondu avec des conspirateurs; Valagnos et ses complices avaient été mis à part dans une chambre préparée pour eux et sur la porte de laquelle on lisait : « *Chambre des amis de la patrie.* » Une nouvelle liste de conjurés fut envoyée par eux à l'accusateur public, qui les fit comparaître au tribunal, le 8 messidor. On accola à leur affaire deux individus nommés Nicolas Denin et Joseph Billiaux, volontaires, prévenus d'avoir par leurs propos provoqué le rétablissement de la royauté. Ces deux individus n'ont jamais été à Bicêtre, mais qu'importe? Eux seuls furent acquittés, les autres accusés furent condamnés à mort. On remarquait parmi eux le député Osselin, que le tribunal avait déjà condamné à la déportation[2], un fils naturel de Brulard-Sillery, nommé Charles-Alexis Descharmes-Sillery, François Perrin et Joseph Lemasson, compromis dans l'affaire de Bretagne et que le tribunal avait aussi condamnés à la déportation[3].

Le 9 messidor, Philippe de Noailles-Mouchy, Anne-Claude-Louise d'Arpajon, sa femme, le comte de Polastron, la veuve du duc de Biron, la veuve du maréchal de Biron, Victor de Broglie, Guignart de Saint-Priest, l'avocat Linguet et plusieurs autres, comparurent au tribunal et furent envoyés à la mort[4].

Le maréchal de Mouchy et sa femme avaient été détenus au Luxembourg; ils étaient accusés de relations avec les ennemis du peuple; ces relations se bornaient à quelques secours distri-

(1) Voyez leurs noms : *Pièces justificatives*, n° 6.

(2) Osselin s'était enfoncé un clou dans la poitrine; « il se mourait, on le traînait, on le maltraitait; quelqu'un observa qu'il fallait arracher le clou de la plaie, d'autres s'y opposaient en disant que si on l'arrachait Osselin expirerait et qu'il fallait le conduire ainsi devant ses juges; ce qui fut exécuté. » (*Procès de Fouquier-Tinville.* Dépositions de Langeac et de Brunet.)

(3) Arch. de l'Emp., carton W 397, dossier 920.

(4) Arch. de l'Emp., carton W 397, dossier 921.

bués par eux à des prêtres réfractaires. Lorsqu'on vint chercher le maréchal pour le conduire à la Conciergerie, il pria celui qui lui notifiait cet ordre de ne point faire de bruit; la maréchale était malade, et il ne voulait pas qu'elle s'aperçût de son départ. « Il faut qu'elle vienne aussi, lui répondit le porte-clefs, elle est sur la liste; je vais l'avertir de descendre. — N'en faites rien, s'écria le vieillard; puisqu'il faut qu'elle vienne, ce sera moi qui l'avertirai. » Il se rendit dans sa chambre et lui dit ces magnifiques paroles : « Madame, il faut descendre, Dieu le veut, adorons ses desseins; vous êtes chrétienne, je pars avec vous et je ne vous quitterai point. »

Lorsque la nouvelle se répandit dans la prison, quelques détenus se mirent en haie sur le passage des deux époux; les visages exprimaient une douleur respectueuse. Quelqu'un s'écria : « Courage, monsieur le maréchal! » M. de Mouchy répondit d'un ton ferme : « A quinze ans j'ai monté à l'assaut pour mon roi; à près de quatre-vingts je monterai à l'échafaud pour mon Dieu! [1] »

Les Dumas, les Coffinhal, les Scellier, les Naulin, sont ceux qui président les audiences; ils sont assistés des Foucault et des Garnier-Launay, aussi féroces qu'eux-mêmes. Fouquier siége rarement; le plus souvent c'est son substitut, Liendon, qui parvint à échapper par la suite au jugement qu'eurent à subir ses anciens collègues; quelquefois c'est Royer ou Grebeauval qui soutiennent l'accusation.

Tous les noms illustres de France sont successivement prononcés dans l'enceinte du tribunal : noblesse, clergé, magistrâture, sont tour à tour décimés par le glaive de la République.

Vingt-cinq magistrats du parlement de Toulouse sont condamnés à mort, comme leurs collègues de Paris et de Toulouse, pour s'être opposés aux décrets de l'Assemblée constituante [2];

(1) *Mémoires sur les prisons*, t. II, p. 244. Madame de Mouchy ne fut même pas interrogée : « Le 9 messidor j'étais à l'audience où le maréchal de Mouchy et sa femme furent mis en jugement. Fouquier et Naulin siégeaient. Le maréchal fut interrogé, mais sa femme ne le fut pas; on en fit l'observation au président. Fouquier dit : « L'affaire est la même, cela est inutile. » Elle fut condamnée sans avoir été entendue. » (*Procès Fouquier*. Déposition de Dusser.)

(2) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 5.

en même temps qu'eux, Jean-François Pérès, ancien conseiller au parlement de Toulouse, est conduit au supplice; il n'a été compris ni dans l'acte d'accusation ni dans les questions posées au jury; on ne peut savoir si l'intention des juges était de consigner son nom dans le jugement, car cet acte est en blanc, et quoique l'audience ait été tenue le 18 messidor, le greffier Legris a daté du 18 prairial le cahier de papier où devait être transcrit le jugement.

Voici la lettre que Fouquier-Tinville écrivit au Comité de salut public pour justifier l'assassinat de Pérès, qui avait paru un peu fort aux membres qui le composaient :

« Paris, 22 messidor de l'an second de la République une et indivisible.

» Citoyens représentants,

» Jean-François Peresse, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, n'avait pas été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué pour avoir protesté contre la protestation même; mais dans le cours des débats il a été reconnu et constaté que cette protestation avait été faite tardivement et que d'ailleurs ce Peresse s'était montré dans tous les temps l'ennemi de la Révolution. En conséquence, on l'a fait monter, et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres, le 18 messidor. Il convient vous observer qu'il a été avéré dans les débats que Peresse avait continué à siéger postérieurement aux protestations des 25 et 27 septembre dernier, et que ce n'est que d'après le décret du 8 octobre, qui les traduisait à la Haute-Cour nationale, et longtemps après, que Peresse a cherché à se justifier; conduite bien différente de celle de deux membres seulement de ce même parlement, dont les noms ne me reviennent pas, qui ont protesté de la manière la plus positive. N'ayant pas vérifié la liste des condamnés, j'ignorais que Peresse eût été jugé, d'autant mieux que je n'ai pas tenu l'audience ce jour-là.

» Salut et fraternité.

» A. Q. FOUQUIER[1]. »

[1] Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.

Telles furent les explications fournies par Fouquier-Tinville, et le Comité de salut public s'en contenta. Cette monstruosité commise par le tribunal ne fut pas punie, au moins pour le moment, et ce ne fut que longtemps après qu'on lui en demanda compte.

Après la révolution du 9 thermidor, la Convention nationale demanda de nouveau des explications sur cet incroyable forfait. A Fouquier-Tinville, accusateur public sanguinaire, fonctionnaire public en délire, succédèrent deux véritables magistrats, Leblois et Judicis. L'un d'entre eux, nous ne savons lequel[1], examina donc le dossier Pérès, et de son examen résultèrent les observations suivantes, qu'il envoya à la Convention nationale. On y verra, jugée par un homme compétent, la procédure du tribunal révolutionnaire en vigueur à partir de la loi du 22 prairial.

« Citoyens représentants, indépendamment du certificat que vous avez demandé relativement au citoyen Pérès, présumé condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire du 18 messidor dernier, je crois devoir vous adresser l'aperçu de quelques remarques que m'a mis à même de faire l'examen particulier que j'ai fait de cette singulière affaire.

» J'y ai vu : 1° Que par un arrêté du 1er floréal 2e année, le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale avait prononcé que tous les membres du ci-devant parlement de Toulouse ou du département de la Haute-Garonne, et même tous autres de leurs ci-devant collègues qui ne seraient pas en état d'arrestation, seraient traduits dans les prisons de la Conciergerie.

» 2° Que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Haute-Garonne était, par ledit arrêté, chargé de son exécution; qu'il lui était ordonné et qu'il était tenu de réunir et d'adresser au Comité de sûreté générale les pièces à charge contre les susdits membres du parlement de Toulouse.

» 3° Que par sa lettre à Fouquier-Tinville, lors accusateur public du tribunal révolutionnaire, Cappelle, accusateur public près le tribunal criminel du département de Haute-Garonne,

[1] La pièce n'est pas signée et est écrite par un secrétaire.

séant à Toulouse, marquait à celui-là le 17 prairial qu'il avait fait partir à deux différentes reprises vingt-six membres du ci-devant parlement de Toulouse, et que le lendemain ou le surlendemain il en faisait partir dix-sept, un substitut du ci-devant procureur général et un greffier.

» 4° Que par sa même lettre, cet accusateur public près le tribunal criminel de Toulouse marque à Fouquier-Tinville qu'il n'a pu se procurer aucun renseignement positif sur le compte de tous ces individus, les registres qui contenaient leurs délibérations et qu'ils appelaient leurs registres secrets ayant été enlevés.

» 5° Qu'il existe au procès une infinité de pièces toutes plus ou moins justificatives de la bonne conduite et du patriotisme du citoyen Pérès. On y voit entre autres une sanction donnée par feu Capet à un décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1790, qui prononce que son président se retirera par devers le Roi, à l'effet de le supplier de donner incessamment les ordres nécessaires pour que le sieur Pérès soit remis en liberté, à la charge de se représenter.

» 6° Que le considérant inséré dans ce décret s'exprime ainsi : « Que les plus fortes présomptions en faveur de l'innocence du sieur Pérès résultent de la déclaration par lui faite entre les mains de la municipalité de Toulouse, de n'avoir pas participé aux arrêtés qui ont été pris les 25 et 27 septembre derniers, ainsi que de la disposition où il était de se rendre volontairement auprès de l'Assemblée nationale pour lui exposer les détails de sa conduite et de la fidélité scrupuleuse avec laquelle il s'est conformé à l'engagement d'honneur qu'il avait souscrit de ne point s'éloigner de la ville de Toulouse. »

« Je n'ajouterai, citoyens représentants, aucune réflexion à ces premières remarques; mais je crois devoir vous dire qu'au résultat il devient embarrassant d'appliquer au feu citoyen Pérès ce qu'on appelle le jugement du 18 messidor, les raisons m'en paraissent sensibles.

» 1° Il se nommait Pérès, et l'acte d'accusation qu'on pourrait lui vouloir appliquer n'énonce nulle part un *Pérès*, mais seulement un *Peyrot*, ainsi bien et distinctement écrit.

» 2° Le *Vu* du jugement préparé pour le former énonce vingt-huit coaccusés, parmi lesquels, au nombre cinq, un *Peyrot*, et nulle part un *Pérès*.

» 3° Le procès-verbal de la mise en jugement des vingt-huit, porté en l'acte d'accusation, énonce aussi au nombre cinq, un *Peyrot*, et nulle part un *Pérès*. Il n'existe donc contre aucun particulier désigné par ce dernier nom, ni acte d'accusation, ni procès-verbal de mise en jugement, ni jugement proprement dit; on ne peut donc exciper contre Pérès d'aucune de ces pièces qui se trouvent au dossier qui paraîtrait l'avoir concerné.

» Cependant le citoyen Pérès a ainsi que vingt-trois autres coaccusés subi la peine de mort : cette peine paraîtrait avoir été l'effet d'un jugement qu'on dit avoir été prononcé le 18 messidor.

» A ce dernier égard, nouvelle singularité.

» 1° Ce jugement n'existe contre *Peyrot*, ni contre *Pérès*, ni contre aucun de leurs coaccusés; il n'existe contre personne, puisqu'il n'existe absolument point, car on ne peut qualifier de jugement un blanc de deux pages et demie laissé à la suite des préparatifs faits en apparence pour arriver à ce jugement.

» On ne peut qualifier de jugement non plus, de jugement surtout que l'on puisse appliquer à Pérès, ces mots : *Fait et prononcé*, qui se trouvent à la suite du blanc ci-dessus, et qui, n'exprimant aucun nom, pourraient aussi bien s'appliquer à d'autres qu'à *Peyrot*, et autres à qui on tenterait de les vouloir appliquer.

» 2° Ces mots peuvent d'autant moins s'appliquer à Pérès, qu'il est de notoriété qu'il a été exécuté le 18 messidor, et que cette portion présumée du jugement rendu contre lui est datée du 18 prairial.

» Tels sont, citoyens représentants, les renseignements que présente en dernière analyse cette désespérante affaire. J'ajouterai que tout y a été fait le même jour, c'est-à-dire que l'acte d'accusation, le jugement et l'exécution sont du 18 messidor. On pouvait opérer plus régulièrement sans doute, mais c'est à vous qu'il appartient de décider si l'on pouvait aller plus vite.

» J'ajouterai que ces mots : *Fait et prononcé*, qui paraî-

traient avoir été mis là pour clore le jugement daté fautivement du 18 prairial, ne sont pas revêtus de la signature du greffier qui lors tenait l'audience, et qu'il n'est plus à temps de réparer cette omission, parce que depuis sa tête est tombée sous le fer de la guillotine[1]. »

On le voit, la mort de Pérès fut un véritable assassinat. Mais ce crime ne doit pas retomber sur tous les membres du tribunal; la honte en revient à ceux qui siégeaient ce jour-là : qu'elle retombe donc tout entière sur Dumas, qu'on est presque toujours sûr de trouver toutes les fois qu'il se commet une monstruosité; sur les juges Harny et Bravet, dont le caractère habituel est cependant honnête; sur Liendon, substitut de Fouquier et son digne émule; et enfin sur Didier, Feneaux, Lavyron, Billion, Laporte, Leroy dit *Dix-Août*, Laurent, Butin et Pigeot, jurés de jugement, misérables de la dernière espèce, assassins à dix-huit francs par jour[2].

La conspiration de Bicêtre avait trop bien réussi pour que le Comité de salut public n'appliquât pas le même système à d'autres prisons. Des listes furent dressées, et, dans la nuit du 18 au 19 messidor, cent cinquante-cinq individus furent extraits de la prison du Luxembourg et conduits à la Conciergerie. L'acte d'accusation était prêt et dressé pour les cent cinquante-six prévenus. Par un reste de pudeur, Fouquier ne voulut pas les présenter en une fois au tribunal, et la conspiration du Luxembourg fut jugée en trois séances[3].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 127.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939. Procès-verbal d'audience.

(3) Le président Dumas prétendit avoir reçu des ordres du Comité de salut public pour que les cent cinquante-cinq prévenus de la conspiration du Luxembourg fussent jugés en une seule fois. En conséquence il fit immédiatement construire dans la salle du tribunal un immense échafaud sur lequel furent placés les gradins nécessaires pour qu'un aussi grand nombre d'accusés pussent y trouver place. Fouquier-Tinville pensa qu'il était par trop fort de juger en une seule fois une masse aussi considérable de prévenus; il se rendit au Comité et obtint que la conspiration du Luxembourg serait jugée en trois fois. En conséquence, l'échafaudage fut détruit, et la salle reprit son aspect accoutumé. Voyez *Mémoire en réponse à Billaud-Varennes* et l'*Interrogatoire de Fouquier*. (Arch. de l'Emp., carton W 500.)

Cet échafaud, établi dans la salle du tribunal, a donné lieu à une singulière méprise de M. Thiers. On lit dans l'*Histoire de la Révolution française*,

La première partie fut mise en jugement le 19 messidor. Soixante accusés furent conduits sur les gradins [1]. Parmi eux on remarquait Étienne-Timoléon-Ysabeau de Monval, ancien greffier en chef du parlement de Paris. « Tu dois, lui dit le président avec ironie, reconnaître cette salle? » En disant ces mots, Dumas désignait la salle d'audience du tribunal, ancienne grand'chambre du parlement de Paris; un semis de petits bonnets de la liberté avait remplacé les fleurs de lis d'or qui tapissaient autrefois la salle. « Oui, je la reconnais, lui répond intrépidement Ysabeau; c'est ici qu'autrefois l'innocence jugeait le crime et où maintenant le crime condamne l'innocence. »

L'acte d'accusation mettait en jugement un nommé Jean-Dominique Maurin. Maurin qui se trouvait sur les gradins, s'aperçoit que ses prénoms sont différents de ceux que vient de lire le greffier; il réclame; mais Fouquier ne laisse pas échapper aussi facilement un prisonnier; il requiert que le Maurin présent à l'audience soit mis en jugement; le tribunal fait droit à ce réquisitoire, et le malheureux est maintenu sur les gradins [2].

Les dépositions des témoins commencèrent. Un nommé Lesenne, porte-clefs du Luxembourg, est invité à déposer sur la conspiration; il déclare courageusement qu'il n'y a pas eu

9e édition, Furne, 1839, p. 138, les lignes suivantes : « L'affreux Fouquier poussant son ardeur jusqu'à l'extravagance, avait fait élever l'*échafaud* dans la salle même du tribunal et se proposait de faire juger en une séance les cent soixante accusés du Luxembourg. Le Comité de salut public, en apprenant l'espèce de délire de son accusateur public, l'envoya chercher, lui ordonna de faire enlever l'*échafaud* de la salle où il était dressé, et lui défendit de traduire plus de soixante individus à la fois : — *Tu veux donc démoraliser le supplice?* lui dit Collot d'Herbois. Il faut cependant remarquer que Fouquier a prétendu le contraire, et soutenu que c'était lui qui avait demandé le jugement des cent soixante en trois fois. Cependant tout prouve que c'est le Comité qui fut moins extravagant que son ministre et qui réprima son délire. Il fallut renouveler à Fouquier-Tinville une seconde fois l'ordre d'enlever la GUILLOTINE de la salle du Tribunal. »

L'illustre historien a confondu échafaud, *échafaudage*, avec échafaud, GUILLOTINE.

(1) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 9.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 409, dossier 941. Procès-verbal d'audience. *Procès Fouquier*. Déposition de Beausire.

conspiration, et que s'il en avait existé une, ses fonctions la lui auraient fait infailliblement connaître.

Indigné de cette réponse qui nuisait à ses projets, Fouquier requiert l'arrestation de Lesenne pour faux témoignage, et on l'écroue à la Conciergerie [1].

Un autre porte-clefs fait également la même réponse. On cherche à le faire revenir sur sa déclaration. « Quand tu portais quelques paquets à ces contre-révolutionnaires, lui dit-on, est-ce que tu ne les entendais pas tenir des propos aristocrates? — Écoutez-moi, écoutez-moi tous, répondit le porte-clefs : entendez-vous ce qui se dit derrière la porte qui est là-bas? — Non. — Eh bien, moi, c'est tout de même pour la conspiration [2] ! »

Le peuple du tribunal applaudit à cette réponse, et Fouquier n'osa pas faire emprisonner ce courageux témoin.

Les dénonciateurs vinrent ensuite déposer à leur tour. Le premier fut Boyaval, guillotiné depuis avec Fouquier. Il parla pendant deux heures entières sur cette conspiration. C'était lui qui avait dressé les listes. Sa conduite au Luxembourg, après l'affaire de la conspiration, était intolérable. « Le premier qui me regarde de travers, criait-il, je le fais transférer à la Conciergerie. » Il se vantait d'avoir la confiance de Fouquier et d'aller toutes les nuits aux Comités de sûreté générale et de salut public.

Boyaval était un déserteur de l'armée de l'Empereur. Il s'était fait tailleur.

Le second dénonciateur était un nommé Beausire, intrigant éhonté, qui avait épousé la d'Oliva, qui joua le rôle de Marie-Antoinette dans l'affaire du Collier. On faisait tout bas au Luxembourg la remarque que tous ceux qui avaient gagné de l'argent à Beausire étaient compris dans la conspiration.

Le troisième était Benoît, commissaire du pouvoir exécutif dans le département de l'Eure.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 409, dossier 941. Procès-verbal d'audience. *Procès de Fouquier*. Déposition de Lesenne.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 409, dossier 941. Procès-verbal d'audience. *Procès de Fouquier*. Déposition de Nicolas Stral.

Le quatrième était un aide de camp de l'armée de Cartaux, nommé Amans. Hypocrite et profondément dissimulé, il était plus à craindre que tous les autres. On l'avait entendu dire à un prisonnier : « Tu n'as pas d'autre moyen de te sauver que d'en faire guillotiner un grand nombre; invente une grande conspiration, tu y mettras qui tu voudras, n'importe, cela réussira et tu t'attireras la confiance du Comité de sûreté générale, qui te mettra en liberté pour te donner le moyen de faire arrêter ceux que tu auras désignés. »

Enfin, le dernier était un nommé Letellier, qui, au mois de septembre 1792, avait été chargé, en sa qualité de commissaire de police de la section révolutionnaire à la Conciergerie, de faire laver les habits des victimes des égorgeurs, et de délivrer à prix d'argent leurs extraits mortuaires [1].

Tels étaient les hommes que le tribunal révolutionnaire appelait en témoignage, et sur la déposition de qui il envoyait à la mort cinquante-neuf personnages, parmi lesquels on comptait le duc de Gesvres, le prince de Chimay, M. de Nicolaï, M. de la Tour du Pin-Chambly, Papillon de la Ferté, l'abbé de Salignac-Fénelon, etc., etc. Ecclésiastique respectable, M. de Fénelon s'était fait à Paris le protecteur et le père nourricier de tous les petits Savoyards. L'un d'entre eux, nommé Joseph, était parvenu à la position de porte-clefs au Luxembourg. En apprenant que M. de Fénelon était sur la liste de ceux qui devaient être transférés à la Conciergerie, il courut se jeter dans ses bras. « Console-toi, mon bon Joseph, lui répondit l'abbé de Fénelon; la mort n'est plus un mal pour qui ne peut plus faire le bien. Ta sensibilité est en ce moment pour mon cœur une douce récompense. Adieu, adieu. Pense quelquefois à moi. » Le porte-clefs ne pouvait s'arracher des bras de l'abbé de Fénelon; le concierge de la prison fut averti, et le pauvre Joseph fut chassé pour avoir été trop sensible [2].

Les soixante accusés furent condamnés à mort.

Le 21 messidor, cinquante autres accusés parurent au tri-

(1) *Procès de Fouquier*. Dépositions relatives à la conspiration du Luxembourg. *Journal de la prison du Luxembourg*, p. 169.

(2) *Journal de la prison du Luxembourg*, p. 176.

bunal comme prévenus de conspiration au Luxembourg; ce fut la seconde fournée [1].

Quarante-huit seulement furent condamnés à mort; le nommé Jobert fut acquitté, et le jeune Sainte-Marie, n'étant âgé que de quatorze ans, fut condamné à vingt ans de détention [2].

Parmi les condamnés, on remarqua toute la famille Tardieu de Malezy, composée du père, de la mère et de deux filles. Cette famille avait, durant tout le temps de sa détention, offert le spectacle d'un attachement et d'une union attendrissants.

Une des filles de M. de Malezy, mariée au comte du Bois de Béranger, était la seule de sa famille qui n'eût point encore reçu son acte d'accusation.

« Dieu! s'écriait-elle en versant des larmes de désespoir, vous mourrez sans moi; je suis condamnée à vous survivre! Nous ne mourrons donc pas ensemble! »

Au milieu de son désespoir, on lui remet son acte d'accusation. La joie la plus vive se manifeste sur son visage; elle embrasse son père et sa mère avec transport et s'écrie avec bonheur :

« Maman, nous mourrons ensemble! »

Ce fut elle-même qui se coupa les cheveux; elle monta à l'échafaud comme si elle se fût rendue à une partie de plaisir.

(1) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 9. L'un des accusés, Pierre-Louis Moreau, architecte et chevalier de Saint-Louis, était le beau-frère du poëte Ducis; celui-ci écrivit à Fouquier la lettre touchante que l'on va lire, pour intercéder auprès de lui en faveur de son parent : « Paris, 20 messidor an II. Citoyen, je ne sollicite point votre justice, je ferais injure à votre intégrité si connue, mais je cède aux larmes de ma femme; le sort de son frère doit être décidé demain par le tribunal révolutionnaire : c'est le citoyen Moreau, ci-devant architecte de la ville de Paris. Il a toujours été soumis et fidèle aux lois de la patrie, il a payé tout ce qu'on lui a demandé, et notamment trente mille francs pour la guerre de la Vendée; on n'a rien trouvé contre lui dans ses papiers, sur lesquels le scellé a été mis à la ville et à la campagne. Il n'est entré dans aucun complot; il cultivait, avant sa détention, un bien d'émigré dont il paye la rente à la nation; c'est un bon père de famille, tendrement aimé de sa femme et de ses filles; nous espérons, juste et incorruptible citoyen, que vous le rendrez bientôt à nos bras et à nos yeux qui l'attendent. — Nous sommes sûrs que vous mettrez son innocence dans tout son jour. Agréez l'assurance de toute ma vénération et de toute ma confiance dans vos lumières et dans vos vertus. *Signé :* Ducis, de la ci-devant Académie française. » (Arch. de l'Emp., carton W 93.) Moreau fut condamné à mort.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 410, dossier 943.

Mademoiselle Tardieu de Malezy disait à son père :

« Mon bon père, je me serrerai tant contre vous, qui êtes si honnête homme, que Dieu me laissera passer malgré mes péchés [1]. »

Quelques jours avant que cette famille parût au tribunal, elle avait subi un interrogatoire devant les membres de la Commission populaire séant au Muséum, établie, en exécution de la loi du 23 ventôse, pour juger promptement les ennemis de la Révolution détenus dans les prisons.

Par jugement de cette Commission, en date du 8 messidor et signé Subleyras, président, Thibaulot, Laporte, Fournerot, Lavyron et Guignaud, secrétaire, M. Tardieu de Malezy, sa femme et ses deux filles avaient été condamnés à la déportation comme fanatiques.

Or, l'article 23 de la loi du 27 germinal an II défendait de déporter les sexagénaires, et M. de Malezy avait soixante-quatre ans.

De plus, la Commission qui les interrogea les considéra comme fanatiques, et non comme complices de la conspiration de Dillon et autres, jugés en germinal an II.

Il n'y avait donc pas contre eux de preuves de complicité de cette nature; sans cela, dans ses motifs de condamnation, la Commission les aurait déduites.

Cependant, le 21 messidor, le tribunal les condamna à mort comme contre-révolutionnaires et conspirateurs de prison, et le 3 thermidor, un arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale, signé : Voulland, Élie Lacoste, Vadier, Ruhl, Amar, Collot d'Herbois, Barère et Billaud-Varennes, ratifiant le jugement de la Commission populaire, décida que la famille Malezy, *guillotinée tout entière douze jours auparavant, serait déportée* [2].

Pour les quarante-huit personnes que le tribunal envoya à la mort, le 21 messidor, comme conspirateurs de prison, on ne

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 90. *Journal de la prison du Luxembourg*, p. 177.

(2) *Rapport fait au nom de la Commission des vingt et un*, par Saladin, p. 120 et 123.

prit même pas la peine de dresser un acte régulier qui constatât leur condamnation.

Le greffier Legris laissa le jugement en blanc [1].

Enfin, le lendemain, 22 messidor, quarante-six accusés, dernière fournée des cent cinquante-six du Luxembourg, parurent à leur tour sur les gradins [2].

Un nommé Martin, impliqué dans cette affaire, fut acquitté avec quelques autres; réintégré au Luxembourg, il présenta le 13 thermidor, au Comité de salut public, un rapport dans lequel il racontait en détail la séance du tribunal où il avait comparu comme accusé.

Ce rapport est excessivement curieux en ce qu'il nous donne la physionomie d'une des séances du tribunal au moment où il était le plus terrible; il montre dans toute son horreur le rôle que jouait dans les audiences le président, et la façon ironique avec laquelle il interrogeait les accusés :

Rapport de ce qui s'est passé dans la séance de la salle dite de la Liberté du tribunal révolutionnaire, l'an II de la République une, indivisible et impérissable [3].

« Le tribunal était formé ainsi qu'il suit :

» Scellier; — Paillet, et Foucault; — Royer, substitut de l'accusateur public. — Jurés : Trey, Billion, Duplay, Girard, Desboissaux, Aubry, Gouillard, Gemond et Presselin.

» Les accusés étaient au nombre de quarante-six, ci-après nommés :

» Les témoins étaient :

» Boyaval, Vernet, Beausire, Benott, Amans, Letellier, Lenain, Julien, Pereuse, Vauchelet.

» Le président a fait lire par le greffier l'acte d'accusation, dont copie imprimée avait été distribuée à chacun des accusés, le 21 messidor, à huit heures du soir.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 410, dossier 943.

(2) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 9. On verra plus loin que le contingent fourni par la prison du Luxembourg à l'échafaud n'était pas encore épuisé.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 411, dossier 945.

» La partie écrite à la main faisait connaître à chacun des accusés qu'il était complice du projet connu d'assassiner les gardiens de la maison d'arrêt, les membres du Comité de salut public, de sûreté générale, et autres patriotes, pour ensuite livrer l'empire à toutes les horreurs d'une guerre civile, seul espoir qui reste aux ennemis de la liberté.

» On a reçu ensuite les dépositions des témoins :

» *Premier témoin.* Boyaval dépose qu'il y avait eu trois conspirations en la maison d'arrêt du Luxembourg : celle de Grammont, Savard et autres; celle de Dillon et Simon, et une troisième dont la principale branche était chez Boisgelin, et dont les autres foyers étaient la chambre de la femme Lévi et de ses filles, chambre numéro 1, attenant la galerie du midi, et chambre de la Convention; que, dans les discours des 19 et 21, il avait donné les plus amples renseignements sur ces conspirations, et prouvé que les cent dix qui avaient déjà été guillotinés en étaient les auteurs et principaux complices; que, dans ceux des accusés présents, il ne pouvait citer que Dorival, Vattier, Mousnier, Roussialle, Lalau, Laminière, Duvernay, Mesnil, Rochemore, Roux-Puyvert, Durand-Dubignon et Leclerc de Buffon.

» Que ce dernier et Mousnier avaient eu principalement connaissance de la conspiration de Grammont et de Savard.

» *Deuxième témoin.* Vernet a déposé des trois conspirations et a principalement chargé Guerpel et Gondrecourt, le premier pour l'avoir entendu tenir des propos contre les opérations de la Convention, et Gondrecourt pour avoir été quelquefois avec des nobles et notamment avec Brochet de Saint-Priest, son beau-père.

» *Troisième témoin.* Beausire a déposé de trois conspirations; a chargé principalement les accusés Laminière, Roussialle, Lalau, Duvernay, Rochemore et Puyvert, encore pour propos aristocratiques, en trouvant mal tout ce qui se faisait de la part du gouvernement.

» Il a de plus chargé Buffon et Mousnier comme ne pouvant être une minute sans Lapalu et Duret, complices des Grammont et Savard, et ayant connu leur conspiration; et Mesnil comme

étant toujours avec Nicolaï et Verdière, principaux auteurs de la dernière conspiration, et faisant entrer des journaux pour faciliter leurs complots.

» *Quatrième témoin*. Benoît a déposé des trois conspirations et a chargé de même, pour les mêmes faits, Laminière, Roussialle, Lalau, Duvernay, Rochemore et Mesnil.

» *Cinquième témoin*. Amans a parlé des trois conspirations d'une manière très-énergique, et a chargé Puyvert, comme étant toujours avec les filles de la femme Lévi.

» Les cinq autres témoins, qui sont Letellier, Lenain, Julien, Pereuse et Vauchelet, ont parlé d'une manière si faible de ces conspirations, qu'on eût pu se dispenser de recevoir leur témoignage.

» Il est à observer que six des témoins, qui sont les six premiers, ont déposé tous de la manière la plus précise en faveur des accusés d'Hilliers et Lemaire.

» Ils ont déclaré qu'ils les avaient toujours connus pour des patriotes, se félicitant des succès de la République, et n'étant pas satisfaits des revers qu'elle avait essuyés, et que tout cela était notoirement connu des bons citoyens du Luxembourg.

» Que même d'Hilliers leur avait donné plusieurs fois connaissance de ce qu'il avait entendu dire, notamment dans la chambre Beaurepaire, en leur recommandant de mettre fin à des propos faits pour scandaliser les bons citoyens; qu'aussi, dans le cas où les coupables eussent voulu exécuter leur projet; ils avaient résolu de mettre le général d'Hilliers à leur tête pour s'opposer aux projets des rebelles; qu'enfin Lemaire leur a fait rapport, à plusieurs reprises, de ce qu'il avait pu savoir des conspirations.

» Alors les accusés ont été interrogés ainsi qu'il suit :

» Le président leur a demandé à chacun s'ils avaient eu connaissance des conspirations et s'ils les avaient dénoncées.

» Dorival, premier accusé, a répondu ne pas les avoir connues.

» Alors le président a dit qu'il s'attendait bien que cette réponse serait celle de tous les accusés, mais qu'il les prévenait qu'elle ne ferait pas fortune, parce que des conspirations sem-

blables à celle dont il était question n'avaient pu s'ignorer.

» Dorival a répondu qu'il ne sortait jamais de sa chambre, habitée d'ailleurs par de très-bons patriotes.

» Le témoin Boyaval a répliqué qu'aussi les citoyens de cette chambre détestaient Dorival.

» Le président a demandé à cet accusé s'il n'avait pas été commissaire au ci-devant Châtelet; sur sa réponse qu'il l'avait été, le président lui a dit que son moral était connu et qu'il n'avait plus la parole.

» *Deuxième accusé.* Sinateau-Verdure a dit ne pas connaître les conspirations et n'en avoir jamais entendu parler; que cela se conçoit facilement, en ce qu'il n'était pas assez connu des gens accusés comme lui.

» Boyaval et Vernet l'ont accusé d'être très-mauvais sujet, très-tapageur.

» Il a nié le fait.

» Le président lui a demandé s'il n'avait pas été condamné à quelque peine.

» Il a répondu qu'accusé de complicité d'un vol, le tribunal correctionnel l'avait condamné à quatre années de détention; qu'il avait interjeté appel, et qu'alors sa détention avait été réduite à six mois.

» Le président lui a dit que cela ne faisait pas l'éloge de son moral.

» *Troisième accusé.* Mousnier a dit ignorer les conspirations, quoiqu'il ait été souvent avec Lapalu et Duret.

» Le président lui a dit qu'il était impossible qu'il les ignorât; il a voulu répondre; la parole lui a été retirée, malgré de vives instances pour se justifier.

» *Quatrième accusé.* Roussialle ignorait les conspirations; il a nié les propos vagues et aristocratiques qu'on lui a reprochés; il a établi tout ce qu'il avait pu faire à son âge pour la Révolution; il a représenté qu'il était père de six enfants; que, depuis la Révolution, il en avait adopté un septième et deux neveux.

» Le président lui a répondu qu'on connaissait les marchands de billets de loterie, et lui a retiré la parole.

» *Cinquième accusé.* (Lalau.) — Même défense quant aux conspirations et propos; même réplique du président.

» *Sixième accusé.* (De Cornette-Laminière.) — Même défense pour les conspirations et propos.

» Le président a répliqué qu'on devait s'attendre à pareille réponse, surtout d'un noble.

» *Septième accusé.* Duvernay a dit ne pas connaître les conspirations, n'avoir jamais mal parlé du gouvernement, lui surtout qui se regardait comme l'enfant du Comité de salut public à qui il devait la vie.

» Le président des jurés lui a demandé s'il n'avait pas émigré.

» Il a répondu oui, mais qu'ayant déduit ses motifs au Comité, il lui avait promis protection.

» Le président lui a répliqué que le Comité était un père bien sévère, puisqu'il ne le réclamait pas dans le danger.

» *Huitième accusé.* Parisau a dit n'avoir connu que la conspiration des Grammont et autres, encore par ouï-dire; que c'est là ce qui l'avait empêché de la dénoncer; qu'il ne connaissait pas les autres, parce qu'il était seul dans une chambre d'où il ne sortait pas et ne voyait personne.

» Le président du jury lui a demandé s'il n'était pas journaliste et quel était son journal.

L'accusé. J'ai fait la *Feuille du jour;* mais ce journal était dans les principes de la Révolution, et je n'ai jamais parlé que d'après les lois. Si j'ai été persécuté, c'est pour avoir mal parlé de Carra et de Gorsas.

» *Le président du jury.* N'as-tu pas mis dans ton journal qu'en France on plantait des arbres de la liberté, mais qu'ils étaient sans racines?

» *L'accusé.* Je ne m'en souviens pas; je ne le crois pas.

» *Le président.* Ah! ah! c'est bon; tu n'as pas la parole.

» *Neuvième accusé.* Goursault a dit ne pas connaître les conspirations; avoir entendu parler de celle des Grammont.

» *Le président.* Pourquoi es-tu arrêté?

» *L'accusé.* Je l'ignore.

» *Le président.* Es-tu noble?

» *L'accusé.* Non, je suis fils d'un laboureur.

» *Le président.* C'est bon; on connaît la moralité d'un administrateur des loteries; tu n'as pas la parole.

» *Dixième accusé.* Queudeville a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne sortait pas de sa chambre.

» *Le président.* C'est bon; les jurés décideront de ta moralité, et feront bien attention que tu es ex-prêtre oratorien.

» *Onzième accusé.* Raoul Caradeuc de la Chalotais a dit ignorer les conspirations; a fait valoir la faiblesse de ses organes par les chagrins continuels qu'il a eus pendant vingt-neuf ans qu'il a été dans vingt-neuf prisons différentes. (Cet homme était en effet dans un état de démence connu et complet.)

» *Le président.* C'est bon; le juré saura facilement décider sur la moralité d'un ex-procureur général au parlement de Rennes; tu n'as plus la parole.

» *Douzième accusé.* Pérignon a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne sortait que pour aller avec des patriotes; le fait est attesté par Lenain, un des témoins.

» Le président lui a retiré la parole, après avoir fait observer aux jurés de faire attention que l'accusé était vicaire de Saint-Roch.

» *Treizième accusé.* (Attiret). — Même défense et même réplique du président.

» *Quatorzième accusé.* Guerpel a dit ignorer les conspirations, parce qu'il ne voyait personne; a nié les propos inciviques à lui reprochés.

» Vernet, témoin, a insisté sur sa déposition, et a ajouté que la chambre de la Convention, où demeurait l'accusé, était un des foyers de la dernière conspiration, qu'ainsi il a dû la connaître.

» Vauchelet, autre témoin, a reproché à l'accusé d'avoir porté un gilet sur lequel étaient peintes des fleurs de lis.

» L'accusé a nié le fait.

» Le président a observé que l'accusé était noble et un ci-devant officier de l'ancien régime.

» *Quinzième accusé.* Gondrecourt a dit ignorer les conspirations; qu'il était tout naturel qu'il vît son beau-père, qu'on ne pouvait lui en faire un reproche.

» Le président a alors observé que l'accusé était encore un noble et un officier de l'ancien régime.

» *Seizième accusé.* Mesnil a dit ignorer les conspirations, que son patriotisme était connu, qu'il avait servi et qu'il servait, lors de son arrestation, le citoyen Menou, ex-constituant.

» Le président du jury lui en a fait un reproche.

» Les témoins Boyaval, Beausire, Benoît, Vernet et Amans lui ont reproché d'avoir servi en prison les Nicolaï, Verdière et autres nobles de cette trempe, d'où ils ont conclu qu'il devait connaître les conspirateurs.

» L'accusé n'a pu répondre, parce que le président lui a retiré la parole.

» *Dix-septième accusé.* Bourmeau-Fleury a dit ignorer les conspirations, avoir cependant entendu parler de la conspiration des Grammont; qu'il ne l'a pas dénoncée parce qu'il ne l'a sue que par ouï-dire, et qu'on savait qu'elle était déjà dénoncée; qu'il était connu pour un honnête homme, s'occupant toujours de son état de commissionnaire pour la vente des biens nationaux, que par là même il prouvait son patriotisme, connu d'ailleurs par d'Hilliers, accusé dont avaient si bien parlé les témoins, et auquel il avait vendu une terre considérable.

» Le président a répondu : C'est bon; le jury saura qu'un commissionnaire pour la vente des biens nationaux ne peut être honnête homme; que rien ne prouve plus son immoralité.

» L'accusé a voulu répondre; le président lui a retiré la parole.

» *Rochemore, dix-huitième accusé.* A dit ignorer les conspirations parce qu'il était récemment détenu et qu'il jouait toujours aux échecs avec le général de Flers. Les témoins ont insisté sur leurs dépositions. Boyaval a ajouté que le général de Flers était aussi un mauvais citoyen, qu'il avait pris des renseignements sur son compte et sur vingt-cinq autres, dont les notes avaient été déjà par lui remises à l'accusateur public.

» L'accusé a voulu répondre; la parole lui a été retirée par le président, qui a observé que l'accusé était noble et officier de l'ancien régime.

» *Pernon, dix-neuvième accusé.* A dit ignorer les conspirations, qu'il avait l'ouïe dure, et que son grand âge lui avait retiré ses facultés morales.

» *Le président.* C'est bon; le juré fera attention que l'accusé était noble et ex-maréchal de camp de l'ancien régime.

» Plusieurs témoins ont reproché à l'accusé d'être toujours avec les nobles de sa trempe, et on lui a retiré la parole.

» *Vingtième accusé.* Roux-Puyvert a dit ignorer les conspirations, a avoué avoir été quelquefois avec la famille Lévi, mais n'avoir rien su.

» Le président lui a reproché sa qualité de noble et de lieutenant de vaisseau.

» Le président du jury lui a aussi reproché d'être fils d'un président à mortier au parlement de Toulouse, et la parole lui a été retirée.

Durand-Dubignon, vingt et unième accusé. A dit ignorer les conspirations; quelques témoins lui ont reproché ses liaisons avec les nobles, et la parole lui a été retirée.

» *Dailly, vingt-deuxième accusé.* Même défense, mêmes reproches.

» *Machet-Vély, vingt-troisième accusé.* A dit ignorer les conspirations, qu'il était récemment au Luxembourg.

» Le président lui a reproché sa qualité d'intendant des bâtiments du frère puîné du tyran.

» Il a répondu que dès 1788 ses principes pour la Révolution étaient connus, que cela l'avait fait disgracier.

» Il a voulu entrer dans de plus longs détails, la parole lui a été retirée, quoique les témoins aient déclaré n'avoir rien à lui reprocher.

» *Durfort, vingt-quatrième accusé.* A dit ignorer ces conspirations, être récemment au Luxembourg, que d'ailleurs ses principes révolutionnaires l'ont toujours mal fait voir des nobles; qu'ils l'ont fait chasser des gardes du corps du tyran en 1789 (avril), et que depuis ce temps il s'est constamment montré l'ami ardent de la Révolution. Les témoins ont paru attester ces faits, ils ont observé que l'accusé n'était présent que par erreur, parce qu'au Luxembourg il y avait un détenu

nommé Durfort, et que c'était ce dernier qu'on avait voulu mettre sur la liste.

» Le président du jury a demandé à l'accusé où il était le 10 août; il a répondu qu'il était auprès de son père, dangereusement malade alors, et que cela l'avait empêché de se rendre à son bataillon; il a voulu entrer dans de plus longs détails, la parole lui a été retirée.

» *Adam le Marin, vingt-cinquième accusé.* A dit ignorer les conspirations.

» Le président du jury a observé qu'il était capitaine de vaisseau de la Compagnie des Indes, et qu'on savait à quoi s'en tenir sur son compte.

» Il a voulu répondre, la parole lui a été retirée.

» *Le Bret et Freret, vingt-sixième et vingt-septième accusés.* Ont dit ignorer les conspirations, qu'ils étaient dans les principes de la Révolution et ne fréquentaient que des patriotes; ils invoquaient le témoignage de Lenain, qui a dit les avoir connus patriotes et religieux.

» Le président a répliqué promptement que leur moral était connu, surtout étant prêtres.

» *Louvatière, vingt-huitième accusé.* A dit ignorer les conspirations; qu'il ne sortait jamais de sa chambre, que ce fait était constant.

» Le président a dit le connaître très-défavorablement, qu'il avait été jugé par le tribunal du 17 août, qui l'avait acquitté, quoiqu'il fût accusé d'avoir usurpé le titre d'officier municipal et d'en avoir porté l'écharpe.

» L'accusé a voulu répondre, la parole lui a été retirée.

» *Benière, vingt-neuvième accusé.* A dit ignorer les conspirations; que son patriotisme était connu; que s'il les avait sues, il les aurait dénoncées.

» Le président lui a demandé comment il prouvait son patriotisme.

» Il a répondu qu'il avait été à la Commune.

» Le président a dit : Oui, de 89 et 90. Qu'y voyais-tu?

» *L'accusé.* Les honnêtes gens.

» *Le président.* Oui, ce que tu appelles honnêtes gens; ce

qui ne veut pas dire les sans-culottes, car tu as soin d'en faire une très-grande différence, mais bien M. le marquis, madame la marquise, M. le comte et M. le baron. Allons, tu n'as plus la parole.

» L'accusé a voulu répondre; le président l'a menacé de le mettre hors des débats, et a observé qu'il était ex-curé de Chaillot.

» *Scomps, Larchevêque-Thibaut, Nazon, Molard et Ferry, trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième accusés.* Ont observé qu'ils étaient récemment arrivés au Luxembourg, que la troisième conspiration pouvait tout au plus être de leur temps; mais que, logeant au rez-de-chaussée de la prison et ne communiquant pas avec le haut où avait pu se former cette conspiration, ils n'avaient pu en avoir connaissance.

» Les témoins ont attesté ces faits; le président a recommandé aux jurés de les prendre en considération.

» *Martin, trente-cinquième accusé.* A dit avoir connu le projet, effectué en partie par les Grammont, de faire une scène dans la prison; qu'il avait entendu dire que les Grammont, Savard et autres s'occupaient d'une liste de proscription; qu'il en avait parlé à Benoît, le concierge alors, et qu'il avait fait tout pour découvrir leur dessein; qu'enfin il avait donné avis de ce qu'il avait pu savoir.

» Ces faits ont été attestés par les témoins. Alors, l'accusateur public lui a fait retirer la parole, en observant qu'au procès était joint un certificat qui attestait le patriotisme de l'accusé.

» *Cart Balthazar, trente-sixième accusé.* A dit demeurer dans la chambre des trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième accusés, et y être entré avec eux.

» Le président du jury lui a demandé s'il ne connaissait pas la femme Marsan, et s'il ne faisait pas ses affaires; et n'a-t-elle pas des enfants émigrés?

» L'accusé a répondu : Non; je fais les affaires d'une citoyenne appelée Morsan et non Marsan; la citoyenne Morsan

est estimée de sa section, qui l'a réclamée; elle est veuve, sans enfants, depuis trente ans.

» *Tournon, journaliste, trente-septième accusé.* A dit demeurer dans la même chambre que Balthazar; que ses principes étaient connus, puisqu'il avait travaillé au journal intitulé *les Révolutions de Paris* et successivement à plusieurs autres connus favorablement.

» Le président lui a demandé s'il n'avait pas travaillé au *Mercure universel.* Il a répondu : Oui, mais je ne faisais que l'article de la Convention, sans aucune réflexion. Il a voulu continuer, le président lui a retiré la parole.

» *Baraguey d'Hilliers, trente-huitième accusé.* Il a répété ce qu'avaient dit les témoins en sa faveur, et a produit les pièces établissant son civisme.

» *Heyriès, trente-neuvième accusé.* A dit ignorer les conspirations. Vernet, témoin, lui a reproché d'avoir toujours été avec Lautour, guillotiné le 19.

» L'accusé a répliqué qu'il avait été mis dans la chambre de ce Lautour, qu'il connaissait pour un mauvais sujet, avec lequel il avait souvent querelle.

» Deux ou trois autres témoins ont attesté ce fait et ont observé que l'accusé était toujours seul, fumant du matin au soir.

» Le président du jury lui a demandé s'il était capitaine de vaisseau du tyran?

» L'accusé a répondu : Jamais, mais bien de la République. Si je suis détenu, c'est que j'ai été dénoncé par un émissaire des Anglais.

» *Lemaire, quarantième accusé.* Il a répété ce qu'avaient dit les témoins en sa faveur, et a produit beaucoup de pièces établissant son civisme.

Morin, quarante et unième accusé. Les témoins ont parlé de lui en sa faveur.

» Le président du jury lui a demandé s'il n'avait pas été quartier-maître de la garde du tyran.

» L'accusé a répondu : Oui. Il a voulu établir qu'il avait eu cette place du gré et par le fait de sa section; la parole lui a été retirée.

» *Vattier, quarante-deuxième accusé.* A dit ignorer les conspirations. Le président du jury lui a reproché d'avoir favorisé les nobles dans le service de la poste de Bernis et d'avoir refusé les sans-culottes; il lui a encore reproché d'avoir donné des chevaux pour la fuite du tyran.

» L'accusé a voulu reprendre la parole, on la lui a refusée.

» *Bardon et Champagné, quarante-troisième et quarante-quatrième accusés.* Ont dit ignorer les conspirations, et on est passé à un autre accusé sans les interroger davantage ni les laisser parler.

» *Leclerc de Buffon* [1], *quarante-cinquième accusé.* Il a dit n'avoir pas connu la conspiration de Grammont, quoiqu'il soit convenu avoir été souvent avec eux et presque toujours avec Lapalu.

» Il s'est élevé un débat particulier entre lui et le témoin Beausire, d'où il a voulu conclure que ce dernier l'a dénoncé dans la crainte de l'être.

[1]. Ce fut en vain que l'accusé se réclama de son illustre père, ce fut en vain qu'il cria : « Citoyens, je me nomme Buffon! » Il fut guillotiné. Deux jours avant son supplice il avait écrit à Fouquier la lettre suivante :

« *A la Conciergerie, le 20 messidor an II de la République française.*

» Citoyen, le fils unique de Buffon, auteur de l'*Histoire naturelle,* demande à te parler; il ne conçoit pas pour quelle raison il peut être ici. Il est vrai patriote depuis le commencement de la Révolution, à laquelle il doit tout son bonheur; il a vengé son honneur et s'est séparé de sa première femme, maîtresse infâme de d'Orléans, et ne l'a pas vue depuis plus de huit ans. Il a divorcé et s'est remarié, il y a dix mois, à la citoyenne Daubenton, nièce de Daubenton, l'ami et le compagnon de gloire de son père; il aurait été pendu peut-être si la Révolution et la République eussent par impossible été culbutées. Il s'y est livré en entier; il adorait la femme qu'il a, et jouit avec elle du sort le plus heureux, en bénissant la Révolution. Il a été arrêté, il y a quatre mois et demi, par une aventure bien singulière et par suite d'une affaire où il a fait arrêter un citoyen qui était venu chez lui lui dire qu'il devait être arrêté et trafiquer de sa liberté. Ce citoyen est en prison depuis ce temps et Buffon aussi. Il a fait, en le faisant arrêter, l'acte d'un franc républicain. Il donnera toutes les preuves de cela, et le Comité révolutionnaire de sa section les attestera. D'ailleurs, il est tout républicain et l'ami le plus zélé de la Convention. Et comment ne le serait-il pas? Les statues des tyrans sont en poudre, et celle de son père est debout au Jardin national, et le peuple reconnaissant la voit tous les jours avec plaisir. Je ne crains rien, le tribunal est juste.

» *Signé* LECLERC-BUFFON. »

(Arch. de l'Emp., carton W 117.)

» Il est à observer que l'accusé était de fait toujours avec les Grammont et complices, et que jamais il ne quittait Lapalu et Duret : tous ces gens passaient dans la prison pour vouloir faire une scène et avoir fait une liste de proscriptions.

» *Desselles, quarante-sixième et dernier accusé.* A dit ignorer les conspirations parce qu'il était récemment au Luxembourg et qu'il logeait au rez-de-chaussée.

» Le président du jury lui a demandé s'il n'avait pas été officier sous l'ancien régime?

» L'accusé a répondu : Oui; mais j'ai quitté avant la Révolution pour un passe-droit qui m'a été fait parce que je n'étais pas noble, mais officier de fortune. J'ai constamment servi la Révolution, et j'en ai une infinité de preuves par les pièces que j'ai sur moi, et qu'il a produites.

» Ces débats finis, plusieurs des accusés ont voulu parler, mais la parole leur a été refusée.

» Le président a fait un discours qui leur a été très-défavorable, et a dit aux jurés de se retirer pour délibérer.

» Les accusés sont descendus à la Conciergerie.

» Vingt minutes au plus après, l'huissier Tavernier est venu demander les accusés Scomps, Larchevêque-Thibaut, Nazon, Molard, Ferry, Martin, Heyriès et Baraguey d'Hilliers.

» Les guichetiers ont demandé s'il y en avait encore. — Non, a répondu l'huissier Tavernier; pour les autres, *assez causé*..... Il a conduit les huit acquittés au tribunal, où on leur a lu leur jugement d'acquit, où il est dit : Qu'attendu qu'ils sont détenus pour autre cause, ils seront reconduits en la maison d'arrêt du Luxembourg, où ils sont encore tous.

» Je, soussigné, déclare que le rapport ci-dessus est véritable; qu'à quelques faits près, de peu d'importance, qui ont pu m'échapper, les débats ci-dessus rapportés sont de la plus grande exactitude. Fait en la maison d'arrêt du Luxembourg, le 13 thermidor an II de la République française une et indivisible.

» *Signé :* MARTIN. »

« *Observation.* En présentant ce rapport, mon intention n'est pas de blâmer l'institution sacrée du tribunal révolutionnaire,

mais seulement de faire connaître l'immoralité d'une partie des membres qui le composaient.

» Les faits qui sont contenus en ce rapport peuvent être attestés par les sept autres citoyens qui ont été acquittés avec moi.

» *Signé :* MARTIN. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

Innovations introduites dans la procédure du 22 prairial. — Les témoins de l'architecte Pelchet. — Saint-Pern fils guillotiné au lieu de Saint-Pern père. — Dernière *fournée* du Luxembourg. — Conspiration des Carmes. — M. de Champcenetz plaisante avec Coffinhal. — Conspiration de Saint-Lazare. — Détails sur cette prison. — Les cent écus du détenu Pierre. — Manini. — Coquery. — Robinet. — Jeaubert. — Le traiteur Périnal. — Son vin. — Première *fournée* de Saint-Lazare. — L'abbesse de Montmartre. — Les femmes enceintes. — La princesse de Monaco. — Les lettres à Fouquier, à ses enfants et à leur gouvernante. — Arrêté de la chambre du conseil, qui ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution du jugement de mort rendu contre plusieurs femmes qui se sont déclarées enceintes. — Deuxième *fournée* de Saint-Lazare. — André de Chénier. — Roucher. — Le baron de Trenck. — Troisième *fournée* de Saint-Lazare. — Loizerolles père. — Il ne s'est pas dévoué pour son fils. — Séance du tribunal le 9 thermidor. — Madame de Maillé. — La dernière charrette. — Arrestation du président Dumas sur son siége. — Dénonciations contre lui. — Il est accusé de vénalité. — Liste des accusés qui devaient passer en jugement le 11 thermidor, et qui furent sauvés par la chute de Robespierre.

Il était de règle, au tribunal, de faire retirer les accusés pendant la délibération du jury et de ne les faire rentrer que lorsqu'il avait donné sa réponse aux questions qui lui avaient été soumises; mais depuis que les accusés avaient paru par quarante et cinquante, on les faisait descendre au moment où le jury se retirait pour délibérer, et au mépris de la loi qui veut que le jugement d'un accusé lui soit lu à l'audience, on envoyait à la Conciergerie un commis greffier, assisté d'un huissier, pour signifier le jugement de condamnation; lorsque, par hasard, quelque individu était acquitté, l'huissier le faisait remonter au tribunal, et là, le président lui donnait lecture de son ordonnance d'acquit.

Quant aux condamnés, immédiatement après la signification

de leur jugement, on les remettait aux bourreaux, et deux heures après ils avaient cessé de vivre.

Toute chose a sa raison d'être, et le tribunal devait avoir ses motifs en faisant retirer ainsi les accusés. Était-ce pour éviter la perte de temps que leur entrée et leur sortie occasionneraient infailliblement? Non; les juges craignaient qu'un nombre aussi considérable de personnes, se voyant condamnées à mort, ne se révoltassent, fortes de leur exaspération et du sentiment qui anime l'homme quand il sait qu'il n'a plus rien à perdre.

Mais le tribunal avait tort de craindre une semblable explosion; jamais on ne vit une résignation pareille à celle que montraient nos pères en montant à l'échafaud; soit courage passif, soit dégoût de la vie, presque aucun d'eux n'accueillit par la colère la nouvelle qu'il fallait mourir. Les uns pleuraient, d'autres chantaient, la majorité était indifférente. Et cependant que de raisons ils avaient pour s'indigner des condamnations prononcées au mépris de toute espèce de forme!

La veille seulement du jugement, sur les huit heures du soir, on distribuait les actes d'accusation, et quels actes! Des papiers informes, des griffonnages illisibles, sans orthographe, et dans une langue qui n'avait aucune espèce de rapport avec notre langue française. Sur un de ces actes, Riouffe a vu écrit ces mots : « *Tête à guillotiner sans rémission.* » Souvent on recevait l'acte d'accusation destiné à un autre; la duchesse de Biron monta au tribunal avec un acte qui avait été rédigé pour son homme d'affaires [1].

Plus tard, les actes d'accusation furent imprimés; un blanc qui pouvait au plus contenir trois lignes était rempli à la main des délits qu'on reprochait à l'accusé; il était quelquefois impossible de déchiffrer un mot du barbouillage des secrétaires de l'accusateur public ou des employés du parquet.

Ces formalités une fois remplies, on montait au tribunal; là, c'était bien pis encore. Aviez-vous des témoins à décharge? l'accusateur public oubliait de les faire assigner, et vous étiez condamné sans avoir pu ouvrir la bouche pour votre défense. Jean-Claude Pelchet, architecte, est condamné à mort le 25 messi-

[1] Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 80.

dor an II; on trouve dans son dossier la note suivante; elle est écrite de la main de Fouquier à Liendon, son substitut, qui tenait l'audience ce jour-là : « Les témoins (ceux de Pelchet) ne sont pas assignés, sans doute par oubly, je ne vois pas qu'il y ait impossibilité de faire juger sans témoins; fais ce que tu pourras pour qu'il ne soit pas mis hors des débats; tu aurais dû voir hier s'il était besoin de témoins[1]. »

Ce bienveillant reproche est le seul blâme que l'accusateur public inflige à son substitut pour une négligence qui va avoir de si terribles conséquences; dans tous les cas il ne faut pas qu'un conspirateur soit épargné parce qu'on a oublié d'assigner ses témoins, et on l'envoie à la guillotine.

Quelquefois le tribunal fait mieux encore : on lui amène le fils au lieu du père, il le garde et le condamne à mort.

Le 1er thermidor, parmi les accusés qui montent sur les gradins doivent se trouver Saint-Pern et sa femme; l'acte d'accusation renvoie ces deux accusés devant le tribunal; or, par une erreur d'huissier, au lieu de Saint-Pern père, c'est Saint-Pern fils qui comparaît; celui-ci est un jeune homme de dix-sept ans, et, de bon compte, sa mère ne peut passer pour sa femme; cependant il est jugé, condamné et exécuté sans qu'il y ait accusation contre lui, et pour des faits imputés à son père; son identité avait pourtant été bien constatée, car les questions posées au jury et le jugement portent : « Saint-Pern fils et sa mère[2]. »

Les derniers accusés compromis dans la conspiration du

(1) Arch. de l'Emp., carton W 414, dossier 949.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 423, dossier 958. « J'étais assis sur les gradins à côté du jeune Saint-Pern le jour qu'il fut condamné à mort. Je l'avais rassuré à cause de son âge; il me serrait la main; il demanda au président de lire son extrait de baptême pour prouver qu'il n'avait que dix-sept ans, et que le 10 août il n'était pas à Paris. Le président lui coupa la parole, en disant qu'il n'avait pas besoin de certificats. Je vis, par le propos du président et par un geste expressif d'un juré en cheveux ronds, que ce malheureux jeune homme était perdu. Je retirai ma main; il me dit : « Je suis innocent, je ne crains rien; mais la main n'est pas ferme. » Dumas me fit changer de place. » (*Procès de Fouquier*. Déposition de Huel, gendarme.)

Lorsque le jeune de Saint-Pern assura qu'il n'avait que dix-sept ans, Dumas s'écria : « Citoyens jurés, vous voyez bien que dans ce moment il conspire, car il a plus de dix-sept ans. » Ce fut en vain que ce pauvre enfant voulut montrer son extrait de baptême, on ne le voulut pas. (Déposition de Ducray.)

Luxembourg parurent au tribunal révolutionnaire le 4 thermidor.

Parmi eux, on remarquait Catherine-Françoise-Charlotte de Cossé-Brissac, veuve de M. de Noailles, octogénaire, sourde et aveugle; le général de Flers; madame d'Ayen; madame de Noailles [1], etc. On avait associé à ces accusés le marquis de Talaru, dont l'hôtel, loué par lui à la nation, avait été transformé en une maison d'arrêt; Boutin, ancien trésorier de la marine; un fermier général oublié lors de la fournée de ses collègues, Jean-Benjamin Laborde; un boucher accusé de fournitures infidèles et qui fut acquitté, et Gossin, ex-procureur général syndic du département de la Meuse.

A l'exception du boucher Gustine et d'une fille Poyard, tous les accusés furent condamnés à mort [2].

Le Luxembourg avait fourni un assez fort contingent, le tribunal jeta alors les yeux sur d'autres prisons également pleines de prétendus conspirateurs.

Le 30 messidor an II, un administrateur de police, assisté d'un officier de paix, se transportait à la maison des Carmes pour y recueillir les dénonciations sur divers individus auteurs ou complices du complot existant dans ladite maison, complot qui tendait à la dissolution de la représentation nationale, à l'anéantissement du gouvernement républicain, en provoquant l'assassinat contre les plus chauds défenseurs de la liberté par la révolte des prisons contre les autorités constituées.

Les dénonciations recueillies se bornèrent à quelques propos tenus contre Robespierre, Saint-Just et Collot d'Herbois. « Robespierre était un scélérat, avait dit un chirurgien nommé Virolle, il imaginait sans cesse des conspirations dans les prisons, pour jeter de la défaveur sur les détenus. Saint-Just et Collot, avait dit le même Virolle, étaient des gueux; le premier avait été guéri par lui d'une maladie honteuse et ne l'avait jamais payé [3]. »

(1) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 9.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 428, dossier 963.

(3) *Procès Fouquier*. Déposition de Doucet. Voyez aussi *l'Histoire du couvent des Carmes et du séminaire de Saint-Sulpice pendant la Terreur*, par M. A. Sorel.

On ajouta à ces propos une tentative d'évasion, et la conspiration des Carmes fut organisée.

C'était, du reste, une prison très-désagréable que la maison des Carmes. Les corridors étaient sombres, et les détenus ne pouvaient descendre au jardin; les femmes ne venaient pas au réfectoire en même temps que les hommes, on ne les apercevait qu'à leurs fenêtres, encore ces fenêtres étaient-elles bouchées aux trois quarts; le jour ne venait que d'en haut, et l'espace vide était grillé avec des barreaux solides. Les rapports entre les détenus n'étaient plus ceux des autres maisons d'arrêt de Paris : point de politesse; les hommes négligeaient leur toilette, ils avaient la barbe longue et un méchant foulard sur la tête; leurs habits étaient malpropres; les femmes étaient vêtues avec une grande simplicité, une petite robe de toile, ou le vêtement qu'on appelait alors un pierrot, composait tout leur habillement. Cependant le régime alimentaire était moins mauvais dans cette prison que dans beaucoup d'autres; le pain y était à discrétion, et chaque détenu avait pour la journée une demi-bouteille de vin.

Parmi les détenus les plus marquants des Carmes, on voyait le général Santerre, qui fut mis en liberté le 10 thermidor; l'ancien ministre des contributions, Destournelles, qui déposa d'une façon si ridicule dans le procès des Girondins; la veuve de M. de Custines fils; madame de Beauharnais, qui devint plus tard l'impératrice Joséphine; l'agent des poudres et salpêtres, Dufourny, etc.[1].

Tous ces détenus échappèrent au tribunal révolutionnaire et à la mort; ils durent leur vie à la révolution du 9 thermidor et à la chute de Robespierre.

Mais déjà quarante-neuf détenus aux Carmes avaient paru au tribunal; la liste en avait été faite le 30 messidor, lors de la visite faite à la prison par l'administrateur de police, d'après les déclarations des espions détenus dans la même maison.

Ce fut le 5 thermidor que ces infortunés montèrent sur les

(1) *Transfèrement d'une partie des détenus de Port-Libre à la maison d'arrêt des Carmes*, dans le t. II des *Mémoires sur les prisons*, p. 130 et suivantes.

gradins; le tribunal était présidé par Coffinhal, et Fouquier-Tinville soutenait l'accusation; aussi trois accusés seulement furent-ils acquittés, quarante-cinq furent condamnés à mort; parmi eux, on remarquait l'ancien conseiller au Châtelet, Boucher d'Argis; le prince de Rohan-Montbazon; le spirituel rédacteur des *Actes des Apôtres*, de Champcenetz[1]; le prince de Salm-Kirbourg; le général de Beauharnais; d'Autichamp, le frère du Vendéen; le banquier Gallet-Santerre; le marquis de Soyecourt, etc.

Ceux qui furent acquittés étaient un nommé Gonfreville; un officier nommé Jourdan, dit Bellepointe, et un individu nommé Chasseigne, marchand; ils furent réintégrés dans la prison des Carmes, où ils étaient détenus pour autre cause[2].

La dernière conspiration de prison que le tribunal ait jugée est celle de Saint-Lazare.

Cette prison, ouverte le 29 nivôse an II, avait d'abord été dirigée par le concierge Naudet; son caractère plein de douceur le fit chérir des détenus, dont le nombre s'augmentait tous les jours. Dans le principe, les prisonniers pouvaient, à force d'argent, obtenir des permissions pour voir ceux qui leur étaient chers; cependant l'administration de police se montra bientôt plus tracassière, des commissaires vinrent tourmenter les prisonniers. L'administrateur Michel, sorti des derniers rangs de la populace, faisait transférer à Bicêtre ceux qui osaient murmurer de son despotisme.

L'administrateur Gagnant lui succéda; mais les détenus ne furent pas plus heureux avec lui qu'avec son prédécesseur; il imagina d'établir un réfectoire dans la prison; tous les détenus devaient y manger, les riches payeraient pour les pauvres.

Les malheureux prisonniers furent imposés de la façon la plus arbitraire pour l'établissement du réfectoire. Enfin, le jour

(1) Lorsque Coffinhal lut au marquis de Champcenetz le texte de sa condamnation à mort, celui-ci l'interrompit et demanda la parole. — « Qu'as-tu à dire? s'écria brusquement Coffinhal. — Pardon, président, répondit gaiement Champcenetz, est-ce ici comme à la garde nationale, peut-on se faire remplacer? »

(2) Arch. de l'Emp., carton W 429, dossier 965. Voyez les noms des accusés, *Pièces justificatives*, n° 10.

fixé pour l'ouverture de cette table fraternelle fut annoncé, et cependant le réfectoire n'eut pas lieu.

Bientôt le système de la prison devint excessivement dur, les permissions de police pour voir des parents devinrent négociables comme des effets de bourse. On ne pouvait quelque chose qu'à force d'argent.

Des bruits fâcheux ne tardèrent pas à courir dans la maison; on prétendait qu'un nouveau massacre de septembre se préparait, que les prisonniers devaient tous être égorgés. Trois genres de mort devaient leur être offerts : un tiers devait être assommé à coups de bûche, un autre tiers guillotiné, et le troisième tiers déporté verticalement, c'est-à-dire mis dans un bateau à soupape qui laissait tomber son chargement dans les flots.

Des changements eurent lieu à cette époque, c'était en germinal, dans le personnel de la maison. L'administrateur Gagnant fut destitué et emprisonné dans cette prison même où il avait parlé en maître; il fut, depuis, fusillé dans l'affaire du camp de Grenelle. Ce fut Bergot qui le remplaça, ancien employé de la halle aux cuirs, devenu, par la protection de Robespierre, l'un des dignitaires de la police de Paris; ce Bergot mourut en thermidor an II, sur le même échafaud que son protecteur, dont il avait partagé la rébellion.

Le concierge Naudet semblait trop doux à Bergot; il résolut de le remplacer par un homme à lui, un ami, un camarade de débauches. Naudet avait été traduit devant le tribunal criminel du département de Paris pour avoir laissé échapper un détenu; pendant ce temps, l'administrateur Bergot fit admettre comme concierge provisoire son ami Semé, inspecteur de la police.

Naudet fut acquitté par le tribunal criminel; sa place aurait dû lui être rendue, il n'en fut rien; on le destitua, et Semé fut installé définitivement dans les fonctions de concierge de Saint-Lazare.

Bergot et Semé tyrannisèrent alors les détenus de la façon la plus épouvantable; mais ceux-ci souffraient sans se plaindre; ils attendaient avec impatience la venue de cette commission populaire établie pour juger les détenus des prisons de Paris.

Le 17 floréal, au matin, la garde de la prison de Saint-

Lazare fut doublée, des patrouilles circulèrent, et des individus dont la figure était inconnue à tous entrèrent au greffe.

Les détenus étaient dans la joie, ils croyaient que la commission populaire si impatiemment attendue arrivait, et que les causes de leur détention allaient enfin être examinées.

Ils furent bientôt détrompés; on leur signifia de se rendre dans leurs chambres, et les inconnus qu'ils avaient vus entrer au greffe se répandirent bientôt comme une nuée de corbeaux avides pour procéder à une visite générale; ces hommes étaient des administrateurs de police.

Cette visite minutieuse de tous les détenus dura trois jours; on leur enleva tout ce qu'ils possédaient en bijoux, or, argent, canifs, ciseaux, rasoirs, montres, etc.; ils ne devaient pas garder une somme excédant cinquante livres.

Bergot alla même jusqu'à arracher à un malheureux prisonnier une tabatière sur laquelle était le portrait de sa femme. « Ces monstres, disait-il pour justifier sa cruauté, se consolent avec les portraits d'être privés des originaux, et ils ne s'aperçoivent plus qu'ils sont en prison! »

Les journaux furent interdits; cependant à force d'argent les détenus parvenaient encore à s'en procurer. Le *Journal du soir* et le *Courrier républicain* furent payés souvent, à Saint-Lazare, vingt-cinq, cinquante et même cent livres le numéro.

Dès la fin de floréal, les prisonniers ne purent plus écrire au dehors que pour se procurer du linge; l'usage de la chandelle fut interdit; enfin les malheureux détenus subissaient des vexations qui dépassent toute croyance.

De plus ils étaient volés. Un trait assez curieux donnera une juste idée de la moralité du concierge Semé. Un prisonnier nommé Pierre, s'adressant un jour au concierge, lui demanda la permission d'écrire à sa famille pour avoir une somme de trois cents livres; il en avait besoin, disait-il, tant pour payer des dettes contractées en prison que pour lui-même. Semé lui permet d'écrire et lui donne sa parole d'honneur que l'argent lui sera remis. Pierre écrit à sa famille, les trois cents livres lui sont envoyées. Le concierge décachète la lettre qui contenait l'argent, prélève une somme de deux cent cinquante livres qu'il

s'approprie, et daigne remettre cinquante livres à Pierre, qui ne put jamais, malgré ses nombreuses réclamations, recouvrer son argent.

Cependant, la commission populaire, si impatiemment attendue, avait enfin paru ; plus de cent détenus avaient été interrogés.

La confiance que l'on avait mise dans cette institution nouvelle ne tarda pas à faire place à la déception et au mépris. Ceux qui furent interrogés par les membres de la commission populaire eurent à essuyer leurs plaisanteries indécentes, leurs railleries, leur brutalité.

Vers la fin de floréal, l'administrateur Bergot fit afficher dans la prison un arrêté de la police qui réglait l'emploi des sommes saisies lors des visites faites dans les prisons : pour que l'égalité fût plus grande entre les détenus, l'administration de police reprenait l'idée du réfectoire, où tous iraient manger sans distinction. Jusqu'au moment où cette mesure pourrait être effectuée, chaque détenu recevrait pour sa dépense une somme de trois livres par jour, réduite à cinquante sous pour payer les frais de garde; cette somme était prise sur l'argent provenant des visites.

Sur ces entrefaites, on supposa un projet d'évasion de la part des prisonniers. Un Italien nommé Manini, espion reconnu depuis la révolution, en fut l'inventeur; il s'était adjoint un serrurier nommé Coquery; à eux deux ils dénoncèrent plusieurs détenus comme leur ayant offert seize mille livres pour scier un barreau de la seule fenêtre du premier où il y eût des barreaux; cette fenêtre donnait sur une terrasse du jardin de la ferme; mais, entre cette fenêtre et cette terrasse, il y avait un vide de vingt-cinq pieds à peu près. Au-dessous de cette fenêtre était la guérite d'une sentinelle. Une fois le barreau scié, on formait de la terrasse à la fenêtre un pont au moyen d'une planche sur laquelle devaient passer ceux qui voulaient s'évader.

Cette dénonciation fut transmise au Comité de salut public, qui envoya à son tour à Saint-Lazare le commissaire des administrations civile et tribunaux Herman, pour prendre des informations sur ce projet d'évasion.

Herman se transporta à Saint-Lazare, et fit comparaître

devant lui ceux qu'on lui dénonçait comme chefs du complot.

Le premier était un jeune homme de vingt-huit ans, nommé Alain; ce détenu était toujours seul et ne parlait presque à personne; il était fils d'une fruitière, et était devenu instituteur à Paris; selon les dénonciateurs, Alain devait arracher le cœur à Robespierre et le manger.

Le second était un nommé Selle, âgé de quarante-quatre ans, entrepreneur de farines, inspecteur général des effets militaires des armées de l'intérieur.

Le troisième était un nommé Gauthier, âgé de vingt-quatre ans; il avait été page de Louis XVI.

Ces trois individus avaient été présentés à Herman comme chefs du complot. Le commissaire des administrations civile, police et tribunaux, se borna à leur poser cette question, qui résumait, selon lui, toutes les doctrines du vrai patriote : « Que penses-tu de Robespierre? » Après quelques mesures concertées avec les MOUTONS que le Comité de salut public avait parmi les prisonniers, Herman se retira.

Deux individus avaient été chargés par lui d'englober dans cette conspiration tous ceux qu'ils pourraient.

Ces deux individus étaient Jeaubert et Robinet; le premier était un Belge réfugié. Détenu en même temps que Ronsin, Clootz et Pereyra, il fut très-intime avec eux, et fut un de ceux qui contribuèrent le plus à répandre à Saint-Lazare le bruit d'un nouveau 2 septembre.

Robinet, marié depuis longtemps à Bruxelles, prétendait avoir servi de toutes ses forces la révolution française en Belgique. Il était complétement sous la domination de Jeaubert, et lui servait de secrétaire.

L'administration de police avait mis à leur disposition les registres d'écrou, afin qu'ils pussent plus facilement faire leurs listes; quelquefois même les administrateurs venaient travailler avec les deux espions.

Robinet tenait un langage horrible dans la prison. « Nous sommes chargés, disait-il, Jeaubert et moi, par les Comités de salut public et de sûreté générale, de faire la liste de tous les aristocrates et de tous les contre-révolutionnaires qui sont dans

cette maison; aussitôt que nous aurons fait cette liste, tous les patriotes sortiront. » Il montrait avec orgueil une liste de quatre-vingts détenus, et il ajoutait : « Il est décidé que toutes ces têtes tomberont, nous sommes bien soutenus. Voyez, disait-il en s'adressant à un prisonnier, voyez d'abord ces mots qui sont au bas de la liste : « Nous observons que nous ne dénonçons pas; » nous nous bornons à émettre notre opinion sur les individus » ci-dessus, ainsi qu'elle nous a été demandée. » En cas, ce qui n'arrivera pas, qu'on veuille nous inquiéter, ces mots nous sauveront. »

Le fameux réfectoire fut enfin installé le 24 messidor. Le traiteur Périnal, après avoir fait attendre les détenus environ une heure, parut enfin suivi de ses marmitons qui portaient le dîner. Les tables étaient de quinze ou de trente personnes. Voici le menu exact du dîner servi le premier jour à une table de trente couverts : deux plats de soupe aux légumes très-lavés, trois livres de bouilli, deux livres de foie de veau; trente œufs légèrement ornés de farce, un litre de haricots, et soixante abricots, que Périnal fit servir pour célébrer son installation.

Le pain et une chopine de vin avaient été distribués d'avance aux convives.

Tel était le seul repas que les détenus pouvaient faire en vingt-quatre heures, car Périnal ne servait pas de souper, et l'entrée de toute espèce de comestible était sévèrement interdite.

Cependant il est avec les porte-clefs des accommodements, et au moyen de droits exorbitants, on se procurait encore quelque nourriture du dehors; pour six livres, on avait une chopine d'eau-de-vie; un poulet pour douze livres; un œuf coûtait douze sols.

Le lendemain, la nourriture fut encore plus mauvaise. Une même table de trente personnes fut servie ainsi qu'il suit : une mauvaise soupe à la purée, trente harengs, trente artichauts à une sauce grise semblable à de la colle, deux très-petits pâtés de jambon, dont la viande sentait mauvais, et la chopine de vin.

Un accident qui arriva à Périnal, après le 9 thermidor, donnera une idée de la qualité du vin qu'il faisait boire aux prisonniers. Un matin, il faisait entrer deux tonneaux pour la provi-

sion du vin; la voiture s'étant renversée, les deux tonneaux tombèrent et se défoncèrent. Les détenus étaient tous aux fenêtres, occupés dans leur désœuvrement à regarder ce qui se passait; aussi purent-ils voir couler le contenu des deux tonneaux. L'un était plein d'une boue rouge, au milieu de laquelle on distinguait les bois et les drogues qui avaient servi à la coloration, l'autre contenait simplement de l'eau pure.

Le fait se passait sous les yeux des nouveaux administrateurs de police, qui firent, pour ce délit, emprisonner Périnal.

Les plaintes que l'on adressait à l'administrateur Bergot sur l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture étaient bien inutiles. Il se bornait à se mettre en fureur et à s'écrier : « C'est encore trop bon pour des bougres qu'on va guillotiner. » Puis il disait à Périnal : « Ne t'avise pas d'écouter ces bougres-là; s'ils ne veulent pas manger ce que tu leur sers, qu'ils se couchent à côté. »

Les harengs et la merluche que l'on servait chaque jour aux détenus avaient développé chez quelques-uns de graves maladies inflammatoires. L'officier de santé Soupé parut avec l'ex-cordonnier Witcheritz, devenu administrateur de police. Soupé trouva plusieurs prisonniers assez gravement malades pour ordonner des remèdes, mais le concierge Semé ne voulut pas les laisser entrer.

Ce concierge, dont on avait tant à se plaindre, fut remplacé le 3 thermidor par un homme plus féroce encore, par le premier porte-clefs du Luxembourg, par Verney.

Il avait fait ses preuves lors de la conspiration du Luxembourg; il savait surveiller les transfèrements, puisque, par ses soins, plus de cent cinquante détenus avaient été extraits de cette prison pour aller à la Conciergerie et de là au tribunal; il fut mis à Saint-Lazare, où les comités avaient besoin de ses services.

Le 4 thermidor, il trouva le moyen de vexer les prisonniers par une foule de mesures arbitraires et cruelles, et le lendemain 5, il commença à remplir le but véritable de sa nomination, en surveillant le premier transfèrement.

Vers quatre heures de l'après-midi, deux chariots escortés

par des gendarmes entrèrent dans la prison; les porte-clefs, se rendant dans chaque chambre, s'emparèrent des victimes désignées et les remirent au greffe entre les mains d'un huissier du tribunal. Verney et l'ancien concierge Semé les comptèrent avec soin; on les fit monter dans les chariots, et le cortége partit pour la Conciergerie[1].

Le lendemain, 6 thermidor, les vingt-cinq transférés de Saint-Lazare parurent au tribunal.

Scellier, Foucault, Barbier, Garnier-Launay, Fouquier-Tinville, Dix-Août, Pigeot, Aubry, Moulin, Despréaux, Topino-Lebrun, Gouliard, Gauthier et Laporte, composaient le tribunal.

Les témoins étaient Manini, Coquery, Jeaubert, Robinet, tous dénonciateurs; l'ancien président du tribunal du 17 août, Pepin-Desgrouettes, et l'ancien administrateur de police Gagnant[2].

Les questions que le président posait étaient adressées avec ironie et brutalité. Parmi les accusés se trouvait un jeune homme de dix-sept ans, Fortuné-Charles-Louis-François de Maillé : il avait été mis sur la liste des conspirateurs pour avoir jeté au nez d'un porte-clefs un hareng pourri qu'on lui servait pour son dîner.

« — Quels services, lui demanda le président Scellier, as-tu rendus à la révolution?

— J'étais encore enfant, répondit le jeune de Maillé, lorsque la révolution a commencé, et mon âge ne m'a permis de lui rendre aucun service.

— Bon, bon, se hâta d'ajouter Scellier; à un autre[3]. »

Ce fut ainsi qu'ils furent tous interrogés.

La déclaration du jury fut unanime à leur égard, et les vingt-six accusés furent condamnés à mort.

Ils étaient convaincus « d'avoir voulu s'évader de Saint-Lazare en sciant un barreau d'une fenêtre, et en unissant cette

(1) *Tableau historique de la maison Lazare. Éclaircissements historiques et pièces officielles*, dans le t. I des *Mémoires sur les prisons*.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 968.

(3) *Procès de Fouquier-Tinville*. Déposition d'Antoine Lamaignère.

fenêtre à une terrasse par une planche qui devait leur servir de pont, et ensuite assassiner les membres des comités[1]. » Or, parmi les condamnés se trouvait madame de Meursin, qui était atteinte d'une paralysie des jambes, et à qui il eût été impossible de passer sur une planche située à vingt-cinq pieds du sol.

L'ex-abbesse de Montmartre, Marie-Louise de Laval-Montmorency, âgée de soixante-douze ans, et par conséquent peu ingambe, aurait également pu très-difficilement se livrer à une évasion aussi périlleuse[2].

On remarquait encore parmi les condamnés le comte de Mesnil-Durand; la baronne d'Hinnisdal; la veuve de M. Joly de Fleury, ex-avocat général du parlement de Paris; les deux Gravier de Vergennes; le premier président du parlement de Grenoble, Albert de Bérulle; le duc de Beauvilliers-Saint-Aignan et sa femme; le chevalier Coppin de Villepreux; et deux ecclésiastiques, Jean-Henri Laboulbène-Montesquiou, ex-prêtre de Saint-Roch, et François Gigot de Boisbernier, ex-chanoine et grand vicaire de Sens[3].

La baronne d'Hinnisdal, madame de Meursin, madame veuve Joly de Fleury et la duchesse de Beauvilliers-Saint-Agnan se déclarèrent enceintes.

La princesse de Monaco, également condamnée à mort, mais dans une autre *fournée,* fit la même déclaration, qu'elle rétracta bientôt dans la lettre suivante, adressée à Fouquier :

« Je vous préviens, citoyen, que je ne suis pas grosse. Je voulais vous le dire; n'espérant plus que vous veniez, je vous le mande. Je n'ai point sali ma bouche de ce mensonge dans la crainte de la mort ni pour l'éviter, mais pour me donner un jour de plus afin de couper moi-même mes cheveux, et de ne pas les donner coupés par la main du bourreau. C'est le seul

(1) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 968. Questions posées au jury.

(2) « J'ai vu ces deux victimes descendre pour aller à l'échafaud; on PORTAIT l'une, on TRAÎNAIT l'autre. » *Du Tribunal révolutionnaire,* par Sirey. Paris, Dupont, frimaire an III, p. 24.

(3) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives,* n° 11.

legs que je puisse laisser à mes enfants; au moins faut-il qu'il soit pur.

» CHOISEUL-STAINVILLE-JOSÈPHE GRIMALDI MONACO,

» *Princesse étrangère et mourant de l'injustice des juges français*[1]. »

Madame de Monaco coupa ensuite sa chevelure, en fit un paquet, et l'envoya à Fouquier-Tinville avec cette lettre : « Citoyen, je vous demande au nom de l'humanité de faire remettre ce paquet à mes enfants; *vous m'avez eu l'air humain, et en vous voyant j'ai eu regret que vous ne fussiez pas mon juge;* je ne vous chargerais peut-être pas d'une dernière volonté si vous l'eussiez été. Ayez égard à la demande d'une mère malheureuse qui périt à l'âge du bonheur, et qui laisse des enfants privés de leur seule ressource; qu'au moins ils reçoivent ce dernier témoignage de ma tendresse, et je vous devrai encore de la reconnaissance. »

Dans le paquet qui renfermait les cheveux de la princesse se trouvaient deux billets, adressés l'un à ses enfants, l'autre à leur gouvernante : « Mes enfants[2], voilà mes cheveux, j'ai différé ma mort d'un jour, non point par la crainte, mais je voulais pouvoir couper moi-même cette triste dépouille pour vous la donner; je ne voulais point qu'elle le fût par la main du bourreau et je n'avais que ce moyen; j'ai passé un jour de plus dans cette agonie, mais je ne m'en plains pas; je demande que ma chevelure soit sous un bocal couvert d'un crêpe noir serré dans le courant de l'année et découverte seulement trois ou quatre fois dans votre chambre, afin que vous ayez devant les yeux les restes de votre malheureuse mère qui mourut en vous aimant, et qui ne regrette la vie que parce qu'elle ne peut plus vous être utile. Je vous recommande à votre grand-père; si vous le voyez, dites-lui que sa pensée m'occupe et qu'il vous tienne lieu de tout, et vous, mes enfants, soignez ses vieux jours et faites-lui oublier ses malheurs. »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 968.

(2) C'étaient deux filles; elles épousèrent plus tard, l'une M. de Louvois, l'autre M. de la Tour du Pin.

Les quelques mots adressés à la gouvernante étaient ainsi conçus : « Je vous ai déjà écrit un mot et je vous en écris encore un pour vous recommander mes enfants; quand vous recevrez celui-ci je ne serai plus, mais que mon souvenir vous fasse prendre en pitié mes malheureux enfants, ce n'est plus que le sentiment qu'ils peuvent inspirer. L'anneau où était écrit le nom de mes enfants, et que vous devez avoir reçu, est un souvenir que je vous offre. C'est la seule chose dont je puisse disposer; que Louise sache la raison qui m'a fait différer ma mort, qu'elle ne me soupçonne pas de faiblesse [1]. »

Nous ignorons si Fouquier fut ému par la lecture de ces lettres navrantes, et s'il fit parvenir les cheveux à leur adresse; quant à ces derniers adieux d'une mère à ses enfants, il ne jugea pas à propos de les leur transmettre; il les plaça parmi les papiers de sa correspondance journalière, et ils y sont encore.

Un arrêté de la chambre du conseil en date du 7 thermidor ordonna que le jugement prononcé à l'égard de la baronne d'Hinnisdal, de mesdames de Meursin et Joly de Fleury serait exécuté, les officiers de santé du tribunal ayant constaté qu'il n'y avait pas grossesse [2].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 121.

(2) Voici comment fut rendu le jugement :

« Je vais parler sur l'affaire des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, entre autres des citoyennes Joly de Fleury, Meursin et d'Hinnisdal. Je fus appelé à la Chambre du conseil, où se trouvaient Dumas et Fouquier, pour tenir la plume à leurs déclarations, qui furent reçues par ce juge, qui ordonna que ces femmes seraient vues et visitées par les officiers de santé, qui feraient leur rapport, pour ensuite par le tribunal être statué ce qu'il appartiendrait. Il paraît que le même jour la visite fut faite, car le lendemain matin Fouquier vint me trouver au greffe, où j'étais seul. Il me donna une note pour faire un jugement ordonnant l'exécution de celui de la veille à l'égard des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, et d'après les mandats et motifs portés en cette note, convenus avec les juges assemblés en Conseil dans la chambre de Coffinhal, je fis un jugement, et, à la lecture, Coffinhal ne trouva pas ces motifs suffisants; il y en ajouta d'autres qui sont portés en renvoi sur la minute. Ces motifs, autant que je puis me les rappeler, portaient sur ce que depuis l'époque de la grossesse annoncée, les femmes étaient détenues à Lazare, où il était impossible de communiquer avec les hommes. Je me permis naturellement l'observation que ceci était contraire avec ce qui s'était passé aux débats, puisque les femmes communiquaient avec les hommes, et qu'on les avait condamnées comme ayant conspiré avec eux; que d'ailleurs la ci-devant duchesse de Saint-Aignan était enceinte de quatre mois, et qu'elle

Reconnue enceinte, la duchesse de Saint-Aignan échappa à la mort; plus tard, après le 9 thermidor, elle s'adressa à la Convention, et son jugement fut cassé [1].

Le 6 thermidor au soir, les dénonciateurs qui avaient servi de témoins revinrent à Saint-Lazare, où on les entoura pour avoir des détails.

Pepin-Desgrouettes annonça que le tribunal l'avait traité avec égards, qu'on lui avait permis de voir sa femme, et qu'on lui avait donné un excellent dîner à la buvette du palais.

Les Jeaubert et les Robinet, portant haut la tête, menaçaient de la guillotine ceux qui ne leur convenaient pas, et répétaient que trente détenus seulement seraient épargnés à Saint-Lazare [2].

Le même jour, l'huissier du tribunal reparut, et vingt-six prisonniers furent transférés à la Conciergerie.

Le lendemain, 7 thermidor, ils montèrent sur les gradins.

Coffinhal, Deliége, Maire, Félix, le substitut Liendon et les jurés *solides* formaient le tribunal [3].

A l'exception d'un prêtre nommé Auphant, que le tribunal acquitta, et dont il ordonna la mise en liberté après vingt-quatre heures de détention [4], tous les accusés furent condamnés à mort.

Parmi eux, on remarquait André de Chénier [5] et le poëte Roucher, l'auteur des *Mois*. Lorsqu'on vint le chercher à Saint-Lazare pour le transférer à la Conciergerie, Roucher faisait faire son portrait par un élève du peintre Suvée; il pria le

était renfermée dans la même maison où était aussi son mari. Coffinhal, avec la brutalité qui lui était naturelle, me dit : « Tu n'as pas ici voix délibéra- » tive; tes observations sont de trop; tu es fait pour écrire ce qu'on te dit, et » écris. » Les juges se turent : le jugement fut rédigé comme Coffinhal le voulut, et les malheureuses femmes furent exécutées le même jour. » *Procès de Fouquier*. Déposition de Tavernier.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 968.

(2) *Tableau historique de la maison Lazare.*

(3) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 969.

(4) Auphant, malgré la teneur de son jugement qui ne le condamnait qu'à vingt-quatre heures de détention, resta renfermé au Plessis jusqu'au 6 fructidor an II, époque où il fut définitivement mis en liberté par jugement du nouveau tribunal révolutionnaire.

(5) Voyez Appendice, n° 1.

porte-clefs de lui donner une minute, puis, saisissant un crayon, il écrivit au-dessous les quatre vers suivants, adressés à ses enfants :

Ne vous étonnez pas, objets charmants et doux,
Si quelque air de tristesse obscurcit mon visage;
Lorsqu'un savant crayon dessinait mon image,
On dressait l'échafaud et je pensais à vous [1]!

Au nombre des condamnés figuraient encore le baron de Trenck, qui passa littéralement sa vie dans les cachots, d'abord en Autriche, puis en France, où il était venu jouir de la liberté promise par la République naissante; le marquis de Montalembert; le marquis de Besuejouls de Roquelaure; M. de Créqui-Montmorency; le comte de Bourdeilles; Louis-Valentin Goesman, conseiller au ci-devant parlement Maupeou, l'adversaire de Beaumarchais [2].

Le même jour 7, eut lieu le dernier transfèrement de Saint-Lazare à la Conciergerie. Vingt-cinq individus détenus à Saint-Lazare comparurent le lendemain, 8 thermidor, devant le tribunal révolutionnaire.

Coffinhal tenait l'audience; il était assisté des juges Foucault et Barbier; le substitut Liendon soutenait l'accusation [3].

A l'exception de deux accusés, Aimé-Dieu-Jean-Baptiste-Félix Duclos, ancien militaire, et Michel-Pierre-Louis Prempain, ex-professeur de mathématiques, qui furent acquittés, mais que le tribunal renvoya à Saint-Lazare, où ils étaient détenus pour autre cause, tous les autres furent condamnés à mort.

On voyait parmi les condamnés MM. Trudaine frères, tous deux conseillers au parlement de Paris; madame la comtesse de Périgord, M. Boucher, ancien secrétaire du maire Bailly; un épicier nommé Dervilly, dans la chambre duquel l'espion Jeaubert eut l'impudeur d'aller prendre du café le matin même du jour où le transfèrement devait avoir lieu; et enfin un

(1) Les lettres de Roucher à sa famille ont été recueillies en deux vol. in-8°, et publiées en 1797, sous le titre de *Consolations de ma captivité*.

(2) Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 11.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 432, dossier 971.

homme que son dévouement pour son fils a rendu à jamais illustre, M. Jean-Simon de Loizerolles, ancien lieutenant du bailliage de l'Arsenal [1].

Voici en quels termes Réal, célèbre défenseur officieux de l'époque, raconta, quelques mois après, le dévouement de Loizerolles :

« Loizerolles père était détenu à Saint-Lazare avec son fils.

» Le système des prisons, si heureusement imaginé au Luxembourg, venait d'être mis en pleine activité à Saint-Lazare et avait déjà réussi complétement pour une première fournée par les soins de Verney, concierge, qui s'était formé sous Guyard, au Luxembourg.

» On apprend à Saint-Lazare qu'une seconde liste allait commander une seconde fournée (Réal se trompe, c'était la troisième fournée), et les malheureux prisonniers attendent dans le silence du désespoir le fatal appel.

» Le 7 thermidor, sur les quatre heures du soir, l'huissier du tribunal se présente à la prison avec la liste mortuaire.

» On appelle Loizerolles : c'était Loizerolles fils que la mort appelait. Loizerolles père n'hésite point à se présenter; il compare ses soixante et un ans aux vingt-deux de son fils, il lui donne une seconde fois la vie. Il descend, il est conduit à la Conciergerie.

» Il y reçut l'acte d'accusation, dressé par arrêté du Comité de salut public et motivé conspiration de prison.

» Cet acte portait le nom de Loizerolles fils.

» Le lendemain le père paraît à l'audience avec ses vingt-cinq compagnons d'infortune.

» L'acte d'accusation qui est joint aux pièces porte François-Simon Loizerolles fils, âgé de vingt-deux ans.

» L'énoncé du jugement dressé d'avance sur l'acte portait les mêmes désignations; le greffier se contenta d'effacer le nom de François et d'y mettre celui de Jean.

» Enfin, les questions soumises pour la forme aux jurés et dressées d'avance sur le même acte d'accusation contenaient

(1) Voyez les noms des accusés, *Pièces justificatives*, n° 11.

les noms et la désignation portés dans l'acte d'accusation; mais, lors de l'appel, Coffinhal se contente d'effacer le nom de François pour y substituer celui de Jean, d'effacer le mot de fils pour y substituer celui de père; il surcharge grossièrement les deux chiffres, et de 22 il fait 61, et il ajoute l'ancienne qualité du père, dont l'acte d'accusation ne parle point.

» Et Jean-Simon Loizerolles, contre lequel il n'y avait point d'accusation, a été mis à mort le 8 thermidor.

» Et ce père respectable a gardé le silence! Quel atroce assassinat! Quel sublime sacrifice! »

Voici maintenant comment Fouquier-Tinville explique ce qu'il appelle une prétendue erreur, dans sa réponse à différents chefs d'accusation portés contre lui [1] :

« On m'impute d'avoir fait mettre en jugement et envoyé au supplice, le 8 thermidor, Jean-Simon Loizerolles père, tandis que c'était François Loizerolles fils qui était accusé. Cette imputation est aussi controuvée que les précédentes; c'est Loizerolles père qui a été dénoncé comme ayant trempé dans la conspiration de Lazare : ce fait est prouvé par la dénonciation. Mais comme depuis l'odieuse loi du 22 prairial, il n'y avait plus d'interrogatoire secret pour se procurer les prénoms et les qualités des prévenus traduits au tribunal, il fallait envoyer dans les différentes maisons d'arrêt où ils étaient, et celui qui a été à Lazare pour y prendre les prénoms, l'âge et les qualités de Loizerolles père, n'a pas eu l'attention de demander s'il y avait plusieurs Loizerolles à Lazare, et il a pris les prénoms et les qualités du fils, qui s'est présenté, au lieu de ceux du père, quoique sa note porte bien Loizerolles père; ces prénoms, qualités et âge ont été remplis par le secrétaire du parquet tels qu'ils ont été rapportés. Voilà l'erreur qui n'aurait pu avoir lieu dans tout autre cas que dans celui d'une conspiration de prisons qui embrassait plusieurs individus; mais il n'y a pas eu d'erreur quant aux individus. L'huissier, par son ordre, était chargé d'extraire Loizerolles père; aussi a-t-il

(1) *Réponse d'Ant.-Quentin Fouquier, ex-accusateur public, etc., aux différents chefs d'accusation portés contre lui, à la défense générale de Billaud, etc.*, p. 19.

extrait de Lazare Loizerolles père et l'a-t-il écroué le 7 à la Conciergerie, en lui notifiant l'acte d'accusation. C'est Loizerolles père qui a été dénoncé; aussi est-ce Loizerolles père qui a été mis en jugement et jugé et condamné : l'identité de la personne a été reconnue et constatée dans l'audience; on s'est aperçu que l'âge, les prénoms et les qualités énoncés dans l'acte d'accusation n'étaient pas les siens; on a inscrit son âge, ses prénoms et qualités. Mais par l'insouciance coupable du président Coffinhal, qui tenait l'audience, et la négligence répréhensible du commis greffier, il paraît qu'il y a eu des surcharges sur la minute du jugement et sur les questions, ou que le renvoi n'a pas été paraphé. Cette omission et ce délit, s'ils existent véritablement, sont un fait personnel au président Coffinhal et au commis greffier chargé de l'audience, et non au substitut de l'accusateur public, qui, non plus que ce dernier, ne signent jamais les minutes des jugements et n'en peuvent être responsables à aucun titre.

» Il résulte de ces éclaircissements, précis et positifs, qu'il n'y a jamais eu aucun dévouement de la part du père Loizerolles pour son fils, qui n'a jamais été dénoncé, à ma connaissance, et qu'il n'y a eu aucune erreur ni substitution du père Loizerolles pour le fils. »

Telles sont les explications de Fouquier sur ce point [1]. Dans tous les cas, en présence de la comparution au tribunal du père Loizerolles, tandis que c'était le fils qui y était cité, le président Coffinhal aurait dû renvoyer le premier, faire monter

(1) Une liste, signée Charles Jeaubert, réfugié belge, né d'un père français, Robinet, réfugié belge, du département de Bruxelles, et Seymaudy, tous espions de Saint-Lazare, fournissait des renseignements sur les détenus de cette maison. A côté des noms des prisonniers, qui tous ont été guillotinés comme complices de la conspiration de Lazare, les dénonciateurs avaient mis des notes explicatives de leur conduite ou de leur caractère. Au milieu de ces noms, que nous avons tous vus au tribunal, on lit :

« *Loiserolles père* n'a cessé de lancer des sarcasmes contre la Convention et les patriotes, qu'il qualifiait d'hommes de sang. »

L'explication de Fouquier est donc vraie quant au dévouement de Loizerolles père pour son fils, et son assertion est exacte quand il affirme que c'était bien le père et non le fils qu'on avait voulu traduire au tribunal. (Arch. de l'Emp., carton W 500, 3e liasse, cote 6e.)

le second, et s'expliquer avec lui de l'erreur qui le traduisait au tribunal au lieu de son père; mais le président Coffinhal, comme tous les autres juges du reste, avait la fièvre de la cruauté. Toutes les victimes lui étaient bonnes, le père et le fils, l'enfant ou le vieillard, l'infirme ou l'homme valide : c'étaient toujours des têtes. Cet affreux régime touchait à sa fin : le tribunal n'a plus qu'une séance à tenir avant d'envoyer à l'échafaud Robespierre lui-même.

Le 9 thermidor, une des sections du tribunal, composée du président Dumas, des juges Maire, Deliége et Félix, de l'accusateur public Fouquier, du greffier Pesme et des jurés Specht, Magnien, Potheret, Masson, Devèze, Butins, Gauthier, Fenaux et Laurent, procédait au jugement de vingt-quatre accusés [1].

Au milieu de l'audience, des agents du Comité de salut public, porteurs d'un décret de la Convention, entrent au tribunal et mettent en état d'arrestation le président Dumas [2]. Malgré le trouble que cette arrestation cause aux membres du tribunal, à l'exception d'un seul, tous les accusés n'en sont pas moins condamnés à mort, la minute du jugement qui constate leur condamnation n'est signée que des juges Maire, Deliége et Félix, et du greffier Pesme [3]. Dumas avait déjà suivi les porteurs du mandat d'arrestation.

Le même jour, 9 thermidor, la seconde section du tribunal, composée du président Scellier, des juges Lohier et Paillet, du substitut Grebeauval, du greffier Ducray, des jurés Desboisseaux, Prieur, Lumière, Chatelet, Brochet, Laurent, Butins, Didier, Ganney et Lafontaine, condamnait à mort vingt et un accusés [4].

Madame de Maillé, mère du jeune de Maillé, condamné quelques jours auparavant comme complice de la conspiration de Lazare, était parmi les accusés. A la vue des hommes qui avaient condamné son fils, de la salle où ses dernières paroles

(1) Arch. de l'Emp., carton W 433, dossier 973. Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 12.

(2) *Procès Fouquier*. Déposition de Robert Wolff.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 433, dossier 973.

(4) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 974. Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 12.

avaient été prononcées, des gradins où il s'était assis peut-être à la place où elle se trouvait, la malheureuse mère fut prise de convulsions si violentes, que le président Scellier n'osa pas la faire mettre en jugement dans cet état et la renvoya à la Conciergerie. De là elle fut transportée à l'hospice de l'Évêché. Le lendemain, la chute de Robespierre la sauva [1].

Le 9 thermidor, le tribunal avait donc condamné à mort quarante-cinq individus.

Ces malheureux, entassés dans des charrettes, allaient partir pour l'échafaud. Quelqu'un vint trouver Fouquier et lui fit observer qu'il y avait des troubles dans Paris, que quelque chose de grave allait se passer, et qu'il était peut-être plus humain de remettre cette exécution.

« Rien ne peut retarder le cours de la justice, » répondit l'inflexible Fouquier [2].

Et les charrettes partirent. Elles traversèrent Paris; le peuple les regardait passer dans un morne silence. Rue du Faubourg Saint-Antoine, où jusqu'alors les condamnés avaient été accablés d'injures et de mépris par les salariés du tribunal, le peuple voulut arrêter le cortége, dételer les chevaux, rendre les malheureux à la vie et à la liberté. Tout le monde savait que Robespierre venait d'être décrété d'arrestation; les bourreaux hésitaient; ils allaient probablement céder au vœu du peuple, quand tout à coup quelques militaires arrivèrent au triple galop et forcèrent à coups de sabre le peuple qui entourait les voitures à s'éloigner.

C'était Hanriot et son état-major; il courait Paris pour recruter partout des partisans à Robespierre. Les charrettes se remirent en marche, et les victimes, qui avaient conçu un moment d'espoir, furent immolées à la barrière de Vincennes.

Au moment de son arrestation, le président Dumas s'écria : « Je suis perdu! » Il savait, en effet, que des dénonciations graves existaient contre lui au Comité de sûreté générale; il y était accusé de relations avec un de ses frères émigré et d'avoir fait acquitter à prix d'argent un individu traduit au tribunal

(1) *Procès Fouquier*. Déposition de Robert Wolff.
(2) *Procès Fouquier*. Dépositions de Contat et de Simonnet.

révolutionnaire [1]. Il y avait de quoi le faire monter sur l'échafaud. Dumas fut écroué à Sainte-Pélagie.

Le 9 thermidor sauva beaucoup de malheureux détenus dans les prisons de Paris, qui, sans les changements survenus à la suite des événements de ce jour, auraient été traduits au tribunal. Longtemps après la Révolution, on entendit souvent répéter à plusieurs personnes, que grâce à la chute de Robespierre elles avaient été sauvées; que leur acte d'accusation

(1) « Du 5 thermidor an second, est comparu au Comité de sûreté générale Polycarpe Willermet, demeurant à Champagnole, district de Poligny, au département du Jura, étant à Paris pour affaires depuis dix-huit mois, rue Franciade, chez Legardinier, limonadier, au coin de la rue de la Tabletterie, n° 51, lequel certifie avoir vu en 1788 les frères Dumas à Poligny, l'un desquels est aujourd'hui président du tribunal révolutionnaire, et l'autre émigré; qu'ils plaidaient et donnaient des consultations dans le ci-devant bailliage de Poligny; que suivant la rumeur publique, les Dumas passaient pour des intrigants, qu'on les qualifiait de concussionnaires; qu'à cette époque plusieurs personnes, relativement à leurs exactions, les traitaient publiquement et sans gêne de voleurs, sans cependant proférer ces paroles en leur présence; que la mauvaise réputation qu'ils se sont acquise à Poligny a été le motif de leur retraite à Lons-le-Saulnier, où depuis la Révolution ils ont passé pour y jouer de toutes sortes d'intrigues, y avoir formé des partis et des cabales pour arriver aux places...

» Du cinq thermidor an second; le citoyen Noël Lemire, maître de forges à Clairvaux, Jura, actuellement à Paris, logé rue de la Tixeranderie, au fond du cul-de-sac Faron, s'est rendu au Comité et a observé que dans la déclaration qu'il a faite le trois de ce mois concernant le citoyen Dumas cadet, président du tribunal révolutionnaire, il a omis de rendre compte d'un fait qu'il croit devoir ajouter à sa déclaration. Le déclarant a ouï dire, dans le district d'Orgelet, qu'il habite ordinairement, dans le courant d'août ou septembre dernier, que le citoyen Clerc, ci-devant avocat à Orgelet, était en peine de trouver une somme de trois mille livres qui lui manquait pour compléter celle de six mille livres, dont il disait avoir besoin pour obtenir une décision favorable à son fils qui était détenu avec le procureur de la commune de Commune-Affranchie, et devait être jugé par le tribunal révolutionnaire; que peu après ledit Clerc père vint à Paris et y est resté plusieurs mois à la poursuite de l'affaire de son fils : le déclarant s'étant trouvé de garde au tribunal révolutionnaire le jour du jugement de cette affaire (le 9 frimaire an II), remarqua que le citoyen Dumas, président, dans le résumé qu'il fit, parla en faveur des accusés qui furent absous (c'étaient : Marie-François-Amour Clerc, négociant; François-Auguste Laussel, procureur de la commune de Ville-Affranchie, et Élisabeth Pommier, sa femme); ce qui rappela au déclarant le propos qui lui avait été tenu à Orgelet, au sujet de l'argent dont le père Clerc avait dit avoir besoin pour le succès de cette affaire. » (Arch. de l'Emp., carton W 79.)

était dressé, et que le 11 thermidor elles devaient être jugées [1].

Il importe à l'histoire d'écarter autant que possible les erreurs qui tendent à s'établir. Nous donnerons donc les noms de ceux qui devaient comparaître au tribunal révolutionnaire le lendemain du jour où Robespierre y fut conduit. Quant à ceux qui y eussent été traduits les jours suivants, nul ne peut les connaître exactement, car souvent les actes d'accusation n'étaient pas prêts avant neuf heures du soir, la veille de la mise en jugement [2].

Voici quels étaient les accusés qui devaient être jugés le 11 thermidor. Ils étaient prévenus de « s'être déclarés les ennemis du peuple en employant des manœuvres tendant à exciter des troubles dans les assemblées générales des sections, en y manifestant des opinions contraires à la Révolution, en y vexant les patriotes, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de la République et en émigrant à cet effet du territoire français [3]. »

1° François-Xavier de Villemandy, ci-devant intendant de l'ex-duc de Luynes, et depuis liquidateur à la liquidation générale, trente-trois ans, né dans le département de la Charente, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 117, section du Bonnet-Rouge ;

2° Sophie Dauphin, belle-sœur de Villemandy, vingt-six ans, née à Châtellerault, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 117, section du Bonnet-Rouge;

3° François-Marie Paris, ci-devant homme de loi, vingt-sept ans, né à Paris, ex-clerc de procureur, demeurant rue Grenetat, n° 37;

4° Charles-Pierre Domain, huissier au ci-devant bureau des finances, soixante-deux ans, né à Paris, y demeurant rue Denis, n° 179, section des Amis de la Patrie;

5° Sébastien-Jean Fournier, marchand de vins, quarante-trois ans, né à Paris, y demeurant porte Martin, n° 372;

(1) Le tribunal ne siégeait pas les 10, 20 et 30 du mois, jours de décade.

(2) *Procès de Fouquier*. Déposition de Duchâteau.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 434.

6° Bénigne Bidaut, limonadier, 38 ans, né à Moulins, Yonne, demeurant à Paris, rue Martin, n° 311;

7° Louis Tavaux, quarante ans, né à Chessy, Seine-et-Marne, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 54, marchand mercier;

8° Jean-Étienne Lenoble, ex-receveur des rentes, et faisant les affaires de plusieurs ex-nobles émigrés, âgé de ..... ans, né à .....;

9° Pierre Lebret, ci-devant domestique de la belle-sœur du tyran, quarante-six ans, né à Lachapelle, Orne, demeurant à Paris, rue Helvétius, section de la Montagne;

10° Michel Decaveley, lieutenant des vétérans nationaux et ex-chevalier de Saint-Louis, âgé de ..... ans, né à .....;

11° Louis-Christich, homme de loi, vingt-six ans, né à Paris, y demeurant rue de Cléry, n° 77, section de Brutus;

12° Charles-Alexis-André Legrand, se disant homme de loi, âgé de ..... ans, né à .....;

13° Pierre Perraud, élève en chirurgie, vingt-sept ans, né à Larochefoucauld, Charente, demeurant rue de Valois, n° 52, section des Tuileries;

14° Jacques-Nicolas Bellanger, cinquante-trois ans, né à Châteaudun, ci-devant Dunois, demeurant rue des Fossés-Bernard, n° 30, section des Sans-Culottes;

15° René-François Guyard père, tapissier, cinquante et un ans, né à Alençon, Orne, demeurant à Paris, rue Neuve-Merry, n° 402, section de la Réunion.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les événements du 9 thermidor. — Robespierre et le gendarme Méda. — Robespierre à la Conciergerie. — Le tribunal révolutionnaire va féliciter la Convention sur les événements du 9 thermidor. — Mises hors la loi. — Audience du 10. — Constatation de l'identité de Robespierre, Saint-Just, Hanriot, Dumas et autres. — Lescot-Fleuriot. — Fouquier-Tinville se défend d'avoir eu un mouvement de sensibilité. — Mort de Robespierre. — Extrait d'un interrogatoire de Fouquier à propos de cette mort. — Suite des mises hors la loi. — Suspension des séances du tribunal révolutionnaire.

— Arrestation et supplice de Coffinhal. — Arrestation de Fouquier-Tinville. — Procès-verbal des recherches faites pour s'emparer de sa personne. — Il se constitue volontairement prisonnier à la Conciergerie. — Ses lettres au Comité de sûreté générale. — Mémoire justificatif de sa conduite. — Fouquier-Tinville à la barre de la Convention.

Nous n'avons pas ici à raconter les événements du 9 thermidor; ce récit a été fait souvent déjà et par des plumes bien plus autorisées que la nôtre. Nous dirons seulement, pour l'intelligence du récit qui va suivre, que, lorsque la Convention nationale apprit que Robespierre, décrété d'accusation, s'était rendu à l'hôtel de ville, où Saint-Just, Couthon, Lebas et Robespierre jeune ne tardèrent pas à le rejoindre, elle lança contre lui et contre tous ceux qui s'étaient associés à sa fortune un décret de mise hors la loi.

On sait que tous ces rebelles furent arrêtés dans la salle même où ils délibéraient; que Lebas se brûla la cervelle pour ne pas tomber vivant entre les mains de ses ennemis; que Coffinhal, qui s'était rangé du côté de Robespierre, furieux de voir manquer une si belle partie, lança Hanriot par une fenêtre, l'envoya rouler sur un tas de fumier, et disparut sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu; que Robespierre jeune, voulant se tuer, ne réussit qu'à se fracturer la cuisse, et enfin, que Robespierre aîné essaya, comme Lebas, de se soustraire au supplice par une mort volontaire sans pouvoir y réussir [1].

Saint-Just, Couthon et le président Dumas, dont l'administration de police avait fait lever les écrous, furent les seuls qu'on put saisir sains et saufs.

[1] La question est encore controversée; les uns prétendent que Robespierre fut frappé par le gendarme Méda, d'autres qu'il se frappa lui-même. Nous sommes de ce dernier avis, malgré la déclaration de Méda. Nous nous appuyons sur la déposition du concierge de la maison commune, rapportée par Courtois, dans laquelle il dit :

« Sur les deux heures du matin, un gendarme m'a appelé et m'a dit qu'il venait d'entendre un coup de pistolet dans la salle de l'Égalité. J'ai entré, j'ai vu Lebas étendu par terre, et de suite Robespierre l'aîné s'est tiré un coup de pistolet, dont la balle, en le manquant, a passé à trois lignes de moi. J'ai failli être tué, puisque Robespierre a tombé sur moi... »

Ensuite sur les contradictions du récit de Méda, qui avance des faits aujourd'hui reconnus erronés; enfin sur ce que Robespierre a pu parfaitement suivre l'exemple qu'une minute auparavant Lebas venait de lui donner.

Robespierre aîné fut conduit à la Conciergerie. Il ne pouvait parler à cause de la blessure qu'il s'était faite, et sur laquelle un premier appareil avait été posé au Comité de sûreté générale, où on l'avait transporté d'abord.

En entrant dans le cachot qu'on lui destinait, et qui avait été celui qu'Hébert, Chaumette et Danton avaient occupé avant lui [1], Robespierre s'adressa à l'un des guichetiers, et lui fit signe qu'il voulait écrire; ce misérable lui répondit brutalement : « Tu demandes du papier, de l'encre et des plumes; qu'en veux-tu faire? Aurais-tu, par hasard, l'intention d'écrire à ton Être suprême [2]? »

Le 10 thermidor an II, vers une heure de l'après-midi [3], le tribunal révolutionnaire ouvrit sa séance; sa tâche était d'envoyer à la mort ceux qui avaient été arrêtés pendant la nuit et que les décrets de la Convention avaient mis hors la loi.

Le tribunal révolutionnaire avait perdu son président Dumas, et l'un de ses vice-présidents, Coffinhal; mais il lui restait encore assez de membres pour faire exécuter les lois.

Huit juges montèrent sur leurs siéges; ils étaient présidés par Scellier : c'étaient Foucault, Bravet, Félix, Laporte, Harny, Maire, Deliége et Garnier-Launay.

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 70.

(2) *Du tribunal révolutionnaire*, par Sirey, p. 24.

(3) Le 10 thermidor, dès neuf heures du matin, une députation du tribunal révolutionnaire s'était présentée à la barre de la Convention pour féliciter l'Assemblée de la victoire qu'elle venait de remporter sur les rebelles.

L'orateur de la députation s'exprimait en ces termes :

« Citoyens représentants,

» Vous venez de vous couvrir de gloire; nous venons joindre nos félicitations à celles que vous recevrez de la France entière; nous venons nous glorifier nous-mêmes de notre constance inébranlable, et elle sera toujours la même, à rester attachés à la représentation nationale, malgré les efforts que n'ont cessé de faire cette nuit les conspirateurs pour nous associer à leurs crimes.

» Il s'était glissé dans notre sein quelques traîtres; vous avez su les distinguer, et bientôt ils auront subi la peine de leurs forfaits... »

L'accusateur public, Fouquier, accompagnait cette députation; il venait prendre les ordres de l'Assemblée pour le jugement des conspirateurs. Sur la proposition de Thuriot, le tribunal révolutionnaire dut se rendre au Comité de sûreté générale pour les mesures à prendre, et retourner ensuite à son poste. Voyez le *Moniteur*.

L'accusateur public Fouquier-Tinville était assisté de son substitut Gilbert Liendon [1].

Les conspirateurs, ou du moins ceux que la faction dominante désignait comme tels, furent introduits successivement à l'audience, presque un à un, à mesure que les huissiers du tribunal parvenaient à les trouver dans les prisons où on les avait jetés.

Ils étaient hors la loi, par conséquent la tâche des juges à leur égard était bien facile; elle se bornait à faire constater leur identité par deux officiers municipaux. Mais dans l'espèce, cette formalité dut être abolie [2], tout ou presque tout le Conseil général de la commune de Paris étant lui-même hors la loi.

Robespierre fut présenté sur un brancard; un employé de la Commission des Relations, Pierre-Vincent-Augustin Lecoin, et un employé du greffe du tribunal révolutionnaire, Jean Fabre, attestèrent son identité.

Georges Couthon; M. le marquis de Lavalette; Hanriot; Robespierre jeune; le président Dumas; Saint-Just; Payan; Vivier, président du club des Jacobins, dans la nuit du 9 au 10; Antoine Simon, le misérable qui tortura le fils de Louis XVI, furent aussi reconnus par deux témoins [3].

Lorsque arriva le moment de constater l'identité du maire de Paris Lescot-Fleuriot, et de requérir contre lui l'application de la loi, l'accusateur public Fouquier-Tinville se leva, déposa le manteau, insigne de ses fonctions, quitta l'audience, et laissa à son substitut Liendon le soin de faire justice du maire.

On se rappelle que Lescot-Fleuriot avait été substitut au tribunal révolutionnaire et que, comme tel, il avait été en relations quotidiennes avec Fouquier. Ces relations s'étaient changées en une étroite amitié; les deux magistrats se voyaient fréquemment en dehors du Palais, et plus d'une fois, en sortant de l'audience, ils avaient été dîner ensemble.

L'accusateur public se retira donc pour ne pas avoir à remplir vis-à-vis d'un ami son terrible ministère; plus tard on

(1) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 975.
(2) *Moniteur* du 12 thermidor.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 975.

lui fit un reproche d'un sentiment si naturel, et Fouquier se justifia d'avoir eu un bon mouvement par les paroles suivantes :

« Vainement et malignement m'objecte-t-on que je n'ai pas requis l'application de la loi contre le maire de Paris, Fleuriot, et en tire-t-on l'induction que je voulais le favoriser. L'objection et l'induction sont aussi misérables l'une que l'autre. Voici la cause qui m'a empêché de la requérir. Un décret portait que Fleuriot serait exécuté dans le jour avec les Robespierre, Payan, Hanriot, Lavalette et Dumas; Fleuriot et Robespierre jeune n'étaient pas à la première audience, et on ne les avait pas trouvés dans les autres prisons; on vint m'avertir qu'ils étaient au Comité de sûreté générale; à l'instant j'ai écrit au Comité; j'ai chargé de ma lettre Hètre, brigadier, Huchon et autres gendarmes, avec recommandation de ne pas perdre de temps. Peu après ont été amenés d'autres municipaux mis hors la loi, et Robespierre jeune apporté directement au tribunal sur un brancard; l'audience a recommencé. Liendon, mon substitut, a siégé et a requis l'application de la loi contre ces municipaux, Robespierre jeune et Fleuriot, qui a été amené directement au tribunal dans cet intervalle. Voilà les faits dans l'exacte vérité; ainsi, il n'y a aucune conséquence, aucune induction défavorable à tirer de cette conduite naturelle, et qu'un autre à ma place aurait tenue[1]. »

A quatre heures, l'audience fut terminée.

Les conspirateurs que le tribunal envoyait à l'échafaud étaient au nombre de vingt et un.

Au moment où ils descendirent de l'audience pour rentrer à la Conciergerie, les détenus se précipitèrent en foule pour voir ces hommes dont le joug avait pesé si durement sur eux. Robespierre était en tête du cortége, chacun s'approchait pour contempler le dictateur, le passage était obstrué. « Allons! s'écrie le guichetier en écartant la foule, place à l'Incorruptible[2] ! »

Les voitures attendaient leur proie, les condamnés y furent

(1) *Réponse d'Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public, etc., aux différents chefs d'accusation portés contre lui*, etc., p. 38.

(2) *Du tribunal révolutionnaire*, par Sirey, p. 7.

entassés. Une foule immense se pressait dans la cour du palais. Les charrettes se mirent en marche; partout la foule forçait les chevaux à aller au petit pas.

La joie tenait du délire; on eût dit que chacun venait de retrouver les parents qu'il avait perdus, les amis qu'il avait pleurés.

Les imprécations se mêlaient aux applaudissements, les injures à l'allégresse.

Robespierre, vêtu de son habit de soie bleue, le même qu'il portait le jour de la fête de l'Être suprême, la tête défigurée par les linges sanglants qui l'entouraient, avait les yeux presque fermés; il était d'une pâleur cadavérique; ses traits étaient entièrement décomposés par la souffrance.

Hanriot, l'œil pendant sur la joue, la figure ensanglantée, était en chemise; son gilet et son habit avaient été déchirés. Obligé de se réfugier dans un égout, d'où on l'avait tiré pour le conduire à la Conciergerie, il était couvert de boue, et présentait un aspect repoussant.

« Saint-Just, dit M. Ernest Hamel, debout, la tête découverte, contemplait d'un œil stoïque ce spectacle immonde; pas une plainte, pas un mot de reproche ne sortit de sa bouche[1]. »

Lorsque la voiture qui portait Robespierre arriva devant la maison où il avait demeuré dans la rue Saint-Honoré, le peuple força les bourreaux à s'arrêter, et on se mit à danser en rond autour de la charrette en chantant. Lorsque ce supplice eut duré assez longtemps, le cortége se remit en marche. Maximilien Robespierre n'en était pas encore quitte avec les outrages.

Rue Royale, une femme se précipita sur la voiture, et se cramponnant aux barreaux d'une main, de l'autre elle menaçait le condamné. « Monstre! s'écriait-elle, monstre vomi par les enfers, ton supplice m'enivre de joie. Je n'ai qu'un regret, c'est que tu n'aies pas mille vies, pour jouir du plaisir de te les voir arracher toutes l'une après l'autre. Va, scélérat, descends au tombeau avec les malédictions de toutes les épouses et de toutes les mères de famille! »

Robespierre, en entendant cette femme, dont le costume

(1) *Histoire de Saint-Just*, p. 616.

indiquait la classe aisée, ouvrit les yeux, la regarda fixement et haussa les épaules.

Arrivé sur la place de la Révolution, on descendit Robespierre de la charrette, et on le posa par terre, où il attendit que son tour fût arrivé. Enfin, on le monta sur la plate-forme, après lui avoir ôté son habit qui était croisé sur ses épaules. Le valet du bourreau, avant de l'ajuster à la planche, lui arracha brusquement l'appareil qui se trouvait sur sa blessure.

Maximilien jeta un cri terrible, qui retentit au milieu de la place de la Révolution, où se pressait une foule anxieuse et muette.

On vit alors sa mâchoire inférieure se détacher de la supérieure, et le sang couler par sa bouche horriblement ouverte.

Enfin, sa tête tomba sous le glaive; le bourreau la saisit par les cheveux, et la montra aux spectateurs. (10 thermidor an II, mardi 28 juillet 1794.) Un tonnerre d'applaudissements répété par trois fois salua la mort de cet homme devant lequel, la veille encore, on s'inclinait en tremblant.

Le maire Lescot-Fleuriot fut exécuté le dernier [1].

[1] Voyez les noms de ceux qui furent exécutés avec Robespierre. *Pièces justificatives*, n° 13.

On trouve dans un interrogatoire subi par Fouquier-Tinville, le 1er frimaire an III, quelques détails sur la mort de Lescot-Fleuriot; cet interrogatoire est conservé aux Archives de l'Empire, carton W 499, dossier 550.

« *D.* S'il n'a pas témoigné qu'il était affecté de la condamnation de ces conspirateurs et singulièrement de Fleuriot, et s'il ne s'est pas répandu en reproches sur ce qu'il arriva que ce conspirateur fut par événement exécuté le dernier de ceux qui furent condamnés avec lui : quelles étaient les raisons de cet intérêt particulier que l'interrogé prit audit Fleuriot?

» *R.* Que les huissiers étaient dans l'usage de lui rendre compte des exécutions, et s'il y était arrivé quelque événement; que le jour de l'exécution des Robespierre, Saint-Just, Fleuriot et autres, Tavernier, lors huissier, vint lui rendre compte que l'exécution était finie; alors le répondant lui observa : « Vous avez eu sans doute la précaution de faire exécuter en dernier les » triumvirs Saint-Just, Couthon et Robespierre; » et sur sa réponse que c'était le maire qui avait été exécuté le dernier, le répondant lui a dit : « Vous êtes un » bon garçon, mais vous faites toujours des sottises; est-ce que vous n'avez » pas senti que des chefs tels que ceux-là devaient être exécutés les derniers, » et non pas le maire et autres, qui n'étaient que des accessoires? » Et le répondant ajouta : « Votre bévue m'occasionnera des reproches, » et dans le fait on a trouvé très-extraordinaire dans le public que ces trois individus n'avaient pas été exécutés les derniers; mais ce n'est par aucune raison d'intérêt avec Fleuriot qu'il a fait à Tavernier cette observation. »

Le lendemain, 11 thermidor, soixante-dix individus, complices de la rébellion de la Commune, périrent sur le même échafaud que l'homme dont ils avaient suivi la fortune. Parmi eux, on remarquait Boulanger; Sijas, celui qui avait présidé le conseil général dans la nuit du 9 au 10; Jean-Philippe-Victor Charlemagne; les administrateurs de police Jobert, Witcheritz, Louvet et Bergot, qui s'étaient distingués par leur inhumanité vis-à-vis des détenus.

Trois jurés du tribunal révolutionnaire, le musicien Lumière, Desboisseaux et Besnard, étaient parmi les condamnés [1].

Enfin, le 12 thermidor, le sanglant tribunal tint sa dernière séance; douze conspirateurs de la commune périrent sur la place de la Révolution.

On remarquait parmi eux Léopold Nicolas, imprimeur et juré du tribunal révolutionnaire, garde du corps et tout dévoué à Robespierre; c'est ce Nicolas que Camille Desmoulins a bafoué avec tant de verve dans son *Vieux Cordelier*; le peintre Cietty, l'un des plus habiles décorateurs du siècle dernier; et l'officier municipal Arthur, riche fabricant de papiers peints, qui fut la cause du suicide de Clavière, et qui s'est rendu à jamais fameux en dévorant, au 10 août, le cœur d'un Suisse qu'il avait assassiné [2].

Le 14 thermidor, un décret de la Convention rapporta la loi du 22 prairial, ordonna une réorganisation du tribunal, et suspendit les séances (1er août 1794).

Seul, Coffinhal avait échappé à toutes les recherches de ceux qui s'emparèrent des conspirateurs de la Commune; il parvint à s'échapper, et, déguisé en batelier, il se réfugia à l'île des Cygnes.

Pendant deux jours et deux nuits, il y resta sans manger; un peu d'écorce d'arbre et des morceaux de bois qu'il trouva par terre furent sa seule nourriture. Il faisait un temps affreux; la pluie ne cessa de tomber; et le proscrit n'avait pour se garantir

(1) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossiers 976 et 977. Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 13.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 978. Voyez leurs noms, *Pièces justificatives*, n° 13.

que quelques planches qu'il avait disposées au-dessus de sa tête.

Coffinhal, mourant de faim et de froid, se décida à sortir de sa retraite; il se rendit chez un homme qu'il avait obligé autrefois, et qui lui devait même une certaine somme. Le vice-président du tribunal révolutionnaire demanda trois choses à son ami : du pain, des vêtements et de l'argent. Celui-ci, oubliant que l'homme qu'il avait devant les yeux lui avait rendu service autrefois, qu'il était sans pain et sans argent, qu'il était proscrit, et qu'il avait enfin tous les titres à sa pitié, le fit entrer chez lui, l'enferma à clef, et alla chercher la garde.

Transporté à la Conciergerie, il s'empressa de raconter au concierge ce qui lui était arrivé, et il demanda à boire et à manger. « Rien ne peut peindre, s'écriait-il, les tortures que j'ai subies; la mort que l'on me prépare est un bienfait et une douceur en comparaison de ce que j'ai souffert [1]. »

Il n'y avait plus de tribunal révolutionnaire; un décret de la Convention autorisa le tribunal criminel à constater l'identité de Coffinhal et à l'envoyer à la mort.

Le 18 thermidor, l'ancien vice-président du tribunal révolutionnaire comparut au tribunal criminel.

Aux questions que lui adressa le président Oudart, il répondit : « Je m'appelle Pierre-André Coffinhal, ex-vice-président du tribunal révolutionnaire et membre de la commune de Paris, y demeurant, rue Regrattière, numéro 5, section de la Fraternité. »

Quatre personnes constatèrent son identité; ce furent Étienne Lacroix, garçon de bureau du tribunal révolutionnaire;

Louis-Joachim Colmet, commissaire de police de la section des Lombards;

Anne Ducray, commis-greffier au tribunal révolutionnaire;

Et Alexandre Bernard Lefebvre, garçon de bureau au même tribunal.

Après que l'accusateur public Lebois eut requis l'application de la loi, et que le tribunal eut fait droit sur son réquisitoire,

(1) Desessarts, *Procès fameux*.

le condamné Coffinhal redescendit en prison et fut livré aux exécuteurs[1].

Pendant le trajet qu'il eut à faire de la Conciergerie à la place de la Révolution, le malheureux eut à subir toute espèce d'outrages; on le hua, on l'injuria. Il pleuvait à torrents, et plusieurs personnes, passant leurs parapluies à travers les barreaux de la charrette, le frappaient violemment à la poitrine en lui criant : « Eh! Coffinhal, pare-moi donc cette botte-là si tu peux! »

C'était une allusion; un jour que Coffinhal avait condamné à mort un maître d'armes, il le regarda fixement et lui dit, avec cette figure impassible qui ne se déridait jamais, même en prononçant une condamnation : « Eh bien, mon vieux, pare-moi donc cette botte-là si tu peux! »

En voyant marcher Coffinhal au supplice, chacun racontait ce qu'il savait sur son compte. « Un jour, disait l'un, une vingtaine d'accusés attendaient le prononcé de leur arrêt. « Vous » seriez bien étonnés, s'écrie Coffinhal, si je vous annonçais » que vous êtes acquittés? » Puis, après les avoir laissés quelques minutes dans le doute, il leur prononça leur condamnation. »

D'autres rappelaient son habitude d'interrompre les accusés qui voulaient se défendre, en leur criant : « Tais-toi, tu n'as pas la parole! » Et le peuple lui criait : « Coffinhal! Coffinhal! tu n'as pas la parole[2]! »

Ce fut au milieu des huées que la charrette arriva place de la Révolution; Coffinhal monta sur l'échafaud et mourut avec courage.

Si Robespierre avait eu, le 9 thermidor, plusieurs hommes comme Payan et Coffinhal, et si, au lieu d'Hanriot, il avait eu un général habile qui eût fait un plan d'attaque ou de défense, la Convention nationale était perdue.

Dès le 14 thermidor, et sur la proposition de Fréron, Fouquier-Tinville avait été décrété d'arrestation. Après la suspension du tribunal révolutionnaire, les Comités proposèrent à la Convention un certain nombre de citoyens pour composer

(1) *Jugement du Tribunal criminel, portant que le nommé Coffinhal, mis hors la loi, sera livré à l'exécuteur de la justice criminelle*; imprimé.

(2) Desessarts, *Procès fameux*.

le nouveau tribunal; en tête de la liste que vint présenter Barère, on lisait : « Accusateur public, Fouquier. »

Le 14 thermidor, Fréron s'éleva avec violence contre ce scandale.

« J'ai vu, s'écria-t-il, avec un étonnement mêlé d'horreur, sur la liste des nouveaux membres présentés pour composer le tribunal révolutionnaire, des hommes que l'estime publique réprouve. Tout Paris vous demande le supplice justement mérité de Fouquier-Tinville.

» Vous avez envoyé au tribunal révolutionnaire l'infâme Dumas et les jurés qui partageaient avec lui les crimes du scélérat Robespierre. Je vais vous prouver que Fouquier est aussi coupable qu'eux; car si le président, si les jurés étaient influencés par Robespierre, l'accusateur public l'était également, puisqu'il rédigeait les actes d'accusation dans les mêmes vues. Je demande que Fouquier-Tinville aille cuver dans les enfers le sang qu'il a versé.

» Je demande contre lui le décret d'accusation[1]!

» Ce serait faire trop d'honneur à un pareil scélérat, répondit Turreau; je demande qu'il soit simplement mis en arrestation et en jugement, et traduit au tribunal révolutionnaire. »

Cette proposition fut décrétée au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Immédiatement le décret fut porté au Comité révolutionnaire de la section de la Cité, pour être mis à exécution, et les perquisitions commencèrent.

Le procès-verbal nous en a été conservé; nous le donnons ici à cause des curieux détails qu'il renferme.

« SECTION RÉVOLUTIONNAIRE[2].

« *Comité de Surveillance.*

« L'an deux de la Republique le quatorze thermidor... heure de relevé en éxécution d'un ordre ainsi conçu : « Convention

(1) *Moniteur.*

(2) Arch. de l'Emp., carton W 500. Nous conservons à cette pièce son orthographe capricieuse; les membres du Comité de surveillance de la section révolutionnaire brillaient plus par le patriotisme que par la littérature.

national, Comité de Surté général et de surveillance de la Convention nationale, du quatorze thermidor l'an segond de la Republique Francaise une et indivisible : Vue le décret rendu ce jour d'hui par la Convention national; le Comité de Surté général arrete que Fouquier-Tinville accusateur public près le tribunal révolutionnaire sera sur le champ saisi, conduit en arrestation dans les prison de la Consiergerie; traduit au tribunal révolutionnaire pour y etre sans délai mis en jugement. Les scellés seront apposés sur ses papiers et copie collationnée du presant arrêté sera à l'instant adressée au substitut de l'accusateur publique près ledit tribunal; charge de l'exécution des meusures d'arrestation, traduction et apposition des scellées, les citoyens Chandellier et Limage secretaire agens du Comité. Les representants du peuple membres du Comité de Surté general.

Signé : LOUIS DU BAS-RHIN, A. DUMONT, LEGENDRE. »

« Sur la requisition desdit Chandellier et Limage porteur dudit ordre, nous Lemaire, Chauvin, Cauchois, Amiel, Chemin, Balthazar, membres du Comité révolutionnaire, Debreaux commissaire de police, sur les trois heurs et demis environs nous sommes conjointement avec lesdit agents transportés au domicile dudit Fouquier dans l'enceinte du tribunal révolutionnaire; ou etant ne l'avons pas trouvé : Avons trouvé son épouze et ses enfans, les avons sommés de nous dire où il était : Lesquels nous ont répondus qu'il etait allé à la Convention, du moins à ce que lui ont dit les garson du Tribunal. Avons sommé son épouse de nous dire ce qu'il était allé faire à la Convention. — A repondu n'en rien savoir. — Tu en imposes, car tu savais qu'il y avait contre ton marie un décret d'arrestation et d'accusation? — Je le savais! — Qui le lui a dit? — Je le tien de lui, mais j'ignore qui le lui a dit. Tout ce que je sais, c'est qu'on lui a porté cette nouvelle dans son cabinet, mais je n'en connais pas le porteur, cependant les garsons de bureau doivent vous le déclarer.

» Et à l'instant avons sommé le premier garson venu lequel a dit se nommer Simon Malparty demeurant dans l'encinte du

palais; l'avons dis je sommé de nous dire s'il savait par qui Fouquier avait été prévenu du decret lancé contre lui? — A repondu par un particulier qu'il connaissait pour l'oncle du citoyen Poinquarré secretaire du parquet, lequel est venu lui dire qu'il y avait un décret d'arrestation contre Fouquier; et de suite ledit Malparty s'est offert au citoyen Chandellier de le conduire dans tous les bureaux pour en faire perquisition, ce qui s'est éxécuté avec le citoyen Derosière gendarme. Avons fait perquisition du particulier en question, lequel dit se nommer Claude François Cauchois adjudicateur aux ventes de l'encan nationale rue Neuve de l'Égalité n° 321 section de Bonne Nouvelle; et l'ayant trouvé à la buvette l'avons interpellé de nous dire s'il était vrai qu'il eut prévenu Fouquier de son decret d'arrestation. — A quoi il a répondu : J'ai dit à mon neveu Poincarré qu'il venait de sortire un décret de la Convention qui mettait en arrestation Fouquier-Tinville, sur quoi il s'est trouvé un petit bossu qui a entendu mon dire et a dit qu'il falait prévenir Fouquier. Je lui ai répondu que je ne me chargeais pas d'une pareille nouvelle; et ledit bossu m'a pris par le bras, m'a dit qu'il fallait que j'aille avec lui, m'a conduit à la buvette ou etait Fouquier, il l'a tiré à part et lui a annoncé lui même qu'il y avait un décret d'arrestation contre lui en ajoutant qu'il tenait cette nouvelle de moi; à quoi j'ai répondu que j'avais entendu prononcer le décret; à quoi Fouquier a repondu en présence du citoyen Deliège vice président qu'il était fort tranquille et qu'il attendait qu'on vint l'arreter, sur ce je suis sortie avec mon neuveu et a signé après lecture faite COCHOIS.

» Et en sortant de la buvette a ajouté ledit Malparty, le citoyen Fouquier est monté dans son cabinet, disant qu'il savait qu'il y avait un décret d'arrestation contre lui, qu'il ne craignait rien, qu'il allait passer chez lui, et de la se rendre à la Convention; et a signé après lecture faite tant pour cette dernière déclaration que pour la précédente faite par lui, et a signé SIMON MALPARTY.

» Et de suite avons fait comparaître le particulier désigné sous le nom de Petit-Bossu, lequel a dit se nommer Jean Feuilles, âgé de 27 ans, natif de Viviers, disctrict du Poirond,

département de l'Ardèche, employé au parquet du tribunal révolutionnaire, deumeurant rue de la Lanterne n° 14, section de la Cité. — A lui demandé s'il a su et par qui il a su qu'il était sorti un décret d'accusation contre Fouquier-Tinville? — Je l'ai appris d'un citoyen que je ne connais point, sinon pour être l'ami du citoyen Poincarré emploié au tribunal révolutionnaire. — N'as tu point dit qu'il fallait sur le champ en prévenir l'accusateur public? — Je l'ai dit avec plusieurs autres présens, dire qui le premier a porté la parol, je ne m'en rappelle point, tout ce que je scait c'est que la nouvelle en a été apporté dans la chambre des témoins; que Poincarré en a fait part aux citoyens qui étaient dans la chambre du conseil, et que Poincarré en etant descendu c'est alors qu'il a été dit qu'il en fallait prévenir Fouquier qui etait à la buvette. — Pourrait tu nommer ceux qui etaient presant et qui ont dit avec toy qu'il en fallait prevenir Fouquier? — Je ne m'en rappelle absolument aucun, je sais que Poincarré etait presant; je suis monté avec eux à la buvette. Poincarré n'y est point monté. — Tu crains de nommer ces citoyens, mais la vérité se découvrira. — Si j'etais sur, je les nommerais, mais je ne veux point parler au hazard. — Cependent un témoin déclare que c'est toi qui a porté la parole? — Je l'ai porté effectivement. — Dans quelle intantion? — Je n'en avait aucune. — Tu a dit qu'il fallait monter à la buvette l'en prevenir? — Je l'ai dit et j'y suis monté effectivement avec plusieurs citoyens que je ne me rappelle point, et celui qui nous en avait apporté la nouvelle. — Ne l'as tu point conduit à la buvette? — J'y suis allé avec lui, c'est tout ce que puis dire. — Quel est celui qui a porté la parole dans la buvette? — J'ai dit à Fouquier : Voila un citoyen qui vient de la Convention et a été temoin de ce qui vient de s'y passer : après quoi ce citoyen, l'ami de Poincarré, a fait part à Fouquier du décret qui le mettait en etat d'arrestation. — Cependant, un témoin dépose encore que c'est toi qui l'as pris par le bras, l'a conduit à la buvette, as tiré Fouquier à part, et lui a dit ce que tu venais d'apprendre. — Je ne me souvien pas au juste de ce qui ses passé; quant à ce que j'ai dit à Fouquier, je m'en refére à ma rèponce précedante. — Sachant

que ce décret existait, pourquoi au lieu de l'en prévenir ne l'as tu pas mis toi même en etat d'arrestation? — Je n'en avais pas la certitude. — Et après lecture faite, a dit le presant contenir vérités y a persisté et a signé : FEUILLES.

» Avons de nouveau fait comparaître ledit Cochois, et lui avons demandé par quelle moyen il est entré à la Convention? — Je suis entré par le moyen d'un huissier de la Convention nommé Berthollet, qui mi a fait entrer, et je m'y suis placé à côté de la barre. — N'es tu point venu hier au soir ou ce matin au tribunal? — Non, je n'y suis point venu depuis avant hier? — Pourquoi est tu sorti sur le champ de la Convention pour en porter cette nouvelle au tribunal? — Je ne suis point sorti sur le champ, je suis venu à deux heures et demi. — Pourquoi au lieu de prévenir Fouquier ne l'as tu pas arresté toi même? tout citoyens doit s'emploier de tout son pouvoir à l'exécution de la loi. — Je n'avais point d'ordre, et je ne croyais point qu'il fut de mon devoir de l'arretter. — Qu'a dit Fouquier quand il a su le décret? — Il m'a demandé si je l'avais entendu. — Lui ai répondu oui, la dessus il a pris son verre d'eau de vie en disant : Je suis tranquille, je ne suis point coupable, j'attans qu'on vienne m'arretter. — Lecture faite du presant a dit contenir vérité et a signé COCHOIS.

» Avons fait vuider les poches dudit Cochois, avons examiné les papiers contenus dans son portefeuille, et n'y en ayant trouvé aucun de suspect, lui en avons fait la remise, en foi de quoi il a signé COCHOIS.

» Et de suite comparue ledit Feuilles pour etre presant à l'ouverture de son portefeuil, dont nous avons examiné les papiers, et après vérification faite, n'y ayant rien trouvé, lui en avons fait la remise et a signé FEUILLES.

» Et pendant le cours de notre opération, ayant jugé convenable de requérir le citoyen Grebeauval, substitut de l'accusateur public, auquel l'ordre ci dessus venait d'etre envoyé, et le citoyen Liendon, aussi substitut de l'accusateur public, qui est arrivé sur l'invitation dudit Grebeauval, lesquels accompagné du citoyen Barbier, juge au même tribunal, sur la communication qu'ils ont prise du procès verbal ci dessus et

attendu ce qui en resulte ont requis que les dits Cochois et Feuilles soient provisoirement mis en etat d'arrestation comme prévenus d'avoir favorisé l'evasion dudit Fouquier-Tinville, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs compte par le Comité de surté général, et en outre qu'attendu que comme substitut ils n'avaient aucune manutention ni connaissance des papiers affaires et despôts du parquet de l'accusateur public en chef, dans lesquels ils n'avaient même pas le droit de s'immisser, que leurs fonctions se bornaient à examiner les affaires qui leurs étaient distribuées la veille où le jour même qu'ils devaient monter; qu'en conséquence il est important de prendre des meusures de surté et à l'instant même pour conserver ces dépots qui sont tant au parquet qu'au greffe, lequel est presque vacant par l'arrestation du greffier en chef, par tous ces motifs les dits substituts ont requis qu'il fut par nous prise à cet égard telles meusures que nous jugerons convenables, et ont signé :

LIENDON, Ph. BARBIER, GRÉBEAUVAL.

» Et en vertu du réquisitoire ci dessus et attendu que les dits substituts nous ont dit qu'au reçu de l'arrêté du Comité de surté générale le citoyen Grébeauval conjointement avec le citoyen Bernard lieutenant de jendarmerie de service, lequel a été requis à cet effet ainsi qu'il l'a declaré, a posé des factionnaires à tous les portes tant du greffe que du parquet, précaution qu'il prenait en effet lorsque nous sommes entrés au tribunal. Les dits papiers, affaire et despots nous ayant paru suffisamment gardés en lieu de surté avons cru n'y devoir rien ajouter sinon de recommander au citoyen Adenet capitaine et Bernard lieutenant de gendarmerie de continuer leur surveillance, lesquels Adenet et Bernard nous ont appris à l'instant que Fouquier venait de se rendre lui même à la Conciergerie, et ont signé : ADENET, BERNARD.

» Et enfin en vertu du réquisitoire ci dessus, disons que les dits Cochois et Feuilles seront mis en etat d'arrestation et conduit au Comité de surté générale qui sur le vû du présent statûra ce que de droit à leurs égards.

» Et de suite avons continué notre opération, avons réunis tous les papiers trouvé chez ledit Fouquier, dans une armoire qui se trouve dans la salle d'entrée, à droitte de la porte dans une encoignure, y avons apposé les scellées du sceau de notre Comité, desquels nous avons constitués gardiens les citoyens Joseph Courtier et Philippe (Desrosières), lesquels ont accepté et signé avec nous : COURTIER, DESROSIÈRES.

» Et dans le courant de nos opérations deux jendarme, les deux ci-dessus nommés pour gardiens, nous ayant fait observer et fait voire une liasse de papiers gettés ou tombés sur la terrasse au-dessous donnant sur le quay de l'horloge, lesdits agents s'en sont saisie pour être par eux déposés au Comité de surté générale, après les avoir fait ramasser sans les perdre de vue par les citoyens Lemaire membre de notre Comité et Jacotin adjoint auxdit agent, lesquels papiers au nombre de six pièces ont été mises sous enveloppe et scellé de notre sceau. Quand au papier trouvé dans le portefeuille des citoyennes Fouquier, mère et fille, les avons également réunis et mis sous enveloppe et placés sous les scellés.

» Et enfin avons clos le présant procès-verbal signé desdit agent pour toutes les opérations y contenues, des membres de notre Comité et de moi commissaire de police pour les perquisitions faites de Fouquier, et pour l'apposition des scellées sur ses papiers.

» CHANDELLIER, secrétaire adjoint ; DEBREAUX, commissaire de police ; MICHEL ; CHAUVIN, commissaire ; CHEMIN, commissaire ; LEMAIRE, commissaire ; LIMAGE ; AMIEL, commissaire ; BALTHAZARD, commissaire ; JACOTIN, agent ; COCHOIS, commissaire.

» Pour copie conforme :

» CHAUVIN, secrétaire. »

En apprenant le décret lancé contre lui, Fouquier-Tinville se constitua volontairement prisonnier à la Conciergerie.

La présence de l'ex-accusateur public dans cette prison produisit parmi les détenus une émotion facile à comprendre. En voyant celui dont le nom seul signifiait pour eux échafaud, par-

tager leurs fers, ils oublièrent qu'il était prisonnier et malheureux à son tour, pour ne se souvenir que de ses crimes ; au lieu de ne lui témoigner que du mépris et du dégoût, ils l'insultèrent, et le concierge fut obligé de l'enfermer dans une pièce noire pour le soustraire à des mauvais traitements excusables sans doute, mais que l'humanité interdisait même envers un homme qui l'avait si souvent méconnue.

Ces violences, ces insultes, le danger auquel il venait d'échapper, firent rentrer Fouquier en lui-même, et de cet examen de conscience résulta la lettre suivante, qu'il adressa au Comité de sûreté générale. «..... Depuis seize mois que j'exerce les fonctions pénibles d'accusateur public, j'ai dressé l'acte d'accusation de Marie-Antoinette et je l'ai fait frapper, ensemble tous les grands coupables, du glaive de la loi ; moi qui ne trouverais dans aucun pays un pouce de terre pour y poser ma tête, moi qui m'ai employé jour et nuit pour asseoir la Révolution autant que cela dépendait de mes fonctions, moi qui suis l'ennemi-né de tous les contre-révolutionnaires qui me hacheraient s'ils pouvaient, moi qui n'ai jamais agi qu'en vertu de lois émanées de la Convention, moi qui ne redoute pas l'examen le plus sévère de tous mes papiers, devrais-je rester dans les fers[1] ? » Les précautions prises par le concierge mirent Fouquier-Tinville à l'abri des tentatives dont il avait failli devenir la victime. Dans le silence de la solitude, l'ex-accusateur commença à rédiger les mémoires justificatifs de sa conduite. On lit dans l'une de ces pièces cette phrase : « Devrais-je m'attendre à un pareil sort, moi qui depuis seize mois n'ai pas fréquemment dormi trois heures par nuit[2] ! »

Le 19 thermidor, il envoya au Comité de sûreté générale un mémoire général et justificatif de sa conduite ; cette pièce est ainsi conçue[3] :

« Dépouillé de toutes pièces, je vais vous présenter ma def-

(1) *Extrait d'un Mémoire adressé au Comité de sûreté générale*, le 16 thermidor an II.

(2) *Extrait d'un Mémoire adressé au même Comité*, le 17 thermidor.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 500.

fense d'aprés ce que me fournira ma mémoire, elle sera sans apprêt, mais elle sera l'expression de la vérité.

» Je vous invite d'abord, citoyens représentants, à peser dans votre sagesse la réflexion générale suivante, c'est que pendant seize mois j'ai exercé le ministère rigoureux d'accusateur public, j'ay provoqué le jugement de plus de deux mille quatre cents contre-révolutionnaires tous plus forcenés les uns que les autres. Il n'est point de sollicitation de quelque espèce qu'elles aient été qui aient pu m'arrester. L'exécution des loix émanées de la Convention, la justice et l'humanité, voilà qu'elle a été ma règle de conduite; aussi cette conduite ferme et invariable m'a-t-elle procuré un nombre d'ennemis incalculable, et c'est de là que dérivent les prétendus délits qui me sont imputés.

» 1° Je suis accusé d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes. La compulsion seule des registres du greffe du tribunal repousse cette accusation, car en les compulsant on demeurera convaincu que toutes les accusations pour la plupart ont été dirigées contre des conspirateurs forcenés. Comment a t'on pu m'accuser d'un pareil délit moi qui ai fait juger Marie-Antoinette, Elizabethe, les généraux Custines, Houchard, Daoust et autres traîtres, les fédéralistes, les parlementaires, les financiers et les banquiers, tous coalisés contre la liberté : Je n'ay aucun souvenir d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes. Il serait cependant possible qu'il y en ait eu quelques uns dirigés contre des patriotes, ce serait certainement un malheur qui ne me rendrait nullement coupable; car tout le monde scait que dès qu'il existe des dénonciations et des charges à la connaissance de l'accusateur public, la loy luy impose le devoir rigoureux de diriger des poursuites contre les prévenus indiqués et de dresser des actes d'accusation contre eux. Aux jurés seuls il appartient d'apprécier dans leur sagesse le mérite de l'accusation, et tout ce que prescrivent en pareil cas à l'accusateur public les loix de la probité et de l'humanité c'est de faire valloir vis à vis des jurés la deffense des accusés. Or, il est notoire dans le tribunal que je n'ay jamais négligé de remplir cette tâche glorieuse, ainsi cette accusation n'aurait jamais du être dirigée contre moy évidem-

ment connu pour avoir dans tous les tems favorisé l'innocence opprimée, le pauvre et le patriote.

» Le délit qui parait m'être imputé est d'avoir dressé acte d'accusation contre les frères Edelman, Pesche et autres de la commune de Strasbourg. Saint-Just et Lebas, en mission dans les départements des Haut et Bas-Rhin, y ont fait arrêter Schneider, lequel a été convaincu d'exactions, concussions, prévarications, viol, et autres crimes de tous les genres; les frères Edelman et autres étaient ses partisants et ses coopérateurs; ils déclamèrent dans la tribune de la société populaire de Strasbourg contre cette arrestation et en général contre les opérations des représentants du peuple, les traitèrent de désorganisateurs et même de cannibal. Saint-Just et Lebas les firent arrêter et traduire au tribunal. Les pièces m'ayant été transmises par le Comité de salut public, j'ay dressé l'acte d'accusation sur le vu d'icelles. Il est à remarquer que ces déclamations avaient lieu à Strasbourg à peu près dans le même temps de la découverte de la faction d'Hébert, et que Lebas et Saint-Just jouissaient à cette époque de la confiance la plus entière dans la Convention.

» Il est encore à remarquer que dans le cours des débats, j'ay eu l'attention d'indiquer aux jurés que les prévenus avaient donné de grandes preuves de patriotisme depuis la révolution. J'ay fait valloir à cette fin toutes les preuves qu'ils m'ont produites, mais la majeure partie des attestations était démentie par des rétractations postérieures de la société régénérée de Strasbourg, toutes jointes aux pièces du procès qui sont au greffe du tribunal. Un des prévenus a été seulement acquitté. Où est donc mon délit dans cette affaire? pouvais-je me refuser à mettre en jugement des individus traduits par des représentants du peuple? Non, pas plus que ceux traduits par la Convention. Si j'avais omis de faire valloir les faits justifficatifs des accusés je m'en ferais un reproche, mais il est notoire que je l'ai fait avec le plus grand scrupule; et les débats à leur égard, malgré la rigueur de la loy du 22 prairial dernier, lors existante, ont duré près de trois heures; ces faits sont récents et connus dans le tribunal et dans le public.

» L'on pourrait donc m'accuser aussi d'avoir dressé acte d'accusation contre Vaucquoy, ci devant secrétaire employé aux Jacobins et autres ; car il est peu d'individus qui se soient montrés à Paris par des actes de patriotisme plus marqués que lui, cependant dans les différentes missions qui lui ont été confiées, notamment dans le departement de l'Ysère, le Vaucquoy et ses complices ont commis des crimes atroces : l'abus d'autorité, la destitutions et l'incarcération arbitraire des autorités, le vol, le pillage, le viol et l'assassinat, tout a été commis par eux. Ils ont été traduits au tribunal par le Comité de sureté généralle, j'ay dressé acte d'accusation sur le vu des pièces transmises ; ils ont été convaincus et condamnés. La loy me prescrivait elle une autre marche à leur égard? Non certainement.

» 2° Je suis accusé d'avoir été l'une des créatures de Saint-Just et de Robespierre. Je n'ay jamais été chez le premier, j'ignorais même sa demeure; quant à Robespierre, j'ay été une seule fois chez luy le jour de l'assassinat du citoyen Collot-d'Herbois, comme je me suis présenté chez ce dernier. Je n'ay point fourni de listes à Robespierre des personnes qui devoient être mises en jugement; si cette liste lui a été fournie, elle n'a pu l'être que par le scélérat Dumas qui se rendoit tous les jours chez Robespierre et qui était même un de ses rédacteurs. La seule liste que je fournissois aux Comités de salut public et de sureté généralle, était celle des condamnés chaque jour, ensemble celle des individus qui devaient etre mis en jugement dans le cours de la décade qui préceddait la remise de cette liste qui n'était ainsi remise qu'au désir d'un arrêté du Comité de salut public, qui est maintenant dans un tiroir d'un de mes sécretaires dans mon cabinet. Ces faits sont positifs et faciles à veriffier.

» 3° Je suis soupçonné d'avoir eu connaissance de la conspiration qui a éclaté le neuf thermidor. Au nom de l'honneur, je proteste n'avoir eu connaissance de cette conspiration qu'au moment ou elle a été découverte par la Convention. Je proteste pareillement qu'il ne m'en a été fait aucune ouverture par aucun des conjurés, et que si l'un d'eux s'en fut avisé,

j'aurais eu le courage de le dénoncer aussitôt, comme j'ay eu celui de remplir depuis la création du tribunal le poste périlleux que j'ay exercé.

» S'il m'en eut été fait quelque ouverture, et si j'eusse trempé de quelque façon dans cette horrible conjuration, aurais je le 10 thermidor requis l'application de la loy comme je l'ay fait contre les scélérats Robespierre, Henriot, Fleuriot, Payan, Dumas et Saint-Just, tous reconnus pour chefs de cette conjuration? N'aurais je pas été dans le cas d'être indiqué par eux comme un de leurs complices? J'ay rempli mon ministère vis à vis d'eux avec le même zèle et avec le même courage que je l'ay toujours rempli vis à vis tous les conspirateurs, parce que ma conscience est pure, et que je n'ay trempé dans cette conjuration ny dans aucune autre.

» Un dernier fait démontre que jamais il ne m'a été fait aucune ouverture sur cette conjuration, et que je n'y ai trempé en aucune façon quelconque. La fuite du monstre Coffinhal, le dernier des chefs de cette conjuration, me formait un poids sur le cœur; avant mon arrestation comme depuis, j'ay toujours manifesté le plus vif désir qu'il fut trouvé. Ce monstre a été enfin arresté. Il est arrivé à la Conciergerie dans la nuit du dix sept au dix huit thermidor vers deux heures du matin; il a été mis dans le même corridor ou je suis, et dans une chambre à dix pas de celle que j'habite sous la garde des gendarmes; il n'a cessé jusqu'à l'heure de cinq heures dé relevée du dix huit, de se livrer aux reproches les plus amers contre Henriot et autres conjurés, de rendre compte de tous leurs projets liberticides et monstrueux, de se vanter qu'il avait eu à sa disposition dix sept compagnies de cannoniers, que sans l'ivresse d'Henriot ils auraient réussi. Eh bien! à travers tout ce récit d'horreurs, j'ay la consolation que ce scelerat n'a pas proféré une seule fois mon nom, et cependant il a été informé que j'etais arresté, et que j'habitais une chambre à peu de distance de la sienne. Je le demande à tout être pensant, si ce scélérat m'eut fait quelque ouverture sur cette conjuration dont il etait évidemment l'un des chefs, lui qui s'est plu à rendre compte de toutes les mesures qui avaient été prises par les conjurés pour réussir

dans leur infâme projet, à se vanter de la force qu'il avait à sa disposition; lui, qui a cité, en un mot, les noms de tous les autres conjurés, ses complices, aurait-il oublié de citer le mien comme ceux des autres. Cet oubli ne peut se supposer. Il demeure donc pour avéré que j'ay dit la vérité, en avançant que je n'avais eu aucune connaissance de cette conjuration. Ces faits sont faciles à vériffier, en entendant la déclaration des gendarmes en très grand nombre, qui ont été témoins du récit d'horreur fait par Coffinhal.

» Je pourrais borner ici ma justification, les faits sont clairs et précis; mais pour établir de plus en plus la franchise et la pureté de ma conduite dans tous les tems, je la développe.

» Il y a environ quatre mois, dînant chez le citoyen Lecointre avec le citoyen Merlin de Thionville et autres députés, j'ay tenu une conversation dont se rappellera sans doute le citoyen Merlin (car l'ayant vu le 12 thermidor au soir à la Convention, il me dit, à l'occasion de cette conversation, que j'avais bien raison). Le récit de cette conversation prouvera combien je me méfiais dès lors du patriotisme de Robespierre, et combien je détestais son despotisme.

» Quelques jours avant le dernier renouvellement du tribunal, informé qu'on voulait réduire à neuf et à sept le nombre des jurés qui alors etaient à unze, je crus devoir representer au Comité de salut public que le tribunal ayant joui jusqu'icy de la confiance publique, cette réduction la lui ferait infailliblement perdre, en ce qu'elle fournirait l'occasion de dire que cette réduction n'etait imaginée que parce que les auteurs n'avaient pas trouvé assez de créatures à eux dévouées. Robespierre, se trouvant au Comité, me ferma la bouche en disant qu'il n'y avait que des aristocrates qui pouvaient parler ainsy. Il y avait en ce moment quelques autres membres au Comité qui pourroient se rappeler du propos de Robespierre.

» Plusieurs membres du Comité de sureté généralle doivent se rappeler que je leur ay fait part à différentes reprises de la peine que j'éprouvais des dispositions rigoureuses du décret du 22 prairial. Le Comité devait même en proposer la réformation; mais en attendant, quelque rigoureux qu'ait été ce

décret, mon devoir était de le faire éxécuter, et je ne pouvais ui devais en modifier la moindre disposition, sans m'exposer à être considéré et traité comme un contre revolutionnaire.

» Depuis près d'un mois les travaux multipliés de ma place ne m'ont pas permis d'aller aux Jacobins : je n'ay assisté à aucun des discours, dénonciations de prétendue conspiration et diatribe prononcées par Robespierre et ses complices Couthon et Dumas; j'en ay ouy peu parler, et je n'en ay jamais été l'approbateur. Le citoyen *Martel,* député, est encore dans le cas de rendre compte de quelle manière je lui ay parlé de Robespierre huit jours environ avant l'affaire du neuf, et combien j'étais peu partisan de ce despote.

» Il est certain que je n'ay pas été le neuf thermidor, le jour, ny dans la nuit, à la Commune rebelle; ce fait est facile à établir par la déclaration des commis du Parquet, gendarmes de poste au tribunal, garçons de bureau et autres employés au tribunal; de même il est facile d'établir que des émissaires ont été envoyés de la Commune au tribunal, pour inviter les membres à se rendre dans son sein ainsy que moi, invitation qui a été rejettée avec le mépris qu'elle méritait; ce même jour je suis rentré à mon cabinet vers les six heures de relevée, et ne suis sorty que dans la nuit à une heure du matin, accompagné des citoyens Degaigné, huissier, Beudelot et Demay, je me suis rendu aux Comités de salut public et de sureté géneralle réunis, ou j'ay parlé avec une grande partie des membres, et à d'autres députés qui y sont survenus, notamment le citoyen Thuriot et Merlin de Thionville, et je suis rentré de la même manière à trois heures et demie au Palais, ou le citoyen Léonard Bourdon m'a trouvé couché à cinq heures et demie du matin.

» Il parait que l'on m'impute encore à délit d'avoir encore dressé acte d'accusation contre le citoyen Domain, ex huissier au bureau des finances, et quelques autres dont les noms ne m'ont pas été transmis; à cet égard, ma réponse est laconique et précise : La Commission populaire a arresté le renvoy au tribunal d'un très grand nombre de personnes, détenues comme suspectes.

» Comme aux termes du décret du 22 prairial, il fallait que ce

renvoy fut approuvé par les Comités de salut public et de sureté géneralle réunis avant que le tribunal pût s'occuper de ce renvoy, Domain et plusieurs autres ont été traduits au tribunal par arresté des Comités de salut public et de sureté généralle réunis des deux et trois thermidor présent mois, avec injonction à l'accusateur public de faire juger sans délay tous ces traduits. Avais je autre chose à faire en pareille occurrence, sinon d'exécuter ces arrestés? Mon inaction sur ce point ne m'aurait elle pas fait considérer comme un fonctionnaire désobéissant aux autorités constituées? Il fallait donc faire mettre en jugement tous ces traduits; c'est la conduite que j'ay tenue. Domain, à qui l'acte d'accusation avait été nottiffié, a été mis en liberté le 19 thermidor par ordre du Comité de sureté généralle. Il le pouvait, mais ny l'accusateur public, ny le tribunal ne le pouvaient. Les jurés seuls avaient la faculté de déclarer le délit constant ou non constant. Il est très vraysemblable qu'il est encore plusieurs de ces traduits qui sont dans le cas d'obtenir leur liberté. Cependant l'ex tribunal, comme tout autre nouveau, ne pouvaient faire autrement que de les mettre en jugement; au Comité de sureté généralle seul appartient de leur accorder la liberté.

» Ainsy, s'il y a délit d'avoir éxécuté les arrestés des Comités de salut public et de sureté généralle, je confesse que je suis coupable, je l'aurais été évidemment en ne les éxécutant pas; que fallait il donc faire?

» L'on m'accuse enfin d'avoir appesanty la rigueur de la loy sur des patriotes; ma réponse est encore précise sur ce point. Il est notoire que je n'ay jamais parlé aux Comités de salut public et de suréte généralle qu'en faveur des patriotes opprimés. Sept citoyens du Blanc, département de l'Aisne, ont été traduits au tribunal pour un délit dont ils ont été acquittés; aucun des cas prévus par la loy du 17 septembre n'existait contre eux. Cependant, Dumas était parvenu, par l'empire qu'il exerceait au tribunal, à les faire condamner à être renfermés jusqu'à la paix. Indigné de ce jugement, je me suis présenté au Comité de sureté géneralle. J'y ai réclamé leur liberté qui a été accordée et rédigée par le citoyen Louis du

Bas-Rhin; je ne connaissais pas ces citoyens malheureux, l'humanité et la justice ont seules déterminé ma démarche.

» J'ay encore réclamé auprès du Comité de sureté généralle la liberté de beaucoup d'autres patriotes opprimés; mes démarches à cet égard sont connues de plusieurs membres du Comité.

» Le 5 thermidor, en vertu d'ordre d'un représentant du peuple dont je ne me rappelle pas le nom, vingt six personnes de la commune de Saint-Hostien aujourd'hui Montpigier, ont été traduites au tribunal; frappé de cette traduction, j'en ay parlé le même soir aux Comités de salut public et de sureté généralle, et sans leurs grands travaux une très grande partie de ces prévenus serait vraysemblablement déjà mise en liberté. Ces différents exemples et d'autres que ma mémoire ne me permet pas de citer en ce moment, prouvent jusqu'à l'évidence combien le délit à moy imputé de faire la guerre aux patriotes est destitué de fondement.

» J'ay employé les jours et les nuits pour satisfaire aux devoirs de ma place; j'ay été souvent injurié et menacé. Les membres des Comités de salut public et de sureté généralle ont plus que tous les autres connaissance du zèle et de l'activité que j'ay apportée dans l'exercice de mes fonctions. Père d'une nombreuse famille, malheureux et sans fortune, il ne me reste plus qu'à m'en reposer entièrement sur leur justice pour déjouer le projet qui a été combiné pour me perdre à quelque prix que ce soit. J'ay adressé le 13 thermidor au Comité de sureté généralle une pièce qui ne laisse aucun doute sur ce projet. Le paquet a été ouvert par le citoyen Amar, je crois en conséquence n'avoir à ajouter à présent pour ma justiffication, aucune autre réflexion que celles que les aristocrates se réjouissent grandement de mon arrestation.

» A. Q. Fouquier. »

« Ce 19 thermidor. »

Fouquier-Tinville ne borna pas là les démarches qu'il fit pour établir son innocence, il écrivit en outre à la Convention pour lui demander à être admis à la barre; il avait, disait-il, des

faits importants à révéler. Lecointre de Versailles appuya cette demande, et l'ex-accusateur public parut à l'Assemblée dans la séance du 21 thermidor.

Il s'exprima en ces termes[1] :

« Informé que le décret d'arrestation qui a été porté contre moi avait pour base principale les conférences présumées avec Robespierre, parce que j'allais chaque soir au Comité de salut public, j'ai cru devoir demander à être entendu de la Convention pour lui rendre compte des faits et des motifs de ces démarches.

» Jusqu'à l'époque du gouvernement révolutionnaire, le tribunal et l'accusateur public n'avaient de rapport avec le Comité de salut public qu'autant qu'ils y étaient mandés. Ils en avaient de plus fréquents avec le Comité de sûreté générale, qui est chargé des arrestations et de la police révolutionnaire de la République; cependant ils ne se rendaient à ce comité qu'autant qu'ils y étaient mandés également. Quinze jours après l'établissement du gouvernement révolutionnaire, je fus appelé au Comité de salut public; je m'y rendis, et lorsque je fus arrivé dans la pièce qui précède celle où le Comité délibère, Robespierre vint à moi et me fit une scène très-violente, parce que je ne rendais pas compte au Comité de ce qui se passait au tribunal. Je lui dis que je n'étais pas dans l'usage de le faire, que je n'en avais point encore reçu l'ordre; mais que je le ferais si c'était l'intention du Comité.

» Il me répondit avec ce ton despotique qu'on lui a connu, que le Comité le voulait ainsi.

» D'après cela, je fus tous les soirs au Comité, et, pendant plusieurs jours, je ne vis que lui seul, qui me reçut dans la même pièce où je l'avais vu la première fois, et où il me faisait sans cesse des reproches très-amers sur ce que je ne faisais pas juger tels généraux, tels individus.

» Enfin, un jour, je fus introduit dans le comité et j'y rendis compte de toutes les opérations du tribunal.

» A l'époque du procès d'Hébert, il s'établit des rapports

(1) *Moniteur.*

plus exacts; j'instruisis le comité assemblé de tous les renseignements qui venaient successivement à la connaissance du tribunal, relatifs à cette faction.

» Avant que la loi du 22 prairial fût rendue, je fus informé qu'on avait le projet de restreindre le nombre des jurés à sept ou à neuf; je regardai ce projet comme dangereux.

» Je fus au comité, où, en présence de plusieurs membres, je dis qu'il était impolitique de réduire le nombre des jurés dans un tribunal qui avait joui jusque-là de la confiance publique; que ce serait faire croire que c'est parce qu'on ne trouvait pas assez de créatures qu'on diminuait le nombre des jurés.

» Robespierre me dit qu'il n'y avait que des aristocrates qui pussent raisonner ainsi.

» On m'a dit, depuis, que ces observations m'avaient valu d'être rayé du tableau des membres du tribunal, et il serait à désirer que je l'eusse été.

» On m'a ajouté que Robespierre avait le projet de me faire arrêter; il paraît qu'il ne put parvenir ni à l'une ni à l'autre de ces fins, puisque j'ai été conservé.

» Quand je lus cette loi du 22 prairial, je la trouvai affreuse. Je n'en parlai pas au comité, parce que Robespierre était toujours là pour vous fermer la bouche. J'en témoignai seulement ma douleur à quelques membres du comité de sûreté générale, et les citoyens Amar, Voulland et Vadier m'avaient dit qu'ils s'occupaient d'en faire réformer quelques articles. Le despotisme de Robespierre rendit ce projet impossible à exécuter, car il arrachait tous les décrets qu'il voulait.

» Dans l'affaire de Danton, j'écrivis au comité pour savoir si je devais faire droit à la demande des accusés de faire entendre des témoins qu'ils désignaient. Pour réponse, je reçus un décret qui me ferma la bouche, et j'obéis à la loi.

» Après avoir examiné une affaire dans laquelle étaient impliqués le citoyen Gayvernon, frère du député, et un adjudant nommé Barthélemy, je vis qu'il n'y avait rien à leur charge, et je me proposai de demander leur mise en liberté.

» Robespierre me dit :

« J'ai appris que vous aviez le projet de faire élargir ces deux

» individus ; je vous ordonne au nom du comité d'apporter les » pièces. »

» Je lui répondis que c'était au tribunal à examiner l'affaire et à prononcer la mise en liberté s'il y avait lieu.

» Le citoyen Gayvernon vint me demander pourquoi je ne faisais pas sortir son frère, qui n'était pas coupable.

» Je lui répondis que j'avais eu la main forcée ; qu'il pouvait dénoncer ce fait à la Convention et que je le soutiendrais.

» Ce fut encore au comité, car jamais je ne le vis en particulier, ni chez lui, ni ailleurs, qu'il voulut connaître les noms des députés qui avaient déposé à la décharge de Kellermann.

» Je dis que je ne me le rappelais pas.

» Il insista et me dit :

« N'est-ce pas Dubois-Crancé, Gauthier ? »

« Je m'excusai toujours sur ma mémoire.

» Il fit la même chose à l'égard du général Hoche. C'est toujours au nom du Comité qu'il me parlait ; et si j'avais suivi les ordres qu'il me donnait, il y a longtemps que le procès de ces citoyens serait terminé.

» On a dit que l'on fournissait à Robespierre des listes des personnes qui devaient être jugées. Je serais un grand coupable si j'y avais participé ; et je déclare que je ne l'ai fait en aucune manière ; mais Robespierre avait des espions, des agents dans le tribunal, et le président Dumas était son complice.

» Il avait fait prendre au Comité de salut public un arrêté qui existe encore dans mon tiroir, et que l'on me notifia de peur que je l'oubliasse.

» Cet arrêté portait que je serais tenu de fournir, chaque décadi, au Comité, l'état des personnes qui devaient être mises en jugement dans la décade suivante.

» Je fournissais aussi chaque soir, et cela pour me conformer à un autre arrêté qui me fut également notifié, la liste des personnes qui avaient été condamnées ou acquittées dans la journée, et c'est alors que Robespierre se permettait des observations fâcheuses pour le porteur de cette liste.

» Jamais je n'ai assisté à aucun conciliabule avec Robespierre ; jamais je n'ai reçu de lui d'ordre isolément.

» Le citoyen Merlin de Thionville peut même vous dire que, dans un repas où se trouvait aussi le citoyen Lecointre, j'y parlai de Robespierre d'une façon peu avantageuse, cela me valut d'être dénoncé au conciliabule secret de Robespierre comme conspirant avec des députés contre lui.

» Je n'ai jamais eu de communication avec lui, je gémissais sous son despotisme; je n'agissais que d'après les lois et les arrêtés, et je n'aurais pas fait un pas au delà. »

Fouquier-Tinville parla encore quelque temps; plusieurs membres de la Convention lui adressèrent des interpellations, et il termina son discours par quelques détails sur la conspiration du Luxembourg et sur l'affaire de Catherine Théot, traduite au tribunal révolutionnaire, et que, selon lui, Robespierre empêcha d'y paraître en s'emparant des pièces.

Dans les paroles qu'on vient de lire se trouve le germe de la défense de l'ex-accusateur public : « J'étais l'instrument des Comités, j'ai obéi, je ne suis que le rouage qu'on a fait mouvoir. »

Le président de la Convention, Merlin de Douai, fit reconduire Fouquier dans sa prison, dont il ne sortit que pour être traduit à son tour devant le tribunal révolutionnaire, comme nous le verrons plus tard.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

État des diamants volés à madame Dubarry [1].

ANNONCE DU VOL DE DIAMANTS FAIT A MADAME DUBARRY.

DEUX MILLE LOUIS A GAGNER

et récompense honnête et proportionnée aux objets qui seront rapportés.

Il a été volé chez madame Dubarry, au château de Louveciennes, dit Luciennes, près Marly, dans la nuit du 10 au 11 janvier 1791, les diamants et bijoux ci-après.

DIAMANTS SUR PAPIER.

Un brillant blanc, pesant 29 grains.
Un *dito,* pesant 25 grains.
Un *dito,* pesant 25 grains.
Un *dito,* rond, pesant 23 grains.
Un *dito,* forme pendeloque, pesant 28 grains.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 307. — Nous avons dit, p. 200 de ce volume, que madame Dubarry feignit d'avoir été la victime d'un vol considérable de diamants, et que sous prétexte de les recouvrer elle passa en Angleterre à différentes reprises. En avançant ainsi que le vol était imaginaire, nous nous en étions trop rapporté aux contemporains. Madame Dubarry fut volée et très-réellement volée. On peut voir à ce sujet les détails les plus intéressants dans le curieux volume de M. le docteur Le Roi, bibliothécaire de la ville de Versailles, intitulé *Curiosités historiques* (Paris, Plon, 1864, in-8°), au chapitre consacré par l'auteur à madame Dubarry. On consultera également avec fruit le travail de MM. de Goncourt : *les Maîtresses de Louis XV,* 2 vol. in-8°.

Un *dito,* rond, pesant 25 grains.

Un *dito,* pesant 24 grains.

Un *dito,* qualité inférieure, carré long, pesant 23 grains.

Trois *dito, idem,* pesant chacun 23 grains 1/2.

Un *dito,* monté en épingle, forme longue, pesant 30 grains.

Un *dito,* forme losange, pesant 33 grains.

Une partie de 40 diamants inférieurs, de 2 à 3 grains chaque, et de différentes formes.

Une partie de 12 à 15 rubis d'Orient, pesant 3 à 4 grains chaque.

DIAMANTS MONTÉS ET BIJOUX D'OR.

Une bague d'un très-beau brillant blanc, carré un peu long, pesant environ 35 grains, montée en cage.

Une *dito* d'un brillant, pesant environ 50 grains, montée à jour.

Une *dito* d'un brillant de 26 à 28 grains, également montée à jour.

Une *dito* d'un saphir, carré long, montée à jour, avec un Amour gravé dessus et 2 brillants sur le corps.

Un baguier en roussette verte, renfermant 10 à 12 bagues, dont une d'une grosse émeraude pendeloque, montée à jour, pesant environ 36 grains, d'une belle couleur, mais très-jardineuse, ayant beaucoup de dessous; une d'un onyx, représentant le portrait de Louis XIII, dont les cheveux et les moustaches sont en sardoine, garnie de diamants et de roses; une d'un César de deux couleurs entourée de petits brillants; une d'une émeraude, carré long, entourée de petits brillants; une d'un brillant brun puce, pesant 12 à 14 grains, une d'un Bacchus antique, gravé en relief sur une cornaline brûlée; une d'une agathe herborisée, montée à jour; une d'une agathe orientale, représentant une figure avec une barbe, montée à jour.

Une bague d'une sardoine jaune, gravée par Barbier, représentant Louis XIV, entourée de brillants, et sur le corps des roses de Hollande fort vilaines.

Une d'un gros saphir en cœur, montée à jour, entourée de diamants et sur la moitié du corps de l'anneau.

Une bague d'un brillant d'environ 26 grains, montée à jour, avec des brillants sur le corps.

Une paire de boutons d'oreilles de 2 très-beaux brillants, pesant chacun 50 grains.

Une rose, montée à jour de 528 brillants blancs, dont un gros au milieu, cristallin, pesant environ 24 grains.

Un collier de 24 beaux brillants, montés en chatons à jour, depuis 15 jusqu'à 20 grains chaque.

Huit parties de rubans en bouillons, chacune de 21 brillants, chaque brillant pesant depuis 4 jusqu'à 8 grains, montés à jour.

Une paire de boucles de souliers de 84 brillants, pesant 77 karats 1/4, montées à jour et doublées d'or.

Une croix de 16 gros brillants, pesant 8 à 10 grains chaque, montée à jour.

64 chatons, pesant depuis 6 jusqu'à 10 grains, montés à jour.

Une belle paire de girandoles, de la valeur de 120,000 livres, montées à jour.

Une bourse à argent en soie bleue, avec ses coulants, ses glands et leurs franges, le tout en petits brillants montés à jour.

Un esclavage à double rang de perles, le tout d'environ 200 perles, pesant 4 à 5 grains chaque.

Un gros brillant au haut de la chute, pesant 25 à 26 grains, et au bas un gland à franges avec son nœud, le tout en brillants montés à jour.

Une paire de bracelets de 6 rangs de perles, pesant 5 à 6 grains chaque, ayant deux cadenas de 4 brillants chaque, pesant 8 à 10 grains montés à jour.

Une autre paire de bracelets de 24 brillants, pesant environ 15 à 16 grains chaque, montés à jour, ayant au milieu une émeraude surmontée de deux chiffres en diamants : l'un formé de deux LL, et l'autre d'un D et d'un B.

Un rang de 104 perles enfilées, pesant 4 à 5 grains chaque.

Un portrait de Louis XV, peint par Massé, monté dans un médaillon en or.

Une montre en or, simple, de Romilly.

Un étui d'or à cure-dents, émaillé en vert, avec un très-gros brillant au bout, pesant environ 12 grains, tenant sur le tout par une vis.

Une paire de boutons de manches, d'une émeraude, d'un saphir, d'un diamant jaune et d'un rubis; le tout entouré de diamants.

Un bouton de col d'un très-gros brillant, couleur de rose, pesant 36 à 40 grains, monté à jour.

Deux grandes bandes de cordon de montre, composées de 16 chaînons à trois pierres, dont une grande émeraude et deux brillants

de 3 à 4 grains de chaque côté, et 3 autres petites bandes de deux chaînons chaque, pareils à ceux ci-dessus.

Une barrette d'un très-gros brillant, carré long, pesant 50 à 60 grains, avec trois grosses émeraudes dessous, pesant 8 à 10 grains, et deux brillants aux deux côtés pesant un grain chaque, le tout monté à jour; il est à observer que cette barrette n'est pas polie.

Deux cadenas de bracelets, composés de 4 gros brillants chacun, pesant 8 à 10 grains chaque, montés à jour.

Une paire de boucles d'oreilles de coques de perles, avec deux diamants au bout.

Deux girandoles d'or, formant flambeaux, montées sur deux fûts de colonnes d'or, émaillées en lapis, surmontées de deux tourterelles d'argent, des carquois et des flèches faites par Durand.

Un étui d'or émaillé en vert, au bout duquel est une petite montre faite par Romilly, entourée de quatre cercles de petits diamants, et à l'autre bout des armoiries gravées en cachet.

Deux autres étuis d'or, l'un émaillé en bleu et l'autre en émaux de couleurs et paysages.

Un portrait de Louis XIV de Petitot, un autre portrait de feu Monsieur, tous deux émaillés, ainsi qu'un portrait de femme, également de Petitot.

Une écritoire de vieux laque superbe enrichie d'or et formant nécessaire, tous les ustensiles en or.

Deux souvenirs, l'un en laque rouge et l'autre fond or, à figures; l'un monté en or gravé, et l'autre en or émaillé.

Deux petits flambeaux d'argent de toilette perlés et armoriés.

Une boîte de cristal de roche, couverte d'une double boîte travaillée à jour.

Deux lorgnettes, l'une émaillée en bleu, l'autre en rouge, avec le portrait du feu Roi, toutes deux montées en or.

Un souvenir émaillé bleu, avec des peintures en grisaille, représentant d'un côté une offrande et de l'autre une jardinière avec un petit chien à longues oreilles.

Un porte-crayon en or garni en diamants.

Une petite boîte d'or, forme ovale, émaillée en gris, entourée de trois cercles de petits rubis, y compris la gorge à laquelle est attaché un petit anneau pendant en rubis en forme de lacs d'amour.

Un reliquaire d'un pouce environ, d'un or très-pur, émaillé en noir et blanc; une petite croix dessus, montée assez gothiquement, et une perle fine de la grosseur d'un pois au bas.

Pièces d'or portugaises, guinées et demi-guinées d'Espagne, une dite des Noailles, des Louis XV ayant des fleurs de lys dans les quatre angles, une de M. Bignon, de M. de la Michaudière et de M. Caumartin, aux armes de la ville, une de la Régence.

Une médaille d'or du plus grand poids et de la plus grande forme, représentant l'inauguration du pont de Louis XVI.

Et plusieurs autres bijoux d'un très-grand prix.

S'adresser à Luciennes, près Marly, chez madame Dubarry, et à Paris chez Me Rouen, notaire, rue des Petits-Champs, chez M. d'Angremont, rue de la Verrerie, à M. Rouen, marchand orfévre-joaillier, rue Saint-Louis au Palais, et au clerc du bureau des orfévres, rue des Orfévres.

N° 2.

Procès-verbal, dressé par un juge de paix et par un commissaire de police, du suicide de Clavière.

L'an deux de la République[1], le dix-huit frimaire, dix heures et demie de relevée, nous, juge de paix et commissaire de police de ladite section, sur la réquisition du citoyen Richard, concierge de la maison de justice du Palais, nous y sommes transportés; où étant, ledit Richard nous a dit qu'un prisonnier venait de se donner des coups de couteau, et de suite nous a conduits dans la chambre dite *des Douze*, au premier étage, dont la fenêtre donne sur la cour des femmes, et là nous avons trouvé sur le lit près de la fenêtre, ledit prisonnier qui venait d'expirer, et dont le corps était encore très-chaud; avons trouvé la couverture arrangée de manière que la partie supérieure du corps vêtu d'une chemise et d'une camisole de nuit, et la blessure qu'il s'était faite à gauche, à l'endroit du cœur, était à découvert; une gaîne sur la couverture à droite du corps étendu sur le dos, et un couteau dit à *la d'Estaing*, à manche d'ivoire, garniture d'argent, long de six pouces de lame et de trois et demi de manche, étendu ouvert à côté de la blessure, et dont la lame avait cinq pouces de teinte de sang.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 301, dossier 308 bis.

Avons sur-le-champ fait la perquisition des objets qui pouvaient lui appartenir, lesquels consistent en un habit sale brun, des bas bleus, un gilet jaune de casimir brodé, un pantalon brun, une redingote blanche, un sac dans lequel nous avons renfermé différents petits ustensiles à son usage, et enfin un carton contenant plusieurs papiers et dans lequel nous avons mis tous ceux que nous avons trouvés dans ses poches; avons apposé notre scellé sur ledit sac et sur le carton pour être de suite déposé au greffe de la Conciergerie, pour être avec la copie du présent procès-verbal remis au greffe du tribunal révolutionnaire près duquel son affaire était en instance. Avons aussi remis le couteau dans sa gaîne et l'avons mis dans ledit carton sous le scellé.

Avons de suite fait comparaître les prisonniers qui occupaient ladite chambre, et le citoyen Antoine Michet, âgé de quarante-neuf ans, député à la Convention du département de Rhône-et-Loire, détenu à la Conciergerie, dans ladite chambre, depuis le huit septembre, a déclaré que sur les six heures, le citoyen Chauveau, défenseur officieux dudit prisonnier, que le déclarant nous a dit reconnaître pour Clavière, ci-devant ministre des contributions, s'est présenté dans ladite chambre pour concerter avec ledit Clavière ses moyens de défense; le déclarant, comme tous les prisonniers de ladite chambre, se sont retirés pour les laisser seuls. Quelque temps après, Chauveau s'étant retiré, ledit Michet a passé devant ladite chambre dont il a vu la porte ouverte et Clavière seul, debout dans ladite chambre; que lui, déclarant, lui a conseillé de se coucher pour reposer, et a de suite passé dans la chambre voisine, au n° 13; qu'environ un quart d'heure après, le citoyen Pinteville, de la même chambre où était Clavière, est venu lui dire que Clavière était dans son lit et paraissait se trouver mal; qu'alors lui, déclarant, ledit Pinteville, les citoyens Bailleul, Germain et Laruelle, sont venus dans ladite chambre où était Clavière couché dans son lit, et concevant des inquiétudes sur le râle qu'ils lui entendaient pousser, ils ont dit unanimement qu'il fallait avertir le concierge, et ledit Laruelle y est allé, et ledit Michet, et a signé sa déposition.

Et Antoine Germain, âgé de quarante ans, ci-devant officier d'infanterie, demeurant à l'île d'Oléron, Charente-Inférieure, détenu dans ladite chambre, nous a dit que sur les neuf heures environ du soir, étant entré dans ladite chambre avec le citoyen Laruelle, ils ont trouvé Clavière couché dans son lit, et poussant

des râlements qui les ont inquiétés au point qu'ils ont cru devoir en avertir ceux qui étaient dans la chambre voisine, au n° 13, et ont confirmé le contenu de la déposition précédente, et ont signé.

Et les citoyens Pinteville, chef du 2e bataillon de la marine, et Bailleul, député à la Convention nationale, ont aussi confirmé la déposition précédente, et ont signé.

Avons de suite fait comparaître le citoyen Pierre Ducourneau, de Bordeaux, lequel a déclaré que Clavière lui a lu la lettre qu'il écrivait à l'accusateur public, avant l'entrevue de Chauveau, pour lui demander un sursis à sa comparution au tribunal; qu'il était fort inquiet de ne pas voir Chauveau, et ledit Ducourneau a signé sa déposition.

Et le citoyen Musquinet, dit Lapagne, maire d'Ingouville, département de Seine-Inférieure, a dit que sur les cinq heures et demie, comme il engageait Clavière, qui s'impatientait, à prendre courage, celui-ci lui répondit avec un mouvement de désespoir en levant la main : « Que voulez-vous que je fasse, mes témoins sont mes plus mortels ennemis! » Et ledit Musquinet a signé.

Avons de suite fait comparaître le citoyen Larivière, guichetier de service à la porte d'entrée, lequel a dit qu'environ les huit heures et demie, il a vu Clavière reconduire Chauveau, qui lui a dit : « Adieu, soyez tranquille; » et a signé.

Et le citoyen Dominique Lacassy, guichetier, a déclaré, après lecture faite de l'état où nous avons trouvé le corps de Clavière lors de notre entrée dans ladite chambre, que c'est précisément le même où il était lorsqu'il est entré sur les neuf heures, et a ajouté qu'environ trois minutes après il est expiré. Ce dernier fait attesté aussi par le citoyen Theillard, lieutenant de gendarmerie, et ont signé.

Après avoir inutilement fait appeler deux chirurgiens pour constater l'état de la blessure, nous l'avons examinée de plus près, et avons trouvé qu'elle était deux pouces au-dessous du teton gauche, et large d'environ cinq lignes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du citoyen Godard, administrateur de police, requis à cet effet par la citoyenne Richard, sitôt qu'elle a été instruite de l'événement. Et lesdits Richard, sa femme et Godard ont signé avec nous après lecture faite.

Avons annexé au procès-verbal l'acte de notification fait à Clavière par Drappier, huissier au tribunal de la liste des jurés et des témoins.

La minute restera au commissaire de police.

Après avoir fait enlever le corps, en défaisant le lit, avons trouvé sous les matelats une redingote d'un gris sale avec des revers de velours noir, plusieurs papiers et un portefeuille de peau noire sur lequel avons aussi apposé les scellés après les y avoir renfermés, et l'avons déposé avec les autres effets ci-dessus mentionnés au greffe de la Conciergerie, et ont signé avec nous les citoyens Richard et Godard.

Pour copie conforme :

DEBRAUX, *commissaire de police.*

N° 3.

Récit de la détention dans la prison de Port-Libre et du jugement de huit religieuses, écrit par l'une d'entre elles, sœur Angélique-Françoise Vitasse.

L'amitié dont vous m'avez honorée, madame [1], et les marques que vous ne cessez d'en donner à mes sœurs et à moi, sont de bien fortes raisons pour m'empresser de vous satisfaire sur ce que vous avez paru désirer. Je compte beaucoup sur votre indulgence, car je connais toute mon incapacité, mais je vais le faire avec la confiance d'un enfant qui ne craint pas la critique de sa mère.

Vous savez, je pense, tout ce qui était arrivé lors de notre arrestation; ce fut pour n'avoir fait le serment; et après cinq heures de séance à notre section, après nous avoir menacées de nous séparer, de nous envoyer à l'hôpital, à Bicêtre ou à la guillotine, le résultat fut de nous envoyer dans une maison d'arrêt de la rue de la Bourbe; nous y fûmes à une heure après minuit, le 1er décembre [2], sans être munies des choses les plus nécessaires; des dames

(1) Arch. de l'Emp., carton W 175. — Nous n'avons pu découvrir le nom de la personne à qui est adressée cette intéressante relation.

(2) Voici ce qu'on lit à cette date dans le journal de la prison de Port-Libre, publié dans la collection des *Mémoires sur les Prisons*, à la date du 16 pluviôse an II : « On est venu interroger huit religieuses qui sont au secret. On a voulu leur faire prêter le serment de la liberté et de l'égalité; elles ont refusé en disant qu'elles ne vivaient pas sous le règne de la liberté, puisqu'elles

remplies de charité nous donnèrent un asile pour le reste de la nuit. Le lendemain et pendant trois jours, les chemins et une grande chambre commune où il se trouvait plus d'une centaine d'hommes, furent les lieux où nous demeurâmes; lorsque les dames sortaient de leur chambre, elle nous permettaient d'y entrer pour réciter notre office. Tous les soirs on nous conduisait tantôt dans une chambre, tantôt dans une autre. C'étaient des chambres qui avaient été autrefois des parloirs, et qui ne fermaient par aucune clef : on nous prêta quatre matelas et autant de couvertures pour huit que nous étions. Le froid et toutes ces incommodités firent tomber malade notre visitandine [1]. Alors on nous mit dans une petite chambre à feu. Nous eûmes permission de faire venir de chez nous ce qui nous était nécessaire; lorsque nos huit lits furent placés, il ne restait de la chambre que l'espace de faire quatre pas de suite; notre malade eut une fluxion de poitrine et une fièvre inflammatoire, et faute de secours nécessaires nous eûmes la douleur de la voir à toute extrémité, car nous étions enfermées toute la journée, et nous étions obligées d'attendre trois ou quatre heures pour les choses les plus urgentes. Un chirurgien que nous avions fait venir pour la saigner, se trouva enfermé deux heures sans pouvoir se faire ouvrir; il nous dit qu'il n'y serait plus attrapé, et il ne revint effectivement plus, en sorte que nous ne pouvions pas lui donner tous les secours dont elle avait besoin; nous avions la douleur de la voir mourir sous nos yeux; Dieu avait permis cela pour nous montrer l'étendue de la vertu de notre chère

étaient prisonnières; quant à l'égalité, elles ne voyaient pas que ce fût plus son règne, puisque celui qui les interpellait mettait tant de hauteur et d'arrogance dans ses interrogations. On les a menacées du tribunal révolutionnaire; elles ont répondu qu'elles iraient avec plaisir. « Mais renoncez-vous à votre pension? leur a-t-on dit. — Non, parce qu'elle représente les biens qu'on nous a pris. — Mais la loi défend de payer ceux ou celles qui refusent de lui obéir, et comment vivrez-vous? — La Providence aura soin de nous. — Mais la Providence ne vous donne pas de pain. — Nous ne demandons rien à personne. — Comme la République ne souffre pas d'ennemis dans son sein, on vous déportera! Où voulez-vous aller? — En France, qui est notre patrie. » Le lecteur pourra se convaincre de l'exactitude des renseignements donnés par le journal de la prison de Port-Libre, en comparant ce qu'il dit ici avec les interrogatoires rapportés plus loin.

[1] Des huit religieuses incarcérées à Port-Libre, sept appartenaient à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et une à l'ordre de la Visitation. C'est la visitandine dont il est ici question; elle se nommait Thérèse-Julienne-Hélène Chenet et était âgée de cinquante-huit ans.

malade, car elle avait une patience, une résignation si parfaite que nous en étions embaumées. Elle s'exhortait elle-même et se disait les prières de l'agonie avec une paix et une tranquillité admirables; et Dieu, après nous avoir donné un si grand exemple de vertu, permit qu'un médecin, qui était prisonnier dans la maison, eût permission de venir tous les jours la voir, et elle se rétablit en très-peu de temps.

Il y avait dix jours que nous étions dans cette chambre lorsque les administrateurs vinrent nous voir; ils nous trouvèrent si mal, que sur-le-champ ils nous firent donner une autre chambre où nous fûmes aussi bien qu'il est possible d'être dans une prison; nous y restâmes environ six semaines assez tranquilles; éprouvant tous les jours de nouveaux bienfaits de la Providence, de l'ouvrage en abondance et des secours que des âmes charitables et bienfaisantes nous apportaient avant même que nous eussions pensé à les désirer. Il y avait à peu près deux mois que nous étions à la maison du Port-Libre de la rue de la Bourbe, soumises à tous les desseins que Dieu avait sur nous; nous ne pensions qu'à le bénir de la bonté avec laquelle il veillait à tous nos besoins, lorsque le treizième jour..... à deux heures du matin, on vint chercher ma sœur Victoire [1], pour descendre au greffe; nous fûmes deux heures sans entendre parler d'elle; cela nous inquiéta beaucoup; au bout de ce temps, on vint demander ma sœur Louise-Thérèse la Biochaye [2]; on nous dit que nous irions toutes les unes après les autres, et qu'on ne savait pas pourquoi. Effectivement mes sœurs partirent toutes les unes après les autres, mais elles ne revenaient pas; en sorte que nous ne pouvions savoir ce qui s'était passé, ce qui nous tenait dans une peine que je ne puis exprimer.

A cinq heures du soir, on me fit descendre avec ma sœur Chrétienne [3] et notre visitandine; et les cinq autres qui avaient été interrogées remontèrent. Je fus pour leur porter la clef de notre chambre, mais un gendarme me fit remonter avec un air terrible, en sorte que je ne pus rien savoir. Nous restâmes jusqu'à six heures, parce que ces messieurs dînaient, et ce ne fut pas une petite souffrance que le temps que nous passâmes dans ce greffe, car il était rempli d'un mélange de personnes qui ne cadraient en aucune

(1) Victoire Crevel, âgée de quarante-six ans.

(2) Jeanne-Louise-Colin Biochaye, en religion sœur Louise-Thérèse, âgée de quarante et un ans.

(3) Anne Donon, en religion sœur Chrétienne, âgée de quarante-deux ans.

sorte avec nous. A sept heures, le gendarme vint me prendre et me conduisit dans une grande salle; il y avait une table au milieu et deux hommes [1], un de chaque côté de la table; on me fit asseoir. On me demanda mon nom, mon âge et les lieux où j'avais demeuré; depuis quand j'étais sortie de mon couvent; ensuite l'un des deux me dit : « Je suis juge au tribunal révolutionnaire. Il faut que vous sachiez que le tribunal est établi pour juger et condamner à mort tous ceux qui seront contraires à la République, et lorsqu'elle sera bien établie, le tribunal n'existera plus et tous les juges rentreront dans la classe de leurs concitoyens. » Il avait mis ses lunettes pour me mieux voir, et tous les deux me regardaient fort attentivement pour voir si cela paraîtrait m'effrayer. Comme Dieu me soutenait fortement, je n'avais pas la moindre émotion; je lui fis un signe de tête comme pour lui dire : « C'est bon, » et je ne répondis rien; cela avait l'air de l'étonner. « Avez-vous fait le serment? — Non. — Pourquoi? — Parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. » Ensuite il me présenta un écrit trouvé chez une demoiselle qui avait été dans une maison où on faisait la visite et qui avait dit l'avoir pris chez ma sœur sainte Victoire; il me demanda si je le connaissais? « Je l'ai entendu lire à la section le jour où nous fûmes arrêtées. — En adoptez-vous les principes? — Oui. — D'où vous vient cet écrit? — Celle de mes sœurs à qui on l'avait apporté a dit qu'elle ne se rappelait plus la personne qui le lui avait apporté. — Connaissez-vous l'auteur? — Celle qui me l'a apporté ne le savait pas, comment pourrais-je le savoir? — Est-il permis de mentir dans votre religion? — Non. — Eh bien, est-il venu des prêtres à la rue Cassette? — Nous avions des amis qui venaient quelquefois nous voir. — Je ne demande pas s'il venait des amis vous voir; je vous demande nommément s'il venait des prêtres. Répondez-moi! venait-il des prêtres vous voir? — Quelquefois. — Étaient-ce des évêques? occupaient-ils quelque dignité? — Non. — Vous y êtes-vous confessée? disaient-ils la messe? — Quelquefois. — Souvent? — Non. — Combien en venait-il? » — Le greffier : « En venait-il bien deux? — Oui. — Dites-moi leur demeure! — Je ne la sais pas. — Leur nom? — Je ne vous le dirai pas. — Pourquoi? — Parce que je ne veux pas le dire. » Le greffier me fit entendre que si je ne les nommais pas il en résulterait quelque chose de fâcheux pour moi. « Il ne m'arrivera que ce que Dieu

[1] C'étaient Antoine-Marie Maire, juge au tribunal révolutionnaire, et le commis-greffier Raymond Josse.

permettra. » — Le juge : « Ce n'est pas Dieu qui te juge, c'est moi et tous les juges du tribunal. — C'est Dieu qui permettra le jugement que vous rendrez contre moi. — Quel entêtement! vous voulez vous exposer à la mort pour eux, et vous ne feriez pas cela pour votre père! — Pardonnez-moi; j'aurais certainement donné ma vie pour sauver celle de mon père, et je le ferais pour vous. — Cela n'est pas vrai; vous ne le feriez pas pour moi. — Pardonnez-moi, je ne voudrais pas sauver ma vie aux dépens de la vôtre. — Vous ne les nommerez donc pas? — Non. — Ils sont donc coupables, que vous ne voulez pas les nommer? — Non, ils ne sont pas coupables, mais comme vous ne voulez les connaître que pour leur faire du mal, je ne vous les nommerai pas. — Venaient-ils confesser dans votre couvent? — Non. — Quelles sont les personnes qui vous les ont fait connaître? — Je ne puis pas vous le dire. — Pourquoi? — Je suis la plus jeune et je ne me mêle de rien; par conséquent je ne puis pas vous le dire. — Je ne vous demande pas si vous vous mêlez de quelque chose, si vous voulez ou si vous pouvez me le dire; je vous demande formellement le nom des personnes qui vous les ont fait connaître? — Je ne vous le dirai pas. — Il faut me le dire. » Je garde le silence..... « Il faut que l'on écrive vos réflexions; ainsi répondez-moi? — Eh bien, écrivez que je n'ai voulu le dire. — N'est-il pas vrai que les citoyennes Suzanne et Rousselle demeuraient avec vous à la rue Cassette? — Non. » Avec un air de grande bonté : « Avez-vous froid? — Non. — Eh bien, vous ne ferez donc pas le serment? — Non. — Vous croyez-vous plus que les autres? — Non, citoyen. — Vous croyez-vous au-dessous des autres? — Je crois que c'est là plutôt ma place. — Ce sont vos prêtres qui vous montent la tête; ils voudraient vous faire révolter contre nous, et s'ils pouvaient ils vous feraient enfoncer le poignard dans notre sein : ce sont des séditieux qui forment partout des rassemblements pour fomenter des révoltes. — Je n'en ai jamais connu qui pensassent ainsi. — Vous leur ressemblez, vous souhaitez de voir fondre sur nous tous les maux possibles. — Je ne souhaite de mal à personne, je désire le bien de tout le monde. — Eh bien, faites le serment; nous ne vous demandons pas autre chose; que vous regardiez tous les hommes comme vos frères et que vous contribuiez autant que vous pourrez à leur procurer une liberté qui seule peut les rendre heureux, et que vous défendiez leurs propriétés. — Je ne suis qu'une femme, comment pourrais-je les défendre? — Vous le ferez autant qu'il dépendra de vous. —

Je suis tranquille dans ma chambre et je ne me mêle de rien; je ferais donc un serment inutile, et alors ce serait jurer en vain. — Est-ce que vous ne voudriez pas empêcher qu'on ne volât votre voisin? — Si je le pouvais, sûrement je le ferais. — Est-ce que vous ne croyez pas que tous les hommes sont égaux, et ne les reconnaissez-vous pas comme vos frères? — Il y a longtemps que je connais cette égalité, mais je reconnais aussi des supérieurs à qui je dois être soumise. — Où sont-ils ces supérieurs? — Vous y avez mis si bon ordre que je ne sais pas où ils sont. — Comment voulez-vous obéir à des hommes morts? et quand ils sont morts vous ne pouvez plus obéir. — C'est-à-dire que j'obéis dans leurs personnes à Dieu, et s'ils meurent d'autres les remplacent, et Dieu, qui est toujours, est Celui à qui j'obéis dans chacun d'eux. — Vous êtes bien bonne de leur obéir, ils vous ont laissée et sont à présent bien à leur aise pendant que vous êtes ici exposée à toutes sortes de maux; allons, faites le serment! — Non, je ne le ferai pas. — Vous avez la candeur peinte sur le visage, mais ce sont vos vieilles qui vous ont monté la tête. — Mes sœurs ne m'ont point monté la tête; Dieu et ma conscience ont toujours été mes guides. — Vous vous êtes toutes réunies ensemble pour fomenter des révoltes contre nous. — Nous ne nous sommes jamais mêlées des affaires de la nation, nous vivions en paix et tranquillité! Nous nous sommes réunies parce que nous nous aimions et que cela était moins dispendieux : lorsque nous allions chercher des certificats de résidence, les sections n'ont jamais trouvé mauvais que nous fussions ensemble. — Vous êtes à charge à la nation. — Il ne fallait pas prendre notre bien, nous ne vous aurions pas été à charge. — Comment! est-ce que vous possédiez quelque chose? — Nos biens étaient communs et j'y avais ma part comme les autres. — Est-il vrai que vous ayez renoncé à votre pension? — En tant qu'il faudrait faire le serment pour la recevoir. — Eh bien, avec quoi vivrez-vous? — Je m'abandonne à la Providence. — Oui, la Providence! vous avez sûrement des personnes qui vous secourent et qui vous soutiennent? — Non, mais je sais que Dieu n'abandonne jamais ceux qui se confient à lui, et d'ailleurs je travaille. — Tu travailles..... eh bien, c'est un effet de cette liberté que tu ne veux pas jurer, car c'est nous qui te laissons la liberté de travailler; si nous ne voulions pas, vous ne pourriez pas le faire. — Je ne pourrais pas travailler si je n'avais pas de mains; c'est Dieu qui me les a données, ainsi c'est à lui que je dois le produit du travail qu'elles me procurent. » Il

me présenta encore l'écrit trouvé chez sœur sainte Victoire; il voulut que je le lusse, ensuite il me dit : « Avez-vous bien fait attention aux quatre premières lignes? » Je n'y avais rien vu de plus remarquable que dans tout le reste; je le regardai comme pour savoir ce que cela voulait dire; il s'en aperçut, et il dit au greffier : « Relis-lui les premières lignes et restez-en là : *C'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très-sainte Vierge qu'un ministre du Seigneur, etc.* » Il me regarde, et moi aussi, car je n'y comprenais pas plus que la première fois : au greffier : « Relis-lui encore. » Et il me dit : « *Ministre du Seigneur*.... c'est donc un prêtre qui l'a fait? » Il me regarde avec une attention extraordinaire, toujours ses lunettes sur son nez : « Apparemment, lui dis-je, puisqu'il le dit. » Alors avec un air terrible : « Et vous adoptez les principes d'une personne que vous ne connaissez pas! Vous n'êtes pas même sûre de la personne qui l'a fait! Et si c'était un scélérat qui l'eût fait? — Que m'importe, pourvu que ce qu'il dit soit bon? — Dites-moi le nom de vos prêtres? — Je ne vous le dirai pas. — Nous le savons. » Le greffier : « Vous serez bien étonnée lorsque nous vous les ferons comparaître au tribunal. » Le juge : « Vos sœurs ont été plus sincères que vous, elles nous les ont nommés. — Cela doit vous suffire. » Le greffier : « C'est par intérêt pour vous, car nous avons beau le savoir, si vous persistez à le taire, il en résultera quelque chose de fâcheux pour vous. » J'avais l'air de ne m'en pas embarrasser beaucoup. Le juge : « Puisque vos sœurs les ont nommés, il ne leur en arrivera ni plus ni moins, leur sort est décidé, ainsi nommez-les? — Je n'y aurai pas contribué. »

Il me touche les mains : « Avez-vous froid? — Non. — Et aux pieds? — Un peu. » Il me fait placer un fauteuil, fait apporter du bois et fait faire un bon feu. « Vous ne ferez donc pas le serment? — Non. — Pourquoi? — Je vous l'ai dit, parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. — Par exemple! obéissez aux lois de la République, soyez-lui soumise, et vous pratiquerez le vœu d'obéissance; vous avez fait vœu de pauvreté, mais Dieu ne défend pas que vous ayez le nécessaire; ainsi vous jouirez de votre pension; mais vous pouvez vous mettre simplement; n'achetez que les choses les plus communes et les moins chères; ne faites pas de dépenses inutiles, et vous pratiquerez votre vœu de pauvreté. Vous avez fait vœu de chasteté, qui vous empêche d'être vierge? Vous avez la liberté de vous marier, si vous voulez; mais vous avez aussi la liberté de ne le pas faire si vous ne le voulez pas. Si vous

demeuriez chez moi, je serais bien fâché de vous empêcher de vivre de la manière qui vous plairait; moi, je suis chaste aussi, et cela ne m'empêche pas de rendre service à la République; cependant je n'ai pas renoncé au mariage. Il faut que vous sachiez qu'autant il y avait je ne sais plus combien de couvents en France, à présent il n'y en a plus qu'un que l'on appelle République; tous les hommes sont égaux, ils sont tous frères, et chacun a la liberté d'y vivre comme il lui plaît. » Le greffier me dit : « Voyez avec quelle bonté il vous parle, il a pour vous l'affection et la tendresse d'un père; il voudrait vous voir bien heureuse. — J'en suis bien reconnaissante. — Allons, nommez-moi vos prêtres? — Je ne vous les nommerai pas. » Le greffier : « Je ne puis me résoudre à écrire vos réponses, cela me fait trop de peine, car je vois que vous en serez la victime, et vous irez à la guillotine. — Tant mieux, j'en irai plus tôt au ciel. » Le juge : « Oui, au ciel! vous y serez bien reçue! Dieu le Père ne voudra pas vous recevoir. Vous n'obéissez pas à la loi, et vous ne suivez pas ce que son Fils a dit, de rendre à César ce qui appartient à César. — Il a dit aussi de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu : il me défend de faire le serment; comme Dieu est au-dessus de tout, je lui obéirai avant tout. — Allons, nommez-moi vos prêtres? — Je ne vous les nommerai pas. » Le juge, en riant : « Si, vous me les nommerez. » Et moi avec un air très-ferme : « Non, non, je ne vous les nommerai pas. » Le greffier : « Dans quel abîme vous vous plongez! Vous serez conduite au tribunal révolutionnaire, et vous ne savez pas ce que c'est que de comparaître au tribunal : vous serez assise dans une tribune très-élevée devant tous les juges et une grande multitude de peuple, qui tous auront les yeux sur vous. On vous fera les mêmes questions que nous, et nous verrons si vous aurez le courage de répondre; si vous persistez toujours dans votre façon de penser, on vous enverra à la Guyane parmi les sauvages; » et il avait l'air de retenir bien d'autres choses qu'il ne voulait pas dire. Pendant qu'il me disait tout cela, je pensais que Dieu serait ma force et qu'il ne m'abandonnerait pas; je crois le lui avoir dit, mais je n'en suis pas sûre. Le juge : « Avez-vous envie d'aller dans quelque pays? » Je ne savais pas que ma sœur Victoire avait répondu à la même question, que l'on voulait bien nous recevoir dans un couvent de Flandre; en sorte que je ne répondis rien; mais avec un air très-indifférent, je fis un mouvement qui voulait dire : « J'irai où l'on voudra! — Vous ne ferez donc pas le ser-

ment? — Non. » Le greffier : « Vous serez la cause de votre malheur. Pourquoi ne voulez-vous pas faire le serment? — Je vous l'ai déjà dit. — Dites-le encore? — Parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. — Vos vœux sont donc contraires à la loi? » Dans ce moment Dieu me livra à toute ma faiblesse, et je ne trouvai plus un seul mot de réponse; je craignis même que si je leur répondais, ma réponse ne servît contre moi, en sorte que je ne lui répondis rien. Il me fit une seconde fois la même question et voulut que je lui répondisse; je lui dis « que je n'étais pas théologienne et que je ne pouvais lui dire autre chose sinon que je ne ferais pas le serment, parce que ma conscience me le défendait et que je le trouvais contraire à mes vœux. — Eh bien, je veux que vous me disiez si c'est que vos vœux sont contraires à la loi? — Apparemment, » lui dis-je. Ma réponse le fit beaucoup rire : « Ah! dit-il au greffier, écris cela *Apparemment;* écris aussi que, d'après l'aveu de la citoyenne, les prêtres sont cause qu'elle ne fait pas le serment. — Je vous ai toujours dit le contraire. » Le juge au greffier : « Écris toujours, car, moi, j'en suis convaincu. — Ce n'est pas la vérité. — Je sais bien que vous ne l'avez pas dit, mais je crois que cela est. » Je lui dis avec beaucoup de fermeté : « Que vous le croyiez ou que cela soit, sont deux choses, ainsi je ne consens pas que cela soit écrit. » Il dit au greffier : « Eh bien, ajoute qu'elle a réfuté cela. »

Il me demanda si j'avais un défenseur : « Je n'en connais point, » lui dis-je; il m'en nomma un et me dit qu'il viendrait le lendemain pour conférer avec nous; qu'on nous laissait plusieurs jours pour faire nos réflexions, et qu'ensuite on viendrait nous chercher pour nous conduire au tribunal; enfin, après deux heures d'interrogatoire, ils me laissèrent aller.

Notre visitandine passa après moi; sa surdité fit qu'on ne la tint pas bien longtemps; elle fut très-ferme pour refuser le serment, et comme elle se tenait très-retirée dans sa chambre, il lui fut très-aisé de se débarrasser des questions qu'ils lui firent. Ils lui demandèrent quel était son confesseur. Elle dit qu'il était mort. — « De quelle maladie? lui dirent-ils. — Vous l'avez fait massacrer aux Carmes! » Ils s'en défendirent et lui dirent qu'il n'était sûrement pas mort. Elle leur répondit qu'elle aurait un grand plaisir de le revoir et les pria de lui apprendre où il demeurait. Ils s'aperçurent bien qu'elle se moquait d'eux. Ils lui demandèrent le nom de son confesseur; comme elle était très-sûre de sa mort, elle le leur nomma, et ils

écrivirent que d'après son aveu c'était cet ecclésiastique qui était l'auteur de l'écrit trouvé chez ma sœur Victoire, quoiqu'elle n'eût rien dit qui ressemblât à cela. Lorsqu'elle fut sortie de la salle, elle dit au gendarme qui la conduisait, qu'il allât un peu plus doucement, parce qu'elle relevait de maladie; il lui répondit : « Eh bien, quand vous seriez crevée, il n'y aurait pas grand malheur! » Elle se mit à rire et lui dit avec beaucoup de douceur : « Vous avez raison! »

Sur la fin de mon interrogatoire j'avais entendu qu'ils disaient entre eux qu'il faudrait faire revenir ma sœur Victoire, lorsque nous serions toutes interrogées. Je n'avais pu me dispenser, sans mentir, de dire qu'il était venu des prêtres chez nous; j'avais bien envie de l'en prévenir et de lui dire que je n'avais nommé personne. La Providence m'en fournit l'occasion. Lorsque madame Chenet sortit de son interrogatoire, elle était très-fatiguée; elle avait un vésicatoire au cou; elle souffrait beaucoup et avait un grand besoin de prendre quelque chose. Je disais tout cela au concierge et au guichetier, pour les intéresser et les engager à me faire reconduire avec elle; j'avais fait demander la permission aux juges et ils me l'avaient accordée, mais au greffe c'était à qui ne voudrait pas nous reconduire; enfin, à force de prières, j'obtins ce que je désirais. On nous fit monter toutes les deux pendant que ma sœur Chrétienne était avec les juges; je n'eus que le temps de prévenir ma sœur Victoire bien à la hâte sur ce que je voulais lui dire, car le juge, qui craignait ce que j'avais fait, envoya sur-le-champ la chercher.

Tous nos interrogatoires ont été sur l'écrit et sur le serment; toutes mes sœurs se sont parfaitement bien défendues. Comme je suis celle qu'ils ont tenue le plus de temps, les autres n'y ayant été qu'une demi-heure, trois quarts d'heure, une heure au plus, et leurs réponses aux demandes multipliées qu'on leur a faites se trouvant semblables aux miennes, je ne vous les recommencerai pas; je vais simplement vous faire un précis de chacune tel qu'elles me l'ont donné.

Ma sœur Victoire Crevel, première interrogée.

Le juge : « Connaissez-vous cet écrit? — Oui. — Et celui qui l'a fait? — Je ne l'ai pas demandé à la personne qui me l'a apporté. — L'approuvez-vous? — Oui. — Pourquoi ne veux-tu pas faire le serment? — Parce qu'il est contraire à mes vœux et que ma conscience s'y refuse. — Tu veux donc être esclave? — Non des

hommes, mais de Dieu! — Il t'a créée libre. — Oui, de faire le bien ou le mal; c'est pourquoi je ne veux pas faire le serment, parce qu'il est le mal pour moi. — Ce sont les prêtres qui t'ont monté la tête. — Je vous promets que non; c'est la Convention elle-même qui m'a appris ce que je devais faire lorsque j'ai lu dans les papiers que la liberté était la perte de tout engagement indissoluble: comme mes vœux sont indissolubles, je ne puis pas faire un serment qui prétend les anéantir. — On fait bien de rejeter des vœux qui ne s'accordent pas avec les lois. — La loi ne peut empêcher l'accomplissement des vœux; aucune puissance sur terre n'en a le pouvoir. — On ne t'empêche pas de les accomplir en secret, mais soumets-toi aux lois. — Je ne demande pas mieux tant qu'elles ne seront pas contraires à ma conscience. — Ta conscience te dit donc que tu es plus haute que moi? — Non, dans ce moment je vous regarde comme au-dessus de moi, puisque vous êtes juge et que, sous ce titre, vous avez droit de m'interroger, et que je dois vous répondre. — Tu crois donc que devant Dieu il y a des hommes plus grands que d'autres? — Non, je sais que nous sommes tous égaux devant Dieu et devant la loi; mais je ne veux pas en faire le serment, parce que la loi de Dieu me défend de jurer en vain. — — Ce n'est pas en vain, puisque c'est pour sauver ta vie. — J'aime mieux mourir. » Ensuite le juge prenant un air en colère, dit: « Eh bien, l'on se défera de toi et de cent mille comme toi. » Le greffier: « Il faut la mettre sur un vaisseau et la faire couler à fond. — Je vous pardonne ma mort d'avance, vous me rendrez même service, car depuis que la force m'a fait sortir de mon couvent que j'avais choisi de ma franche volonté, je mène dans le monde une vie languissante. — Toutes les religieuses ne parlent pas de même, et le plus grand nombre est fort content d'en être sorti. — Je ne crois pas cela, car au moment qu'on a donné le décret de liberté que toutes celles qui voulaient sortir sortissent, c'est le plus grand nombre qui a resté et qui n'est sorti que par la force. — Tu ne veux donc pas faire le serment? — Non. — Pourquoi, puisque tu es libre? — C'est justement parce que je suis libre que je veux suivre ma façon de penser. — Si la prison était ouverte, que les geôliers n'y fussent point, ni aucun garde, sortirais-tu? — Non. — Eh bien, tu y resterais, parce que tu le voudrais. — Ce ne serait pas volontairement, mais par probité, ne voulant pas sortir que lorsque ceux qui m'y auraient mis l'ordonneraient. — Eh bien, puisque vous ne voulez pas faire le serment, vous irez au

tribunal révolutionnaire, et vous verrez tout ce qu'il vous arrivera. — Tout ce qu'il plaira à Dieu. — Nommez-vous un défenseur? — Je ne connais personne; si vous voulez m'en servir, j'en serai reconnaissante. » Le juge, qui jusque-là avait paru avoir un ton colère, se radoucit, et dit : « Je ne puis pas vous en servir, puisque je suis juge; je vais vous en nommer un. »

Le soir, l'ayant fait revenir après les autres, le juge : « Je suis fort savant, je sais que vous avez fait dire la messe. — Oui, quelquefois, en vertu de la liberté des cultes. — Quels sont les noms de ceux qui disent la messe chez vous? — Je vous dois le mien, mais je ne vous dois pas celui des autres. » Le juge au greffier : « Écris qu'elle ne veut nommer personne. » Le greffier me dit : « Vous allez vous faire une affaire terrible; faites-y réflexion avant que j'écrive. » Il resta en silence pour me donner le temps de réfléchir, et me dit : « Tâchez de m'en nommer un ou deux? — Je puis vous en nommer deux, il y en a un de mort; l'autre, je ne sais pas où il est. » Le juge : « Étaient-ce des prêtres constitutionnels? — Que Dieu m'en préserve! j'aimerais mieux m'en passer, et n'en jamais entendre de ma vie. — Je vous demande si vous avez couché des prêtres chez vous? » Avec un air sévère : « Pour qui me prenez-vous? Coucher des prêtres dans ma chambre? non, jamais! — Allez vous reposer et vous consulter avec vos sœurs, je vous enverrai votre défenseur. »

Interrogatoire de ma sœur Louise-Thérèse, deuxième interrogée.

« Persistes-tu dans l'approbation que tu as donnée à cet écrit intitulé : *Avis aux religieuses?* — Oui. — En connais-tu l'auteur? — La personne qui l'avait chez nous ne le connaît seulement pas. — C'est peut-être un scélérat, un apostat! — Qu'importe, s'il dit la vérité? — Tu renonces donc à ta pension? — En tant qu'il faudrait faire le serment pour l'avoir. — Je veux te définir la liberté dans le serment. — D'après cette définition-là même, je ne puis jurer de maintenir une liberté aussi indéfinie que celle-là. — Tu ne veux donc pas être égale à un ouvrier, à un artisan? Sais-tu bien qu'il y aurait un orgueil affreux à te préférer à moi? — Ce n'est pas l'égalité dont vous parlez que je refuse de maintenir; en me faisant religieuse je l'ai reconnue, embrassée, pratiquée. — Tu veux donc une république sans soutiens et sans lois? — Je pourrais vivre tranquille sous le gouvernement et les lois de Constantinople, sans jurer de maintenir l'Alcoran. — De quoi vivras-tu? Tu deviens à charge à la nation. — Je puis travailler et me rendre utile; en

tout cas, si ma pauvreté me rend à charge, à qui s'en prendre? La maison dont j'étais membre n'avait-elle pas du bien? la nation ne m'a-t-elle pas pris en outre une dot qui aurait pu me faire vivre? — Tu aurais mieux fait de mettre ta dot dans le commerce; mais enfin, qui te nourrira? — La Providence! — Qu'est-ce que la Providence? c'est de la viande! Tu t'imagines que les alouettes vont te tomber toutes rôties, et qu'un corbeau t'apportera du pain? — J'ignore les moyens dont la Providence se servira pour me nourrir, mais je n'en suis point en peine. — Mais si la Providence ne t'envoie rien à manger? — Si la volonté de Dieu était que je mourusse de faim, je m'y soumettrais comme à toute autre chose. — As-tu des correspondances avec des prêtres réfractaires? — Non. — Y a-t-il longtemps que tu ne t'es confessée? — Oh! très-longtemps! — Quoi! tu ne te confesses pas? — Je me confesse à Dieu. — Qu'est-ce que le Pape? — Il n'y a pas si longtemps que vous étiez catholique pour ignorer ce que c'est que le Pape. — Est-il blond? est-il brun? est-il grand? — Je vous ai dit que je ne suis jamais sortie de France. — Où as-tu vu ce bref du Pape qui condamne la liberté et l'égalité? — Lorsque j'étais encore dans mon couvent. — Tu es l'esclave d'un homme et tu défères aveuglément à ses sentiments. — Je ne suis les sentiments d'aucun homme; il est vrai que je défère aux sentiments du Pape et que j'en fais la règle de ma conduite en ce qui regarde la religion, parce que je le regarde comme le chef de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ. » Le greffier en haussant les épaules à ces mots : « Quel fanatisme! » Le juge : « Mais que faire d'un être comme toi? La République ne peut pas te garder dans son sein; il faudra t'en vomir; tes principes sont trop contraires aux siens; il faut te mettre dans une barque et te faire couler à fond. Tu ne dis rien! Où veux-tu aller? A Rome, en Espagne, en Italie? Parle donc? — J'ai toujours aimé ma patrie, je ne l'ai jamais quittée; je ne connais pas d'autre pays; on ne peut désirer ce qu'on ne connaît pas. »

Sœur Rosalie Foubert[1], interrogée la troisième.

« Vous ne voulez donc pas faire le serment de la liberté? — Non. — Pourquoi? — Parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. — Qui vous a dit cela? — Dieu et ma conscience. — Mais qui vous nourrira, et où voulez-vous aller? — J'irai où il plaira à Dieu de me mettre; la Providence aura soin de moi. — Vous voulez donc vous

[1] Adélaïde-Marie Foubert, en religion sœur Rosalie, âgée de quarante-cinq ans et demi.

offrir, vous consacrer comme un sacrifice d'holocauste pour le salut de Dieu? — C'est Dieu qui opère le salut et qui le donne; mais je m'offrirai pour mes péchés et pour ceux de tous les hommes. — — Pourquoi donc ne voulez-vous pas faire le serment? — Il est dit dans l'Évangile qu'il faut juger de l'arbre par les fruits; comme je vois que les fruits de l'égalité et de la liberté ne tendent qu'à détruire la religion catholique, comme j'en fais profession, je ne veux pas m'attacher par serment à cet arbre. — Avez-vous connaissance de cet écrit intitulé : *Avis aux religieuses?* — Je l'ai entendu lire une fois. — En adoptez-vous les principes? — Oui! — Vous alliez à confesse, quel était votre confesseur? — Dieu sait ce qu'il est devenu. — Est-il un tel? — Non. » Rosalie se rappelant le confesseur de sa jeunesse le leur nomma, ils ont bien vu que c'était une défaite.

Comme ma sœur Joseph Carvoisin [1] est sourde, ils criaient très-fort, et plus ils criaient moins elle voulait les entendre; en sorte qu'après leur avoir montré son horreur pour le serment, son désir d'aller en Flandre, ils lui demandèrent si elle n'allait pas à confesse, elle leur répondit qu'elle disait tous les jours son *Confiteor*, et cela finit très-promptement.

Philippine [2] interrogée la cinquième.

En entrant, le juge et le greffier se dirent l'un à l'autre en parlant de ma sœur Joséphine : « Celle-là nous a donné plus de peine qu'elle n'est grosse, il fallait crier à tue-tête, mais après cela ira vite parce que nous savons tout. » Le juge : « Pourquoi ne voulez-vous pas faire le serment? — Parce que je le crois contraire à ma conscience et à mes vœux. — Ce sont tous vos prêtres qui vous ont monté la tête, je vous conseille de les laisser là. Ils ne s'inquiètent guère de vous, ils sont chez eux bien à leur aise. Les principes contenus dans l'écrit sont donc les vôtres? Vous y adhérez donc? — Oui, mais je vous assure que j'étais déterminée à ne pas faire le serment avant d'avoir eu connaissance de cet écrit. — N'avez-vous pas fait vœu dans les mains de quelque prêtre de ne point faire le serment? — Non, jamais! — Est-il venu des prêtres à la rue Cassette? — Je n'y étais pas; il n'y avait qu'un mois que je demeurais rue Neuve-Sainte-Geneviève. » Le greffier : « Tu es bien malheu-

(1) Marie-Élisabeth-Eléonore Carvoisin, en religion sœur Joseph, âgée de soixante-deux ans.

(2) Marie-Louise-Philippine Lesnier, en religion sœur Philippe, âgée de trente-six ans.

reuse d'y avoir passé ce temps, il te coûtera cher. Pendant le mois est-il venu des prêtres? — J'y en ai vu un. — Comment se nomme-t-il? — Je ne sais pas son nom. — Et sa demeure? — Je n'en sais rien non plus. — Était-il constitutionnel? — Non. — Vos compagnes vous ont-elles appelée, sollicitée de venir demeurer avec elles? — Non. — Pourquoi donc y êtes-vous venue? — Parce que je les aime et que je ne connais pas de loi qui empêche de se réunir plusieurs ensemble. » Le juge avec un ton d'insinuation et des manières engageantes : « Mon enfant, faites vos réflexions, il est encore temps, faites le serment. — Si je le pouvais, je le ferais, mais je ne le puis pas et ne le ferai pas. » Ensuite ils lui nommèrent son défenseur et ils dînèrent.

Je fus celle qui parut la première après le dîner, ensuite madame Chenet et ma sœur Chrétienne; elle fut aussi très-ferme pour refuser le serment; mais tout ce que nous avons pu savoir de son interrogatoire, c'est que le juge lui a dit qu'elle était une menteuse, parce qu'elle n'a rien voulu avouer, et comme elle se défendait avec force, ils lui ont dit qu'elle était la plus méchante. Ils ne la tinrent pas tout à fait une demi-heure et à peu près autant ma sœur Victoire dans son deuxième interrogatoire; enfin cela commença à deux heures après midi et finit à près de onze heures du soir; ils ne purent s'empêcher de dire en descendant au greffe qu'ils avaient été étonnés de notre constance.

Nous fûmes huit jours sans entendre parler de rien; notre défenseur ne vint pas, comme le juge nous l'avait dit, et nous commençâmes à croire que cela pourrait bien n'avoir pas d'autre suite, lorsque le 7 février, à cinq heures du soir, un huissier du tribunal et un gendarme vinrent nous prendre pour nous conduire à la Conciergerie; on nous mit à la paille deux par deux dans de grandes chambres qui ressemblaient à des caves par leur humidité et leur noirceur. On y était couvert de vermine, ce qui n'est pas une petite souffrance, car on ne peut avoir la nuit un seul moment de repos. A peine fûmes-nous entrées que l'on vint nous chercher pour aller recevoir nos lettres d'accusation; elles nous annonçaient notre jugement pour le dimanche 9 février. Un geôlier des plus malagréables nous reconduisit dans notre nouvelle demeure; nous y étions au nombre de seize, mais heureusement pour nous nos compagnes d'infortune se trouvèrent fort honnêtes; nous éprouvâmes à la Conciergerie de nouveaux bienfaits de la divine Providence. Madame Chenet avait un vésicatoire que l'on fut obligé de fermer

sans aucune précaution, et elle n'en fut point incommodée : lorsqu'on vint nous prévenir, j'avais un accès de fièvre assez fort, il disparut sur-le-champ et ne revint plus. Des dames pleines de piété nous assistèrent avec une bonté et une charité admirables; elles firent entre elles une quête qui paya notre défenseur, qui ne voulait pas se charger de notre cause sans avoir reçu deux cents livres d'avance : il ne vint qu'au milieu de notre jugement et ne dit pas un mot.

Le dimanche, jour bienheureux où nous fûmes en spectacle à Dieu, aux anges et aux hommes, arriva enfin; nous étions tellement persuadées que ce serait le dernier de notre vie, que nous avions toutes fait notre préparation à la mort. A midi on vint nous appeler pour monter au tribunal : un tremblement universel s'empara de moi. Le concierge nous ôta tout ce que nous avions dans nos poches, et une douzaine d'hommes conduisirent nos pas par beaucoup de petits chemins noirs très-étroits et très-sales : il y en avait d'autres très-grands et très-vastes. Nous montâmes beaucoup : pendant le chemin j'éprouvai l'étendue de ma faiblesse; nous fûmes obligées de passer par une porte très-basse, je ne m'aperçus point de sa petitesse, et ne me baissant point pour passer je me donnai un grand coup à la tête : le gendarme, qui en fut très-effrayé, fit ce qu'il put pour me procurer un verre d'eau, mais cela ne fut pas possible; il me demanda si je souffrais beaucoup, je lui répondis que je ne l'avais pas senti : effectivement, le trouble que je ressentais était si grand qu'il m'empêchait de rien sentir. Je fus effrayée de ma faiblesse et je priai Dieu d'avoir pitié de moi et d'être lui-même ma force; les railleries que nous essuyâmes le long du chemin d'un grand nombre de personnes qui nous attendaient au passage me coûtaient singulièrement à entendre; je m'unissais autant qu'il m'était possible à Jésus humilié dans sa Passion pour l'amour de moi. Nous entrons dans la salle au bruit de toute la populace, mais à ce moment une paix et un calme profond s'emparèrent de moi; je pensais tellement à Dieu que je voyais sans voir et que j'entendais sans entendre. Mes sœurs avaient reçu la même grâce et la même force sans avoir éprouvé la même faiblesse, parce que Dieu avait voulu me faire voir que la force et le courage dont je me trouverais revêtue ne viendraient que de lui seul, ce qui nous a bien prouvé que c'était pour sa cause que nous allions combattre; sans cela, il n'eût point fait en nous de si grandes choses, car ce que nous ressentions n'était pas l'effet d'une tête montée, mais le calme

et la paix qu'on éprouve au ciel. Paisibles entre les bras de notre Dieu, nous ne voulions que lui être fidèles, et nous lui abandonnions le reste.

Lorsque nous fûmes assises, l'accusateur public lut nos chefs d'accusation, qui étaient tels que nous eussions dû aller à la guillotine, car nous eûmes cette ressemblance avec Jésus-Christ que nous fûmes accusées faussement. On fit ensuite prêter le serment à tous les juges qu'ils seraient intègres dans leur jugement et à tous les témoins qu'ils ne diraient rien qui fût contraire à la vérité. On lut le papier trouvé chez ma sœur Victoire; le peuple n'en parut pas beaucoup ému. On nous demanda à toutes nos noms, nos âges et notre demeure; on nous interrogea toutes les unes après les autres selon le rang où nous étions assises, en commençant par celles qui étaient plus près des juges; ce fut ma sœur Louise-Thérèse qui fut interrogée la première. Le président nous nomma un défenseur [1] qui se trouva là et qui n'était point au fait de notre cause; elle lui représenta cela, mais en vain. Le président lui demanda si elle voulait faire le serment : « J'aime tendrement ma patrie, je suis meilleure patriote que personne, mais je suis chrétienne, catholique et religieuse. — Si tu veux faire le serment nous t'écouterons, mais si tu veux prêcher, tu n'as qu'à te taire. » Toutes les fois qu'elle a voulu parler ou simplement nier des faussetés on l'a toujours fait taire; elle avait écrit des moyens de défense très-excellents, mais on ne les lui a pas laissé dire.

L'accusateur public avait demandé à une de mes sœurs si le prêtre réfractaire K... ne venait pas chez nous, sur ce qu'elle avait répondu que oui, ma sœur Louise-Thérèse dit qu'il y venait pour lui donner des leçons de dessin, ce qui donna lieu à bien des propos. Il dit que c'était un coureur de lièvres, qu'il s'introduisait chez toutes les religieuses, et qu'à l'aide d'un carton de dessins il savait faire des siennes. Ensuite le président demanda à ma sœur Chrétienne si elle voulait faire le serment. « Non! — Avez-vous connaissance de cet écrit? — Je l'ai entendu lire à la section et ici. » Il voulait lui persuader qu'elle avait avoué dans son interrogatoire que ma sœur Victoire était pr.... [2]; elle s'en défendit beaucoup, mais comme il voulait toujours lui soutenir qu'elle l'avait dit, elle lui répondit avec beaucoup de vivacité : « Non, mon père, je ne l'ai pas dit. » Ce qui nous fit beaucoup rire ainsi que

(1) Ce fut Lafleuterie.

(2) Le mot est en blanc dans le manuscrit.

tous les assistants, et le président lui-même fut obligé de perdre sa gravité. Ma sœur Victoire fut beaucoup questionnée sur l'auteur de l'écrit; il disait qu'il n'était pas possible de croire qu'une religieuse eût la discrétion de ne pas demander le nom d'une personne dont on lui apportait un écrit. On lui a fait plusieurs questions sur la messe des prêtres, mais comme elle avait la voix très-faible on ne l'entendait presque pas, et présentement son peu de mémoire les lui a fait oublier. Tout ce que je sais, c'est qu'on avait l'air de lui en vouloir et à ma sœur Louise-Thérèse beaucoup plus qu'aux autres, ce qui me fit croire qu'on ne les enverrait pas à la guillotine sans nous. Ils firent très-peu de questions à ma sœur Rosalie; ils lui demandèrent si elle voulait faire le serment, sur son refus ils passèrent à ma sœur Joséphine et ne lui en demandèrent pas davantage; ils avaient l'air de se dépêcher, comme si on les attendait. Ils passèrent à ma sœur Philippine. Le président : « Quel est votre confesseur? — Il y a plusieurs mois qu'il est parti. — Quoi! point de confesseur? — Quand on n'en a point, on s'en passe. — Qui vous a suggéré de ne point faire le serment? — Dieu et ma conscience. — Sont-ce vos compagnes? — Il n'y avait qu'un mois que j'étais avec ces citoyennes, et j'étais parfaitement décidée à ne pas faire le serment avant de me réunir à elles. — Voulez-vous donc être rebelle à la loi? — Je serai toujours soumise à la loi dans tout ce qui ne sera que civil, mais..... — Celle-ci est théologienne, passons à une autre. » Et voyant que madame Chenet était sourde, ils dirent à la sœur Philippine : « Demandez à celle qui vous suit si elle veut faire le serment? » Philippine : « Le président demande si vous voulez faire le serment, madame Chenet? — Je ne l'ai jamais fait et ne le ferai jamais. » Il passe à moi, Angélique. Le président : « Ne voulez-vous donc pas regarder tous les hommes comme vos frères? — Oui. — Vous parlez plus raison que les autres; pourquoi ne voulez-vous donc pas faire le serment? — La liberté telle que vous la définissez anéantit tout engagement indissoluble; j'ai fait des vœux qui m'engagent jusqu'à la mort; je ne puis pas faire le serment, qui les anéantit. » Le président reste quelques instants en silence, et ensuite très-faiblement : « Qui vous empêche de pratiquer vos vœux? Ne voulez-vous pas être soumise à la loi? — J'aime tous les hommes comme mes frères, je veux le bien de tous, je serai soumise à la République dans tout ce qui ne sera pas contraire à ma conscience et à mes vœux; mais pour des serments je n'en ferai pas. »

Alors on donna au défenseur la permission de parler; je ne sais pas s'il avait la volonté de prendre notre défense, mais il ne le fit pas. Il commença par dire aux juges qu'il n'y avait pas de lois assez rigoureuses pour nous, il leur fit entendre que quand ils nous jugeraient selon toute la rigueur des lois, ce serait un acte de justice; que cependant à cause de notre vie retirée qui donnait lieu de croire que nous n'avions fait aucune cabale, il serait grand de leur part de nous faire quelque grâce et de ne pas nous juger selon toute l'étendue de la sévérité des lois; ensuite il demanda la permission de nous faire un sermon républicain, il se retourna de notre côté et y mit une force et une véhémence extrêmes. Il avait mis dans sa tête de faire de nous ses prosélytes, mais malheureusement pour lui Dieu nous parlait encore plus fortement au cœur, et nous n'entendîmes pas grand'chose de tout ce qu'il nous débitait. Son sermon fini, il monta à notre tribune avec quatre ou cinq autres pour nous engager à faire le serment; nous n'entendîmes de tous côtés que ces cris : « Faites le serment, on veut bien vous en donner le temps; faites le serment, vous êtes les premières à qui l'on ait fait de semblables grâces; jamais au tribunal on n'a laissé les grâces dans les mains des accusés, et vous voyez que les juges veulent bien faire cela pour vous; faites le serment, et l'on vous enverra chez vous; vous serez comblées d'honneurs et vous recevrez vos pensions. » Le gendarme qui était à côté de moi me disait avec beaucoup de douceur : « Faites le serment, vous le pouvez. » Je lui dis que si j'avais pu, je n'aurais pas attendu à ce moment à le faire. Les juges et le président attendirent avec beaucoup de patience pour voir si nous ferions le serment, mais lorsqu'ils virent que tout cela était inutile et que nous persévérions toujours à le refuser, ils donnèrent le signal pour nous faire retirer. Les gendarmes nous conduisirent dans une petite chambre peu éloignée du tribunal. Pendant ce temps on détermina notre jugement; toutes les personnes qui nous avaient suivies à la tribune nous suivirent et recommencèrent leurs exhortations. Plusieurs personnes s'attachèrent plus fortement à moi, et ils disaient que j'étais la plus jeune, que j'avais l'air moins entêtée que les autres, et qu'ils étaient bien sûrs que je ferais le serment si je ne craignais point mes sœurs; qu'elles seraient la dupe de leur entêtement; mais lorsqu'ils virent que cela ne m'ébranlait pas, ils voulurent aussi m'entreprendre et m'appelèrent fanatique, mais le gendarme qui m'avait exhortée à faire le serment prit mon parti; il vint me demander si je n'aimais

pas tous les hommes; je lui dis que oui et que je voudrais leur faire tout le bien qui me serait possible : il fut leur dire qu'une personne qui voudrait faire du bien à tout le monde n'était pas une personne dont il fallût tant se méfier ; que je ne ferais pas le serment parce que je ne le pouvais pas, et il les fit tous sortir.

Peu de temps après on nous reconduisit dans la salle du tribunal. Lorsque nous fûmes assises, l'accusateur public nous qualifia de vierges folles et lut notre jugement. Il commença par dire qu'il n'y avait pas de mort assez cruelle pour des fanatiques telles que nous; que cependant, comme il était prouvé que nous étions fort retirées et tranquilles, nous n'aurions subi que la peine portée par la loi, qui était d'être renfermées comme suspectes; mais que n'ayant pas voulu dire la demeure et le nom des prêtres réfractaires qui venaient chez nous, c'était comme si nous les eussions cachés ou recelés chez nous; que la loi punissait de la déportation tous les prêtres réfractaires et ceux qui les avaient cachés, et qu'ainsi nous méritions la même peine; que nous étions condamnées à la déportation selon les termes prescrits par la loi, que tous nos biens, si nous en avions, seraient confisqués au profit de la République avec les exceptions portées par la loi.

Nous admirions la divine Providence qui ne voulait pas nous faire perdre une couronne que nous avions bien méritée; nous pensions à ce que Jésus-Christ dit dans son Évangile : que celui qui recevrait pour l'amour de lui un prophète, recevrait la récompense due au prophète; s'il nous favorisait de leurs mêmes souffrances, il nous favoriserait sûrement de leurs mêmes récompenses.

Après notre jugement, deux ou trois voix crièrent faiblement : *Vive la République !* On nous reconduisit où nous avions couché depuis deux jours et nous y restâmes jusqu'au mardi soir, où l'on vint nous chercher pour nous conduire à la Salpêtrière, où nous sommes comblées de joie de souffrir quelque chose pour notre Dieu. La seule chose qui nous fasse un peu de peine, c'est le très-prochain voisinage des filles publiques. Nous pensons que Dieu a sûrement eu, en le permettant, des desseins que nous ne connaissons pas, et nous nous y soumettons de tout notre cœur. Cela nous rend un peu plus matinales, afin de pouvoir faire nos exercices de piété plus tranquillement.

Voici, madame, tout ce que vous avez paru désirer, il ne me reste plus qu'une grâce à vous demander; c'est de prier Dieu qu'il m'accorde la persévérance finale, car il ne me suffit pas d'avoir

bien commencé, il faut encore bien finir. Il vous exaucera sûrement, Madame, vous qui êtes une femme de foi et la bien-aimée de votre Dieu.

Recevez, je vous prie, les assurances de mon sincère et tendre attachement et les sentiments de la parfaite estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très-humble servante.

N° 4.

Déclarations des nommés Stamm, chef de bureau des impositions au district de Barr, et Schuler, maire de la commune de Barr, relatives aux mariages extraordinaires d'Euloge Schneider et du prêtre Funck.

MARIAGE DE FUNCK [1].

En conséquence de la réquisition du citoyen René Legrand, envoyé sur les lieux en qualité de commissaire par les représentants du peuple Saint-Just et Lebas, m'invitant de donner des renseignements sur la conduite et les procédés qu'a tenus dans cette commune le citoyen Schneider, ainsi que sur son mariage, sur la collecte qui a été faite au profit du citoyen Funck, vicaire du citoyen Bergaüer, et sur la manière dont tout cela s'est fait, le soussigné donne le précis suivant :

Le tribunal révolutionnaire arriva en cette commune le 10 frimaire au soir, tint séance le lendemain, partit ensuite pour Oberenheim, et revint le 13. Pour le lendemain, c'est-à-dire le 14, les municipaux avaient été requis par le citoyen Bergaüer, président du district, de célébrer avec solennité la fête de la Raison, et, de leur côté, les prêtres de toutes les communes et sectes invités à s'y rendre, ce qui eut lieu. Nous invitâmes en outre à ladite fête le tribunal révolutionnaire et l'administration du district, qui y assistèrent de même. En conséquence, la procession arrivée au temple, les ci-devant prêtres abdiquèrent l'un après l'autre, au nombre desquels se trouvait aussi le citoyen Funck, ci-devant vicaire de cette paroisse, natif d'Aix-la-Chapelle. Après que celui-ci eut

[1] Arch. de l'Emp., carton W 343, dossier 662.

achevé son discours, le citoyen Schneider monta à la tribune et s'adressa, entre autres (ce qui me parut un pur badinage), aux filles, en les mettant en réquisition dudit Funck, à l'effet que celui-ci pût choisir celle que bon lui semblerait, et que celles qui ne voudraient s'y prêter seraient à regarder comme suspectes ou mauvaises citoyennes. En descendant de la tribune, Schneider ajouta que Funck ne devait point porter son choix sur la richesse, mais sur le patriotisme. En conséquence, Funck choisit une jeune fille de Mittelborgheim, dont le père a péri au siége de Mayence. Au soir, il y eut une société populaire audit temple. Je m'y rendis un peu tard. En y entrant, je vis le citoyen Bergaüer, président du district, à la tribune, et derrière lui, son ci-devant vicaire avec sa nouvelle épousée. Il fit entre autres la proposition que la société fît une collecte chez les bons citoyens, attendu que lui, Funck, avait quitté sans rien emporter, sa patrie et sa fortune, et que la fiancée était de même fort indigente, et avait perdu son père, qui avait péri en défendant la patrie. Plusieurs membres ajoutèrent l'amendement d'étendre la collecte sur tout le canton. Enfin, Schneider prit la parole, approuva la proposition du citoyen Bergaüer, et proposa de faire la collecte dans tout le canton, et ce en sorte qu'il serait dressé une liste sur les rentrées qui seraient envoyées au tribunal révolutionnaire, pour lui faire connaître les bons citoyens, proposition qui fut assez généralement appuyée. En même temps, il demanda que la société nommât à cette fin des commissaires qui seraient munis des pouvoirs nécessaires par le directoire du district, ce qui eut lieu de même.

Voici une copie de l'arrêté du directoire :

« Citoyens républicains, frères et amis, vous avez célébré avec nous, hier, l'auguste fête du triomphe de la raison sur l'erreur et sur la superstition; vous avez vu en même temps un exemple touchant de ses effets bienfaisants. Un jeune homme respectable, un ci-devant ecclésiastique qui, par attachement à la Révolution française, avait quitté la maison paternelle et renoncé à son héritage, vient d'obéir à la voix de la nature, jusqu'ici étouffée par la fureur du fanatisme, en contractant mariage avec une fille aimable. Ses sentiments généreux reçoivent un nouveau prix en ce que, libre de choisir parmi les filles les plus opulentes, il donne son cœur à une fille absolument pauvre, mais sage et vertueuse, dont le père avait péri en combattant pour la liberté et l'égalité.

» Amis, que pensez-vous? quels sentiments éprouve votre cœur? N'est-ce pas, nous prévenons vos souhaits lorsque nous vous fournissons l'occasion de prouver, par le fait même, votre avancement dans la connaissance de la vérité et de la vertu, lorsque nous vous invitons d'approuver, concurremment avec nous, la belle démarche de ces jeunes et généreux époux, de contribuer par des dons bienfaisants à l'établissement de leur nouveau ménage. Nous vous prions donc amicalement d'inscrire ci-après vos noms, avec indication de ce que chacun voudra contribuer de bon cœur, soit en argent, soit en autres besoins de la vie domestique; ces signatures seront ensuite adressées au tribunal révolutionnaire, en conformité des ordres, afin qu'il apprenne à connaître ceux d'entre vous qui, en bons citoyens, ont consacré leurs cœurs à la raison et à la vertu. Salut et fraternité.

» Barr, ce 15 frimaire, l'an deux de la République une et indivisible.

» Les membres de la société républicaine à Barr. *Signé :* Schweighauser, président; Dietz, secrétaire.

» Sur le réquisitoire du procureur syndic substitut, les administrateurs du directoire du district de Barr, toujours occupés à travailler de tout leur pouvoir au bonheur des citoyens qui, par leur affection mutuelle, se sont rendus dignes des vrais sans-culottes, et ont signalé leur civisme par des faits même, voulant profiter de la nouvelle occasion qu'on leur fournit en ce moment de faire preuve de leur attachement à la République, invitent les municipalités de leur ressort à seconder par tous leurs moyens les commissaires que la société populaire vient de nommer pour faire une collecte au profit du citoyen Funck, ci-devant vicaire de cette commune. L'administration ne peut s'empêcher de déclarer à ses concitoyens qu'elle regardera comme véritables frères des sans-culottes ceux qui, à cette occasion, se montreront généreux. Elle arrête, en conformité du vœu de ladite société, appuyé par les juges du tribunal révolutionnaire, que la liste nominative, tant de ceux qui auront donné libéralement que de ceux qui s'y seront refusés par avarice, sera adressée au tribunal révolutionnaire pour y être statué ce que prescriront les circonstances.

» Barr, ce, etc. *Signé :* Gottekien, vice-président; Græff, secrétaire en chef. »

Le lendemain, il fut encore tenu séance, et, après cela, Schneider et Taffin partirent pour Strasbourg, et les citoyens Clavel et Wolf

pour Andlau, pour y assister à la fête de la Raison, qui, à ce que j'avais appris, devait y être célébrée. Le 18 frimaire, il y eut encore séance. Le 19, le tribunal révolutionnaire partit pour Epfig, et ce accompagné par les cavaliers de cette commune. Le lendemain, à huit heures du soir, j'appris par des citoyens de la commune que le citoyen Schneider avait contracté mariage avec la citoyenne Stamm...., le tout certifié valable, à Barr, le 27 frimaire, l'an deux de la République. *Signé :* SCHULER, maire.

MARIAGE D'EULOGE SCHNEIDER (1).

Sur l'invitation du citoyen René Legrand, commissaire vérificateur du service militaire près les représentants du peuple, à Strasbourg, muni de pouvoirs de procéder et se procurer tous les renseignements sur la conduite du citoyen Euloge Schneider, accusateur public et commissaire civil auprès du tribunal révolutionnaire du département du Bas-Rhin, désirant connaître comment les recherches se sont faites pour demander ma fille en mariage, si la connaissance date de loin et si les recherches ont été faites d'une manière impérieuse; je déclare que j'ai fait la connaissance du citoyen Schneider quelque temps après son installation en qualité de vicaire de l'évêque du département du Bas-Rhin, dans un club que je fréquentais, et qui, dans ce temps-là, était tout à fait dans les bons principes de la Révolution, que cependant je n'avais aucune liaison particulière avec lui.

Vers la fin de l'année 1791, je fus nommé visiteur des rôles dans le district de Binfeld, présentement Barr; depuis cette époque je ne suis plus entré dans ce club ni n'ai entretenu aucune correspondance avec lui; seulement, lorsque mon fils Daniel, aide de camp, fut arrêté et conduit au séminaire, quoiqu'il fût muni des certificats du comité de salut public près la Convention nationale, j'écrivis au citoyen Schneider, accusateur public, ainsi qu'au maire de Strasbourg et aux représentants du peuple; je lui rappelais notre ancienne connaissance et lui demandais si l'on voulait faire de mon fils un modéré, un feuillant, un royaliste ou un aristocrate, puisqu'on l'avait enfermé avec des personnes suspectes de ces opinions, et qui l'avaient persécuté pour son patriotisme.....

Lorsque Schneider arriva à Barr avec le tribunal révolutionnaire,

(1) Arch. de l'Emp., carton W 343, dossier 662.

j'étais en commission; on fit une fête de la Raison au temple, et ma famille, ne voulant pas manquer de donner des preuves de son civisme, y fut et partagea les réjouissances, société populaire et danses, de cette mémorable journée, qui fut le tombeau du fanatisme. C'est à cette fête que le citoyen Schneider renouvela connaissance avec ma famille. J'arrivai le lendemain, et je fis une visite aux juges du tribunal révolutionnaire; le citoyen Schneider me dit qu'avant de partir il me verrait dans ma vallée, dans laquelle je vivais tranquillement sans me produire dans les compagnies, et dans laquelle je croyais même ma famille oubliée. Effectivement, quelques jours après, il vint me voir pour inviter ma famille à assister à un jugement et à souper avec lui. J'accompagnai ma fille, et nous soupâmes chez lui avec sa suite.

Le lendemain, 19 frimaire, le tribunal partit pour Epfig.

Le 20 frimaire, à une heure et demie du matin, on frappa à ma porte; mon épouse se leva et aperçut dans la rue un cavalier qui escortait une chaise; elle lui demanda quelles étaient les personnes qu'il escortait, on lui répondit : Le tribunal révolutionnaire. Là-dessus, mon épouse vint dans ma chambre m'éveiller, je me levai tranquillement et je descendis dans la cour; on dételait déjà les chevaux.

Les citoyens Taffin, président, et Wolf, juge dudit tribunal, me dirent très-honnêtement qu'ils étaient chargés d'une commission de la part du citoyen Schneider.

Nous montâmes, et je conviens que je tâchai de les amuser en fumant une pipe, pour découvrir les motifs qui les amenaient à faire une visite à une heure aussi inattendue, afin d'y préparer ma famille; mais il n'y avait pas moyen d'y réussir. Enfin le citoyen Taffin me pria d'appeler ma femme et ma fille aînée, et me remit une lettre conçue en ces termes :

« Epfig, le 19 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

» Chers amis,

» Je suis déterminé à épouser votre fille aînée; consentez-y, je tâcherai de faire son bonheur.

» EULOGE SCHNEIDER. »

Une autre lettre, adressée à ma fille, était conçue en ces termes :

« Aimable Citoyenne,

» Je t'aime, je sollicite ta main!

» EULOGE SCHNEIDER. »

Je remerciai les négociateurs de la préférence que le citoyen Schneider donnait à ma famille, leur avouai franchement que je n'avais pas de fortune, si ce n'est une fille vertueuse à leur offrir; que j'étais un sans-culotte dans tous les principes, et que j'étais bien persuadé que le citoyen Schneider ne mettait pas en balance la fortune avec ma fille; que cependant, avant de nous décider, cette recherche exigeait des réflexions, et que je ne voulais pas manquer à la confiance que j'avais inspirée à mes enfants, et que ma belle-mère méritait à tous égards. On m'accorda un jour, et en même temps on nous invita à nous rendre avec eux à Epfig, pour assister à la fête de la Raison.

Après, m'étant adressé à ma fille pour connaître ses sentiments, que mes enfants n'ont jamais cachés, leur ayant donné une éducation libre, elle témoigna qu'elle n'avait pas de répugnance pour Schneider, qu'elle croyait pouvoir vivre heureuse avec lui, et consentit à lui donner sa main.

Mes réflexions dans ce moment pressant furent celles-ci : Schneider est un homme d'esprit et de talents; il est d'un caractère égal, il a beaucoup fait pour la Révolution et particulièrement pour ce département. Étant accusateur public, commissaire civil, ayant mérité la confiance des représentants du peuple, il poursuivra son chemin dans les bons principes, et ne pourra qu'en recueillir les fruits; s'il avait le malheur de succomber par la Révolution, ce qui n'est pas croyable, nous serions bien malheureux, et s'il avait des revers de fortune, avec ses talents il pourrait toujours gagner sa vie; s'il venait à décéder, ma fille et ses enfants reviendraient dans les bras de ses parents.

Le matin à neuf heures, ma famille partit avec les négociateurs pour Epfig; l'escorte devançait la chaise. Près d'Epfig, ma famille aperçut une procession comme ci-devant, à Cérès; en approchant, elle reconnut Schneider avec sa suite, qui les reçut, et à laquelle il présenta sa future épouse. Il monta en chaise et tous allèrent à Epfig, et de là au temple pour célébrer la fête.

J'arrivai une heure après; croyant que ce jour était consacré à la réflexion, je fus surpris de me voir entouré et complimenté. Je pardonnai cette précipitation à l'ardeur d'un amant qui voulait assurer son bonheur; puis Schneider me dit que se sachant heureux par la possession de ma fille, il continuerait plus tranquillement sa course, qui devait durer encore deux mois, et que désor-

mais il ne craindrait plus qu'elle lui fût enlevée par d'autres qui auraient jeté les yeux sur elle.

La proclamation se fit à Barr le 22 frimaire; j'ignore si elle a eu lieu à Strasbourg.

Je déclare que si Schneider est reconnu innocent, qu'il a bien mérité de la patrie et que je lui réserve ma fille pour récompense. Si au contraire il a été capable de trahir la République, je l'abandonne à son sort.

Fait à Barr, le 27 frimaire, l'an deux de la République.

Signé : STAMM, chef du bureau des impositions au district de Barr.

N° 5.

Les parlementaires de Paris et de Toulouse devant le tribunal révolutionnaire.

NOMS DES ACCUSÉS TRADUITS LE 1er FLORÉAL AN II (1).

1° Louis Lepeletier Rosambo (2), âgé de quarante-six ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président à mortier au parlement de Paris, demeurant à Malesherbes, Loiret.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 349, dossier 703 bis.

(2) Voici ce qu'on lit sur M. de Rosambo dans les notes du *Poème sur la mort de Loizerolles*, dû à la plume de M. le chevalier de Loizerolles, son fils : « Le président de Rosambo accéléra sans s'en douter sa mort. L'anecdote est digne de Tibère, et je la rapporte sur la foi de cet illustre et infortuné magistrat lui-même, qui me la raconta avec une sorte de sérénité que j'étais loin de partager. La dernière année où il fut permis au parlement de Paris de tenir ses séances, il y avait eu une chambre des vacations permanente, destinée à prolonger le cours de la justice jusqu'à l'avénement d'un nouvel ordre de magistrature; cette chambre était présidée par le vertueux de Rosambo; avant de se séparer, elle arrêta unanimement de faire une protestation contre les nouvelles lois perturbatrices qui avaient anéanti, en quelques mois, un trône où soixante-trois rois avaient été assis. Le gendre de Malesherbes sentit la nécessité de dérober à tous les regards le monument original de son honorable résistance à la tyrannie populaire qui commençait à peser sur toutes les têtes. Il mit dans sa confidence un vieux serviteur de trente ans qu'il croyait inaccessible à toute espèce de séduction, et lui ordonna de faire fabriquer par un fondeur une clef de tuyau dont l'intérieur serait creusé pour recevoir

2° Urbain-Élisabeth Ségla, âgé de cinquante-sept ans, né à Toulouse, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

3° Philippe-Joseph-Marie Cussac, âgé de soixante-sept ans, né à Toulouse, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

4° Jean-François Montégut, âgé de soixante-quatre ans, né à Toulouse, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

5° Jean-Jacques Balsac-Firmie, âgé de soixante ans, né à Severgues, Aveyron, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

6° Anne-Joseph Lafont, âgé de soixante ans, né à Toulouse, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse, y demeurant.

7° Joseph-Julien-Honoré Rigault, âgé de quarante-cinq ans, né à Castres, Tarn, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

8° Michel-Étienne Lenoir, âgé de trente-huit ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Paris, y demeurant, rue Apolline.

9° François-Mathieu Duport, âgé de soixante-seize ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, y demeurant, rue Saint-Louis au Marais.

10° Louis-Jean-Népomucène-Marie-François Camus la Guibourgère, âgé de quarante-six ans, né à Rennes, ex-noble, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, y demeurant, rue Jacques.

11° Henri-Louis Frédy, âgé de soixante-quatorze ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, y demeurant, rue Antoine.

le dangereux parchemin. L'agent subalterne obéit. M. de Rosambo plaça lui-même, avec son secours, la protestation dans la clef vide, qui se fermait à l'aide d'un secret, et, tranquille sur l'événement, il alla se renfermer avec sa famille dans la solitude de Malesherbes. Les patriotes des comités révolutionnaires trouvèrent le moyen de circonvenir l'agent de M. de Rosambo. Ils lui avaient fait entendre qu'il hériterait peut-être quelque jour du président à mortier, s'il éclairait son pays sur la conspiration générale de la magistrature contre la République, et le vieux serviteur n'hésita point de trahir son maître pour sauver la patrie. On vint donc arrêter l'infortuné de Rosambo à Malesherbes; on le conduisit à son hôtel, on entra avec lui dans le cabinet désigné, on s'empara de la clef du tuyau, on fit jouer le ressort, et on tira la protestation fatale, qu'on porta en triomphe à la Commune conspiratrice, qui, dans la suite, expia elle-même ses longs attentats sur l'échafaud. Cependant M. de Rosambo n'avait point rejeté l'espérance de son cœur; ce digne magistrat, tant de fois l'organe de la justice, croyait qu'elle existait encore dans la chambre ardente qui avait remplacé la chambre criminelle du parlement. Il ne pouvait se persuader qu'on lui fit un délit, étant l'organe des dépositaires des anciennes lois, d'avoir réclamé contre leur subversion, et surtout de l'avoir fait avec une espèce de mystère religieux, pour ne point opérer de déchirement dans l'empire. L'infortuné s'endormit quelque temps sur de pareilles illusions, mais il fut réveillé par un coup de tonnerre. »

12° Charles-Jean-Pierre Dupuis de Marcé, âgé de soixante-neuf ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, y demeurant, rue Michel Lepeletier.

13° Léonard-Louis Faguier de Mardeuil, âgé de cinquante-neuf ans, né à Châlons-sur-Marne, ex-noble, ci-devant conseiller au Parlement de Paris, y demeurant, rue et isle de la Fraternité.

14° Étienne Pasquier, âgé de cinquante-huit ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, y demeurant, rue de la Madeleine, n° 8.

15° Pierre-Daniel Bourrée-Corberon, âgé de soixante-dix-sept ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président de la première des enquêtes du parlement de Paris, demeurant à Toulouse.

16° Barthélemy-Gabriel Roland, âgé de soixante-quatre ans, ci-devant président de la chambre des requêtes du parlement de Paris, demeurant à Champbaudouin, Loiret.

17° Jean-Baptiste-Louis Oursin de Bure, âgé de quarante-sept ans, ex-noble, ci-devant conseiller des requêtes du palais du ci-devant parlement de Paris, y demeurant, rue Boucherat.

18° Jean-François-Marie Rouhette, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant conseiller des requêtes au parlement de Paris, y demeurant, rue Paul.

19° Antoine-Louis-Hyacinthe Hocquart, âgé de cinquante-cinq ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant premier président de la cour des aides, y demeurant.

20° Nicolas-Agnès-François Nort, âgé de soixante-huit ans, né à Rennes, ex-noble, ci-devant comte et colonel d'infanterie, demeurant à Paris, maison dite des Invalides.

21° Armand-Guillaume-François de Gourgues, âgé de cinquante-sept ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant président à mortier au parlement de Paris, demeurant à Poissy.

22° Jean-Baptiste-Gaspard Bochard de Saron, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-noble, ci-devant premier président du parlement de Paris, y demeurant, rue de l'Université.

23° Édouard-François-Matthieu Molé de Champlâtreux, âgé de trente-quatre ans, ci-devant président à mortier du parlement de Paris, y demeurant, rue Dominique, faubourg Germain.

24° Henri-Gui Sallier, âgé de soixante ans, né à Rochembremy, Côte-d'Or, ex-noble, ci-devant président de la cour des aides de Paris, y demeurant, rue du Grand-Chantier.

25° Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, ex-noble, ex-député à l'Assemblée constituante, commissaire aux monuments publics et bibliothécaire de la Bibliothèque nationale, ci-devant président à mortier au parlement de Paris, y demeurant, rue Guillaume, faubourg Germain.

NOMS DES ACCUSÉS TRADUITS LE 26 PRAIRIAL AN II [1].

1° Pierre-Magdeleine Senaux, trente-quatre ans, né à Toulouse, conseiller aux requêtes du Palais, demeurant à la commune de Montbrun, près Toulouse.

2° Jean-Joseph-Lazare Combette-Caumont, quarante-neuf ans, né à Gaillac, Tarn, y demeurant, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.

3° Jean-Louis-René Gaillard, cinquante-deux ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller audit parlement de Toulouse.

4° Bernard-Marie Dortet, surnommé Ribonnet, quarante-cinq ans, né à Saint-Sulpice, Haute-Garonne, demeurant à Toulouse, ci-devant conseiller aux requêtes du palais dudit parlement.

5° Raymond Nonnat Lacase, quarante-huit ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller aux requêtes du palais.

6° Isidore Poulhariez, soixante ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.

7° Louis-Isidore Poulhariez fils, trente et un ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.

8° Jean-Jacques-Marie-Joseph-Martin Aiguevilles, cinquante-six ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant président aux enquêtes du parlement de Toulouse.

9° Pierre-Marie-Emmanuel Reversac-Céleste, cinquante et un ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au parlement.

10° Joseph-Henri Cassaigne, soixante-huit ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller au parlement.

11° Henri-Bernard-Catherine Sajot, cinquante ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant président au parlement de Toulouse.

12° Jean-Paul Cazes, quarante-deux ans, né à Toulouse, y demeurant, ci-devant conseiller aux requêtes du palais du parlement de Toulouse.

13° Joseph-Germain-Paul Labronne, quarante et un ans, né à Moissac, Lot, demeurant à Toulouse, ci-devant conseiller aux enquêtes du parlement de Toulouse.

14° Jean-François Larroquan, quarante-neuf ans, né à l'Isle-Jourdain, Gers, demeurant à Toulouse, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.

15° Clément-Marie Blanc, soixante-treize ans, né à Toulouse, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.

16° Matthias-Marie-Armand-Pierre Dubourg, quarante-neuf ans, né à Toulouse, ex-conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

17° Jean-Joseph Daguin, soixante-trois ans, né à Toulouse, ex-conseiller au parlement de Toulouse, demeurant à Feysses, district de Muret.

18° François-Joseph Marquier, dit *Fajac*, cinquante ans, né à Larlangues,

[1] Arch. de l'Emp., carton W 386, dossier 897.

Lot, demeurant à Toulouse, ex-conseiller et président aux enquêtes dudit parlement.

19° François Molinery-Murols, quarante-six ans, né au Mas de Barrès, Aveyron, ex-conseiller au parlement de Toulouse, demeurant audit Mas de Barrès.

20° Antoine Miegeville, cinquante-sept ans, né à Toulouse, ex-conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

21° Jean-François-Magdeleine Savy, trente-quatre ans, né à Toulouse, ex-conseiller au parlement de Toulouse, demeurant à Verseil, district de Toulouse.

22° François Rocheffort, quarante-sept ans, né à Toulouse, ex-conseiller au parlement de Toulouse, demeurant dans le département de l'Ariége.

23° Samuel-Jacques-Eugène-Louis-Jean-François Buisson, dit d'Aussonne, trente ans, né à Toulouse, ex-noble, marquis, ex-conseiller aux requêtes du parlement de Toulouse, demeurant à Aussonne, district de Toulouse.

24° Pierre-Jean-Baptiste Bonhomme-Dupin, cinquante-sept ans, né à Toulouse, ex-noble et conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

25° Henri-Benoît Bruneau Deliot, trente-cinq ans, né à Toulouse, ex-noble et conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, y demeurant.

26° Raimond-André-Philibert Montégut, vingt-six ans, né à Toulouse, ex-noble et conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, y demeurant.

27° Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fretteau, quarante-neuf ans, né à Paris, ex-conseiller de grand'chambre du ci-devant parlement de Paris, ex-député de l'Assemblée constituante et juge du tribunal du deuxième arrondissement de Paris, demeurant à Vaulx, district de Melun, ayant un logement à Paris, rue Gaillon, section Lepeletier.

28° Jean-Baptiste-Auguste Lerebours, quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue d'Enfer, président de la troisième des enquêtes du parlement de Paris.

29° Ignace-Joseph Fourmestreau de Brisseuil, cinquante-deux ans, né à Lille, demeurant à Sceaux, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris.

30° Jean-Baptiste-Maximilien-Pierre Titon, né à Paris, demeurant à Villotran, district de Beauvais, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris.

NOMS DES ACCUSÉS TRADUITS LE 18 MESSIDOR AN II [1].

1° Pierre-Antoine Lespinasse, soixante-quatre ans, né à Toulouse, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, demeurant à la Murète, Haute-Garonne, ex-noble.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.

2° Charles Blanquet de Rouville, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, trente-sept ans, né à Marvejols, Lozère, demeurant à Gracieuse, Haute-Garonne.

3° François Combettes-Labourelie, conseiller au parlement de Toulouse, vingt-neuf ans, né à Gaillac, Tarn, y demeurant, capitaine de la garde nationale.

4° Jacques Bardy, conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant, âgé de quatre-vingt-cinq ans, né à Montpellier, ex-noble, demeurant à Toulouse.

5° Jean-François Peyrot, ex-conseiller au parlement de Toulouse, cinquante-neuf ans, né à Milhau, Aveyron, y demeurant.

6° Clément-Jean-Augustin Rey Saint-Géry, soixante-quatre ans, né à Toulouse, et ci-devant conseiller au ci-devant parlement, demeurant à Saint-Géry, Tarn, ex-noble.

7° Jean-Antoine-Valentin Jugonous, ex-noble, quarante-cinq ans, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, né à Pontcharamet, Haute-Garonne, demeurant à Toulouse.

8° Pierre Guiringaud, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, quarante-deux ans, né à Castel-Sarrazin, ex-maire de la commune de Grave libre, et président de la Société populaire, y demeurant.

9° Dominique-Antoine Perrey, soixante ans, né à Tarbes, demeurant à Vic, Hautes-Pyrénées, ci-devant substitut du procureur général du ci-devant parlement de Toulouse.

10° Pierre-Louis Carbon, ex-conseiller au parlement de Toulouse, soixante ans, né à Milhau, Aveyron, y demeurant.

11° François Barrès, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, quatre-vingts ans, né à Poujoles, Hérault, demeurant à Béziers, grand archidiacre de la cathédrale de Béziers.

12° Hector-Alexandre-Bertrand-Bruno Dausagnel-Lasbordes, ex-noble, ex-conseiller au parlement de Toulouse, cinquante-sept ans, né à Toulouse, demeurant à Alby, Tarn.

13° Guillaume-François-Joseph-Catherine Lespinasse fils, ex-noble et conseiller au parlement de Toulouse, trente-trois ans, né à Toulouse, demeurant à Montesquieu, Haute-Garonne, colonel de la garde nationale de Florentin en Albigeois.

14° Jean-François Perotte Vailhausy, cinquante-deux ans, né à Milhau, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse.

15° Augustin-Jean-Charles-Louis Daspe, quarante-deux ans, né à Hoche, Gers, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse.

16° Antoine-Thérèse Belloc, cinquante-six ans, né à Lombez, Gers, y demeurant, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse.

17° Marc-Bertrand-François Lassus-Nestier, quarante-huit ans, né à Mourigeot, Haute-Garonne, demeurant à Labattut, Hautes-Pyrénées, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse.

18° Jean-Pierre Trinquecoste, cinquante et un ans, né à Toulouse, y demeurant, ex-commis greffier audit parlement.

19° Marie-Joseph Lamothe, quarante-trois ans, né à Toulouse, ex-conseiller au parlement de Toulouse, y demeurant.

20° Marie-Joseph Guillermin, soixante ans, né à Toulouse, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, y demeurant.

21° Jean-Pierre Mourluis, soixante-dix ans, né à Laffitte, Haute-Garonne, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, y demeurant.

22° Raphaël-François-Auguste-Éléonor Tournier, vingt-six ans, né à Toulouse, ex-conseiller audit parlement, demeurant à Paris, Maison-Égalité, n° 83 (1).

N° 6.

Conspiration de Bicêtre.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 28 PRAIRIAL AN II (2).

1° Barthélemy-Louis Mauclère, vingt et un ans, né à Troyes, libraire à Paris, rue de Verneuil, condamné à huit ans de fers (3).

2° Ange Saler, vingt-deux ans, né à Naples, fabricant de cordes à violon, demeurant à Paris, rue de Charonne, condamné à douze ans de fers.

3° Pierre Dumont, vingt-quatre ans, né à Paris, boulanger, demeurant à Strasbourg, condamné à huit années de fers.

4° François-Nicolas Lucas, vingt-huit ans, né à la Ferté-sous-Jouarre, serrurier, demeurant à Paris, rue Marivaux, chez la citoyenne Estenneir, condamné à vingt-deux ans de fers.

(1) A la suite de la nomenclature de ces membres du parlement de Toulouse traduits au tribunal révolutionnaire pour avoir, comme on le sait, protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale, on lit les noms de six individus qui, par leur profession et leur demeure, étaient complétement étrangers au délit poursuivi; c'étaient : 1° Benoit Pignon, trente et un ans, accusateur public du tribunal criminel de la Loire; 2° Simon Jourjon, trente-six ans, écrivain public à Saint-Étienne; 3° Charles Demolis, trente ans, secrétaire-commis au district de Bouin, Loire; 4° Jacques Noël, vingt-six ans, curé de Paurse, Ardennes; 5° Nicolas François, dit *Salpêtrier*, cinquante-quatre ans, laboureur et procureur de la commune de Soulier, Meuse; 6° François Lacroix, vingt-huit ans, écrivain, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 253.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 388, dossier 901.

(3) Il ne s'agit pas ici de la condamnation prononcée par le tribunal révolutionnaire, mais d'une condamnation antérieure, en vertu de laquelle l'accusé était détenu à Bicêtre.

Cette observation s'applique à tous les individus dont les noms suivent.

5° Jean Delveaux, dix-neuf ans, né à Paris, brocanteur, demeurant chez la citoyenne Debussy, condamné à quatre ans de fers.

6° Gérard Tournier, trente ans, né à Saint-Clément, Cantal, brocanteur, demeurant à Paris, rue Jacques, chez la citoyenne Dubois, condamné à quatorze ans de fers.

7° Edme Berton, quarante ans, né à Thouars, marchand de vins, condamné à quatre ans de fers.

8° Louis Legrand, vingt-deux ans, né à Paris, demeurant à Abbeville, employé aux charrois, ci-devant domestique du général Dardy dans l'armée des Ardennes, condamné à vingt-deux ans de fers.

9° Nicolas Poirier, trente-neuf ans, né à Avallon, cordonnier, rue Mouffetard, chez la femme Lambert, condamné à huit ans de fers.

10° Jean-Gabriel Ardillot, quarante et un ans, né à Paris, ci-devant soldat dans le 1er bataillon de grenadiers du Panthéon, demeurant à Paris, rue Jean de Beauvais, ouvrier en soie, condamné à quatre ans de fers.

11° Charles Quitré, trente ans, né à Pont-Audemer, garçon tapissier, demeurant à Paris, rue Honoré, au coin de celle de Rohan, condamné à douze ans de fers.

12° François Paulet, vingt-deux ans, né à Châtellerault, marchand forain, demeurant rue Traversière-Honoré, n° 6, condamné à dix-huit ans de fers.

13° Jacques Ladry, vingt-quatre ans, né dans le pays de Caux, garçon menuisier, demeurant rue de la Coutellerie, chez la citoyenne Olivier, condamné à huit ans de fers.

14° François-Xavier Delattre, trente-deux ans, né à Dainville, près Arras, cordonnier, demeurant au même lieu, condamné à douze ans de fers.

15° Charles-Pierre Neveux, dix-sept ans, né à Paris, charron, demeurant à Paris, rue Victor, à la Salpêtrière, condamné à huit ans de fers.

16° Gérard Offroy, vingt-neuf ans, né à Mauriac, ci-devant secrétaire aux Invalides, demeurant à Paris, aux Invalides, condamné à douze ans de fers.

17° Pierre-Louis Constantin Bonne, vingt-sept ans, né à Chartres, compagnon menuisier, demeurant à Paris, rue Charenton, condamné à quatre ans de fers.

18° Louis-Claude Richet, vingt-sept ans, né à Paris, tanneur et imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue Lazare, n° 45, condamné à dix-huit ans de fers.

19° Pierre-Joseph Massé, dit *Brin-d'Amour*, vingt-six ans, né à Paris, cuisinier et ci-devant soldat dans le régiment de Vintimille, demeurant à Paris, rue Louis, au Marais, condamné à douze ans de fers.

20° Joseph Valentin, vingt-cinq ans, né à Saint-Flour, porteur d'eau, rue de la Huchette, condamné à dix ans de fers.

21° Pierre Chevalier, cinquante-trois ans, né à Saint-Germain en Laye, marchand de chevaux, rue des Carmes, n° 24, et à Germain en Laye, rue de Pontoise, condamné à deux ans de détention et à quatorze ans de fers.

22° Étienne Prevost, vingt-trois ans, né à Chambly, Oise, pâtissier, demeurant à Paris, dans la caserne de la Nouvelle-France, ci-devant soldat dans le 22e régiment ci-devant Viennois, emprisonné depuis le 10 août, condamné à six ans de fers.

23° Louis Laforge, vingt-deux ans, né à Lille, marchand boutonnier, demeurant à Rouen, rue Maulevrier, condamné à vingt-deux ans de fers.

24° Pierre Berson, dit *Sans-Souci*, quarante ans, né à Vannes, cordonnier, ci-devant soldat dans le régiment du Cap, emprisonné depuis dix mois à Bicêtre, condamné à vingt-deux ans de fers.

25° Nicolas Janniot, vingt-cinq ans, né dans le département de la Meurthe, fondeur racheveur, demeurant à Paris, rue Regrattière, île de la Fraternité, condamné à huit ans de fers.

26° Claude Bourquien, trente-deux ans, né à Manche, Haute-Saône, ex-abbé, demeurant à Neuilly-sur-Seine, condamné à huit ans de fers.

27° Étienne Bridier, trente-huit ans, né à Bourges, ci-devant valet de chambre de l'ex-comte de Laval-Montmorency, présumé ex-garde du tyran, demeurant à Paris, rue du Bouloi, maison du Saint-Esprit, condamné à huit ans de fers.

28° Joseph-Hippolyte Curton, dix-huit ans, né à Paris, ci-devant domestique chez l'ex-comte de Sénéchal, demeurant à Paris, rue de Bussy, condamné à huit ans de fers.

29° Nicolas Bellegeuille, dix-neuf ans, né à Amiens, courrier de dépêches, à Amiens, y demeurant, condamné à quatre ans de fers.

30° François Dupont, trente-trois ans, né à Verneuil, Eure, marchand forain, demeurant à Paris, rue Gervais-Laurent, condamné à six ans de détention.

31° Jean-Nicolas Leroi, dit *Sans-Gêne*, vingt-six ans, né à Auxerre, buffetier, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, condamné à quatre ans de fers.

32° Joseph-Pierre Grand, dit *Lyonnais*, vingt-cinq ans, né à Avignon, gazier et fils de Suisse, demeurant à Paris, rue Dauphine, actuellement Thionville, condamné à douze ans de fers.

33° Michel Châtelier, vingt-six ans, né dans le département de la Manche, tailleur, demeurant à Paris, rue Charlot, n° 9, condamné à quatorze ans de fers.

34° Alexandre Bernard, trente et un ans, né à Meaux, demeurant à Paris, rue Tirechappe, sculpteur en marbre, condamné à dix ans de fers.

35° Pierre Balin, dix-huit ans, né à Paris, demeurant faubourg du Temple, racheveur de boucles, condamné à six ans de fers.

36° Léonard Tessier, né à Campia, Manche, âgé de vingt-six ans, demeurant audit Campia, condamné à dix ans de fers.

37° Michel Guyard, vingt-cinq ans, colporteur, né à Paris, condamné à la détention jusqu'à la paix, demeurant faubourg du Temple.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 8 MESSIDOR AN II[1].

1° Charles-Nicolas Osselin, quarante ans, né à Paris, y demeurant, rue de Lille, n° 688, ex-député à la Convention nationale, condamné à la déportation.

1° *bis* Robert-Joseph Guillot, trente-six ans, né à Cambrai, Nord, demeurant à Versailles, cordonnier, condamné à douze ans de fers.

2° François Hussée, quarante ans, né à Cé, Orne, condamné à seize ans de fers.

3° Nicolas Pichon, trente-quatre ans, né à Chalon-sur-Saône, limonadier à Commune-Affranchie, condamné à douze ans de fers.

4° Jean-Baptiste Allain, vingt-six ans, né dans le Calvados, fabricant de plomb, condamné à quatorze années de fers.

5° Marc-François Beaufort, trente-deux ans, né à Paris, y demeurant rue Saint-Maur, basse Courtille, tabletier, condamné à douze ans de fers.

6° François Jacquinet, dit *Monte-au-Ciel*, trente-trois ans, né à Bourbonne-les-Bains, soldat dans la légion des Belges, condamné à dix années de fers.

7° Claude Cottel, vingt ans, né à Paris, soldat au 19e régiment, condamné à huit années de fers.

8° Louis-Frédéric Lendroit, vingt-trois ans, né à Mondrecourt, Aisne, batteur de plâtre, condamné à dix ans de fers.

9° Louis Beaudot, vingt et un ans, né à Paris, y demeurant, rue de Beauvais, condamné à quatre années de fers.

10° François Vieillepeau, vingt-trois ans, né à Madrid, Orne, marchand de sel, condamné à dix années de fers.

11° Adrien Darthus, vingt-cinq ans, né à Rouen, tailleur, condamné à huit années de fers.

12° Jacques Larché, trente-six ans, né à Fontainebleau, maçon, condamné à douze années de fers.

13° Louis Carbonnier, dit *Baaf*, trente-six ans, né à Saint-Aubin, Oise, manouvrier, condamné à huit années de fers.

14° Antoine Mignard, vingt-six ans, né à Saint-Flour, brocanteur, condamné à quatorze ans de fers.

15° Simon Bail, trente-quatre ans, né à Jussy, Moselle, employé aux charrois de l'armée du Nord, condamné à quatre ans de fers.

16° Jean-Gilbert Asselinot, trente et un ans, né à Cosne, demeurant à Paris, place Thionville, marchand épicier, condamné à deux ans de détention.

17° Hugues Hot, dix-sept ans, né aux Avanchées, Mont-Blanc, ex-jockey, condamné à huit années de fers.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 397, dossier 920.

18° Louis-Claude-Raymond Lapointe, vingt-six ans, né à Nantes, homme de loi, demeurant à Romainville, retenu comme suspect.

19° Antoine Mouret, vingt-neuf ans, né à Strasbourg, ex-soldat dans le 78e régiment, condamné à huit ans de fers.

20° Maurice-Laurent Baron, vingt-deux ans, né à Franciade, ex-sergent dans la 1re compagnie de la Réunion, retenu pour faits militaires.

21° Jean-Nicolas Sacher-Endasse, trente-cinq ans, né dans la Bohême allemande, demeurant à Paris, rue Traversière-Honoré, boutonnier, condamné à six années de fers.

22° Henri Seulis, trente-cinq ans, né à Paris, ex-vicaire de la ci-devant paroisse Saint-Louis, condamné à la déportation.

23° Jacques-François Mestriot, quarante-trois ans, né à Jouy en Josas, demeurant à Paris, rue Mercier, gendarme de la 29e division, condamné à huit ans de fers.

24° Jean Darçon, dit *Darçu*, trente-cinq ans, né à Brioude, demeurant à Fontainebleau, retenu comme suspect.

25° Louis-Charles-Maurice Billon, vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, clerc de procureur, condamné par la police correctionnelle à quatre années de détention.

26° Louis Amand, trente-cinq ans, né à Vincennes, demeurant à Yerres, compagnon maçon, retenu par la police correctionnelle pour un an.

27° François Renateau, dit *Rataniau*, vingt-deux ans, né dans le département de la Gironde, marchand d'indiennes forain, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Martin, détenu comme suspect.

28° Charles-Alexis Descharmes de Sillery, dix-neuf ans, né à Paris, y demeurant, Chaussée-d'Antin, ex-aide de camp, condamné à huit années de fers.

29° François Perrin, quarante-quatre ans, né à Rennes, demeurant à Laguyomarais, Côtes-du-Nord, condamné à la déportation.

30° Joseph Lemasson, soixante-cinq ans, né à Rennes, demeurant à Saint-Servan, officier de santé, condamné à la déportation.

31° Louis-Jérôme Bosquet, dit *Auguste*, vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Taitbout, gagne-denier, condamné à trois mois de détention.

32° Louis-Paul Picard, trente-cinq ans, né en Bourgogne, demeurant, lors de son arrestation, à Paris, rue du Chevalier du Guet, pâtissier, condamné à six ans de fers.

33° Nicolas Dénin, né dans le département de l'Oise, volontaire dans le bataillon du district de Clermont, Oise, demeurant à la Neuville-Patriote.

34° Joseph Billaux, vingt-deux ans, né dans le département de l'Oise, volontaire dans le bataillon du district de Clermont, Oise, demeurant à la Neuville-Patriote.

35° Louis-Michel Trouvé, cinquante-huit ans, né à Allonville, Seine-Inférieure, ex-curé de Moissy, Seine-et-Marne, y demeurant; à Saint-Lazare, comme suspect.

36° François-Vincent Marquier, trente-deux ans, né à Carcassonne, ex-prêtre et hussard, demeurant, lors de son arrestation, à Lille; à Saint-Lazare, comme suspect.

37° Maxime Desaulnets, huissier-priseur, ci-devant administrateur au département, condamné à vingt ans de fers.

N° 7.

Perquisition faite à Charonne chez mademoiselle Grandmaison, actrice de la Comédie italienne, et interrogatoires subis par Victor Cortey et Balthazar Roussel, soupçonnés tous trois d'avoir donné asile au baron de Batz.

PERQUISITION FAITE A CHARONNE CHEZ MADEMOISELLE GRANDMAISON[1].

Le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, sur les minuit et demi, nous, Pierre-Nicolas Vergne, commissaire au Comité de surveillance révolutionnaire de la section Lepelletier, et Guillaume Peron, adjoint, sur différentes déclarations et dénonciations à nous faites que dans la maison sise à Paris rue des Filles-Thomas, au coin de celle de la Loi, se formait un rassemblement de gens suspects et émigrés, et notamment le ci-devant baron de Batz, ex-député à l'Assemblée dite Constituante, nous nous sommes transportés en ladite maison rue de la Loi, dans laquelle nous n'avons rien trouvé de suspect, quoique ayant fait perquisition dans toutes les pièces de ladite maison, et même aux caves; assistés du citoyen Jean-Baptiste Joigny, commissaire aux accaparements, et à la réquisition de Louis-Sylvain Lafosse, représentant le citoyen Maillard, commissaire du pouvoir exécutif, et d'une force armée conduite par le citoyen Levacher, officier commandant le poste central de ladite section Lepelletier.

Ce fait, nous, commissaires susdits, assistés dudit Lafosse, nous nous sommes transportés au village de Charonne, près Paris, où étant arrivés sur les trois heures du matin, nous avons requis le citoyen François, dit Jean Piprel, maire de la municipalité dudit lieu, et le citoyen Lazare Liguier, procureur de la commune dudit

(1) Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.

lieu, et les citoyens Jean Panier, capitaine; et François Rossignol, lieutenant de la garde nationale, de nous prêter assistance et main-forte à l'effet de faire perquisition dans une maison occupée par ledit de Batz, y saisir tout ce qui pourrait nous paraître suspect; nous avons, à l'aide des citoyens officiers et soldats de la garde nationale, fait entourer et investir de force armée ladite maison, sise avenue de Bagnolet et donnant par le fond sur le parc de Bagnolet; avons frappé à la porte de ladite maison. Après avoir attendu environ dix à douze minutes, on fit ouverture de la porte cochère, et nous entrâmes dans la cour. Dans le corps de logis à gauche s'est présentée devant nous une citoyenne, qui a dit être la locataire de ladite maison, laquelle nous avons interpellée en présence dudit citoyen maire, des autres citoyens gardes nationaux et autres, de nous dire quelles sont les personnes qui sont couchées dans ladite maison?

Nous a fait réponse qu'il n'y avait personne que ses domestiques et femmes de chambre.

Nous avons monté au premier étage dans la maison qu'occupe ladite citoyenne; continuant notre perquisition, entrés dans une chambre à coucher à côté de celle de ladite citoyenne, nous y avons trouvé un particulier qui nous a représenté une carte de sûreté à lui délivrée par la section Lepelletier, sous le n° 3164.

Avons continué notre perquisition dans toutes les pièces dudit corps de logis sans y avoir trouvé personne; pourquoi, étant accompagnés comme dessus, avons continué nos perquisitions dans le corps de logis appelé le *Pavillon* ou *Donjon*, à droite, à l'entrée de ladite maison, dans le haut duquel nous n'avons trouvé que des individus de différents sexes attachés à la maison, ainsi que nous nous en sommes convaincus. Nos recherches devenant infructueuses dans cette partie du bâtiment, et après avoir visité les caves et les caveaux, nous sommes retournés dans le premier corps de logis à gauche. Là un des citoyens qui nous accompagnait a rencontré un particulier qui, interpellé, a représenté une carte de sûreté à lui délivrée par la section du Théâtre-Français, sous le n° 154.

Continuant notre perquisition dans lesdits corps de logis, persuadés qu'il existe dans ladite maison des individus qui avaient disparu, tant par les formes des lits encore chauds que par les rapports à nous faits par les citoyens de garde, qu'ils avaient vu dans le jardin un particulier vêtu d'une redingote blanche, nous avons continué nos recherches dans toutes les parties du jardin sans y

trouver personne; ces perquisitions faites, étant rentrés dans le corps de logis de droite, y avons trouvé un particulier qui interpellé a présenté une carte à lui délivrée par la section Lepelletier, sous le numéro 2835.

Nos perquisitions finies, nous avons fait comparaître devant nous le citoyen jardinier, lequel interrogé a déclaré se nommer Claude Roblot, jardinier à la journée, demeurant rue de Reuilly, section des Quinze-Vingts, n° 43.

Interrogé depuis quel temps il travaille dans la maison et pour quel compte?

A répondu, depuis trois ou quatre mois, et que c'est la citoyenne Grandmaison qui le paye.

Interrogé quelles sont les personnes qui habitent ordinairement la maison?

A répondu qu'il n'y a que la citoyenne Grandmaison et le ci-devant baron de Batz, mais qu'il ne l'a pas vu depuis une quinzaine de jours.

A lui représenté qu'il en impose, puisque trois particuliers viennent d'y être arrêtés.

Avons fait comparaître un autre citoyen, lequel a dit se nommer Jacques-Claude Rollet, cuisinier par extraordinaire, invité par un de ses amis, demeurant rue Pagevin, n° 16, section du Mail.

Interrogé si c'est lui qui a ouvert la porte lorsque nous avons eu sonné et qui lui en a donné l'ordre?

A répondu qu'il a ouvert la porte et n'en a reçu l'ordre de personne.

Interrogé pourquoi il a été si longtemps à ouvrir la porte, ayant entendu sonner et nous ayant répondu?

A répondu, parce qu'il n'avait pas les clefs, que c'était le serrurier qui les avait, étant ordinairement chargé de fermer la porte.

Interrogé s'il n'a pas été dans le pavillon avant que d'ouvrir la porte?

A répondu n'y avoir point été.

Interrogé quels sont les individus qui ont couché au second dans le pavillon et dans les deux pièces du corridor au fond, et quels sont les individus à qui il a servi un gâteau dont les débris ont été trouvés sur la table dans le salon?

A répondu qu'il a fait un gâteau; qu'il y avait à table la citoyenne Grandmaison, La Guiche, le citoyen Marignan et une petite fille, fille du citoyen Cortey, épicier.

A lui observé qu'il en impose en disant qu'il n'a point été avertir deux individus qui ont couché dans le pavillon au fond du corridor.

A répondu qu'il n'a averti personne, qu'il ignore s'il y avait quelqu'un de couché dans la chambre que nous lui indiquons.

Avons fait comparaître une citoyenne, laquelle interrogée a dit se nommer Anne Jouy, femme de Matthieu Bourrier, charretier pour la République, elle femme de journée, demeurant à Charonne, chez le citoyen Bernard.

Interrogée quelles sont les personnes qui habitent ordinairement la maison?

A répondu que la citoyenne Féroussac et la citoyenne Grandmaison y viennent ordinairement; qu'hier, y ont dîné les citoyens Marignan, un autre dont elle ignore le nom, et le citoyen Desardy.

Interrogée s'il y a longtemps que le citoyen ci-devant baron de Batz est venu dans la maison?

A répondu qu'il peut y avoir huit ou dix jours.

Interrogée s'il n'y est pas venu sur les cinq heures du soir hier?

A répondu qu'elle n'y était pas et n'est rentrée qu'à dix heures.

Interrogée où ont couché les trois citoyens trouvés dans ladite maison?

A répondu que le citoyen Marignan est couché dans la chambre à côté de celle où nous sommes, qu'elle ne sait si les autres ont couché, que La Guiche lui a dit ce matin qu'il n'avait pas couché.

Avons fait comparaître la femme de chambre de la maison, laquelle interrogée a répondu se nommer Marie-Marguerite Papillon, femme de Charles-Nicolas Cottereau, elle femme de chambre au service de la citoyenne Grandmaison, demeurant rue de Ménars, n° 7, section Lepelletier.

Interrogée quelles sont les personnes qui viennent habituellement à la maison?

A répondu qu'il y a la sœur de la citoyenne Grandmaison, nommée la citoyenne Féroussac, demeurant rue du Temple, vis-à-vis Asthley; le citoyen Roussel, demeurant rue Sainte-Anne, entre la rue Saint-Augustin et la rue de Louvois; le citoyen Marignan, qui y vient tous les cinq, six, huit ou dix jours; qu'à l'égard de La Guiche et des citoyens qui sont arrêtés, ils ne sont venus que deux ou trois fois depuis un an.

Interrogée à quelle heure La Guiche est entré hier dans la maison ainsi que l'autre jeune homme?

A répondu s'être couchée hier à huit heures du soir, et n'en rien savoir.

Interrogée si le ci-devant baron de Batz ne vient pas souvent dans la maison?

A répondu qu'il y vient deux ou trois fois par semaine.

Interrogée de la demeure dudit de Batz?

A répondu qu'il demeure chez le citoyen Roussel, rue Sainte-Anne.

Avons fait comparaître le particulier porteur d'une carte du nom de La Guiche, lequel interrogé,

A répondu se nommer Amable-Charles La Guiche, âgé de quarante-six ans, né à Paris, vivant de son revenu, demeurant rue de Louvois, n° 601, chez Kerlo.

Interrogé depuis quel temps il est dans la maison où nous sommes?

A répondu qu'il y est arrivé hier sur les onze heures ou midi, qu'il y est resté jusqu'à dix ou onze heures, qu'ayant pris congé de la citoyenne Grandmaison, il était parti, mais voyant le temps trop noir, il est rentré, dans l'intention de regagner au jour Paris, où il avait affaire; qu'il est rentré avec le passe-partout qui lui avait été remis, il y a deux ou trois mois, par la citoyenne Grandmaison.

Interrogé de nous dire s'il vient souvent dans ladite maison et quel temps il a passé sans y venir?

A répondu qu'il est venu assez régulièrement les dimanches, qu'il y est venu lundi de la semaine dernière et dîner samedi.

Interrogé quelles sont les personnes avec lesquelles il se trouve habituellement quand il y vient dîner?

A répondu qu'il y voit assez souvent le citoyen Marignan, le citoyen Roussel, honnête bourgeois, rue Sainte-Anne, vers la rue de Louvois; qu'il y voit quelquefois le citoyen de Batz et la sœur de la citoyenne Grandmaison, mais très-rarement.

Interrogé où demeure à Paris le ci-devant baron de Batz?

A répondu n'en rien savoir.

Interrogé où il a couché cette nuit?

A répondu avoir couché dans la première des deux chambres du pavillon, au second, dans le fond du corridor.

Interrogé s'il n'a pas joué au trictrac, et avec qui?

A répondu qu'il avait joué avec le citoyen Marignan.

Interrogé si c'est après sa sortie ou avant?

A répondu que c'est avant sa sortie.

Interrogé s'il connaît le citoyen Sartiges et s'il l'a vu dans la maison?

A répondu qu'il a vu un citoyen Sartiges, qu'il a dîné avec lui une fois, ne sait à quelle époque.

Interrogé s'il a vu hier le citoyen Sartiges, et s'il n'a pas dîné avec lui hier dans cette maison?

A répondu qu'il a rencontré le citoyen Sartiges en venant, entre Belleville et le Ménil-montant, qu'il ne l'a point vu dans cette maison, et après nous a dit qu'il l'avait vu dans cette maison sur les cinq heures du soir.

Interrogé s'il n'a pas passé la soirée avec le citoyen Sartiges?

A répondu que non.

Interpellé de nous déclarer s'il est ci-devant noble?

A répondu que oui.

Interrogé s'il n'a pas de parents émigrés?

A répondu, non, attendu qu'ils étaient hors de France avant la révolution.

Interrogé quelle espèce de parents?

A répondu, sa femme et un fils âgé de quinze ans; qu'à l'égard d'une fille âgée de quatorze ans, qui pareillement était sortie de France avec sa mère, est rentrée à sa demande à la faveur de la loi, et a rempli toutes les formalités exigées.

Avons observé audit citoyen La Guiche qu'il est bien étonnant qu'ayant passé la journée en la compagnie du citoyen Sartiges, ayant couché dans une chambre précédant celle où il a couché lui-même et convenant l'avoir vu deux fois dans le jour, il déclare n'avoir point passé la soirée avec lui, tandis que nous avons la certitude du contraire.

A répondu qu'il doutait que nous ayons la certitude du fait.

Avons fait comparaître le citoyen Marignon ou Marignan, lequel interrogé a dit se nommer Jean-Baptiste Dessabre, dit Marignon, ancien acteur de la Comédie italienne, âge de soixante-douze ans, demeurant rue Marivaux, n° 18.

Interrogé s'il vient souvent dans cette maison?

A répondu, très-souvent, y passant quelquefois huit jours.

Interrogé quelles sont les personnes qui y viennent habituellement?

A répondu qu'il en connaît peu par leurs noms, qu'il y voit souvent le citoyen Jean de Batz, député à l'Assemblée dite constituante.

Interrogé où demeure le citoyen de Batz?

A répondu qu'il demeure rue des Filles-Saint-Thomas, près la rue de la Loi.

Interpellé de nous dire où le citoyen de Batz a demeuré dans l'intervalle de sa sortie de la rue de Ménars à son entrée rue des Filles-Saint-Thomas?

A répondu qu'il croit qu'il a voyagé, que depuis son retour il a logé rue des Filles-Saint-Thomas.

Interrogé s'il a été chez de Batz rue des Filles-Saint-Thomas, et à quelle époque?

A répondu, il y a environ six semaines ou deux mois.

Interrogé depuis quand il est dans la maison où nous sommes?

A répondu, depuis hier, un peu avant trois heures.

Interrogé quelles sont les personnes avec lesquelles il a passé la soirée?

A répondu, la citoyenne Grandmaison, le citoyen Sartiges, le citoyen Roussel et la petite fille de Cortey, qui se sont retirés sur les six heures; qu'ils ont passé la soirée à jouer au trictrac tous trois ensemble, Marignon, Sartiges et La Guiche, qu'il leur a fait la chouette, qu'il les a quittés tous deux à onze heures et a été se coucher.

Interrogé quand, pour la dernière fois, il a vu le citoyen de Batz dans cette maison?

A répondu qu'il y a environ huit jours.

Avons fait comparaître le citoyen Sartiges, lequel interrogé a répondu se nommer Louis Sartiges, âgé de vingt-six ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Liberté, n° 121, ci-devant des Francs-Bourgeois, section du Théâtre-Français.

Interrogé depuis quand il est dans la maison où nous sommes?

A répondu, depuis hier vers midi ou une heure, qu'il a dîné avec la citoyenne Grandmaison, le citoyen Marignon, une petite fille en fourreau, le citoyen La Guiche et le citoyen Roussel.

Interrogé s'il a passé la soirée dans la maison, et avec qui?

A répondu qu'il est sorti après dîner, qu'il est rentré le soir sur les huit heures, qu'il a causé un instant avec le citoyen Marignon, et qu'il s'est couché tout de suite.

Interrogé s'il n'a point joué au trictrac avec le citoyen Marignon?

A répondu que oui.

Interrogé s'il n'a pas joué au trictrac avec La Guiche et Marignon?

A répondu qu'il a commencé de jouer avec Marignon en présence du citoyen La Guiche, qui l'a conseillé, qu'ensuite il a quitté le jeu et a été se coucher.

Interrogé s'il connaît le ci-devant baron de Batz, et s'il l'a vu dans la maison?

A répondu le connaître et l'avoir vu une fois, il y a environ deux mois, dans cette maison.

Interpellé de nous expliquer comment, étant couché dans le haut du pavillon au fond du corridor, il s'est trouvé sur l'escalier de l'appartement où nous sommes, tandis qu'au moins dix personnes étant répandues dans ces deux escaliers, il n'a été vu par aucune.

A répondu qu'ayant entendu ouvrir la porte et ayant vu de la lumière, il s'est rhabillé, a descendu du pavillon et est venu trouver la citoyenne Grandmaison; qu'il s'est trouvé incommodé; qu'à l'instant où il montait nous sortions de l'escalier de l'appartement où nous sommes, allant du côté de la remise, et qu'il a rencontré deux fusiliers, un au milieu de la cour et l'autre sur l'escalier.

Interrogé s'il n'a point cherché à sortir par le fond du jardin?

A répondu, non, n'ayant point de raison pour le faire.

Avons fait comparaître la citoyenne Grandmaison, laquelle interrogée a répondu se nommer Marie Babin Grandmaison, majeure, ancienne actrice de la Comédie italienne, demeurant rue de Ménars, n° 7, section Lepelletier.

Interpellée de nous dire qui tient la maison où nous sommes?

A répondu qu'elle appartient au citoyen Grandmaison, son frère, directeur de la poste aux lettres et juge du tribunal du district à Étampes; et qu'elle en est locataire depuis un an par bail passé devant Rousseau, notaire à Belleville.

Interrogée si elle connaît le citoyen de Batz, et si elle sait sa demeure?

A répondu qu'elle le connaît depuis longtemps; qu'il demeure rue Sainte-Anne, n° 70, et qu'il se fait meubler un appartement rue des Filles-Saint-Thomas, près celle de la Loi.

Interrogée depuis combien de temps le citoyen de Batz est venu dans cette maison?

A répondu, depuis huit ou dix jours; mais qu'elle l'a vu il y a trois ou quatre jours.

Interrogée quelles sont les personnes qui ont passé la journée hier dans cette maison?

A répondu, les citoyens La Guiche, le citoyen Sartiges, le citoyen Dessabre, dit Marignon, et une petite fille de la connaissance de sa femme de chambre, et le citoyen Roussel, qui est arrivé fort tard et s'en est allé étant malade.

Interrogée si elle a passé la soirée avec les citoyens La Guiche, Sartiges et Dessabre?

A répondu que oui, jusqu'à neuf heures et demie; qu'elle est partie les laissant jouer au trictrac, et que le citoyen Sartiges s'est couché de bonne heure.

Interrogée où a couché le citoyen Sartiges?

A répondu qu'il a couché dans la chambre bleue, au fond, à droite du corridor.

Interrogée si le citoyen La Guiche a couché dans cette maison, et à quel endroit.

A répondu qu'il a dû coucher dans la chambre à côté de la bleue.

Interrogée depuis quelle époque le citoyen La Guiche vient dans cette maison et s'il y vient souvent?

A répondu que, depuis le beau temps, il y vient tous les huit ou quinze jours.

Interrogée du nom et de la demeure de la citoyenne Féroussac, sa sœur?

A répondu que son mari se nomme Féroussac et demeure rue du Faubourg du Temple, maison du citoyen Martin.

Interrogée où demeurait La Guiche avant que de demeurer sur la section?

A répondu, section du Luxembourg, faubourg Saint-Germain.

Pourquoi, nous, commissaires susdits, attendu les contradictions évidentes résultant des différents interrogatoires et des réponses ci-dessus, nous avons arrêté que Claude Roblot, Jacques-Claude Rollet, Anne Jouy, femme Bourrier, Marie-Marguerite Papillon, femme Cottereau, Amable-Charles La Guiche, Jean-Baptiste Dessabre, dit Marignon, Louis Sartiges et Marie Babin Grandmaison, seront conduits sous bonne et sûre garde au comité de surveillance révolutionnaire de la section Lepelletier, pour être statué sur leur sort comme paraissant tous suspects.

Arrêté du Comité révolutionnaire de la section Lepelletier.

Le Comité, après lecture du précédent procès-verbal, ordonne que les cinq hommes seront envoyés à la maison d'arrêt de la Force, et les trois citoyennes à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie; la citoyenne Grandmaison, qui paraît être l'*arc-boutemps* de la maison, est plus que suspecte.

INTERROGATOIRE DE CORTEY.

Est comparu au Comité le citoyen Cortey, épicier, demeurant sur cette section, lequel, interrogé de ses noms, surnoms, lieu de naissance, âge, demeure et profession;

A répondu se nommer Joseph-Victor Cortey, natif de Saint-Symphorien, Rhône-et-Loire, demeurant à Paris depuis dix-sept ans et sur la section depuis huit, et actuellement rue de Richelieu, au coin de celle des Filles-Thomas, exerçant la profession d'épicier.

Interrogé s'il connaît le citoyen de Batz?

A répondu le connaître, l'ayant servi depuis cinq ans.

Interrogé s'il y a longtemps qu'il loge dans sa maison?

A répondu qu'il l'a louée depuis le quinze juillet, mais qu'il n'y couche pas encore, son appartement n'étant pas prêt.

Interrogé s'il sait où il demeure?

A répondu qu'il sait qu'il a une maison à Charonne, où il couche tous les jours.

Interrogé s'il sait à qui appartient la maison de Charonne?

A répondu ne point le savoir.

Interrogé s'il y a été?

A répondu y avoir été deux fois.

Interrogé qui il y a trouvé lorsqu'il y a été?

A répondu n'avoir trouvé que lui et son jardinier.

Interrogé s'il n'a pas vu la citoyenne Burette?

A répondu l'avoir vue une fois, qu'il est revenu à Paris avec elle et le citoyen de Batz.

Interrogé s'il connaît les liaisons de de Batz?

A répondu ne pas les connaître.

Interrogé s'il n'a pas signé des certificats de résidence pour lui?

A répondu lui en avoir signé plusieurs fois, et pour la résidence qu'il lui a connue.

Interrogé s'il l'a connu demeurant chez le citoyen Roussel?

A répondu oui; que c'est de là qu'il a été envoyé chercher pour constater son arrivée et continuer ses fournitures, mais qu'il a observé en signant de n'attester que le temps de résidence dont il était certain.

Interrogé s'il n'a pas sollicité de signer ou de faire signer par des voisins des certificats pour affirmer la résidence de de Batz, et s'il n'a pas invité deux voisins à signer pour lui?

A répondu n'avoir engagé personne à signer pour lui.

Interrogé s'il sait à quelle époque de Batz a quitté son logement de la rue de Ménars?

A répondu que non; qu'il ne l'a pas vu depuis le mois de juillet, époque où il a obtenu un passe-port pour voyager dans l'intérieur de la République avec son domestique, jusqu'au 10 janvier que de Batz l'a envoyé chercher de chez le citoyen Roussel.

Interrogé s'il a connu à de Batz un secrétaire?

A répondu ne pas savoir.

Interrogé qui lui payait les fournitures qu'il faisait?

A répondu, lui-même, et qu'il était régulièrement payé tous les dimanches.

Interrogé si Tissot est encore au service de de Batz?

A répondu ne l'avoir connu qu'au service de la citoyenne Grandmaison, depuis que de Batz est de retour; mais qu'avant le voyage de de Batz, il lui était attaché.

Interrogé s'il a regardé la demeure de de Batz chez Roussel comme un domicile?

A répondu que oui, ayant vu coucher de Batz.

Interrogé si, lorsque de Batz est venu prendre logement chez lui, il lui a déclaré d'autre domicile?

A répondu que de Batz ne lui a pas fait cette confidence, et qu'il n'a connu la maison de Charonne qu'en été, sur l'offre qu'on lui fit d'y aller manger des cerises.

Interrogé s'il n'a pas donné à manger à de Batz sous le titre de pensionnaire?

A répondu n'avoir jamais eu de pensionnaire, mais que de Batz l'ayant trouvé quelquefois déjeunant, il avait partagé ses repas avec lui.

Le Comité arrête que Cortey sera mis en liberté sous la caution de Pierre-François Dumoulin, demeurant rue de Richelieu, 70, et de Paul Coindre, demeurant rue Neuve-Augustin, n° 176, à la charge par eux de le représenter quand ils en seront requis.

INTERROGATOIRE DE BALTHAZAR ROUSSEL.

Interrogé de ses noms, surnoms, lieu de naissance, etc.

A répondu se nommer Pierre-Balthazar Roussel, né à Paris, âgé de vingt-six ans environ, demeurant rue Helvétius, 70, vivant du revenu d'un bien de campagne d'environ trois mille livres de revenu, et situé près de Brie-Comte-Robert.

Interrogé s'il connaît de Batz, ex-constituant?

A répondu le connaître.

Interrogé s'il le connaît depuis longtemps?

A répondu, depuis six années.

Interrogé s'il n'a pas logé chez lui et combien de temps?

A répondu que oui, environ trois mois.

Interrogé sur l'époque où il a cessé de le loger?

A répondu, au mois de juillet dernier.

Interrogé où il a logé en sortant de chez lui?

A répondu, rue de la Loi et des Filles-Thomas, maison Cortey.

Interrogé s'il ne lui connaît pas d'autre logement?

A répondu, ne lui en pas connaître d'autre.

Interrogé s'il connaît les relations de de Batz?

A répondu connaître le citoyen Burette, parce qu'il connaît de Batz.

Interrogé s'il a été quelquefois à Charonne?

A répondu que oui.

Interrogé qui tient cette maison?

A répondu, le citoyen Burette, dit Grandmaison.

Interrogé s'il s'y est souvent trouvé avec de Batz?

A répondu, assez souvent et environ cinq ou six fois.

Interrogé si quand il y a été il y avait d'autres personnes, et interpellé de les désigner?

A répondu que oui, les citoyens Marignan, Arnaud, La Guiche et Sartiges.

Interrogé si l'on jouait dans cette maison?

A répondu que non.

Interrogé sur les occupations des citoyens qui s'y réunissaient?

A répondu qu'on s'y amusait.

Interrogé sur les fonctions qu'il a remplies?

A répondu n'avoir actuellement aucune profession et se borner au titre de citoyen.

Interrogé quel jour il a été pour la dernière fois à Charonne?

A répondu, dimanche.

Interrogé s'il y a couché?

A répondu, non.

Interrogé s'il connaît le chargé d'affaires de de Batz?

A répondu ne pas savoir s'il a quelqu'un qui fasse ses affaires.

Interrogé si pendant le temps que de Batz a demeuré chez lui il recevait beaucoup de monde?

A répondu qu'il était peu chez lui et y couchait rarement.

Interrogé si l'hospitalité qu'il donnait à de Batz était regardée par lui comme domicile?

A répondu que oui.

Interrogé s'il n'a pas fait obtenir un certificat de résidence à de Batz, et s'il n'a pas signé pour lui?

A répondu non affirmativement quant à la première partie, mais avoir signé pour de Batz et pour la citoyenne Chaseau.

Interrogé s'il n'a pas proposé à Cortey de signer pour faire avoir un certificat de résidence à de Batz?

A répondu que non.

Interrogé de l'époque où il a signé comme témoin un certificat de résidence pour de Batz?

A répondu qu'il y a environ cinq mois.

Interrogé à qui appartient la maison de Charonne?

A répondu qu'il croit qu'elle appartient à la citoyenne Grandmaison.

Interrogé s'il n'a pas connaissance que cette maison appartient ou ait appartenu à de Batz?

A répondu l'ignorer.

Interrogé s'il a connaissance que les scellés aient été apposés dans la maison de Charonne comme propriété de de Batz suspecté d'émigration?

A répondu en avoir eu connaissance.

Interrogé si de Batz recevait beaucoup de lettres pendant qu'il logeait chez lui?

A répondu, beaucoup.

Interrogé si ces lettres lui passaient par les mains.

A répondu que non.

Interrogé s'il peut dire d'où elles venaient?

A répondu que non, et que depuis le décret sur les gens suspects il segardait même de revoir son frère.

Interrogé s'il a connu un secrétaire à de Batz?

A répondu non.

Interrogé quels motifs lui avait donné de Batz en lui demandant de le loger en attendant qu'il allât demeurer rue de la Loi?

A répondu qu'il voulait éviter de loger en garni.

Interrogé s'il ne connaît pas d'autre domicile à de Batz?

A répondu que non.

Interrogé comment de Batz, logé rue de Ménars dans ses meubles, a quitté son logement pour prendre le sien, et ce qu'il faisait de ses meubles pendant ce temps?

A répondu que de Batz lui avait dit ne pouvoir garder ce logement parce qu'il était trop cher, et qu'il ne sait ce qu'il faisait de ses meubles.

Interrogé si de Batz a toujours un cabriolet?

A répondu ne pas connaître de cabriolet à de Batz. Nous a observé que du moment où de Batz a logé chez lui, il l'a déclaré le soir sur le tableau inscrit à sa porte, et l'a rayé le jour où il est sorti.

Le Comité arrête que Roussel gardera les arrêts à la chambre d'arrêt du poste central, jusqu'à plus ample informé; et sur la déclaration de maladie faite par Roussel, le Comité a arrêté de plus de lui donner deux gardes à ses frais.

N° 8.

Conjuration de l'étranger (Admiral et Cécile Renault).

NOMS DES ACCUSÉS (1).

1° Henry Admiral, cinquante ans, né à Auzolet, Puy-de-Dôme, ci-devant domestique, ensuite attaché à la loterie ci-devant royale, en qualité de garçon de bureau, demeurant à Paris, rue Favart, n° 4.

2° François Cardinal, quarante ans, né à Bussière, Haute-Marne, instituteur, tenant des pensionnaires, demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 7, section des Amis de la patrie.

3° Pierre-Balthazar Roussel, vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Helvétius, n° 70, vivant de son bien.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 389, dossier 904.

4° Marie-Susanne Chevalier, femme Lamartinière, trente-quatre ans, née à Saint-Sauran, près Poitiers, Vienne, demeurant à Paris, rue Chabanais, n° 47, vivant séparée de son mari depuis trois ans.

5° Claude Paindavoine, cinquante-trois ans, né à Lépine, district de Châlons-sur-Marne, concierge de la maison des ci-devant loteries, à présent imprimerie des administrations nationales, rue Neuve des Petits-Champs, n° 19, y demeurant.

6° Aimée-Cécile Renault, vingt ans, née à Paris, y demeurant, rue de la Lanterne, au coin de celle des Marmousets, chez son père, marchand papetier.

7° Antoine Renault, soixante-deux ans, né à Paris, marchand papetier et cartier, rue de la Lanterne, y demeurant, section de la Cité.

8° Antoine-Jacques Renault, âgé de trente et un ans, né à Paris, papetier, y demeurant rue de la Lanterne.

9° Edme-Jeanne Renault, soixante ans, née à Paris, ex-religieuse, demeurant à Paris, rue de Babylone, n° 698.

10° Jean-Baptiste Portebœuf, quarante-trois ans, né à Thoiré, Seine-Inférieure, demeurant à Paris, rue Honoré, 510, chez Lemoine-Crécy, maison du citoyen Mauroy, domestique.

11° André Saintanac, vingt-deux ans, né à Bordeaux, élève en chirurgie, employé à l'hôpital militaire de Choisy-sur-Seine, y demeurant, et précédemment à Paris, rue Quincampoix, maison dite ci-devant hôtel de la Couronne.

12° Anne-Madeleine-Lucile Parmentier, femme Lemoine-Crécy, cinquante-deux ans, née à Clermont en Beauvoisis, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 510, et ci-devant au Garde-meuble.

13° François Lafosse, quarante-quatre ans, né à Versailles, chef de la surveillance de la police de Paris, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, n° 32.

14° Jean-Louis-Michel Devaux, vingt-neuf ans, né à Doullens, Somme, commis à la Trésorerie nationale, demeurant à Paris, rue Barbe, section Bonne-Nouvelle.

15° Louis Pottier de Lille, quarante-quatre ans, né à Lille en Flandre, demeurant à Paris, rue Favart, imprimeur et membre du Comité révolutionnaire de la section Lepeletier.

16° François-Charles Virot-Sombreuil père (1), soixante-quatorze ans, né à Ensisheim, Haut-Rhin, ex-gouverneur des Invalides, y demeurant.

(1) « Du 13 floréal an II. Des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Tuileries sont venus chercher, par ordre du comité de sûreté générale, Sombreuil père et fils, Montmorency, les ci-devant princes de Rohan et de Saint-Mauris. On croyait d'abord que c'était pour les conduire au tribunal révolutionnaire; mais nous avons appris depuis qu'on les avait transférés à Sainte-Pélagie, et mis au secret tous les cinq. Il est difficile de se peindre la consternation de toute la maison et le courage des transférés. On

17° Stanislas Virot-Sombreuil fils [1], vingt-six ans, né à l'Échoisier en Limousin, ex-capitaine de hussards et ex-capitaine de la garde nationale de Poissy, y demeurant.

18° Jean-Guethenoc Rohan-Rochefort, ex-noble, vingt-quatre ans, né à Paris, demeurant à Rochefort, cultivateur.

19° Pierre Laval-Montmorency, vingt-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue du Bac, ex-noble.

20° Étienne Jardin, quarante-huit ans, né à Versailles, demeurant à Paris, rue Cadet, directeur des transports militaires depuis la révolution, et avant piqueur du tyran.

21° Charles-Marie-Antoine Sartine fils, trente-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue Vivienne, ex-maître des requêtes.

22° Barthélemy Constant jeune, quarante-deux ans, né à Grasse, en Provence, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Martin, n° 185, gendarme à cheval.

23° Joseph-Henri Burlandeux, trente-neuf ans, né à Sacillier, Var, ex-officier de paix, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Martin, 64.

24° Louis-Marie-François de Saint-Mauris, ex-prince, âgé de trente-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Honoré, 49, ancien militaire.

a examiné tous leurs papiers; mademoiselle de Sombreuil encourageait son père : « Il ne peut rien vous arriver, lui disait-elle, vous avez toujours été » vertueux, la justice protégera l'innocence; mais si le crime en ordonnait » autrement, je ne vous survivrais pas et j'irais bientôt vous rejoindre. » Elle se promenait en tenant d'une main son frère, et de l'autre Grappin, son libérateur (à l'époque des massacres de septembre). M. de Sombreuil disait à sa fille en montrant Grappin : « Si cet honnête homme n'était pas marié, je ne » voudrais pas que tu eusses d'autre époux. » — Du 14. Ce matin je vis mademoiselle de Sombreuil qui avait l'air très-calme; mademoiselle Chabert avait passé une partie de la nuit dans sa chambre; elle avait reçu une lettre de son père qui lui recommandait le calme et la résignation. Il lui écrivait qu'il était inutile de demander à venir avec lui, parce que toute espèce de communication était impossible. Il espérait au surplus être interrogé dans la soirée. Nous avons appris sur les quatre heures du soir que nos anciens compagnons d'infortune étaient sortis du secret. On pense qu'ils n'ont été transférés que d'après la dénonciation de quelques scélérats qui habitent avec nous. »

(*Journal de la maison d'arrêt de Port-Libre.*)

[1] « Le fils Sombreuil arriva à la Force escorté de trente gendarmes. Vingt ans, des maîtresses, le goût des plaisirs que la jeunesse entraîne, et l'éloignement politique des affaires que nécessitent la dissipation et la chasse, n'ont pu le garantir du sort des conspirateurs. Une femme adorable et tendrement aimée venait le voir quelquefois; elle le trouva un jour dans un accès de fièvre affreux; à la hâte, elle dépouille les habits de son sexe, se couvre de ceux de son amant, s'attache au chevet de son lit, et lui prodigue ses soins; elle y resta trois jours et trois nuits. » *La Mairie, la Force et le Plessis*, dans le t. II des *Memoires sur les prisons*.

25° Joseph-Guillaume Lécuyer, quarante-six ans, né à Antibes, Var, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 16, musicien (1).

26° Achille Viart, cinquante et un ans, né en Amérique, résidant à Mariac, département du Bec d'Ambez, demeurant lors de son arrestation à Paris, rue des Vieux-Augustins, ci-devant militaire.

27° Jean-Louis Biret-Tissot, trente-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue Ménars, domestique de la femme Grandmaison.

28° Théodore Jauge, quarante-sept ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, banquier.

29° Catherine-Susanne Vincent, femme Griois, quarante-cinq ans, née à Paris, y demeurant, rue Ménars.

30° Françoise-Augustine Santuarré, femme d'Éprémesnil, âgée de quarante ans, née à l'Ile-Bourbon, en Afrique, demeurant à Marefosse, district de Montivilliers, Seine-Inférieure.

31° Charles-Armand-Augustin de Pons, quarante-neuf ans, né à Paris, demeurant rue Notre-Dame des Champs, ex-noble.

32° Joseph-Victor Cortey, trente-sept ans, né à Symphorien, Loire, demeurant à Paris, rue de la Loy, au coin de celle des Filles-Thomas, marchand épicier.

33° François Paumier, trente-neuf ans, né à Aunay, Nièvre, ci-devant marchand de bois, à Paris, demeurant aux Halles.

34° Jean-François Deshayes, soixante-huit ans, né à Herlerange, Moselle, ci-devant au service au ci-devant régiment royal, et depuis marchand, demeurant à Luçon lors de son arrestation, et membre du Comité de surveillance dudit lieu.

35° François-Augustin Ozanne, quarante ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Vieille-Monnaie, ex-officier de paix.

36° Charles-François-René du Hardaz d'Hauteville, vingt-trois ans, né au Mans, ex-noble qualifié comte, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20.

37° Louis Comte, quarante et un ans, né à Varennes, district de Chalon, Saône-et-Loire, négociant, arrêté à Paris, rue Thomas-du-Louvre, grande maison de France.

(1) « Le mépris de la vie était aussi grand à la Force que partout ailleurs; c'est l'effet ordinaire des tyrannies, quand la vie est à charge, on cesse d'y être attaché. Lors de la *fournée* connue sous le nom de *Chemises rouges*, un détenu avait reçu son acte d'accusation, et attendait à tous moments les gendarmes pour être traduit au tribunal redoutable. Il était musicien, et se souvient tout à coup qu'un détenu de ses amis lui avait demandé une ariette. Aussitôt, il rentre dans sa chambre, il copie l'ariette, et revient à son ami : « Mon cher, lui dit-il, voilà ton affaire, la musique est bien, je viens de l'essayer sur ma flûte. Je suis fâché de ne pouvoir te procurer encore quelque autre morceau; demain, je ne serai plus. » En effet, le lendemain, il fut exécuté. » Blanqui, *Agonie de dix mois*.

38° Jean-Baptiste Michonis, cinquante-neuf ans, né à Paris, y demeurant, limonadier, ex-administrateur de police.

39° Philippe-Charles-Élisée Boussancourt, vingt-sept ans, né à Vitry-le-François, Saône, sous-lieutenant de cavaliniers.

40° Louis Karadec, quarante-cinq ans, né à Lisieux, agent de change, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple.

41° Théodore Marsan, vingt-sept ans, né à Toulouse, vivant de son bien, arrêté à Paris, rue de Cléry, n° 95.

42° Nicolas-Joseph Egrée, quarante ans, né au Cateau-Cambrésis, Nord, brasseur, demeurant à Suresnes.

43° Henri Mesnil-Simon, cinquante-trois ans, né à Buley, Nièvre, ci-devant capitaine de cavalerie, arrêté à Vigneux, Seine-et-Oise, y demeurant.

44° Jeanne-Françoise-Louise Demier Sainte-Amaranthe, né à Saintes, Charente, âgée de quarante-deux ans, demeurant lors de son arrestation à Cercy, district de Corbeil.

45° Charlotte-Rose-Émilie Sainte-Amaranthe, femme Sartine, âgée de dix-neuf ans, née à Paris, arrêtée à Cercy.

46° Louis Sainte-Amaranthe, dix-sept ans, né à Paris, arrêté à Cercy.

47° Gabriel-Jean-Baptiste Briel, cinquante-six ans, né à Moutier-sur-Saulx, ex-prêtre, demeurant à Arcueil, et ci-devant rue Helvétius.

48° Marie Grandmaison, ci-devant Buret, vingt-sept ans, née à Blois, demeurant rue Ménars, n° 7, ci-devant actrice aux Italiens.

49° Marie-Nicole Bouchard, domestique de la femme Grandmaison, dix-huit ans, née à Paris, y demeurant, rue Ménars, n° 7.

50° Jean-Baptiste Marino, âgé de trente-sept ans, né à Sceaux, peintre en porcelaine, et depuis administrateur de police, demeurant à Paris, rue Helvétius.

51° Nicolas-André-Marie Froidure, âgé de vingt-neuf ans, né à Tours, administrateur de police, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 91.

52° François Dungé, âgé de quarante-sept ans, né à Chisey, Cher-et-Loire, demeurant rue de la Roquette, n° 36, ex-administrateur de police.

53° Antoine-Prosper Soulès, âgé de trente et un ans, né à Avise, Marne, ex-administrateur de police et officier municipal, demeurant à Paris, rue Taranne, n° 38.

54° Marie-Maximilien-Hercule Rossay, se disant comte de Fleury, âgé de vingt-trois ans, demeurant à Paris, ci-devant près Saint-Philippe[1].

[1] On a vu plus haut qu'à partir du 26 prairial an II, l'échafaud fut transporté de la place de la Révolution à la porte Saint-Antoine, où il ne resta que deux jours, puis à la barrière du Trône, où il resta en permanence jusqu'au 9 thermidor. Les exécutions à la barrière du Trône commencèrent le 29 prairial, et les condamnés dont on vient de lire les noms furent les premières victimes, et furent enterrés, ainsi que tous ceux qui périrent jusqu'à la chute de Robespierre, dans le cimetière de Picpus. On trouve dans

les notes du petit poëme intitulé *La messe des morts à Picpus*, par M. de Loizerolles, la lettre suivante adressée aux parents et amis des malheureux suppliciés. « Près de l'ancien village de Picpus, aujourd'hui renfermé dans le faubourg Saint-Antoine, sous les murs du jardin qui appartient aux religieuses chanoinesses de Saint-Augustin, dans un coin de terre qui n'a pas trente pieds carrés d'étendue, reposent mille trois cent quinze victimes (le chiffre est exact), qui ont été immolées à la barrière du Trône en moins de sept semaines, depuis le 26 prairial jusqu'au 9 thermidor an II. Alors, les familles consternées n'avaient pas conçu l'espoir de pouvoir jamais honorer librement ces victimes, qu'à peine on leur permettait de pleurer en silence. Des veuves, des orphelins, des mères, restés sans appui et sans consolation; des infortunés de tout sexe et de tout âge, dispersés çà et là, demandaient au ciel de joindre bientôt leurs dépouilles mortelles à ces reliques chéries, mais elles ignoraient où elles avaient été déposées, et croyaient que l'œil seul de la Providence les avait suivies dans leur sépulture. Cependant, une sœur, aussi courageuse que tendre, avait trouvé dans l'excès du malheur la force que tant d'autres y avaient perdue. Ayant pour ainsi dire suivi les traces de son malheureux frère, elle avait découvert où ses tristes dépouilles avaient été déposées. Elle avait acheté ce terrain à peine refermé sur des milliers de créatures humaines qui venaient d'y être englouties, elle l'avait fait enclore d'un mur; elle en avait écarté la profanation en attendant qu'une piété gémissante et une douleur religieuse vinssent un jour consacrer ces nouvelles catacombes. Le jardin des chanoinesses et les débris de leurs cellules avaient été acquis par deux habitants du faubourg Saint-Antoine. D'abord, un des acquéreurs du terrain des religieuses a construit une chapelle sur la portion qui lui appartenait. Un prêtre a été envoyé provisoirement par les grands vicaires de Paris pour la desservir. Il a béni la terre qui couvrait tant de victimes chrétiennes, a planté sur ce monceau de martyrs cette croix dont un Dieu mourant fit le trône de l'innocence, et est revenu célébrer les saints mystères dans cette chapelle, qui doit être vouée au deuil, à la prière, à la consolation de tant de cœurs déchirés, au repos de tant d'âmes précieuses, dont les mérites ont été couronnés ou les faiblesses rachetées par le coup qui les sépara de leur dépouille terrestre. Le projet de réunir le cimetière à la chapelle, séparés l'un de l'autre par les jardins des religieuses, a été formé par plusieurs familles, qui, ne pouvant suffire seules à l'acquisition de ce terrain et de cette église, s'adressent avec confiance à tous leurs compagnons de douleur, aux vieillards consternés, aux époux malheureux, aux veuves désolées, aux fils qui demandent la tombe de leurs pères. Hélas! une voix touchante semble s'élever de cette tombe pour leur dire : C'est là qu'ils reposent, les enfants, les époux, les sœurs, les mères, tous ces objets de vos affections, de vos respects et de vos douleurs. Là ont été précipitées le même jour ces triples générations, ces familles presque entières dont vous êtes le dernier rejeton, le dernier ami, le dernier serviteur. Vous qui les avez aimés pendant leur vie, vous qui espérez pour eux et pour vous après leur mort et après la vôtre, vous qu'ils conjurent peut-être en ce moment d'avoir pitié d'eux parce que la main du Seigneur les a touchés, unissez-vous, et pour leur rendre tous les devoirs funèbres et pour leur porter tous les secours religieux; hâtez-vous de joindre et la tombe qui les couvre et l'autel qui les protége; que le soc de la charrue ne déchire pas, avec la terre qui les renferme, ces restes si chéris qui à peine ont cessé d'être sensibles; qu'une seule et même enceinte réunisse le champ des victimes et

N° 9.

Conspiration du Luxembourg.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 19 MESSIDOR AN II [1].

1° André Lautour, cinquante-huit ans, né à Strasbourg, vivant de son bien, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, porte Denis, arrêté au mois de frimaire dernier.

2° Étienne-Michel Boucher-Duclos, trente-deux ans, né à Lille, employé à l'administration de l'habillement des troupes, avant la Révolution employé chez Sérilly, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 265, arrêté le 28 nivôse dernier.

3° François-Gabriel de Fénelon, cinquante-sept ans, né à la Haye en Hollande, demeurant à Paris, rue Guillaume, ancien militaire et colonel à la suite de l'armée, ex-noble, arrêté le 24 septembre dernier.

4° Jean-Dominique Maurin, quarante-sept ans, né à Barcelonnette, avant la Révolution, teneur de livres chez divers négociants, et depuis régisseur de la terre d'Halluin, appartenant à l'ex-duchesse d'Estissac, et agent de l'ex-maréchale de Biron.

5° Alexandre Lemoine-Crécy, cinquante-neuf ans, né à Clermont, Oise, ci-devant garde du garde-meuble, demeurant à Paris, rue de la Révolution, arrêté le 30 septembre dernier.

6° Jean-Alexandre Laroche-Lambert, cinquante-huit ans, né à Cahors, ex-noble et chanoine de Beauvais, y demeurant, arrêté le 25 août dernier.

7° Armand Bourrée-Corberon, ex-noble, seize ans, né à Paris, arrêté à Beauvais.

8° Dominique-Jean-Baptiste Regnac, quarante-deux ans, né à Barcelonnette, ex-noble, ancien capitaine du régiment ci-devant Dauphin, demeurant à Beauvais, arrêté le 19 août dernier.

l'oratoire de la mort, que la douleur et la prière ne soient troublées ni par l'œil du profane, ni par les pas des impies, et que la cendre des pères devienne la propriété la plus sacrée des enfants. Les enfants la transmettront à leurs neveux, et ce monument demeurera la triste réparation du passé et l'imposante leçon de l'avenir. Un ecclésiastique attaché à la chapelle de Picpus y offre chaque jour le saint sacrifice pour toutes les victimes de la Révolution, et tous les ans on y célèbre un service solennel après la quinzaine de Pâques. On ne saurait trop admirer le zèle et la piété de madame de Montaigu, digne fille de madame de Noailles, dans la fondation de cet établissement religieux, unique dans son genre. »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 409, dossier 941.

9° Michel Goussainville père, quarante-neuf ans, né à Saint-Just-lez-Beauvais, demeurant à Boissy-le-Bois, Oise, manufacturier, ex-noble.

10° Michel Goussainville, vingt ans, né Saint-Just-lez-Beauvais, ex-noble, demeurant à Boissy-le-Bois.

11° Denis-Pierre-Jean Papillon de la Ferté, soixante-sept ans, né à Châlons-sur-Marne, avant la Révolution, commissaire des Menus-Plaisirs depuis trente-six ans, demeurant au ci-devant magasin des Menus, arrêté le 22 brumaire, ex-noble.

12° Guillaume-Joseph Dupleix de Bacquencourt, ex-noble et ancien conseiller d'État, soixante-huit ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Bergère, arrêté le 7 septembre dernier, ci-devant intendant de plusieurs provinces.

13° Marie-Catherine-Stanislas de Boufflers, femme de Boisgelin, cinquante ans, ex-noble et ex-comtesse, née à Lunéville, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 502, arrêtée le 24 septembre dernier; son mari, maréchal de camp.

14° François-Claude Desouches, cinquante-quatre ans, né à Paris, ex-prêtre, demeurant rue Nationale, section de l'Indivisibilité, arrêté le 29 floréal dernier.

15° Georges-Charles Lurienne, soixante-deux ans, né à Rouen, ex-chanoine de la cathédrale de Rouen, y demeurant, arrêté au mois d'octobre dernier.

16° Richard Mique père, soixante-cinq ans, né à Nancy, avant la Révolution, l'un des trois intendants des bâtiments de la liste civile, premier architecte du tyran de Pologne, qui l'a anobli pour récompense de ses services, demeurant à Paris, rue des Orties, et à Versailles, rue des Tournelles, arrêté le 14 octobre dernier.

17° Simon Mique fils, trente-neuf ans, né à Lunéville, avant la Révolution, membre de la Cour souveraine, et depuis la Révolution, homme de loi, demeurant à Paris, rue des Orties, arrêté depuis neuf mois, depuis le 14 octobre dernier.

18° Hyacinthe Rossy (1), cinquante ans, né à Ajaccio, en Corse, avant la Révolution, major du 4e bataillon des chasseurs de Corse, et depuis chef de brigade du 4e bataillon des chasseurs à cheval, ex-noble, sans domicile, arrêté le 29 brumaire dernier.

19° Marc-Antoine-François-Marie Randon de la Tour, ex-noble, cinquante-huit ans, né à Laon, cultivateur-propriétaire, demeurant à Villiers-Saint-Paul, avant la Révolution, ancien administrateur du trésor public, et depuis commandant de la garde nationale de Creil-sur-Oise, arrêté le 28 brumaire.

(1) « Rossy fut défendu par les témoins, mais ayant laissé à la Conciergerie une montre qu'il tenait de son père et sur laquelle étaient trois fleurs de lis, il la reconnut et fut condamné à mort. » *Procès de Fouquier-Tinville*. Déposition de Boyaval.

20° Sébastien Rabaliaty, trente-cinq ans, né à Ville-Affranchie, employé dans les bureaux de la maison nationale de la Salpêtrière, y demeurant.

21° René-Charles-François La Tour du Pin Chambly, quarante-huit ans, né à Beaumont, Aisne, y demeurant, ex-noble et colonel au ci-devant régiment des grenadiers royaux, arrêté le 3 octobre dernier.

22° Denis-Anne-Ferdinand Odanger, trente-trois ans, né à Ecquevilliers, Seine-et-Oise, administrateur dudit département, ex-procureur général et avant juge de paix de Versailles; avant la Révolution, clerc de procureur; demeurant audit Versailles, arrêté le 19 ventôse.

23° Louis-Joachim-Paris Potier de Gesvres, soixante-deux ans, ex-noble et duc, demeurant à Thorigny, près Lagny, né à Paris, arrêté depuis un an.

24° François-César Royer, quarante-deux ans, né à Sézanne, défenseur officieux et épicier à Passy, y demeurant, arrêté le 20 novembre dernier, et demeurant rue Coquillière, section de la Halle aux blés.

25° Claude-Michel Frontigny, soixante-quatre ans, né à Paris; ancien commissaire civil aux Isles du Vent, ex-noble, arrêté au mois de germinal dernier, rue Phélippeaux.

26° Louis Basset de Lamarelle père, cinquante-trois ans, né à Commune-Affranchie, demeurant à Paris, rue des Martyrs, ex-président au ci-devant grand conseil, ex-noble, arrêté au mois de septembre dernier.

27° Fleury-Lucien-Hector Basset de Lamarelle fils, ex-noble, dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Martyrs, arrêté au mois de septembre dernier.

28° Abraham-Frédéric de Hautefort, ex-noble, quarante-six ans, né à Paris, y demeurant, rue de l'Université, n° 968, arrêté le 2 vendémiaire, ex-comte.

29° Jeanne-Marie de Hautefort, ex-noble, quarante-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue de l'Université, arrêtée le 2 vendémiaire.

30° Joseph-Antoine-Auguste de Damas, vingt ans, né à Paris, ex-noble et ex-sous-lieutenant au 10e régiment de dragons, demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 211, arrêté le 27 vendémiaire, fils du maréchal de camp.

31° François Chataignier, cinquante-quatre ans, né à La Courrière, Charente, demeurant à Paris, rue Jean-Denis, ex-noble, arrêté depuis quatre mois.

32° Charles-Alexandre-Marc-Marcellin d'Alsace de Bossu de Chimay, ci-devant prince d'Hénin, cinquante ans, ex-noble, né à Bruxelles, ex-maréchal de camp et capitaine des gardes de l'infante d'Artois jusqu'en 1790, demeurant à Paris, rue ci-devant Royale.

33° Louis Pourra, soixante ans, né à Nismes, ex-négociant, arrêté le 14 frimaire dernier, demeurant à Paris, place des Piques, journaliste.

34° Charles-Antoine du Grail de la Villette, ex-noble, trente-quatre ans, né

à Besançon, ex-garde du corps du tyran, demeurant à Paris, rue Traversière-Honoré, arrêté le 7 brumaire dernier.

35° Angélique-Pierre Perrot, cinquante-six ans, né à Paris, ex-noble et président de la ci-devant chambre des enquêtes, demeurant quai de la Liberté, n° 2, arrêté le 5 brumaire dernier.

36° Antoine-Nicolas Perrot, cinquante-sept ans, né à Paris, ex-noble et président de la Cour des aides, demeurant quai de l'Union, arrêté depuis le 5 brumaire dernier.

37° Augustin-Jean-Baptiste Perrot, vingt-trois ans, né à Paris, y demeurant, quai de l'Union, sans état, ex-noble, arrêté le 5 brumaire dernier.

38° Charles Verdière d'Hem, soixante-cinq ans, né à l'île Bourbon, ex-noble et lieutenant général, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 100, arrêté le 29 septembre dernier.

39° Aimar-Charles-Marie de Nicolaï père, quarante-sept ans, né à Paris, ex-noble et premier président de la Chambre des comptes, arrêté le 22 brumaire dernier, demeurant à Paris, place de l'Indivisibilité.

40° Étienne-Timoléon Yssbeau de Monval, cinquante-sept ans, né à Paris, y demeurant, quai du Nord, ex-greffier en chef au parlement de Paris, ex-noble, arrêté depuis le 26 brumaire.

41° Pascal Boyer, cinquante et un ans, né à Tarascon, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 1499, homme de lettres et journaliste, arrêté le 5 pluviôse dernier.

42° Claude-Didier Deyeux, quarante-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Tournelles, ancien notaire, arrêté au mois de décembre dernier.

43° Louis-Marie-François Leroche-Coussot, soixante-neuf ans, né à Ojeux, Maine-et-Loire, arrêté le 12 novembre dernier, demeurant à Paris, rue des Minimes.

44° Charles Goust, dit *Longpré*, trente-neuf ans, né à Laigle, Orne, ci-devant commissaire de police de la section du Muséum, demeurant à Paris, Pont-Neuf, à la Samaritaine.

45° François-Henri d'Anneville Chiffrevart, quarante ans, né à Tamerville, Manche, y demeurant, ex-noble.

46° Alphonse Cousenly, trente-sept ans, né à Luçon, Vendée, homme de lettres, avant et depuis la Révolution, demeurant à Paris, rue de la Loi, arrêté le 20 ventôse, banqueroutier.

47° Toussaint-François-Charles de Giverville de Saint-Maclou, né à Saint-Maclou, Eure, ex-chevalier de l'ordre du Tyran, arrêté rue Jean-Denis le 19 octobre dernier.

48° Gildas Chrétien, quarante ans, né à Auray, Morbihan, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, ex-avocat et juge à Hennebon, arrêté le 27 frimaire dernier, ci-devant commissaire du tyran au tribunal dudit lieu.

49° Honoré-Joseph Royer, cinquante-cinq ans, né à Arles, ex-noble et conseiller d'État, arrêté le 15 frimaire, demeurant à Paris, rue de Lille, prêtre, grand vicaire, bénéficier.

50° Thomas Northiy, vingt-cinq ans, né sur le domaine de Pitt, capitaine d'une légion belgique en 1789, et réfugié en France, demeurant à Auteuil, près Paris, arrêté depuis cinq semaines.

51° Louis-Alexandre-Melchior de la Baume, cinquante-huit ans, né à Mâcon, ex-maréchal de camp, arrêté le 5 ventôse dernier, demeurant à Thiais, près Paris, ex-constituant.

52° Jacques-Paul-Robert des Ardières, trente-deux ans, né à Chalans, Vendée, ex-noble et lieutenant de vaisseau, arrêté depuis quatorze mois, demeurant à Choisy-sur-Seine.

53° Sylvestre-Joachim Robert des Ardières, vingt-sept ans, né à Chalans, ex-élève de marine, ex-noble, demeurant à Choisy-sur-Seine.

54° François Aigloz, dit *Langlois*, quarante-cinq ans, né au Bourget, Mont-Blanc, cultivateur, ci-devant attaché en qualité de courrier près l'ex-ministre Ségur, depuis employé de la mairie, sans domicile, arrêté le 10 pluviôse.

55° Pascal Bertrand, quarante-sept ans, né à Pont-sur-Rhône, cultivateur, ex-homme de loi, arrêté au mois de ventôse dernier, demeurant à Pont-sur-Rhône.

56° Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre Julien, quatre-vingts ans, né à Paris, avant la Révolution, intendant d'Alençon, et vivant de son revenu, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois.

57° Louis Bruno de Boisgelin, soixante et un ans, né à Rennes, ex-noble et maréchal de camp, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 502, arrêté le 25 septembre dernier.

58° Charles Brochet de Saint-Priest, cinquante-neuf ans, né à Paris, ex-noble et maître des requêtes, demeurant à Meaux, arrêté le 14 octobre dernier.

59° Joseph Foucaud, quarante-deux ans, né à Clermont, Puy-de-Dôme, officier au 22e régiment en garnison à Dunkerque, arrêté à Bergues le 23 septembre dernier.

60° Jean-Baptiste-Augustin de Salignac-Fénelon, quatre-vingts ans, né à Saint-Jean d'Estissac, Drôme, prêtre, ex-prieur de Saint-Sernin, demeurant rue du Bac, aux ci-devant Missions Étrangères.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 21 MESSIDOR AN II [1].

1° François-Marie d'Ornano, soixante-huit ans, né en Corse, ex-maréchal de camp, lieutenant au gouvernement de Bayonne, demeurant à Castets, Bec-d'Ambez, arrêté depuis neuf mois.

2° François-René Damien, quarante-neuf ans, né et demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, arrêté le 11 pluviôse, huissier.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 410, dossier 943.

3° Germain Nolin, cinquante-quatre ans, né dans le département du Lot-et-Garonne, commissaire civil des Amis de la Patrie, électeur en 1790 et 91, et lieutenant de la garde nationale, demeurant rue Grenetat, n° 37, arrêté depuis le 29 brumaire.

4° Ferdinand Milner, âgé de quarante-trois ans, né à Bruxelles, commissaire dans la partie des tableaux, demeurant rue de Cléry, n° 20, arrêté le 20 octobre dernier.

5° Pierre Moricaud, âgé de trente-trois ans, né à Versailles, marchand épicier, rue Germain l'Auxerrois, arrêté le 2 frimaire dernier.

6° Jean-Charles Faquet, âgé de cinquante-neuf ans, né à Ancourt, Somme, demeurant à Versailles, ex-valet de chambre de la tante du tyran, arrêté depuis le 1er ventôse.

7° Pierre-Louis Moreau, soixante-huit ans, né à Paris, architecte de la ville, ex-chevalier de Saint-Michel, arrêté dans le département de l'Eure le 9 germinal dernier.

8° Félix-Prosper Nonan, soixante-neuf ans, né à Nogent-le-Rotrou, demeurant rue de Tournon, n° 1121, ex-chartreux, arrêté le 8 ventôse.

9° Jean-Pierre Seret, trente et un ans, né à Senlis, Oise, cocher du citoyen Laflotte, ministre à Florence, demeurant rue Plumet, section du Bonnet-Rouge, n° 898, arrêté le 9 nivôse dernier.

10° Joseph-Benoît Duplain, quarante-six ans, né à Commune-Affranchie, demeurant à Paris, Cour Neuve du Palais, journaliste, arrêté depuis trois mois.

11° Louis-Pierre Larivière, lieutenant au ci-devant régiment de la Couronne, ci-devant gendarme de la garde, trente-neuf ans, né à Saint-Lô, Manche, demeurant à Compiègne, arrêté le 18 nivôse.

12° Jacques-Louis Radix, âgé de cinquante-sept ans, né à Paris, ex-chanoine de Notre-Dame, demeurant cloître Notre-Dame, n° 21, arrêté le 28 ventôse.

13° Anatole Montigny, cinquante et un ans, né dans le département du Jura, homme d'affaires de Radix, demeurant chez ce dernier, arrêté le même jour.

14° Matthieu-Jean Brichet, quarante-sept ans, natif d'Anjou, commis au département de la guerre, arrêté le 28 ventôse dernier, demeurant rue Grange-Batelière, n° 10.

15° Marie Bordeau, femme de Basset de la Marelle, président du ci-devant grand conseil, trente-huit ans, née dans le département de l'Ain, demeurant à Paris, rue des Martyrs, ex-noble, arrêtée le 15 septembre dernier.

16° Catherine Basset, femme Frasans, ex-noble, ci-devant commissaire des guerres et chevalier de l'ordre du tyran, cinquante ans, né à Saint-Maurice de Gourdan, Ain, demeurant rue des Martyrs, 47, arrêtée 15 septembre dernier.

17° Marie-Alexandrine-Françoise-Catherine-Julie Frasans, veuve Devillard,

trente ans, née à Commune-Affranchie, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 47, arrêtée le 13 septembre dernier.

18° Marie-Jean-Baptiste Duval de Beaumontel, soixante-trois ans, né à Saint-Léonard de Beaumont-le-Roger, Eure, ex-noble, lieutenant-colonel dans le 1er régiment de cavalerie, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 47, arrêté le 15 septembre dernier.

19° Antoine-Charles Tardieu de Malezy, soixante-quatre ans, né à Paris, ex-noble et maréchal de camp, demeurant rue du Grand-Chantier, arrêté le 18 septembre dernier, au mont Valérien.

20° Élisabeth-Marie Paignon, femme de Tardieu de Malezy, cinquante-six ans, née à Paris, ex-noble, demeurant avec son mari, et arrêtée le 21 frimaire dernier.

21° Claire-Félicité Tardieu de Malezy, fille, vingt-trois ans, née à Paris, demeurant chez son père, arrêtée le 27 frimaire dernier.

22° Charlotte-Hyacinthe Tardieu de Malezy, femme divorcée de Dubois de Bérenger, ex-noble et émigré, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, arrêtée le 27 frimaire, né à Paris.

23° Alexandre Lagrive, marchand, quarante-six ans, né à Ville-Affranchie, demeurant rue Thibotaudé, arrêté le 18 septembre dernier.

24° Jacques Jobert, quarante-sept ans, né dans le département de Seine-et-Marne, marchand de vins, section de Guillaume Tell, arrêté le 8 octobre dernier.

25° Gaspard-Louis Chambon d'Arbouville, ex-noble et maréchal de camp, cinquante-neuf ans, né à Paris, demeurant à Arbouville, Eure-et-Loir, arrêté le 10 ventôse.

26° Félicité-Françoise-Sophie Fretteau, femme Chambon d'Arbouville, quarante-sept ans, née à Paris, ex-noble, demeurant avec son mari, arrêtée le même jour.

27° Jean-Charles Carbonniers, cinquante-huit ans, né à Boussac, Creuse, ex-noble, maréchal de camp, demeurant rue d'Enfer, n° 25, arrêté le 22 septembre dernier.

28° Gilbert-Alexandre Carbonniers frère, cinquante-sept ans, né à Boussac, Creuse, prêtre, ex-chanoine de Saint-Claude, demeurant chez son frère, arrêté le même jour.

29° Richard-Frédéric Frerette, soixante-quatre ans, ex-noble et ex-baron, né dans le département du Haut-Rhin, demeurant rue Grenelle, faubourg Germain, n° 291, arrêté le 16 septembre.

30° Charles-Jean-Baptiste-Victor Borne d'Altier, quarante-neuf ans, né à Mende, Lozère, demeurant rue de Jouy, ex-noble, colonel du 4e régiment des dragons, arrêté le 10 brumaire.

31° Gabriel-Hercule-Victor Borne fils, vingt ans, né à Paris, y demeurant, rue de Jouy, ex-noble, sous-lieutenant au 4e régiment de dragons, arrêté le 10 brumaire dernier.

32° Simon-Jude Massé, quarante-huit ans, né à Paris, mercier, rue Denis, section de Bon-Conseil, arrêté le 24 brumaire dernier.

33° Jean-François Didier, soixante-cinq ans, né à Grenoble, prêtre et chanoine de Sainte-Opportune à Paris, y demeurant, rue de la Tabletterie, arrêté le 22 brumaire.

34° Henri-Louis Delaporte, soixante ans, né à Paris, y demeurant, rue Château-Landon, faubourg Saint-Martin, négociant, arrêté le 13 brumaire.

35° Jean-Claude Geoffroy d'Assy, soixante-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue de Paradis au Marais, ex-noble et caissier général des finances, arrêté le 10 pluviôse.

36° Charles Doldecoq, cinquante ans, né à Berlin en Prusse, gentilhomme du prince de Salm, demeurant rue du Faubourg-Honoré, n° 17, arrêté le 24 septembre dernier.

37° Aimar-Marie-Léon de Nicolaï fils, vingt-quatre ans, né à Paris, ex-noble, sans état, demeurant place de l'Indivisibilité, n° 108, arrêté le 10 octobre dernier.

38° Benoit Mathias, trente-quatre ans, né à Mâcon, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Germain, n° 99, marchand de vins, arrêté le 10 vendémiaire.

39° Jean Judde, trente-cinq ans, né à Corbigny, Nièvre, demeurant à Paris, rue Grenelle-Germain, n° 1133, coiffeur, arrêté le 10 vendémiaire dernier.

40° Antoine-Jean Mélin, soixante-neuf ans, né à Suresnes, ci-devant écuyer, conseiller, secrétaire de Capet, intendant de l'ordre du Saint-Esprit et de Saint-Louis, commissaire ordonnateur des guerres et chevalier de l'ordre du Tyran, ex-commis au département de la guerre, et avant premier commis des finances au contrôle général, où il a commis les plus grandes exactions, demeurant rue de la Convention nationale. arrêté le 7 septembre dernier.

41° Auguste Huard, vingt-quatre ans, né à Angers, ex-vicaire de la ci-devant paroisse de Notre-Dame-de-Lorette, à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Montmartre, arrêté le 21 brumaire dernier.

42° Auguste-François de Sainte-Marie, quatorze ans, ex-noble, né à Paris, y demeurant, rue de Grenelle-Germain, n° 99, arrêté le 10 vendémiaire.

43° François-Xavier Rivery, trente-six ans, né à Amiens, lieutenant particulier au bailliage de ladite commune, arrêté le 15 septembre dernier.

44° Jacques Frankart fils, vingt-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Thibotaudé, chez son père, arrêté le 18 septembre dernier.

45° Henriette-Françoise de Lévis, femme de Béranger, vingt-sept ans, née à Paris, demeurant à Brou, Seine-et-Marne, et à Paris, barrière Chaillot.

46° Marie-Gabrielle d'Artois de Lévis, femme du Luc, ex-noble, vingt-huit ans, demeurant à Brou, son mari émigré.

47° Gabrielle-Augustine-Michelle, veuve du maréchal de Lévis, ex-noble, cinquante ans, née à Langres, demeurant à Paris, barrière Chaillot.

48° François Guillemin, ex-domestique, cinquante ans, né dans la Haute-Marne, demeurant à Paris, rue Dominique.

49° Louis-César de Sainte-Marie, ex-noble, dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, à Penthemont.

50° Antoine-Denis Charbonnier de Sainte-Croix, ex-noble, trente-sept ans, né à Toulon, demeurant à Paris, au coin de la rue de la Loi, au coin de celle de Villedo.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 22 MESSIDOR AN II [1].

1° Jean-Baptiste Dorival, soixante-six ans, né à Paris, demeurant à Crosne, Seine-et-Oise, ex-commissaire au Châtelet, arrêté le 30 novembre dernier.

2° André-Claude Vattier, cinquante et un ans, né à Charenton, laboureur, ex-maître de poste à Berny, demeurant à Paris, arrêté le 13 germinal dernier.

3° Jacques Sinateau Verdure, vingt-sept ans, né à Berville, Seine-Inférieure, horloger, condamné à quatre années de détention, demeurant à Paris, rue Honoré, 58, arrêté le 22 germinal.

4° Jean-Jacques-Joseph Mousnier, vingt-huit ans, né à Jean-d'Angely, homme de loi depuis la Révolution, demeurant à Paris, rue Helvétius, n° 570, arrêté le 24 pluviôse.

5° Michel-François Roussialle, soixante ans, né à Malesherbes, demeurant à l'Aumône, près Pontoise, receveur des loteries, arrêté le 28 brumaire.

6° Guillaume-Gilbert-Firmin Lalau, quarante-deux ans, né à Amiens, ci-devant receveur des loteries, demeurant à Paris, place des Trois-Marie, arrêté le 22 brumaire.

7° Louis-Félix de Cornette de Laminière, soixante-deux ans, né à Montmorillon, Vienne, demeurant à Choisy-sur-Seine, et à Paris, rue du Bac, n° 265, ex-noble, ancien officier dans l'état-major général des dragons, arrêté en brumaire.

8° Louis-René Champagné, cinquante et un ans, né dans le département de Maine-et-Loire, ex-lieutenant-colonel du ci-devant régiment de Flandre, ex-noble, arrêté le 14 août 1793, demeurant à Paris, maison Montauban, rue Gît-le-Cœur.

9° Laurent Duvernay, vingt-sept ans, né à Mâcon, ex-noble, demeurant rue d'Anjou-Honoré, n° 925.

10° Pierre-Germain Pariseau, quarante et un ans, né à Paris, journaliste, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 59, arrêté le 4 vendémiaire.

11° Pierre Bardou, soixante-huit ans, né à Versailles, demeurant à Fontainebleau, inspecteur des haras, arrêté le 16 octobre dernier.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 411, dossier 945.

12° Claude-Noël Gousault, cinquante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue du Mail, n° 43, directeur de la ci-devant loterie, arrêté le 13 frimaire.

13° Germain Queuedeville, soixante-deux ans, né à Caen, ex-prêtre de l'Oratoire, demeurant au collége de Juilly, arrêté le 16 brumaire.

14° Anne-Jacques-Raoul Caradeuc de la Chalotais, soixante-quatre ans, né à Rennes, y demeurant, ex-procureur général au ci-devant parlement de Rennes, arrêté à Dinan le 17 septembre dernier.

15° François-Pierre Pérignon, trente-trois ans, né à Sainte-Menehould, ex-vicaire de Saint-Roch, demeurant à Paris, rue André-des-Arts, arrêté depuis deux mois.

16° Jean-Baptiste-François Attiret, quarante-sept ans, né à Dôle (Jura), architecte, ex-prêtre, demeurant rue Jacques, n° 122, arrêté le 22 vendémiaire.

17° François-Christophe Guerpel, quarante ans, né à Nonant (Orne), capitaine de hussards, ex-noble, demeurant rue Traversière-Honoré, arrêté le 12 septembre dernier.

18° Marc-René de Gondrecourt, trentre-trois ans, né à Châlons-sur-Saône, ex-noble, ancien capitaine de cavalerie au 18e régiment et lieutenant de la garde de Capet, demeurant à Paris, rue de l'Echarpe, n° 2, arrêté le 22 nivôse.

19° Étienne-François Mesnil, né à Caudebec, cuisinier de Menou, capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 29, arrêté le 19 septembre dernier.

20° Jean-René-Antoine Bourneau-Fleury, cinquante-quatre ans, né à Meudon, commissionnaire pour la vente des biens nationaux, demeurant rue des Deux-Portes-Sauveur, n° 27, arrêté le 24 brumaire.

21° François-Gaspard-Philippe de Rochemore, ex-noble, quarante-trois ans, né à Rochefort, avant la révolution capitaine de chasseurs, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, maison des patriotes, arrêté le 15 germinal.

22° Nicolas-Remi Pernot, quatre-vingts ans, né à Paris, ex-noble et maréchal de camp, demeurant rue Jacob, n° 17, arrêté le 20 ventôse.

23° Victor-Charles-François Roux-Puivert, trente et un ans, né à Toulouse, lieutenant de vaisseau, ex-noble, chevalier de Malte, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 10, arrêté le 19 ventôse.

24° François-Louis Durand-Dubignon, soixante-quatorze ans, ancien colonel et major des Cent-Suisses, né à Paris, y demeurant, rue Nationale, n° 233, arrêté le 22 germinal.

25° Louis-Joseph d'Ailly, cinquante-huit ans, ex-noble, ex-comte, ex-maréchal de camp, né à Paris, y demeurant, rue Taranne, arrêté le 18 prairial.

26° Pierre-Charles Machet-Vélye, cinquante-neuf ans, né à Loisy (Marne), ex-intendant des bâtiments de l'ex-Monsieur, à présent sans état, demeurant rue du Théâtre-Français, n° 15, arrêté le 23 germinal.

27° Gilles-François-Anne de Durfort, trente-cinq ans, né à Toulouse, ex-garde de Capet, ex-noble, demeurant à Besançon et à Paris, rue des Fossés du Temple, n° 52, arrêté le 6 germinal.

28° Jean-Geneviève Adam Le Marin, quarante et un ans, ex-capitaine de vaisseau au service de la compagnie des Indes, né à Paris, demeurant à Taverny, Seine-et-Oise, arrêté le 2 germinal, rue André-Fontarabie.

29° Charles Lebret, cinquante-six ans, né à Bem-le-Long, Eure, ex-curé constitutionnel de Saucourt, y demeurant, même département, arrêté le 10 germinal.

30° Jacques Freret, soixante-sept ans, ex-curé de la paroisse d'Hericourt, Eure, né à Saint-Aubin Juste-Boulan, Seine-Inférieure, demeurant à Hédicourt, arrêté depuis trois mois.

31° Jean-Baptiste Louvatière, trente-quatre ans, né à Paris, ex-liquidateur de la ci-devant ferme générale, demeurant rue Germain-l'Auxerrois, arrêté depuis six mois.

32° Jacques-Michel Bénière, cinquante-sept ans, né à Rouen, demeurant Grande rue de Chaillot, au ci-devant presbytère, ex-curé de Chaillot, arrêté le 26 octobre dernier.

33° Michel Scomp père, quarante ans, né à Strasbourg, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, cultivateur américain, arrêté le 6 germinal.

34° Jean-Baptiste-Gabriel Larchevêque-Thibaud, quarante-neuf ans, né à Saint-Domingue, demeurant ordinairement au Cap-français, et à Paris, rue du Bouloi, avant la Révolution ex-avocat au conseil supérieur du Cap, et depuis procureur de ladite commune, arrêté le 21 ventôse.

35° Jean-Charles Nazon, trente-huit ans, né à Corbigny, Nièvre, habitant planteur à Saint-Domingue avant la Révolution, capitaine des nègres libres, demeurant à Paris, rue de la Loi, n° 887, arrêté le 7 germinal.

36° Jacques Molart, quarante-quatre ans, né à Bordeaux, marin, habitant au Cap, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 10, arrêté le 6 germinal.

37° Louis-Hégésippe Ferry, trente ans, né à Gerbeville, Meusthe, homme de loi, juge militaire du tribunal criminel du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, demeurant à Sedan, arrêté le 12 ventôse.

38° Jean Martin, trente-cinq ans, homme de loi, secrétaire du juge de paix de la section du Muséum, et depuis avoué, né à Paris, y demeurant, quai de la Mégisserie, n° 2.

39° Alexandre Cart-Balthazard, quarante-sept ans, né dans le département du Doubs, homme de confiance de la citoyenne Morson, demeurant boulevard Montmartre, n° 544, arrêté le 7 floréal.

40° Antoine Tournon, quarante ans, né à Commune-Affranchie, journaliste, demeurant à Paris, rue Guénégaud, arrêté depuis deux mois.

41° Louis Baraguey-d'Hilliers, trente ans, ex-général de brigade à l'armée du Rhin, né à Paris, y demeurant, rue des Écouffes, n° 31.

42° Charles-Antoine de Selle, quarante-quatre ans, ex-noble, né à Paris, demeurant à Montmorency, capitaine au régiment royal, et depuis adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Sables, arrêté depuis deux mois.

43° Jacques-Joseph Eyriès, soixante et un ans, né à Marseille, avant la Révolution sous-directeur de port, et depuis capitaine de vaisseau, demeurant au Havre, arrêté à Paris, maison des Trois-Évêchés, rue des Filles-Thomas, depuis le 2 vendémiaire.

44° Jean-Baptiste Lemaire, quarante ans, né à Grandverneuil, Meuse, ci-devant avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, Cour des Fontaines, arrêté le 22 frimaire.

45° Louis Clerc-Morin, soixante-cinq ans, né à Paris, vivant de son bien, demeurant rue Neuve-Étienne, section de Bonne-Nouvelle, ex-quartier-maître général dans la garde de Capet, arrêté depuis sept mois.

46° Georges-Louis-Marie Le Clerc de Buffon fils, trente ans, né à Montbard, ci-devant major en second du régiment d'Angoumois, demeurant à Paris, rue Matignon, n° 9, arrêté le 30 pluviôse.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 4 THERMIDOR AN II[1].

1° Fiacre Revêche, quarante-cinq ans, né à Nangis, Seine-et-Marne, fermier du ci-devant commandeur de Malte.

2° François Duval, vingt-sept ans, né dans le département de l'Eure, domestique de l'ex-président Molé, demeurant rue Dominique, faubourg Saint-Germain.

3° Joseph Palotot, vingt-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Grange-Batelière, commissionnaire.

4° Catherine-Françoise-Charlotte de Cossé-Brissac, veuve de l'ex-maréchal de Noailles, soixante-dix ans, née à Paris, y demeurant, rue Honoré.

5° Anne-Jeanne-Baptiste-Adrienne-Pauline-Louise-Catherine-Dominique de Noailles, femme de l'ex-vicomte de Noailles, trente-cinq ans, née à Paris, y demeurant, rue Honoré.

6° Henriette-Anne-Louise d'Aguesseau, femme d'Ayen, cinquante-sept ans, née à Paris, y demeurant, rue Honoré, son mari émigré, ex-lieutenant général.

7° Isabelle-Louise de Juvenot de Traisnel, veuve de La Châtre, soixante-neuf ans, née à Paris, y demeurant, le mari lieutenant général, mort à Paris il y a dix-huit mois.

8° Marie-Renée-Louise-Élisabeth Thoreau, veuve de Saint-Juirre, soixante-treize ans, née à Poitiers, demeurant à Paris, rue Pavée; le mari conseiller au parlement, mort il y a huit ans.

9° Marie-Alexandrine Martinville, veuve Duvaugarnier, quarante-neuf

(1) Arch. de l'Emp., carton W 428, dossier 963.

ans, née à Paris, y demeurant, son mari mort depuis vingt-cinq ans, intéressé aux mines de charbon.

10° Michel Dubuisson, trente-six ans, né à Paris, y demeurant, domestique de la femme Dupont, et depuis se disant vivandier.

11° Joseph Meynard-Mellet, dix-sept ans, né à Brives-la-Gaillarde, arrêté à Paris, ex-noble.

12° Pierre-Charles Mouchy, trente et un ans, né dans le département de la Somme, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, commis marchand.

13° Joseph d'Apremont-Lindeu, trente-six ans, né à Bruxelles, contrôleur de la Halle aux toiles.

14° François Vuillasse, ex-noble, soixante-trois ans, né à Villeneuve d'Agen, ex-capitaine dans le régiment provincial, demeurant à Paris, rue du Chantre, maison garnie.

15° Charles de Flers, ex-général, trente-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Deux-Portes-Sauveur, général en chef de l'armée des Pyrénées, ex-noble.

16° Jacques Caillaux, dit *Dussard*, quarante et un ans, né dans le département de Jemmapes, domestique d'un ex-maréchal de camp, demeurant à Paris, rue Grenelle-Germain.

17° Jean Roger, quarante et un ans, né à Busançois, Indre, demeurant à Paris, rue Avoye, n° 11, employé au Mont-de-piété.

18° Jean-Joseph-Antoine de La Roche-Lambert, quarante et un ans, né dans le département du Lot, ex-noble, demeurant à Paris (1).

(1) Le même jour, et en même temps que ceux dont on vient de lire les noms, neuf autres accusés complétement étrangers à la conspiration du Luxembourg et prévenus de délits différents, comparurent devant le tribunal révolutionnaire. C'étaient : 1° Louis-Charles-Emmanuel Lafont des Essars, cinquante-trois ans, ex-chef d'escadron ; 2° Nicolas Samillard, soixante et onze ans, ex-marchand ; 3° Augustin-Marie-Nicolas Samillard, vingt-quatre ans ; 4° César-Maurice de Talaru, ex-marquis, soixante-dix ans ; 5° Simon-Charles Boutin, soixante-quatorze ans, ancien trésorier de la marine ; 6° Jeanne-Florentine Poyar, vingt-trois ans, cultivatrice ; 7° Jean-Benjamin de La Borde, soixante ans, ex-fermier général ; 8° Nicolas Gustine, boucher, vingt-huit ans ; 9° Pierre-François Gossin, quarante ans, ancien lieutenant général criminel de Bar-sur-Ornain, ex-constituant et procureur général syndic du département de la Meuse.

N° 10.

Conspiration des Carmes.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 5 THERMIDOR AN II [1].

1° Gohier-Alexandre-Jean-François Dessalle-Champanier, vingt-sept ans, né au Mans, ex-noble et sous-lieutenant au régiment ci-devant Royal-Champagne, cavalerie, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 31.

2° Charles-Louis-Ange Beauvoir [2], vingt-quatre ans, né à Saint-Brieuc, ex-noble, demeurant à Paris, rue de Louvois, ex-sous-lieutenant du régiment ci-devant Colonel général, infanterie.

3° Charles Harrop, vingt-deux ans, né à Londres, négociant, demeurant rue des Deux-Écus, maison ci-devant impériale.

4° Claude Lesage, vingt-trois ans, né à Laigle, Orne, instituteur, demeurant à Saint-Mandé.

5° Michel-Ange Bruge, cinquante-deux ans, né à Valabrique, Gard, ex-noble, ex-prêtre, ex-constituant, demeurant à Paris, rue Fromenteau, et ex-grand vicaire de l'évêque inconstitutionnel de Mende.

6° André-Jean Boucher d'Argis, ex-noble, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, ex-lieutenant particulier au Châtelet de Paris, demeurant à Rozières, Seine-et-Oise.

7° François-Charles-Antoine d'Autichamp, cinquante-six ans, né à Angers, ex-noble, ex-chanoine de la ci-devant Notre-Dame, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 81.

8° Louis-Armand-Constantin de Montbazon-Rohan, ex-prince, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-vice-amiral, demeurant place ci-devant Royale.

9° Louis Champcenetz, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue du Mail, ex-noble, ex-officier aux ci-devant gardes françaises.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 429, dossier 965.

(2) M. de Beauvoir fit avant de mourir les vers suivants en l'honneur de la jeune madame de Croiseille.

Amour, viens recevoir ma dernière prière;
Accorde à Désirée un avenir heureux;
Daigne ajouter surtout à sa belle carrière
Les jours que me ravit un destin rigoureux.
Si de l'excès des malheurs qu'on essuie
Naît quelquefois notre félicité,
Bientôt sera répandu sur ma vie
Le charme heureux qui suit la volupté.
Mon cœur brûlant adore Désirée;
Quand Atropos viendra trancher mes jours,
Le dernier des soupirs sera pour les Amours,
Qui lui diront combien elle fut adorée.

10° Frédéric de Salm-Kirbourg, quarante-huit ans, né à Limbourg, Belgique, prince d'Allemagne, colonel à la suite des troupes allemandes, demeurant à Paris, rue de Lille-Germain, et ci-devant commandant du bataillon de la Fontaine Grenelle.

11° François-Louis-Étienne Humbert, ex-noble, vingt-huit ans, né à Sarreguemines, colonel du 19e régiment de chasseurs à pied.

12° Louis Maclh de Goury d'Arcy, quarante et un ans, né à Paris, demeurant à Arcy, Oise, ex-noble, ex-constituant, ex-maréchal de camp.

13° Alexandre de Beauharnais, trente-quatre ans, né à la Martinique, ex-constituant, ex-général, demeurant à la Ferté, Loir-et-Cher.

14° Jean-Henri-Louis Joly de Bévi, cinquante-trois ans, né à Dijon, ex-noble, ex-lieutenant-colonel du régiment ci-devant Poitou, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 548.

15° Louis Carcadot, trente-huit ans, né à Molac, Morbihan, ex-marquis, ex-officier au régiment d'Armagnac, arrêté rue de Valois.

16° Noël-Xavier de Querhoënt, cinquante-deux ans, né à Boisruant, Morbihan, ex-comte et maréchal de camp, arrêté maison Égalité.

17° Jules-François Michelet, cinquante-deux ans, chargé des affaires du ci-devant marquis de Mesme, né à Paris, y demeurant, place du ci-devant Palais-Bourbon.

18° Jean-Baptiste Delerme, cinquante-six ans, né à Thionville, Meuse, ex-chevalier de Saint-Louis, ex-écuyer, ci-devant capitaine des grenadiers du régiment provincial de Paris, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie, n° 41.

19° Louis-Charles Waroquier, trente-huit ans, né à Sainte-Affrique, Aveyron, ex-noble, ex-lieutenant des grenadiers royaux, ex-major de la garde nationale parisienne, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie.

20° Joachim-Charles de Soyecourt, soixante-neuf ans, né à Paris, y demeurant rue de Verneuil, faubourg Germain, n° 839, ex-comte, ex-capitaine de dragons.

21° Louis-François Leroy de Grammont, soixante-quatre ans, né à Bonnétable, Sarthe, ex-noble, demeurant à Saint-Georges-de-Rosay, même département.

22° Armand-Henri-Hercule de Caumont, cinquante et un ans, né à la Jourdonnière, Vendée, ex-noble, ex-officier du régiment provincial, demeurant à Paris, rue Cassette.

23° Charles-François Chambly, né à Louisbourg, au Canada, ex-capitaine dans les troupes nationales de Cayenne, demeurant à Paris, rue Dominique, âgé de cinquante-sept ans.

24° Henri du Pujet, cinquante-deux ans, né dans le département des Bouches-du-Rhône, ex-mousquetaire noir et ex-marquis, demeurant à Paris, rue de l'Hirondelle, maison du Cheval blanc.

25° Annette-Jean-Baptiste Mallette, vingt-sept ans, né à Excideuil, marchand de fer, demeurant à Paris, rue Ventadour.

26° Jean-Baptiste Vallet, trente-trois ans, né à Versailles, ex-membre du comité de surveillance de Moulisseau, Orne, y demeurant, ex-commis au bureau de la guerre.

27° Cyprien Mielle, trente ans, né à Langres, coutelier.

28° Étienne-François Gillet de Santerre, quarante-trois ans, né à Paris, banquier et négociant, demeurant rue des Petits-Carreaux.

29° Jean-Pierre Confreville, trente-deux ans, né à Rouen, marchand mercier cordonnier, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 78.

30° Jean Jourdan, dit *Bellepointe*, vingt-cinq ans, né à Montpellier, adjudant aux chasseurs batavres, arrêté à Paris.

31° Jacques-Joseph Pestels, quarante-neuf ans, né à la Chapelle-au-Plat, Corrèze, ex-noble, ex-chevalier de Malte, demeurant à la Planchette, district de Franciade, département de Paris.

32° Jean-Joseph Caillol, trente et un ans, né à Rhodez, ex-prêtre, demeurant à Paris, rue de la Loi, hôtel ci-devant de Hollande.

33° Jacques-Benoît Chevrier, cinquante ans, né à Rumilly, Mont-Blanc, ex-prêtre, demeurant à Auteuil.

34° Claude-Louis-François Delaulne, cinquante-quatre ans, né à Paris, ex-religieux de Saint-Victor, ex-prieur de Bret, Oise, rue de Malte, section du Temple.

35° Matthieu Verdier, cinquante-six ans, né à Montpellier, ex-secrétaire de l'évêché de ladite ville, demeurant rue des Moineaux, n° 414.

36° Jean Darchy, cinquante-sept ans, né à Saint-Denis, Indre, ex-chanoine de la collégiale de Châtillon, demeurant à Paris, rue Nicolas-du-Chardonnet.

37° Jean-Baptiste Guillebert, quarante-sept ans, né à Anglesqueville, Manche, ex-curé constitutionnel de Montfermeil, Seine-et-Oise.

38° Jean-Paul-Marie-Anne Batyl, quarante-sept ans, né à Marseille, ex-curé constitutionnel de Thomas d'Aquin, ex-oratorien, ex-constituant, demeurant à Paris, rue Dominique-Germain.

39° Jean-Jacques Saunhac, ex-noble, trente-deux ans, né à Villelongue, se disant cultivateur propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Hirondelle, n° 31.

40° René-Jacques Mignard, trente-deux ans, né à Noyères, Yonne, ci-devant marin, employé de la Commune de Paris.

41° Jean-Hubert Doutremont, trente-deux ans, né à Paris, ex-sous-principal de collége, ex-secrétaire de l'abbé Viennet, demeurant à Paris, grande rue Turenne.

42° Nicolas-Marie-Gabriel Devilliers, vingt-six ans, né à Paris, ex-employé dans les bureaux de la Convention, de l'Assemblée législative et de l'Assemblée constituante, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 164.

43° Antoine-François Bourgoi, homme de loi, quarante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue du Temple, n° 176.

44° Antoine Marsillac, quarante-trois ans, né à Commune-Affranchie, bijou-

tier, ex-capitaine d'une compagnie soldée du bataillon de la Jussienne, demeurant à Paris.

45° Pierre Chassaigne, vingt-quatre ans, né à Felletin, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Martin, n° 32.

46° François-Ursule Burke, dix-sept ans, né à Lorient, Morbihan, matelot sur le vaisseau *le Superbe*, demeurant à Lorient.

47° Thomas Ward, quarante-huit ans, né à Dublin, en Irlande, ex-général provisoire de brigade à l'armée du Nord, demeurant à Paris, maison Modène, rue Jacob.

48° John Malône, domestique de Ward, vingt-cinq ans, né à Limerick, en Irlande, demeurant à Paris, rue Jacob.

49° Jean Coupery de Maisonneuf, vingt-sept ans, né à Lignière-Ladouzel, Moselle, ex-garde du tyran, demeurant à Paris, rue Thiroux, section des Piques.

N° 11.

Conspiration de Saint-Lazare.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 6 THERMIDOR AN II (1).

1° Charles-Michel Alain, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, instituteur, demeurant à Paris, rue Éloi, section de la Cité, n° 16.

2° Louis Desisnard, vingt-trois ans, né à Versailles, demeurant à Paris, rue de Seine, commis chez Laurent de Mézière, banquier.

3° Louis Selle, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, ex-noble, entreposeur de farines, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, section des Piques, inspecteur général des effets militaires aux armées de l'intérieur.

4° Fortuné-Charles-Louis-François de Maillé, dix-sept ans, ex-noble, né à Paris, y demeurant, rue du Bac, n° 557, fils du ci-devant vicomte.

5° François-René-Alexandre de Maillé, ex-noble, ex-prêtre, âgé de trente-sept ans, né dans le département de Maine-et-Loire, demeurant à Paris, rue Caumartin, grand vicaire du Puy-en-Velay.

6° Pierre-Laurent Champigny, cinquante-neuf ans, né à Duclair, Seine-Inférieure, ex-curé de Villepinte, Seine-et-Oise, y demeurant.

7° Charles-François-Gustave Graindorge, se disant comte de Mesnil-Durand, trente-quatre ans, né à Lisieux, demeurant à Paris, rue de la Loi, maison d'Irlande, ex-adjudant général, breveté de lieutenant-colonel.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 968.

8° Anne-Louis-Jean de Flavigny, trente et un ans, ex-comte, se disant cultivateur, né à Charny, Aisne, y demeurant, lieutenant en second au régiment des ci-devant gardes françaises, breveté lieutenant-colonel.

9° Madeleine-Henriette-Louise de Flavigny, femme Desvieux, ex-comtesse, âgée de vingt-huit ans, né à Charny, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Augustins.

10° Catherine-Louise-Silvain de Soyecourt, veuve d'Hinnisdal de Fumale, ex-noble, ex-baronne, âgée de trente-cinq ans, née à Paris, y demeurant, rue du Petit-Vaugirard, n° 171.

11° Élisabeth-Perrette Dubois, veuve de Fleury, vivant, avocat général, ex-noble, âgée de trente-six ans, née à Paris, demeurant rue de Valois, n° 285.

12° Isabelle Pigret de Meursin, femme divorcée de Meursin, directeur des fermes et inspecteur du garde-meuble, âgée de vingt et un ans, née à Versailles, demeurant à Paris, rue de Valois.

13° Jean Gravier de Vergennes père, ex-comte, soixante-quinze ans, né à Dijon, demeurant à Paris, rue Neuve-Eustache, n° 4.

14° Charles Gravier de Vergennes, quarante-deux ans, ex-noble, ex-maître des requêtes, ex-capitaine de la garde nationale, né à Dijon, demeurant à Paris, chez son père.

15° Marie-Louise de Laval-Montmorency, ex-noble, abbesse de Montmartre, soixante-douze ans, née à Paris, demeurant à Franciade, près Paris.

16° François Thibault de Lagarde, ex-noble, ex-officier des ci-devant gardes françaises, trente et un ans, né dans la Dordogne, demeurant à Rouen, rue de Grammont, n° 19.

17° Césaire-Auguste de Charleval, ex-noble, ex-lieutenant-colonel de la garde dite constitutionnelle du tyran, soixante-quatre ans, né à Aix, demeurant à Colombes.

18° Jacques Digieux, ex-officier de la garde dite constitutionnelle du tyran, quarante-trois ans, né à Saint-Pé, Haute-Garonne, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon.

19° Amable-Pierre-Albert de Bérulle, ex-premier président du parlement de Grenoble, trente-neuf ans, né à Paris, demeurant à Sens.

20° Paul-Marie-Victoire de Beauvillier de Saint-Aignan, ex-duc, vingt-sept ans, né à Paris, demeurant à Saint-Aignan.

21° Françoise-Camille de Béranger, femme de Beauvillier de Saint-Aignan, ex-duchesse, âgée de vingt-neuf ans, née à Versailles, demeurant à Paris, rue de Grenelle, faubourg Germain.

22° Pierre-Claude Copin de Villepreux, ex-chevalier, quarante-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue du Four, section du Contrat-Social, ex-capitaine à la suite de la cavalerie.

23° Jean-Henri de Laboulbène de Montesquiou, ex-noble, ex-grand vicaire

d'Aire, quarante-trois ans, né dans le Lot-et-Garonne, demeurant à Paris, rue Favart, n° 5.

24° François Gigot de Boisbernier, ex-grand vicaire et chanoine de Sens, cinquante-huit ans, né à Sens, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 169.

25° Jean-François Gauthier, ex-page du tyran, vingt-quatre ans, né à Moissac, Lot, demeurant à Paris, rue de la Corderie, n° 9.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 7 THERMIDOR AN II (1).

1° Jean-Antoine Roucher, quarante-huit ans, né à Montpellier, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Noyers (*sic*), n° 24, section du Panthéon.

2° André Chénier (2), trente-et-un ans, né à Constantinople, demeurant rue de Cléry.

3° Louise-Élisabeth-Gabrielle Mathy-Simon, veuve Mayet (3), ex-noble et

(1) Arch. de l'Emp., carton W 431, dossier 969.

(2) « Quand on vint chercher le malheureux André Chénier, Suvée, prisonnier comme nous, s'occupait à faire son portrait. Cette peinture, possédée aujourd'hui par M. le marquis de Vérac, est la seule image qui nous reste de lui. C'est à Saint-Lazare qu'il composa pour mademoiselle de Coigny cette ode, *La jeune Captive*, que peut-être on n'a jamais lue sans attendrissement. La veille du jour où il fut jugé, son père le rassurait encore en lui parlant de ses talents et de ses vertus. « Hélas, dit-il, M. de Malesherbes aussi avait des vertus. » André Chénier parut au tribunal sans daigner parler ni se défendre. Le 8 thermidor (erreur, ce fut le 7), Chénier monta à six heures du soir dans la charrette des criminels. Dans ces instants où l'amitié n'est jamais plus vivement réclamée, où l'on sent le besoin d'épancher ce cœur qui va cesser de battre, le malheureux jeune homme ne pouvait ni rien recueillir, ni rien exprimer des affections qu'il laissait après lui. Peut-être il regardait avec un désespoir stérile ses pâles compagnons de mort, pas un qu'il connût; à peine savait-il, dans les victimes qui l'accompagnaient, les noms de MM. de Montalembert, de Créqui, de Montmorency, celui du baron de Trenck et celui de ce sublime et immortel Loizerolles, qui s'empressait de mourir pour laisser vivre un fils à sa place. (Loizerolles périt en effet le 8 thermidor, mais pas avec Chénier, qui avait été exécuté la veille). Mais tout à coup s'ouvrent les portes d'un cachot fermé depuis longtemps, et l'on place à ses côtés sur le premier banc du char fatal son ami, son émule, le peintre des *Mois*, l'infortuné Roucher. Que de regrets ils exprimèrent l'un sur l'autre ! « Vous, disait Chénier, un père, un époux adoré, c'est vous qu'on sacrifie ! — Vous, répliquait Roucher, vous, vertueux jeune homme, on vous mène à la mort, brillant de génie et d'espérance ! — Je n'ai rien fait pour la postérité, » répondit Chénier ; puis se frappant le front, on l'entendit ajouter : « *Pourtant, j'avais quelque chose là !* » (*La Mort de Loizerolles*, notes.)

(3) Il y avait à Saint-Lazare deux prisonnières qui portaient à peu près le même nom, madame la vicomtesse de Maillé et madame veuve de Maillet ou de Mayet. La première était la mère du jeune de Maillé, qui avait été impliqué

lieutenant des maréchaux de France, quarante-huit ans, né dans le Calvados, demeurant dans le district de Lisieux.

4° Frédéric de Trenck, soixante-dix ans, né en Prusse, ex-baron, demeurant rue de Cléry, maison des Colonies.

5° Gratien de Montalembert, ex-noble, soixante-deux ans, né à Limoges, capitaine au régiment du ci-devant Roi, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Égalité.

6° Charles-César-Henri d'Houdetot, trente-neuf ans, ex-noble, né dans la Seine-Inférieure, se disant cultivateur, demeurant à Paris, rue et section de Boudy.

7° Charles-Henri-Louis de Gastel, cinquante ans, ex-noble et lieutenant dans les mousquetaires, né à Forges, Orne, demeurant rue Louis, se disant sans profession.

8° Claude-François de Moncrif, quarante-deux ans, ex-noble, avant la Révolution garde de Capet, chevalier de l'ordre du tyran, natif du département de l'Yonne, demeurant Boulevard-Neuf, n° 730, et depuis ayant pris domicile rue des Saints-Pères, n° 1214.

9° François-Rose-Barthélemi de Bessuejouls de Roquelaure, ci-devant marquis et colonel du régiment de Beauce, quarante-six ans, né à Toulouse, demeurant rue Dominique, n° 283.

10° Charles-Alexandre de Créqui de Montmorency, ex-noble, soixante ans, né en Allemagne, demeurant rue Cocatrix, n° 9, ayant son domicile à Milly, en Gâtinais.

11° Charles Dolcy, ex-comte, quarante-neuf ans, né à Florence, demeurant rue Verderet, n° 6.

12° Louis Sers, cinquante ans, capitaine d'infanterie, commandant de Chandernagor, né à Castres, Tarn, demeurant rue de Grenelle-Honoré.

13° Henri-Joseph de Bourdeille, quarante-six ans, ex-noble, mestre de camp à la suite de la cavalerie, né à Paris, demeurant au Bois-Guillaume, Seine-Inférieure.

14° Louis-Valentin Goësman, soixante et un ans, ci-devant conseiller au

dans la première partie de la conspiration de Saint-Lazare, pour avoir, on se le rappelle, jeté à la tête d'un geôlier un hareng pourri, et qui avait été condamné à mort la veille. Cette vicomtesse de Maillé fut traduite au tribunal comme faisant partie de la même conspiration; mais une confusion de noms, lors de l'appel fait à la prison de Saint-Lazare, amena à l'audience madame veuve de Maillet. On s'aperçut au tribunal de l'erreur, mais on garda l'infortunée qui en était la victime; elle fut condamnée à mort et exécutée. Quant à la vicomtesse de Maillé, deux jours après on revint la chercher à sa prison, on la conduisit au tribunal pour y être jugée : mais à la vue de ceux qui avaient condamné son fils, elle eut une si violente attaque de nerfs, qu'on remit son jugement au lendemain. *Le lendemain était le 10 thermidor.* Voyez *Pièces justificatives*, n° 9 bis. Fouquier-Tinville a nié ce fait. Voyez tome II, *Pièces justificatives*, n° 2.

parlement Maupeou, envoyé en Angleterre par le gouvernement français, né dans le département du Haut-Rhin, demeurant rue des Enfants-Rouges, n° 8.

15° Joseph-François-Marie de Coattrelle, ex-noble, trente-deux ans, né à Plouvier, Finistère, cultivateur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 13.

16° Joseph Raoul, cinquante-six ans, ex-prêtre, né dans le département des Bouches-du-Rhône, se disant mercier, rue des Lombards, n° 12.

17° Marie-Marthe-Charlotte d'Artigue, veuve Marron, ex-noble, quarante-six ans, née à Coulommiers, demeurant rue de Sèvres, n° 112.

18° Jeanne-Marie Paume, veuve de Gauthier Saint-Priest, avocat au ci-devant parlement, quarante et un ans, née à Marseille, demeurant rue Jacques, n° 103.

19° Pierre-Hébert, cinquante-deux ans, né à Bréville, Manche, ex-curé de Courbevoie, demeurant rue de la Fraternité, n° 15.

20° Louis-Jean-Charles Ascy, trente-six ans, né à Paris, ex-prêtre, ci-devant vicaire perpétuel de Saint-Martin des Champs à l'église de Paris, demeurant à Paris, parvis de la Raison, n° 8.

21° Jean-Baptiste Malvagne, cinquante-huit ans, né dans les Ardennes, ex-curé de Louvres, Seine-et-Oise.

22° François Buquet, quarante-six ans, né à Conches, Eure, ex-curé de Gagny, Seine-et-Oise.

23° Félix Auphant, soixante ans, né à Roussillon, Bouches-du-Rhône, demeurant rue Denis, n° 428, ex-prêtre.

24° Toussaint Megnier, soixante-cinq ans, né dans le département de la Drôme, ex-prêtre, demeurant cloître Opportune.

25° Jean-Nicolas-Voyant, trente-sept ans, né dans le département des Vosges, ex-curé de Bonneval, Seine-et-Oise, y demeurant.

26° Léonard Sellos, vingt-neuf ans, né dans le département de l'Orne, ex-prêtre, demeurant rue d'Ormesson.

NOMS DES ACCUSÉS JUGÉS LE 8 THERMIDOR AN II [1].

1° Louis-Mathieu-Armand d'Usson, né à Paris, demeurant à Servan, près Livry, Seine-et-Oise, pensionné de la République, ex-noble, ex-marquis, ci-devant maréchal de camp et membre du corps municipal de Servan, commissaire du district, pourvu présentement des grains, ex-constituant.

2° Armand Coëssin de Laberaye, vingt-neuf ans, né à Laberaye, Morbihan, demeurant rue Denis, maison Conti, ex-noble, ancien officier d'infanterie.

3° Pierre-Roch Cavin, trente ans, né à Montpellier, chef de division d'artillerie dans le charrois, demeurant à Vincennes.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 432, dossier 971.

4° Nicolas-Archambaut Renard du Coudray, cinquante-quatre ans, né à Paris, demeurant rue des Fontaines, section du Temple, chevalier de l'ordre du tyran.

5° Jean-Simon Loizerolles, père, soixante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue Victor, n° 2, ancien lieutenant général du bailliage de l'Arsenal, ex-noble (1).

6° Charles-Louis Trudaine, vingt-neuf ans, né à Paris, cultivateur, demeurant à Montigny, Seine-et-Marne, ci-devant noble, conseiller au ci-devant parlement de Paris, commissaire de la section des Champs-Élysées, puis chef de division du district de Provins.

7° Charles-Michel Trudaine, vingt-huit ans, né à Paris, cultivateur, demeurant à Montigny, Seine-et-Marne, ex-noble, conseiller au ci-devant parlement de Paris (2).

8° Joseph-Vivant Micaut, vingt-sept ans, né à Paris, demeurant rue Taitbout, ex-noble, conseiller au ci-devant parlement de Dijon.

9° Pierre-François de Mahé, cinquante et un ans, né à Craissy, Loire-Inférieure, demeurant rue Portefoin, n° 2.

10° Joseph de Bausset, quarante-trois ans, né à Pondichéry, demeurant rue

(1) Au lieu de *Jean*, il y avait sur la liste Simon; au lieu de *père*, il y avait fils, au lieu de *soixante et un ans*, il y avait vingt-quatre ans; enfin ces mots *ancien lieutenant général du bailliage de l'Arsenal, ex-noble*, ont été ajoutés. Cette addition et ces surcharges sont toutes de la main de Coffinhal, qui présidait l'audience ce jour-là.

(2) « M. de Trudaine appartenait à une famille distinguée et honorablement connue depuis plusieurs générations dans l'administration et dans la magistrature. Ils étaient tous deux conseillers au parlement de Paris, et le plus âgé n'avait pas trente ans. Ils étaient instruits l'un et l'autre, et doués des plus précieuses qualités. Ils s'attendaient depuis longtemps au sort funeste dont ils furent les déplorables victimes. Ils montraient la plus touchante résignation, et inspiraient un grand intérêt aux compagnons de leur captivité. L'aîné se livrait à des études sérieuses, tout en reconnaissant qu'elles lui seraient inutiles. Le plus jeune se distrayait en faisant des vers; en voici qu'il avait écrits sur les murailles de sa prison :

« La fleur, laissant tomber sa tête languissante,
Semblait dire au zéphyr : Pourquoi m'éveilles-tu?
Zéphyr, ta vapeur bienfaisante
Ne rendra point la vie à mon front abattu.
Je languis : le matin, à ma tige épuisée,
Apporte vainement le tribut de ses pleurs,
Et les bienfaits de la rosée
Ne ranimeront point l'éclat de mes couleurs.....
Il approche, le noir orage;
Sous l'effort ennemi d'un souffle détesté
Je vois dépérir mon feuillage.
Demain, le voyageur, témoin de ma beauté,
De ma beauté sitôt flétrie,
Viendra pour me revoir. Ah! regrets superflus!
Il viendra; mais, dans la prairie,
Ses yeux ne me trouveront plus! »
(*La Mort de Loizerolles*, Notes.)

de Tracy, n° 5, ci-devant capitaine dans la garde du tyran, ex-noble, ex-vicomte.

11° Louis-Gilbert Dervilly, quarante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue Mouffetard, épicier, notable et administrateur de la municipalité de Paris.

12° Charles-François-Marie Dorival, trente-trois ans, né à Rivaine, ex-ermite et tisserand, demeurant cloître Benoît, n° 358.

13° Charles-Jean-Louis de Fossé, cinquante-sept ans, né dans le département de l'Aisne, ex-député constituant, demeurant à Compiègne, ex-noble, ci-devant lieutenant de carabiniers.

14° Marguerite Scheffer, femme de Fossé, trente-trois ans, demeurant à Compiègne.

15° Pierre Blanchard, cinquante-six ans, né dans le département de la Moselle, ex-commissaire général à l'armée des Vosges, demeurant dans le département de la Haute-Saône.

16° Aimé-Dieu-Jean-Baptiste-Félix Duclos, trente-huit ans, né au Cap, ex-militaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, lieutenant au régiment du Cap, ex-chevalier de l'ordre du tyran, député à l'Assemblée coloniale de Saint-Marc.

17° Etienne-Dorothée de Riquet, femme de Cambon, premier président du ci-devant parlement de Toulouse, cinquante ans, née à Toulouse, Haute-Garonne, demeurant rue Neuve-Saint-Marc, n° 11.

18° Marie-Alexandre-Renée de Jassaud, femme de Butler, ex-noble et ex-vicomte, vingt-sept ans, née à Richemont, Cher, demeurant section du Mont-Blanc, boulevard Cérutti.

19° Madeleine-Henriette-Sabine de Viriville, femme de Périgord, ex-noble, ex-comte, trente et un ans, née à Paris, sans état, demeurant rue de l'Université, n° 960.

20° Charles-Alexandre Brognard, quarante-quatre ans, né à Michel, près Arras, sans état, demeurant rue des Bernardins, n° 31, ex-prêtre, ex-curé constitutionnel de la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, électeur du département de Paris en 1791.

21° Pierre Broquet, quatre-vingts ans, né à Coutances, Calvados, prêtre non assermenté, demeurant rue Bergère.

22° Claude Auger, quarante-cinq ans, homme de loi, né à Paris, demeurant rue Neuve-de-l'Égalité, n° 294, ex-officier de paix de la commune de Paris.

23° Mathurin-Pierre Jozeau, quarante-quatre ans, né à Chartres, défenseur officieux, demeurant cloître Benoît, assesseur du juge de paix de sa section, membre du bureau de conciliation du cinquième arrondissement, accusateur public près le tribunal du quatrième arrondissement, commissaire du tyran au tribunal criminel provisoire du quatrième arrondissement, chef des bureaux de la mairie, chef de division au département des affaires étrangères.

24° Athanase-Jean Boucher, trente-six ans, né à Paris, homme de loi, demeurant rue Avoye, n° 57, l'un des chefs des bureaux de la mairie sous Bailly, commissaire nommé par Capet à la comptabilité.

25° Michel-Pierre Prangain, trente-quatre ans, professeur de mathématiques, électeur de 1792, né à Caen, demeurant à Saint-Nerville, Calvados.

N° 12.

La dernière charrette (9 thermidor an II).

AUDIENCE PRÉSIDÉE PAR DUMAS D'ABORD,

PUIS APRÈS SON ARRESTATION PAR MAIRE [1].

1° Jean-Antoine Lhuillier, quarante-cinq ans, né à Bruyères, Vosges, ex-agent des biens de Condé, homme de loi et ex-agent national de la commune de Lusigny.

2° Sébastien-Alarose Labrenne, quarante-deux ans, né à Moulins, demeurant à Chézy, Allier, ex-trésorier de France, et ex-procureur de la commune de Chézy.

3° Gabriel-François Saffé, trente-cinq ans, né à Moulins, demeurant à Genetine, Allier, ex-noble, ex-maire et officier municipal de la commune de Genetine.

4° Jean-Christophe Larcher-Latouraille, soixante-quinze ans, né à Ploërmel, ex-noble, demeurant rue de Bourgogne, n° 1471, capitaine de cavalerie au régiment de Condé, ex-chevalier de l'ordre du tyran.

5° Perronet Brillon-Busé, quarante-cinq ans, né à ....., demeurant rue des Marais, n° 5.

6° Jérémie Saint-Hilaire, quarante-cinq ans, né à Rocroi, demeurant rue des Marais, n° 5.

7° Claude-Philibert Coqueau, trente-neuf ans, né à Dijon, architecte, ex-commis chez le ministre de l'intérieur, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 731.

8° René-Vauquelin Vrigny, ex-constituant, ex-noble, soixante-douze ans, né à Vrigny, Orne, demeurant place de l'Indivisibilité, n° 299.

9° Jacques Watrin, soixante-cinq ans, né à Saint-Pierre-Villiers, Meuse, demeurant rue Picpus, juge de paix, ex-maître de pension.

10° Pierre-Louis Foïcier, ex-noble, soixante-dix ans, né à Rouen, demeurant rue Basse-du-Rempart.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 433, dossier 973.

11° Étienne-Nicolas Guérin, cinquante-huit ans, ex-caissier général de la manufacture des glaces, né à Paris, demeurant à Crécy.

12° Jean-Guillaume Vallot, cinquante et un ans, professeur d'astronomie, né à Oppenheim, Palatinat, demeurant rue du Cherche-Midi.

13° François-Joseph Monghelchotte, trente-quatre ans, né à Paris, tapissier, rue Mouffetard.

14° Louis-Nicolas Duval, vingt-huit ans, né à Senneville, Seine-Inférieure, marchand quincaillier, demeurant rue Martin, n° 318.

15° Thérèse-Charlotte Coriolis (1), femme divorcée de Blanchard, cinquante ans, née à Aix, son mari commissaire ordonnateur des guerres, ex-législateur, ex-noble.

16° Jean Gillet, cinquante-trois ans, né à Villeneuve d'Agen, négociant, rue Grenétat, n° 37.

17° Guillaume Loison (2), quarante-sept ans, né à Paris, demeurant rue d'Aguesseau, directeur du théâtre des Champs-Élysées, poêlier-fumiste.

18° Anne Maurice, femme Loison, trente-trois ans, née à Saint-Saturnin, Puy-de-Dôme.

(1) Acquittée.

(2) C'est de Loison et de sa femme que madame Elliott veut parler quand elle dit dans ses *Mémoires*, p. 209 : « Un pauvre homme et sa femme qui avaient un petit théâtre de marionnettes aux Champs-Élysées, furent amenés dans notre prison pour avoir exposé une figure de cire de Charlotte Corday, image qui était assez bien faite. Ces pauvres gens étaient bons et honnêtes, et quoique nous ne pussions leur être utiles en rien, ils nous rendaient tous les services qui étaient en leur pouvoir; nous espérions que, pauvres comme ils l'étaient, ils seraient épargnés; mais, hélas! ils furent aussi traînés à cet horrible échafaud, et nous donnâmes à leur mort des larmes sincères. » Nous n'avons pas trouvé dans l'acte d'accusation dressé contre Loison et sa femme l'inculpation dont parle ici madame Elliott, nous y avons vu seulement qu'ils étaient accusés de propos contre-révolutionnaires, et d'avoir traité Marat de *gueux*. Nous ferons remarquer que M. Alexandre Sorel a parfaitement démontré dans son livre : *Du séminaire de Saint-Sulpice et du couvent des Carmes pendant la Terreur*, que les *Mémoires de madame Elliott* étaient apocryphes, du moins pour le séjour qu'elle prétend avoir fait dans la prison des Carmes. Son nom ne figure pas d'ailleurs sur le registre d'écrou de cette maison, et quand bien même on supposerait qu'elle fut enfermée sous un faux nom, il resterait à expliquer les nombreuses erreurs que contient son récit; par exemple le séjour de M. de Custines dans cette prison est complétement faux, il n'y fut jamais conduit; ensuite elle prétend y avoir rencontré le général Hoche; or, à l'époque qu'elle indique, depuis longtemps Hoche n'était plus aux Carmes, mais bien à la Conciergerie. Nous nous rangeons donc à l'avis de M. Sorel, qui dit que tout ce que raconte madame Elliott sur les Carmes a été recueilli de tous côtés dans les recueils d'anecdotes sur les prisons de Paris, et que l'éditeur anglais en aura grossi le reste des *Mémoires de madame Elliott*, pour donner à ce livre un intérêt plus piquant de curiosité.

19° Charles-Mathieu Charpentier, dit Cadet, trente ans, né à la Fère, chasseur au 17e bataillon d'infanterie.

20° Louis-Augustin Legay, trente et un ans, né à Montluçon, capitaine au 23e régiment de chasseurs à cheval.

21° Godefroi-Élisabeth Lavoisien; trente-six ans, né à Eu, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 128, commis à l'administration des domaines.

22° François Sommesson, valet de chambre, tapissier des tantes de Capet, né à Paris, y demeurant, rue des Droits-de-l'Homme, n° 2, cinquante et un ans.

23° Pierre Marche, huissier, ex-président du comité de surveillance de la commune de Choiseul, Haute-Marne, y demeurant, quarante-huit ans.

24° Pierre-Durand Puy de Vérine, soixante-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue des Francs-Bourgeois, n° 26, ex-maître des comptes.

25° Marie-Marguerite Barcos, femme Puy de Vérine, cinquante-cinq ans, née à Paris, y demeurant.

AUDIENCE PRÉSIDÉE PAR SCELLIER (1)

1° Jean-Louis-Marie Aucane, quarante-cinq ans, né à la Martinique, ex-capitaine de cavalerie au ci-devant régiment, colonel général, demeurant à Sussy, Seine-et-Oise, ex-maître des comptes, à Paris.

2° Jean-Pierre Béchon d'Arquien, ex-comte, quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Maur, ex-mousquetaire, ex-chevalier de Saint-Louis.

3° François-Désiré-Matthieu Courlet-Beaulop, ex-comte de Vermandois, trente et un ans, né à Besançon, demeurant place du Louvre, maison Marigny, fils de conseiller au parlement de Besançon.

4° Louis-François Lejeune, quarante et un ans, né à Hellancourt, Somme, officier de paix, demeurant à Paris, rue du Four.

5° François-Nicolas-Louis Rouvière Bois-Barbeau, ex-secrétaire du tyran, soixante ans, né dans le département de l'Orne, demeurant à Fréville, Loiret.

6° Pierre-Louis de Montcrif, soixante-quatorze ans, né à Paris, cloître ci-devant Notre-Dame, y demeurant, rue Thorigny, n° 7, ex-auditeur des comptes, ex-conseiller de l'infâme d'Artois.

7° Louis-César-Maurice de Montcrif, quarante-six ans, né à Paris, demeurant rue Thorigny, n° 7, chez son père, ex-auditeur des comptes, survivancier chez d'Artois.

8° Jacques-Serres de Saint-Roman, cinquante ans, né à Paris, demeurant rue de la Perle, n° 4, ex-conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, ex-noble.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 974.

9° Philiberte Turin, veuve d'Aulier, soixante ans, née dans le département de la Sarthe, demeurant à Paris, rue de la Perle, n° 4.

10° Gaspard-Siméon Barton de Montbas, cinquante ans, né à Bellac, demeurant rue Pavée, n° 12, ex-noble et ancien capitaine d'infanterie au régiment ci-devant royal, ex-chevalier du tyran.

11° André-Jean Brillon, vingt ans, né à Paris, y demeurant, rue Thorigny, étudiant, fils de conseiller à la Chambre des comptes, ex-noble.

12° Félix-Adrien Séguin, trente-cinq ans, né à Chartres, demeurant rue de Valois, n° 296, faubourg du Roule, chimiste, ex-secrétaire du ci-devant duc de Montpensier, vivant de ses revenus.

13° Martial-François Aubertin, quarante-cinq ans, né à Paris, plumassier fleuriste, demeurant rue Denis, n° 163, ex-commandant de bataillon.

14° Jean Cluny, chapelier, quarante et un ans, né à Tarascon, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, ex-administrateur provisoire du département des Bouches-du-Rhône.

15° André-Georges Brumeau-Beauregard, ex-chanoine et ex-grand vicaire à Luçon, quarante-neuf ans, né à Poitiers, y demeurant.

16° Philippe-Clément Bernard, prêtre, trente-huit ans, né à Lusignan, Vienne, demeurant à Bertegon, même département.

17° Jean Guyot du Rijoux, ex-noble, ex-chanoine, cinquante-sept ans, né dans le département de la Vienne, demeurant à Poitiers.

18° Joachim-Laurent Aviat-Thurot, vingt-huit ans, né à Dampierre, Aube, y demeurant, cultivateur (1).

19° Toussaint-Charles Girard, quarante-six ans, né à Paris, notaire, y demeurant, rue Martin.

20° Gérard-Jean Arfelière, menuisier, trente-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue de Tracy.

21° Jean-Blaise Perrel, limonadier, vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Bourg-l'Abbé.

22° Louis Merry, ex-huissier au Châtelet de Paris, et depuis dans les tribunaux, quarante et un ans, né à Ponteau, Seine-et-Marne, demeurant rue Martin.

23° Périne-Jeanne Leroux, veuve de Maillé, âgée de trente-neuf ans, née à....., demeurant à Paris, rue du Bac (2).

(1) Acquitté.

(2) Mise hors des débats pour cause de maladie. Voyez la *Pièce justificative* précédente.

N° 13.

Les mises hors la loi.

AUDIENCE DU 10 THERMIDOR AN II[1].

1° Maximilien Robespierre, né à Arras, ex-député à la Convention nationale, trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue Honoré, section des Piques.

2° Georges Couthon, ex-député à la Convention nationale, âgé de trente-huit ans, né à Orzay, Puy-de-Dôme, demeurant à Paris, cour du Manége.

3° Louis-Jean-Baptiste-Thomas Lavalette, cinquante ans, né à Paris, ex-noble, et depuis la Révolution commandant à Nancy, commandant de bataillon de la section des gardes françaises, général de brigade de l'armée du Nord, employé à la dix-septième division, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 320.

4° François Hanriot, trente-cinq ans, ci-devant commis aux barrières, ex-général de la force armée de Paris, né à Nanterre, demeurant à Paris, rue de la Clef.

5° René-François Dumas, trente-sept ans, né à Jussey, Haute-Saône, avant la Révolution homme de loi à Lons-le-Saulnier, et actuellement ex-président du tribunal révolutionnaire, demeurant à Paris, rue de Seine, section de l'Unité, maison de convenance.

6° Antoine Saint-Just, âgé de vingt-six ans et demi, né à Decize, Nièvre, sans état avant la Révolution, étudiant, ex-député à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 3.

7° Claude-François Payan, vingt-sept ans, né à Saint-Paul-les-Fontaines, Drôme, sans état avant la Révolution, et depuis juré au tribunal révolutionnaire, ex-agent de la Commune de Paris, demeurant à Paris, rue de la Liberté, section Marat.

8° Jacques-Claude Bernard, trente-quatre ans, né à Paris, ex-prêtre, membre du conseil général de la Commune, et chef des bureaux de la mairie, demeurant à Paris, rue Léonard, section de Montreuil[2].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 975.

(2) L'abbé Morellet nous a laissé dans le t. Ier de ses *Mémoires*, p. 455, un curieux portrait de ce Bernard. Lorsque Morellet demanda un certificat de civisme à la Commune, on lui donna entre autres commissaires pour examiner ses titres le Bernard dont il est ici question : « Là (dans le faubourg Saint-Antoine), je trouve le citoyen Bernard, d'une figure ignoble, fait comme un brûleur de maisons, et avec lui une petite femme assez jeune, mais bien laide et bien malpropre. Comme j'entrais en matière, arrive un grand jeune homme qui demande à déjeuner avec l'aisance d'un ami de la maison. La petite

9° Adrien-Nicolas Gobeau, substitut provisoire de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, vingt-six ans, né à Vincennes, membre de la Commune de Paris, et ayant en cette qualité assisté et pris part aux délibérations rebelles et liberticides de la Commune, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n° 530, section de la Croix-Rouge.

10° Antoine Gency, trente-trois ans, né à Reims, Marne, tonnelier et ex-membre du conseil général de la Commune, demeurant à Paris, rue de Lourcine, faubourg Marcel.

11° Nicolas-Joseph Vivier, ex-avoué et juge du tribunal du troisième arrondissement, cinquante ans, né à Paris, y demeurant, rue Germain l'Auxerrois.

12° Jean-Baptiste-Edmond Lescot-Fleuriot, artiste, ex-maire de Paris, quarante-trois ans, né à Bruxelles, demeurant à la mairie.

13° Antoine Simon, cinquante-huit ans, né à Troyes, Aube, cordonnier,

femme tire d'une armoire du fromage et une bouteille de vin; ils se mettent à déjeuner l'un et l'autre, et moi à haranguer mon commissaire. Je lui présentai l'une après l'autre les pièces de mon procès. Je me récriai contre l'imputation d'avoir fait un ouvrage en faveur du despotisme, et mes arguments lui parurent plus convaincants qu'au coiffeur (c'était l'un des deux autres commissaires, nommé Vialard), parce que n'ayant pas avancé cette calomnie, il n'avait aucun intérêt à la défendre. Mais il me fit, comme Vialard, ce terrible argument, que je n'avais pas prouvé mon civisme le 10 août, ni le 2 septembre, ni le 31 mai; sur quoi on remarquera que celui-ci était plus difficile en preuves de civisme que son collègue Vialard, qui ne m'avait pas parlé du 2 septembre. Mais Bernard, nouveau Chérin, et demandant les preuves de ma noblesse révolutionnaire, voulait absolument les quatre quartiers..... Il me parut recevoir mon apologie avec bonté, et compatir à la tiédeur de mon patriotisme; mais pour m'encourager, il me cita son propre exemple : « Et moi aussi, me dit-il, comme le coiffeur, j'ai perdu par la révolution; car tel que vous me voyez, je suis prêtre et prêtre marié, et voilà ma femme », me dit-il en me montrant la petite personne, qui parut toute fière de l'aveu que me faisait mon prêtre. Je saluai respectueusement la prêtresse, et je ne témoignai pas la plus légère surprise; de sorte qu'il a pu croire que je trouvais tout simple qu'un prêtre catholique, ou se disant tel, eût voulu goûter aussi du sacrement de mariage pour participer à tous. « Eh bien, continua-t-il, je n'ai que mille francs comme vous, et cinq cents francs qu'on me donne pour être gardien ici de l'église, et nous vivons fort bien, ma femme et moi, et nous avons encore de quoi donner à déjeuner à nos amis. » Exemple auquel je n'avais rien à répliquer, car il était sous mes yeux. Je continuai donc d'étaler mon civisme à ce prêtre, qui me rappelait la mine hétérodoxe de Poussatin, l'aumônier du chevalier de Grammont, et qui n'avait pas, comme lui, le mérite d'être le premier prêtre du monde pour la danse basque. Il avait pour assesseurs, dans ses fonctions de juge, la petite fille et le grand drôle, qui, ayant fini leur déjeuner, se mêlaient de la conversation; et j'aurais tenté inutilement de me soustraire à ce petit dégoût, car il n'y avait qu'une chambre. »

ex-membre du conseil général de la commune, demeurant à Paris, rue Marat, n° 32.

14° Denis-Étienne Laurent, sans profession, officier municipal, trente-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue Git-le-Cœur.

15° Jacques-Louis-Frédéric Wouarmé, ex-commis aux domaines, et actuellement employé à la Commission du commerce et approvisionnements, vingt-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue de l'Hirondelle, n° 10.

16° Jean-Étienne Forestier, fondeur, membre de la Commune, quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue du Plâtre-Avoye.

17° Augustin-Bon-Joseph Robespierre jeune, né à Arras, âgé de ..... ans, ex-député à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue Florentin.

18° Nicolas Guérin, receveur à la ville, membre du conseil général de la Commune, cinquante-deux ans, né à Beaumont-sur-Orne, Calvados, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 50.

19° Jean-Baptiste-Matthieu Dhazard, perruquier et membre de la Commune de Paris, trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Honoré, n° 101, section des Gardes-françaises.

20° Christophe Cochefer, ancien marchand tapissier, membre du conseil général de la Commune de Paris, né à Gonesse, demeurant à Paris, rue Merry, n° 413.

21° Charles-Jacques-Matthieu Bougon, ex-garçon de bureau au timbre, ex-membre du Conseil général de la Commune, cinquante-sept ans, né à Trouville, Calvados, demeurant à Paris, rue Lazare, n° 64, section du Mont-Blanc.

22° Jean-Marie Quenet, marchand de bois, membre du Conseil général de la Commune, administrateur de police, né à Commune-Affranchie, demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, n° 18.

PREMIÈRE AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN II (1).

1° Bertrand Arnaud, lecteur-secrétaire, membre du conseil général de la Commune, cinquante-cinq ans, né dans le département du Mont-Blanc, demeurant à Paris, rue Favart, n° 4.

2° Jean-Baptiste-Crépin Taillebot, cinquante-huit ans, né à Jouy-le-Peuple, district de Pontoise, maçon et officier municipal, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 11.

3° Servais-Baudouin Boullanger, compagnon joaillier, général de brigade, attaché à la 17e division, âgé de trente-huit ans, né à Liége, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 59, mis hors la loi comme s'étant soustrait au décret d'arrestation prononcé contre lui par le décret du 10 thermidor présent mois.

4° Prosper Sijas, commis à l'administration de la régie, trente-cinq ans, ne

(1) Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 976.

à Vire, Calvados, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 21, mis hors de la loi par décret de la Convention nationale de ce jourd'hui.

5° Pierre Remy, tabletier, administrateur de police, âgé de quarante-cinq ans, né à Chaumont, Haute-Marne, demeurant à Paris, rue Louis, section de l'Indivisibilité.

6° Claude-Antoine Deltroit, ancien menuisier, officier municipal et membre de l'État civil, quarante-trois ans, né à Pontoise, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 21.

7° Jean-Guillaume-François Vasseau, marchand mercier, membre de la Commune, âgé de trente-sept ans, né à Germain de Montgomery, Calvados, demeurant à Paris, rue du Mouceau, section de la Maison-Commune.

8° Claude Bigant, peintre et membre du conseil général, et membre de l'administration de police, quarante ans, né à Paris, y demeurant, rue des Boulangers, n° 5, section des Sans-culottes.

9° Jean-Charles-Pierre Lesire, cultivateur et membre du Conseil de la Commune, quarante-trois ans, né à Rozoy, Seine-et-Marne, demeurant quai de l'Union, section de la Fraternité.

10° Jean-Baptiste-Emmanuel Legendre, directeur des Comptes à la régie des postes, et actuellement agent national des postes, ex-officier municipal, âgé de soixante ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Monnaie, 51, section du Muséum.

11° Jean-Philippe-Victor Charlemagne, vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue de Cléry, n° 22, instituteur et officier municipal.

12° Pierre-Nicolas Delacour, ex-notaire et officier municipal, âgé de trente-sept ans, né à Beauvais, demeurant rue Neuve-Eustache, section de Brutus.

13° Augustin-Germain Jobert, négociant et officier municipal, cinquante ans, né à Montigny-sur-Aube, Côte-d'Or, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, n° 24.

14° Pierre-Louis Bâris (1), ex-professeur de belles-lettres, officier municipal

(1) L'abbé Mbrellèt, dont on vient de lire plus haut quelques détails curieux sur Bernard, a parlé également de ce Pâris, qui était le troisième commissaire nommé pour examiner ses titres au certificat de civisme : « J'étais convenu avec Bernard et Vialard que je verrais Bâris. Le lendemain vendredi, j'allai le chercher rue des Carmes, près la place Maubert; j'appris de lui-même qu'il était professeur à l'Université, et qu'il faisait la leçon au Collége royal à la place de l'abbé Delille. Je me dis comme le philosophe abordant sur une plage inconnue et y trouvant des figures géométriques tracées sur le sable : *Voilà des pas d'homme*. Pour cette fois, je n'avais point apporté mes ouvrages à mon censeur; je lui dis seulement que je les avais fait voir au citoyen Vialard et au citoyen Bernard; qu'en lui en disant seulement les titres, il verrait que je m'étais constamment occupé d'objets utiles et que

de la Commune de Paris, trente-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue des Carmes, n° 27, section du Panthéon.

15° Claude Jonquoy, tablettier et administrateur, quarante-quatre ans, né à Massiac, Cantal, demeurant rue Jean-Robert, n° 15, section des Gravilliers.

16° René-Toussaint Daubancourt, coffretier, membre de la Commune, âgé de cinquante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue des Petits-Champs, n° 23, section de la Halle aux blés.

17° Jean-Baptiste Vincent, entrepreneur de bâtiments et membre du Conseil général et agent de la grosse artillerie de la République, trente-six ans, né au Moutier-Saint-Jean, Côte-d'Or, demeurant à Paris, rue de Cléry, section de Bonne-Nouvelle.

18° Martin Witcherich, cordonnier et administrateur de police, quarante-huit ans, né à Cologne, demeurant à Paris, rue de Lappe, section de Popincourt.

19° Pierre Henry, receveur des loteries, depuis administrateur de police, quarante-huit ans, natif de Riez, département du Var, demeurant à Paris, rue Antoine, section de l'Indivisibilité.

20° Jean Cazenard, commis marchand, officier municipal, trente-huit ans, né à Belleville, près Paris, demeurant à Paris, rue d'Orléans, section de l'Homme-Armé.

21° Jean-Louis Gibert, pâtissier, ex-membre de la Commune, quarante-trois

j'avais toujours défendu la cause de la liberté dans tous mes écrits. Il me parla fort honnêtement de moi, et me dispensa ainsi de recommencer mon propre éloge. Il connaissait quelques-uns de mes ouvrages, entre autres la *Théorie du paradoxe* et la *Préface de la comédie du Philosophe*, et la réponse à l'écrit de Chamfort contre l'Académie française. Par là je vis que les satires, comme les bonnes actions, ne sont jamais perdues. Mais pour achever de lui gagner le cœur, je lui parlai du *Manuel des Inquisiteurs*, de mes *Réflexions sur la liberté d'écrire et d'imprimer*, du *Traité des délits et des peines*, etc., etc. Je dirai avec peine de ce Pâris, qui a péri depuis avec beaucoup d'autres membres de la Commune à la suite de Robespierre, que dans cette entrevue ainsi que dans une seconde que j'eus encore avec lui quelques semaines après, m'étant hasardé à exprimer mon horreur pour les meurtres qui commençaient à se multiplier étrangement, je m'aperçus que je touchais une corde qui ne rendait aucun son. Un homme de ma connaissance m'a dit depuis que je le jugeais trop rigoureusement; mais il m'a avoué en même temps que Pâris lui avait dit que j'étais *très-imprudent;* et l'imprudence que je lui ai montrée n'étant, je le proteste, que l'expression des sentiments qui remplissaient à cette époque tous les honnêtes gens, j'ai pu croire que celui qui m'en faisait un reproche ne les partageait pas. Enfin, il n'est possible de l'excuser, et c'est une bien faible excuse, qu'en supposant que le langage qu'il m'a tenu était celui de la politique et de la peur, qui, dans nos temps malheureux, a trop souvent servi de couverture à la cruauté et à l'insensibilité, et tout au moins à l'insigne lâcheté qui nous a perdus. »

(*Mémoires*, t. I, p. 461.)

ans, né à Lusamy-sur-Marne, Seine-et-Marne, demeurant rue du Faubourg-Denis, n° 25, section du Nord.

22° Pierre Girod, marchand mercier et membre du conseil général de la Commune, vingt-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue des Deux-Ponts, n° 40, section de la Fraternité.

23° François Pelletier, marchand de vins, notable et membre de la Commune, trente-trois ans, né à Cheminon, Marne, demeurant à Paris, faubourg Denis.

24° Nicolas Jérôme, quarante-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue Jacques-la-Boucherie, n° 213, tourneur et officier municipal et directeur des postes.

25° Jean-Baptiste Cochoix, cinquante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue de l'Égalité, commis marchand, et depuis employé au bureau civil et criminel dans les bureaux du commissaire Herman et membre de la Commune.

26° Jean-Léonard Faro, peintre et administrateur de police, trente et un ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Franciade, n° 45.

27° René Grenard, fabricant de papiers et membre du conseil général de la Commune, quarante-cinq ans, né à la Garenne, Seine-et-Oise, demeurant à Paris, rue et section des Piques.

28° Jacques Lasnier, homme d'affaires, officier municipal de la commune de Paris, cinquante-deux ans, né à Ozouer-la-Ferrière, Seine-et-Marne, demeurant rue du Four-Germain, n° 286.

29° Marc-Martial-André Mercier, libraire, ex-directeur des imprimeries de la fabrication des assignats, quarante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Capucines, n° 188.

30° Jean-Pierre Bernard, domestique, membre de la Commune, trente-huit ans et natif de la Chalade, Meuse, demeurant à Paris, rue Germain-l'Auxerrrois, section du Muséum.

31° Étienne-Antoine Souars, cinquante-six ans, né à Aubervilliers-les-Vertus, district de Franciade, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 32.

32° Dominique Mettot, agent d'affaires et secrétaire greffier-adjoint de la municipalité aux archives de l'état civil, quarante-cinq ans, né à Nancy, demeurant à la Maison-Commune.

33° Louis-Joseph Mercier, menuisier, notable de la Commune et administrateur des Quinze-Vingts, âgé de quarante ans, né à Sacy-le-Grand, district de Clermont, Oise, demeurant rue des Trois-Pistolets, section de l'Arsenal, n° 14.

34° Jean-Jacques Baurieux, quarante-cinq ans, né à Arles, horloger et officier municipal, demeurant rue du Faubourg-Honoré, n° 19.

35° Antoine Gemtelle, né à Moissy-Gramayel, Seine-et-Marne, membre du conseil général de la Commune, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 18.

DEUXIÈME AUDIENCE DU 11 THERMIDOR AN II [1].

1° Ponce Tanchon, graveur et administrateur de police, trente-deux ans, né à Bourges, demeurant ci-devant cloître Notre-Dame et actuellement cloître de la Raison, n° 42.

2° Marc-Louis Desvieux, ex-avocat, président du tribunal du troisième arrondissement et notable, âgé de quarante-quatre ans, né à Aix, demeurant à Paris, rue Montorgueil.

3° François-Auguste Paff, marchand bonnetier et notable, quarante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Joaillerie, section des Arcis.

4° Jacques-Mathurin Lelièvre, graveur en pierres et administrateur de police, âgé de quarante ans, né à Paris, y demeurant, rue Martin, section des Lombards.

5° Louis-François Dorigny, charpentier, membre du conseil général de la Commune, âgé de trente-six ans, né à Bruyères, Aisne, demeurant rue Popincourt.

6° Pierre-Alexandre Louvet, peintre, ex-administrateur des subsistances, âgé de trente-trois ans, natif de Paris, y demeurant, rue des Blancs-Manteaux.

7° Jean-Jacques Lubin, élève de l'Académie de peinture et depuis juge du tribunal du premier arrondissement et substitut de l'agent national de la Commune, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Révolution.

8° Jacques-Pierre Coru, marchand grainier, membre de la Commune, officier public à l'état civil, âgé de soixante-trois ans, demeurant rue Antoine.

9° Pierre-Simon-Joseph Jault, artiste et membre de la Commune, trente ans, né à Reims, demeurant rue Claude, n° 371.

10° Jean-Baptiste Bergot, cinquante-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Française, employé à la Halle aux cuirs et administrateur de police.

11° Jacques-Nicolas Lumière, quarante-cinq ans, musicien, juré au tribunal révolutionnaire et membre du conseil général de la Commune, demeurant rue Thibautodé, n° 4.

12° Jean Paquotti, ciseleur et officier municipal, quarante-huit ans, né à Troyes, demeurant à l'abbaye Germain.

13° Jacques-Nicolas Blin, écrivain expert, secrétaire greffier-adjoint de la Commune, soixante-trois ans, né dans le département de l'Aisne, demeurant à Paris, rue Paul, section de l'Arsenal.

14° Marie-François Langlois, papetier, officier municipal, trente-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Jacques, section Châlier.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 977.

15° Jean-Nicolas Langlois, serrurier, membre du conseil de la Commune, quarante-neuf ans, né à Rouen, demeurant rue Georges, 38.

16° Jean-Pierre Eude, tailleur de pierres et membre de la Commune, trente et un ans, né à Paris, y demeurant, rue des Juifs.

17° Pierre-Léon Ladmiral, fruitier, depuis employé à la poste, au bureau des départs et membre du conseil général, trente-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Beauregard.

18° Pierre-Jacques Legrand, cinquante et un ans, homme d'affaires et membre du conseil général de la Commune, né à Paris, y demeurant, en la Cité.

19° Pierre Haënor, imprimeur, membre de la Commune, cinquante-deux ans, né à Nancy, demeurant à Paris, rue Martin, section des Lombards.

20° Martial Gamorry, coiffeur et membre du conseil général de la Commune, quarante-six ans, né à Guéret, Creuse, demeurant à Paris, rue du Coq-Honoré.

21° André Marcel, maçon, membre du conseil général de la Commune, soixante-treize ans, né à Rosny, Seine-et-Oise, demeurant à Paris, faubourg Martin.

22° Charles-Huant Desboisseaux, trente-neuf ans, juré du tribunal révolutionnaire, natif de Paris, y demeurant, rue et section de la Fraternité.

23° Jean-Baptiste Charigny, commis, puis commissionnaire de roulage, chargé des transports militaires et membre du conseil général de la Commune, cinquante-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Montmartre.

24° Jacques Moyne, commis teneur de livres, substitut de l'agent national de Paris, trente-neuf ans, né à Commune-Affranchie, demeurant Vieille rue du Temple.

25° Joseph Ravel, chirurgien et membre du conseil général de la Commune, né à Tarascon (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, rue Antoine.

26° Jacques Morel, écrivain, membre de la Commune, cinquante-cinq ans, né à Vendeuvre (Aube), demeurant rue du Marché-aux-Poirées.

27° Claude Bernard, ex-juré au tribunal révolutionnaire et administrateur des établissements publics, vingt-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Boucher.

28° Pierre-François Devaux, jardinier fleuriste, membre de la Commune de Paris, cinquante-trois ans, né à Goupillière (Calvados), demeurant rue Plumet.

29° Joseph Alavoine, tailleur pour femmes, membre du conseil général de la Commune, soixante-trois ans, né à Laverrière (Oise), demeurant Grands-Piliers-de-la-Tonnellerie, section du Contrat-Social.

30° François-Laurent Chatelin, professeur de l'École nationale de dessin, administrateur des établissements publics et membre de la Commune,

quarante-trois ans, né à Nancy, demeurant à Paris, rue Quincampoix.

31° Jacques-Louis Cresson, ébéniste, officier municipal et administrateur de police, quarante-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue des Deux-Écus.

32° Jean-Claude Girardin, éventailliste, membre du conseil général de la Commune, quarante-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Transnonain.

33° Joseph Dumontiers, tailleur, officier municipal, administrateur de police, cinquante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Poterie.

34° Pierre Dumez, ingénieur et membre de la Commune, et administrateur des subsistances, trente-sept ans, né à la Ferté-sur-Ourcq (Aisne), demeurant à Paris, rue de la Harpe.

35° Edme-Marguerite Lauvain, ex-avocat et maintenant commissaire national du tribunal central des directeurs du jury d'accusation, et membre du conseil général de la Commune, soixante ans, né à Vézelay (Yonne), demeurant rue Geoffroy-l'Asnier.

AUDIENCE DU 12 THERMIDOR AN II [1].

1° Charles-Nicolas Léleu, quarante ans, né à Vitry, perruquier et membre du conseil général de la Commune, demeurant à Paris, rue Dominique, faubourg Saint-Germain, n° 1535.

2° Léopold Nicolas, imprimeur et juré du tribunal révolutionnaire, trente-sept ans, né à Mirecourt (Vosges), demeurant à Paris, rue Honoré, n° 355.

3° Jean-François Lechenard, trente-sept ans, né dans le district de Dôle (Jura), tailleur et juré du tribunal du 17 août, membre du conseil général de la Commune, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 59.

4° François Tortot, horloger, administrateur de police, trente et un ans, né à Paris, y demeurant, rue Bernard, n° 10, faubourg Antoine.

5° Pierre-François Queniard, ébéniste, membre du conseil général de la Commune, cinquante-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Roquette, n° 68.

6° Pierre Cietty, peintre et membre de la Commune, quarante et un ans, né en Lombardie, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 53.

7° Jean-Étienne Lahure, trente-huit ans, né à Montreuil, département de Paris, bijoutier, commandant en second de la section de Popincourt, demeurant à Paris, rue de Popincourt, convaincu d'avoir pris part à la rébellion de la Commune de Paris.

8° François-Remy Camus, né à Paris, quarante-sept ans, négociant avant la Révolution, membre de la Commune, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 84.

[1] Arch. de l'Emp., carton W 434, dossier 978.

9° Pierre-Eutrope Gillet-Marie, quarante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue de Bourgogne, n° 1465, paveur, et membre du conseil général de la Commune.

10° Antoine Fréry, né à Nancy, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, âgé de soixante-deux ans, membre du conseil général de la Commune.

11° Jean-Jacques Arthur, fabricant de papiers, membre de la Commune, trente-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques.

12° Jean-Baptiste Grillet, soixante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Bertin-Poirée, n° 16, peintre en portraits, et membre de la Commune.

FIN DU TOME PREMIER.

SOMMAIRES DES CHAPITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LE TRIBUNAL SOUS LA TERREUR.

(Du 10 mars 1793 au 1er août 1794.)

LIVRE PREMIER.

LE TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Création du tribunal. — Le peintre David, son opinion sur les académiciens. — Madame Chalgrin. — Discours de Danton. — Décret de la Convention. — Nomination des membres du tribunal. — Montané. — Foucault. — Dufriche des Magdeleines. — Roussillon. — Une annotation de Roussillon sur le dossier d'un prévenu. — Donzé-Verteuil, sa conduite à Brest. — Lescot-Fleuriot. — Fouquier-Tinville. — Sa famille. — Il achète une charge de procureur au Châtelet. — Ses provisions d'office. — L'information de bonne vie et mœurs. — Son mariage. — Ses enfants. — Ses poésies. — Sa lettre à Camille Desmoulins. — Il est nommé directeur du jury d'accusation au tribunal du 17 août. — Sa reconnaissance envers Desmoulins. — Bellart et Fouquier-Tinville. — Liste des affaires dans lesquelles il prit la parole comme directeur du jury d'accusation. — Suppression du tribunal du 17 août. — Il est nommé accusateur public au tribunal du 10 mars. — Sa lettre d'acceptation. — Son portrait. 5

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le tribunal se constitue régulièrement. — Nomination des officiers du tribunal. — Il se rend en corps à la Convention. Discours du président. — Suppression de la commission des Six. — Première affaire, première condamnation capitale. — Procédure employée au tribunal. — Marat décrété d'accusation. — Son premier interrogatoire. — Son audace à l'audience. — Il ne se défend pas, il attaque. — Opinion motivée du juré Dumont dans cette affaire. — Marat est acquitté. — Il est mené en triomphe à la Convention. — Le sapeur Rocher. — Sa lettre au *Père Duchesne*. . . 24

CHAPITRE TROISIÈME.

On accuse le tribunal. — Il se justifie. — Les complices de Dumouriez. — Miaczinski; détails sur ses derniers moments. — Fonctions des secrétaires de l'accusateur public. — Divers décrets de la Convention relatifs au personnel du tribunal. — L'échafaud sera posé sur la place de la Révolution. — Détails sur l'affaire dite *la conspiration de Bretagne*. — Noms des prévenus. — Décret de la Convention qui rétribue les jurés. — Affaire du prétendu assassinat de Léonard Bourdon. — Charlotte Corday. — L'assassinat de Marat. — Détails. — Arrestation de Charlotte. — Elle est conduite à l'Abbaye. — Lettre de Fouquier-Tinville au ministre Gohier. — Elle paraît au tribunal. — Chauveau-Lagarde. — Ses lettres à Barbaroux et à son père. — Sa mort. — Insulte faite à son cadavre. — Procès-verbal de son exécution. 39

CHAPITRE QUATRIÈME.

Conséquences de l'assassinat de Marat. — Augmentation du personnel du tribunal. — Détails sur les nouveaux magistrats. — Coffinhal. — Scellier. — Grébeauval. — Deliége. — Fouquier dénonce Montané. — Destitution et emprisonnement du président du tribunal. — Affaire Custines. — Détails sur ses derniers moments. — Affaire des Rouennais accusés d'avoir arboré la cocarde blanche et signé une adresse contre le jugement de Louis XVI. — Noms des prévenus. — Jugement. — Nouvelles nominations. — Dumas. — Herman. — Masson. — Denizot. — Maire. — Ragmey. — Harny. — Lanne. — David de Lille. — Subleyras. — Bravet. — Naulin. — Liendon. — Royer. — La loi des suspects. 82

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les prisons de Paris. — Le Temple. — La famille royale. — Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal. — Elle est transférée à la Conciergerie. — Fouquier écrit au président de la Convention. — Affaire de l'œillet. — Amar interroge la reine. — Elle est placée dans une autre chambre. — Détails sur sa manière de vivre à la Conciergerie. — Liste exacte des sommes qu'elle a coûté à la nation pendant qu'elle y fut emprisonnée. — On la dépouille de ses bijoux. — Pache, Chaumette, Hébert, David, et le cordonnier Simon, interrogent le fils de Louis XVI, Madame Royale et Madame Élisabeth. — Le Comité de salut public écrit à Fouquier. — Premier interrogatoire de la reine. — Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray sont nommés ses défenseurs. — Conduite du comité de sûreté générale à leur égard. — Procès de la reine. — Composition du tribunal. — Attitude de Marie-Antoinette. — L'acte d'accusation. — Les témoins. — Déposition d'Hébert. — Belle réponse de l'accusée. — Résumé du président. — La Reine est condamnée à mort. — Ses derniers moments à la Conciergerie. — Tradition par laquelle la Reine aurait reçu la communion dans sa prison. — Le trajet de la Conciergerie à l'échafaud. — Sa mort. — Le gendarme Maingot plonge son mouchoir dans le sang de la Reine. — Procès-verbal de l'exécution. — Inhumation du corps de Marie-Antoinette. — Son inventaire après décès. 103

CHAPITRE SIXIÈME.

Conséquences de la journée du 31 mai. — Le journaliste Gorsas traduit au Tribunal. — Les Girondins. — Leurs noms. — Attitude des accusés. — Boileau, déserteur de son parti. — Belle réponse de Duchastel. — Lettre de Fouquier à la Convention. — Le Tribunal s'appellera désormais *Tribunal révolutionnaire*. — Le jury se déclare suffisamment instruit. — Discours de Brochet. — Récit de Vilate. — Camille Desmoulins et son *Brissot dévoilé*. — Suicide de Valazé. — Rapport des officiers de santé. — Les Girondins à la Conciergerie. — Ils sont conduits au supplice. — Dernière plaisanterie de Ducos 152

CHAPITRE SEPTIÈME.

Le tribunal révolutionnaire sous la Terreur. — Olympe de Gouges. — Elle est condamnée à mort. — Elle se déclare enceinte. — Réquisitoire de Fouquier. — Elle est exécutée. — Adam Lux. — Philippe-Égalité. — Il est condamné à mort. — Lettre de l'abbé Lothringer sur les derniers moments du duc d'Orléans. — Madame Roland. — Son séjour à la Conciergerie. — Son interrogatoire. — Elle comparaît au tribunal. — Elle est condamnée à mort. — Sa mort. — Bailly. — Son premier interrogatoire. — Il est condamné. — Son agonie. — Sa mort. — Manuel. — Son premier interrogatoire. — L'acte d'accusation lui reproche les massacres de septembre. — Sa lettre à sa sœur. — L'invalide Saint-Prix. — Il est condamné à mort. — Son chien est assommé à la barrière du Combat. — Girey-Dupré. — Son interrogatoire. — Boisguyon. — Laverdy. — Il est accusé d'avoir voulu affamer le peuple en jetant du blé dans un bassin. — A quoi se réduit cette accusation. — Défense de Laverdy. — Il est exécuté. . . 164

LIVRE DEUXIÈME.

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

L'égalité devant le tribunal. — Le général Lamarlière. — Erreur de M. le comte Beugnot. — Duport du Tertre et Barnave. — Un autographe du juré Renaudin. — Rabaud-Saint-Étienne. — M. et madame Peyssac guillotinés pour lui avoir donné asile. — Madame Dubarry. — Elle est dénoncée par Zamore et par Greive. — Sa lettre à Fouquier. — Son interrogatoire. — L'acte d'accusation. — Résumé de l'accusateur public. — Elle est condamnée à mort. — Déclaration qu'elle fait des objets précieux cachés par elle à Luciennes. — Sa mort. — Les deux filles publiques. — Suicide de Condorcet et de Clavière. — M. de Custines fils. — Infamie du vice-président Dumas. — Dernières lettres de M. de Custines à sa femme. . 194

CHAPITRE DEUXIÈME.

La mort à l'ordre du jour. — Lamourette et son opinion sur la guillotine. — Ducourneau. — Ses couplets. — Montjourdain. — Sa femme sollicite Fouquier. — Réponse de l'accusateur public. — Romance de Montjourdain. — Huit religieuses traduites au tribunal. — L'acte d'accusation dressé contre elles. — Elles sont condamnées à la déportation. — Le hussard Gossenay. — Son sang-froid. — Sa mort. — Un nouveau Valazé. — Les fournisseurs infidèles devant le tribunal révolutionnaire. — Les libraires Levigneur et Froullé. — Affaire d'Hébert, dit le *Père Duchesne*, et de ses complices. — Les voleurs de cuillers d'argent et de matelas. — L'espion Laboureau. — Anacharsis Clootz et la république universelle. — Discours du vice-président Dumas. — Rêve du *Père Duchesne*. — Triomphe de Laboureau. — Détails sur le supplice d'Hébert et de ses complices 222

CHAPITRE TROISIÈME.

Procès de Danton. — Arrestation de Lacroix, Philippeaux, Camille Desmoulins et Danton. — Ils sont conduits au Luxembourg. — Legendre essaye de sauver Danton. — Discours de Robespierre. — Lettre de Camille Desmoulins à sa femme. — Horace Desmoulins recueilli plus tard à Sainte-Barbe par M. de Lanneau. — Chabot tente de s'empoisonner. — Fabre d'Églantine et *l'orange de Malte*. — Les accusés au tribunal révolutionnaire. — Composition du tribunal. — Camille récuse Renaudin. — Les actes d'accusation. — Rapport de Saint-Just. — Défense de Danton. — Son énergie. — La tête d'un accusé et la sonnette du président. — Camille et son commentaire de la loi des suspects. — Philippeaux et Fouquier. — Lacroix. — Son insistance pour l'audition des témoins à décharge. — Lettre du président et de l'accusateur public au président de la Convention. — Mauvaise foi de Saint-Just. — Son discours. — Le décret de mise hors des débats. — Fureur des accusés. — Ils sont condamnés à mort. — Leur supplice. — Réflexions sur la mort de Danton. — Herman nommé ministre. — Dumas devient président du tribunal révolutionnaire 248

CHAPITRE QUATRIÈME.

Madame de Lavergne. — Condamnation de son mari. — Le président Dumas. — Madame de Lavergne crie *Vive le Roi* en pleine audience. — Elle est arrêtée. — Son interrogatoire. — Elle est condamnée à mort. — Mademoiselle Gattey, condamnée pour le même fait. — Madame Costard. — Sa lettre à propos de la condamnation de Boyer-Brun. — Elle est elle-même condamnée. — Euloge Schneider. — Sa lettre à Fouquier-Tinville. — Quelques jugements de la Commission révolutionnaire de Strasbourg. — Conduite de Schneider en Alsace. — Sa manière de marier et de doter ses amis. — Affaire Chaumette et autres. — Le lieutenant de gendarmerie Lebrasse. — Sa lettre à la veuve Chaupin. — Chaumette emprisonné au Luxembourg. — Madame veuve Desmoulins. — La veuve du *Père Duchesne*. — L'acte d'accusation. — Le député Simond. — Sa lettre à Fouquier. —

Défense de Chaumette. — Correspondance échangée entre l'helléniste Gail et lui. — Curieux réquisitoire de Naulin. — Les accusés sont condamnés à mort. — Leur supplice 285

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les anciens membres des parlements de Paris et de Toulouse devant le tribunal révolutionnaire. — Sallier père guillotiné à la place de Sallier fils. — Déclaration de Guy-Marie Sallier. — Un autographe du juré Trinchard. — Lamoignon de Malesherbes. — D'Éprémenil et le Chapelier. — Procès des habitants de Verdun. — M. Cuvillier-Fleury. — Nom et âge des accusés. — Lettres du roi de Prusse Frédéric-Guillaume, adressées en 1814 à Claire Tabouillot et à Barbe Henry, que leur jeune âge avait préservées du supplice. — La partie de piquet du duc de Villeroy et du comte de Brienne. — Angrand d'Alleray. — Il refuse de sauver sa vie par un mensonge. — M. de Nicolaï. — Sa lettre au président de la Convention, dans laquelle il s'offre pour défenseur à Marie-Antoinette devant le tribunal révolutionnaire. — Sa condamnation à mort. — Les fermiers généraux. — Lavoisier. — L'ordre de Fouquier pour le transfèrement de MM. Mercier et Douët, fermiers généraux. — Madame Douët traduite au tribunal. — De quelle manière. — Un des chefs d'accusation contre les fermiers généraux. — Propos de Naulin. — Madame Élisabeth. — Elle est transférée du Temple à la Conciergerie. — Son premier interrogatoire. — Acte d'accusation. — Détails sur son procès. — M. de Loménie, accusé d'émigration, présente en vain ses certificats de résidence. — Madame de Megret-Sérilly, condamnée à mort, se déclare enceinte. — Elle échappe à la mort. — On l'inscrit cependant malgré cela sur les registres de décès. — Elle se présente plus tard au tribunal révolutionnaire, son propre extrait mortuaire à la main. — Mort de Madame Élisabeth. — Inventaire après décès de Madame Elisabeth. 304

LIVRE TROISIÈME.

LE TRIBUNAL DE SANG.

CHAPITRE PREMIER.

Rapport de Couthon. — Loi du 22 prairial. — Opposition qu'elle rencontre dans l'Assemblée. — Discours de Robespierre. — La loi du 22 prairial modifie peu les opérations du tribunal. — Dobsent éliminé. — Sa conduite lors du procès de l'abbé Gouttes. — Garnier-Launay. — Girard, juré au tribunal, fait partie de l'escorte de Robespierre. — Le juge Laporte. — Il prête serment au moment même où l'on procède au jugement de son frère. — L'épicier Lohier. — Le juré Fillion. — Il se propose pour être bourreau à Lyon. — Le greffier Fabricius incarcéré. — Il est remplacé par Lécrivain 328

CHAPITRE DEUXIÈME.

Premiers effets de la loi du 22 prairial. — Les Darmaing et Cazes. — Correspondance avec Vadier et Fouquier. — Nouvelle *fournée* de parlementaires. — Fretteau jugé deux fois. — Les jugements en blanc. — Contre qui ils ont été rendus. — Le greffier Legris. — Conspiration de Bicêtre. — La question posée au jury dans cette affaire. — Assassinat de Collot d'Herbois. — Admiral. — Lettre de Fouquier. — Cécile Renault. — Elle est arrêtée dans la maison de Robespierre. — Elle est conduite au Comité de sûreté générale. — Son interrogatoire. — Elle est conduite à la Conciergerie. — Elle est interrogée par Dumas et par Deliége. — La conjuration de l'étranger. — Le baron de Batz. — Il est insaisissable. — Les efforts des Comités de salut public et de sûreté générale pour s'en emparer. — Devaux. — Cortey. — Mademoiselle Grandmaison. — Instructions données par le Comité de salut public à Fouquier. — Cortey et la princesse de Monaco. — Lettre de mademoiselle de Sombreuil. — Débats du procès. — Soulès, Marino et Froidure. — Le comte de Fleury. — Comment il fut impliqué dans cette affaire. — Sa lettre au président Dumas. — Les chemises rouges. — L'échafaud change de place. — Il est transféré à la barrière du *Trône renversé*. 344

CHAPITRE TROISIÈME.

Une caricature sous la Terreur. — Jugement et exécution de trois hommes qui ne savent pas parler français. — La deuxième *fournée* de la conspiration de Bicêtre. — Osselin. — Il tente un suicide. — Le maréchal de Mouchy et sa femme. — Troisième *fournée* des parlementaires. — Assassinat du conseiller Pérès. — Lettre de Fouquier au Comité de salut public à ce sujet. — Explications nouvelles données après la Terreur par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire réorganisé. — Composition de l'audience le jour de la mort de Pérès. — Conspiration du Luxembourg. — Singulière distraction de M. Thiers. — Les deux Maurin. — Les dénonciateurs. — M. l'abbé de Fénelon et le Savoyard Joseph. — Deuxième *fournée* du Luxembourg. — Une lettre du poëte Ducis. — La famille de Tardieu-Malezy. — Elle est condamnée à la déportation, douze jours après avoir été guillotinée. — Troisième *fournée* du Luxembourg. — Une séance du tribunal racontée par un acquitté. — Lettre de M. de Buffon fils à Fouquier. 370

CHAPITRE QUATRIÈME.

Innovations introduites dans la procédure du 22 prairial. — Les témoins de l'architecte Pelchet. — Saint-Pern fils guillotiné au lieu de Saint-Pern père. — Dernière *fournée* du Luxembourg. — Conspiration des Carmes. — M. de Champcenetz plaisante avec Coffinhal. — Conspiration de Saint-Lazare. — Détails sur cette prison. — Les cent écus du détenu Pierre. — Manini. — Coquery. — Robinet. — Jeaubert. — Le traiteur Périnal. — Son vin. — Première *fournée* de Saint-Lazare. — L'abbesse de Montmartre. — Les femmes enceintes. — La princesse de Monaco. — Ses lettres à Fouquier,

à ses enfants et à leur gouvernante. — Arrêté de la chambre du conseil, qui ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution du jugement de mort rendu contre plusieurs femmes qui se sont déclarées enceintes. — Deuxième *fournée* de Saint-Lazare. — André de Chénier. — Roucher. — Le baron de Trenck. — Troisième *fournée* de Saint-Lazare. — Loisenolles père. — Il ne s'est pas dévoué pour son fils. — Séance du tribunal le 9 thermidor. — Madame de Maillé. — La dernière charrette. — Arrestation du président Dumas sur son siége. — Dénonciations contre lui. — Il est accusé de vénalité. — Liste des accusés qui devaient passer en jugement le 11 thermidor, et qui furent sauvés par la chute de Robespierre. . . . 397

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les événements du 9 thermidor. — Robespierre et le gendarme Méda. — Robespierre à la Conciergerie. — Le tribunal révolutionnaire va féliciter la Convention sur les événements du 9 thermidor. — Mises hors la loi. — Audience du 10. — Constatation de l'identité de Robespierre, Saint-Just, Hauriot, Dumas et autres. — Lescot-Fleuriot. — Fouquier-Tinville se défend d'avoir eu un mouvement de sensibilité. — Mort de Robespierre. — Extrait d'un interrogatoire de Fouquier à propos de cette mort. — Suite des mises hors la loi. — Suspension des séances du tribunal révolutionnaire. — Arrestation et supplice de Coffinhal. — Arrestation de Fouquier-Tinville. — Procès-verbal des recherches faites pour s'emparer de sa personne. — Il se constitue volontairement prisonnier à la Conciergerie. — Ses lettres au Comité de sûreté générale. — Mémoire justificatif de sa conduite. — Fouquier-Tinville à la barre de la Convention. 422

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. État des diamants volés à madame du Barry. 453

N° 2. Procès-verbal dressé par un juge de paix et par un commissaire de police du suicide de Clavière. 457

N° 3. Récit de la détention dans la prison de Port-Libre et du jugement de huit religieuses, écrit par l'une d'entre elles, sœur Angélique-Françoise Vitasse. 460

N° 4. Déclarations des nommés Stamm, chef de bureau des impositions au district de Barr, et Schuler, maire de Barr, relatives aux mariages extraordinaires d'Euloge Schneider et du prêtre Funck. 480

N° 5. Les parlementaires de Paris et de Toulouse devant le tribunal révolutionnaire. 486

N° 6. Conspiration de Bicêtre. 492

N° 7. Perquisition faite à Charonne chez mademoiselle Grandmaison, de la Comédie italienne, et interrogatoires subis par Victor Cortey et Baltazar Roussel, soupçonnés tous trois d'avoir donné asile au baron de Batz. 497
N° 8. Conjuration de l'étranger (Admiral et Cécile Renault). 510
N° 9. Conspiration du Luxembourg. 516
N° 10. Conspiration des Carmes. 529
N° 11. Conspiration de Saint-Lazare. 532
N° 12. La dernière charrette. 539
N° 13. Les mises hors la loi. 543

FIN DES SOMMAIRES DU TOME PREMIER.

2006

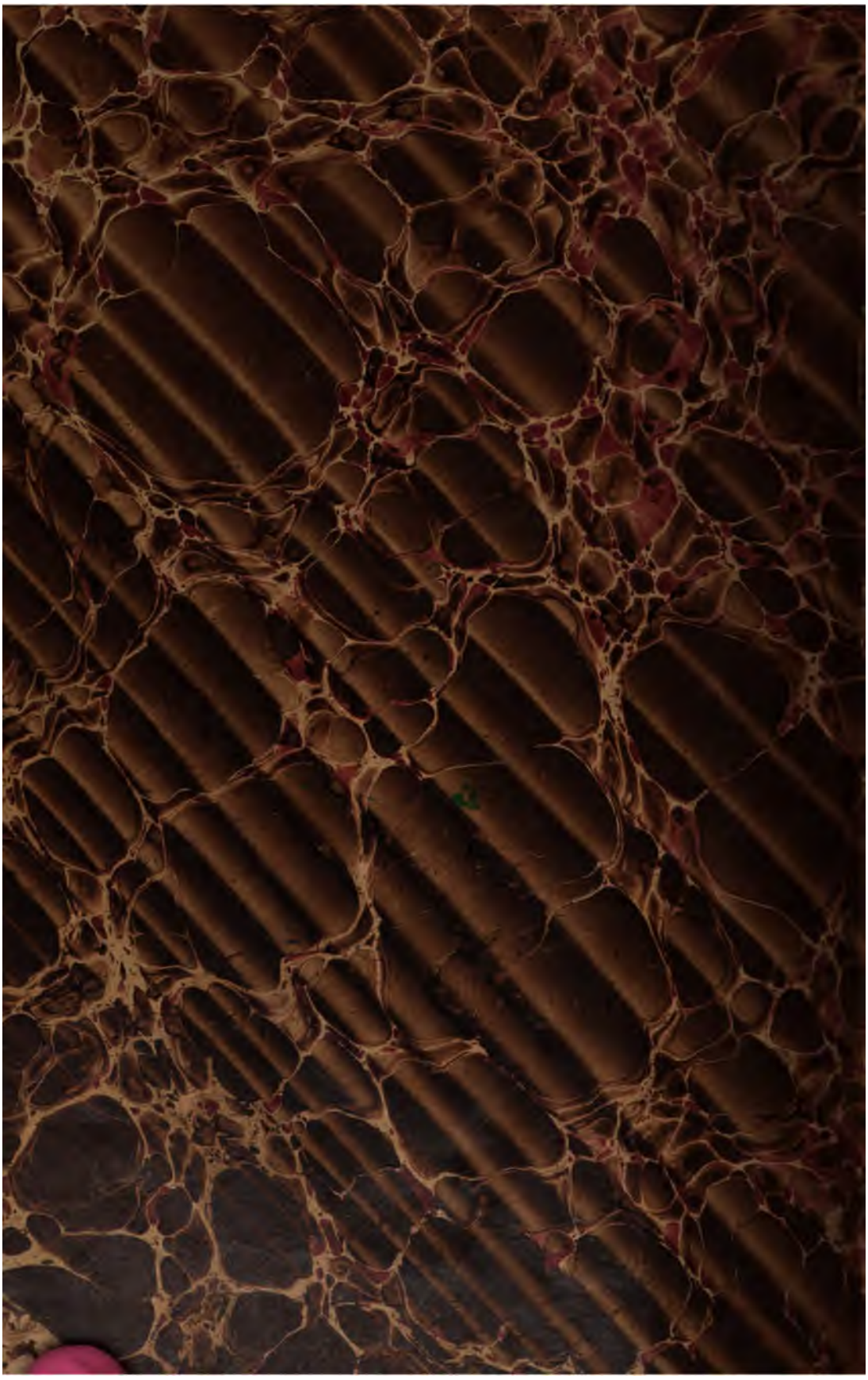

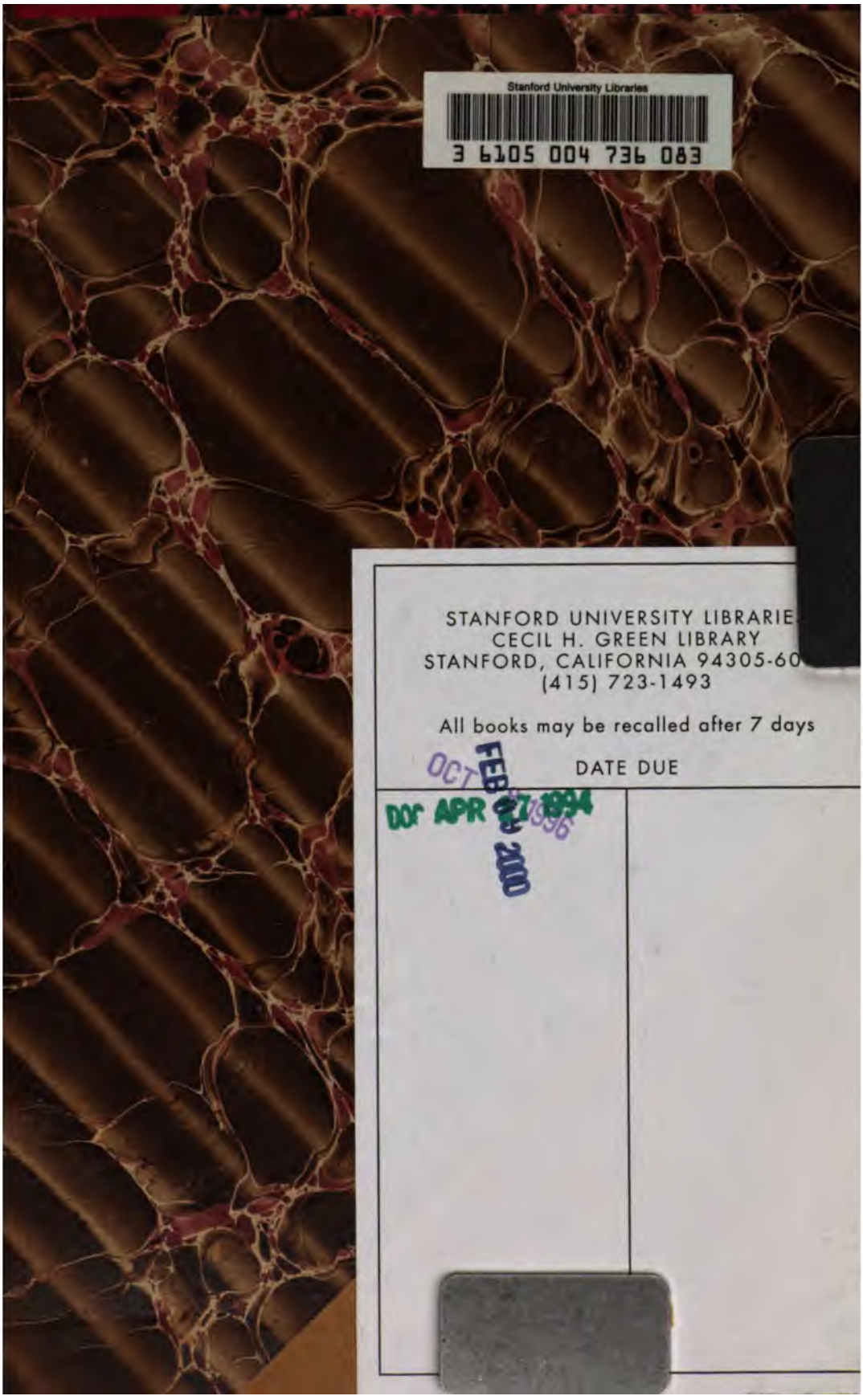

Stanford University Libraries
3 6105 004 736 083

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-60
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

OCT 27 1996
FEB 09 2000
DOC APR 27 1994